# Recueil des actes administratifs

n° 530

Tome 2/2

**REUNION DE 2020**
**Commission permanente du 27 avril 2020**

# COMMISSION PERMANENTE DU 27 AVRIL 2020

# SOMMAIRE

## Tome 1/2


**20_COVID19_02** Crise sanitaire provoquée par le COVID-19 - Mesures de soutien et de solidarité à l'économie et la vie associative bretonne……6

**Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale**

**20_0101_03** Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés……52

**20_0102_03** Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales……66

**20_0103_03** Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques……87

**Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable**

**20_0201_03** Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance……115

**20_0202_03** Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne…..124

**20_0203_03** Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises….129

**20_0204_03** Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises……140

**20_0205_03** Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité.189

**20_0206_03** Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques ……201

**20_0207_03** Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire ……223

**20_0208_03** Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime ……228

**20_0209** Développer le système portuaire

*20_0209_04* *Rapport général* ……*260*

*20_0209_05* *Port de commerce de Vannes* ……*292*

*20_0209_06* *Port Tudy à Groix* ……*295*

*20_0209_07* *Port du Palais à Belle-Île*……*298*

*20_0209_08* *Cale de Béluré à Arz* ……*301*

*20_0209_09* *Cale de Barrarach à Séné*.....*304*

*20_0209_10* *Port Anna à Séné*.....*307*

**Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi**

**20_DELS_02** Avis structure pédagogique arrêtée par le Recteur pour le lycée d'enseignement général et technologique Simone Veil à Liffré dont l'ouverture interviendra à la rentrée 2020.....311

**20_0301_03** Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation .....313

**20_0302_03** Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées .....364

**20_0303** Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

*20_0303_ET_03* *Etudes* .....*373*

*20_0303_FCT_03* *Fonctionnement* .....*383*

*20_0303_INV_03* *Investissement* .....*389*

*20_0303_PATR_03* *Patrimoine* .....*396*

*20_0303_TRX_03* *Travaux* .....*399*

**20_0304_03** Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés .432

**20_0306_03** Améliorer les équipements dans les lycées publics .....437

**20_0308_02** Développer le numérique éducatif.....440

**20_0309_03** Assurer le fonctionnement des lycées publics .....442

**20_0311_03** Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur.....449

**20_0315_03** Faciliter les projets individuels de formation et de qualification.....505

**20_0316_03** Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales .....511

**20_0317_03** Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable.....537

**20_0318_04** Développer les langues de Bretagne .....545

**20_0319_03** Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation.....548

# Tome 2/2


**Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités**

**20_0401_07** Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable .....554

**20_0402_03** Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes.....770

**20_0403_03** Moderniser les aéroports à vocation régionale .....817

**Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique**

**20_0501_03** Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau.....821

**20_0502_03** Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages .....922

**20_0503_04** Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources.....948

**Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne**

**20_0601_03** Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles .....954

**20_0602_03** Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique .....954

**20_0603_03** Développer le sport en région .....1014

**20_0604** Révéler et valoriser le patrimoine

*20_0604_03* *Rapport général.....1027*

*20_604_D2_02* *Inventaire du patrimoine.....1033*

**20_0605_05** Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception .....1040

**20_0606_03** Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes .....1056

**20_0607_03** Développer les actions européennes et internationales .....1059

**20_0608_03** Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne .....1073

**Fonds de gestion des crédits européens**

**20_1130_03** Programme FEAMP 2014-2020 .....1086

**Autres dépenses**

**20_9003_03** Fonds d'intervention régional.....1095

**20_9023_03** Mouvements financiers divers .....1097

# COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

# SOMMAIRE

**Mission IV - Pour une Bretagne de toutes les mobilités**


| | | |
|---|---|---|
| **20_0401_07** | Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable | 554 |
| **20_0402_03** | Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants | 770 |
| **20_0403_03** | Moderniser les aéroports à vocation régionale | 817 |

**REGION BRETAGNE**

**20_0401_07**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

**Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 23 mars 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**
**A l'unanimité**

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement de la phase réalisation des opérations mi-vie des ZTER, et d'AUTORISER le Président à la signer avec SNCF Voyageurs, telle qu'elle figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes du contrat de délégation de service public avec la Régie régionale de transport-Lot 1-réseau BreizhGo Ille-et-Vilaine, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Régie régionale des transports, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport interurbain de voyageurs « réseau BreizhGo (ex Tibus) » et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Compagnie Armoricaine de Transports, tel qu'il figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les ajustements à apporter au règlement régional des transports scolaires, tel qu'il figure en annexe 4 ;

- d'APPROUVER les cartes de sectorisation des transports scolaires des Côtes d'Armor, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine, telles qu'elles figurent en annexe 5 ;

- <u>S'agissant des dispositions tarifaires liées à l'épidémie de Covid-19 :</u>
  d'APPROUVER la gratuité des transports pour les personnels soignants, et d'APPROUVER la suspension des prélèvements mensuels des abonnements annuels du réseau de transport BreizhGo ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau MAT, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Saint-Malo Agglomération, SNCF et la société RD SMA, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau Bibus, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Brest Métropole, SNCF et la société RD Brest, telle qu'elle figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau TBK, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Quimperlé Communauté, SNCF et la société RATP DEV Quimperlé, telle qu'elle figure en annexe 8 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau CTRL, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Lorient Agglomération, SNCF et la société RD Lorient, telle qu'elle figure en annexe 9 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau Kicéo, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, SNCF et la société RATP Dev, tel qu'il figure en annexe 10 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau Ar Bus, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la ville de Landerneau, SNCF et la société Trans Elorn Tourisme, tel qu'il figure en annexe 11 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau QUB, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Quimper Bretagne Occidentale, SNCF et la société Keolis Quimper, tel qu'il figure en annexe 12 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau Tilt, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Lannion Trégor Communauté, SNCF, tel qu'il figure en annexe 13 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau LinéoTim, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Morlaix Communauté, SNCF et la société Keolis Morlaix, tel qu'il figure en annexe 14 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau TUB, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, SNCF et la société Baie d'Armor Transport, tel qu'il figure en annexe 15 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention relative aux abonnements intermodaux Uzuël+ TER BreizhGo et réseau STAR, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Rennes Métropole, SNCF et la société Keolis Rennes, tel qu'il figure en annexe 16 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétences de la Région Bretagne à la commune de Ploubazlanec relative à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des parcs de stationnement régionaux de l'Arcouest, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Ploubazlanec, telle qu'elle figure en annexe 17 ;

S'agissant de la commande de 14 autocars pour sa Régie Régionale des Transports Illevia :

- d'APPROUVER l'engagement de commande auprès de la Centrale d'Achat du Transport Public, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Centrale d'Achat du Transport Public, telle qu'elle figure en annexe 18 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de marché subséquent n°2019-01-03, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Centrale d'Achat du Transport Public, telle qu'elle figure en annexe 19 ;

- d'AUTORISER le Président à signer tous documents liés à l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public.

# CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION DES OPERATIONS MI-VIE DES ZTER

Entre :

La **Région Bretagne**, faisant élection de domicile en l'hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton à Rennes, représentée par le Président du Conseil Régional, Loïg Chesnais-Girard, autorisé par décision de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 27 avril 2020,

Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

Ci-après dénommée « **la Région** »

Et

**SNCF Voyageurs**,
Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584l, dont le siège situé au 9 rue Jean Philippe RAMEAU à Saint Denis (93200), représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur de l'activité TER Bretagne, dûment habilité à cet effet**,**

Ci-après désignée " **SNCF Voyageurs** "

et

Ci-après dénommée(s) individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des transports ;
Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
Vu l'ensemble des délibérations budgétaire de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du 22 juin 2017 fixant les délégations de la Commission permanente du Conseil régional ;
Vu la convention relative à l'organisation et au financement du service public de transport régional de voyageurs entre la Région Bretagne et SNCF mobilités du 24 janvier 2020 ;
Vu la convention entre la Région Bretagne et SNCF Mobilités relative au financement des études d'avant-projet des opérations mi- vie et modernisation des ZTER du 20 mai 2019

PROJET

**Préambule :**

A compter du 1er janvier 2020, selon l'article 18.I.2.b) de l'Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, l'établissement public SNCF Mobilités a transféré au bénéfice de la société anonyme SNCF Voyageurs mentionnée à l'article L. 2141-1 du code des transports, l'ensemble des biens, droits et obligations, attaché à la direction industrielle et aux activités de fourniture de services de transport ferroviaire de personnes en France et hors de France relevant du périmètre de ses comptes dissociés relatifs aux activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de personnes à la date du 31 décembre 2019, ainsi que les autorisations de toute nature qui y sont liées.

Les ZTER ou Z21500/Z21700 sont des automotrices électriques tri-caisses mises en service commercial de mai 2003 à novembre 2004 dont la répartition du parc pérenne de 57 rames est la suivante :

- 17 rames TER affectées au parc de la convention TER Centre Val de Loire,
- 19 rames TER affectées au parc de la convention TER Bretagne,
- 21 rames TER affectées au parc de la convention TER Pays de la Loire (8 rames ont été modifiées en Z21700 pour les rendre aptes à la circulation sur la LGV Bretagne-PDL équipées d'un bi standard ERTMS/TVM).

Suite aux expertises menées, la réalisation des opérations de maintenance à la mi- vie des Z21500/Z21700 est planifiée sur la période 2020-2024. Celles-ci incluent une opération caisse.

Ce rendez-vous de maintenance constitue une opportunité pour y associer des opérations de modernisation exprimées par les Autorités Organisatrices régionales de transport et également une massification des opérations de dépose au potentiel, hors objet de cette convention.

SNCF Voyageurs a donc établi, en collaboration avec les trois Régions concernées, une Expression Fonctionnelle de Besoin (EFB) relative à la modernisation des matériels ZTER en identifiant un socle commun de consistance concernant essentiellement les aménagements intérieurs, et une liste d'options afin d'améliorer le service et le confort à bord des usagers.

L'ensemble des opérations de maintenance et de modernisation des rames ZTER, incluant les études et la réalisation, est dénommée ci-après « le Programme ».

Aux termes de la convention d'exploitation des services ferroviaires régionaux entre Région Bretagne – SNCF Voyageurs, ce dernier est responsable de la maintenance des Matériels Roulants, installations et équipements nécessaires à l'exécution du service.

La bonne réalisation du Programme implique que soient conclues des conventions accessoires aux conventions d'exploitations TER concernées afin de préciser la consistance de l'investissement à réaliser et son financement par l'Autorité Organisatrice.

La Région Bretagne et SNCF Voyageurs ont conclu une convention relative au financement des études d'avant-projet des opérations mi- vie des ZTER affectée à l'exécution de la convention d'exploitation Bretagne.

La présente convention qui s'inscrit dans la continuité de celle évoquée ci-dessus est relative au financement de la phase études et réalisation des opérations mi- vie des ZTER affectée à l'exécution de la convention d'exploitation Bretagne.

Le début des travaux sur la première rame est programmé dès le dernier trimestre 2020, afin de permettre d'assurer le traitement des 57 rames dans les délais compatibles avec les échéances de maintenance permettant d'assurer leur maintien en condition opérationnelle.

PROJET

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (désignée ci-après « la Convention ») a pour objet d'organiser le financement par la Région Bretagne de la réalisation du Programme, portant sur les rames ZTER (Z21500) affectées au service TER de Bretagne (désignées ci-après « les Rames ») par SNCF Voyageurs.

## Article 2 : Pièces contractuelles

La Convention est constituée du présent document et des annexes suivantes :

- Annexe 1 – Détail des coûts
- Annexe 2 - Planning prévisionnel

## Article 3 : Missions de SNCF Voyageurs

SNCF Voyageurs propriétaire des Rames agit en qualité de détenteur du matériel et entité chargée de l'entretien définie aux 12° et 13° de l'article 2 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires.

A ce titre, il appartient à SNCF Voyageurs de réaliser le Programme dans sa totalité objet de la présente convention, dans le technicentre industriel de Nevers.

## Article 4 : Contenu du Programme (ou consistance des travaux)

Le Contenu du Programme est le suivant :

- Réalisation des opérations de maintenance de niveau 4 portant notamment sur la caisse
- Socle de modernisation
  - Harmonie intérieure
  - Amélioration des contrastes, en vue d'une amélioration de l'accessibilité
  - Prises électriques
  - Aptitude à la potabilité de l'eau
  - Eclairage leds
  - Peinture extérieure suivant livrée neutre 3 teintes
- Options générales :
  - Décor bois tables et tablettes (seconde classe)
  - Rampe d'accès Usagers en Fauteuil Roulant
  - Remplacement de l'espace bar par des assises relevables
  - Intégration de cadres affiche
- Options spécifiques à la Région Bretagne
  - Modernisation des aménagements intérieurs, selon le design validé lors des études avant-projet
  - Livrée extérieure Bretagne intégrant un pelliculage partiel (30 % de la surface pelliculable)
  - Ajout d'un espace vélo supplémentaire en motrice d'un design similaire à l'espace vélo actuel en remorque

Une mutualisation des opérations de maintenance de dépose au potentiel 18 ans / 20 ans sera également effectuée. Les modalités de prise en charge financière de ces travaux feront l'objet d'un avenant à la convention de changement d'organes majeurs et sont hors objet de la Convention.

PROJET

## Article 5 : Le calendrier prévisionnel de la phase réalisation du Programme

Le planning de réalisation intègre déjà une échéance de potentiel (butée de maintenance) à 20 ans qui ne peut plus être repoussée. Le début des travaux sur la première rame est programmé dès le dernier trimestre 2020, afin de permettre d'assurer le traitement des 57 rames dans les délais compatibles avec leur butée de maintenance.

Concernant les rames Bretagne, le planning prévisionnel de la phase réalisation du Programme est le suivant :

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Bretagne** | 0,5 | 4 | 5 | 5 | 4,5 | 19 |

Compte tenu du planning, dans le cas où certains approvisionnements ne pourraient être reçus durant la réalisation des premières rames, il est convenu que SNCF Voyageurs puisse procéder aux modifications ultérieures nécessaires, au technicentre de maintenance Bretagne. La Région sera informée de la nature des travaux restant à effectuer sur les rames sorties de la chaîne industrielle de Nevers ainsi que les échéances de reprise.

## Article 6 : Modalité de suivi du Programme

Le suivi technique et financier du Programme sera réalisé à l'occasion des comités techniques matériels trimestriels organisés dans le cadre de la Convention d'exploitation TER.

SNCF Voyageurs exposera alors l'état d'avancement des travaux, comparativement au planning prévisionnel indiqué à l'Article 5 :

Tout écart présentant un impact significatif dans la réalisation du Programme sera traité avec la Région, en particulier les mesures prises pour permettre de limiter les conséquences de toutes natures sur la réalisation du Programme (notamment délais et couts, impacts éventuels sur le plan de transport).

## Article 7 : Réception des rames

SNCF Voyageurs informe impérativement la Région 5 jours ouvrés avant le départ de chaque rame modernisée du technicentre industriel de Nevers afin que cette dernière vienne constater son bon état. En cas d'indisponibilité signalée dans un délai de 3 jours ouvrés à compter du préavis, la Région aura la possibilité de convenir avec SNCF Voyageurs d'une autre date dans les 8 jours qui suivent la notification. Dans ce cas, la réception sera effectuée au technicentre de maintenance Bretagne.

La Région formulera ses observations dans un délai maximal de 8 jours par un avis écrit sur les seuls éléments de la rame ne relevant ni de la technique, ni de la sécurité ferroviaire.

Le Président de la Région et le Directeur régional TER de SNCF Voyageurs peuvent donner délégation à leurs représentants respectifs.

Si aucune observation n'est transmise par la Région à la réception de la rame, la Région ou tout tiers subrogé s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de SNCF Voyageurs. A défaut, la réception de la rame sera réalisée par SNCF Voyageurs.

PROJET

## Article 8 : Modalités de financement

### 8.1 Le Financement de la Région

Aux termes de la présente convention, la Région s'engage à financer la totalité du montant final du Programme.

Le montant prévisionnel de la subvention est de 46 104 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2020 composée de :

- 4 025 000 € de frais fixes mutualisables (répartition selon l'article 8.3 et détail du calcul en annexe 1),
- 42 079 000 € de frais variables (soit 2 214 685 € par rame).

Cette subvention est hors champ d'application de la TVA.

Le détail des coûts est disponible en annexe 1.

### 8.2 Actualisation du montant du Programme

Afin de tenir compte de manière anticipée des ajustements de coûts en euros courants, les Parties ont convenu d'intégrer à la Convention une actualisation prévisionnelle, basée sur une évolution des frais variables de 2% par an adossée au calendrier prévisionnel de réalisation du Programme stipulé à l'article 5.

Ce montant est estimé à 2 124 000 € HT, portant le montant prévisionnel de la subvention en euros courants à **48 228 000 €** HT.

### 8.3 Ventilation des frais fixes entre les Régions participant au Programme

A terme, si les autres Régions ayant des ZTER dans leur parc décident de participer au Programme, les frais fixes seront ventilés au prorata du nombre de rames constituant chacun des parcs sur le périmètre commun des modifications.

A date de rédaction de la présente convention, seules les Régions Pays de la Loire et Bretagne ont explicitement manifesté leur intention de s'engager dans le Programme par la signature d'une convention de financement des études AVP. Ainsi, les frais fixes du Programme sont provisoirement ventilés entre ces deux Régions tels que décrits dans le tableau dessous

Toutefois, il est explicitement prévu entre les parties que dans l'hypothèse où la région Pays de la Loire se retirerait du Programme les frais fixes soient intégralement supportés par la Région Bretagne pour un montant total de frais fixes de 8 219 000 € HT.

PROJET

| Région | Scénarios possibles | | |
|---|---|---|---|
| | Bretagne seul | Bretagne et Pays de la Loire* *Sous réserve de financement de la Région Pays de la Loire | Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Pays de la Loire** **Sous réserve de financement des Régions Pays de la Loire et Centre-Val-de-Loire |
| **Bretagne** | 19/19 (100%) | 19/40 (47,5%) | 19/57 (33%) |
| **Pays de la Loire** | | 21/40 (52,5%) | 21/57 (37%) |
| **Centre-Val-de-Loire** | | | 17/57 (30%) |

Le montant des frais fixes calculés à la signature de la présente convention est automatiquement actualisé lorsqu'une Région vient participer au Programme.

Toutefois, si l'une des Régions concernées venait, pour une quelconque raison, à modifier le nombre de rames inscrites réellement au Programme, la ventilation présentée ci-dessus resterait inchangée et sera toujours basée sur le nombre total de rames affecté aux parcs des Régions considérées.

## Article 9 : Modalités de règlement

### 9.1 Echéancier des versements

L'échéancier des versements de subventions en euros courants est le suivant :

| En M€ | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Bretagne** | 15,8 | 9 | 9 | 9 | 5,428 | 48,228 |

### 9.2 Conditions de règlement

L'appel de fonds donne lieu à paiement par la Région au profit de SNCF Mobilités, dans les 30 jours suivant leur réception, sur le compte n° 30001 00064 000000 34904 88 ouvert au nom de **SNCF VOYAGEURS TER BRETAGNE INV** à l'Agence centrale de la Banque de France à Paris, avec reprise des références exactes de l'appel de fonds.

Le paiement par la Région au profit de SNCF Voyageurs doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de chaque appel de fonds de SNCF Voyageurs, l'accusé réception faisant foi. Le défaut de paiement dans ce délai entraîne la facturation de plein droit par SNCF Voyageurs d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux de l'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points.

### 9.3 Solde définitif

Le solde définitif de la subvention est versé par la Région après achèvement de la dernière rame. Il correspond à la différence entre le montant final du Programme figurant sur le décompte général communiqué par SNCF Voyageurs à la Région et la somme des montants déjà versés par la Région sur la base du montant prévisionnel tel que prévu à l'article 8.1 de la Convention. Ce calcul donne lieu à établissement soit d'un appel de fonds par SNCF Voyageurs, soit d'un titre de recettes par la Région.

PROJET

## Article 10 : Confidentialité

La Région s'engage, sauf stipulation contractuelle ou réglementaire expresse contraire, à traiter toutes les informations liées à la Convention qui relèvent du secret des affaires, comme strictement confidentielles et non diffusables.

Conformément à l'article 151-1 du Code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

(i) elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations dans le secteur des transports ferroviaires ;

(ii) elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

(iii) elle fait l'objet de la part de l'Opérateur de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Aux termes de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, le secret des affaires comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

Ces obligations n'interdisent cependant pas la diffusion de ces informations :

(i) lorsqu'une telle diffusion ou utilisation est exigée par le droit de l'Union Européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur, ou la loi ou la règlementation nationale applicables, notamment par toute décision de justice rendue exécutoire, ou par l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation, de sanction ou de décision des autorités juridictionnelles ou administratives,

(ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention,

(iii) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à l'occasion d'un litige relatif à l'application de la Convention.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative à la Convention en cas d'application des points (i) et (ii) du paragraphe précédent, chaque Partie informe l'autre de la raison qui lui impose de divulguer les informations.

## Article 11 : Modification de la convention

Toute modification du contenu du Programme faisant l'objet de la Convention est partagée entre les Parties et doit faire l'objet d'un avenant à la Convention, qui précisera les délais de la dite modification ainsi que les conditions de prise en charge des conséquences financières par la Région.

La présente convention porte sur la modernisation de 19 rames affectées à la convention d'exploitation TER de la Région Bretagne. Toutefois, si avant l'achèvement du Programme, la Région souhaitait ne plus confier l'exploitation du TER à SNCF Voyageurs ou prendre toute décision qui lui retirait la qualité de détenteur ou d'entité en charge de l'entretien sur toute ou partie des rames visées dans la présente convention, SNCF Voyageurs ne serait, de fait, plus en capacité de mener le Programme sur les dites Rames. Dans ce cas, la Région devra respecter impérativement un délai de prévenance de vingt-quatre (24) mois, pour que le nombre de rames inscrit au Programme puisse être modifié en conséquence.

En cas de modification du nombre de rames à traiter au titre du Programme, la Région indemnisera SNCF Voyageurs de toutes les sommes déjà engagées, intégrant notamment sa participation financière due au titre des frais fixes, les coûts des commandes fournisseurs, y compris matière, déjà passées pour les rames concernées, ainsi que les couts de désoptimisation de la chaine industrielle.

PROJET

## Article 12 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties et après accomplissement par la Région de ses obligations relatives au contrôle de légalité. Elle expire au complet paiement des sommes dues entre les Parties, tel que stipulé à l'article 8 ci-avant.

## Article 13 : Compétence légale et juridictionnelle

Tout litige pouvant survenir dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les Parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation par voie recommandée par la Partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le

En deux (2) exemplaires originaux,

| Pour la Région, | Pour SNCF Voyageurs, |
|---|---|
| Le Président du Conseil régional de Bretagne | Le Directeur régional TER Bretagne |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Laurent BEAUCAIRE |

PROJET

## ANNEXE 1 : DETAIL DES COÛTS (conditions économiques de janvier 2020)

| Conditions économiques de 2020 (en k€) | Frais Fixes | Nombre de rames | Nombre total de rames | FF Bretagne | Frais variables par rame | Total frais variables (19 rames) | Total FF+FV Bretagne (19 rames) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Opération de niveau 4** | 6 021 | 19 | 40 | 2 860 | 1 827 | 34 711 | |
| **Socle de modernisations** | | 19 | 40 | | 198 | 3 756 | |
| **TOTAL N4 + SOCLE** | **6 021** | | | **2 860** | **2 025** | **38 467** | **41 327** |
| **OPTIONS GENERALES :** | | | | | | | |
| Décor bois tables et tablettes | 138 | 19 | 40 | 65 | 76 | 1 440 | |
| Rampe d'accès UFR | 117 | 19 | 40 | 56 | 6 | 111 | |
| Assises relevables ex espace bar | 378 | 19 | 40 | 179 | 16 | 308 | |
| Intégration de cadres affiche | 48 | 19 | 40 | 23 | 2 | 39 | |
| **TOTAL Options générales** | **681** | | | **323** | **100** | **1 897** | **2 221** |
| **OPTIONS SPECIFIQUES** | | | | | | | |
| Nouvelle ambiance intérieure | 1 288 | 19 | 40 | 612 | 66 | 1 245 | |
| Pelliculage extérieur partiel à 30% - Région Bretagne | 58 | 19 | 19 | 58 | 16 | 297 | |
| Portes vélos type ZR pour Bretagne et CVDL | 172 | 19 | 19 | 172 | 9 | 172 | |
| **TOTAL Options spécifiques** | **1 517** | | | **841** | **90** | **1 714** | **2 555** |
| **TOTAL** | **8 219** | | | **4 025** | **2 215** | **42 079** | **46 104** |

PROJET

## ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL

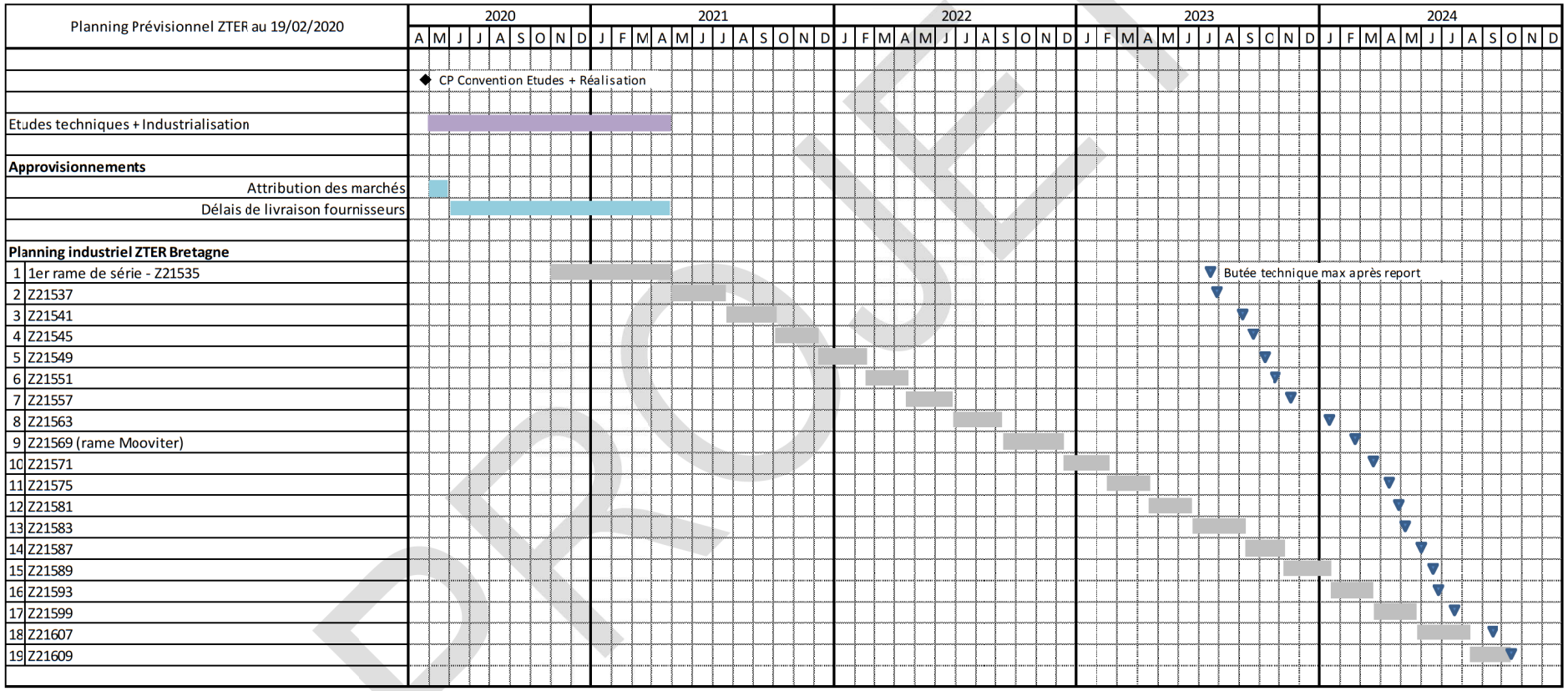


PROJET

# Contrat de service public relative à la gestion et l'exploitation de transports routiers interurbains de personnes en Ille-et-Vilaine

## Lot 1

# SOMMAIRE


***CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES*** 6

ARTICLE 1- OBJET ET PERIMETRE 6
ARTICLE 2- DUREE 7
ARTICLE 3- FORME JURIDIQUE DE LA REGIE 7
ARTICLE 4- SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 5- DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGION 7
ARTICLE 6- DROITS ET OBLIGATIONS DE LA REGIE 8

***CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES*** 10

ARTICLE 7- CONSISTANCE DU SERVICE 10
7.1- ITINERAIRE ET POINTS D'ARRET 10
7.2- HORAIRES, MODIFICATIONS D'HORAIRES ET REGIME DE CIRCULATION 10
7.3- NIVEAU DE SERVICE 11
ARTICLE 8- CONTINUITE DU SERVICE 11
8.1- OBLIGATION DE CONTINUITE 11
8.2- ADAPTATION ET MODIFICATION DES SERVICES 12
ARTICLE 9- INFORMATION DES USAGERS 14
ARTICLE 10- DENOMINATION DU SERVICE, CHARTE GRAPHIQUE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE 17
10.1- UTILISATION DE LA CHARTE GRAPHIQUE 17
10.2- PROPRIETE INTELLECTUELLE 19
ARTICLE 12. RELATIONS AVEC LES USAGERS ET LES TIERS 21
12.1- RELATIONS AVEC LES USAGERS ET LE PUBLIC 21
12.2- ENTRE LA REGIE, LA REGION BRETAGNE ET LES AUTORITES ORGANISATRICES 22
14.1- LES PRINCIPES 26
14.3- REUNIONS QUALITE 27

***CHAPITRE 3 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION*** 28

ARTICLE 15- MOYENS HUMAINS 28
ARTICLE 16- MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE 29
ARTICLE 17- MISE A DISPOSITION DES BIENS PAR LA REGIE 29
ARTICLE 18- ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BIENS 30
ARTICLE 19- CARACTERISTIQUES DU MATERIEL ROULANT 31

***CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES*** 32

ARTICLE 20 - LE COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION DE LA DELEGATION 32
B) REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS 32
ARTICLE 23- MECANISME POUR LA REMUNERATION DU TRANSPORT DES SCOLAIRES 33
ARTICLE 24- REGIME FISCAL 33
ARTICLE 25- MODALITES DE REGLEMENT 33

***CHAPITRE 5 – SUIVI DE L'ACTIVITE, CONTROLE PAR L'AO ET REVISION DU CONTRAT*** 37

ARTICLE 27- CONTROLE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE 37
ARTICLE 29- TABLEAUX DE BORD MENSUELS 38
ARTICLE 31- ETUDES ET ENQUETES 41

*CHAPITRE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES* 43

ARTICLE 32- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RESPECT DE LA REGLEMENTATION 43
ARTICLE 33- RESPONSABILITE 43
ARTICLE 34- ASSURANCES 44

*CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES* 45

ARTICLE 35- RESILIATION AVEC INDEMNITE 45
ARTICLE 36- RESILIATION SANS INDEMNITE 45
ARTICLE 37- DECHEANCE 45
ARTICLE 38- EXPIRATION 45
ARTICLE 39- MODIFICATION REGLEMENTAIRE 45
ARTICLE 40- SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT 46
ARTICLE 42- LITIGES 46
ARTICLE 43- CLAUSES DE CONFIDENTIALITE 46
ARTICLE 44- ELECTION DE DOMICILE 46

*TABLE DES ANNEXES* 47

**PREAMBULE**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, a modifié le code des transports et fait des Régions les collectivités nouvellement chargées d'organiser les transports non urbains, réguliers ou à la demande (communément dénommés transports interurbains : cf. article L. 3111-1 du code des transports) et les transports scolaires (cf. article L. 3111-7 du code des transports).

Depuis le 1er septembre 2017, la Région Bretagne assume quotidiennement le transport de 110 000 scolaires à bord de 2 500 cars appartenant aux transporteurs avec qui elle a contracté. A cela s'ajoute la circulation de 380 trains régionaux et les 60 rotations effectuées par ses navires ou ceux de ses délégataires (nouvelle compétence héritée également en 2017).

Pour unifier l'ensemble des transports, la Région a créé la marque BreizhGo afin d'offrir aux usagers un transport accessible, partout, pour tous, qualitatif et performant.

La prise de compétence par la Région de l'organisation des transports interurbains et scolaires au 1er septembre 2017 conduit à redessiner le service public de transport régional. Le chantier est majeur et le présent contrat met en évidence les orientations politiques de l'institution dans ses modes de faire avec ses exploitants.

## Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**CONTRAT DE SERVICE PUBLIC**

Entre les soussignés :

**LA REGION BRETAGNE,** 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7 représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la commission permanente du 27 avril 2020,

**ci-après désignée LA RÉGION OU L'AUTORITE DELEGANTE OU L'AUTORITE ORGANISATRICE,**

D'UNE PART,

Et

**La Régie régionale des transports Illevia,** 10 rue du Hil, 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, représentée par Monsieur Gérard LAHELLEC agissant en qualité de Président de la Régie et habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil d'administration en date du .. juin 2020.

**ci-après désignée LA REGIE**

D'AUTRE PART,

# ***CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES***

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

## Article 1- Objet et périmètre

Le présent contrat a pour objet de confier à la Régie régionale des transports illevia la gestion et l'exploitation du service public des transports routiers non urbains de personnes, réguliers ou à la demande, relevant de la compétence de la Région Bretagne à l'intérieur du périmètre défini ci- dessous et la réalisation de prestations connexes.

Ces prestations connexes, ou missions complémentaires, pourront être assurées dans la limite où leur objet est en lien avec la gestion et l'exploitation des services publics de transport délégués et uniquement après accord écrit de l'autorité organisatrice (AO), notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : le suivi de la ligne, la réalisation d'études et enquêtes (comptages, enquêtes Origine/Destination, enquêtes de satisfaction) nécessaires à la connaissance de la clientèle et au développement des services, la réalisation de services non réguliers (occasionnels) et les prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations spécifiques. Ces prestations connexes feront l'objet d'un avenant au contrat ayant pour objet de fixer les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre.

**La gestion du service est assurée dans les limites du territoire régional** (voire zones limitrophes). Elle respecte, par ailleurs, l'organisation propre aux ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) inscrits en tout ou partie au sein de ce même territoire et les accords conclus ou à venir entre la Région et ces AOM.

L'Autorité Organisatrice se réserve toutefois le droit de conclure avec des tiers, toute autre convention relative aux services suivants :

- Des circuits scolaires spécialisés, notamment pour la desserte des écoles primaires,
- Des services de transports ferroviaires,
- Des lignes « interdépartementales », y compris hors Bretagne,
- Des services spécifiques aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Des services de transports à la demande.

L'Autorité Organisatrice assure la coordination et l'harmonisation des services de transports relevant de sa compétence et, plus globalement, de l'ensemble des services de transports desservant le territoire régional en lien avec les partenaires AOM. L'Autorité Organisatrice s'assurera donc de la complémentarité de ces services avec les services objet du contrat. A ce titre, la Régie pourra être sollicitée pour avis avant mise en place d'une offre de transport par route sur le périmètre de compétence régional.

La Régie, sous le contrôle de la Région en sa qualité d'Autorité Délégante, assume l'exploitation du service public délégué dans les conditions définies dans le présent contrat et ses annexes.

Elle prend les dispositions pour assurer, en ce qui concerne les missions dont elle a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité du service public.

La Régie est chargée de réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de la ligne dans les conditions définies par le présent contrat.

**Le contrat est complété par des annexes** qui détaillent le contenu du service public de transport régional de voyageurs ainsi que, notamment, les biens utilisés pour son exploitation.

La gestion du service sera assurée par la Régie qui en supportera toutes les charges d'exploitation correspondantes dans les conditions prévues par le présent contrat, avec le versement d'une contribution financière en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées.

Le dispositif conventionnel du présent contrat de service public comporte les documents suivants :

- Le présent contrat et ses annexes,
- Les avenants qui pourraient être signés pendant la durée du contrat.

## Article 2- Durée

La durée du contrat de service public est de 8 ans à compter du 6 juillet 2020. Son terme est fixé au dernier jour scolaire de l'année 2027/2028 selon le calendrier de l'académie de Rennes.

## Article 3- Forme juridique de la Régie

La Régie est un établissement public à caractère industriel et commercial. Le siège social de la Régie se situe au 10 rue du Hil à Noyal-Chatillon-sur-Seiche.

## Article 4- Sous-traitance

La Régie peut être autorisée par la Région Bretagne à sous-traiter une partie de l'exécution des services objet de la présente délégation mais elle garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice et des tiers de la parfaite réalisation des obligations auxquelles elle a souscrit au titre de l'exploitation.

Elle ne peut donc en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par le sous-traitant pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité Organisatrice. Corrélativement, les sous-traitants exécutent le service sous la direction de la Régie et ne pourront se retourner contre la Région Bretagne pour quelque motif que ce soit. Les exigences de la collectivité vis-à-vis des moyens mis à disposition par la Régie (notamment les véhicules) s'appliquent sans restriction aux moyens employés par les sous-traitants dans le cadre des prestations sous-traitées.

En cas de défaillance du ou des sous-traitants, la Régie met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Elle supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité Organisatrice pour assurer la continuité du service.

L'ensemble des contrats de sous-traitance, actuels et futurs, conclus par la Régie, comportant les conditions financières de la sous-traitance, sont transmis à l'Autorité Organisatrice.

L'autorisation expresse de sous-traitance vaut agrément du sous-traitant. En cas d'autorisation, la Régie devra informer systématiquement et préalablement l'Autorité Organisatrice de la mise en œuvre effective de la sous-traitance.

Il est admis qu'en cas d'urgence ou de sous-traitance ponctuelle et de courte durée (six jours consécutifs maximum) rendue nécessaire par l'obligation de continuité du service public, le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable mais l'Autorité Organisatrice devra en être informée dans la journée.

## Article 5- Droits et Obligations de la Région

La Région Bretagne, en sa qualité d'Autorité Délégante et d'Autorité Organisatrice de Transport, exerce les principales compétences suivantes :

- La définition de la politique générale, de la stratégie et des orientations du service public routier de transport de voyageurs, y compris la gamme tarifaire applicable,
- La décision, après avoir recueilli les propositions de la Régie, de l'adaptation et des changements de desserte, d'horaires, etc.
- Le contrôle de la conformité de la gestion de la Régie avec les dispositions du présent contrat. Elle se voit communiquer à cette fin par la Régie, tous renseignements techniques, financiers et commerciaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle,

- Le versement à la Régie dans les conditions et modalités définies dans la présente convention, d'une contribution financière annuelle (cf. annexe 3),
- La fourniture et le maintien en fonctionnement opérationnel des équipements nécessaires à l'exploitation et notamment les véhicules et un dépôt aménagé, matériel billettique, matériel SAEIV, poteaux d'arrêt et cadres horaires, accès à la gare routière de Rennes.

La Région Bretagne, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Transport poursuit les objectifs suivants :

- Concourir à l'atteinte des objectifs « mobilité durable et déplacements » inscrits dans les documents stratégiques de la collectivité ;
- Développer le réseau BreizhGo répondant aux besoins de la population et pouvant s'adapter aux évolutions de ceux-ci ;
- Offrir une qualité de service et une tarification adaptée et homogène sur l'ensemble du territoire ;
- Gérer le service public dans un souci d'efficacité, de développement de l'utilisation, d'optimisation des services et de satisfaction des usagers ;
- Assurer ce service public au meilleur prix, tout en assurant une juste rémunération des transporteurs pour le service rendu ;
- Mesurer l'efficacité de la politique régionale en assurant notamment un suivi rigoureux du contrat de service public ;
- Travailler en partenariat et en transparence avec l'ensemble des transporteurs (délégataires et Régie), mettre en synergie les capacités de la collectivité et celles des transporteurs pour assurer le meilleur service public en cohérence avec les objectifs régionaux.

## Article 6- Droits et obligations de la Régie

La Régie est chargée, de l'exploitation, la gestion et la promotion du service public routier du lot 1 sur le territoire brétillien.

Elle fait son affaire personnelle de toutes les obligations légales et/ou réglementaires applicables dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

La Régie est notamment chargée de :

- L'exploitation des lignes en portant une attention particulière à la qualité et la sécurité, tout en supportant l'ensemble des charges directement liées à l'exécution du contrat dans le respect des normes comptables, fiscales et règlementaires en vigueur,
- La commercialisation de tout ou partie des titres de transport et leur contrôle à bord des autocars assurant le service, le cas échéant en lien avec les délégataires des lots 2 et 3,
- La perception des recettes commerciales du service,
- La mise en place d'une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, ...) et sa communication à l'Autorité Organisatrice,
- La fourniture, le financement et l'entretien-maintenance des biens nécessaires à l'exploitation à l'exception des infrastructures et/ou équipements qui seraient fournis par la Région (dont le matériel roulant),
- La conservation en bon état et l'usage conforme des biens mis à disposition, l'entretien et la maintenance tels que définis dans le contrat et/ou les annexes afférentes
- La mise en œuvre d'une politique de marketing et de communication pour développer la fréquentation, en lien étroit avec l'AO,
- Déployer la marque BreizhGo sur tout le périmètre du lot 1 (billetterie, communication, matériel, ...) dans le respect de la charte graphique et des valeurs de la marque BreizhGo, en lien étroit avec l'AO,
- La mise en œuvre de modalités adaptées d'information voyageurs et leur évolution en lien étroit avec la Région, notamment au rythme de la mise en place par celle-ci de différents projets ou développements dans ce domaine,
- La réalisation d'études de terrain, et notamment celles qui sont nécessaires aux modifications de services,

- La réalisation des contrôles qualité et le suivi qualité des lignes ou tout autre moyen permettant d'assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat, et en rendre compte à tout moment à la Région, étant entendu qu'à la date de signature du présent contrat, ces modalités demeurent à discuter entre les parties,
- La production pour le compte de l'AO de l'ensemble des informations de suivi de l'activité, que ce soit d'un point de vue opérationnel ou financier, permettant le contrôle de l'AO et la connaissance du service public produit ; ceci passe notamment par la remise du rapport annuel de la Régie et de son compte d'exploitation, dont les éléments sont décrits à l'article 30, et ce, dans la plus grande transparence vis-à-vis de la Région,
- Conseiller l'AO, être force de proposition et aide à la décision.

# ***CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES***

Le contenu du service public régional sur le lot 1 du département d'Ille-et-Vilaine figure dans l'annexe 1 de la présente convention.

## Article 7- Consistance du service

### 7.1- Itinéraire et points d'arrêt

Les itinéraires, grilles kilométriques et les points d'arrêt desservis sont indiqués en annexe 1.

La Régie devra respecter les itinéraires et les points d'arrêt prévus dans le plan de transport défini avec l'Autorité Organisatrice.

Les conditions maximales de sécurité devront être recherchées lors du stationnement du véhicule. Les aires de dégagement aménagées, dans ce cadre, devront être impérativement utilisées.

La Régie participe activement à l'examen des demandes de points d'arrêt, notamment pour les scolaires.

Les modifications unilatérales d'itinéraires et les arrêts de complaisance sont strictement interdits, sauf accord ou demande formelle de l'autorité organisatrice et donneront lieu à l'application de pénalités (sauf cas de force majeure).

S'agissant des points d'arrêt, il est précisé que sauf accord entre autorités organisatrices de la mobilité (AOM), traduit par le biais d'une convention à annexer à la présente, le cabotage dans les ressorts territoriaux que traversent les lignes du lot 1, est, par principe, interdit. Toutefois les collectivités bretonnes souhaitant mutualiser autant que faire se peut leurs services au bénéfice de l'usager, de nouveaux accords peuvent se mettre en place. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 12.2, l'Autorité Organisatrice, y compris les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Régie définiront d'un commun accord et par voie d'avenant, les évolutions techniques et financières à apporter au présent contrat, résultant de la conclusion des conventions précitées.

### 7.2- Horaires, modifications d'horaires et régime de circulation

La Régie devra respecter les horaires aux divers arrêts prévus dans le plan de transport défini avec l'Autorité Organisatrice, et figurant en Annexe 1.

Les horaires de correspondance, avec les autres services de transports, font l'objet d'une vigilance particulière des conducteurs. En outre, les retards ou avances des services pourront faire l'objet de pénalités selon les modalités définies à l'Article 14 relatif à la qualité de service.

En règle générale, il existe deux périodes de fonctionnement dans l'année :
- l'année scolaire ;
- l'été.

Cependant, certaines lignes du réseau pourront avoir un fonctionnement différent sur 3 ou 4 périodes afin de tenir compte de la typologie d'usage (correspondances ferroviaires, besoins scolaires, correspondances avec les navettes maritimes, ...). Le détail par ligne est fourni en annexe 1.

Des règles de fonctionnement peuvent également être différentes selon les jours de la semaine ou le caractère férié d'une journée.

Le calendrier scolaire à prendre en compte est celui défini par l'Académie de Rennes.

Il sera demandé à la Régie une vigilance quant aux horaires et jours d'ouverture des établissements scolaires desservis par la ligne (par exemple particularité pour les ponts, lendemains de jours fériés, etc.), afin de respecter l'obligation de résultat qu'est le transport de tous les voyageurs.

Les propositions de modification de desserte pourront être formulées, soit en annexe du rapport d'activités remis par la Régie au titre de l'année N-1, soit en considération des dispositions de l'article 8.2 du présent contrat.

Il est admis entre les parties que toute modification pérenne apportée au Plan de Transport (horaires, arrêts, itinéraires), dès lors qu'elle n'emporte pas de modification de la Contribution Financière, fera l'objet d'une modification de l'annexe 1 et d'un envoi d'un courriel avec accusé de réception par l'Autorité Organisatrice à la Régie.

D'un point de vue financier, la contribution a été définie sur la base d'un calendrier type de 362 jours.

Enfin, l'année 2020 sera marquée par l'ouverture de la ligne b du métro rennais entrainant un changement d'offre en cours d'année, voire en cours de période.

### 7.3- Niveau de service

Le service apporté aux voyageurs est caractérisé par deux niveaux différents de car :

- Le niveau dit « classique »,
- Le niveau HNS (Haut niveau de service) impliquant la présence à bord d'un système d'encaissement des cartes bancaires et d'équipements de confort minimaux (Climatisation, liseuses individuelles, prises USB, hot spot Wi-Fi).

L'annexe 1 fixe les services qui doivent bénéficier à minima d'un HNS. Les autres services peuvent en bénéficier de manière facultative.

## Article 8- Continuité du service

### 8.1- Obligation de continuité

La Régie est entièrement responsable de l'exploitation des services dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement prévus par le présent contrat. Elle est tenue d'assurer la continuité du service public, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

La force majeure est définie par tout fait qui ne pouvait pas être prévu, ni empêché par les parties, qui est totalement indépendant de leur volonté et qui rend l'exécution du contrat absolument impossible, de manière temporaire ou définitive, et ce malgré tous les efforts raisonnablement possibles. Ce peut être notamment en raison de conditions climatiques rendant la circulation impossible ou d'accidents, etc.

Les grèves du personnel de la Régie ou de ses sous-traitants ne sont pas considérées comme cas de force majeure. Les cas de grève amènent à appliquer le dispositif de plan de transport adapté et non l'exécution des services telle que prévue au présent contrat.

La Régie réalise le service défini, au niveau de qualité demandé par la Région. Le transport des voyageurs doit être effectué dans les meilleures conditions de sécurité, de ponctualité, de confort et d'accueil pour le public, et dans le respect des droits d'égalité femmes.hommes.

Le personnel d'exploitation dépend de la Régie qui exécute, conformément aux lois, règlements et conventions en vigueur, toutes les opérations liées à la gestion de ce personnel.

La Régie et ses éventuels sous-traitants devront pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourront être amenés à fournir, à la demande de l'Autorité Organisatrice, des justificatifs en la matière. Sont ainsi notamment visés l'inscription au registre des transporteurs, le respect de la législation sociale et fiscale, la conformité des véhicules, le respect des obligations législatives en matière d'égalité professionnelle et l'assurance responsabilité.

La Régie est soumise à obligation de mise en place de **doublages quand cela s'avère nécessaire** à la bonne exécution du service. En cas de doublage permanent, les Parties s'accordent sur la mise en place d'un plan d'action et de modification d'offre. Cette modification fera l'objet d'un avenant qui définira notamment les impacts financiers et en besoin de moyens matériels fournis par l'AO.

**En cas d'accident,** la Régie devra avertir immédiatement par téléphone aux numéros d'astreinte qui lui auront été communiqués l'Autorité Organisatrice.

**En cas d'incident** (à savoir évènement sans gravité n'ayant pas entrainé de blessures corporelles ou d'atteinte forte à l'image de la collectivité), l'information devra être transmise dans l'heure par mail ou téléphone.

La Régie est tenue d'adresser à l'Autorité Organisatrice, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 2 heures en cas d'accident et de 4 heures en cas d'incident, suivant les faits et dans la mesure du possible selon les informations disponibles et vérifiées :

- les circonstances de l'accident ou de l'incident,
- le bilan de l'accident ou de l'incident,
- les conséquences de l'accident ou de l'incident notamment pour le service produit,
- la façon dont l'accident ou l'incident a été géré,
- les moyens d'information mis en place,
- toute autre information jugée utile.

Par ailleurs un compte rendu d'accident ou d'incident de transport selon le modèle fourni en annexe 17 sera adressé dans les 24 à 48 heures. La Régie devra tenir à jour un registre des accidents/incidents, relatant leur chronologie et pouvant être consulté ou transmis à tout moment à l'Autorité Organisatrice.

Lorsque des élèves sont concernés par l'incident ou l'accident, la façon d'informer les familles et les établissements scolaires est à décider conjointement avec l'Autorité Organisatrice.

L'absence d'information de l'Autorité Organisatrice dans des délais raisonnables ou de mise à disposition du registre des incidents donnera lieu à l'application de pénalités.

La Régie joue un rôle essentiel de **prévention des accidents**. A ce titre, elle alerte l'Autorité Organisatrice lorsqu'elle constate des faits et/ou des situations pouvant nuire à la bonne exécution du service, notamment :

- si des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules,
- si des surnombres sont constatés sur certains services,
- si le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers,
- en cas d'anomalie constatée aux points d'arrêt et aux abords,
- en cas de comportement inapproprié de voyageurs dans le car ou en attente aux points d'arrêt,
- en cas de déviation temporaire si l'itinéraire de substitution ne présente pas toutes les garanties de sécurité requises.

Ce rôle est extrêmement important pour l'Autorité Organisatrice et une carence de la Régie dans le domaine sera sanctionnée par des pénalités.

### 8.2- Adaptation et modification des services

Le service initial est susceptible de modifications afin de l'adapter à l'évolution des besoins à satisfaire en vertu du principe de mutabilité du service public.

Autant que possible, ces adaptations sont programmées de façon à ce qu'elles entrent en vigueur au moment des changements de période scolaire/non scolaire.

Il est entendu que les adaptations (doublages temporaires) liées à la résolution de problèmes de surcharges sur certains services n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

### a) Modifications temporaires

Les modifications temporaires de la consistance ou des modalités d'exécution du service peuvent résulter d'aléas prévisibles ou non (conditions climatiques, travaux, etc.). Elles sont des modifications exceptionnelles, de courte durée et non récurrentes.

Les modifications temporaires (hors cas de situation d'urgence et d'imprévus) à l'initiative de l'Autorité Organisatrice sont notifiées à la Régie par courriel et s'imposent à lui sauf cas de force majeure ou problème de sécurité dûment justifiés.

Les modifications temporaires liées à des travaux de voirie ou à des manifestations prévues à l'avance sont étudiées et mises en œuvre par la Régie avec information en amont de l'Autorité Organisatrice, et approuvées par celle-ci par courriel dans un délai de sept (7) jours après leur transmission. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une approbation.

En cas de perturbation non programmée du trafic, la Régie s'engage à mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, des moyens d'urgence et de substitution de manière à assurer la continuité du service.

En cas de circonstances exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des circulations, la Régie procède en urgence aux mesures conservatoires nécessaires, sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises, et tout en informant la Région dans les meilleurs délais (par courriel dans les 2 heures au maximum), en les justifiant dans les 24h au maximum.

L'Autorité Organisatrice peut alors exiger des adaptations ou la suppression de ces modifications.

Les modifications temporaires n'entrainent pas de modifications des clauses financières du contrat et ne font pas l'objet d'un avenant.

### b) Modifications à l'initiative de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice peut décider en cours de contrat des modifications portant sur la consistance et les modalités d'exploitation du service. Ces modifications peuvent concerner les lignes ou services existants ou à créer dans le périmètre où l'Autorité Organisatrice a compétence, directe ou déléguée, pour le faire ou encore correspondre à la mise en place d'accords avec d'autres Autorités organisatrices de la Mobilité.

- Dès lors qu'elles sont définitives, ces modifications donnent lieu à un ordre de service. Un ordre de service et un avenant correspondent à une modification de l'offre de transport emportant des conséquences financières pour le Délégant.

Lorsque les délais ne permettent pas de procéder à un avenant sans mettre en cause la continuité des

En cas de modification de l'offre de transport, la Régie sera chargée de l'information des usagers dans les conditions définies à l'article 9.2 du présent contrat.

### c) Modifications à l'initiative de la Régie

Dans le cadre de sa mission de conseil, la Régie peut proposer à l'Autorité Organisatrice des modifications relatives à la consistance ou aux modalités des services et visant à améliorer ceux-ci.

La procédure de modification est la suivante :

- Proposition de modification et étude d'impact détaillée : la Régie communique à l'Autorité Organisatrice ses propositions de modification, accompagnées des études détaillées d'impact attendu tant en matière d'offre de services, d'heures de travail effectif et de moyens, de coûts, de fréquentation que de recettes, en précisant les méthodes de calcul employées ;
- Ces modifications sont présentées pour avis à l'Autorité Organisatrice qui demeure seule compétente pour décider de la mise en œuvre de ces améliorations et de leur planning ;
- Dès lors qu'elles sont définitives et approuvées par l'Autorité Organisatrice, ces modifications donnent lieu à un ordre de service ou à un avenant, dans les conditions fixées ci-dessus et prises en compte avec effet rétroactif.

En cas de grève, et conformément aux dispositions des articles L.1222-1 et suivants du code des transports, la Régie s'engage à :

- mettre en place un Plan de Transport Adapté selon le niveau de perturbation du service,
- élaborer un Plan d'Information des Voyageurs à l'attention des utilisateurs de la ligne, lequel sera transmis prioritairement à la Région Bretagne.

Le contenu du Plan de Transport Adapté, les modalités du Plan d'Informations Voyageurs et les conditions de remboursement des usagers sont indiqués en annexe 19.

Il est par ailleurs convenu entre les parties qu'en cas de blocage des dépôts concernés par l'exploitation des lignes par des grévistes, la Régie devra en informer la Région dans les plus brefs délais.

Les kilomètres non réalisés durant la grève donneront lieu à ajustement de la contribution financière.

La Régie s'engage également à mettre au point au sein de l'entreprise une politique de prévention des conflits et de développement du dialogue social.

Les modifications significatives (création, suppression de services,...) feront l'objet, s'il y a lieu, d'un rétablissement de l'équilibre économique du contrat et d'un ajustement le cas échéant des moyens matériels fournis par l'AO, par avenant.

## Article 9- Information des usagers

### 9.1- Principes généraux

Dans le cadre de l'exécution du Service, l'information des voyageurs constitue l'une des priorités de la Région et de la Régie, l'objectif étant de permettre aux usagers de préparer et d'effectuer leur voyage en ayant une bonne connaissance de l'offre de transport et des services proposés.

Partenaire indispensable de l'information multimodale, la Régie est chargée de la réalisation et de la diffusion de l'information sur les lignes routières, objet du présent contrat, dans le cadre des objectifs définis par la Région, en Situation Normale comme en Situation Perturbée (prévisible ou non prévisible) dans les meilleures conditions de lisibilité, d'accessibilité et de fiabilité et en lien, le cas échéant, avec les autres délégataires.

L'information des voyageurs sur le périmètre du présent contrat s'inscrit dans un environnement plus large du réseau de transport porté par la Région, le réseau BreizhGo. L'ensemble de l'information doit porter l'identité BreizhGo telle que précisé à l'article 10.

### 9.2- Mise à disposition des documents d'informations sur le service

La Régie assure la conception, l'édition et la diffusion des documents d'information sur le service conformément au Livre de marque figurant en Annexe 8.

Les documents d'informations sur le service comportent notamment :

- Les fiches horaires des services objet du présent contrat ;
- Les fiches poteaux ;
- Les guides pratiques
- Le règlement à bord et les conditions générales de vente (CGV)
- Les données et documents numériques nécessaires au fonctionnement de la centrale d'appels régionale qui ouvrira à l'été 2020 au plus tard) et du site internet BreizhGo (données issues des SAEIV notamment sous réserve de la compatibilité des systèmes)
- Les informations contextuelles suite aux évolutions ou aux perturbations de service.

L'Autorité Organisatrice valide la conception graphique des documents d'information. Il sera recherché une cohérence des supports entre les exploitants.

En revanche, la Régie reste responsable du contenu des documents d'information, notamment des horaires des services.

De plus, la Régie doit veiller en particulier :

- à la diffusion des documents sur le service non seulement dans les points de vente du réseau, à bord des véhicules, aux points d'arrêts mais aussi dans les gares, auprès des mairies et de tout autre organisme relais d'information, et cela dans des délais qu'il conviendra de proposer,
- aux réapprovisionnements des documents d'informations sur le service dans les points de diffusion,
- à assurer la diffusion, dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus, pour les documents d'information ou de promotion mis à disposition par l'Autorité Organisatrice.

Dans le cas de modifications de service en cours de période, la Régie est tenue de mettre à jour et d'éditer l'ensemble des documents d'information voyageurs s'y rapportant.

Les documents devront être mis à disposition des voyageurs de manière numérique au moins trois (3) semaines avant leur date d'application et sous forme de dépliant au moins une semaine avant leur date d'application sauf cas de force majeure et sous réserve de validation par l'AO dans un délai raisonnable rendant cette exigence possible.

Les informations contextuelles devront être délivrées au moins 24 h avant la perturbation sauf cas de force majeure et sous réserve de validation par l'AO dans un délai raisonnable rendant cette exigence possible.

### 9.3- Information aux points d'arrêt

Les supports d'affichage aux points d'arrêt seront gérés par la Région Bretagne pour ce qui concerne la fourniture et l'entretien sauf lorsqu'ils sont intégrés au mobilier urbain des communes.

La conception, la pose et le suivi de l'information aux points d'arrêt relèvent de la Régie.

L'Autorité Organisatrice a la charge de valider la conception graphique des documents d'information aux points d'arrêt. Le contenu du document d'information reste de la responsabilité de la Régie.

Il est entendu que les documents d'information aux points d'arrêt doivent être mis en place dès le premier jour du changement de service. Toute anomalie constatée par la Régie au point d'arrêt et nuisant à la mise en place d'une information voyageurs de qualité devra être remontée à l'Autorité Organisatrice. Cette dernière pourra, par ailleurs, faire des vérifications inopinées sur la bonne mise à jour des documents d'information et la Régie pourra se voir appliquer des pénalités.

Il revient à la Régie de s'assurer régulièrement que cet affichage reste accessible aux usagers (y compris en assurant le nettoyage des cadres info) et de signaler, dès connaissance, toute dégradation du mobilier mis à disposition par le délégant ou les communes. Le délégant s'engage à remettre en état le mobilier si la dégradation empêche une bonne lecture des information ou nuit à l'image de marque du réseau.

Dans le cas particulier des arrêts mutualisés avec les Autorités organisatrices de la mobilité, ou des Gares routières, la Régie se conformera aux accords passés avec celles-ci et figurant en annexe 14.

### 9.4- Information à bord des véhicules

La Régie est responsable de l'information à bord des véhicules notamment grâce au système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV) et aux girouettes et doit mettre en œuvre tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur, et selon les recommandations définies par l'Autorité Organisatrice en annexe 20.

Il est entendu entre les parties que la Région fournira à la Régie un système de SAEIV.

Dans le cas des lignes régulières, les véhicules doivent comporter une signalisation permettant une information extérieure apparente à l'avant et sur le côté des portes avec indication du numéro de la ligne, du terminus, et, le cas échéant, des principales villes desservies, du caractère express ou direct du service ou encore de la notion d'affrètement (n° de ligne urbaine par exemple). Le numéro de ligne doit obligatoirement figurer à l'arrière du véhicule. Par ailleurs, une information sonore devra être délivrée à l'extérieur des véhicules lors de l'accostage aux points d'arrêt.

Parallèlement, la Régie doit délivrer une information visuelle et sonore à l'intérieur du véhicule conformément à l'annexe 20 précisant le rôle de chacun dans l'exploitation du SAEIV. Cette information concernera :

- le numéro de la ligne et sa destination,
- le prochain arrêt,
- la prise en compte de la demande d'arrêt,
- les informations contextuelles (déviations, perturbations, informations commerciales, etc.).

Dans le cas spécifique des véhicules affectés aux navettes scolaires, le dispositif pourra être allégé mais devra au minimum comprendre une girouette mentionnant le numéro de la ligne et sa destination à l'avant du véhicule.

A l'intérieur des véhicules seront obligatoirement apposés, dans un cadre prévu à cet effet :

- les informations concernant l'itinéraire et les arrêts,
- les tarifs voyageurs en vigueur,
- les avis de service intéressant la clientèle,
- un numéro de téléphone à l'attention des clients,
- les modalités de dépôts des réclamations y compris les numéros de téléphone, les adresses postales et électroniques prévus à cet effet,
- un extrait du règlement interurbain et ses modalités d'application (notamment les pénalités pour fraude).

Par ailleurs, les véhicules proposant des services HNS, seront affichées à l'intérieur et à l'extérieur la disponibilité d'un hot spot Wi-Fi et la possibilité de payer par carte bancaire.

La Régie devra, sur demande expresse de la Région, lui offrir la possibilité d'apposer des panonceaux publicitaires intérieurs ou extérieurs, exploités, soit via une régie publicitaire, soit pour de la communication institutionnelle. De même, la Région pourrait diffuser des supports institutionnels dans les cars.

### 9.5- Information sur les supports numériques et centrale d'appels

La mise en œuvre et la gestion du Système d'Information Voyageurs relèvent de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice qui se compose principalement du site internet breizhgo.bzh et d'une centrale d'appels qui permet de proposer un numéro unique à tous les usagers BreizhGo (trains, cars, bateaux, pour les usagers commerciaux comme scolaires). Cette centrale d'appels sera mise en place au plus tard à l'été 2020.

Il est entendu que la Régie mettra tous les moyens en œuvre pour alimenter cet outil, au même titre que les autres supports numériques.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces outils, et la proximité avec les usagers, la Région souhaite développer des liens étroits entre l'animation de cette information voyageurs centralisée et chacun des transporteurs. Dans cette perspective, la Régie doit, pour les informations dont la production relève de sa responsabilité, fournir à l'Autorité Organisatrice les données dans un format compatible avec les outils qu'elle met en œuvre. Il est entendu entre les parties que si des développements d'outils et d'interface étaient rendus nécessaires du fait des exigences de l'Autorité Organisatrice, des échanges auront lieu afin d'en définir les modalités de prises en charge financière.

Une attention particulière sur l'usage des outils digitaux est demandée à la Régie. Celle-ci devra informer la Région avant toute mise en œuvre d'actions touchant aux outils numériques (applications, sites internet, réseaux sociaux, etc.) afin qu'elle valide l'opportunité et la cohérence de l'action envisagée au regard de ce qui est déployé pour l'ensemble du réseau BreizhGo.

Dans le cadre du système d'information multimodale Mobibreizh (SIM), la Région Bretagne met à disposition des transporteurs une palette de services dont le descriptif est détaillé en Annexe 21. Les éléments qui sont demandés à la Régie pour alimenter le SIM sont également fournis en annexe 22 (formats et périodicité des transmissions de données notamment).

La Régie devra se mettre en conformité avec les obligations relevant de l'Open Data.

## Article 10- Dénomination du service, charte graphique et propriété intellectuelle

Le transport public régional propose aujourd'hui une importante offre de transport multimodale trains, cars et bateaux couvrant l'ensemble du territoire breton. Ce réseau de transport est rassemblé sous une marque unique : BreizhGo.

Cette marque a vocation à se déployer sur l'ensemble des outils de communication du réseau BreizhGo tous modes confondus, qu'il s'agisse des outils print et web, des matériels, des gares, haltes ou points d'arrêts.

**La marque du réseau est la propriété de la Région Bretagne qui la met à la disposition de la Régie.** Cette dernière a en charge le déploiement de cette marque sur l'ensemble des documents diffusés aux voyageurs, ainsi que sur les points d'arrêt et sur les véhicules. La Régie s'assure que la marque du réseau est visible depuis l'extérieur des agences commerciales et des points de vente.

La charte graphique et les valeurs du réseau BreizhGo sont rassemblées au sein du Livre de marque figurant en annexe 8.

### 10.1- Utilisation de la charte graphique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la communication régionale, les règles d'utilisation des signes graphiques sont les suivantes :

Utilisation des logos

L'utilisation conjointe des trois (3) logos (BreizhGo, Région Bretagne, Logo de la Régie) est obligatoire, lors de toute opération de communication, qu'elle soit commerciale, évènementielle ou institutionnelle, relative au Service.

A cette fin, chaque Partie informe l'autre des évolutions des logos susmentionnés. Ces modifications sont prises en compte dans les opérations de communication dès que possible et font l'objet d'une mise à jour de l'Annexe 8.

Marque Région Bretagne

La région Bretagne est titulaire de la marque semi-figurative Région Bretagne déposée le 20 octobre 2005 et renouvelée le 1 septembre 2015 sous le n° 33 87 034, en classes 16 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42, ci-après désignée la « Marque Région Bretagne ».

Au titre du présent contrat, la Régie bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation de la Marque Région Bretagne en France pour l'ensemble des produits et services visés sur les certificats d'enregistrement (ci-après la « Licence Région Bretagne »). La Régie est autorisée à utiliser, reproduire et apposer la Marque Région Bretagne à titre gratuit, sur tous supports dans les conditions exclusives définies par le Livre de marque BreizhGo annexé au présent contrat, en France et ce pour la durée du contrat.

L'usage de la Marque Région Bretagne est strictement limité à l'exécution du présent contrat et ne peut en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la Région.

Les visuels de la Marque Région Bretagne doivent garder leur caractère intrinsèque et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence Région Bretagne.

La Régie s'engage, à exploiter la Marque Région Bretagne, pendant toute la durée du contrat de manière effective, sérieuse et continue, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation

doit être conforme aux règles d'utilisation de la Marque Région Bretagne telles que précisées dans le livre de marque BreizhGo figurant en annexe 8.

La Régie reconnaît ainsi que la Marque Région Bretagne est une marque notoire, qu'elle bénéficie d'une image de prestige qui doit être préservée. Il s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la Marque Région Bretagne ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la Marque Région Bretagne, et ce aussi bien pendant la durée du contrat qu'après son échéance et ce, pendant toute la durée de vie de la Marque Région Bretagne.

La Régie ne peut transférer ou sous-licencier tout ou partie des droits et obligations nés de la Licence Région Bretagne, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de la Région Bretagne.

La Région se réserve le droit de résilier la Licence Région Bretagne en cas de non-respect par la Régie d'une quelconque obligation. Dans ce cas, la Licence Région Bretagne peut être résiliée de plein droit, trente (30) jours ouvrables après la première présentation d'une lettre de mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la Régie, restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la Région du fait de l'inexécution par la Régie de ses obligations nées de la Licence Région Bretagne.

En cas de résiliation ou de non reconduction de la Licence Région Bretagne, la Régie s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la Marque Région Bretagne.

En cas de décision judiciaire devenue définitive prononçant la nullité de la Marque Région Bretagne, la Licence Région Bretagne est résiliée de plein droit.

Au cas où l'une des stipulations de la Licence Région Bretagne est déclarée non-valide ou non-applicable, ladite stipulation reste applicable et la Licence Région Bretagne est modifiée, de façon à donner un effet maximum à l'objectif initial. Les stipulations restantes demeurent en vigueur et ont plein effet.

Marque BreizhGo

La région Bretagne est titulaire de la marque semi-figurative BreizhGo déposée le 11 mai 2017 sous le n° 4360606, en classes 9, 12, 16, 35 et 39.

Au titre du contrat, la Régie bénéficie d'une licence non exclusive d'exploitation de la marque BreizhGo pour l'ensemble des produits et services portant sur l'objet de la présente convention. La Régie est autorisée à utiliser, reproduire et apposer la marque BreizhGo à titre gratuit, sur tous supports dans les conditions ci-après exposées, en France et ce pour la durée du contrat.

L'usage de la marque BreizhGo est strictement limité à l'exécution du contrat et ne peut en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de la Région Bretagne.

Les visuels de la marque BreizhGo doivent garder leur caractère intrinsèque et ne doivent en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence Région Bretagne.

La Régie s'engage, à exploiter la marque BreizhGo, pendant toute la durée du contrat dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation doit être conforme aux règles d'utilisation de la marque BreizhGo ainsi qu'au Livre de marque BreizhGo figurant en Annexe 8.

La Régie reconnaît que la marque BreizhGo est une marque notoire, qu'elle bénéficie d'une image (et de valeurs précisées dans le Livre de Marque annexé à la présente convention) qui doit être préservée. La Régie s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, la marque BreizhGo ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec la marque BreizhGo, et ce aussi bien pendant la durée du contrat qu'après son échéance.

La Régie ne peut transférer ou sous-licencier tout ou partie des droits et obligations nés de la Licence BreizhGo, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de la Région Bretagne.

En cas de résiliation ou de non reconduction de la Licence BreizhGo, la Régie s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la marque BreizhGo.

### 10.2- Propriété intellectuelle

La Région et la Régie demeurent, chacun en ce qui le concerne, propriétaire de leurs licences, marques, logos et autres droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle.

A ce titre, les parties conviennent qu'aucune stipulation du contrat concernant l'échange de données ne se traduit, de quelque manière que ce soit, par le transfert d'un droit de propriété quel qu'il soit sur les données, informations et droits échangés entre elles ; tout au plus peut-il en résulter un droit d'usage pour la stricte exécution du contrat.

Toutefois, sauf stipulation contraire ou régime spécifique instauré par le contrat, chacune des Parties concède pour le monde entier à l'autre des droits de reproduction et de représentation des marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques ou toute autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle, pour les seuls besoins découlant de l'objet du contrat sur lesquelles elle dispose d'un droit de propriété Intellectuelle.

Les droits ainsi concédés s'entendent de la reproduction et de représentation en tous formats, par tout procédé et sur tout type de support (numérique, analogique, papier ou autres), existants et à venir de toute œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle.

Chacune des Parties fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Il est à noter que tous les documents produits par la Régie dans le cadre de l'exécution de la présente convention, seront propriété de la Région et devront être restitués sur demande (fichiers natifs, études, etc.).

## Article 11- Promotion du service

### 11.1- Communication de l'Autorité Organisatrice des transports

La Communication mise en œuvre par la Région Bretagne couvre l'ensemble des moyens et actions tendant à :

- faire connaître et valoriser le Réseau BreizhGo dans son ensemble, les produits et les services qui y sont proposés notamment pour en souligner le caractère multimodal et unifié,
- valoriser la politique menée par la Région dans sa mission d'aménagement du territoire et de développement du transport public régional.

La Région peut consulter la Régie sur la conception et la mise en œuvre de l'opération ou de la campagne.

Pour sa communication institutionnelle, la Région pourra demander 3 à 4 fois dans l'année de bénéficier gratuitement d'espaces « publicitaires » dans les véhicules gérés par la Régie sous la forme d'affiches, via les écrans embarqués ou éventuellement à l'extérieur des véhicules, ou encore sous forme de vitrophanie. Chaque projet devra faire l'objet d'une information à la Régie au minimum 6 semaines avant son déploiement. La Région devra fournir à la Régie les affiches et les fichiers numériques aux formats attendus au minimum 2 semaines avant leurs déploiements dans les véhicules.

La pose des affiches et l'intégration dans les écrans embarqués devront être réalisées par la Régie dans le cadre du contrat. La durée de chaque campagne institutionnelle ne pourra pas excéder un mois.

D'autres formes d'affichages ou d'opérations plus événementielles peuvent être proposés par la Région Bretagne, en concertation avec la Régie, sous réserve que leurs mises en œuvre ne perturbent pas la réalisation du service et que les surcoûts de cette opération soient pris en charge par la Région.

### 11.2- Communication produits menée par la Régie

La « communication produits » couvre l'ensemble des moyens et actions de communication mis en œuvre par la Régie pour faire connaître le Service auprès des usagers actuels et potentiels du réseau et assurer le développement de la fréquentation et des recettes.

Il devra aussi accompagner les projets et donc le changement vis-à-vis des usagers (implication des prescripteurs et présence terrain).

Ces opérations commerciales relèvent de l'initiative et de la responsabilité de la Régie. Celle-ci devra présenter à l'Autorité Organisatrice un programme annuel d'actions selon le planning ci-dessous.

1. **Octobre/novembre de l'année n-1** : présentation par la Régie d'un plan marketing et d'un plan annuel de communication :
    a. Le plan marketing pose les grands objectifs à atteindre pour l'année à venir ;
    b. Le plan annuel de communication recense l'ensemble des actions devant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan marketing. Ce plan de communication propose un calendrier de mise en œuvre des actions pour l'année n ainsi que les montants financiers afférents (qui doivent être comptabilisés dans les comptes d'exploitation) et les moyens d'évaluation de leur impact sur les objectifs marketing. Ce plan comprend les actions de communication événementielle ainsi que l'animation commerciale dans ses différentes composantes.

    En fonction des résultats constatés ou de l'actualité, la Régie pourra modifier le programme d'actions en cours d'année. Ces modifications devront faire l'objet d'un échange préalable avec la Région Bretagne.

2. **Septembre de l'année n (ou été)** : bilan à mi-parcours du plan de communication. Celui-ci devra faire un état des lieux des actions réalisées en précisant les résultats qui ont été atteints ainsi que les coûts financiers réellement engagés.

3. **Un bilan annuel** des opérations réalisées et des résultats obtenus est fourni dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 30. L'Autorité Organisatrice aura toute liberté de contrôler la réalité des sommes effectivement dépensées par la Régie et de faire évaluer par ses propres services ou bien par un expert qualifié l'opportunité et l'efficacité des actions entreprises. Le cas échéant, les sommes non-utilisées au cours d'un exercice seront affectées à la réalisation d'opérations l'année suivante.

Préalablement à la mise en œuvre des opérations promotionnelles, la Régie présente, pour avis, à l'Autorité Organisatrice les projets et documents supports. L'Autorité Organisatrice peut, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de présentation, demander des modifications concernant lesdits documents.

En cas de désaccord sur la responsabilité d'une action de communication, l'Autorité Organisatrice est souveraine pour déterminer ce qui relève de sa responsabilité et de celle de la Régie.

Par ailleurs, la Régie s'engage à participer activement à toute action visant à développer la clientèle et avoir une démarche volontariste en matière de participation à des Plans de Déplacement d'Entreprise ou d'Administration, en partenariat avec l'Autorité Organisatrice.

La Régie n'est pas autorisée à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur, sur les flancs et à l'arrière des véhicules ainsi que sur tous autres types de supports en lien avec l'exploitation.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Autorité Organisatrice appliquera des pénalités contractuelles.

L'attention de la Régie est attirée sur le statut des langues bretonnes : la Régie sera tenue de respecter les prescriptions de l'AO s'agissant des langues bretonnes et de l'anglais (développement des lignes touristiques) : fiches horaires, signalétique, etc. Elles sont déjà pour partie fournies dans le livre de marque.

## Article 12. Relations avec les usagers et les tiers

La notion de partenariat, clairement affirmée par la Région Bretagne, implique une recherche permanente des conditions de réalisation d'un transport de qualité. Ceci entraîne une obligation réciproque d'information entre la Région Bretagne et la Régie.

### 12.1- Relations avec les usagers et le public

**Sécurité et Discipline**

La Régie est responsable de la sécurité sur l'ensemble des services objet du présent contrat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, il s'assure du respect des dispositions du Règlement de transport interurbain (annexe 6) et du Règlement des transports scolaires (annexe 7).

Il peut également avoir des agents assermentés pour assurer la sûreté des voyageurs en lien avec les forces de l'ordre.

Tous les incidents relatifs à l'application des règlements susvisés doivent faire l'objet d'une information à l'Autorité Organisatrice.

**Réclamations**

La Région mettra en place avant l'été 2020 une centrale d'appels unique qui aura pour vocation de centraliser l'ensemble des réclamations reçues relevant du réseau unifié BreizhGo : des échanges auront lieu ultérieurement afin de bien définir les périmètres d'intervention mais il n'est pas attendu de la Régie de mise en place d'un outil élaboré de gestion de la relation client (GRC).

L'ensemble des réclamations doit être consigné sur registre spécial, tenu à la disposition de l'Autorité Organisatrice, avec mention :

- Du nom et de la qualité de la personne qui émet une réclamation,
- De la date, de l'heure, du lieu de la réclamation ainsi que de l'identité de l'agent qui en a reçu notification,
- De la nature des observations faites (favorables ou critiques), et des suggestions,
- Des suites données.

La Régie s'engage à répondre aux réclamations écrites des usagers dans un délai de 15 jours maximum à compter de la réception de la réclamation. Une copie des réponses apportées devra être transmise à l'Autorité Organisatrice. Selon la nature de la réclamation, la réponse pourra être de la responsabilité de l'AO. Un tableau récapitulant les principaux motifs de réclamations et le type de réponse à y apporter, de même que le signataire sera établi au moment de la signature du contrat et sera régulièrement mis à jour pour tenir compte de motifs de réclamations non prévus. Au besoin, la Régie sollicitera pour avis la Région sur le projet de réponse même s'il est établi qu'il est de sa responsabilité.

Inversement, les réclamations et observations directement reçues par l'Autorité Organisatrice (via sa centrale d'appels unique notamment) font l'objet d'une transmission à la Régie pour consignation et suite à donner, dès lors que celle-ci relève de sa responsabilité. Dans certains cas, une réponse peut être donnée directement par l'Autorité Organisatrice avec copie d'information faite à la Régie. Par ailleurs, certaines réclamations peuvent donner lieu à une étude à l'initiative de la Régie ou de l'Autorité Organisatrice afin d'améliorer le service rendu en tenant compte de remarques pertinentes pour l'offre.

Le non-respect des dispositions relatives au traitement des réclamations entraîne l'application de pénalités contractuelles.

**Concertation avec les usagers**

La Région Bretagne organise, chaque, année sur la Bretagne, 7 comités de lignes (cf. carte des comités de lignes en Annexe 18).

Ces réunions publiques rassemblent l'élu du Conseil régional de Bretagne en charge des transports et des mobilités et ses services, les opérateurs de son réseau, les usagers, les élus référents, les associations, etc. La Région Bretagne informera la Régie de la date et du lieu des Comités de lignes au plus tard trois (3) semaines avant leur tenue. La Région pourra être amenée à demander à la Régie de lui fournir des informations liées à la fréquentation, à l'offre, à la qualité ou à toutes autres questions touchant aux services BreizhGo en vue de préparer ces réunions. Cette demande devra intervenir au plus tard trois (3) semaines avant la date des Comités de lignes. La Régie devra apporter les éléments de réponse au plus tard une (1) semaine avant la date des comités de lignes.

La Régie devra assurer la promotion de ces réunions publiques auprès des usagers du périmètre concerné par le Comité de lignes grâce à :

- de l'affichage à bord des cars ou sur les écrans embarqués circulants sur les lignes concernées par le comité de lignes au plus tard deux semaines avant l'événement ;
- un email ciblé à l'attention des usagers au plus tard une semaine avant l'événement ;
- et toute autre action que la Régie jugera utile pour faire la promotion de l'évènement.

A minima un représentant de la Régie devra être présent aux côtés de la Région Bretagne lors de ces réunions publiques. Ce ou ces représentants devront être en capacité d'apporter des éléments de réponses aux questions touchant à l'exécution et à la qualité du service au moment de la réunion publique ou dans la semaine qui suit.

Au-delà des Comités de lignes, la Région Bretagne peut être amenée à organiser des actions de concertation sur des sujets en particulier. Ces actions seront construites avec la Régie, laquelle, comme pour les Comités de lignes, devra apporter à la Région Bretagne toutes les informations utiles à la mise en œuvre de cette opération et à sa promotion. Il pourra être demandé à la Régie de s'investir sur l'animation de l'action par la mise à disposition de moyens humains (par exemple distribution d'un questionnaire, rencontre à bord ou en gare, etc).

Par ailleurs, au titre de sa mission de conseil et d'aide à la décision, la Régie devra apporter les éléments techniques et financiers nécessaires à l'Autorité Organisatrice pour répondre aux sollicitations des usagers, associations, élus et comités de lignes.

### 12.2- Entre la Régie, la Région Bretagne et les Autorités Organisatrices

La Régie ne peut ni participer, ni organiser une réunion portant sur le service concerné avec une autre Autorité Organisatrice ou une collectivité en l'absence de la Région Bretagne (ou du tiers mandaté) et/ou sans l'accord explicite de la Région Bretagne.

Elle doit être présente à toute réunion prévue par une autre Autorité Organisatrice à laquelle la Région Bretagne lui demande de participer et /ou de l'accompagner.

Elle participe aux réunions, notamment de concertation, organisées par l'Autorité Organisatrice ou ses partenaires à la demande de cette dernière.

Par ailleurs, la Régie informe l'Autorité Organisatrice des réunions pour lesquelles sa présence est demandée par une collectivité territoriale ou un service de l'Etat pour un sujet relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice.

Chacune des parties peut conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport ou connexes dès lors que ces services :

- ne concurrencent et ne perturbent pas ceux régis par le présent contrat, ou, dans l'affirmative, ces effets auront à être traités par voie d'avenant,
- ne privent pas les usagers du réseau BreizhGo de places disponibles,
- ne nuisent pas à l'image de marque BreizhGo,
- ne remettent pas en cause les objectifs généraux de l'Autorité Organisatrice ou les stipulations du présent contrat.

Ces dispositions concernent notamment les conventions passées avec les autres Autorités Organisatrices de la Mobilité. L'utilisation des véhicules affectés aux services objet du futur contrat pour d'autres services de transports est interdit.

## Article 13- Titres de transport

### 13.1- Principes généraux

La Région définit la politique de distribution de l'ensemble des titres de transport régionaux pour le réseau BreizhGo afin de garantir l'accès des habitants aux services de distribution en cohérence avec sa politique tarifaire, sa politique d'intermodalité et de multimodalité et sa politique d'aménagement du territoire.

La politique de distribution intègre notamment l'organisation et les modalités encadrant les services de distribution proposés par les opérateurs.

Il s'agit pour la Région de construire un dispositif de distribution cohérent entre les modes (trains, cars, bateaux), performant et adapté au territoire, qui permette :

- de mettre en œuvre sa stratégie tarifaire ;
- de proposer des services modernes, simples et agiles pour les usagers ;
- de renforcer l'attractivité du réseau et donc de développer les recettes ;
- d'optimiser et de mutualiser les moyens relatifs aux services de distribution pour en maitriser les coûts.

Dans ce contexte, la Régie s'engage à s'inscrire pleinement dans la politique de distribution de la Région pour le réseau BreizhGo ; elle joue un rôle de conseil et fait des propositions pour alimenter cette politique et en particulier pour simplifier la démarche d'achat des voyageurs et optimiser le coût global du dispositif de distribution.

Sous le pilotage de la Région et de ses partenaires, ce dispositif repose en partie le développement de l'intermodalité avec les réseaux urbains et la multimodalité avec le TER.

Dans ce cadre, et au cours du contrat, il est convenu entre les parties que la Région mettra en place des services de distribution et/ou de billettique par ses propres moyens ou bien développera différentes initiatives et expérimentations (distribution propre et/ou par un tiers, accord de commercialisation, etc.). La Régie sera pleinement associée et accompagnera la Région (et/ou ses prestataires) notamment en lui apportant son expérience pour la mise en œuvre et l'installation de ces dispositifs pendant la durée du contrat. A ce titre, elle veillera à la bonne intégration de ses services de distribution avec ceux mis en œuvre par la Région et en fera la promotion.

### 13.2- Edition des titres de transport

La Régie exploitera le système billettique mis à sa disposition. Les véhicules, les gares routières, l'espace KorriGo, et les dépositaires du réseau seront équipés du système billettique interopérable de VIX.

Dans les véhicules, ce système est interfacé avec le système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs et avec les girouettes. Cet équipement doit permettre de délivrer et valider les titres instaurés par la Région.

Le système billettique fourni par la Région et maintenu par la société VIX Technology France englobe :

- Les serveurs et logiciels informatiques hébergés par la Région ou un prestataire travaillant pour le compte de la Région Bretagne ;
- Les équipements de vente (Espace KorriGo, gares routières, dépositaires, vente à bord et de Service après-vente, de validation et vente à bord des cars, de contrôle des titres ;
- Les outils portables de contrôle et de vente et leurs imprimantes ;
- Les outils de reporting et de gestion de données ;
- La plateforme multimodale de tests (local partagé avec les réseaux partenaires) ;
- La plateforme de pré-production située au sein du pôle Systèmes d'information des transports à la Région ;
- Les consommables (cartes KorriGo, billets sans contact (BSC), étuis de cartes) ;
- Les moyens humains nécessaires à l'administration, l'exploitation, la maintenance et la gestion des évolutions du système.

Le système est utilisé pour toute la clientèle du réseau BreizhGo en Ille-et-Vilaine y compris pour les scolaires transportés sur lignes régulières.

Le système billettique est interopérable avec ceux des réseaux urbains de Rennes, Brest, Lorient, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Malo ainsi que le réseau TER BreizhGo.

Cela signifie que les titres de l'ensemble de ces réseaux peuvent être chargés sur n'importe quelle carte KorriGo, quel que soit le réseau émetteur de la carte, et que toute carte KorriGo peut-être indifféremment validée sur l'un des réseaux, dès lors qu'elle est chargée d'un titre de transport valide sur le réseau considéré.

Le dispositif KorriGo a vocation à s'étendre à toutes les Autorités Organisatrices de Transport de la région Bretagne et au réseau unifié BreizhGo.

Le matériel fourni par la Région, le rôle et les obligations du délégant et de la Régie sont précisés en annexe 20.

La Régie s'engage à signer et faire signer les sous-traitants les licences d'utilisation de la marque KorriGo.

Les titres d'autres réseaux devront pouvoir être reconnus et contrôlés, le cas échéant, en cohérence avec les accords passés avec d'autres transporteurs et d'autres autorités organisatrices. Dans ce cas, les modalités de reconnaissance et de contrôle de ces titres seront définies entre les Parties.

### 13.3- Vente et distribution des titres de transport

*Titres commerciaux*

La Région sera sensible au développement d'un réseau multicanal et multimodal en cohérence avec sa politique de distribution énoncée précédemment.

La Régie est tenue d'assurer les opérations de :

- Distribution des titres de transports aux prix déterminés par l'Autorité Organisatrice tels que prévus en Annexe 2, par ses propres agents, par le réseau de dépositaires et par les gares routières. Cela intègre le paiement/encaissement des recettes et la facturation,
- Encaissement des indemnités transactionnelles,
- De l'encaissement et du reversement de la part urbaine ou ferroviaire des titres inter et multimodaux si existants ;
- De validation et contrôle des titres ; à ce titre, les titres d'autres réseaux devront aussi pouvoir être reconnus et contrôlés, le cas échéant, en cohérence avec les accords passés par la Région avec d'autres transporteurs et d'autres autorités organisatrices. Dans ce cas, les modalités de reconnaissance et de contrôle de ces titres seront définies entre les Parties,
- De relation Client Avant-Vente : information tarifaire, aide à l'achat, modalités et accords de commercialisation, correspondances avec les clients et prospects,
- De relation Client Après-Vente : remboursement, annulation, perte/vol, renouvellement, dysfonctionnement, etc.

A ce titre, la Régie assure la pérennité et développe son réseau de vente, via divers canaux de vente, a minima constitué :

- de ses propres installations et de celles qui sont mises à sa disposition à cet effet. Les espaces de vente à la gare routière de Rennes sont des intangibles,
- d'un réseau de dépositaires, la Régie s'engageant à former les dépositaires pour en faire de véritables ambassadeurs du réseau BreizhGo,
- des ventes à bord des véhicules affectés au service (pour les titres unitaires).

A noter, la Régie devra être force de proposition pour développer des alternatives à la vente à bord des véhicules. Ces moyens de vente ne sont pas limitatifs et peuvent être complétés, au cours du contrat, par tout autre moyen que le développement du réseau et les nécessités commerciales rendent nécessaires ou pertinentes tels que des accords de commercialisation avec SNCF.

Il appartient à la Régie d'approvisionner régulièrement son réseau de vente, et d'obtenir que les revendeurs respectent l'image du réseau et les droits des usagers.

Ce réseau de vente n'est pas exclusif et peut être complété par des dispositifs directement mis en place par la Région comme indiqué précédemment. En particulier, la Région souhaite développer la vente en ligne et des espaces de vente mutualisés entre les modes. La Régie devra mettre en œuvre les conditions pour que ces projets aboutissent. Les reversements et répartitions éventuelles des recettes à l'attention de la Régie seront définies entre les Parties, et donneront lieu à un avenant du présent contrat ainsi qu'un contrat multi-parties le cas échéant (exemple : distribution de titres par un autre opérateur). Les parties seront attentives aux conséquences éventuelles de cette mesure sur l'économie générale du contrat et se rencontreront le cas échéant.

Les modalités de reversement et de répartition des recettes perçues par les espaces de vente mutualisés devront faire l'objet d'une concertation entre l'Autorité délégante et la Régie afin de définir conjointement une procédure adaptée et efficiente.

La Régie devra fournir mensuellement dans son rapport d'activités une analyse de son réseau de vente et de distribution par canal (le cas échéant), lieux de vente, support, tarification, etc.

La Régie doit aussi garantir la mise en conformité vis-à-vis du règlement général de la protection des données (RGPD) et de l'ensemble des exigences relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des opérations listées au présent chapitre.

*Titres scolaires*

L'Autorité Organisatrice assure les relations avec les usagers scolaires et notamment :
- La gestion des inscriptions au service,
- La perception des participations familiales,
- La distribution des titres auprès des usagers,
- La gestion des demandes et des réclamations, avec la contribution active de la Régie (contextualisation, participation au projet de réponse, ...).

La Régie assure le contrôle des titres à bord (validation de la carte KorriGo).

### 13.4- Matériel de validation et billettique

A l'entrée en vigueur du contrat, la Régie est chargée de l'entretien et du maintien selon la répartition des rôles figurant en annexe 20 des équipements de billettique qui lui sont mis à disposition par l'AO, tels que :
- Les pupitres et les valideurs,
- Les autres équipements embarqués et non embarqués,
- Le système de billettique dans son ensemble.

La Régie s'assure de la disponibilité permanente du matériel de validation et de distribution dans chaque véhicule équipé ou chaque site équipé et est tenue de faire remonter immédiatement tout dysfonctionnement aux services de la Région.

A défaut d'un fonctionnement nominal dans un véhicule, il met en œuvre pour des durées n'excédant pas sept (7) jours, des solutions provisoires en mode dégradé permettant d'assurer la validation des titres, leur contrôle et leur comptabilisation. Dans ce cadre, la Régie avisera l'Autorité Organisatrice de la situation et des impacts éventuels sur l'offre de transport (exemple : vitesse commerciale) et sur les recettes.

La Régie est également chargée de l'exploitation des données issues de la billettique. Il exploite notamment ces données dans le cadre de reportings mensuels ou annuels, mais également dans le cadre des études techniques liées à l'évolution du réseau qu'elles soient menées à son initiative ou à celle de l'Autorité Organisatrice.

A ce titre, la Régie s'engage à fournir ces données, notamment dans le cadre des rapports d'activité. Ces données demeurent la propriété de la Région.

En cas de dysfonctionnement de la billettique, les Parties se revoient pour prendre en compte l'impact éventuel sur les recettes, conformément à l'article 41.

### 13.5- Lutte contre la fraude

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport adéquat, en cours de validité et des éventuels justificatifs requis pour son utilisation.

La Régie est responsable de la politique de contrôle des titres de transport. A cet effet, elle doit notamment contrôler (en sus du contrôle à la montée) par des agents dûment agréés et assermentés, aussi fréquemment qu'elle le juge utile les titres de transport et faire poursuivre, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire prévue dans le règlement de transport interurbain (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**6).

Dans le cadre du rapport annuel, la Régie présente un bilan des infractions constatées ainsi que des actions et des résultats de sa politique de lutte contre la fraude.

Par ailleurs, dans le cas où la Région décide de lancer un nouveau produit ou service de billetterie ou de billettique applicable sur le réseau, il pourrait être demandé à la Régie :
- d'adapter son système, notamment sur le volet contrôle,
- d'utiliser des équipements ou applications de contrôle, le cas échéant complémentaires à la billettique qu'il opère.

Le cas échéant, ces adaptations donneront lieu à un avenant au contrat.

## Article 14- Qualité de service

### 14.1- Les principes

La Régie assure les missions qui lui sont confiées dans un souci d'amélioration constante de la qualité du service rendu.

La qualité de service est appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs objectifs et mesurables, destinés à mobiliser la Régie dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers.

Dans cette perspective, le suivi de la qualité du service concerne les 3 thèmes suivants :
- La fiabilité et la sécurité du service routier ;
- La qualité de l'information voyageurs et de la commercialisation des titres ;
- La qualité aux arrêts, à bord des véhicules (dont accueil) et de la conduite.

Le niveau de performance demandé pour chacun de ces thèmes constituera le référentiel qualité. Ce référentiel cherchant à décrire le niveau de service attendu du point de vue du voyageur, fera l'objet d'une co-construction avec la Régie, au regard des enjeux du lot exploité et de la qualité de service attendue sur le secteur géographique concerné.

Les parties conviennent de mettre en place un dispositif qui puisse être opérant en 2021 ; il fera l'objet d'un avenant au contrat.

Un règlement annuel des pénalités sera réalisé au premier trimestre N+1.

### 14.2- Réfaction de charge pour non réalisation de l'offre

Parallèlement au suivi de la qualité de service à proprement parler, l'Autorité Organisatrice met en place dès la signature du contrat un système de réfaction de charges pour service non réalisé. En l'espèce, il donnera lieu à suivi mais sans conséquences financières.

### 14.3- Réunions qualité

La Régie et la Région se réunissent, une fois par an, pour faire un point sur la qualité du service.

Les thèmes qui y sont abordés sont les suivants :
- analyse des incidents survenus sur la ligne,
- définition des objectifs d'amélioration pour l'année.

Cette réunion a lieu au moment de la remise du rapport d'activités. Les objectifs qualité de l'année à venir sont fixés au cours de cette réunion au regard notamment du bilan qualité de l'année écoulée.

# ***CHAPITRE 3 – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION***

## Article 15- Moyens humains

La Régie affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service. Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention collective nationale applicable.

Il est convenu entre les parties qu'il sera systématiquement recherché une optimisation des temps de travail des conducteurs de sorte à leur garantir un niveau de rémunération juste et attractif. La Région y est particulièrement sensible.

La Régie est garant du respect des dispositions du contrat par ses agents. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La sécurité de son personnel incombe à la Régie.

La Régie veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, l'Autorité Organisatrice peut suspendre l'agrément du sous-traitant.

La Régie tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice, pendant une durée minimale de 12 mois, les plannings d'affectation des conducteurs aux différents services (roulement et planning journalier). Il déclare annuellement au moment du Bilan d'activité, l'effectif ETP nécessaire à l'exploitation du service confié.

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun. Ils doivent présenter toute garantie de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec les usagers et tout particulièrement les scolaires.

La Régie s'engage à procéder à la formation de ses conducteurs suivant un plan de formation par un organisme ou un formateur agréé ou un moniteur d'entreprise. Un bilan des actions de formation de l'année ainsi qu'une programmation pour l'année suivante est transmis annuellement à l'Autorité Organisatrice.

En tout état de cause, la Régie doit respecter la réglementation en la matière ainsi que les accords-cadres intervenus entre les partenaires sociaux du transport de voyageurs et les accords conventionnels en la matière (formation initiale et formation continue).

En plus des formations à caractère obligatoire, l'Autorité Organisatrice demande à ce que le personnel soit formé notamment :

- Aux premiers secours (SST),
- A la prise en charge des personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap, avec des sessions de rappel annuelles sur la manipulation des dispositifs de prise en charge (notamment palettes). Par ailleurs, des actions de formation à l'attention des conducteurs pourront être mises en place par l'Autorité Organisatrice dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité programmée (SDAP),
- A la conduite rationnelle et préventive,
- A la gamme tarifaire régionale et à l'environnement du réseau BreizhGo (centrale, site internet, etc.),
- Aux outils de distribution, de validation et de contrôle actuels / futurs,
- A l'évacuation d'un véhicule en cas d'incendie.

Dès le début du contrat, la Régie s'engage à programmer et mettre en place les formations correspondantes. L'objectif est que l'ensemble des conducteurs puissent être formés dès la première année du contrat ou selon un calendrier défini conjointement avec l'AO. Ces dispositions s'imposent également aux entreprises de sous-traitance de transport.

Sans qu'un éventuel manquement ne puisse donner lieu à pénalité, la Régie est tenue d'informer l'Autorité Organisatrice de toute infraction au code de la route ou à la réglementation en matière de sécurité des véhicules commise par ses agents affectés au service et constatés par les autorités compétentes, et des suites qui y ont été données.

Dix-huit mois avant la fin du présent contrat, la Régie sera tenu de transmettre au Délégant une liste exhaustive du personnel affecté au contrat en précisant pour chacun d'eux, son emploi, sa qualification, son lieu de prise de service, son taux d'affectation au réseau BreizhGo et sa rémunération brute au cours des douze derniers mois.

## Article 16- Mise à disposition des biens par l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice met à disposition en début de contrat les biens à la Régie qui en assume la garde. La liste de ces biens est jointe dans le cadre de l'inventaire A.

La Régie supporte toutes les charges générées par l'usage et la garde de ces biens, y compris les impôts, taxes et les polices d'assurance.

### Inventaire "A" des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice

À la prise d'effet du présent contrat, l'Autorité Organisatrice remet à la Régie l'ensemble des biens mentionnés à l'inventaire A annexé au présent contrat (annexe 12 A). Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire.

La Régie, qui a pu prendre connaissance des biens décrits dans l'inventaire avant la signature du contrat, les prend en charge dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition de la Régie. Il est ensuite tenu à jour par la Régie et mis à disposition de l'Autorité Organisatrice et joint au rapport annuel prévu à l'Article 30.

L'Autorité Organisatrice reste propriétaire des biens mentionnés à l'inventaire A qui sont constitutifs de biens de retour faisant retour gratuitement à l'Autorité Organisatrice à l'échéance du contrat.

Pour le présent contrat, seront notamment concernés les véhicules, le dépôt et ses installations, les outils billettiques et SAEIV, les équipements aux points d'arrêts.

## Article 17- Mise à disposition des biens par la Régie

La Régie est tenue de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du service et notamment de fournir les véhicules légers, le matériel de caisse et d'encaissement le cas échéant pour les cars à Haut Niveau de Services (encaissement des cartes bancaires), les installations WI-Fi embarquées. Il en assume la responsabilité, le financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance conformément au programme de la Régie prévu à l'inventaire B (annexe 12 B).

### Inventaire "B" des biens mis à disposition par la Régie

Un inventaire B des biens mis à disposition par la Régie est annexé au présent contrat (annexe 12) qui mentionne les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation dont la Régie est propriétaire ou locataire notamment le matériel roulant (les deux véhicules en location avec girouettes), ainsi que ceux qu'il mobilise auprès de sous-traitants / affrétés et ceux dont il a la disposition en vue de l'exploitation du présent contrat. L'inventaire précise le mode de financement (acquisition sur fonds propres, emprunts, crédit-bail, subvention d'équipement, etc.).

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition par la Régie. Pour le matériel roulant, il est précisé le modèle de véhicule, l'année de 1ère mise en circulation, le kilométrage au 30 juin de chaque année.

Il est ensuite tenu à jour et mis à disposition de l'Autorité. En tout état de cause, un état de l'inventaire actualisé est joint au rapport annuel remis par la Régie.

La Régie s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition.

Six mois au plus tard avant l'expiration du Contrat, la Régie fournit à l'Autorité Organisatrice un inventaire des biens de reprise, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable avec justificatifs à l'appui, le contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

## Article 18- Entretien et maintenance des biens

### 18.1- Obligations légales

La Régie est tenue de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles prévus par la réglementation concernant les biens qu'il met à disposition ou qu'on lui met à disposition.

### 18.2- Objectifs de l'entretien et de la maintenance pour les biens mis à disposition

La Régie s'engage à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation eu égard à leurs destination, âge et état à la date d'entrée en vigueur du futur contrat.

La politique d'entretien et de maintenance des biens mis à disposition par la Régie ou par l'Autorité Organisatrice, mise en œuvre par la Régie doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- Garantir un haut niveau de qualité de service à la clientèle du réseau, impliquant notamment que le taux de pannes soit réduit au minimum, que la propreté des véhicules et matériels soit irréprochable, la livrée en bon état, et qu'aucun élément de défaillance du matériel ne soit décelable,
- Permettre au réseau d'être porteur d'une image valorisante de l'action de l'Autorité Organisatrice.

Ces objectifs doivent inciter la Régie à s'orienter vers une priorité aux actions de maintenance préventive. Une attention particulière sera portée à la maintenance des dispositifs de prise en charge d'usagers en fauteuil roulant mais aussi de billettique et SAEIV (voir annexe 20).

### 18.3- Contrôle de l'état des biens par l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de contrôler périodiquement l'état des biens mis à disposition par la Régie ou par l'Autorité Organisatrice, de transmettre à la Régie ses observations éventuelles, et de prendre ou de faire prendre toutes mesures au cas où la sécurité publique viendrait à être compromise par le mauvais état du matériel.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité Organisatrice peut, outre l'application des pénalités contractuelles, mettre la Régie en demeure d'y remédier. A défaut d'exécution dans le délai imparti, elle fait assurer, aux frais de la Régie la remise en état des installations ou des matériels concernés.

### 18.4- Dégradation, vandalisme

En matière de vandalisme, la Régie s'engage à la remise à niveau des biens, à ses frais, lorsqu'il s'agit d'actes de vandalisme comme les tags, les gravures, les rayures, les salissures et les casses sur le matériel roulant, les installations fixes et les équipements mis à disposition (voir convention de mise à disposition du dépôt en annexe).

## Article 19- Caractéristiques du matériel roulant

Les véhicules affectés aux différents services doivent être en adéquation avec les effectifs transportés mais également avec la vocation et les fonctions de la ligne.

Les catégories de véhicules suivantes seront utilisées :

- catégorie 1 : véhicule de moins de 9 places ;
- catégorie 2 : véhicule de 9 à 22 places ;
- catégorie 3 : véhicule de 22 à 49 places ;
- catégorie 4 : véhicule de plus de 49 places.

Les véhicules mis en service sur les lignes du réseau devront respecter pour des raisons de sécurité et de confort les limites d'âge suivantes pendant toute la durée de la délégation de service public :

- catégorie 1 : 10 ans maximum ;
- catégorie 2 : 10 ans maximum ;
- catégorie 3 : 15 ans maximum ;
- catégorie 4 : 15 ans maximum

Pendant la durée du contrat, la Régie s'engage à ce que l'âge moyen du parc (hors véhicules de réserve) soit inférieur à 15 ans.

Concernant les véhicules de remplacement dont la durée de mise à disposition est limitée à 15 jours consécutifs, leur âge maximum est fixé à 18 ans.

Les véhicules CHNS sont décrits en annexe 1 (services sur lesquels ils sont affectés notamment).

L'âge d'un véhicule est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. Seuls les véhicules déclarés à l'Autorité Organisatrice sont autorisés à circuler sur les services. L'utilisation de véhicules autres que ceux prévus donne lieu à l'application de pénalités contractuelles.

Ces véhicules seront obligatoirement dotés :

- d'une liaison téléphonique avec le siège de l'entreprise,
- de bandes réfléchissantes latérales et sur le pourtour de l'arrière du car,
- de l'ensemble des supports d'informations requis,
- de l'ensemble des équipements de sécurité obligatoires selon leur usage.
- d'une girouette paramétrable signalant le numéro et la destination de la ligne et pilotables par un pupitre billettique. Les girouettes doivent intégrer la connectique permettant le raccordement physique au pupitre billettique et un protocole de communication associé,
- revêtus de la livrée régionale (un délai de 6 mois est accordé pour mettre la découpe en place) à compter de sa définition. En l'absence de livrée régionale, les véhicules seront blancs et devront comporter le logo BreizhGo, Il est entendu que la mise à la livrée des véhicules est à la charge de la Régie,
- des dispositifs permettant l'embarquement des personnes en fauteuil roulant et à mobilité réduite,
- de boutons de demande d'arrêt accessible depuis chaque place (visibilité, emplacement, hauteur et notamment au niveau des places PMR et UFR).

L'absence de ces équipements sera sanctionnée par l'application d'une pénalité.

Par ailleurs, les véhicules HNS seront équipés :

- D'un TPE
- D'un hot spot Wi-Fi
- De climatisation passagers
- De liseuses individuelles
- De prises USB

L'absence de ces équipements sera sanctionnée par l'application d'une pénalité.
Le plan de parc est fourni en annexe 12B.1 et actualisé tous les ans avec le kilométrage réel des véhicules.

# ***CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES***

La Région et la Régie sont liées par un contrat de service public aux termes de laquelle la Régie assume la gestion du service public. Elle tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du service de transport, sous la forme d'une redevance perçue auprès des usagers du service sur la base des tarifs convenus avec l'Autorité Organisatrice.

La Région verse à la Régie, en contrepartie des sujétions de service public qu'elle lui impose, des compensations tarifaires pour les titres intermodaux, et une contribution financière dont le montant est déterminée annuellement. La Régie touche également une recette scolaire correspondant au nombre d'élèves transportés sur les lignes qu'elle exploite pour le compte de la Région.

## Article 20 - Le compte prévisionnel d'exploitation de la délégation

Le Compte Prévisionnel d'Exploitation (CPE) est joint en Annexe 3.

a) Contribution Financière

La Régie supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau. En contrepartie, elle est autorisée à percevoir des recettes :

Pour son propre compte :

- Les recettes tarifaires :
  - les Recettes Commerciales (RC) (y compris les recettes provenant des autres Autorités Organisatrices et des accords de commercialisation)
  - les Recettes Scolaires;
  - Les Recettes Annexes (RA) :
    - toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées à la Régie par d'autres organismes que l'Autorité Délégante,
    - les recettes d'affrètement,
    - les compensations tarifaires,
    - les produits financiers,
    - les produits exceptionnels.

Pour le compte de l'Autorité Organisatrice :

- Des sommes dites indemnités forfaitaires ainsi que des frais de dossier des auteurs de certaines infractions à la police des transports, en application des textes en vigueur, autorisant la Régie à les percevoir pour le compte de l'Autorité Délégante.

Le montant annuel de la Contribution Financière sera décidé par la Région sur la base du compte d'exploitation prévisionnel intégrant le résultat anticipé de l'exercice n-1 présenté par la Régie avant le 31 octobre de l'année n-1.

Cette contribution tient compte de la fourniture à la Régie par la Région de biens mobiliers et immobiliers dont les véhicules de transport, les dépôts et ses installations et exclut donc toute part de contribution versée à ce titre à la Régie Régionale.

Devront être considérés comme une dépense pour la Régie le montant des loyers qu'il versera à la Région au titre de la mise à disposition des biens.

La contribution financière forfaitaire suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

b) Redevance de mise à disposition des biens

En contrepartie de la mise à disposition des biens au début du contrat, une redevance de mise à disposition d'un montant annuel égal à 2% de la valeur brute du bien sera versée par la Régie à l'Autorité Organisatrice (sous réserve de l'obtention d'un rescrit fiscal).

Le montant de redevance donne lieu à un ajustement afin de tenir compte de toute modification dans la liste des biens mis à la disposition de la Régie.

La redevance versée en contrepartie de mise à disposition des biens sera assujettie à la TVA en application de la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 §93). L'Autorité Délégante sera, dès lors, assujettie à la TVA pour son activité de mise à disposition des biens. Ainsi, elle récupère par la voie fiscale la TVA acquittée sur les dépenses engagées au titre du service délégué, qu'il s'agisse des dépenses d'investissement ou de fonctionnement liées à l'investissement.

## Article 23- Mécanisme pour la rémunération du transport des scolaires

S'agissant des recettes scolaires, une indemnité annuelle de 300 € HT est versée par l'AO à la Régie sur les bases des engagements du CPE figurant en annexe. Ce versement est pris en compte pour la détermination, dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 3, du montant prévisionnel des recettes (RT) et du montant de la Contribution Financière de l'année N (CF).

## Article 24- Régime fiscal

Conformément à la documentation administrative BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204, la Régie a le statut d'exploitant du service au regard de la TVA. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts.

Conformément à l'instruction administrative publiée au BOFIP BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012, et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la Contribution Financière définie à l'Article 20 est placée hors du champ d'application de la TVA.

La Régie s'acquittera de tous les impôts ou taxes dont il est redevable au titre de son activité.

Dans l'hypothèse où la Régie bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes et impôts lié à son activité de transport régional de voyageurs et à l'exécution du présent contrat, ce remboursement vient en déduction de la Contribution Financière Forfaitaire de l'Autorité Organisatrice et fait l'objet d'un avenant entre les parties.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au remboursement de la TICPE lequel est déjà intégré dans le compte d'exploitation prévisionnel, sauf si des dispositions législatives ou règlementaires venaient à modifier le taux de remboursement ou le mécanisme de la mesure.

La Régie assume seul les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est déléguée au titre du présent contrat et qui relève de ses obligations propres.

Les parties conviennent qu'en cas de modification législative ou réglementaire en matière de fiscalité, elles se rapprocheront pour tenir compte de ces changements et aménager le contrat sans modification de son équilibre économique.

## Article 25- Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues par la Région respectent les règles de la comptabilité publique et sont les suivantes.

a) <u>La Contribution financière :</u>

L'Autorité Organisatrice versera mensuellement à la Régie des acomptes dont le montant est égal au douzième de la Contribution Financière de l'année N (définie à l'article 20 a)

Le mandatement des acomptes mensuels sera effectué par l'Autorité Organisatrice le 5 du mois concerné.

L'ajustement de la contribution financière sera réalisé en année n+1 à réception du compte financier et à la constatation du résultat d'exploitation. Le compte financier devra être présenté par la Régie avant le 30 du mois d'avril de l'année n+1. Les acomptes à venir de l'année n+1 seront alors ajustés en conséquence.

En cas de modification importante des services ou des tarifs, la Régie ou la Région peut demander un réexamen du calcul des acomptes. Dans ce cas, ils pourront être recalculés sur la base du nouveau montant annuel de la contribution financière.

b) la rémunération scolaire

L'Autorité Organisatrice versera 9 acomptes mensuels à la Régie de septembre à mai, représentant chacun 1/10ème du montant prévisionnel inscrit dans le compte prévisionnel d'exploitation et d'un solde en juin (somme restant due prenant en compte le nombre d'élèves effectivement inscrits au prorata du nombre de mois d'inscription, nombre qui aura été établi contradictoirement entre les parties en avril).

Le mandatement des acomptes mensuels sera effectué par l'Autorité Organisatrice à réception de la facture en bonne et due forme transmis de manière dématérialisée par la Régie.

c) les compensations tarifaires sont payées de façon trimestrielle après communication des éléments permettant leur calcul

d) Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

L'absence ou la saisie erronée d'une de ces données peut entraîner le rejet de la facture. Aussi en cas de doute, les référents du pouvoir adjudicateur peuvent confirmer le n° de SIRET de l'établissement et/ou le code service auquel doit être imputée la facture.

Les factures dont le SIRET est erroné sont systématiquement rejetées. Celles dont le code service est incorrect devront faire l'objet d'une régularisation manuelle, retardant ainsi leur traitement.

Pour le dépôt de factures sur Chorus, le code service à renseigner pour la Direction Déléguée aux opérations transports terrestres est le 116.

Une documentation est disponible à l'adresse suivante: https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

## Article 26 – Dispositions tarifaires

La Régie est autorisée à percevoir des recettes auprès des usagers commerciaux sur la base des tarifs applicables définis par l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice a la charge de la perception des recettes tarifaires pour les usagers scolaires ; les titres scolaires + seront commercialisés par SNCF.

Néanmoins, l'attractivité du réseau résultant de la qualité des services offerts par la Régie, cette dernière est engagée sur le niveau des recettes en provenance de la vente des titres scolaires qu'il conviendra de suivre.

La structure et le niveau des tarifs sont déterminés par l'Autorité Organisatrice, sur proposition, le cas échéant, de la Régie.

La gamme tarifaire, les différentes catégories d'ayant droits, les montants de chaque catégorie de titres et leurs conditions d'utilisation applicables lors de l'entrée en vigueur du présent contrat figurent en annexe 2. Les modifications éventuelles pouvant y être apportées devront faire l'objet d'échanges entre les parties et d'un avenant, le cas échéant.

En cas de modification des conditions contractuelles affectant les usagers scolaires (par exemple, ouverture ou fermeture d'établissement), l'engagement de recettes sur la vente des titres scolaires pourrait être modifié pour tenir compte des bouleversements. Les charges pourraient également s'en trouver modifiées. Un avenant serait alors conclu.

### 26.1- Réductions tarifaires exceptionnelles

La Régie peut, après accord express et écrit de l'Autorité Organisatrice, accorder des réductions tarifaires à caractère exceptionnel et temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Ces opérations n'ouvrent pas droit à modification des conditions financières ou de l'engagement sur les recettes.

### 26.2- Période d'utilisation des anciens titres de transport

La Régie est tenue d'accepter les usagers munis de titre de transport en cours de validité avant la prise d'effet du présent contrat et ce, jusqu'au terme de leur validité ou au plus tard dans un délai maximum de 6 mois après avoir informé préalablement les usagers.

A l'issue du contrat, la Régie ne pourra se prévaloir des recettes des titres vendus non consommés et sera tenu de reverser ces recettes au futur exploitant au prorata de leur consommation.

### 26.3- Evolution des tarifs

Les tarifs sont révisés à l'initiative de l'Autorité Organisatrice. La révision annuelle des prix n'est pas la règle.

La Régie peut proposer une évolution des tarifs à l'Autorité Organisatrice. Dans ce cadre, elle transmet à l'Autorité Organisatrice, pour le 15 février de l'année N, ses propositions motivées de modifications de la grille tarifaire applicable à compter du 1er juillet de l'année N. Ces propositions sont complétées par l'impact des modifications sur le niveau d'engagement de recettes.

L'Autorité Organisatrice décide de réviser ou non la grille tarifaire sur ces bases.
Les nouveaux tarifs sont communiqués à la Régie, au moins deux (2) mois avant leur mise en application ; dans le cas d'une nouvelle gamme tarifaire, ce délai est porté à 6 mois.

L'Autorité Organisatrice se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres, ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants. Elle en informe la Régie dans un délai d'au moins deux (2) mois avant leur mise en application.

La Régie étudie les impacts de ces évolutions de tarifs sur son engagement de recettes et sur la production du service. e

### 26.4- Tarification multimodale et partenariale

La Région poursuit sa démarche engagée en faveur de l'intermodalité et de la multimodalité sur son territoire.

À ce titre, elle définit et décide, en partenariat avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité et leurs exploitants, la politique de tarification multimodale et intermodale pour le réseau BreizhGo. La Région associe étroitement la Régie à tout projet de tarification inter ou multimodale.

La Région peut conclure des conventions tarifaires spécifiques avec d'autres Autorités Organisatrices et leurs réseaux exploitants en associant la Régie régionale aux échanges.

### 26.5- Conditions d'engagement sur les recettes

La Régie s'engage sur un objectif de recettes du trafic qu'elle perçoit auprès des usagers. Les recettes du trafic contractuelles sont calculées sur la base des tarifs et des ventes de titres détaillés en Annexe 2.

Elles figurent dans le CPE.

# ***CHAPITRE 5 – SUIVI DE L'ACTIVITE, CONTROLE PAR L'AO ET REVISION DU CONTRAT***

## Article 27- Contrôle par l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par la Régie ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par l'Autorité Organisatrice et sans accord préalable de la Régie, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- La possibilité pour les agents de l'Autorité Organisatrice ou de ses préposés de se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires au contrôle du service,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque la Régie ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité Organisatrice peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La Régie facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, elle doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit aux véhicules et aux installations mis à disposition de la Régie ou fournis par lui, ainsi qu'aux véhicules de ses sous-traitants aux personnes mandatées par l'Autorité Organisatrice,
- Fournir à l'Autorité Organisatrice le rapport annuel défini à l'article 30 et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers ou de tiers,
- Justifier auprès de l'Autorité Organisatrice des informations qu'elle a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique (certificats délivrés par le service des Mines, carnets d'entretien, graphicages des lignes,...) ou comptable (justificatifs, contrats, polices,...) utile se rapportant au contrat,
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Organisatrice.

La Régie s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Organisatrice et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

Si l'Autorité Organisatrice fait réaliser une enquête auprès des usagers entre autres dans les véhicules, elle peut solliciter la Régie pour la mise à disposition de badges d'accès gratuit à toutes les lignes pour les enquêteurs.

En cas de manquement à ces obligations, la Régie sera redevable de pénalités contractuelles, sauf cas justifié exonératoire de sa responsabilité.

## Article 28- Devoir d'information et de conseil de la Régie

Compte tenu de sa qualité de professionnel du transport public de voyageurs, la Régie est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à l'Autorité Organisatrice d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques d'accidents, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

La Régie tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautique usuels, toutes les données techniques qu'il est amené à communiquer sur support papier, sur simple demande de l'Autorité Organisatrice. Ceci concerne notamment les fiches descriptives des lignes, des itinéraires, des horaires, les graphicages des lignes, les planning d'exploitation des véhicules selon les jours de la semaine et la période et les données statistiques contenues dans le compte-rendu technique annuel.

La Régie assure vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice **un rôle de conseil, de proposition et d'assistance** portant notamment sur :

- La bonne adéquation de l'offre de transports aux objectifs de sécurité, de gain de temps, d'optimisation de la fréquentation,
- L'évolution de la grille tarifaire et des outils de commercialisation,
- La qualification des attentes des usagers et notamment la qualité du service rendu,
- Les moyens humains et techniques nécessaires,
- L'assistance de l'Autorité Organisatrice pour examiner les projets d'aménagements sur le territoire (arrêts de cars, aménagement de bourgs, pôles d'échanges, voie dédiée, ...),
- L'assistance de l'Autorité Organisatrice dans la mise en place de convention de partenariat avec les AOM ou EPCI,
- L'assistance à la rédaction des cahiers des charges relatifs aux investissements de l'Autorité Organisatrice.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions. Les éventuels coûts correspondants sont intégrés aux charges d'exploitation.

Enfin, la Régie doit être en mesure **de communiquer en permanence.** A cet effet, elle doit disposer des équipements et services suivants :

- Téléphone fixe ou mobile accessibles 24h sur 24h et 7 jours sur 7,
- Répondeur téléphonique,
- Courrier électronique/adresse Internet.

Chaque véhicule est équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, la Régie et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident ou d'accident.

Pendant les périodes de crise (évènements climatiques majeurs, etc.) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, la Régie établit une permanence et fournit à l'Autorité Organisatrice les coordonnées de l'agent concerné.

## Article 29- Tableaux de bord mensuels

La Régie est tenue de remettre au plus tard le 20 du mois suivant, un tableau de bord retraçant l'activité réelle du mois précédent, le cumul depuis le début de l'exercice et le rappel des données relatives aux mêmes périodes de l'exercice précédent. La communication se fait par courriel et sous format numérique exploitable de type Excel. Les tableaux de bord précisent notamment :

- Une synthèse en quelques lignes de faits marquants (fréquentation globale et son évolution, y compris par rapport à l'année N-1 et par rapport aux objectifs conventionnels),
- Le nombre de kms commerciaux et haut-le-pied effectués par ligne,
- Le nombre d'heures de conduite (en ligne et haut le pied) et l'effectif mobilisé,
- La fréquentation par ligne régulière : par titres et par Origine-Destination,
- Les recettes par ligne régulières et par titres de transport, et lieux de vente,
- Le compte-rendu exhaustif de l'ensemble des incidents ayant entraîné une suppression ou une non-conformité des services (le nombre de cars.km supprimés, les non respects d'itinéraires, d'arrêts et de correspondances, les éventuelles indisponibilités du matériel). Les motifs de ces incidents d'exploitation seront précisés,
- Le nombre de réclamations de la clientèle en précisant les motifs et la copie des courriers reçus et émis et le suivi des délais de réponse aux dites réclamations,
- Une synthèse concernant la prise en charge des UFR,
- Une synthèse concernant les actions commerciales, l'utilisation des services à bord des véhicules, etc.,

- Les états et analyses des contrôles de titre.

Les tableaux de bord sont systématiquement accompagnés de commentaires synthétiques expliquant les évolutions constatées. L'Autorité Organisatrice vérifie les informations contenues dans ce tableau et en cas de défaut de production dans les délais ou en cas de rapport incomplet, des pénalités contractuelles seront mises en œuvre.

La non-fourniture des données d'activité mensuelles et du rapport annuel tel que décrit ci-dessous, dans les délais donnera lieu à une pénalité par jour calendaire de retard. Le montant cumulé annuel des pénalités de retards de l'année N viendra en déduction du solde de la contribution financière versée par la Région Bretagne.

## Article 30- Rapport annuel

### 30.1- Principes généraux

S'inspirant des dispositions combinées des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à 4 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession, la Régie remet à l'Autorité Organisatrice, chaque année, un rapport tenant compte des spécificités du secteur du transport routier et respectant les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Le rapport de l'année N doit être présenté avant le 1er juin de l'exercice N+1 et contient a minima :

- Les comptes afférents à la totalité des opérations entrant dans la présente délégation,
- Un rapport sur la qualité du service,
- Un rapport sur les conditions d'exécution du service,
- Une annexe permettant à l'Autorité Organisatrice d'apprécier les conditions d'exploitation du service,
- Une synthèse du rapport annuel destiné à être présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'Autorité Organisatrice avec des analyses et perspectives permettant utilement de commenter l'activité,
- Les données nécessaires à l'établissement du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES), à savoir
    - Nombre total de voyages (avec éventuellement l'origine et la destination)
    - Nombre de voyageurs.km
    - Nombre de kilomètres effectués
    - Nombre de litres ou de kilogrammes de carburant consommés ou consommation moyenne
    - Âge et type de véhicules
    - Taux de remplissage ou Passagers.km Offerts

La Régie présente la liste des opérations significatives confiées à des entreprises tierces, la liste des sous-traitants.

L'Autorité Organisatrice vérifie les informations contenues dans ce rapport et, en cas de défaut de production dans les délais ou en cas de rapport incomplet, des pénalités contractuelles seront appliquées.

### 30.2- Données comptables

Le rapport annuel comprend a minima :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation se rapportant à l'exercice concerné établi selon le même modèle que le détail des produits et charges contractuels figurant à l'annexe 3 qui rappelle les données des exercices précédents depuis la prise d'effet du contrat, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure,
- Les comptes sociaux et une copie de la liasse fiscale et des déclarations sociales de l'entreprise,

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation,
- La mise à jour des inventaires A et B,
- Un compte rendu de la situation des biens et des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,
- Un état des dépenses de maintenance du parc réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- Tous les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, nécessaires à la continuité du service public,
- Les principaux ratios financiers et l'analyse de leur évolution.

### 30.3- Analyse de la qualité du service

La Régie présente une analyse de la qualité du service comportant les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et propose les mesures appropriées pour accroître la satisfaction des usagers.

Il propose notamment un bilan et une analyse :

- Des indicateurs de la qualité du service prévus à l'article 14, complétés le cas échéant par les résultats de son propre contrôle qualité,
- Des réclamations et observations des usagers conformément à l'article 12-1.

### 30.4- Annexe technique et financière

***Eléments techniques***

Cette partie du rapport comprend notamment, y compris pour les services sous-traités :

- Une synthèse des opérations d'entretien, de maintenance, de renouvellement et de modernisation réalisés pendant l'exercice,
- La liste des pannes ou interventions ayant nécessité l'immobilisation d'un véhicule pour une durée supérieure à trois (3) jours,
- La liste exhaustive des courses du réseau n'ayant pas été effectuée,
- Le kilométrage total par véhicule avec ventilation des kilomètres selon les catégories suivantes : commerciaux, techniques, Haut-le-Pied,
- Les consommations moyennes de carburant
- Le nombre d'heures de conduite, annuel et par lignes,
- La vitesse commerciale par ligne régulière,
- Le bilan des incidents et accidents constatés et les propositions d'améliorations, la charge financière de l'accidentologie et le recours aux assurances,
- Le bilan de la politique d'information des usagers,
- Le bilan des actions en matière de lutte contre la fraude, de lutte contre les incivilités et de sécurité,
- Le bilan ligne par ligne des kilométrages réalisés,
- Une synthèse annuelle des ratios et indicateurs statistiques figurant dans les tableaux de bord mensuels et leur évolution depuis le début du contrat,
- Les principaux ratios techniques et l'analyse de leur évolution,
- Une analyse de la fréquentation réelle observée et des propositions d'amélioration sur la base notamment de l'interprétation des données quotidiennes,
- La liste, le coût et les résultats des campagnes de promotion du service menées durant l'exercice avec une analyse des résultats en fonction des objectifs attendus et des indicateurs définis,
- Le bilan des infractions constatées par la Régie,
- Un bilan des actions conduites en matière de politique environnementale.

Des commentaires permettront d'apprécier l'évolution de l'activité et d'expliquer les faits marquants. Ils pourront comprendre des propositions d'amélioration du service offert.

***Eléments financiers***

Cette partie du rapport comprend notamment :

- Les tarifs pratiqués et leur évolution par rapport à l'exercice précédent, et les recettes correspondantes,
- Les autres recettes d'exploitation,
- Une présentation et une analyse des ratios financiers caractéristiques (Recette commerciale unitaire par voyage, coût moyen par voyage et par km, contribution financière de l'Autorité Organisatrice par voyage et par km,...),
- Tous commentaires de la Régie relatif aux éléments financiers,
- Les conditions économiques générales de l'année d'exploitation (

Pour toutes ces données, la Régie rappelle les chiffres des exercices antérieurs.

***Données sur le personnel***

Dans cette partie du rapport, la Régie indique la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ainsi que le nombre (effectif et ETC), le statut, les conditions de rémunération et la convention collective des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, et leur évolution au cours du contrat, en distinguant l'effectif exclusivement affecté au service délégué, et les agents affectés à temps partiel directement au service.

L'absentéisme (Maladie, AT, formation, Maternité/Paternité, autre, etc.) devra être indiqué.

La Régie présente un bilan de sa politique de formation du personnel et la réalisation du plan de formation.

La Régie informe également l'Autorité Organisatrice :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

L'ensemble des données annuelles sont remises en mars de l'année N+1, sous la forme d'un rapport d'activité provisoire, sous format électronique (fichiers pdf et fichiers excel pour les données chiffrées) et papier.

La Région et la Régie se rencontreront ainsi, au moins une fois par an, à cette période, pour présenter le bilan d'activité annuel et échanger sur les possibilités d'amélioration ou d'adaptation du service.

Le paiement du solde de la contribution financière régionale de l'année N interviendra, suite à cette rencontre ayant lieu au plus tard le premier juin n+1, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1 conformément à l'article 25.

Les parties signataires conviendront ensemble lors de la première année d'exploitation d'un format de rapport d'activités qui pourrait, sur demande, être transmis au grand public. Cet exemplaire annuel qui sera donc produit en sus du rapport annuel complet remis à la Région devra être transmis au plus tard le 1er juin de l'année N+1.

## Article 31- Etudes et enquêtes

La Régie est chargée de l'organisation et du financement d'études et enquêtes sur les lignes du périmètre du présent contrat. Il prend en charge l'exploitation des résultats et la restitution des données à la Région.

Les modalités plus précises de réalisation ainsi que les données attendues feront l'objet d'échanges entre la Régie et la Région bien en amont de la réalisation des enquêtes, c'est-à-dire au moins un mois avant la date prévue de réalisation de l'enquête.

Le programme d'études et d'enquêtes figure en annexe 16.

Ces études sont réputées prises en compte dans le compte prévisionnel d'exploitation.

Le non-respect du programme d'études/d'enquêtes peut donner lieu à l'application des pénalités contractuelles.

L'Autorité Organisatrice demeure propriétaire des études réalisées par la Régie. Toute demande de transmission de ces études par des tiers au contrat doit être adressée à l'Autorité Organisatrice.

# *CHAPITRE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCES*

## Article 32- Formalités administratives et respect de la règlementation

La Régie est seule responsable de l'observation des dispositifs législatifs et réglementaires et des décisions des autorités auxquels est soumise son activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs. Elle doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et peut être amené à fournir, à la demande de l'Autorité Organisatrice, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports ou équivalent, attestation de capacité professionnelle, etc.).

Elle est tenue de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De la législation sociale applicable au transport et en particulier à la déclaration intégrale à l'URSSAF des heures effectuées,
- De la législation applicable aux véhicules utilisés pour le transport routier de voyageurs,
- De la convention collective à laquelle il adhère,
- De la législation fiscale applicable au transport public de voyageurs,
- De la loi sur le Handicap et l'Egalité des Chances du 11 février 2005, notamment en ce qui concerne le matériel roulant utilisé et l'information voyageur,
- Des déclarations CNIL qui lui incombent.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur pourra donner lieu à une déchéance du présent contrat.

## Article 33- Responsabilité

Dès la prise d'effet du contrat, la Régie est responsable du bon fonctionnement du service et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative et des missions de service public lui étant confiées.

La Régie conserve durant toute la durée du contrat la responsabilité de son personnel, de la qualité et de la sécurité des équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne et en premier lieu de l'entretien du matériel roulant et du bon fonctionnement du service en vertu des obligations mises à sa charge dans la présente convention. En cas de manquement à ces obligations, la Régie est tenue d'en aviser la Région Bretagne dans les plus brefs délais.

Elle fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui peuvent résulter de cette exploitation ou des installations dont elle a la charge, tant au niveau de l'Autorité Organisatrice, des usagers du service, de son personnel, ainsi que des tiers.

En cas de sinistre, elle prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'Autorité Organisatrice ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de la Régie, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Organisatrice ou de ses assureurs sauf faute grave ou intentionnelle de l'Autorité Organisatrice.

La responsabilité de la Régie s'étend notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés de la Régie dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux dommages causés aux usagers, à leurs biens ou à des marchandises transportées au cours du voyage, ainsi qu'à des tiers, dans le cadre de l'exécution du service quelles que soient les causes,
- Aux dommages aux biens de l'Autorité Organisatrice mis à disposition de la Régie, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur,

ainsi que leur vol ou disparition. La Régie remboursera à l'Autorité Organisatrice le montant de la valeur nette comptable du bien,

- A tout retard d'acheminement, de service non assuré et/ou rupture de correspondance résultant du fait de la Régie.

La Régie renonce à exercer tout recours contre la Région Bretagne et ses assureurs et supporte seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels, des dommages matériels, et plus généralement de tous les dommages causés à des tiers, imputables à son fait ou à celui des personnes dont il doit répondre ou des choses dont il a la garde.

## Article 34- Assurances

Dès la prise d'effet du contrat, la Régie sera tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service par des polices d'assurance appropriées dont il donne une copie à l'Autorité Organisatrice et s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification survenue dans ses polices au cours de l'exécution du contrat.

Les assurances contractées doivent, selon les usages du droit commun, garantir les risques découlant de l'exploitation du transport public et couvrir les biens mobiliers et immobiliers du service.

Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de la Régie que trente jours après la notification à la Région de ce défaut de paiement ; la Région aura la faculté de se substituer à la Régie Régionale.

La Régie devra justifier d'une assurance responsabilité civile et assurance illimitée de type *« risque des tiers et voyageurs transportés »*. Le contrat de responsabilité civile automobile souscrit par la Régie prévoira dans les conditions de droit commun, une couverture illimitée en matière de dommages corporels et limitée à 100 Millions d'€ pour les dommages matériels (à l'exception des dommages d'incendie et d'atteinte à l'environnement plafonnés à 10 Millions d'€).

Il doit en particulier être assuré conformément à la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'Autorité Organisatrice ou son représentant substitué dans le cadre des missions qui lui sont confiées sauf faute grave ou intentionnelle de l'Autorité Organisatrice.

Au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, la Régie doit produire pour lui et pour ses sous-traitants une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations. Par la suite, il doit fournir au fur et à mesure les attestations à jour à l'Autorité Organisatrice. En cas de non-respect de cette obligation, les pénalités contractuelles seront mises en œuvre. Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par la Régie régionale des Transports d'Ille-et-Vilaine sont communiqués à la Région. La Régie régionale des Transports d'Ille-et-Vilaine lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette communication n'engage toutefois en rien la responsabilité de la Région Bretagne si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avérait insuffisant.

La Régie supportera les franchises, dépassements de plafonds de garanties et les conséquences des exclusions. Par ailleurs, il autorise l'Autorité Organisatrice à s'enquérir auprès de son ou ses assureurs des conditions de couverture et du règlement à leur échéance des primes.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifiera en rien l'étendue des responsabilités assumées par la Régie. La non-présentation de ces attestations ne l'exonèrera pas de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités.

# *CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES*

## Article 35- Résiliation avec indemnité

La Région se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat à tout moment de son exécution pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le montant de l'indemnité éventuelle incluant la prise en considération des biens de retour, et le délai de préavis seront négociés entre les parties, en considération des dispositions du code de la commande publique (cf. articles L.6 et L. 3136-10).

## Article 36- Résiliation sans indemnité

La Région se réserve le droit de résilier, sans indemnité, le contrat dans les cas suivants :

- inobservations graves, transgressions répétées, fraude de l'exploitant,
- radiation de la Régie du registre des entreprises de transport public de personnes,
- non-respect, après mise en demeure testée sans effet, des engagements financiers pris vis-à-vis de la Région,
- utilisation des services d'un sous-traitant sans autorisation de la Région.

La résiliation prend effet à compter du 8ème jour franc de sa notification au titulaire. Si la Région le souhaite, elle peut négocier un accord concernant les biens de reprise.

## Article 37- Déchéance

La Régie peut être déchue du bénéfice du contrat de service public :

- en cas de fraude ou de malversation de sa part,
- en cas d'inobservation grave ou de transgressions répétées des clauses du contrat, notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de sept jours, cas de force majeure ou de grève exceptés, ou si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel.

La déchéance est prononcée par la Région Bretagne, après mise en demeure du titulaire de remédier aux fautes constatées (après constat préalable et envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception) dans un délai qu'elle lui impartit. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification à la Régie. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Si la Région le souhaite, elle peut négocier un accord concernant les biens de reprise.

En cas de déchéance, la Région Bretagne se réserve le droit de faire exploiter la ligne faisant l'objet de la présente délégation de service public par tout moyen à sa convenance, sans que la Régie déchu puisse réclamer à la Région une quelconque indemnité.

## Article 38- Expiration

L'expiration du contrat n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

## Article 39- Modification réglementaire

La Région Bretagne peut résilier le contrat en cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite du service public délégué et en tenant compte des dispositions du code de la commande publique.

## Article 40- Sort des biens en fin de contrat

Les biens mis à la disposition de la Régie par l'Autorité Délégante (lesquels figurent à l'inventaire A annexé au Contrat) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

Les biens mis à disposition par la Régie ne sont pas repris par l'Autorité Organisatrice, sauf démarche volontaire de sa part.

## Article 42- Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution du présent contrat de service public, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

En cas de litige sur l'application des dispositifs du présent contrat, le tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

## Article 43- Clauses de confidentialité

Le titulaire du contrat de service public est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, de ses sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Il s'interdit notamment toute communication et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Région Bretagne.

La Région Bretagne s'engage également à respecter le secret industriel et commercial de la Régie. A ce titre, elle s'engage à ne pas diffuser les informations auxquelles elle a accès en tant qu'Autorité Organisatrice mais couvert par le secret des affaires tel que défini notamment par la jurisprudence et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

## Article 44- Election de domicile

Pour l'exercice des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

Fait à Rennes,

En deux exemplaires

**Pour la Région,**
**Le Président du Conseil régional**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Pour la Régie ILLEVIA,**

**Gérard LAHELLEC**

# ***TABLE DES ANNEXES***


| | |
|---|---|
| *Annexe 1* | *Plan de transport (à fournir dans les 3 mois)* |
| Annexe 2 | Grille tarifaire |
| Annexe 3 | Compte d'exploitation |
| Annexe 4 | Convention du dépôt |
| *Annexe 5* | *Liste des dépositaires (à remettre dans les 3 mois suivant la notification du contrat)* |
| *Annexe 6* | Projet de Règlement des Transports Interurbains Régional |
| Annexe 7 | Règlement des transports scolaires |
| Annexe 8 | Livre de marque BreizhGo |
| *Annexe 9* | *Référentiel qualité (à mettre au point en les parties en 2021)* |
| Annexe 10 | Pénalités |
| Annexe 11 | Matrice des distances |
| Annexe 12 | Inventaires des biens |
| 12.A | Inventaire des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice (à fournir dans les 3 mois suivant la notification du contrat) |
| 12.B | Inventaire des biens mis à disposition par la Régie |
| | 12.B.1 Parc de véhicules |
| | 12.B.2 Autres biens |
| Annexe 13 | Règlement fonctionnement Gare routière de Rennes |
| Annexe 14 | Conventions avec les AO urbaines |
| *14.1* | *Rennes Métropole* |
| *14.2* | *Saint Malo Agglomération* |
| *14.3* | *Fougères Agglomération* |
| *14.4* | *Vitré Communauté* |
| Annexe 15 | Liste Arrêts prioritaires SDAP |
| Annexe 16 | Mémoire technique - extrait offre (Communication/marketing, études/enquêtes/comptages, RSE, plan de formation, ...) |
| Annexe 17 | Modèle compte rendu accident/incident |
| Annexe 18 | Carte des comités de ligne |
| Annexe 19 | Plan de transport adapté et plan d'information des usagers |
| Annexe 20 | Billettique KorriGo et SAEIV |
| Annexe 21 | Mobibreizh (services à disposition des exploitants BreizhGo) |
| Annexe 22 | Format et périodicité des transmissions des données SIM Mobibreizh |
| *Annexe 23* | *Liste des lignes en accord de commercialisation SNCF (à fournir dans les 3 mois suivant la notification du contrat)* |
| Annexe 24 | Prévisionnel de fréquentation et de recettes (scolaires et commerciales) |

# AVENANT N°4

## A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAINDE VOYAGEURS

## "RESEAU BREIZHGO (ex TIBUS)"

**Entre,**

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101 - 35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS- GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne par délibération de la Commission Permanente du 27 avril 2020,

dénommée ci-après « La REGION »,

d'une part,

**Et**

La société **Compagnie Armoricaine de Transports**, ayant son siège au 7 rue Max le Bail – BP 90120 - 22 000 Saint-Brieuc cedex 01, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 575 45 0283 00495, représentée par Madame Leila GARNIER, agissant en sa qualité de directrice d'établissement,

dénommée ci-après « Le CONCESSIONNAIRE »,

**d'autre part,**

Ci-après ensemble dénommées « les Parties ».

**Il est exposé ce qui suit :**

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985,

Vu le code général des collectivités territoriales article L. 1411-1 à L. 1411- 19,

Vu la convention de délégation de service public (ci-après « Convention »), en date du 11 juillet 2016, l'avenant n°1, en date du 22 décembre 2016, et l'avenant n°2, en date du 5 avril 2018, relatifs à l'exploitation du réseau de transports interurbains de voyageurs Tibus ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

---

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet le transfert de deux lignes du réseau BreizhGo ex-Tibus (lignes 24 et 32) aux Communautés d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer et Guingamp-Paimpol Agglomération.
Il vise également à ajuster la consistance du Plan Prévisionnel d'investissement (PPI) annexé au contrat de Délégation de Service Publique et à prendre en compte la compensation des recettes commerciales au titre de l'extension du périmètre de Saint Brieuc Agglomération.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (loi NOTRe) et du principe transfert de la compétence « Transport routier – services de transports non-urbains, réguliers et à la demande » inscrit à l'article 15 de la loi NOTRe, la Région Bretagne s'est substituée au Département des Côtes d'Armor pour l'exécution de la Convention initiale à compter du 1er janvier 2017.

L'article 15 de la loi NOTRe confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant de la Région à partir du 1er janvier 2017. Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

Cette loi comporte également des dispositions, et notamment ses articles 33 à 35, visant à étendre et renforcer les structures intercommunales. La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les Régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les agglomérations.

Les Communautés d'agglomérations et les Régions sont des autorités organisatrices de la mobilité et souhaitent organiser un service public fiable et de qualité, pour les usagers mais également mutualiser les coûts de ces services. Ces collectivités ne peuvent limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des transports publics existants.

Ainsi, les Communautés d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer et Guingamp-Paimpol Agglomération (GPA) ont fait part de leur intérêt pour organiser le service public des transports terrestres en cohérence avec le réseau organisé par la Région.

La Région avec son réseau BreizhGo, Guingamp-Paimpol Agglomération avec son réseau urbain et interurbain AXEO et Lamballe Terre & Mer avec son réseau urbain Distribus ont décidé de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire. Les enjeux de cette plus grande collaboration sont multiples et notamment permettront de proposer une offre de « bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport ; cette complémentarité peut prendre différentes formes, portant à la fois sur l'offre de transport, mais également sur une tarification mieux coordonnée et sur une information voyageurs unique, en se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et en plaçant l'usager au centre des attentions.

Afin de coordonner leurs services, la Région a signé une convention de transfert et de coopération, avec l'agglomération de Lamballe Terre & Mer en date du 14/08/2019, et avec Guingamp Paimpol Agglomération. Ces documents prévoient notamment les transferts des lignes BreizhGo 24 et 32 à compter du 01 Janvier 2020.

Ces 2 transferts entrainent des conséquences, notamment financières, sur la présente convention.

Le 6ème paragraphe de l'article 28.1 « Principes de la contribution forfaitaire d'exploitation » du présent contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

CF0 = 7 646 000,00 HT en moyenne par an

Cette contribution forfaitaire d'exploitation est modifiée compte tenu des charges et des recettes modifiées des transferts de compétences des ex-lignes 24 et 32.

Le mise à jour du Compte d'exploitation prévisionnel (CEP) de la délégation constitue l'annexe 1 du présent avenant.

Pour l'exercice 4, et compte tenu du transfert des lignes précitées au 1er janvier 2020, cette nouvelle CFE fera l'objet d'un versement à l'exploitant égal à 8/12ème de sa valeur, selon les modalités du contrat.

**ARTICLE 2 - LIVREE DES CARS**

Dans un soucis d'amélioration de la lisibilité de son réseau BreizhGo, la Région souhaite apposer la livrée BreizhGo sur 15 véhicules équipés de la livrée Tibus avant la fin de l'exercice 4.

Pour ce faire, la Région demande à l'exploitant de réaliser la remise en blanc ainsi que la pose de la nouvelle livrée sur ces 15 véhicules.

La liste de ces véhicules à mettre à la livrée BreizhGo constitue l'annexe 2 du présent avenant.

Le coût de ces travaux sera pris en charge par la Région sur présentation, par l'exploitant, des factures détaillées des prestations effectuées.

En tout état de cause, celles-ci n'excéderont pas un montant maximum de 70 000,00 € HT.

La liste des véhicules devant entrer dans le parc avec la livrée BreizhGo, à la charge de l'exploitant conformément au Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) de la concession, constitue l'annexe 3 du présent avenant.

**ARTICLE 3 - Tarification :**

L'article 19.7 « Tarification TUB » est créé :

Saint-Brieuc Armor Agglomération est responsable de l'organisation des transports publics urbains et non urbains réguliers et à la demande sur son ressort territorial, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, depuis le 01/09/2017.

Dans ce ressort territorial et pour les trajets entièrement à l'intérieur de ce périmètre, les usagers munis d'un titre Tub valide ont la possibilité de monter et descendre d'un car du réseau régional BreizhGo, et/ou d'acheter à bord un titre de transport à l'unité Tub.

Ce dispositif constitue pour l'exploitant une perte de recettes que la Région s'engage à compenser à hauteur de 85 320 € HT par exercice.

Cette somme sera versée chaque année à l'exploitant au mois de novembre suivant la fin de l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Concernant la période comprise entre septembre 2017 et août 2019, la somme de 170 640 € HT sera versée dès la notification du présent avenant.

L'article 19.8 « tarification sociale » est créé :

Depuis le début de la délégation l'exploitant délivre un titre social, pour un coût de 1,60 € l'aller-retour quel que soit le trajet effectué, à tout détenteur d'une carte de transport à caractère social délivrée par le Conseil Départemental des Côtes d'Amor.

Chaque vente de ce titre constitue pour l'exploitant une perte de recette de 2,4 € que la Région s'engage à compenser annuellement.

Pour la période comprise entre le 1er janvier 2017, date de transfert de la compétence aux Régions, et le 31 août 2019, fin de l'exercice 3, la somme de 32 568,00 € TTC, dont le mode de calcul constitue l'annexe 4 au présent avenant, sera versée à notification de ce présent avenant.

Les compensations relatives aux autres exercices seront compensées, le cas échéant, au plus tard au mois de décembre suivant la fin de l'exercice auxquelles elles se rapportent.

**ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres articles demeurent inchangés en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification à la Société Compagnie Armoricaine de Transport.

Le présent avenant est établi en deux originaux destinés à la Région et à la Compagnie Armoricaine de Transports.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux. Le

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil régional de Bretagne | La Directrice d'Etablissement CAT 22 |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Leila GARNIER |

## Annexe 1 - Avenant 4 - DSP BreizhGo
## CEP Global

| Compte d'exploitation prévisionnel | Unité | Exercice 1 | Exercice 2 | Exercice 3 | Exercice 4 | Exercice 5 | Exercice 6 | Exercice 7 | Exercice 8 | Total | Moyenne |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Recettes d'exploitation** | k€ | 1 347,5 | 1 328,1 | 1 348,4 | 1 368,8 | 1 387,8 | 1 405,4 | 1 421,4 | 1 437,4 | 11 045 | 1 366 |
| Vente de titres de transport | k€ | 628,4 | 602,6 | 618,8 | 635,4 | 650,8 | 665,1 | 678,2 | 691,4 | 5 171 | 640 |
| Voyageurs commerciaux | k€ | 624,7 | 599,1 | 615,2 | 631,7 | 647,1 | 661,3 | 674,2 | 687,4 | 5 141 | 636 |
| Ticket loisirs scolaire | k€ | 3,7 | 3,5 | 3,6 | 3,7 | 3,8 | 3,8 | 3,9 | 4,0 | 30 | 4 |
| Participations familiales | k€ | 584,6 | 591,7 | 595,5 | 599,1 | 602,3 | 605,3 | 607,9 | 610,3 | 4 797 | 593 |
| Montant des participations | k€ | 584,6 | 591,7 | 595,5 | 599,1 | 602,3 | 605,3 | 607,9 | 610,3 | 4 797 | 593 |
| Autres recettes | k€ | 134,5 | 133,7 | 134,0 | 134,4 | 134,7 | 135,0 | 135,3 | 135,7 | 1 077 | 133 |
| Compensation Ticket social | k€ | 15,0 | 14,2 | 14,5 | 14,8 | 15,1 | 15,4 | 15,8 | 16,1 | 121 | 15 |
| Participaton familiale compensation CD 29 | k€ | 91,3 | 91,3 | 91,3 | 91,3 | 91,3 | 91,3 | 91,3 | 91,3 | 730 | 90 |
| Participaton familiale compensation CD 56 | k€ | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 1,2 | 10 | 1 |
| Compensation CD 35 | k€ | 25,7 | 25,7 | 25,7 | 25,7 | 25,7 | 25,7 | 25,7 | 25,7 | 206 | 25 |
| Recettes Zone Blanche TAD | k€ | 0,8 | 0,8 | 0,8 | 0,9 | 0,9 | 0,9 | 0,9 | 0,9 | 7 | 1 |
| TAD de substitution | k€ | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 4 | 0 |

| Charges d'exploitation | k€ | 9 498,29 | 8 925,15 | 9 028,13 | 8 997,90 | 9 048,37 | 9 065,11 | 9 134,84 | 9 151,92 | 72 850 | 9 012 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Personnel | k€ | 3 912,0 | 3 721,0 | 3 737,6 | 3 742,4 | 3 735,1 | 3 727,8 | 3 734,0 | 3 729,7 | 30 039 | 3 716 |
| Personnel de conduite | k€ | 2 777,7 | 2 662,5 | 2 679,2 | 2 683,8 | 2 676,5 | 2 669,0 | 2 675,2 | 2 670,6 | 21 495 | 2 659 |
| Salaires bruts | k€ | 2 730,1 | 2 612,9 | 2 626,7 | 2 635,0 | 2 617,5 | 2 615,5 | 2 618,4 | 2 604,1 | 21 060 | 2 605 |
| Autres rémunérations | k€ | 47,6 | 49,7 | 52,5 | 48,8 | 59,0 | 53,6 | 56,8 | 66,5 | 434 | 54 |
| Autre personnel | k€ | 1 134,2 | 1 058,5 | 1 058,5 | 1 058,5 | 1 058,5 | 1 058,7 | 1 058,9 | 1 059,0 | 8 545 | 1 057 |
| Mouvement et régulation | k€ | 359,8 | 333,1 | 333,1 | 333,1 | 333,1 | 333,1 | 333,1 | 333,1 | 2 692 | 333 |
| Relation clientèle | k€ | 174,9 | 161,5 | 161,5 | 161,5 | 161,5 | 161,5 | 161,5 | 161,5 | 1 305 | 161 |
| Maintenance | k€ | 289,1 | 276,5 | 276,5 | 276,5 | 276,5 | 276,7 | 276,9 | 277,0 | 2 226 | 275 |
| Administratif | k€ | 233,9 | 216,7 | 216,7 | 216,7 | 216,7 | 216,7 | 216,7 | 216,7 | 1 751 | 217 |
| Direction | k€ | 76,5 | 70,7 | 70,7 | 70,7 | 70,7 | 70,7 | 70,7 | 70,7 | 571 | 71 |
| Roulage | k€ | 1 121,4 | 1 067,3 | 1 086,7 | 1 085,5 | 1 084,7 | 1 083,7 | 1 084,0 | 1 083,0 | 8 696 | 1 076 |
| Carburant | k€ | 1 020,9 | 971,3 | 988,9 | 987,7 | 986,8 | 985,7 | 985,9 | 984,8 | 7 912 | 979 |
| Lubrifiant | k€ | 25,6 | 24,4 | 24,9 | 24,9 | 24,9 | 24,9 | 25,0 | 25,0 | 200 | 25 |
| Pneumatiques | k€ | 69,7 | 66,5 | 67,8 | 67,8 | 67,9 | 67,9 | 67,9 | 68,0 | 543 | 67 |
| Nettoyage | k€ | 5,2 | 5,0 | 5,1 | 5,1 | 5,1 | 5,1 | 5,1 | 5,1 | 41 | 5 |
| Mise à disposition des véhicules | k€ | 2 116,4 | 1 970,0 | 2 004,3 | 2 028,3 | 2 053,2 | 2 083,5 | 2 144,0 | 2 174,2 | 16 574 | 2 050 |
| Dotation aux amortissements | k€ | 75,5 | 75,5 | 75,5 | 75,5 | 75,5 | 75,5 | 75,5 | 75,5 | 604 | 75 |
| Frais financiers | k€ | 13,4 | 13,4 | 13,4 | 13,4 | 13,4 | 13,4 | 13,4 | 13,4 | 107 | 13 |
| Loyers | k€ | 1 588,5 | 1 466,2 | 1 494,1 | 1 518,1 | 1 542,9 | 1 573,1 | 1 633,2 | 1 663,3 | 12 479 | 1 544 |
| Assurances | k€ | 141,2 | 130,9 | 132,3 | 132,3 | 132,3 | 132,3 | 132,3 | 132,3 | 1 066 | 132 |
| Entretien et maintenance | k€ | 297,8 | 284,0 | 289,0 | 289,0 | 289,1 | 289,3 | 289,6 | 289,7 | 2 317 | 287 |
| Mise à disposition des dépôts | k€ | 293,6 | 276,3 | 277,5 | 276,5 | 278,0 | 278,5 | 280,6 | 281,0 | 2 242 | 277 |
| Dotation aux amortissements | k€ | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0 | 0 |
| Frais financiers | k€ | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0 | 0 |
| Loyers | k€ | 293,6 | 276,3 | 277,5 | 276,5 | 278,0 | 278,5 | 280,6 | 281,0 | 2 242 | 277 |
| Sous-traitance de services de transport | k€ | 18,2 | 18,2 | 18,2 | 18,2 | 18,2 | 18,2 | 18,2 | 18,2 | 146 | 18 |
| Frais de structure | k€ | 599,2 | 563,6 | 565,8 | 564,1 | 567,2 | 568,2 | 572,3 | 573,5 | 4 574 | 566 |
| Fournitures | k€ | 375,9 | 353,7 | 355,1 | 354,0 | 355,9 | 356,5 | 359,1 | 359,8 | 2 870 | 355 |
| Assurances (hors matériel roulant) | k€ | 8,6 | 8,2 | 8,2 | 8,2 | 8,3 | 8,3 | 8,3 | 8,4 | 66 | 8 |
| Assistance technique | k€ | 214,6 | 201,7 | 202,5 | 201,9 | 203,0 | 203,5 | 204,9 | 205,4 | 1 638 | 203 |
| Wifi | k€ | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0 | 0 |
| Billettique | k€ | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0 | 0 |
| Autres charges | k€ | 484,5 | 416,7 | 443,6 | 388,1 | 416,2 | 408,4 | 398,6 | 390,2 | 3 346 | 414 |
| Politique commerciale | k€ | 155,8 | 98,2 | 123,4 | 68,5 | 96,9 | 88,5 | 77,5 | 68,3 | 777 | 96 |
| Equipement numérique | k€ | 236,5 | 233,1 | 234,7 | 233,8 | 233,6 | 233,8 | 234,1 | 234,3 | 1 874 | 232 |
| Zones Blanches | k€ | 92,2 | 85,4 | 85,5 | 85,8 | 85,7 | 86,1 | 87,0 | 87,6 | 695 | 86 |
| Impôts et taxes | k€ | 203,9 | 191,6 | 192,5 | 191,8 | 193,0 | 193,3 | 194,8 | 195,2 | 1 556 | 192 |
| Autres impôts et taxes | k€ | 203,9 | 191,6 | 192,5 | 191,8 | 193,0 | 193,3 | 194,8 | 195,2 | 1 556 | 192 |
| Marge et aléas | k€ | 379,9 | 357,0 | 358,5 | 357,3 | 359,3 | 360,0 | 362,7 | 363,5 | 2 898 | 359 |
| | | | | | | | | | | | 0 |
| Centrale de mobilité | k€ | 369,2 | 343,5 | 343,5 | 345,7 | 343,5 | 343,5 | 345,7 | 343,5 | 2 778 | 344 |
| Personnel | k€ | 306,1 | 282,6 | 282,6 | 282,6 | 282,6 | 282,6 | 282,6 | 282,6 | 2 284 | 283 |
| Autres | k€ | 63,1 | 60,9 | 60,9 | 63,1 | 60,9 | 60,9 | 63,1 | 60,9 | 494 | 61 |

| Participation forfaitaire | k€ | 8 150,8 | 7 597,1 | 7 679,7 | 7 629,1 | 7 660,5 | 7 659,7 | 7 713,4 | 7 714,6 | 61 805 | 7 646 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

Annexe n°2 - Avenant n° 4 - DSP BreizhGo

Liste des véhicules à mettre à la livrée BreihzGo

| Parc | CATEGORIE | MARQUE | MODELE | IMMAT. | PMR | SAEIV | AGE AU 31/08/2018 | NB PLACES ASSISES | LIVREE actuelle ou d'entrée dans le parc | Avenant 4 passage en livrée BreizhGo |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 22741 | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY HV | DH-375-EY | équipé | 2 écrans | 4,17 | 61 | TIBUS | BreizhGo |
| 22742 | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY HV | DH-542-EY | équipé | 2 écrans | 4,17 | 61 | TIBUS | BreizhGo |
| 22744 | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY HV | DH-019-EZ | équipé | 2 écrans | 4,17 | 61 | TIBUS | BreizhGo |
| 23976 | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY HV | DS-639-CF | équipé | 2 écrans | 3,24 | 61 | TIBUS | BreizhGo |
| 23977 | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY HV | DS-659-CF | équipé | 2 écrans | 3,24 | 61 | TIBUS | BreizhGo |
| 23978 | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY HV | DS-744-CF | équipé | 2 écrans | 3,24 | 61 | TIBUS | BreizhGo |
| 25229 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-432-BX | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TIBUS | BreizhGo |
| 25230 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-593-BX | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TIBUS | BreizhGo |
| 25231 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-706-BX | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TIBUS | BreizhGo |
| 25232 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-959-BX | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TIBUS | BreizhGo |
| 25233 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-129-BY | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TIBUS | BreizhGo |
| 25234 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-235-BY | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TIBUS | BreizhGo |
| 25235 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-434-BY | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TRANSDEV CAT | BreizhGo |
| 25236 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-585-BY | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TRANSDEV CAT | BreizhGo |
| 25237 | Catégorie E | IVECO BUS | CROSSWAY LE | EG-721-BY | équipé | 3 écrans | 1,87 | 53 | TIBUS | BreizhGo |

Annexe n°3 - Avenant n° 4 - DSP BreizhGo

Liste des véhicules devant entrée dans le parc avec la livrée BreizhGo

| Parc | CATEGORIE | MARQUE | MODELE | IMMAT. | PMR | SAEIV | AGE AU 31/08/2018 | NB PLACES ASSISES | LIVREE actuelle ou d'entrée dans le parc |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |
| XXX | Catégorie D | IVECO BUS | CROSSWAY POP | | | | | 63 | BreizhGo |

Annexe n°4 - Avenant n° 4 - DSP BreizhGo

Eléments de calcul de la compensation tarification sociale de janv. 2017 à août 2019

| | Ex 1 | | Ex 2 | Ex 3 |
|---|---|---|---|---|
| | 2016 (sept. à dec.) | 2017 (janv. à août) | | |
| Ventes Tickets 1,6 € | 1 755 | 4 296 | 5 665 | 3 609 |
| Recettes perçues | 2 808,00 € | 6 873,60 € | 9 064,00 € | 5 774,40 € |
| voyages effectués | 3 510 | 8 592 | 11 330 | 7 218 |
| Compensation = (voyages x 2€) - recettes perçues | 4 212,00 € | 10 310,40 € | 13 596,00 € | 8 661,60 € |

Total de janv 2017 à août 2019 **32 568,00 €**

# REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN BRETAGNE

# ANNEE 2020/2021

## Table des matières


Préambule ..... 3

Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ? ..... 4

**Article 1 – Les usagers scolaires** ..... 4

**Article 2 : Les élèves internes** ..... 4

**Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire** ..... 4

Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum ..... 5

Article 3.2 – Conditions de distance ..... 5

Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires ..... 5

**Article 4 – Dérogations et cas particuliers** ..... 6

Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires ..... 7

Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires ..... 7

Article 4.3 – Le transport pour les correspondants ..... 8

Article 4.4 – Le transport pour les élèves habitant hors Bretagne ..... 8

**Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires** ..... 8

Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ? ..... 9

**Article 6 – La demande de titre de transport scolaire** ..... 9

Article 6.1 – Principes ..... 9

Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains ..... 9

**Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves** ..... 9

**Article 8 – Le paiement de la participation familiale** ..... 10

Article 8.1 – Les principes ..... 10

Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale ..... 14

**Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires** ..... 11

Article 9.1 – La demande de titre ..... 11

Article 9.2 – La participation financière ..... 11

Article 9.3 – Le duplicata ..... 12

Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ? ..... 12

**Article 10 – Les modes de transports** ..... 12

**Article 11 – Les conditions de création d'un arrêt** ..... 12

**Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt** ..... 13

**Article 13 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires**..... 14
**Article 14 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt**..... 14
**Article 15 – L'interruption des transports scolaires** ..... 14
Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?.....19
**Article 16 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale** ..... 15
**Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs** ..... 15
**Article 18 – Les missions dévolues aux communes** ..... 15
**Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux** ..... 16
Article 19.1 – Détention du titre de transport ..... 16
Article 19.2 - Les règles de discipline ..... 16
*Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente*..... 16
*Pendant le trajet*..... 17
Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires ..... 18

## Préambule

Les transports scolaires, une nouvelle compétence de la Région

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.
Le réseau de transport régional BreizhGo est multiple, dense et de fait complexe ; il transporte tous les jours 150 000 personnes dont 100 00 scolaires. Ces derniers peuvent être transportés soit **en car BreizhGo,** soit sur des lignes interurbaines ou des circuits spécifiques scolaires, soit **en train**, les TER BreizhGo, soit **en bateau** vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

Objet du règlement :

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- les conditions pour bénéficier des transports scolaires,
- les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- les moyens mis à la disposition des usagers scolaires,
- les modalités de paiement de ce service public,
- les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.

Il a été adopté par l'assemblée régionale par délibération du 14/12/2018 et s'applique à compter de la rentrée 2019/2020. Il a été modifié par délibérations de la Commission permanente du 25/03/2019, du 03/06/2019 et du 23/03/2020.

Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures : les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité sur ces anciennes bases.

## Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

### Article 1 – Les usagers scolaires

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés en Bretagne (et le cas échéant dans les zones limitrophes) :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;

- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré - professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

**Tous les autres cas sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif** et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) ;
- les apprentis ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

### Article 2 : Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Ils peuvent également utiliser les autres moyens de transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre de son réseau BreizhGo. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

### Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.
« L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et à un aller-retour par semaine pour les internes, suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de

transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne et publié annuellement. Tout élève ayant un usage du transport scolaire supérieur à un aller-retour par semaine sera considéré comme demi-pensionnaire.
**L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, de distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et de respect de la sectorisation des transports scolaires.**

Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par la Région Bretagne est **le Cours Préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré - élémentaire.

*Dans le Morbihan, pour l'année 2020/2021, le paragraphe suivant est ajouté :*
*Le transport des élèves en maternelle est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.*
*Communes concernées : Ploëmel, Carnac, Kervignac, Landaul, Locoal-Mendon, Pluvigner et Brec'h*

Article 3.2 – Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km**.

Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux dans la limite des places disponibles au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent par ailleurs pas prétendre à la création d'un arrêt ou la modification de l'itinéraire du car.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

**Pour l'enseignement élémentaire :**
L'usager scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.
Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence.
Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

**Pour l'enseignement du second degré :**
L'usager scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé).
Néanmoins, un titre de transport scolaire peut être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire : en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

Par ailleurs, **pour l'élève scolarisé dans un collège :** quand l'option choisie est reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et n'est pas enseignée dans le collège de secteur, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire si le service de transport est existant.

Une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima une demande de dérogation auprès des autorités compétentes pour l'enseignement public ou pour l'enseignement privé doit avoir été faite).
Les bénéficiaires d'une dérogation pour la scolarité dans l'enseignement public ou privé peuvent ensuite déposer une demande de titre de transport scolaire auprès de la Région en joignant le justificatif de l'accord de la dérogation pour la scolarité.
La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale scolaire.
En revanche, si après instruction la dérogation aux transports scolaires n'est pas accordée, l'élève doit s'acquitter de la tarification commerciale en vigueur.

**Pour l'élève scolarisé dans un lycée :** si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'une carte de transport scolaire dès lors que le service de transport existe et dans la limite des places disponibles. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

*Dans le Finistère, pour l'année 2020/2021, l'article est modifié comme suit :*
*Pour les primaires, le trajet emprunté doit être sans correspondance et l'école doit être desservie à proximité.*
*Les autres dispositions sont inchangées.*

**Article 4 – Dérogations et cas particuliers**

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée sous condition de places disponibles et pour l'année scolaire dans les cas suivants :

- en cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- en prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3e ou Terminale ;
- en cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- en cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- en cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités.
L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.
Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.
La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne.

Pour l'usager scolaire déjà titulaire d'une carte de transport, les trajets ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ; un titre de transport gratuit est délivré.

Les journées découvertes réalisées par les élèves de primaires ne sont pas considérées comme des stages.

Article 4.3 – Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.
Cette possibilité concerne également le transport sur lignes interurbaines et ferroviaires.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.
Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint compte tenu du fait que les effectifs des circuits scolaires ne sont pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année.
En cas d'accord par la Région, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. La Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire.

*Pour tous les Départements bretons, pour l'année 2020/2021, l'article est modifié comme suit :*
*Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région ne peuvent être admis à emprunter les transports ferroviaires sans s'acquitter d'un titre en vigueur.*

Article 4.4 – Le transport pour les élèves habitant hors Bretagne

Les usagers scolaires domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous réserve de l'accord de leur région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions inter-régionales.

**Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires**

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires. Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente. L'accès à ces services est interdit aux enfants de moins de 12 ans (hors trajet scolaire habituel pour lequel l'élève a un abonnement scolaire).
Sur réservation préalable auprès de la Direction des Transports et des Mobilités (voir coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un abonnement « tout public » ou « jeunes » sur le réseau BreizhGo.

*Dans le Finistère, pour l'année 2020/2021, l'article est modifié comme suit :*
*Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.*

## Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

### Article 6 – La demande de titre de transport scolaire

Article 6.1 – Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'usager scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée au 15 juillet. Les demandes reçues après cette date feront l'objet d'une application d'une majoration.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas par exemple de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire) Dans ces cas, le transport attribué à l'usager scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles.

Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet BreizhGo.bzh. Les familles pourront également contacter les agents des antennes régionales Transports (voir annexe 3).

Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires qui auraient besoin d'utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site BreizhGo.bzh. Les familles peuvent également se renseigner auprès des agents des antennes régionales Transports.

### Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, soit en :

- une carte de transport scolaire valable sur le réseau régional de transport pour la durée de l'année scolaire et sur une ligne ou un circuit spécifique ;

- une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l'abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). La carte KorriGo peut comporter d'autres titres de transport sur le réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. L'abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l'année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 4 ans et doit être renouvelée à compter du 1er jour du mois anniversaire du titulaire de la carte.

Les usagers scolaires titulaires d'une carte KorriGo émise par le service de transport d'une Autorité Organisatrices des Mobilités ou par la SNCF doivent s'adresser à l'autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'usager scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata aux services de la Région accompagnée de son règlement (8 euros). Les modalités précises sont disponibles sur le site internet BreizhGo.

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'usager scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines.
Le titre provisoire est également valable sur le TER BreizhGo. En revanche, il n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport.

*Pour tous les Départements bretons, pour l'année 2020/2021, l'article est modifié comme suit :*
*Pour l'année scolaire 2020/2021, les titres provisoires délivrés par le Conseil régional de Bretagne ne sont pas valables sur le TER BreizhGo.*

**Article 8 – Le paiement de la participation familiale**

Article 8.1 – Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due.
La dégressivité tarifaire s'applique aux plus jeunes enfants de la fratrie transportés au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire ou interne.

Les modalités de paiement par les familles seront précisées et détaillées sur le site BreizhGo.bzh ou obtenues auprès des agents de le Direction des Transports et des Mobilités.

**En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport**, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes :

- pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'usager de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui devra être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres titres de transport ;

- dans les autres cas, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

**En cas de garde alternée** : lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la Région (ex : transport urbain ou organisé par une autre Région), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.

Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale

Ce montant est voté par les élus régionaux en Commission Permanente de Décembre pour l'année scolaire suivante et communiqué notamment via le site BreizhGo.bzh.

## Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires

Article 9.1 – La demande de titre

L'usager non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région, dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1er jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.
La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.
Lorsque la périodicité n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès du service des transports de la Région, au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation.

*Dans le Finistère, pour l'année 2020/2021, l'article est modifié comme suit :*
*La demande de titre est à formuler auprès du transporteur. C'est le transporteur qui délivre le titre.*

Article 9.2 – La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné.
Le montant de la participation financière due par l'usager non scolaire, donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois.

*Dans le Finistère, pour l'année 2020/2021, l'article est modifié comme suit :*
*La participation financière due par l'usagers est à payer au transporteur, aucune facture ne sera émise par la Région.*

Article 9.3 – Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'usager non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région.
La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 €.

*Dans le Finistère, pour l'année 2020/2021, l'article est modifié comme suit :*
*La demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.*

## Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

### Article 10 – Les modes de transports

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocars, sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

Dans les centres scolaires où sont implantés un ou plusieurs lycées, un retour supplémentaire peut-être mis en place vers 18 heures. La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation.
Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

### Article 11 – Les conditions de création d'un arrêt

La création d'arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne qui associe la commune, l'agglomération, ou le département concerné, au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté. Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, etc.
Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur.

La Région reste seule décisionnaire car responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s'agit d'une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule.
- la création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

**Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt**

« Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune de résidence. Toutes les demandes doivent être centralisées en mairie ou dans l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et doivent être retournées par la mairie ou l'EPCI aux agents des antennes régionales de la direction des transports avant la fin mai au plus tard et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. La demande de la mairie ou de l'EPCI doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire unifié que fournit la Région. »

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l'avis du transporteur est sollicité.

Pour certains arrêts, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation, …
Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité et/ou du gestionnaire de voirie (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires.
En outre, si une commune souhaite implanter un abri scolaire, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation.

Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après la fin mai, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de La Toussaint. Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1er octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement.

*Dans le Finistère et le Morbihan, pour l'année 2020/2021, l'article est modifié comme suit :*
*Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser à leur antenne via un formulaire de création de point d'arrêt (téléchargeable sur BreizhGo.bzh). Une*

*étude de faisabilité est réalisée par le conseil régional en sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police, transporteur). C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création d'arrêt.*

*Les autres dispositions restent inchangées.*

**Article 13 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires**

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

**Article 14 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt**

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional.
**La Région n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.**

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d'approche. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les mairies ou responsables de voirie sur ce sujet.

**Article 15 – L'interruption des transports scolaires**

En cas d'intempéries, nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV…) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo (www.bretagne.bzh et www.breizhgo.bzh).
La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l'ensemble du réseau, un système d'alertes SMS permettant d'avertir les familles en cas d'interruption des transports scolaires. Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s'il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d'interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grève dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

## Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

### Article 16 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.
La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.
La Région contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents (ou de ceux de prestataires dûment habilités).

### Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s'engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l'appréciation de la Région.

### Article 18 – Les missions dévolues aux communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales,
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

## Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux

### Article 19.1 – Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

A la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire.
En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.

En cas d'absence de titre de transport :

- le conducteur est en droit de demander à l'usager scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale,
- la famille de l'usager scolaire devra se rapprocher du service des transports afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'usager scolaire concerné,
- dans les TER, l'usager sera immédiatement verbalisé.

### Article 19.2 - Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

*Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente*

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte une chasuble rétro-réfléchissante lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant avec ordre, sans bousculade, le cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin : cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. Pour les enfants en classe élémentaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

*Pendant le trajet*

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4ème classe.
Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'usager ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou de vapoter ;
- d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- de porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou incommodants tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,…
- de jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;

- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- de diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones, de tablettes, …

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- le placement du ou des élèves dans le car (décision possible par le conducteur et l'Autorité Organisatrice des Transports),
- l'avertissement, à l'encontre de l'usager ou de ses représentants légaux s'il est mineur,
- l'exclusion temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'usager :
    - s'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
    - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
    - ou s'il y a détérioration du véhicule.
- l'exclusion de longue durée de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
    - de récidive après une première exclusion,
    - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'usager à des poursuites.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés pour l'année 2020-2021

La sectorisation des transports scolaires pour les 4 départements bretons est consultable sur le site www.breizhgo.bzh

## Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d'un RTAOM

1) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n'est pas responsable des transports scolaires

**Brest Métropole** : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané

**Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande** : Camoël, Férel, Pénestin

**Concarneau Cornouaille Agglomération** : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

**Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération** : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Trédion, Treffléan, Vannes.

**Guingamp Paimpol Agglomération** : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Pédernec, Pléhédel, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias

**Lamballe Terre & Mer** : Andel, Bréhand, Coëtmieux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

**Lannion Trégor Communauté** : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatascorn, Coatréven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre,

Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

**Lorient Agglomération** : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

**Morlaix Communauté** : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

**Poher Communauté** : Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Motreff, Le Moustoir, Plévin, Plounévézel, Poullaouën, Saint-Hernin, Treffrin, Tréogan.

**Quimper Bretagne Occidentale** : Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

**Quimperlé Communauté** : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

**Redon Agglomération** : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

**Rennes Métropole** : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Laillé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

**Saint-Brieuc Agglomération** : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

**Saint-Malo Agglomération** : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

**Vitré Communauté** : Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

**Ville de Douarnenez**

**Ville de Landerneau**

2) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires

**Dinan Agglomération** : Aucaleuc, Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plancoët, Pléboulle, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

**Fougères Agglomération** : La Bazouge-du-Désert, Billé, la Chapelle-Janson, la Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

* Sauf pour les communes de Fougères, Javené, Lécousse, Beaucé et Laignelet dont le transport est assuré par le réseau SURF.

**Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne**

Centrale d'appel régionale BreizhGo : 02 99 300 300 (prix d'un appel local, non surtaxé)

Antenne transport de Saint-Brieuc, territoire des Côtes d'Armor

Direction des transports et des mobilités

1bis place du Général de Gaulle

22000 Saint-Brieuc

Contact : antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Quimper, territoire du Finistère

Direction des transports et des mobilités

8 rue de Kerhuel

29000 Quimper

Contact : antennedequimper.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Rennes, territoire d'Ille-et-Vilaine

Direction des transports et des mobilités

283 avenue du Général George S. Patton

35000 Rennes

Contact : antennederennes.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Vannes, territoire du Morbihan

Direction des transports et des mobilités

10 rue de Saint-Tropez

56000 Vannes

Contact : antennedevannes.transports@bretagne.bzh

*LISTE DES SECTEURS DE TRANSPORT SCOLAIRE*

| COMMUNES NOUVELLES | COMMUNES | Collège Public | Collège Privé | Lycée Public | Lycée Privé |
|---|---|---|---|---|---|
| | ALLINEUC | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | ANDEL | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | AUCALEUC | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | BEGARD | BEGARD | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | BELLE-ISLE-EN-TERRE | BELLE-ISLE-EN-TERRE | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | BERHET | BEGARD | TREGUIER | GUINGAMP | GUINGAMP |
| BINIC - ETABLES | BINIC | ST-QUAY-PORTRIEUX | ST-QUAY-PORTRIEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | BOBITAL | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | BODEO (LE) | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | BOQUEHO | PLOUAGAT | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | BOUILLIE (LA) | ERQUY | PLENEUF VAL ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | BOURBRIAC | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | BOURSEUL | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | BREHAND | MONCONTOUR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | BREHAT | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL |
| | BRELIDY | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | BRINGOLO | PLOUAGAT | LANVOLLON | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | BROONS | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | BRUSVILY | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | BULAT-PESTIVIEN | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | CALANHEL | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | CALLAC | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | CALORGUEN | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | CAMBOUT (LE) | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | CAMLEZ | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | CANIHUEL | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | GUINGAMP | ROSTRENEN |
| | CAOUENNEC-LANVEZEAC | LANNION | LANNION | LANNION | LANNION |
| | CARNOET | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | CAULNES | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | CAUREL | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | CAVAN | BEGARD | LANNION | LANNION | LANNION |
| | CHAMPS-GERAUX (LES) | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | CHAPELLE-BLANCHE (LA) | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | CHAPELLE-NEUVE (LA) | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | CHATELAUDREN | PLOUAGAT | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | CHEZE (LA) | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | COADOUT | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | COATASCORN | BEGARD | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | COATREVEN | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | COETLOGON | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | COËTMIEUX | HILLION | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | COHINIAC | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| LE MENE | COLLINEE | COLLINEE (LE MENE) | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | CORLAY | CORLAY | QUINTIN | LOUDEAC | QUINTIN |
| | CORSEUL | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | CREHEN | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE | DOLO | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | DUAULT | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | EREAC | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | ERQUY | ERQUY | PLENEUF VAL ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| BINIC - ETABLES | ETABLES-SUR-MER | ST-QUAY-PORTRIEUX | ST-QUAY-PORTRIEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | EVRAN | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| | FAOUET (LE) | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| PLEMET | FERRIERE (LA) | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | FOEIL (LE) | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | FREHEL | ERQUY | PLENEUF VAL ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | GAUSSON | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | GLOMEL | ROSTRENEN | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | GOMENE | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | GOMMENEC'H | PLOUHA | LANVOLLON | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | GOUAREC | ROSTRENEN | ROSTRENEN | LOUDEAC | ROSTRENEN |
| | GOUDELIN | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| LE MENE | GOURAY (LE) | COLLINEE (LE MENE) | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | GRACES | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | GRACE-UZEL | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | GUENROC | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | GUITTE | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| | GURUNHUEL | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | HARMOYE (LA) | CORLAY | QUINTIN | LOUDEAC | QUINTIN |
| | HAUT-CORLAY (LE) | CORLAY | QUINTIN | LOUDEAC | QUINTIN |
| | HEMONSTOIR | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | HENANBIHEN | MATIGNON | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | HENANSAL | PLENEUF-VAL-ANDRE | PLENEUF-VAL-ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| LA ROCHE JAUDY | HENGOAT | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | HENON - Le Haut Hénon | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | HENON : à l'exception du Haut Hénon | MONCONTOUR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| PLOEUC-L'HERMITAGE | HERMITAGE-LORGE (L') | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | HILLION | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | HINGLE (LE) | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | ILLIFAUT | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE | JUGON-LES-LACS | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | LAMBALLE | LAMBALLE |

| COMMUNES NOUVELLES | COMMUNES | Collège Public | Collège Privé | Lycée Public | Lycée Privé |
|---|---|---|---|---|---|
| | KERBORS | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | KERFOT | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL |
| | KERGRIST-MOELOU | ROSTRENEN | ROSTRENEN | LOUDEAC | ROSTRENEN |
| | KERIEN | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | KERMARIA-SULARD | PERROS-GUIREC | PERROS-GUIREC | LANNION | LANNION |
| | KERMOROC'H | BEGARD | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | KERPERT | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | GUINGAMP | ROSTRENEN |
| LAMBALLE ARMOR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | LANCIEUX | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | LANDEBAERON | BEGARD | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LANDEBIA | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | LANDEC (LA) | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | LANDEHEN | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | LANFAINS | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | LANGAST | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | LANGOAT | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| LE MENE | LANGOURLA | COLLINEE (LE MENE) | MERDRIGNAC | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | LANGROLAY-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | DINAN | DINAN |
| | LANGUEDIAS | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | LANGUENAN | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | LANGUEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| BON REPOS SUR BLAVET | LANISCAT | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | LANLEFF | PLOUHA | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL |
| | LANLOUP | PLOUHA | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL |
| | LANMERIN | LANNION | LANNION | LANNION | LANNION |
| | LANMODEZ | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | LANNEBERT | PLOUHA | LANVOLLON | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LANNION | LANNION | LANNION | LANNION | LANNION |
| | LANRELAS | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | LANRIVAIN | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | GUINGAMP | ROSTRENEN |
| | LANRODEC | PLOUAGAT | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LANTIC | ST-QUAY-PORTRIEUX | ST-QUAY-PORTRIEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | LANVALLAY | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | LANVELLEC | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| | LANVOLLON | PLOUHA | LANVOLLON | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LAURENAN | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | LEHON | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | LESCOUET-GOUAREC | ROSTRENEN | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | LESLAY (LE) | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | LEZARDRIEUX | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL |
| | LOCARN | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LOC-ENVEL | BELLE-ISLE-EN-TERRE | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LOGUIVY PLOUGRAS - partie située à l'Est de la rivière Milin Ar | BELLE-ISLE-EN-TERRE | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LOGUIVY PLOUGRAS : à l'exception de la partie située à l'Est de la rivière Milin Ar Prat | PLOUARET | LANNION | LANNION | LANNION |
| | LOHUEC | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LOSCOUËT S/MEU | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | LOUANNEC | PERROS-GUIREC | PERROS-GUIREC | LANNION | LANNION |
| | LOUARGAT - à l'exception de la partie située au nord de la voie de chemin de fer | BELLE-ISLE-EN-TERRE | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LOUARGAT - partie située au nord de la voie de chemin de fer | BEGARD | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | MAEL-CARHAIX | ROSTRENEN | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | MAEL-PESTIVIEN | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | MAGOAR | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | MALHOURE (LA) | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | MANTALLOT | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | MATIGNON | MATIGNON | DINAN | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | MEAUGON (LA) | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | MEGRIT | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | MELLIONNEC | ROSTRENEN | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | MERILLAC | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | MERLEAC | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | MERZER (LE) | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| LAMBALLE ARMOR | MESLIN | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | MINIHY-TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | MONCONTOUR-DE-BRETAGNE | MONCONTOUR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| LAMBALLE ARMOR | MORIEUX | HILLION | PLENEUF-VAL-ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | MOTTE (LA) | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | MOUSTERU | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | MOUSTOIR (LE) | CARHAIX-PLOUGUER | CARHAIX-PLOUGUER/ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | CARHAIX-PLOUGUER/ROSTRENEN |
| GUERLEDAN | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | NOYAL | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PABU | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL |
| | PAULE | ROSTRENEN | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | PEDERNEC | BEGARD | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PENGUILLY | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PENVENAN | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| BON REPOS SUR BLAVET | PERRET | ROSTRENEN | ROSTRENEN | PONTIVY | ROSTRENEN |
| | PERROS-GUIREC | PERROS-GUIREC | PERROS-GUIREC | LANNION | LANNION |
| | PEUMERIT-QUINTIN | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | GUINGAMP | ROSTRENEN |
| | PLAINE-HAUTE | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |

| COMMUNES NOUVELLES | COMMUNES | Collège Public | Collège Privé | Lycée Public | Lycée Privé |
|---|---|---|---|---|---|
| | PLAINTEL (partie à l'ouest de la RD 700) | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | PLAINTEL (partie à l'est de la RD 700) | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | PLANCOET | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| LAMBALLE ARMOR | PLANGUENOUAL | PLENEUF-VAL-ANDRE | PLENEUF-VAL-ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLEBOULLE | MATIGNON | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLEDELIAC | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLEDRAN | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | PLEGUIEN | PLOUHA | LANVOLLON | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLEHEDEL | PLOUHA | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL |
| | PLELAN-LE-PETIT | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | PLELAUFF | ROSTRENEN | ROSTRENEN | LOUDEAC | ROSTRENEN |
| | PLELO | PLOUAGAT | GUINGAMP | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| PLEMET | PLEMET | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | PLEMY (partie communale située à l'ouest d'une ligne passant par les hameaux suivants en les excluants: Les Alleux, Les Guébeuroux, Belle Brise, Quengo et La Barre.) | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLEMY (partie communale située à l'Est d'une ligne passant par les hameaux suivants en les incluants: Les Alleux, Les Guébeuroux, Belle Brise, Quengo et La Barre) | MONCONTOUR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLENEUF-VAL-ANDRE | PLENEUF-VAL-ANDRE | PLENEUF-VAL-ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLERIN | PLERIN | PLERIN | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | PLERNEUF | PLOUAGAT | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | PLESIDY | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLESLIN-TRIGAVOU | PLOUER-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | DINAN | DINAN |
| LE MENE | PLESSALA | COLLINEE (LE MENE) | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| BEAUSSAIS SUR MER | PLESSIX-BALISSON | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | PLESTAN | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLESTIN-LES-GREVES | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLEUBIAN | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | PLEUDANIEL | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL |
| | PLEUDIHEN-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | DINAN | DINAN |
| | PLEUMEUR-BODOU | PLEUMEUR-BODOU | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLEUMEUR-GAUTIER | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | PLEVEN | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | PLEVIN | CARHAIX-PLOUGUER | CARHAIX-PLOUGUER/ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | PLEVENON | ERQUY | PLENEUF VAL ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| PLOEUC-L'HERMITAGE | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | PLOEZAL | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOREC-SUR-ARGUENON | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | PLOUAGAT | PLOUAGAT | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOUARET | PLOUARET | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLOUASNE | PLOUASNE | DINAN | DINAN | DINAN |
| BEAUSSAIS SUR MER | PLOUBALAY | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | PLOUBAZLANNEC | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | LANNION |
| | PLOUBEZRE | LANNION | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLOUEC-DU-TRIEUX | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOUER-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | DINAN | DINAN |
| | PLOUEZEC | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | LANNION |
| | PLOUFRAGAN | PLOUFRAGAN | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | PLOUGONVER | BELLE-ISLE-EN-TERRE | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOUGRAS | BELLE-ISLE-EN-TERRE | GUINGAMP/GUERLESQUIN | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOUGRESCANT | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | PLOUGUENAST | LOUDEAC | PLOUGUENAST | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | PLOUGUERNEVEL | ROSTRENEN | ROSTRENEN | LOUDEAC | ROSTRENEN |
| | PLOUGUIEL | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | PLOUHA | PLOUHA | GUINGAMP | PAIMPOL | GUINGAMP |
| | PLOUISY | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOULEC'H | LANNION | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLOUMAGOAR | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOUMILLIAU | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLOUNERIN | PLOUARET | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLOUNEVEZ-MOEDEC | BELLE-ISLE-EN-TERRE | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOUNEVEZ-QUINTIN | ROSTRENEN | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | PLOURAC'H | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLOURHAN | ST-QUAY-PORTRIEUX | ST-QUAY-PORTRIEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | PLOURIVO | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | LANNION |
| | PLOUVARA | PLOUAGAT | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | PLOUZELAMBRE | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLUDUAL | PLOUHA | LANVOLLON | PAIMPOL | GUINGAMP |
| | PLUDUNO | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | PLUFUR | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| | PLUMAUDAN | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | PLUMAUGAT | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | PLUMIEUX | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | PLURIEN | ERQUY | PLENEUF VAL ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | PLUSQUELLEC | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PLUSSULIEN | CORLAY | ROSTRENEN | LOUDEAC | ROSTRENEN |
| | PLUZUNET | BEGARD | LANNION | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | POMMERET | HILLION | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| LA ROCHE JAUDY | POMMERIT-JAUDY | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | POMMERIT-LE-VICOMTE | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PONT-MELVEZ | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | PONTRIEUX | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |

| COMMUNES NOUVELLES | COMMUNES | Collège Public | Collège Privé | Lycée Public | Lycée Privé |
|---|---|---|---|---|---|
| PORDIC | PORDIC | PLERIN | PLERIN | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| LA ROCHE JAUDY | POULDOURAN | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | PRAT | BEGARD | GUINGAMP | LANNION | LANNION |
| | PRENESSAYE (LA) | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | QUEMPER-GUEZENNEC | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | QUEMPERVEN | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | QUESSOY L'HOPITAL | HILLION | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | QUESSOY (HORS L'HOPITAL) | MONCONTOUR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | QUEVERT | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | QUILLIO (LE) | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | QUINTENIC | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | QUINTIN | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | QUIOU (LE) | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| LA ROCHE JAUDY | ROCHE-DERRIEN (LA) | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | ROSPEZ | LANNION | LANNION | LANNION | LANNION |
| | ROSTRENEN | ROSTRENEN | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | ROUILLAC | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | RUCA | MATIGNON | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | RUNAN | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-ADRIEN | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-AGATHON | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-ALBAN | PLENEUF-VAL-ANDRE | PLENEUF-VAL-ANDRE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | SAINT-ANDRE-DES-EAUX | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-BARNABE | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-BIHY | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | SAINT-BRANDAN | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | SAINT-CARADEC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-CARNE | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-CARREUC | PLOEUC-SUR-LIE | PLOEUC-SUR-LIE | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | SAINT-CAST-LE-GUILDO | MATIGNON | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | SAINT-CLET | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-CONNAN | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | GUINGAMP | ROSTRENEN |
| | SAINT-CONNEC | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-DENOUAL | MATIGNON | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | SAINT-DONAN | PLOUFRAGAN ou QUINTIN | SAINT-BRIEUC ou QUINTIN | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC ou QUINTIN |
| | SAINTE-TREPHINE | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-FIACRE | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| BON REPOS SUR BLAVET | SAINT-GELVEN | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-GILDAS | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| LE MENE | SAINT-GILLES-DU-MENE | COLLINEE (LE MENE) | LAMBALLE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-GILLES-LES-BOIS | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-GILLES-PLIGEAUX | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | GUINGAMP | ROSTRENEN |
| | SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-GLEN | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | LAMBALLE | LAMBALLE |
| LE MENE | SAINT-GOUENO | COLLINEE (LE MENE) | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| GUERLEDAN | SAINT-GUEN | MUR-DE-BRETAGNE | MUR-DE-BRETAGNE | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-HELEN | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-HERVE | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-JACUT-DE-LA-MER | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| LE MENE | SAINT-JACUT-DU-MENE | COLLINEE (LE MENE) | LOUDEAC | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | SAINT-JEAN-KERDANIEL | PLOUAGAT | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | SAINT-JUDOCE | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-JULIEN | PLOUFRAGAN | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | SAINT-JUVAT | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-LAUNEUC | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-LAURENT | BEGARD | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-LORMEL | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-MADEN | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-MARTIN-DES-PRES | CORLAY | QUINTIN | LOUDEAC | QUINTIN |
| | SAINT-MAUDAN | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-MAUDEZ | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-MAYEUX | CORLAY | QUINTIN | LOUDEAC | QUINTIN |
| | SAINT-MELOIR-DES-BOIS | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-MICHEL-DE-PLELAN | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | SAINT-MICHEL-EN-GREVE | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| | SAINT-NICODEME | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-NICOLAS-DU-PELEM | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | GUINGAMP | ROSTRENEN |
| | SAINT-PEVER | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-POTAN | MATIGNON | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | SAINT-QUAY-PERROS | PERROS-GUIREC | PERROS-GUIREC | LANNION | LANNION |
| | SAINT-QUAY-PORTRIEUX | ST-QUAY-PORTRIEUX | ST-QUAY-PORTRIEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | SAINT-RIEUL | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | SAINT-SAMSON-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | DINAN | DINAN |
| | SAINT-SERVAIS | CALLAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SAINT-THELO | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-TRIMOEL | MONCONTOUR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | SAINT-VRAN | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | SAINT-YGEAUX | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | SAINT-BRIEUC | ROSTRENEN |
| | SENVEN-LEHART | BOURBRIAC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | SEVIGNAC | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | SQUIFFIEC | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | TADEN | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | TONQUEDEC | PLOUARET | LANNION | LANNION | LANNION |
| | TRAMAIN | PLENEE-JUGON | PLENEE-JUGON | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | TREBEDAN | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |

| COMMUNES NOUVELLES | COMMUNES | Collège Public | Collège Privé | Lycée Public | Lycée Privé |
|---|---|---|---|---|---|
| | TREBEURDEN | PLEUMEUR-BODOU | LANNION | LANNION | LANNION |
| | TREBRIVAN | CARHAIX-PLOUGUER | CARHAIX PLOUGUER/ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | TREBRY | MONCONTOUR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | TREDANIEL | MONCONTOUR | LAMBALLE | LAMBALLE | LAMBALLE |
| | TREDARZEC | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | TREDIAS | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | TREDREZ | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| | TREDUDER | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| | TREFUMEL | PLOUASNE | EVRAN | DINAN | DINAN |
| | TREFFRIN | CARHAIX-PLOUGUER | CARHAIX PLOUGUER/ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | TREGASTEL | PLEUMEUR-BODOU | LANNION | LANNION | LANNION |
| | TREGLAMUS | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | TREGOMEUR | PLOUAGAT | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| BEAUSSAIS SUR MER | TREGON | PLANCOET | CREHEN | DINAN | DINAN |
| | TREGONNEAU | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | TREGROM | PLOUARET | LANNION | LANNION | LANNION |
| | TREGUEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | TREGUIDEL | ST-QUAY-PORTRIEUX | ST-QUAY-PORTRIEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | TRELEVERN | PERROS-GUIREC | PERROS-GUIREC | LANNION | LANNION |
| | TRELIVAN | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | TREMARGAT | ST-NICOLAS-DU-PELEM | ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | TREMEL | PLESTIN-LES-GREVES | LANNION | LANNION | LANNION |
| PORDIC | TREMELOIR | PLERIN | PLERIN | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | TREMEREUC | PLOUER-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | DINAN | DINAN |
| | TREMEUR | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |
| | TREMEVEN | PLOUHA | LANVOLLON | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | TREMOREL | MERDRIGNAC | MERDRIGNAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | TREMUSON | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | TREOGAN | CARHAIX-PLOUGUER | CARHAIX PLOUGUER/ROSTRENEN | CARHAIX PLOUGUER | ROSTRENEN |
| | TRESSIGNAUX | PLOUHA | LANVOLLON | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | TREVE | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | TREVENEUC | ST-QUAY-PORTRIEUX | ST-QUAY-PORTRIEUX | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | TREVEREC | PONTRIEUX | PONTRIEUX | GUINGAMP | GUINGAMP |
| | TREVOU-TREGUIGNEC | PERROS-GUIREC | PERROS-GUIREC | LANNION | LANNION |
| | TREVRON | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | TREZENY | LANNION | LANNION | LANNION | LANNION |
| | TRINITE-PORHOET (LA) -MORBIHAN | PLEMET | PLEMET | LOUDEAC/GUER | PLOERMEL |
| | TROGUERY | TREGUIER | TREGUIER | TREGUIER | LANNION |
| | UZEL-PRES-L'OUST | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC | LOUDEAC |
| | VICOMTE-SUR-RANCE (LA) | PLOUER-SUR-RANCE | PLOUER-SUR-RANCE | DINAN | DINAN |
| | VIEUX-BOURG (LE) | QUINTIN | QUINTIN | SAINT-BRIEUC | QUINTIN |
| | VIEUX-MARCHE (LE) | PLOUARET | LANNION | LANNION | LANNION |
| | VILDE-GUINGALAN | DINAN | DINAN | DINAN | DINAN |
| | YFFINIAC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC | SAINT-BRIEUC |
| | YVIAS | PAIMPOL | PAIMPOL | PAIMPOL | LANNION |
| | YVIGNAC-LA-TOUR | BROONS | BROONS | DINAN | DINAN |

**La sectorisation des transports scolaires 2020-2021 - Finistère**

| COMMUNE | COLLEGE PUBLIC | COLLEGE PRIVE | LYCEE PUBLIC | LYCEE PRIVE |
|---|---|---|---|---|
| ARGOL | CROZON | CROZON | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| ARZANO (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| AUDIERNE-ESQUIBIEN | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| BANNALEC (1) | BANNALEC | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| BAYE (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| BENODET | FOUESNANT | FOUESNANT | QUIMPER | QUIMPER |
| BERRIEN | HUELGOAT | CARHAIX | CARHAIX | MORLAIX |
| BEUZEC CAP SIZUN | PLOUHINEC | PONT-CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| BODILIS | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| BOHARS (2) | BREST | BREST | BREST | BREST |
| BOHARS (2) | GUILERS | | | |
| BOLAZEC | GUERLESQUIN | CARHAIX | CARHAIX | MORLAIX |
| BOTMEUR | PLOUNEOUR MENEZ | ST THEGONNEC | MORLAIX | MORLAIX |
| BOTSORHEL (3) | GUERLESQUIN | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| BOURG BLANC | PLABENNEC | PLABENNEC | BREST | BREST |
| BRASPARTS | PLEYBEN | PLEYBEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| BRELES | ST RENAN | ST RENAN | BREST | BREST |
| BRENNILIS | HUELGOAT | CARHAIX | CARHAIX | MORLAIX |
| BREST (2) | BREST | BREST | BREST | BREST |
| BRIEC (4) | BRIEC | BRIEC | QUIMPER | QUIMPER |
| CAMARET | CROZON | CROZON | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| CARANTEC (3) | CARANTEC | ST POL DE LEON | MORLAIX | ST POL DE LEON |
| CARHAIX (5) | CARHAIX | CARHAIX | CARHAIX | ROSTRENEN |
| CAST | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| CHATEAUNEUF DU FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CARHAIX | CHATEAULIN |
| CLEDEN CAP SIZUN | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| CLEDEN POHER (5) | CARHAIX | CARHAIX | CARHAIX | ROSTRENEN |
| CLEDER | PLOUESCAT | CLEDER | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| CLOHARS CARNOET (1) | MOELAN SUR MER | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| CLOHARS FOUESNANT | FOUESNANT | FOUESNANT | QUIMPER | QUIMPER |
| COAT MEAL | LANNILIS | LANNILIS | BREST | BREST |
| COLLOREC | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CARHAIX | GOURIN |
| COMBRIT | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| COMMANA | PLOUNEOUR MENEZ | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| CONCARNEAU (6) | CONCARNEAU | CONCARNEAU | CONCARNEAU | CONCARNEAU |
| CONFORT MEILARS | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| CORAY | SCAER | ROSPORDEN | QUIMPER | QUIMPER |
| CROZON | CROZON | CROZON | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| DAOULAS | DAOULAS | PLOUGASTEL DAOULAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| DINEAULT | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| DIRINON | DAOULAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| DIRINON | LANDERNEAU | | | |
| DOUARNENEZ (7) | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| EDERN (4) | BRIEC | BRIEC | QUIMPER | QUIMPER |
| ELLIANT (6) | ROSPORDEN | ROSPORDEN | QUIMPER | QUIMPER |
| ERGUE GABERIC (4) | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER |
| ERGUE GABERIC (Lestonan) (4) | BRIEC | BRIEC | QUIMPER | QUIMPER |
| ERGUE GABERIC (Lestonan) (4) | QUIMPER | | | |
| FOUESNANT | FOUESNANT | FOUESNANT | QUIMPER | QUIMPER |
| GARLAN (3) | LANMEUR | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| GOUESNAC'H | FOUESNANT | FOUESNANT | QUIMPER | QUIMPER |
| GOUESNOU (2) | BREST | BREST | BREST | BREST |
| GOUESNOU (2) | GUIPAVAS | | | |
| GOUEZEC | PLEYBEN | PLEYBEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| GOULIEN | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| GOULVEN | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| GOURLIZON | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER |
| GOURLIZON | | DOUARNENEZ | | DOUARNENEZ |
| GUENGAT (4) | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER |
| GUERLESQUIN (3) | GUERLESQUIN | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| GUICLAN | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| GUILER SUR GOYEN | PLOZEVET | POULDREUZIC | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| GUILERS (2) | GUILERS | BREST | BREST | BREST |
| GUILLIGOMARC'H (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| GUIMAEC (3) | LANMEUR | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| GUIMILIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| GUIPAVAS (2) | GUIPAVAS | GUIPAVAS | BREST | BREST |
| GUIPAVAS (Secteur compris entre RN265 et Brest) (2) | GUIPAVAS | GUIPAVAS | BREST | BREST |
| GUIPAVAS (Secteur compris entre RN265 et Brest) (2) | BREST | | | |
| GUISSENY | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| HANVEC | PONT DE BUIS LES QUIMERCH | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| HANVEC | SIZUN | | | |
| HANVEC (secteur de Lanvoy) | PONT DE BUIS LES QUIMERCH | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| HENVIC (3) | CARANTEC | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| HOPITAL CAMFROUT | DAOULAS | PLOUGASTEL DAOULAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| HUELGOAT | HUELGOAT | CARHAIX | CARHAIX | MORLAIX |
| ILE TUDY | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| IRVILLAC | DAOULAS | PLOUGASTEL DAOULAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| KERGLOFF (5) | CARHAIX | CARHAIX | CARHAIX | ROSTRENEN |
| KERLAZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| KERLOUAN | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| KERNILIS | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| KERNOUES | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| KERSAINT PLABENNEC | PLABENNEC | PLABENNEC | BREST | BREST |
| LA FEUILLEE | HUELGOAT | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| LA FOREST LANDERNEAU | LE RELECQ KERHUON | LE RELECQ KERHUON | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| LA FORET FOUESNANT | FOUESNANT | FOUESNANT | CONCARNEAU | CONCARNEAU |
| LA MARTYRE | SIZUN | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| LA ROCHE MAURICE | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| LA ROCHE MAURICE | LANDIVISIAU | | | |
| LAMPAUL GUIMILIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| LAMPAUL PLOUARZEL | ST RENAN | ST RENAN | BREST | BREST |
| LAMPAUL PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | BREST | BREST |
| LANARVILY | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |

| COMMUNE | COLLEGE PUBLIC | COLLEGE PRIVE | LYCEE PUBLIC | LYCEE PRIVE |
|---|---|---|---|---|
| LANDEDA | LANNILIS | LANNILIS | BREST | LESNEVEN |
| LANDELEAU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CARHAIX | GOURIN |
| LANDERNEAU (8) | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| LANDEVENNEC | CROZON | CROZON | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| LANDREVARZEC (4) | BRIEC | BRIEC | QUIMPER | QUIMPER |
| LANDUDAL (4) | BRIEC | BRIEC | QUIMPER | QUIMPER |
| LANDUDEC | PLOZEVET | POULDREUZIC | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| LANDUNVEZ | PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | BREST | BREST |
| LANGOLEN (4) | BRIEC | BRIEC | QUIMPER | QUIMPER |
| LANHOUARNEAU | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| LANHOUARNEAU | PLOUESCAT | | | |
| LANILDUT | SAINT RENAN | SAINT RENAN | BREST | BREST |
| LANMEUR (3) | LANMEUR | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| LANNEANOU (3) | GUERLESQUIN | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| LANNEDERN | PLEYBEN | PLEYBEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LANNEUFFRET | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| LANNEUFFRET | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | | |
| LANNILIS | LANNILIS | LANNILIS | BREST | BREST |
| LANRIVOARE | ST RENAN | ST RENAN | BREST | BREST |
| LANVEOC | CROZON | CROZON | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LAZ | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LE CLOITRE PLEYBEN | PLEYBEN | PLEYBEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LE CLOITRE ST THEGONNEC (3) | PLOUNEOUR MENEZ | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| LE CONQUET | PLOUZANE | LE CONQUET | BREST | BREST |
| LE DRENNEC | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| LE FAOU | PONT DE BUIS LES QUIMERCH | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LE FOLGOET | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| LE GUILVINEC | LE GUILVINEC | LE GUILVINEC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| LE JUCH | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| LE RELECQ KERHUON (2) | LE RELECQ KERHUON | LE RELECQ KERHUON | BREST | BREST |
| LE TREHOU | SIZUN | LANDERNEAU | LANDIVISIAU | LANDERNEAU |
| LE TREVOUX (1) | BANNALEC | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| LENNON | PLEYBEN | PLEYBEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LESNEVEN | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| LEUHAN | SCAER | ROSPORDEN | QUIMPER | QUIMPER |
| LOC BREVALAIRE | PLABENNEC | PLABENNEC | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| LOC BREVALAIRE | LESNEVEN | LESNEVEN | | |
| LOC EGUINER | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| ST THEGONNEC LOC EGUINER (3) | PLOUNEOUR MENEZ | ST THEGONNEC LOC EGUINER | MORLAIX | MORLAIX |
| ST THEGONNEC LOC EGUINER (3) | LANDIVISIAU | | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| LOCMARIA BERRIEN | HUELGOAT | CARHAIX | CARHAIX | MORLAIX |
| LOCMARIA PLOUZANE | PLOUZANE | PLOUZANE | BREST | BREST |
| LOCMELAR | SIZUN | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| LOCMELAR | LANDIVISIAU | | | |
| LOCQUENOLE (3) | CARANTEC | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| LOCQUIREC (3) | LANMEUR | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| LOCRONAN (4) | CHATEAULIN | CHATEAULIN | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| LOCTUDY | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| LOCUNOLE (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| LOGONNA DAOULAS | DAOULAS | PLOUGASTEL DAOULAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| LOPEREC | PONT DE BUIS LES QUIMERCH | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LOPERHET | PLOUGASTEL DAOULAS | PLOUGASTEL DAOULAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| LOPERHET | | | BREST | |
| LOQUEFFRET | PLEYBEN | PLEYBEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LOTHEY | PLEYBEN | PLEYBEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| LOTHEY | CHATEAULIN | CHATEAULIN | | |
| MAHALON | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| MELGVEN (hors quartier de CADOL) (6) | CONCARNEAU | CONCARNEAU | CONCARNEAU | CONCARNEAU |
| MELGVEN (quartier de CADOL) (6) | ROSPORDEN | ROSPORDEN | CONCARNEAU | CONCARNEAU |
| MELLAC (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| MESPAUL | ST POL DE LEON | ST POL DE LEON | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| MILIZAC-GUIPRONVEL | GUILERS | SAINT-RENAN | BREST | BREST |
| MOELAN SUR MER (1) | MOELAN SUR MER | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| MORLAIX (3) | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| MOTREFF (5) | CARHAIX | CARHAIX | CARHAIX | GOURIN |
| NEVEZ (6) | PONT AVEN | PONT AVEN | CONCARNEAU | CONCARNEAU |
| PENCRAN | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| PENCRAN | DAOULAS | | | |
| PENMARC'H | LE GUILVINEC | LE GUILVINEC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PEUMERIT | PLOZEVET | POULDREUZIC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PLABENNEC | PLABENNEC | PLABENNEC | BREST | BREST |
| PLEUVEN | FOUESNANT | FOUESNANT | QUIMPER | QUIMPER |
| PLEYBEN | PLEYBEN | PLEYBEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| PLEYBER CHRIST (3) | PLOUNEOUR MENEZ | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLEYBER CHRIST (3) | MORLAIX | | | |
| PLOBANNALEC-LESCONIL | LE GUILVINEC | LE GUILVINEC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PLOEVEN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| PLOGASTEL ST GERMAIN | PLOZEVET | POULDREUZIC | QUIMPER | QUIMPER |
| PLOGOFF | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| PLOGONNEC (4) | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER |
| PLOGONNEC (4) | | DOUARNENEZ | | DOUARNENEZ |
| PLOMELIN (4) | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER |
| PLOMEUR (nord et est) | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PLOMEUR (sud et ouest) | LE GUILVINEC | LE GUILVINEC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PLOMODIERN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| PLONEIS (4) | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER |
| PLONEOUR LANVERN | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PLONEOUR LANVERN | PLOZEVET | POULDREUZIC | | |
| PLONEVEZ DU FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CARHAIX | CHATEAULIN |
| PLONEVEZ PORZAY | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| PLONEVEZ PORZAY | | DOUARNENEZ | | DOUARNENEZ |
| PLOUARZEL | ST RENAN | ST RENAN | BREST | BREST |
| PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | BREST | BREST |
| PLOUDANIEL | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| PLOUDIRY | SIZUN | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| PLOUEDERN | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| PLOUEGAT GUERAND (3) | LANMEUR | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |

| COMMUNE | COLLEGE PUBLIC | COLLEGE PRIVE | LYCEE PUBLIC | LYCEE PRIVE |
|---|---|---|---|---|
| PLOUEGAT MOYSAN (3) | GUERLESQUIN | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUENAN | ST POL DE LEON | ST POL DE LEON | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| PLOUENAN (Penzé) | ST POL DE LEON | MORLAIX | LANDIVISIAU | MORLAIX |
| PLOUENAN (Penzé) | CARANTEC | | | |
| PLOUESCAT | PLOUESCAT | PLOUESCAT | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| PLOUEZOC'H (3) | LANMEUR | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUGAR | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| PLOUGASNOU (3) | PLOUGASNOU | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUGASTEL DAOULAS (2) | PLOUGASTEL DAOULAS | PLOUGASTEL DAOULAS | BREST | BREST |
| PLOUGONVELIN | PLOUZANE | LE CONQUET | BREST | BREST |
| PLOUGONVEN (3) | GUERLESQUIN | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUGONVEN (3) | MORLAIX | | | |
| PLOUGOULM | ST POL DE LEON | ST POL DE LEON | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| PLOUGOURVEST | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| PLOUGUERNEAU | LANNILIS | LANNILIS | BREST | BREST |
| PLOUGUIN | PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | BREST | BREST |
| PLOUHINEC | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| PLOUIDER | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| PLOUIGNEAU (y compris secteur du Ponthou) (3) | GUERLESQUIN | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUIGNEAU (La Chapelle du Mur) (3) | GUERLESQUIN | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUIGNEAU (La Chapelle du Mur) (3) | MORLAIX | | | |
| PLOUIGNEAU (Lanleya) (3) | LANMEUR | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUMOGUER | ST RENAN | ST RENAN | BREST | BREST |
| PLOUNEOUR MENEZ (3) | PLOUNEOUR MENEZ | ST THEGONNEC | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUNEOUR TREZ BRIGNOGAN | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| PLOUNEVENTER | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| PLOUNEVEZ LOCHRIST | PLOUESCAT | PLOUESCAT | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| PLOUNEVEZEL (5) | CARHAIX | CARHAIX | CARHAIX | ROSTRENEN |
| PLOURIN | PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | BREST | BREST |
| PLOURIN LES MORLAIX (3) | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| PLOUVIEN | PLABENNEC | PLABENNEC | BREST | BREST |
| PLOUVIEN | LANNILIS | | | |
| PLOUVORN | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| PLOUVORN | | ST POL DE LEON | | ST POL DE LEON |
| PLOUYE | HUELGOAT | CARHAIX | CARHAIX | ROSTRENEN |
| PLOUZANE (2) | PLOUZANE | PLOUZANE | BREST | BREST |
| PLOUZEVEDE | PLOUESCAT | PLOUESCAT | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| PLOUZEVEDE | | CLEDER | | |
| PLOVAN | PLOZEVET | POULDREUZIC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PLOZEVET | PLOZEVET | POULDREUZIC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PLUGUFFAN (4) | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER |
| PONT AVEN (6) | PONT AVEN | PONT-AVEN | CONCARNEAU | CONCARNEAU |
| PONT AVEN (6) | | | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| PONT CROIX | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| PONT DE BUIS LES QUIMERCH | PONT DE BUIS LES QUIMERCH | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| PORSPODER | PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | BREST | BREST |
| PORT LAUNAY | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| POULDERGAT | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| POULDREUZIC | PLOZEVET | POULDREUZIC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| POULLAN SUR MER | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| POULLAOUEN (5) | CARHAIX | CARHAIX | CARHAIX | ROSTRENEN |
| PRIMELIN | PLOUHINEC | PONT CROIX | DOUARNENEZ | DOUARNENEZ |
| QUEMENEVEN (4) | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| QUERRIEN (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| QUIMPER (4) | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER | QUIMPER |
| QUIMPERLE (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| REDENE (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| RIEC SUR BELON (1) | PONT AVEN | PONT AVEN | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| ROSCANVEL | CROZON | CROZON | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| ROSCOFF | ST POL DE LEON | ST POL DE LEON | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| ROSNOEN | PONT DE BUIS LES QUIMERCH | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| ROSPORDEN (6) | ROSPORDEN | ROSPORDEN | CONCARNEAU | CONCARNEAU |
| SAINT COULITZ | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| SAINT DERRIEN | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| SAINT DIVY | GUIPAVAS | GUIPAVAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| SAINT ELOY | SIZUN | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| SAINT EVARZEC | FOUESNANT | FOUESNANT | QUIMPER | QUIMPER |
| SAINT EVARZEC | QUIMPER | | | |
| SAINT FREGANT | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| SAINT GOAZEC | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CARHAIX | CHATEAULIN |
| SAINT HERNIN (5) | CARHAIX | CARHAIX | CARHAIX | ROSTRENEN |
| SAINT JEAN DU DOIGT (3) | PLOUGASNOU | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| SAINT JEAN DU DOIGT (3) | LANMEUR | | | |
| SAINT JEAN TROLIMON | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| SAINT MARTIN DES CHAMPS (3) | ST MARTIN DES CHAMPS | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| SAINT MEEN | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| SAINT NIC | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| SAINT PABU | PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | BREST | BREST |
| SAINT POL DE LEON | ST POL DE LEON | ST POL DE LEON | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| SAINT RENAN | SAINT RENAN | SAINT RENAN | BREST | BREST |
| SAINT RIVOAL | SIZUN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| SAINT SAUVEUR | PLOUNEOUR MENEZ | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| SAINT SAUVEUR | LANDIVISIAU | | | |
| SAINT SEGAL | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| SAINT SEGAL | PONT DE BUIS LES QUIMERCH | | | |
| SAINT SERVAIS | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| SAINT THOIS | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| SAINT THONAN | GUIPAVAS | GUIPAVAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| SAINT THURIEN (1) | SCAER | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| SAINT URBAIN | DAOULAS | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| SAINT VOUGAY | PLOUESCAT | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| SAINT VOUGAY | LANDIVISIAU | | | |
| SAINT YVI (6) | ROSPORDEN | ROSPORDEN | QUIMPER | QUIMPER |
| SAINTE SEVE (3) | ST MARTIN DES CHAMPS | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| SANTEC | ST POL DE LEON | ST POL DE LEON | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| SCAER (1) | SCAER | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| SCRIGNAC | HUELGOAT | CARHAIX | CARHAIX | MORLAIX |

| COMMUNE | COLLEGE PUBLIC | COLLEGE PRIVE | LYCEE PUBLIC | LYCEE PRIVE |
|---|---|---|---|---|
| SIBIRIL | PLOUESCAT | CLEDER | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| SIBIRIL | ST POL DE LEON | ST POL DE LEON | | |
| SIZUN | SIZUN | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU | LANDIVISIAU |
| SPEZET | CHATEAUNEUF-DU-FAOU (annexe à Spézet) | GOURIN | CARHAIX | GOURIN |
| TAULE (3) | CARANTEC | MORLAIX | MORLAIX | MORLAIX |
| TELGRUC SUR MER | CROZON | CROZON | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| TOURC'H (6) | ROSPORDEN | ROSPORDEN | QUIMPER | QUIMPER |
| TREBABU | PLOUZANE | LE CONQUET | BREST | BREST |
| TREFFIAGAT | LE GUILVINEC | LE GUILVINEC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| TREFLAOUENAN | PLOUESCAT | PLOUESCAT | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| TREFLAOUENAN | | CLEDER | | |
| TREFLEVENEZ | SIZUN | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| TREFLEZ | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| TREFLEZ | PLOUESCAT | | | |
| TREGARANTEC | LESNEVEN | LESNEVEN | LANDERNEAU | LESNEVEN |
| TREGARVAN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN | CHATEAULIN |
| TREGLONOU | LANNILIS | LANNILIS | BREST | BREST |
| TREGOUREZ | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | CHATEAUNEUF-DU-FAOU | QUIMPER | QUIMPER |
| TREGUENNEC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| TREGUNC (6) | CONCARNEAU | CONCARNEAU | CONCARNEAU | CONCARNEAU |
| TREMAOUEZAN | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU | LANDERNEAU |
| TREMEOC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| TREMEVEN (1) | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE | QUIMPERLE |
| TREOGAT | PLOZEVET | POULDREUZIC | PONT L'ABBE | PONT L'ABBE |
| TREOUERGAT | PLOUDALMEZEAU | PLOUDALMEZEAU | BREST | BREST |
| TREOUERGAT | SAINT RENAN | SAINT RENAN | | |
| TREZILIDE | PLOUESCAT | CLEDER | LANDIVISIAU | ST POL DE LEON |
| TREZILIDE | | PLOUESCAT | | |

(1) Quimperlé Communauté. Se renseigner auprès de TBK (02 98 96 76 00)
(2) Brest Métropole. Se renseigner auprès de Bibus (02 98 80 30 30)
(3) Morlaix Communauté. Se renseigner auprès de Linéotim (0 800 88 10 87)
(4) Quimper Bretagne Occidentale. Se renseigner auprès de la QUB (02 98 95 26 27)
(5) Inscription effectuée par Poher Communauté (02 98 99 48 00)
(6) Concarneau Cornouaille Agglomération. Se renseigner auprès de Coralie (02 98 60 55 55)
(7) Ville de Douarnenez. Se renseigner auprès de Tud'Bus (02 98 92 05 42)
(8) Ville de Landerneau. Se renseigner auprès d' Ar Bus (02.98.85.07.86)

**La sectorisation des transports scolaires en Ille-et-Vilaine 2020/2021**

| | Collèges | | Lycées | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Secteurs publics | Secteurs privés | Secteurs privés | LyceesPrives |
| ACIGNE | NOYAL SUR VILAINE | LIFFRE | LIFFRE / CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| AMANLIS | JANZE | JANZE | RENNES | RETIERS / RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| ANDOUILLE NEUVILLE | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | ST GREGOIRE |
| ARBRISSEL | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | RETIERS |
| ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | ST GREGOIRE |
| AVAILLES SUR SEICHE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE |
| BAGUER MORVAN | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| BAGUER PICAN | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| BAINS SUR OUST | REDON | REDON | REDON | REDON |
| BAIS | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE |
| BALAZE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| BAULON | GUICHEN | GUIGNEN | BRUZ | BRUZ / RENNES |
| BAZOUGES LA PEROUSE | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | COMBOURG | FOUGERES |
| BEAUCE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| BECHEREL | ROMILLE | TINTENIAC | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| BEDEE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| BETTON | BETTON | ST GREGOIRE | RENNES | ST GREGOIRE |
| BILLE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| BLERUAIS | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| BOISGERVILLY | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| BOISTRUDAN | RETIERS | JANZE | RENNES | RETIERS |
| BONNEMAIN | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| BOURG DES COMPTES | LAILLE | GUIGNEN | BAIN DE BRETAGNE | BRUZ / RENNES |
| BOURGBARRE | ORGERES | BRUZ | RENNES | BRUZ / RENNES |
| BOVEL | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | GUER (56) | BRUZ |
| BREAL SOUS MONTFORT | BREAL SOUS MONTFORT | MORDELLES | LE RHEU | BRUZ / RENNES |
| BREAL SOUS VITRE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| BRECE | NOYAL SUR VILAINE | CHATEAUBOURG | CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| BRETEIL | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES |
| BRIE | JANZE | JANZE | RENNES | RETIERS / RENNES |
| BRIELLES | VITRE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| BROUALAN | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| BRUC SUR AFF | VAL D'ANAST (MAURE) | PIPRIAC | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| BRUZ | BRUZ | BRUZ | BRUZ | BRUZ |
| CANCALE | CANCALE | CANCALE | ST MALO | ST MALO |
| CARDROC | ROMILLE | TINTENIAC | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| CESSON SEVIGNE | CESSON SEVIGNE | RENNES | CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| CHAMPEAUX | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| CHANTELOUP | JANZE | JANZE | BAIN DE BRETAGNE | RENNES |
| CHANTEPIE | RENNES | RENNES | RENNES | RENNES |
| CHARTRES DE BRETAGNE | CHARTRES DE BRETAGNE | BRUZ | BRUZ | BRUZ / RENNES |
| CHASNE SUR ILLET | LIFFRE | LIFFRE | LIFFRE | RENNES |
| CHATEAUBOURG | CHATEAUBOURG | CHATEAUBOURG | LIFFRE / VITRE | VITRE |
| CHATEAUGIRON (ex-OSSE) | CHATEAUGIRON | CHATEAUGIRON | CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| CHATEAUGIRON (ex-ST-AUBIN-DU-PAVAIL) | CHATEAUGIRON | CHATEAUGIRON | CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| CHATEAUGIRON (ex-CHATEAUGIRON) | CHATEAUGIRON | CHATEAUGIRON | CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE | ST MALO | ST MALO | ST MALO | ST MALO |
| CHATILLON EN VENDELAIS | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| CHAUVIGNE | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | FOUGERES | FOUGERES |
| CHAVAGNE | MORDELLES | MORDELLES / BRUZ | LE RHEU | BRUZ / RENNES |
| CHELUN | LA GUERCHE DE BRETAGNE | MARTIGNE FERCHAUD | VITRE | RETIERS |
| CHERRUEIX | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| CHEVAIGNE | BETTON | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE / RENNES | ST GREGOIRE |
| CINTRE | MORDELLES | MORDELLES | LE RHEU | RENNES |
| CLAYES | ROMILLE | PACE | MONTFORT SUR MEU | RENNES |
| COESMES | RETIERS | MARTIGNE FERCHAUD | BAIN DE BRETAGNE | RETIERS |
| COMBLESSAC | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | GUER (56) | REDON |
| COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| COMBOURTILLE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| CORNILLE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| CORPS NUDS | JANZE | JANZE | RENNES | RENNES |
| CREVIN | CREVIN | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BRUZ / RENNES |
| CUGUEN | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| DINARD | DINARD | DINARD | ST MALO | ST MALO |
| DINGE | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| DOMAGNE | CHATEAUBOURG | CHATEAUBOURG | VITRE | VITRE |
| DOMALAIN | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE |
| DOMLOUP | CHATEAUGIRON | CHATEAUGIRON | CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| DOURDAIN | LIFFRE | LIFFRE | LIFFRE | VITRE / RENNES |
| DROUGES | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE / RETIERS |
| EANCE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | MARTIGNE FERCHAUD | VITRE | RETIERS |
| EPINIAC | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| ERBREE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| ERCE EN LAMEE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | CHATEAUBRIANT (44) |
| ERCE PRES LIFFRE | LIFFRE | LIFFRE | LIFFRE | RENNES |
| ESSE | RETIERS | JANZE | VITRE | RETIERS |
| ETRELLES | VITRE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| FEINS | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | ST GREGOIRE |
| FLEURIGNE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| FORGES LA FORET | RETIERS | MARTIGNE FERCHAUD | VITRE | RETIERS |
| FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| GAEL | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| GAHARD | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | ST GREGOIRE |
| GENNES SUR SEICHE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| GEVEZE | LA MEZIERE | PACE / TINTENIAC | RENNES | ST GREGOIRE |
| GOSNE | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER / LIFFRE | LIFFRE | FOUGERES / RENNES |
| GOVEN | BREAL SOUS MONTFORT | BRUZ | BRUZ | BRUZ / RENNES |
| GRAND FOUGERAY | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| GUICHEN | GUICHEN | GUIGNEN / BRUZ | BRUZ | BRUZ / RENNES |
| GUIGNEN | GUIPRY-MESSAC / VAL D'ANAST | GUIGNEN | BRUZ | BRUZ / RENNES |
| GUIPEL | MELESSE | COMBOURG / ST AUBIN D'AUBIGNE | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| GUIPRY-MESSAC (ex-GUIPRY) | GUIPRY-MESSAC | PIPRIAC / BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| GUIPRY-MESSAC (ex-MESSAC) | GUIPRY-MESSAC | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| HEDE | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| HIREL | CANCALE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| IFFENDIC | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| IRODOUER | ROMILLE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| JANZE | JANZE | JANZE | RENNES | RETIERS / RENNES |
| JAVENE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| LA BAUSSAINE | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| LA BAZOUGE DU DESERT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | FOUGERES | FOUGERES |
| LA BOSSE DE BRETAGNE | CREVIN | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | RENNES |
| LA BOUEXIERE | LIFFRE | LIFFRE | LIFFRE | RENNES |
| LA BOUSSAC | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| LA CHAPELLE BOUEXIC | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | BRUZ | BRUZ |
| LA CHAPELLE CHAUSSEE | ROMILLE | TINTENIAC | MONTFORT SUR MEU | ST GREGOIRE |
| LA CHAPELLE DE BRAIN | REDON | REDON | REDON | REDON |
| LA CHAPELLE DES FOUGERETZ | PACE / LA MEZIERE | PACE | RENNES | ST GREGOIRE |
| LA CHAPELLE DU LOU DU LAC | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| LA CHAPELLE ERBREE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| LA CHAPELLE JANSON | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| LA CHAPELLE ST AUBERT | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | FOUGERES | FOUGERES |
| LA CHAPELLE THOUARAULT | MORDELLES | MORDELLES | LE RHEU | RENNES |
| LA COUYERE | RETIERS | JANZE | BAIN DE BRETAGNE | RETIERS |
| LA DOMINELAIS | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| LA FRESNAIS | CANCALE | CANCALE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| LA GOUESNIERE | CANCALE | CANCALE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE / RETIERS |
| LA MEZIERE | LA MEZIERE | ST GREGOIRE / TINTENIAC | RENNES | ST GREGOIRE |
| LA NOE BLANCHE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| LA NOUAYE | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES |
| LA RICHARDAIS | DINARD | DINARD | ST MALO | ST MALO |
| LA SELLE EN LUITRE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| LA SELLE GUERCHAISE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE / RETIERS |
| LA VILLE ES NONAIS | ST MALO / PLOUER | ST MALO | ST MALO | ST MALO |
| LAIGNELET | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| LAILLE | LAILLE | BRUZ | BRUZ | BRUZ / RENNES |
| LALLEU | RETIERS | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | RETIERS |
| LANDAVRAN | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| LANDEAN | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| LANDUJAN | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| LANGAN | ROMILLE | TINTENIAC | RENNES | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| LANGON | REDON | REDON | REDON | REDON |
| LANGOUET | ROMILLE | TINTENIAC | RENNES | ST GREGOIRE |
| LANRIGAN | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| LASSY | GUICHEN | GUIGNEN | BRUZ | BRUZ / RENNES |
| LE CHATELLIER | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| LE CROUAIS | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| LE FERRE | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | FOUGERES | FOUGERES |
| LE LOROUX | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| LE MINIHIC SUR RANCE | DINARD | DINARD | ST MALO | ST MALO |
| LE PERTRE | VITRE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| LE PETIT FOUGERAY | CREVIN | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | RENNES |
| LE RHEU | LE RHEU | MORDELLES / RENNES | LE RHEU | RENNES |
| LE SEL DE BRETAGNE | CREVIN | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | RENNES |
| LE THEIL DE BRETAGNE | RETIERS | MARTIGNE FERCHAUD | VITRE | RETIERS |
| LE TIERCENT | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| LE TRONCHET | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| LE VERGER | MORDELLES | MORDELLES | MONTFORT SUR MEU | RENNES |
| LE VIVIER SUR MER | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| LECOUSSE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| LES BRULAIS | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | GUER (56) | REDON |
| LES IFFS | ROMILLE | TINTENIAC | RENNES | ST GREGOIRE |
| LES PORTES DU COGLAIS (ex-COGLES) | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| LES PORTES DU COGLAIS (ex-LA SELLE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| LES PORTES DU COGLAIS (ex-MONTOURS) | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| L'HERMITAGE | LE RHEU | MORDELLES | LE RHEU | RENNES |
| LIEURON | VAL D'ANAST (MAURE) | PIPRIAC | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| LIFFRE | LIFFRE | LIFFRE | LIFFRE | RENNES |
| LILLEMER | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| LIVRE SUR CHANGEON | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | LIFFRE | VITRE / FOUGERES |
| LOHEAC | VAL D'ANAST (MAURE) | PIPRIAC | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| LONGAULNAY | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| LOURMAIS | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| LOUTEHEL | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | GUER (56) | REDON |
| LOUVIGNE DE BAIS | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| LOUVIGNE DU DESERT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | FOUGERES | FOUGERES |
| LUITRE DOMPIERRE (ex-DOMPIERRE DU CHEMIN) | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| LUITRE DOMPIERRE (ex-LUITRE) | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| MAEN ROCH (ex-ST-BRICE-EN-COGLES) | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| MAEN ROCH (ex-ST-ETIENNE-EN-COGLES) | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| MARCILLE RAOUL | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | COMBOURG | FOUGERES |
| MARCILLE ROBERT | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | RETIERS |
| MARPIRE | CHATEAUBOURG | CHATEAUBOURG | LIFFRE / VITRE | VITRE |
| MARTIGNE FERCHAUD | RETIERS | MARTIGNE FERCHAUD | VITRE | RETIERS |
| MAXENT | VAL D'ANAST (MAURE) | PLELAN LE GRAND | GUER (56) | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| MECE | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | LIFFRE | VITRE / FOUGERES |
| MEDREAC | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| MEILLAC | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| MELESSE | MELESSE | ST GREGOIRE / ST AUBIN D'AUBIGNE | RENNES | ST GREGOIRE |
| MELLE | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | FOUGERES | FOUGERES |
| MERNEL | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | GUER (56) | BRUZ |
| MESNIL ROC'H (ex-LANHELIN) | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| MESNIL ROC'H (ex-ST-PIERRE-DE-PLESGUEN) | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| MESNIL ROC'H (ex-TRESSE) | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| MEZIERES SUR COUESNON | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | LIFFRE | FOUGERES |
| MINIAC MORVAN | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| MINIAC SOUS BECHEREL | ROMILLE | TINTENIAC | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| MONDEVERT | VITRE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| MONT DOL | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| MONTAUBAN DE BRETAGNE (ex-MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| MONTAUBAN DE BRETAGNE (ex-ST-M'HERVON) | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| MONTAUTOUR | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| MONTERFIL | MORDELLES | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES |
| MONTGERMONT | PACE | PACE | RENNES | ST GREGOIRE |
| MONTHAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | FOUGERES | FOUGERES |
| MONTREUIL DES LANDES | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| MONTREUIL LE GAST | MELESSE | ST AUBIN D'AUBIGNE | RENNES | ST GREGOIRE |
| MONTREUIL SOUS PEROUSE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| MONTREUIL SUR ILLE | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | ST GREGOIRE |
| MORDELLES | MORDELLES | MORDELLES | LE RHEU | BRUZ |
| MOUAZE | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | ST GREGOIRE |
| MOULINS | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE / RETIERS |
| MOUSSE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE / RETIERS |
| MOUTIERS | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE |
| MUEL | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| NOUVOITOU | VERN SUR SEICHE | CHATEAUGIRON | RENNES | RENNES |
| NOYAL CHATILLON SUR SEICHE | CHARTRES DE BRETAGNE | BRUZ | RENNES | BRUZ / RENNES |
| NOYAL SOUS BAZOUGES | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | COMBOURG | FOUGERES |
| NOYAL SUR VILAINE | NOYAL SUR VILAINE | CHATEAUGIRON | CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| ORGERES | ORGERES | BRUZ | RENNES | BRUZ / RENNES |
| PACE | PACE | PACE | RENNES | ST GREGOIRE |
| PAIMPONT | VAL D'ANAST (MAURE) / GUER (56) | PLELAN LE GRAND | GUER (56) | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| PANCE | CREVIN | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| PARCE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| PARIGNE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| PARTHENAY DE BRETAGNE | PACE | PACE | RENNES | RENNES |
| PIPRIAC | VAL D'ANAST (MAURE) | PIPRIAC | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| PIRE CHANCE (ex-CHANCE) | CHATEAUBOURG | CHATEAUBOURG | VITRE | VITRE |
| PIRE CHANCE (ex-PIRE-SUR-SEICHE) | JANZE | JANZE / CHATEAUGIRON | RENNES | RETIERS / RENNES |
| PLECHATEL | CREVIN | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | RENNES |
| PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| PLELAN LE GRAND | VAL D'ANAST (MAURE) / GUER (56) | PLELAN LE GRAND | GUER (56) | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| PLERGUER | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| PLESDER | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| PLEUGUENEUC | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| PLEUMELEUC | ROMILLE | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| PLEURTUIT | DINARD | DINARD | ST MALO | ST MALO |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| POCE LES BOIS | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| POILLEY | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | FOUGERES | FOUGERES |
| POLIGNE | CREVIN | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | RENNES |
| PONT PEAN | CHARTRES DE BRETAGNE | BRUZ | BRUZ | BRUZ / RENNES |
| PRINCE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| QUEBRIAC | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| QUEDILLAC | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| RANNEE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE / RETIERS |
| REDON | REDON | REDON | REDON | REDON |
| RENAC | REDON | REDON | REDON | REDON |
| RENNES | RENNES | RENNES | RENNES | RENNES |
| RETIERS | RETIERS | MARTIGNE FERCHAUD | VITRE / BAIN DE BRETAGNE | RETIERS |
| RIMOU | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | COMBOURG | FOUGERES |
| RIVES DU COUESNON (ex-ST-GEORGES-DE-CHESNE) | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | FOUGERES | FOUGERES |
| RIVES DU COUESNON (ex-ST-JEAN-SUR-COUESNON) | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | FOUGERES | FOUGERES |
| RIVES DU COUESNON (ex-ST-MARC-SUR-COUESNON) | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | FOUGERES | FOUGERES |
| RIVES DU COUESNON (ex-VENDEL) | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | FOUGERES | FOUGERES |
| ROMAGNE | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| ROMAZY | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | FOUGERES | FOUGERES |
| ROMILLE | ROMILLE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ROZ LANDRIEUX | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| ROZ SUR COUESNON | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| SAINS | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| SAINT MARC LE BLANC (ex-BAILLE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| SAINT MARC LE BLANC (ex-ST-MARC-LE-BLANC) | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| SAULNIERES | CREVIN | JANZE | BAIN DE BRETAGNE | RENNES |
| SENS DE BRETAGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | ST GREGOIRE |
| SERVON SUR VILAINE | CHATEAUBOURG | CHATEAUBOURG | LIFFRE / CESSON SEVIGNE | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| SIXT SUR AFF | REDON | PIPRIAC / LA GACILLY (56) | REDON | REDON |
| SOUGEAL | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| ST ARMEL | VERN SUR SEICHE | JANZE | RENNES | RENNES |
| ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | ST GREGOIRE |
| ST AUBIN DES LANDES | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | LIFFRE | FOUGERES |
| ST BENOIT DES ONDES | CANCALE | CANCALE | ST MALO | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| ST BRIAC SUR MER | DINARD | DINARD | ST MALO | ST MALO |
| ST BRIEUC DES IFFS | TINTENIAC | TINTENIAC | RENNES | ST GREGOIRE |
| ST BROLADRE | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| ST CHRISTOPHE DE VALAINS | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | FOUGERES | FOUGERES |
| ST CHRISTOPHE DES BOIS | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| ST COULOMB | CANCALE | CANCALE | ST MALO | ST MALO |
| ST DIDIER | CHATEAUBOURG | CHATEAUBOURG | VITRE | VITRE |
| ST DOMINEUC | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| ST ERBLON | ORGERES | BRUZ | RENNES | BRUZ / RENNES |
| ST GANTON | VAL D'ANAST (MAURE) | PIPRIAC | REDON | REDON |
| ST GEORGES DE GREHAIGNE | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | FOUGERES | FOUGERES |
| ST GERMAIN DU PINEL | LA GUERCHE DE BRETAGNE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| ST GERMAIN EN COGLES | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) / FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| ST GERMAIN SUR ILLE | MELESSE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE / RENNES | ST GREGOIRE |
| ST GILLES | LE RHEU | PACE | LE RHEU | RENNES |
| ST GONDRAN | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| ST GONLAY | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ST GREGOIRE | RENNES | ST GREGOIRE | RENNES | ST GREGOIRE |
| ST GUINOUX | DOL DE BRETAGNE | DOL DE BRETAGNE / ST MALO | ST MALO | DOL DE BRETAGNE / ST MALO |
| ST HILAIRE DES LANDES | MAEN ROCH (ST BRICE) | MAEN ROCH (ST BRICE) | FOUGERES | FOUGERES |
| ST JACQUES DE LA LANDE | ST JACQUES DE LA LANDE | BRUZ / RENNES | RENNES | BRUZ / RENNES |
| ST JEAN SUR VILAINE | CHATEAUBOURG | CHATEAUBOURG | VITRE | VITRE |
| ST JOUAN DES GUERETS | ST MALO | ST MALO | ST MALO | ST MALO |
| ST JUST | REDON | PIPRIAC | REDON | REDON |
| ST LEGER DES PRES | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| ST LUNAIRE | DINARD | DINARD | ST MALO | ST MALO |
| ST MALO | ST MALO | ST MALO | ST MALO | ST MALO |
| ST MALO DE PHILY | GUIPRY-MESSAC | GUIGNEN / BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| ST MALON SUR MEL | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ST MARCAN | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | ST MALO | DOL DE BRETAGNE |
| ST MAUGAN | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ST MEDARD SUR ILLE | MELESSE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE / RENNES | ST GREGOIRE |
| ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ST MELOIR DES ONDES | CANCALE | CANCALE | ST MALO | ST MALO |
| ST M'HERVE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| ST ONEN LA CHAPELLE | ST MEEN LE GRAND | ST MEEN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ST OUEN DES ALLEUX | ST AUBIN DU CORMIER | ST AUBIN DU CORMIER | FOUGERES | FOUGERES |
| ST PERAN | MONTFORT SUR MEU | PLELAN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ST PERE | ST MALO | ST MALO | ST MALO | ST MALO |
| ST PERN | ROMILLLE / PLOUANSE (22) | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU / DINAN (22) | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ST REMY DU PLAIN | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | COMBOURG | FOUGERES |
| ST SAUVEUR DES LANDES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES | FOUGERES |
| ST SEGLIN | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | GUER (56) | REDON |
| ST SENOUX | GUIPRY-MESSAC | GUIGNEN | BAIN DE BRETAGNE | BRUZ / RENNES |
| ST SULIAC | ST MALO | ST MALO | ST MALO | ST MALO |
| ST SULPICE DES LANDES | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| ST SULPICE LA FORET | LIFFRE | LIFFRE | LIFFRE | RENNES |
| ST SYMPHORIEN | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| ST THUAL | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| ST THURIAL | BREAL SOUS MONTFORT | MORDELLES / PLELAN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | RENNES |
| ST UNIAC | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTAUBAN DE BRETAGNE | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| STE ANNE SUR VILAINE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | REDON |
| STE COLOMBE | RETIERS | MARTIGNE FERCHAUD | BAIN DE BRETAGNE | RETIERS |
| STE MARIE | REDON | REDON | REDON | REDON |
| TAILLIS | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| TALENSAC | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES |
| TEILLAY | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | BAIN DE BRETAGNE | CHATEAUBRIANT (44) |
| THORIGNE FOUILLARD | RENNES | LIFFRE | LIFFRE / RENNES | RENNES / CESSON-SEVIGNE |
| THOURIE | RETIERS | MARTIGNE FERCHAUD | BAIN DE BRETAGNE | RETIERS |
| TINTENIAC | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | ST GREGOIRE |
| TORCE | VITRE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| TRANS LA FORET | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| TREFFENDEL | BREAL SOUS MONTFORT | PLELAN LE GRAND | MONTFORT SUR MEU | MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES |
| TREMEHEUC | COMBOURG | COMBOURG | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| TRESBOEUF | JANZE | JANZE | BAIN DE BRETAGNE | RETIERS |
| TREVERIEN | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| TRIMER | TINTENIAC | TINTENIAC | COMBOURG | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| VAL COUESNON (ex-ANTRAIN-SUR-COUESNON) | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | FOUGERES | FOUGERES |
| VAL COUESNON (ex-LA FONTENELLE) | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | FOUGERES | FOUGERES |
| VAL COUESNON (ex-ST-OUEN-LA-ROUERIE) | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | FOUGERES | FOUGERES |
| VAL COUESNON (ex-TREMBLAY) | VAL COUESNON (TREMBLAY) | VAL COUESNON (ANTRAIN) | FOUGERES | FOUGERES |
| VAL D'ANAST (ex-CAMPEL) | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | GUER (56) | REDON / BRUZ |
| VAL D'ANAST (ex-MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | VAL D'ANAST (MAURE) | GUER (56) | BRUZ / REDON |
| VAL D'IZE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |
| VERGEAL | VITRE | ARGENTRE DU PLESSIS | VITRE | VITRE |
| VERN SUR SEICHE | VERN SUR SEICHE | RENNES | RENNES | RENNES |
| VEZIN LE COQUET | RENNES | PACE / RENNES | RENNES | RENNES |
| VIEUX VIEL | PLEINE FOUGERES | PLEINE FOUGERES | COMBOURG | DOL DE BRETAGNE |
| VIEUX VY SUR COUESNON | ST AUBIN D'AUBIGNE | ST AUBIN D'AUBIGNE | LIFFRE | FOUGERES |
| VIGNOC | LA MEZIERE | TINTENIAC | RENNES | ST GREGOIRE |
| VILLAMEE | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | ST GEORGES DE REINTEMBAULT | FOUGERES | FOUGERES |
| VISSEICHE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | LA GUERCHE DE BRETAGNE | VITRE | VITRE / RETIERS |
| VITRE | VITRE | VITRE | VITRE | VITRE |

# CONVENTION
# relative aux ABONNEMENTS INTERMODAUX UZUËL+ TER BreizhGo + Réseau MAT

**ENTRE :**

La Région Bretagne, représentée par, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil Régional,

La Communauté d'Agglomération "Saint-Malo Agglomération", représentée par son Président Monsieur Claude RENOULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2019,

Désignéesci-aprèscollectivement"autoritésorganisatrices",

**ET :**

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par M. Laurent BEAUCAIRE, directeur régional, agissant au nom de ladite Société et désignée ci- après par " la SNCF ".

La Société RD SMA, exploitante du réseau MAT, ayant son siège social impasse de l'ablette – ZAC du Routhouan – 35 400 Saint-Malo, représentée par son Directeur Monsieur Jérôme LAVENIER

Désignéesci-aprèscollectivement « exploitants »,

**PREAMBULE :**

La Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l 'intermodalité tarifaire entre le réseau TER BreizhGo et les réseaux urbains en proposant depuis 2007 de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes de faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux, voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

La première convention signée en 2007 définissait les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux UZUËL+ valables sur le réseau TER BreizhGo et le réseau urbain de Saint-Malo Agglomération.

Suite au changement de délégataire du réseau urbain de Saint-Malo Agglomération (réseau MAT) au 1ier septembre 2019, et à la création d'un nouveau titre Uzuël+ annuel, il convient de signer une nouvelle convention.

**ARTICLE 1 :OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de renouveler les termes de la convention initiale avec le nouveau délégataire urbain, et de définir les modalités techniques et financières de la mise en place de l'abonnement UZUËL + déclinée en version annuelle.

**ARTICLE 2 : RESEAUX DE TRANSPORTS CONCERNES**

Les abonnements intermodaux UZUËL+ sont valables :

1. Sur tout trajet effectué sur le réseau TER Bretagne, en provenance ou à destination du ressort territorial de Saint-Malo Agglomération.
   Les gares concernées sont celles de Saint-Malo, La Gouesnière/Saint-Méloir/Cancale, La Fresnais, Miniac-Morvan et Plerguer.
2. Sur l 'ensemble du réseau urbain de Saint-Malo Agglomération : réseau MAT
3. En cas d'achat d'une vignette TGV complémentaire à l 'abonnement UZUËL+, sur certains TGV des axes Rennes/Brest et Rennes/Quimper.

**ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ABONNEMENTS UZUËL**

La ligne d 'abonnements UZUËL se décline en deux tarifs:

- L'abonnement UZUËL, accessible à tous, sans condition de statut
- L'abonnement UZUËL Jeunes, qui s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans

Ces deux abonnements TER Bretagne offrent une réduction de 60 à 80% sur le plein tarif selon la distance du déplacement.
**UZUËL+** correspond à la version intermodale d 'UZUËL.
**UZUËL+ Jeunes** correspond à la version intermodale d 'UZUËL Jeunes.

Ils offrent 50% de réduction supplémentaire sur les abonnements urbains concernés.

## ARTICLE 4: PRINCIPES TARIFAIRES

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

   - De l 'abonnement TER Bretagne UZUËL mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
   - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel tout public MAT offrant la libre circulation sur le réseau MAT, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Saint Malo Agglomération.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ JEUNES** est une juxtaposition :

   - De l 'abonnement TER Bretagne UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
   - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel Jeune MAT, offrant la libre circulation sur le réseau MAT, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Saint Malo Agglomération.

## ARTICLE 5 : NIVEAUX DE PRIX

1. Le prix de l 'abonnement **UZUËL+** Mensuel est égal à la somme:

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel tout public MAT (soit un montant de 16 € au 1er janvier 2020)

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes** Mensuel est égal à la somme :

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel Jeune MAT (soit un montant de 10 € au 1er janvier 2020)

3. Le prix de l 'abonnement **UZUËL+ Annue**l est égal à la somme:

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
   - De 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement mensuel tout public (soit un montant de 192€ au 1er janvier 2020 (16 € X 12))

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement mensuel ;
- De 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement mensuel Jeunes MAT (soit un montant de 120€ € au 1er janvier 2020 (10€ X12))

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 6: AUGMENTATIONS DE PRIX

Les augmentations tarifaires ont lieu chaque année au 1ier juillet.

A cette date, les éventuelles augmentations de prix des réseaux TER BreizhGo et MAT seront répercutées simultanément dans le prix des abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes**.

Pour que la SNCF puisse répercuter les augmentations tarifaires urbaines, RD SMA s'engage à communiquer à la SNCF ses nouveaux tarifs avant le 15 juin de l'année N.

Les nouveaux tarifs se substitueront aux anciens sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'établissement d 'un avenant.

## ARTICLE 7 : DISTRIBUTION DES TITRES UZUËL+

Les abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** sont vendus sur support KorriGo. Seule la SNCF distribue les abonnements UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes.
Elle utilise pour se faire son propre réseau de distribution.

## ARTICLE8 : MODALITES DE CONTRÔLE

Au moment du contrôle, la carte KorriGo nominative devra être présentée.

En cas de fraude (oubli ou perte carte, carte périmée, clients sans titre de transport, etc.) les règles de régularisation propres à chacun des réseaux s'appliquent sur la partie les concernant.

## ARTICLE 9 : MODALITES D'APRES-VENTE

Toutes les demandes d'échange et de remboursement relatives aux abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** se font auprès de la SNCF.

La SNCF se charge de gérer les cas d'après-vente et répercutera les incidences sur l'état des ventes envoyé mensuellement au réseau MAT.

## ARTICLE 10 : SUIVI DES VENTES

La SNCF établit chaque mois un état des ventes des titres UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes par réseau urbain. Cet état est communiqué au réseau MAT avant le 20 du mois M+ 1.

Sur la base de ce suivi, chaque exploitant se charge d 'informer son autorité organisatrice de l'évolution des ventes de titres **UZUËL +** constatées sur son réseau.

## ARTICLE 11 : ECHANGES DE DONNEES

La SNCF conserve la maîtrise des données commerciales obtenues auprès des titulaires d'abonnements **UZUËL+** ou **UZUËL+ Jeunes**.
La SNCF s'engage à transmettre à la Région, à St-Malo Agglomération annuellement un bilan quantitatif détaillé des ventes Uzuël + avec le réseau MAT en précisant les Origines-Destinations des abonnements et la commune de résidence des abonnés.

## ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres UZUËL+, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau MAT, avant la fin du mois M+ 1.

Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit:

- **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+):
  - RU U+ =nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau MAT x 50% du prix du titre grand public abonnement mensuel.

- **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J):
  - RU U+J =nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau MAT x 50% du prix du titre jeune abonnement mensuel.

En cas d 'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 13 : COMMUNICATION

La communication relative à la tarification **UZUËL+** est assurée par la SNCF et la Région Bretagne. Il y sera fait systématiquement mention du partenariat mis en place avec Saint-Malo Agglomération.

## ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de7 ans. Elle prendra effet à la date de

signature.

## ARTICLE 15 : RESILIATION

Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des dispositions contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec respect d'un préavis de six mois.

## ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

## ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le directeur régional de la SNCF, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Malo, le directeur de la société RD SMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

**Le Président du Conseil Régional**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Le Président de Saint-Malo Agglomération**

Claude RENOULT

**Le Directeur de la SNCF**

M. Laurent BEAUCAIRE

**Le Directeur de RD SMA**

Jérôme LAVENIER

# CONVENTION
# relative aux ABONNEMENTS INTERMODAUX UZUËL+ TER BreizhGo + Réseau Bibus

**ENTRE :**

La Région Bretagne, représentée par, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil Régional,

La Métropole de Brest, dénommée Brest Métropole, représentée par son Président Monsieur François CUILLANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du ,

Désignées ci-après collectivement" autorités organisatrices ",

**ET :**

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, directeur régional, agissant au nom de ladite Société et désignée ci- après par " la SNCF ".

La Société RD Brest, exploitante du réseau Bibus, ayant son siège social 7 rue Ferdinand de Lesseps à Brest, représentée par son Directeur Monsieur Christophe VACHERON.

Désignées ci-après collectivement « exploitants »,

**PREAMBULE :**

La Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l 'intermodalité tarifaire entre le réseau TER BreizhGo et les réseaux urbains en proposant depuis 2007 de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes de faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux, voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

La première convention signée en 2007 définissait les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux UZUËL+ valables sur le réseau TER BreizhGo et le réseau urbain de Brest Métropole.

Suite au changement de délégataire du réseau urbain de Brest Métropole (réseau Bibus) au 1ier juillet 2019, et à la création d'un nouveau titre Uzuël+ annuel, il convient de signer une nouvelle convention.

## ARTICLE 1 :OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renouveler les termes de la convention initiale avec le nouveau délégataire urbain, et de définir les modalités techniques et financières de la mise en place de l'abonnement UZUËL + déclinée en version annuelle.

## ARTICLE 2 : RESEAUX DE TRANSPORTS CONCERNES

Les abonnements intermodaux UZUËL+ sont valables :

1. Sur tout trajet effectué sur le réseau TER BreizhGo, en provenance ou à destination du ressort territorial de Brest Métropole.
   Les gares concernées sont celles de Brest et de Kerhuon
2. Sur l 'ensemble du réseau urbain de Brest Métropole : réseau Bibus
3. En cas d'achat d'une vignette TGV complémentaire à l 'abonnement UZUËL+, sur certains TGV des axes Rennes/Brest et Rennes/Quimper.

## ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ABONNEMENTS UZUËL

La ligne d 'abonnements UZUËL se décline en deux tarifs:

- L'abonnement UZUËL, accessible à tous, sans condition de statut
- L'abonnement UZUËL Jeunes, qui s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans

Ces deux abonnements TER BreizhGo offrent une réduction de 60 à 80% sur le plein tarif selon la distance du déplacement.
**UZUËL+** correspond à la version intermodale d 'UZUËL.

**UZUËL+ Jeunes** correspond à la version intermodale d 'UZUËL Jeunes.

Ils offrent 50% de réduction supplémentaire sur les abonnements urbains concernés.

## ARTICLE 4: PRINCIPES TARIFAIRES

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

   - De l 'abonnement TER Bretagne UZUËL mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
   - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel Fréquence (26 ans et +) Bibus offrant la libre circulation sur le réseau Bibus, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Brest Métropole.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ JEUNES** est une juxtaposition :

   - De l 'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
   - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel Frékence-26 Bibus, offrant la libre circulation sur le réseau Bibus, qui couvre l 'ensemble du ressort territorial de Brest Métropole.

## ARTICLE 5 : NIVEAUX DE PRIX

1. Le prix de l 'abonnement **UZUËL+** Mensuel est égal à la somme:

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel Fréquence Bibus (soit un montant de 19,25 € au 1er janvier 2020)

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes** Mensuel est égal à la somme :

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel Frékence-26 (soit un montant de 14 € au 1er janvier 2020)

3. Le prix de l 'abonnement **UZUËL+ Annue**l est égal à la somme:

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
   - De 12 fois la moitié du prix de l'abonnement mensuel Fréquence Bibus (soit un montant de 19,25 € au 1er janvier 2020)

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par

prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

   - Du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel jeunes ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel Frékence-26 (soit un montant de 14 € au 1er janvier 2020)

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 6: AUGMENTATIONS DE PRIX

Les augmentations tarifaires ont lieu chaque année au 1ier juillet.

A cette date, les éventuelles augmentations de prix des réseaux TER BreizhGo et Bibus seront répercutées simultanément dans le prix des abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes**.

Pour que la SNCF puisse répercuter les augmentations tarifaires urbaines, RATP Dev Brest s'engage à communiquer à la SNCF ses nouveaux tarifs avant le 15 juin de l'année N.

Les nouveaux tarifs se substitueront aux anciens sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'établissement d 'un avenant.

## ARTICLE 7 : DISTRIBUTION DES TITRES UZUËL+

Les abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** sont vendus sur support Korrigo. Seule la SNCF distribue les abonnements UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes.
Elle utilise pour se faire son propre réseau de distribution.

## ARTICLE8 : MODALITES DE CONTRÔLE

Au moment du contrôle, la carte KorriGo nominative devra être présentée.

En cas de fraude (oubli ou perte carte, carte périmée, clients sans titre de transport, etc.) les règles de régularisation propres à chacun des réseaux s'appliquent sur la partie les concernant.

## ARTICLE 9 : MODALITES D'APRES-VENTE

Toutes les demandes d'échange et de remboursement relatives aux abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** se font auprès de la SNCF.

La SNCF se charge de gérer les cas d'après-vente et répercutera les incidences sur l'état des ventes envoyé mensuellement au réseau Bibus.

## ARTICLE 10 : SUIVI DES VENTES

La SNCF établit chaque mois un état des ventes des titres UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes par réseau urbain. Cet état est communiqué au réseau MAT avant le 20 du mois M+ 1.

Sur la base de ce suivi, chaque exploitant se charge d 'informer son autorité organisatrice de l'évolution des ventes de titres **UZUËL +** constatées sur son réseau.

## ARTICLE 11 : ECHANGES DE DONNEES

La SNCF conserve la maîtrise des données commerciales obtenues auprès des titulaires d'abonnements **UZUËL+** ou **UZUËL+ Jeunes**.
La SNCF s'engage à transmettre à la Région, à Brest Métropole annuellement un bilan quantitatif détaillé des ventes Uzuël + avec le réseau Bibus en précisant les Origines-Destinations des abonnements et la commune de résidence des abonnés.

## ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres UZUËL+, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau Bibus, avant la fin du mois M+ 1.

Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit:

- **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+):
  - RU U+ =nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau Bibus x 50% du prix du titre abonnement mensuel Fréquence.

- **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J):
  - RU U+J =nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau Bibus x 50% du prix du titre abonnement mensuel Frékence -26.

En cas d 'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 13 : COMMUNICATION

La communication relative à la tarification **UZUËL+** est assurée par la SNCF et la Région Bretagne. Il y sera fait systématiquement mention du partenariat mis en place avec Brest Métropole.

## ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans. Elle prendra effet à la date de signature.

## ARTICLE 15 : RESILIATION

Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des dispositions contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec respect d'un préavis de six mois.

## ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Président du Conseil Régional, le directeur régional de la SNCF, le président de la Brest Métropole, le directeur de la société RD Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

| | |
|---|---|
| **Le Président du Conseil Régional** | **Le Président de Brest Métropole** |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | François CUILLANDRE |
| **Le Directeur de la SNCF** | **Le Directeur de RD Brest** |
| M. Laurent BEAUCAIRE | Christophe VACHERON |

# CONVENTION
# relative aux ABONNEMENTS INTERMODAUX UZUËL+ TER BreizhGo + Réseau TBK

**ENTRE :**

La Région Bretagne, représentée par, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil Régional,

La Communauté d'Agglomération « Quimperlé Commuanuté", représentée par son Président Monsieur Sébastien MIOSSEC,

Désignéesci-aprèscollectivement"autoritésorganisatrices",

**ET :**

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par M. Laurent BEAUCAIRE, directeur régional, agissant au nom de ladite Société et désignée ci- après par " la SNCF "

La Société RATP DEV Quimperlé, exploitante du réseau TBK, ayant son siège social rue Jules Verne à Quimperlé, représentée par son Directeur Monsieur Yoann BOISROBERT

Désignéesci-aprèscollectivement « exploitants »,

**PREAMBULE :**

La Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l 'intermodalité tarifaire entre le réseau TER BreizhGo et les réseaux urbains en proposant depuis 2007 de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes de faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux, voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

La première convention signée en 2007 définissait les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux UZUËL+ valables sur le réseau TER BreizhGo et le réseau urbain de Quimperlé Communauté.

Du fait du changement de délégataire du réseau urbain de Quimperlé Communauté (réseau TBK) au 1er juillet 2020, et à la création d'un nouveau titre Uzuël+ annuel, il convient de signer une nouvelle convention.

**ARTICLE 1 :OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de renouveler les termes de la convention initiale avec le nouveau délégataire urbain, et de définir les modalités techniques et financières de la mise en place de l'abonnement UZUËL + déclinée en version annuelle.

**ARTICLE 2 : RESEAUX DE TRANSPORTS CONCERNES**

Les abonnements intermodaux UZUËL+ sont valables :

1. Sur tout trajet effectué sur le réseau TER BreizhGo, en provenance ou à destination du ressort territorial de Quimperlé Communauté.
   Les gares concernées sont celles de Quimperlé et Bannalec.
2. Sur l 'ensemble du réseau urbain de Quimperlé Communauté : réseau TBK
3. En cas d'achat d'une vignette TGV complémentaire à l'abonnement UZUËL+, sur certains TGV des axes Rennes/Brest et Rennes/Quimper.

**ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ABONNEMENTS UZUËL**

La ligne d 'abonnements UZUËL se décline en deux tarifs:

- L'abonnement UZUËL, accessible à tous, sans condition de statut
- L'abonnement UZUËL Jeunes, qui s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans

Ces deux abonnements TER BreizhGo offrent une réduction de 60 à 80% sur le plein tarif selon la distance du déplacement.
**UZUËL+** correspond à la version intermodale d 'UZUËL.
**UZUËL+ Jeunes** correspond à la version intermodale d 'UZUËL Jeunes.

Ils offrent 50% de réduction supplémentaire sur les abonnements urbains concernés.

## ARTICLE 4: PRINCIPES TARIFAIRES

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

   - De l 'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
   - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel « plus de 25 ans » TBK offrant la libre circulation sur le réseau TBK, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Quimperlé Communauté

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ JEUNES** est une juxtaposition :

   - De l 'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
   - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel 12-25 ans TBK, offrant la libre circulation sur le réseau TBK, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Quimperlé Communauté.

## ARTICLE 5 : NIVEAUX DE PRIX

1. Le prix de l 'abonnement **UZUËL+** Mensuel est égal à la somme:

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel « plus de 25 ans » TBK (soit un montant de 15 € au 1er mars 2020)

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes** Mensuel est égal à la somme :

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel « 12-25ans » TBK (soit un montant de 12,5 € au 1er mars 2020)

3. Le prix de l 'abonnement **UZUËL+ Annue**l est égal à la somme:

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
   - De 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement mensuel « plus de 25 ans » TBK (soit un montant de 180€ au 1er mars 2020 (16 € X 12))

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement mensuel ;
- De 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement mensuel « 12-25ans » TBK (soit un montant de 150€ € au 1er janvier 2020 (12,5€ X12))

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 6: AUGMENTATIONS DE PRIX

Les augmentations tarifaires ont lieu chaque année au 1ier juillet.

A cette date, les éventuelles augmentations de prix des réseaux TER BreizhGo et TBK seront répercutées simultanément dans le prix des abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes**.

Pour que la SNCF puisse répercuter les augmentations tarifaires urbaines, RATP DEV Quimperlé s'engage à communiquer à la SNCF ses nouveaux tarifs avant le 15 juin de l'année N.

Les nouveaux tarifs se substitueront aux anciens sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'établissement d 'un avenant.

## ARTICLE 7 : DISTRIBUTION DES TITRES UZUËL+

Les abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** sont vendus sur support KorriGo. Seule la SNCF distribue les abonnements UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes.
Elle utilise pour se faire son propre réseau de distribution.

## ARTICLE8 : MODALITES DE CONTRÔLE

Au moment du contrôle, la carte KorriGo nominative devra être présentée.

En cas de fraude (oubli ou perte carte, carte périmée, clients sans titre de transport, etc.) les règles de régularisation propres à chacun des réseaux s'appliquent sur la partie les concernant.

## ARTICLE 9 : MODALITES D'APRES-VENTE

Toutes les demandes d'échange et de remboursement relatives aux abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** se font auprès de la SNCF.

La SNCF se charge de gérer les cas d'après-vente et répercutera les incidences sur l'état des ventes envoyé mensuellement au réseau TBK.

## ARTICLE 10 : SUIVI DES VENTES

La SNCF établit chaque mois un état des ventes des titres UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes par réseau urbain. Cet état est communiqué au réseau TBK avant le 20 du mois M+ 1.

Sur la base de ce suivi, chaque exploitant se charge d 'informer son autorité organisatrice de l'évolution des ventes de titres **UZUËL +** constatées sur son réseau.

## ARTICLE 11 : ECHANGES DE DONNEES

La SNCF conserve la maîtrise des données commerciales obtenues auprès des titulaires d'abonnements **UZUËL+** ou **UZUËL+ Jeunes**.
La SNCF s'engage à transmettre à la Région, à Quimperlé Communauté annuellement un bilan quantitatif détaillé des ventes Uzuël + avec le réseau TBK en précisant les Origines-Destinations des abonnements et la commune de résidence des abonnés.

## ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres UZUËL+, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau TBK, avant la fin du mois M+ 1.

Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit:

- **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+):
  - RU U+ =nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau TBK x 50% du prix du titre abonnement mensuel « plus de 25 ans ».

- **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J):
  - RU U+J =nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau TBK x 50% du prix du titre abonnement mensuel « 12-25ans ».

En cas d 'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 13 : COMMUNICATION

La communication relative à la tarification **UZUËL+** est assurée par la SNCF et la Région Bretagne. Il y sera fait systématiquement mention du partenariat mis en place avec Quimperlé Communauté.

## ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de7 ans. Elle prendra effet à la date de signature.

## ARTICLE 15 : RESILIATION

Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des dispositions contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec respect d'un préavis de six mois.

## ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

## ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le directeur régional de la SNCF, le président de la communauté d'agglomération de Quimperlé, le directeur de la société RATP Dev Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

**Le Président du Conseil Régional**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Le Président de Quimperlé Communauté**

Sébastien MIOSSEC

**Le Directeur de la SNCF**

M. Laurent BEAUCAIRE

**Le Directeur de RATP Dev Quimperlé**

Yoann BOISROBERT

# CONVENTION
# relative aux ABONNEMENTS INTERMODAUX UZUËL+ TER BreizhGo + Réseau CTRL

**ENTRE :**

La Région Bretagne, représentée par, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil Régional,

La Communauté d'Agglomération « Lorient Agglomération", représentée par son Président Monsieur Norbert METAIRIE,

Désignées ci-après collectivement "autorités organisatrices",

**ET :**

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par M. Laurent BEAUCAIRE, directeur régional, agissant au nom de ladite Société et désignée ci- après par " la SNCF "

La Société CTRL, exploitante du réseau CTRL, ayant son siège social Boulevard Yves Demaine à Lorient, représentée par sa Directrice Madame Jacqueline JURY

Désignées ci-après collectivement « exploitants »,

**PREAMBULE :**

La Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l 'intermodalité tarifaire entre le réseau TER BreizhGo et les réseaux urbains en proposant depuis 2007 de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes de faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux, voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

La première convention signée en 2007 définissait les modalités techniques et financières de mise en place des abonnements intermodaux UZUËL+ valables sur le réseau TER BreizhGo et le réseau urbain de Lorient Agglomération.

Du fait du changement de délégataire du réseau urbain de Lorient Agglomération (réseau CTRL) au 1er juillet ?, et à la création d'un nouveau titre Uzuël+ annuel, il convient de signer une nouvelle convention.

**ARTICLE 1 :OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de renouveler les termes de la convention initiale avec le nouveau délégataire urbain, et de définir les modalités techniques et financières de la mise en place de l'abonnement UZUËL + déclinée en version annuelle.

**ARTICLE 2 : RESEAUX DE TRANSPORTS CONCERNES**

Les abonnements intermodaux UZUËL+ sont valables :

1. Sur tout trajet effectué sur le réseau TER BreizhGo, en provenance ou à destination du ressort territorial de Lorient Agglomération.
   Les gares concernées sont celles de Lorient, Hennebont et Gestel.
2. Sur l 'ensemble du réseau urbain de Lorient Agglo : réseau CTRL
3. En cas d'achat d'une vignette TGV complémentaire à l'abonnement UZUËL+, sur certains TGV des axes Rennes/Brest et Rennes/Quimper.

**ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES ABONNEMENTS UZUËL**

La ligne d 'abonnements UZUËL se décline en deux tarifs:

- L'abonnement UZUËL, accessible à tous, sans condition de statut
- L'abonnement UZUËL Jeunes, qui s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans

Ces deux abonnements TER BreizhGo offrent une réduction de 60 à 80% sur le plein tarif selon la distance du déplacement.
**UZUËL+** correspond à la version intermodale d 'UZUËL.
**UZUËL+ Jeunes** correspond à la version intermodale d 'UZUËL Jeunes.

Ils offrent 50% de réduction supplémentaire sur les abonnements urbains concernés.

## ARTICLE 4: PRINCIPES TARIFAIRES

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

   - De l 'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
   - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel « plus de 25 ans » CTRL offrant la libre circulation sur le réseau CTRL, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Lorient Agglo

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ JEUNES** est une juxtaposition :

   - De l 'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine-Destination prédéfinie ;
   - De l'abonnement urbain mensuel ou annuel 16-25 ans CTRL, offrant la libre circulation sur le réseau CTRL, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Lorient Agglo

## ARTICLE 5 : NIVEAUX DE PRIX

1. Le prix de l 'abonnement **UZUËL+** Mensuel est égal à la somme:

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel « plus de 25 ans » CTRL (soit un montant de 20,40 € au 1er mars 2020)

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes** Mensuel est égal à la somme :

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie ;
   - De 50% du prix de l'abonnement mensuel « 16-25ans » CTRL (soit un montant de 15,30 € au 1er mars 2020)

3. Le prix de l 'abonnement **UZUËL+ Annue**l est égal à la somme:

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
   - De 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement mensuel « plus de 25 ans » CTRL (soit un montant de 244,80€ au 1er mars 2020 (20,40 € X 12))

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

   - Du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Annuel Jeunes, dont le prix est

proportionnel à la distance de l'Origine-Destination choisie et correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement mensuel ;

- De 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement mensuel « 16-25ans » CTRL (soit un montant de 183,50€ € au 1er janvier 2020 (15,3€ X12))

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 6: AUGMENTATIONS DE PRIX

Les augmentations tarifaires ont lieu chaque année au 1ier juillet.

A cette date, les éventuelles augmentations de prix des réseaux TER BreizhGo et CTRL seront répercutées simultanément dans le prix des abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes**.

Pour que la SNCF puisse répercuter les augmentations tarifaires urbaines, CTRL s'engage à communiquer à la SNCF ses nouveaux tarifs avant le 15 juin de l'année N.

Les nouveaux tarifs se substitueront aux anciens sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'établissement d 'un avenant.

## ARTICLE 7 : DISTRIBUTION DES TITRES UZUËL+

Les abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** sont vendus sur support KorriGo. Seule la SNCF distribue les abonnements UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes.
Elle utilise pour se faire son propre réseau de distribution.

## ARTICLE8 : MODALITES DE CONTRÔLE

Au moment du contrôle, la carte KorriGo nominative devra être présentée.

En cas de fraude (oubli ou perte carte, carte périmée, clients sans titre de transport, etc.) les règles de régularisation propres à chacun des réseaux s'appliquent sur la partie les concernant.

## ARTICLE 9 : MODALITES D'APRES-VENTE

Toutes les demandes d'échange et de remboursement relatives aux abonnements **UZUËL+** et **UZUËL+ Jeunes** se font auprès de la SNCF.

La SNCF se charge de gérer les cas d'après-vente et répercutera les incidences sur l'état des ventes envoyé mensuellement au réseau CTRL.

## ARTICLE 10 : SUIVI DES VENTES

La SNCF établit chaque mois un état des ventes des titres UZUËL+ et UZUËL+ Jeunes par réseau

urbain. Cet état est communiqué au réseau CTRL avant le 20 du mois M+ 1.

Sur la base de ce suivi, chaque exploitant se charge d 'informer son autorité organisatrice de l'évolution des ventes de titres **UZUËL +** constatées sur son réseau.

## ARTICLE 11 : ECHANGES DE DONNEES

La SNCF conserve la maîtrise des données commerciales obtenues auprès des titulaires d'abonnements **UZUËL+** ou **UZUËL+ Jeunes**.
La SNCF s'engage à transmettre à la Région, à Lorient Agglo annuellement un bilan quantitatif détaillé des ventes Uzuël + avec le réseau CTRL en précisant les Origines-Destinations des abonnements et la commune de résidence des abonnés.

## ARTICLE 12 : MODALITES FINANCIERES

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres UZUËL+, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau CTRL, avant la fin du mois M+ 1.

Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit:

- **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+):
  - RU U+ =nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau CTRL x 50% du prix du titre abonnement mensuel « plus de 25 ans ».

- **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J):
  - RU U+J =nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau CTRL x 50% du prix du titre abonnement mensuel « 16-25ans ».

En cas d 'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 13 : COMMUNICATION

La communication relative à la tarification **UZUËL+** est assurée par la SNCF et la Région Bretagne. Il y sera fait systématiquement mention du partenariat mis en place avec Lorient Agglo et CTRL.

## ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans. Elle prendra effet à la date de signature.

## ARTICLE 15 : RESILIATION

Chaque partie pourra mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des dispositions contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec respect d'un préavis de six mois.

## ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

## ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le directeur régional de la SNCF, le président de la communauté d'agglomération de Lorient, la directrice de la société CTRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le xxxx

**Le Président du Conseil Régional**

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Le Président de Lorient Agglo**

Norbert METAIRIE

**Le Directeur de la SNCF**

M. Laurent BEAUCAIRE

**La Directrice de CTRL**

Jacqueline JURY

# AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

## Relative aux abonnements intermodaux Uzuël + TER BreizhGo + réseau Kicéo

Entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

- La communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglo, représentée par Monsieur Pierre LE BODO, en sa qualité de Président de Golfe du Morbihan Vannes agglomération,

désignées ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Laurent Beaucaire, Directeur Régional de la SNCF, agissant au nom de ladite Société et désignée ci-après par " la SNCF ".

- La Compagnie des Transports Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (CTGMVA), Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé Z.A. de Kerniol, 45 rue des Frères Lumière à Vannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 814 870 853, représentée par son Directeur, Nicolas RAMBAUD

Désignés ci-après collectivement « exploitants »,

## PREAMBULE

Dans le cadre des travaux engagés au sein du GART Breizh, la Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l'intermodalité tarifaire entre le réseau TER Bretagne et les réseaux urbains en proposant de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements intermodaux UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes : faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

## ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DES NOMS DES RESEAUX

Les noms des réseaux cités dans la convention citée en référence sont modifiés par leurs noms commerciaux actuels :

TER Bretagne est remplacé par TER BreizhGo

TPV (Transports du Pays de Vannes) est remplacé par Kicéo

## ARTICLE 2 : PRINCIPES TARIFAIRES

Le contenu de l'article 4 de la convention citée en référence intitulé « principes tarifaires » est remplacé par les termes suivants :

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « 26 – 64 ans », mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau Kicéo, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ Jeunes** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « - de 26 ans » mensuel ou annuel offrant la libre circulation sur le réseau Kicéo, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

## ARTICLE 3 : NIVEAUX DE PRIX

Le contenu de l'article 5 de la convention citée en référence intitulé « niveaux de prix » est remplacé par les termes suivants :

1. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain Kicéo « 26 – 64 ans » mensuel, soit un montant de 18,50 € par mois au 1er janvier 2020.

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain Kicéo « - de 26 ans » mensuel, soit un montant de 12,75 € par mois au 1er janvier 2020.

3. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain Kicéo « 26 – 64 ans » mensuel, soit un montant de 18,50 € par mois au 1er janvier 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain Kicéo « - de 26 ans » mensuel, soit un montant de 12,75 € par mois au 1er janvier 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le contenu de l'article 13 de la convention citée en référence intitulé « modalités financières » est remplacé par les termes suivants :

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres **UZUËL+**, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau Kicéo, avant la fin du mois M+1. Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit :

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+) :

  RU U+ = nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau Kicéo x 50% du prix de l'abonnement mensuel 26 – 64 ans

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J) :

  RU U+J = nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau x 50% du prix de l'abonnement mensuel – de 26 ans.

En cas d'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 5 : AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention citée en référence demeurent inchangées.

## ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2020.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil Régional de Bretagne | Le Président de Golfe du Morbihan Vannes agglomération |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Pierre LE BODO |
| Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne | Le Directeur de la CTGMVA |
| Laurent BEAUCAIRE | Nicolas RAMBAUD |

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

## Relative aux abonnements intermodaux Uzuël +

## TER Bretagne + réseau Le Bus – Ar Bus

Entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

- La ville de Landerneau, représentée par Monsieur Patrick Leclerc, en sa qualité de Maire de Landerneau,

désignées ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Laurent Beaucaire, Directeur Régional de la SNCF, agissant au nom de ladite Société et désignée ci-après par " la SNCF ".

- La Société Trans Elorn Tourisme, délégataire du service public de transport urbain de la Ville de Landerneau, n° SIRET 348 739 087 000 2, dont le siège social se situe 46, rue Hervé de Guébriant 29800 Landerneau, représentée par son Directeur, Monsieur Christian LABAT.

Désignés ci-après collectivement " exploitants ",

## PREAMBULE

Dans le cadre des travaux engagés au sein du GART Breizh, la Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l'intermodalité tarifaire entre le réseau TER Bretagne et les réseaux urbains en proposant de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements intermodaux UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes : faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

## ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DU NOM DU RESEAU TER BRETAGNE

Le nom du réseau TER Bretagne cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom commercial actuel : TER BreizhGo.

## ARTICLE 2 : PRINCIPES TARIFAIRES

Le contenu de l'article 4 de la convention citée en référence intitulé « principes tarifaires » est remplacé par les termes suivants :

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain adulte mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau du Bus Ar Bus, qui couvre l'ensemble du Périmètre des Transports Urbains de la ville de Landerneau.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ Jeunes** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain jeune mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau du Bus Ar Bus, qui couvre l'ensemble du Périmètre des Transports Urbains de la ville de Landerneau.

## ARTICLE 3 : NIVEAUX DE PRIX

Le contenu de l'article 5 de la convention citée en référence intitulé « niveaux de prix » est remplacé par les termes suivants :

1. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain Ar Bus mensuel adulte, soit un montant de 18,25 € par mois au 1er janvier 2020.

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain mensuel jeune, soit un montant de 13,25 € par mois au 1er janvier 2020.

3. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain Ar Bus mensuel adulte, soit un montant de 18,25 € par mois au 1er janvier 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain Ar Bus mensuel jeune, soit un montant de 13,25 € par mois au 1er janvier 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le contenu de l'article 13 de la convention citée en référence intitulé « modalités financières » est remplacé par les termes suivants :

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres **UZUËL+**, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau Ar Bus, avant la fin du mois M+1. Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit :

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+) :

  RU U+ = nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau Ar Bus x 50% du prix de l'abonnement mensuel adulte

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J) :

  RU U+J = nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau Ar Bus x 50% du prix de l'abonnement mensuel jeunes

En cas d'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention citée en référence demeurent inchangées.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2020.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil Régional de Bretagne | Le Maire de Landerneau |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Patrick LECLERC |
| Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne | Le Directeur de Trans Elorn Tourisme - TET |
| Laurent BEAUCAIRE | Christian LABAT |

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

## Relative aux abonnements intermodaux Uzuël +

## TER Bretagne + réseau QUB

Entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

- La communauté d'Agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, représentée par Monsieur Ludovic JOLIVET, en sa qualité de Président de Quimper Bretagne Occidentale,

désignées ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur Régional de la SNCF, agissant au nom de ladite Société et désignée ci-après par " la SNCF ".

- La Société Keolis Quimper, située à Quimper au 1 rond-point de Quistinidal, représentée par Monsieur Alain FARGES, Directeur, agissant au nom de ladite société, et désignée ci-après par "Keolis Quimper".

Désignés ci-après collectivement " exploitants ",

## PREAMBULE

Dans le cadre des travaux engagés au sein du GART Breizh, la Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l'intermodalité tarifaire entre le réseau TER Bretagne et les réseaux urbains en proposant de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements intermodaux UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes : faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

## ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DES APPELLATIONS

Le nom du réseau TER Bretagne cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom commercial actuel : TER BreizhGo.

Le nom de la communauté d'agglomération de Quimper Communauté cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom actuel : Quimper Bretagne Occidentale.

## ARTICLE 2 : PRINCIPES TARIFAIRES

Le contenu de l'article 4 de la convention citée en référence intitulé « principes tarifaires » est remplacé par les termes suivants :

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « tout public », mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau QUB, qui couvre l'ensemble du périmètre des transports urbains de Quimper Bretagne Occidentale.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ Jeunes** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « Jeune », mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau QUB, qui couvre l'ensemble du périmètre des transports urbains de Quimper Bretagne Occidentale.

## ARTICLE 3 : NIVEAUX DE PRIX

Le contenu de l'article 5 de la convention citée en référence intitulé « niveaux de prix » est remplacé par les termes suivants :

1. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain QUB « tout public » mensuel, soit un montant de 16 € par mois au 1er janvier 2020.

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Mensue**l est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain QUB « Jeune » mensuel, soit un montant de 12,50 € par mois au 1er janvier 2020.

3. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain QUB « tout public » mensuel, soit un montant de 16 € par mois au 1er janvier 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain QUB « Jeune » mensuel, soit un montant de 12,50 € par mois au 1er janvier 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le contenu de l'article 13 de la convention citée en référence intitulé « modalités financières » est remplacé par les termes suivants :

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres **UZUËL+**, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau QUB, avant la fin du mois M+1. Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit :

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+) :

  RU U+ = nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau QUB x 50% du prix de l'abonnement mensuel 26 – 60 ans

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J) :

  RU U+J = nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau QUB x 50% du prix de l'abonnement mensuel – de 26.

En cas d'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention citée en référence demeurent inchangées.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2020.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil Régional de Bretagne | Le Président de Quimper Bretagne Occidentale |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Ludovic JOLIVET |
| Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne | Le Directeur de Keolis Quimper |
| Laurent Beaucaire | Alain FARGES |

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

## Relative aux abonnements intermodaux Uzuël +

## TER Bretagne + réseau Tilt

Entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

- La Communauté d'Agglomération « Lannion Trégor Communauté », représentée par Monsieur Loic LE JEUNE, en sa qualité de Président de Lannion Trégor Communauté

désignées ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Laurent Beaucaire, Directeur Régional de la SNCF, agissant au nom de ladite Société et désignée ci-après par " la SNCF ".

- Désignés ci-après collectivement " exploitants ",

## PREAMBULE

Dans le cadre des travaux engagés au sein du GART Breizh, la Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l'intermodalité tarifaire entre le réseau TER Bretagne et les réseaux urbains en proposant de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements intermodaux UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes : faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

## ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DU NOM DU RESEAU TER BRETAGNE

Le nom du réseau TER Bretagne cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom commercial actuel : TER BreizhGo.

## ARTICLE 2 : PRINCIPES TARIFAIRES

Le contenu de l'article 4 de la convention citée en référence intitulé « principes tarifaires » est remplacé par les termes suivants :

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain plein tarif mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau Tilt, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Lannion Trégor Communauté.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ Jeunes** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain tarif réduit (moins de 25 ans) mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau Tilt, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Lannion Trégor Communauté.
- ✓

## ARTICLE 3 : NIVEAUX DE PRIX

Le contenu de l'article 5 de la convention citée en référence intitulé « niveaux de prix » est remplacé par les termes suivants :

1. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain mensuel Tilt Plein tarif, soit un montant de 16,5 € par mois au 1er mars 2020.

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain mensuel Tilt tarif réduit, soit un montant de 11,5 € par mois au 1er mars 2020.

3. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain mensuel Tilt plein tarif, soit un montant de 16,5 € par mois au 1er mars 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain mensuel Tilt tarif réduit, soit un montant de 11,5 € par mois au 1er mars 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le contenu de l'article 13 de la convention citée en référence intitulé « modalités financières » est remplacé par les termes suivants :

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres **UZUËL+**, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau Tilt, avant la fin du mois M+1. Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit :

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+) :

  RU U+ = nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau Tilt x 50% du prix de l'abonnement mensuel adulte

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J) :

  RU U+J = nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau Tilt x 50% du prix de l'abonnement mensuel jeunes

En cas d'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention citée en référence demeurent inchangées.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2020.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Le Président de Lannion Trégor Communauté

Loic LE JEUNE

Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne

Laurent BEAUCAIRE

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

## Relative aux abonnements intermodaux Uzuël +

## TER Bretagne + réseau TIM

Entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

- La communauté d'Agglomération de Morlaix, représentée par Monsieur Thierry PIRIOU, en sa qualité de Président de Morlaix Communauté,

désignées ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur Régional de la SNCF, agissant au nom de ladite Société et désignée ci-après par " la SNCF ".

- La Société Keolis Morlaix, située à St Martin des Champs, représentée par Monsieur David KERNEVEZ, Directeur, agissant au nom de ladite société, et désignée ci-après par "Keolis Morlaix".

Désignés ci-après collectivement " exploitants ",

## PREAMBULE

Dans le cadre des travaux engagés au sein du GART Breizh, la Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l'intermodalité tarifaire entre le réseau TER Bretagne et les réseaux urbains en proposant de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements intermodaux UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes : faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

## ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DES APPELLATIONS

Le nom du réseau TER Bretagne cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom commercial actuel : TER BreizhGo.

Le nom des réseaux TIM et Linéo cités dans la convention citée en référence sont modifiés par son commercial actuel : Linéotim.

## ARTICLE 2 : PRINCIPES TARIFAIRES

Le contenu de l'article 4 de la convention citée en référence intitulé « principes tarifaires » est remplacé par les termes suivants :

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « tout public », mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau Linéotim, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Morlaix communauté.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ Jeunes** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « Jeune », mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau Linéotim, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Morlaix communauté.

## ARTICLE 3 : NIVEAUX DE PRIX

Le contenu de l'article 5 de la convention citée en référence intitulé « niveaux de prix » est remplacé par les termes suivants :

1. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain Linéotim « tout public » mensuel, soit un montant de 14 € par mois au 1er mars 2020.

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Mensue**l est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain Linéotim « Jeune » mensuel, soit un montant de 11,50 € par mois au 1er mars 2020.

3. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain Linéotim « tout public » mensuel, soit un montant de 14€ par mois au 1er mars 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain Linéotim « Jeune » mensuel, soit un montant de 11,50 € par mois au 1er mars 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le contenu de l'article 13 de la convention citée en référence intitulé « modalités financières » est remplacé par les termes suivants :

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres **UZUËL+**, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau Linéotim, avant la fin du mois M+1. Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit :

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+) :

  RU U+ = nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau Linéotim x 50% du prix de l'abonnement mensuel 26 – 60 ans

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J) :

  RU U+J = nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau Linéotim x 50% du prix de l'abonnement mensuel – de 26.

En cas d'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention citée en référence demeurent inchangées.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2020.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil Régional de Bretagne | Le Président de Morlaix Communauté |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Thierry PIRIOU |
| Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne | Le Directeur de Keolis Morlaix |
| Laurent Beaucaire | David KERNEVEZ |

# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

## Relative aux abonnements intermodaux Uzuël +

## TER Bretagne + réseau CABRI

Entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

- La communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Madame Marie-Claire DIOURON, en sa qualité de Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

désignées ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur Régional de la SNCF, agissant au nom de ladite Société et désignée ci-après par " la SNCF ".

- La Société publique locale Baie d'Armor Transports, dont le siège est à Trégueux, 1 rue Sébastienne Guyot, représentée par Monsieur Yves LE CHANU, Directeur, agissant au nom de ladite société et désignée ci-après « l'exploitant du réseau des TUB ».

Désignés ci-après collectivement " exploitants ",

## PREAMBULE

Dans le cadre des travaux engagés au sein du GART Breizh, la Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l'intermodalité tarifaire entre le réseau TER Bretagne et les réseaux urbains en proposant de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements intermodaux UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes : faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

## ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DES APPELLATIONS

Le nom du réseau TER Bretagne cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom commercial actuel : TER BreizhGo.

Le nom de la communauté d'agglomération de Saint Brieuc CABRI cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom actuel : Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Le nom de la société Saint-Brieuc Mobilités cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom actuel Baie d'Armor Transports.

## ARTICLE 2 : PRINCIPES TARIFAIRES

Le contenu de l'article 4 de la convention citée en référence intitulé « principes tarifaires » est remplacé par les termes suivants :

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « 26 – 60 ans », mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau TUB, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ Jeunes** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « -26 », mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur le réseau TUB, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

## ARTICLE 3 : NIVEAUX DE PRIX

Le contenu de l'article 5 de la convention citée en référence intitulé « niveaux de prix » est remplacé par les termes suivants :

1. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain TUB « 26 – 60 ans » mensuel, soit un montant de 14 € par mois au 1er janvier 2020.

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain TUB « - de 26 » mensuel, soit un montant de 11,50 € par mois au 1er janvier 2020.

3. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain TUB « 26 – 60 ans » mensuel, soit un montant de 14 € par mois au 1er janvier 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain TUB « - de 26 » mensuel, soit un montant de 11,50 € par mois au 1er janvier 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le contenu de l'article 13 de la convention citée en référence intitulé « modalités financières » est remplacé par les termes suivants :

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres **UZUËL+**, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau TUB, avant la fin du mois M+1. Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit :

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+) :

  RU U+ = nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau TUB x 50% du prix de l'abonnement mensuel 26 – 60 ans

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J) :

  RU U+J = nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau TUB x 50% du prix de l'abonnement mensuel – de 26.

En cas d'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention citée en référence demeurent inchangées.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2020.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil Régional de Bretagne | La Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Marie-Claire DIOURON |
| Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne | Le Directeur de Baie d'Armor Transports |
| Laurent Beaucaire | Yves LE CHANU |

# AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

## Relative aux abonnements intermodaux Uzuël +

## TER Bretagne + réseau STAR

Entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

- La Métropole de Rennes, dénommée Rennes Métropole, représentée par Monsieur Emmanuel Couet, en sa qualité de Président de Rennes Métropole,

désignées ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

Et :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à Paris, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur Régional de la SNCF, agissant au nom de ladite Société et désignée ci-après par " la SNCF ".

- La Société Keolis Rennes, située à Rennes, rue Jean-Marie Huchet, représentée par Monsieur Laurent SENIGOUT, Directeur, agissant au nom de ladite société, et désignée ci-après par "Keolis Rennes".

Désignés ci-après collectivement " exploitants ",

## PREAMBULE

Dans le cadre des travaux engagés au sein du GART Breizh, la Région Bretagne et les collectivités urbaines ont souhaité améliorer l'intermodalité tarifaire entre le réseau TER Bretagne et les réseaux urbains en proposant de nouveaux abonnements intermodaux.

Ces abonnements intermodaux UZUËL+ répondent à une volonté commune de la Région Bretagne et de l'ensemble des collectivités urbaines bretonnes : faciliter l'accès aux transports collectifs (un même titre de transport pour accéder à deux voire trois réseaux), afin de développer leur usage.

## ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DES APPELLATIONS

Le nom du réseau TER Bretagne cité dans la convention citée en référence est modifié par son nom commercial actuel : TER BreizhGo.

## ARTICLE 2 : PRINCIPES TARIFAIRES

Le contenu de l'article 4 de la convention citée en référence intitulé « principes tarifaires » est remplacé par les termes suivants :

1. L'abonnement libre circulation **UZUËL+** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « 27-64 ans », 1 mois ou 12 mois, offrant la libre circulation sur le réseau STAR, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Rennes Métropole.

2. L'abonnement libre circulation **UZUËL+ Jeunes** est une juxtaposition :

- ✓ de l'abonnement régional UZUËL Jeunes, mensuel ou annuel, offrant la libre circulation sur une Origine Destination prédéfinie ;
- ✓ de l'abonnement urbain « 20-26 ans », 1 mois ou 12 mois, offrant la libre circulation sur le réseau STAR, qui couvre l'ensemble du ressort territorial de Rennes Métropole.

## ARTICLE 3 : NIVEAUX DE PRIX

Le contenu de l'article 5 de la convention citée en référence intitulé « niveaux de prix » est remplacé par les termes suivants :

1. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain STAR 27-64 ans 1 mois, soit un montant de 26,48 € par mois au 1er mars 2020.

2. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Mensuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes mensuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie ;
- ✓ de 50% du prix de l'abonnement urbain STAR 20-26 ans 1 mois, soit un montant de 16,80 € par mois au 1er mars 2020.

3. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain STAR 27-64 ans 1 mois, soit un montant de 26,48 € par mois au 1er mars 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

4. Le prix de l'abonnement **UZUËL+ Jeunes Annuel** est égal à la somme :

- ✓ du prix de la mensualité de l'abonnement TER BreizhGo UZUËL Jeunes annuel, dont le prix est proportionnel à la distance de l'Origine Destination choisie et qui correspond à 10,5 fois le prix de l'abonnement TER BreizhGo Uzuël mensuel ;
- ✓ de 12 fois la moitié du prix de la mensualité de l'abonnement urbain STAR 20-26 ans 1 mois, soit un montant de 16,80 € par mois au 1er mars 2020.

Les bénéficiaires d'un abonnement Uzuël + Jeunes annuel auront la possibilité de choisir le paiement par prélèvement automatique, à raison d'un prélèvement mensuel correspondant à 1/12 de la somme du prix total de l'abonnement annuel.

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le contenu de l'article 13 de la convention citée en référence intitulé « modalités financières » est remplacé par les termes suivants :

Parce qu'elle est la seule à distribuer les titres **UZUËL+**, la SNCF perçoit dans un premier temps l'intégralité de la recette.

Sur la base de l'état des ventes transmis mensuellement à chaque réseau, la SNCF procède au reversement des recettes devant revenir au réseau STAR, avant la fin du mois M+1. Le montant des recettes à reverser est calculé comme suit :

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+** (RU U+) :

  RU U+ = nb de titres UZUËL+ vendus sur le réseau STAR x 50% du prix de l'abonnement 1 mois 27-64 ans

- ✓ **Reversement Urbain UZUËL+ Jeunes** (RU U+J) :

  RU U+J = nb de titres UZUËL+ Jeunes vendus sur le réseau STAR x 50% du prix de l'abonnement 1 mois 20-26 ans.

En cas d'évolution notable des voyages, nécessitant des renforts d'offre par l'AO urbaine, les parties seront amenées à se rencontrer afin de recaler la participation financière de chacun des partenaires.

## ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention citée en référence demeurent inchangées.

## ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2020.

Fait à Rennes en quatre exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président du Conseil Régional de Bretagne | Le Président de Rennes Métropole |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Emmanuel COUET |
| Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne | Le Directeur de Keolis Rennes |
| Laurent Beaucaire | Laurent SENIGOUT |

# CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION BRETAGNE A LA COMMUNE DE PLOUBAZLANEC RELATIVE A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DES PARCS DE STATIONNEMENT REGIONAUX A L'ARCOUEST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L5431-1 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 20_0401_07 du 27 avril 2020 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ploubazlanec n°2020-02-19-2 du 19 février 2020 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame le Maire à la signer ;

**ENTRE :**

**La Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la région » ou « le Conseil régional »,

**ET :**

**La commune de Ploubazlanec**, représentée par Madame Danielle BRÉZELLEC, son Maire, siégeant rue Irène et Frédéric JOLIOT CURIE, 22620 PLOUBAZLANEC,

Ci-dessous désigné « la commune »,

Ci-après ensemble dénommées « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

En vertu de l'article L5431-1 du code des transports, « *La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises […]* ».

A ce titre, la région Bretagne est, notamment, autorité organisatrice des liaisons maritimes, de biens et de passagers, entre le continent et l'île de Bréhat. Actuellement, ces activités ont été confiées à deux délégataires :

- Aux Vedettes de Bréhat s'agissant de la délégation de service public pour le transport de passagers (échéance au 30 août 2021) ;
- A la CCI Côte d'Armor s'agissant de la DSP pour le transport de biens (échéance au 31 décembre 2021).

A cette compétence en matière de liaisons maritimes s'ajoute la gestion des parcs de stationnement régionaux de l'Arcouest. Ces parcs ont vocation à accueillir les véhicules des passagers se rendant à Bréhat.

Jusqu'à présent, l'exploitation de ces parcs faisait l'objet d'une convention de délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2019. La gestion des liaisons maritimes est donc en réalité mise en œuvre grâce à 3 conventions de DSP.

Une réflexion est actuellement en cours sur la prolongation des deux DSP « liaisons maritimes » afin de les rationnaliser et les mettre en cohérence. Dans cette même optique, il convient de faire concorder l'exploitation des parcs de stationnement.

Pour poursuivre cet objectif, la région souhaite confier la gestion de ces parcs à la commune de Ploubazlanec, par délégation de compétences, le temps d'organiser le renouvellement contractuel des 3 contrats précités.

L'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

En conséquence, la région Bretagne souhaite, par la présente, déléguer la compétence « exploitation, entretien et aménagement des parcs de stationnement régionaux a l'Arcouest » à la commune de Ploubazlanec dans les conditions décrites ci-après.

## Article 1er. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la région Bretagne à la commune de Ploubazlanec des compétences décrites ci-dessous, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 2. Champ des compétences déléguées

### 2.1. Périmètre du service délégué

**La région délègue, à titre exclusif, à la commune, l'exploitation, la gestion, l'entretien et l'aménagement des parcs de stationnement décrits ci-après.**

### 2.2. Périmètre géographique

Cette délégation porte sur les **parcs de stationnement situés à la pointe de l'Arcouest sur la commune de Ploubazlanec.** Ces parkings sont situés sur le domaine public régional et servent au stationnement des usagers se rendant sur l'île. Ils sont situés hors du port régional.

Les parcelles sur lesquelles se situent ces parkings sont les suivantes :

- **La parcelle cadastrée AL n°1** d'une superficie de 38 365 m$^2$ en bordure de la RD 789 ;
- **La parcelle cadastrée AL n°2** d'une superficie de 1560 m$^2$ ;
- **La parcelle cadastrée AL n°451** d'une superficie de 750 m$^2$ servant de voie de sortie du parking.

A titre informatif, les parties précisent que pour augmenter le nombre de places mises à disposition, la commune a contractualisé l'occupation de la parcelle AL n°447 d'une superficie de 8 528 m$^2$ appartenant à des propriétaires privés. Cette parcelle sera gérée de la même manière que les parcelles susvisées.

La localisation des parcelles figure en annexe 1 de la présente convention.

### 2.3. Prescriptions techniques

L'ensemble des prescriptions techniques figure en annexe 2 de la présente convention.

## Article 3. Engagements et obligations des parties

### 3.1. La région Bretagne

La **région** est **responsable de la politique générale liée à l'exploitation, la gestion, l'entretien et l'aménagement de la zone déléguée**.

A ce titre, durant toute la durée de la délégation :

- La région **met à disposition de la commune les parcelles décrites à l'article 2.2** ainsi que tous les aménagements existants afin d'assurer la gestion de la compétence déléguée.

- La région se réserve le droit de faire appel à un expert pour procéder, à ses frais, au contrôle de l'état d'entretien des matériels et immeubles. Si elle juge **l'entretien du site insuffisant**, elle pourra mettre en demeure la commune de **procéder aux prescriptions complémentaires** dans un délai de 15 jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, la région **fera réaliser les travaux d'entretien correspondants aux frais de la commune**.
- La région **approuve le programme de travaux** arrêté par la commune. Si elle l'estime nécessaire, dans l'intérêt général ou du service public, elle peut **prescrire des travaux complémentaires**. La région contrôle l'exécution des travaux.
- La région peut, si elle l'estime nécessaire, **demander le renforcement des moyens affectés au service ou, à l'inverse, prescrire une diminution des effectifs** si elle les juge trop importants.

### 3.2. La commune de Ploubazlanec

La **commune** est r**esponsable de l'exercice des compétences** décrites à l'article 2 de la présente convention et **s'assure de la bonne organisation du service**.

La commune devra **exploiter ledit service selon les principes de fonctionnement du service public** (continuité, égalité, accessibilité, …), sauf cas de force majeure, et **définir le règlement applicable aux usagers**.

Concernant particulièrement la **continuité du service public**, en cas de **grève** de son personnel, elle **devra en aviser la Région, le Maire de Bréhat et les exploitants du service de transport de passagers** dès notification du préavis ou dès qu'elle en aura connaissance et devra **mettre en place un service minimum**. Les conséquences de la grève seront à la charge de la commune.

Au début de chaque saison, **la commune transmet à la région la liste des personnels recrutés pour la gestion du stationnement**, ainsi qu'une **estimation des coûts** que cela représente (salaires chargés), ainsi que les **modalités de circulation et de stationnement** qu'elle envisage de mettre en place pour la saison estivale.

La commune devra **respecter les prescriptions techniques décrites à l'article 2**. Elle ne pourra en aucun cas les modifier, sauf sur accord exprès de la région faisant suite à une proposition de réorganisation.

Durant toute la durée de la délégation, la commune assurera notamment l'ensemble des missions suivantes :

- S'agissant de **l'exploitation** et de **la gestion du service**, la commune assurera le **contrôle de la circulation et du stationnement à l'intérieur des zones dont elle a la charge** en application du règlement intérieur du parc de stationnement.
- La commune a la **charge de l'entretien des parcs et des éléments attachés** décrits à l'article 2 de la présente convention. Par entretien il faut entendre l'entretien courant du matériel terrestre et des immeubles mis à disposition ainsi que les éventuelles remises en état ou remplacements nécessaires (vieillissement, sinistre, …).
- S'agissant de **l'aménagement** du site, la commune devra **arrêter**, avant le 1er octobre de chaque année, le **programme de travaux** qu'elle souhaite réaliser et elle devra **le soumettre pour approbation à la région**. La commune devra obtenir l'accord écrit de la région et accepter les travaux complémentaires éventuellement prescrits par cette dernière.

- S'agissant de **l'information des usagers**, la **tarification du service doit être affichée de manière permanente et visible** sur le site afin d'apporter une complète information aux usagers.

**La commune peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la compétence** à condition de recueillir préalablement **l'accord écrit de la région**. Toutefois, elle demeure responsable envers la région pour la totalité des droits et obligations figurant dans la présente convention. La région ne s'adressera, pour l'exécution des obligations contractuelles, qu'à la commune.

## Article 4. Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter **du 1er avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022**, soit pour une durée de 33 mois.

## Article 5. Modalités de démarrage de la délégation

De façon à assurer la continuité du service, **la commune est réputée connaître parfaitement les lieux** et s'être rendue compte de leur situation, de l'état du matériel mis à disposition, de l'importance et de la nature des prestations à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il lui appartiendra de compléter sous sa responsabilité.

L'aménagement mis à la disposition de la commune est réputé être en bon état. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter du début d'exécution de la convention pour transmettre à la région toutes les remarques sur l'état et le fonctionnement de l'équipement qu'elle pourrait constater.

## Article 6. Moyens de fonctionnement

### 6.1. Le personnel

La **commune doit mettre à disposition le personnel nécessaire**, tant pour assurer l'entretien du site que pour répondre aux besoins au cours de la saison. Elle se conformera strictement à la législation sur le droit du travail en vigueur.

### 6.2. Les biens

**L'ensemble des biens** concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste **propriété de la Région.**

Un **état des lieux** établi en double exemplaire sera dressé contradictoirement dans les **huit jours suivants la signature de la convention ainsi qu'à l'expiration de celle-ci**.

## Article 7. Relations aux usagers, communication et gouvernance

### 7.1. Les relations aux usagers

La **commune** est chargée de la **gestion de proximité et des relations avec les usagers**, leurs **associations représentatives**.

A ce titre, elle tient un **registre** dans lequel les **usagers peuvent faire valoir leurs réclamations** et elle y **inscrit les réponses apportées**. Elle prend donc les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service.

Elle **instruit les requêtes et en fait part à la région lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de délégation de compétences.**

### 7.2. La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle la commune exercera cette compétence par délégation de la région, la commune, en lien avec la région, **adaptera le contenu de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence.** Notamment, elle apposera le logo de la région aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs.

A cette fin, la **région autorise la commune à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées** sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation du service public concerné.

## Article 8. Relations entre les parties / gouvernance

La région et la commune **se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence** visée à l'article 2 au sein d'un groupe de travail technique et bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de **se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important** pour les collectivités.

## Article 9. Modalités de contrôle

La **région** pourra **assurer un contrôle de la présente convention** en **accédant à tout document produit par la commune** qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour l'exercice de la compétence.

Plus particulièrement, la commune fournira à la Région, à sa demande, le **compte administratif des années 2020, 2021 et 2022**, ainsi que les **rapports d'activité des mêmes années**. Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

- Un compte rendu technique qui portera sur une analyse de la qualité du service rendu, et notamment :
  - ✓ Les effectifs nécessaires à l'exploitation du service ;

- ✓ Le nombre total d'usagers répartis en fonction de leur catégorie et des mois de l'année ;
- ✓ L'état des biens, équipements et aménagements mis à disposition ;
- ✓ Les travaux d'entretien et d'aménagement effectués ;
- ✓ Eventuellement les projets d'aménagement envisagés ;
- ✓ Les adaptations du service envisagées ;
- ✓ Les plaintes des usagers classées en fonction de leur objet et la réponse qui y a été apportée ;
- ✓ La demande de mise à jour éventuelle de l'inventaire des biens de retour ou de reprise.

- Un compte rendu financier qui traitera notamment :
  - ✓ Des conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
  - ✓ Le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, entretien, aménagements, investissements, amortissements, …) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
  - ✓ Le détail des recettes d'exploitation réparties en fonction des catégories d'usagers et leur évolution par rapport à l'année antérieure ;
  - ✓ Le compte d'exploitation, compte de résultat, bilan financier actif/passif, tableau des amortissements, tableau des emprunts, …

A cet égard, la **commune tiendra tous les documents comptables afférents** à la délégation de compétences **à la disposition des agents mandatés par la région**. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice de la compétence visée à l'article 2.

## Article 10. Cadre financier de la délégation

### 10.1. Rémunération

*10.1.1. Rémunération de la commune*

**La commune est habilitée à recevoir les redevances liées aux péages**. En conséquence, elle se rémunère par la redevance qu'elle fait payer aux usagers du service.

*10.1.2. Rémunération de la région*

A la clôture annuelle des comptes, la commune s'engage à verser à la région 50% du bénéfice net réalisé, c'est-à-dire recettes-charges (y compris les charges de la section investissement telles que le remboursement des annuités d'emprunts, capital et intérêts).

Le versement s'effectue en une fois sur présentation d'un titre de recettes par la région.

### 10.2. Tarification du service

La commune définit le niveau de service et la politique tarifaire pour les années 2020, 2021 et 2022, après approbation de la région.

### 10.3. Redevance domaniale

**La commune verse à la région une redevance annuelle** qui s'élève à 1 875 € HT. Elle est payable en une fois sur présentation d'un titre de recettes émis par la région.

### 10.4. Financement des aménagements opérés

Les aménagements opérés par la commune, au titre de l'article 6 de l'annexe 2, seront à la charge exclusive de celle-ci et seront autofinancés par les excédents dégagés de la section de fonctionnement, en ayant éventuellement recours à l'emprunt.

Ces aménagements seront soumis à l'accord préalable de la région.

### 10.5. Reprise des emprunts

Les emprunts réalisés par l'exploitant précédent pour réaliser les aménagements sur les parkings concernés par la présente convention, ainsi que leurs échéanciers de remboursement, sont repris par le nouvel exploitant dans les conditions auxquelles ils ont été souscrits puisqu'il s'agit de la même personne morale (commune de Ploubazlanec).

L'échéancier de remboursement des emprunts restants à rembourser (capital et intérêts) est joint en annexe 3. La région devra être informée de toute modification de cet échéancier (en cas de remboursement anticipé par exemple).

Toute demande de nouvel emprunt auprès d'un organisme financier devra préalablement être autorisée par la région sur la base d'un échéancier du prêt et d'un descriptif précis des travaux et investissements que l'exploitant envisage de réaliser grâce à ce prêt.

### 10.6. Impôts et taxes

Les impôts et taxes liés à l'activité de la commune sont à la charge de cette dernière.

Les impôts et taxes redevables par le propriétaire sont à la charge de la région.

## Article 11. Responsabilité des parties

La commune est responsable de la mise en œuvre de la compétence déléguée et ne peut rechercher la responsabilité du délégant, la région Bretagne.

## Article 12. La capacité d'ester en justice

**La commune devra sans délai informer la région de toute difficulté ou litige susceptible de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.**

Elle **représentera la région en justice**, tant vis-à-vis des tiers que des cocontractants, pour tout litige lié à la délégation de l'article 2.

La commune **informera la région de toute négociation ou transaction engagée par elle**. Elle la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Elle lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la région par la commune, **les frais engagés directement à cette fin par cette dernière**, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront **remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants**, excepté si la défense de la commune contrevient aux intérêts de la région ou si elle résulte d'un fait fautif commis dans le cadre de la gestion déléguée de la compétence régionale.

## Article 13. Assurances

La région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence de la présente convention entre la région et la commune.

**La commune devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle**.

Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs cocontractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Chaque année, la **commune devra transmettre à la région une attestation de sa police d'assurance**.

## Article 14. Modification, résiliation et fin de la convention

### 14.1. Modification

Toute **modification** de la présente convention devra faire l'objet d'un **avenant entre les parties**.

### 14.2. Résiliation

#### *14.2.1. Résiliation anticipée d'un commun accord*

Les parties peuvent, d'un commun accord, **mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.**

La décision ne peut prendre effet qu'après **un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification**, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

### *14.2.2. Résiliation unilatérale / déchéance de la commune*

**La commune peut être déchue, sans indemnité, du bénéfice de la convention** dans les cas suivants :

- **Faute grave, fraude ou malversation** de la part de la Commune dûment établie à son encontre ;
- **Inobservations graves et répétées des dispositions de la présente convention**, des conditions d'exploitation du service ou de toutes dispositions législatives ou règlementaires ;
- Constat de **manquement graves et répétés aux règles de sécurité**, non-respect des contrôles obligatoires ou de la règlementation sociale

La déchéance est prononcée par la région **après mise en demeure de la commune restée huit jours sans effet de remédier aux fautes constatées**. Elle prend effet à compter du jour de sa notification et ne donne lieu à aucune indemnité.

**Les frais engagés par la région pour assurer la continuité du service jusqu'à la désignation d'un nouvel exploitant**, dans les cadre des procédures règlementaires qui s'appliquent, seront entièrement à la **charge de la commune déchue**.

## 14.3. Fin de la convention

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la commune devra **rendre l'équipement dans un état conforme à une bonne utilisation**.

**La région se trouvera alors subrogée à tous les droits et obligations de la commune.** En conséquence, tous les contrats notamment de maintenance, d'assurance et de surveillance, passés par la commune avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la région la faculté de se substituer à la commune dans le cas où il serait mis fin au contrat. Par ailleurs, la région entrera immédiatement en possession de l'actif de l'objet de la présente convention et assumera les dettes et obligations afférentes régulièrement contractées par la commune, pour autant qu'elle en ait été informée préalable et les ait validées.

## Article 15. Règlement des litiges

La région et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétences font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes, le

| | |
|---|---|
| **Le Président du Conseil régional** | **Le Maire de la commune de Ploubazlanec** |
| Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD | Madame Danielle BRÉZELLEC |

# ANNEXES

**Annexe 1** : Plans des parcs de stationnement

**Annexe 2** : Prescriptions techniques

**Annexe 3 :** Echéancier de remboursement des emprunts restants à rembourser

# CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION BRETAGNE A LA COMMUNE DE PLOUBAZLANEC RELATIVE A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DES PARCS DE STATIONNEMENT REGIONAUX A L'ARCOUEST

## ANNEXE 1 . Plan parking

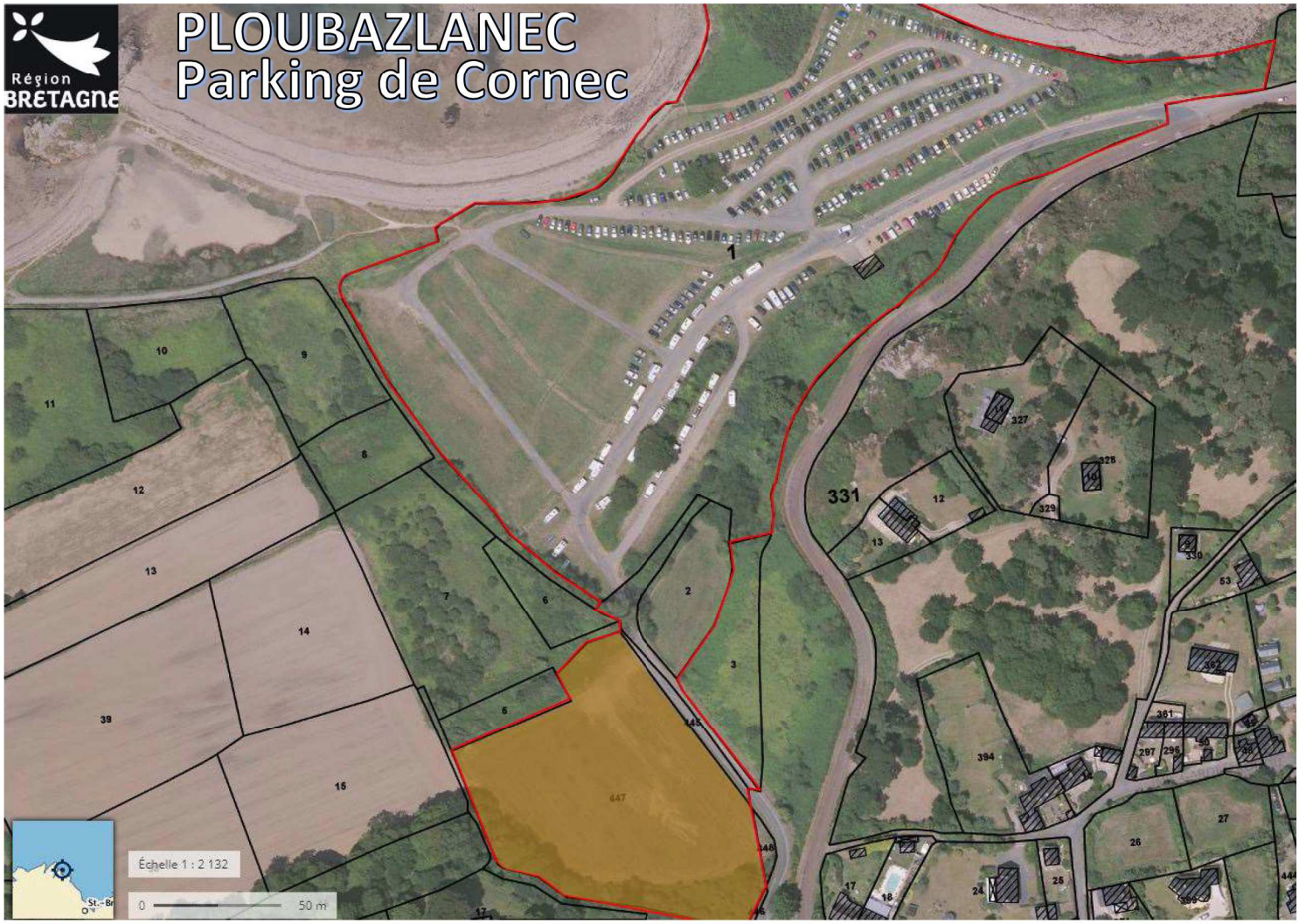


Légende

Limite du parking

Parcelle privée

# CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION BRETAGNE A LA COMMUNE DE PLOUBAZLANEC RELATIVE A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DES PARCS DE STATIONNEMENT REGIONAUX A L'ARCOUEST

## ANNEXE 2. Prescriptions techniques

# Sommaire


**RAPPEL DU CONTEXTE** ..... **4**

**ARTICLE 1ER. CONTENU DE LA PRESTATION D'EXPLOITATION** ..... **5**

1.1. EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT ..... 5
*1.1.1. Périodes d'exploitation* ..... *5*
*1.1.2. Ouvrages et installations à la charge de la Commune* ..... *5*
*1.1.3. Fonctionnement des parcs de stationnement* ..... *5*
*1.1.4. Qualité du service rendu* ..... *6*
*1.1.5. Modes de paiement dans le parc de stationnement* ..... *7*
1.2. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU PARC DE STATIONNEMENT ..... 7
*1.2.1. Obligations générales de bon fonctionnement* ..... *7*
*1.2.2. Nettoyage du parc de stationnement* ..... *8*
*1.2.3. Grosses réparations du matériel de contrôle péage et de télésurveillance* ..... *8*

**ARTICLE 2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU PARC ET DESCRIPTIF GLOBAL DES EQUIPEMENTS DU PARC** ..... **9**

2.1. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU PARC ..... 9
2.2. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE A EXPLOITER ..... 10

**ARTICLE 3. FONCTIONNALITES DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE PEAGE** ..... **10**

3.1. BARRIERES AUTOMATIQUES ..... 10
3.2. CONTROLE D'ACCES ..... 10
3.3. CAISSES AUTOMATIQUES ..... 11
*3.3.1. Fonctionnalités de paiement de la caisse automatique* ..... *11*
*3.3.2. Descriptif technique des caisses automatiques* ..... *12*
3.4. CONTROLE DE SORTIE ..... 13
3.5. SYSTEME D'INTERPHONIE ..... 13
3.6. SYSTEME DE VIDEO SURVEILLANCE ..... 14
3.7. PROTECTION DES EQUIPEMENTS ..... 14
3.8. AVIS TECHNIQUES ET NORMES ..... 14
3.9. POSTE CENTRAL D'EXPLOITATION ..... 14
3.10. STATISTIQUES D'EXPLOITATION ET INFORMATION DES PANNES ..... 15
3.11. ABRIS DE LA CAISSE DE PAIEMENT ..... 15

**ARTICLE 4. MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DU PARKING** ..... **15**

4.1. ETENDUE DE LA PRESTATION ..... 15
4.2. DEFINITION DES PRESTATIONS ..... 16
*4.2.1. Maintenance et entretien courant des installations* ..... *16*
*4.2.2. Réparation - Dépannage* ..... *16*
*4.2.3. Droit de contrôle de la Région Bretagne* ..... *17*
*4.2.4. Modification du régime d'exploitation* ..... *17*
4.3. FORMATIONS ..... 17
*4.3.1. Formation au logiciel d'exploitation* ..... *18*
*4.3.2. Formation du personnel d'exploitation* ..... *18*

**ARTICLE 5. DELAIS D'INTERVENTION SUR LES PARCS** ..... **18**

5.1. INTERVENTION AUPRES DE L'USAGER 24H/24 ET 7/7 ..... 18
5.2. INTERVENTION SUITE A PANNE OU ACCIDENT 24H/24 ET 7/7 Y COMPRIS JOUR FERIES ..... 18
5.3. DELAI DE REMISE EN SERVICE DU MATERIEL PAR LA COMMUNE SUITE A PANNE OU ACCIDENT ..... 18
5.4. DELAI DE REMISE EN SERVICE DU MATERIEL PAR LE REPARATEUR SUITE A PANNE OU ACCIDENT ..... 18

5.5. INFORMATION A LA REGION BRETAGNE ..... 18

**ARTICLE 6. AMENAGEMENTS ET MATERIELS COMPLEMENTAIRES POUR UNE OPTIMISATION DU SERVICE.... 19**

6.1. ORGANISATION ET DISTRIBUTION INTERNE ..... 19
6.2. REORGANISATION DE LA ZONE PIETONNE DEVANT LES CAISSES AUTOMATIQUES ..... 19
6.3. MODALITES DE MISE EN PLACE DES SENS DE CIRCULATION ..... 19
6.4. OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES ..... 19
6.5. CHEMINEMENT PIETONS ..... 19
6.6. PLACES PMR ..... 20
6.7. INFORMATION DES USAGERS ..... 20
6.8. SIGNALISATION INTERIEURE ..... 20

## Rappel du contexte

La Région Bretagne est propriétaire du parking Cornec situé à la pointe de l'Arcouest à Ploubazlanec. Suite à la dernière délégation de service public qui arrive à échéance le 31 décembre 2019, une convention de délégation de compétences est diligentée pour assurer l'exploitation du site.

La Région Bretagne a pour objectif d'améliorer le fonctionnement actuel, de diminuer l'empreinte paysagère et d'offrir un service de qualité à l'usager.

Pour répondre à ces objectifs, elle fait le choix de confier l'exploitation de ce parc à la commune de Ploubazlanec qui prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'offrir à l'usager un service de qualité.

La prestation devra donc permettre de répondre à ces objectifs qualitatifs, notamment en assurant une présence humaine dans les conditions définies ci-après.

## Article 1er. Contenu de la prestation d'exploitation

La Commune a pour mission d'exploiter le parking Cornec sur l'ensemble de l'année, pour les années 2020, 2021 et 2022.

Elle devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur afférentes à ce type d'activité.

La Région Bretagne se réserve le droit de modifier à sa charge l'organisation des parcs et sa capacité durant la période de la convention.

### 1.1. Exploitation du Parc de Stationnement

La Commune devra veiller à ne rien faire ou laisser faire qui puisse avoir comme conséquence la dépréciation, la diminution de fréquentation ou la cessation d'exploitation du service.

#### *1.1.1. Périodes d'exploitation*

L'exploitation sur l'année comprendra deux périodes :
1 – une période d'accès libre ;
2 – une période d'exploitation à accès contrôlé.

Il revient à la commune de proposer chaque mois d'octobre de l'année n les dates d'exploitation à accès contrôlée pour l'année n+1

#### *1.1.2. Ouvrages et installations à la charge de la Commune*

La Commune prendra en charge les ouvertures de ligne et les abonnements pour l'énergie EDF et pour les télécommunications.

La Commune aura en charge la création, l'entretien et les abonnements des lignes spécialisées phonie, vidéo et télécommande du matériel de contrôle péage sur le parc en enclos.

Le local d'exploitation devra être propre, équipé de façon à recevoir l'énergie électrique et les branchements téléphoniques et être pourvu d'un onduleur afin de protéger l'alimentation électrique.

#### *1.1.3. Fonctionnement des parcs de stationnement*

Le fonctionnement du parking devra être assuré 24h sur 24h.

Un dialogue permanent avec l'usager des parcs devra être assuré via un interphone mains libres relié au PC d'exploitation de la Commune. L'agent en poste devra assurer, par le biais de l'interphone, l'accueil et l'information des usagers des parcs de stationnement **24h/24h** dans un délai inférieur à 10 secondes.

*1.1.4. Qualité du service rendu*

La Commune assurera une mission de relation avec les usagers du parking. C'est pourquoi elle fera apposer sur les caisses automatiques et sur les bornes d'accès ses coordonnées postales, téléphoniques et de télécopie et son adresse électronique.

La Commune devra être en mesure d'intervenir 24h sur 24h sur le site dans les délais prévus à l'article 5 de la présente annexe.

Afin que l'usager puisse facilement identifier le maître d'ouvrage, il est demandé à la Commune de faire figurer le logo de la Région Bretagne sur tous les documents et consommables présents sur le parking et mis à disposition des usagers (affiches des tarifs, règlement intérieur, tickets, cartes…).

Sur le site, la présence d'un agent à l'entrée du parc est requise chaque jour entre 15h et 18h sur l'ensemble de la période d'exploitation à accès contrôlé. Cette présence humaine passera de 10h à 13 et 15h à 19h lors des jours de forte affluence, détaillé en concertation avec la Région Bretagne. Ces jours de présence humaine accrue seront au nombre de 47 par an.

La Commune assurera une mission d'accompagnement des usagers pour le règlement du stationnement sur les caisses automatiques.

Elle effectuera en outre une ronde de surveillance ayant pour objectifs principaux les éléments suivants :

- Contrôle du bon fonctionnement technique des équipements (phonie et panneau d'information dynamique) ;
- Comptage du parc pour s'assurer de la validité des données statistiques transmises à la Région, mise à jour des capacités affichées sur les panneaux d'affichage dynamique et adaptation au mieux du coefficient de foisonnement ;
- Ramassage au minimum des détritus, bris de verre, papiers et tickets ;
- Contrôle du bon usage du parc (véhicules présents, stationnement des campings car, stationnement sauvage, incident, anomalie quelconque…).

A la fin de chaque ronde, l'agent d'exploitation devra consigner son rapport sur une main courante.

En cas d'anomalie constatée liée à des activités de la Région et dont la Commune n'aurait pas eu connaissance, celle-ci devra prendre contact au plus vite avec la Région afin d'obtenir des détails sur l'intervention (date de début, date de fin, modalités techniques) et de sécuriser et adapter le service à l'usager en conséquence.

La Commune s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service qui lui est confié. Elle devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer.

*1.1.5. Modes de paiement dans le parc de stationnement*

Le paiement des usagers pourra se faire aux caisses automatiques au moyen d'espèces (pièces et billets), par carte bancaire avec et sans contact.

Le paiement pourra également se faire sur la borne de sortie par carte bancaire avec ou sans contact.

## 1.2. Entretien et nettoyage du parc de stationnement

*1.2.1. Obligations générales de bon fonctionnement*

Tous les équipements seront maintenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins de la Commune.

Pour ce faire, la Commune aura notamment la charge :

- De l'entretien et de la maintenance courante des équipements ;
- De l'approvisionnement en consommables (tickets …) ;
- Des dépenses d'énergie et de télécommunication.

A ce titre, la Commune devra prendre en charge un contrat d'entretien et de maintenance du matériel de contrôle péage.

La Commune devra respecter **le délai d'intervention sur site et de remise en service des installations suite à une panne** par le réparateur et/ou l'exploitant conformément à l'article 5 de la présente annexe.

Il est précisé que la Commune a également pour mission les travaux liés à l'éclairage et à l'entretien des espaces verts**.**

Conformément aux règles de l'UTE C18-510, la Commune est désignée comme « chargé d'exploitation ». Elle devra donc mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité d'ordre électrique et plus particulièrement habiliter son personnel à cet effet.

Ainsi, **en cas de dommage sur l'équipement** (bris accidentel ou détérioration malveillante), la Commune est tenue d'assurer dans les meilleurs délais, variables en fonction de la gravité des dommages, la sécurisation et la consignation électrique.

Pour ce faire, elle fournira un numéro de téléphone pour permettre au standard de la Région Bretagne de joindre 24h/24h, y compris le week-end et les jours fériés, le ou les agents aptes à opérer l'intervention nécessaire à la mise hors danger et à engager au plus vite les réparations nécessaires aux prescriptions de la présente annexe.

Il appartient à la Commune de faire procéder annuellement au contrôle du matériel électrique par un bureau de contrôle habilité. La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions du contrôleur technique. La copie du rapport de contrôle sera transmise à la Région Bretagne **chaque année** dans le rapport annuel d'activité.

La Commune devra proposer le protocole qui lui permettra d'assurer la fin de l'exploitation de chaque année et la remise en service de l'exploitation l'année suivante.

*1.2.2. Nettoyage du parc de stationnement*

La Commune devra maintenir en parfait état d'entretien, de propreté et de salubrité les parcs de stationnement pendant toute la durée du contrat.

Les opérations entrant dans ces catégories devront être effectuées **aussi souvent que nécessaire** et être en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'environnement et de bruit.

En plus du **nettoyage courant** effectué lors des rondes de surveillance par les agents d'exploitation et consistant au minimum au ramassage des détritus, bris de verre, papiers et tickets, la Commune devra programmer un **nettoyage complet et régulier** du parc.

Ce nettoyage complet comprendra notamment l'entretien de la signalisation et des équipements (remise en état de propreté des bornes, barrières, caisse, abris) et l'enlèvement de graffitis et affiches.

Le périmètre de nettoyage est limité au parking Cornec.

La Commune devra s'engager à maintenir à un haut niveau d'exigence la propreté du parking et des matériels péages et à veiller au respect de l'environnement pour chaque produit et chaque matériel utilisés ainsi qu'au suivi des déchets (traçabilité).

*1.2.3. Grosses réparations du matériel de contrôle péage et de télésurveillance*

Elles demeurent en toute hypothèse à la charge la Commune.

## Article 2. Principe de fonctionnement du parc et descriptif global des équipements du parc

La Commune devra exploiter le parking Cornec avec le matériel de contrôle péage existant.

### 2.1. Principe de fonctionnement du parc

Le parking devra accepter les visiteurs et les abonnés.

Dans le but d'optimiser l'exploitation des places de stationnement, il conviendra d'appliquer un coefficient de foisonnement sur les places des abonnés. Sa valeur sera établie en concertation entre la Commune et la Région Bretagne et est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la fréquentation du parking par les usagers.

Le parking Cornec est actuellement équipé de 2 entrées et d'une sortie.

Le paiement s'effectuera à pied avant récupération du véhicule (3 caisses) et également sur la borne de sortie pour le paiement carte bancaire avec ou sans contact. Cependant la communication sera axée sur le paiement en caisses automatiques. Elle devra inciter l'usager à ne pas utiliser la fonction paiement en borne de sortie.

Le parking devra pouvoir fonctionner en dehors des heures de présence humaine, mais toujours avec une assistance possible par phonie sur borne d'entrée, de sortie et aux caisses automatiques. La présence d'agents servant uniquement à l'accompagnement des usagers afin d'offrir un service de qualité. L'agent sera présent dans le local technique à proximité des caisses.

Pour le fonctionnement, le parc dispose de :

- 1 panneau d'information (tarifs, règlement intérieur…) en entrée ;
- 2 barrières d'entrée ;
- 1 lecteur de gabarit par chenal d'entrée ;
- 2 bornes d'entrée avec interphone ;
- 3 caisses de paiement automatique avec abri et interphone ;
- 1 borne de sortie avec interphone ;
- 1 barrière de sortie ;
- 1 système de lecture de plaque minéralogique en entrée et en sortie ;
- 1 caméra de surveillance pour le 2 caisses automatiques principales ;
- 1 caméra de surveillance sur le chenal de sortie ;
- 1 bouton à 3 positions permettant de sélectionner le mode d'exploitation : automatique, forçage barrière fermée, forçage barrière levée, accessible par l'ouverture d'une trappe fermée à clef ;
- Une caméra de surveillance orientée sur les chenaux d'entrée.

Il conviendra de compléter l'équipement par :

- 1 signal lumineux type gyrophare orange fonctionnant lors des mouvements de la barrière ;

### 2.2. Description des équipements de contrôle à exploiter

La Commune devra prévoir dans le cadre de la présente convention l'exploitation de l'ensemble des équipements de contrôle péage pour le parking Cornec.

Le matériel de contrôle péage comprend globalement :

- Le contrôle d'accès (bornes d'entrée et de sortie) ;
- Les barrières sur chenaux d'entrée et de sortie ;
- Les caisses automatiques avec abri ;
- Le système d'interphonie ;
- Le dispositif de télésurveillance ;
- Le dispositif de lecture de plaques minéralogique ;
- Le poste central d'exploitation.

Le logiciel d'exploitation devra permettre de satisfaire aux exigences mentionnées aux articles 3.9 et 3.10 de la présente annexe. Il devra permettre la mise en place simultanée de grilles tarifaires différentes.

Les technologies utilisées sont le ticket QR Code et la lecture de plaque.

Les bornes d'entrées délivrent à l'usager un ticket QR Code.

Pour sortir du parc de stationnement l'usager peut soit :

- S'acquitter du montant dû en caisse automatique qui encode à nouveau le ticket avec l'information permettant la sortie ;
- S'acquitter du montant dû directement en borne de sortie, qui encode à nouveau le ticket avec l'information permettant la sortie.

L'abonné présente son badge ou est reconnu par sa plaque minéralogique préalablement déclarée en entrée et en sortie.

## Article 3. Fonctionnalités des équipements de contrôle péage

### 3.1. Barrières automatiques

Les barrières sur chenaux d'entrée et de sortie seront de type rapide (*moins de 2 secondes* pour une opération de levée ou d'abaissement) et disposent d'une protection caoutchouc sous la partie basse.

Les barrières comprennent également :

- Les boucles électromagnétiques avec complément anti-fraude ;
- Les détecteurs correspondants.

Les boucles de détection doivent permettre d'éviter les tentatives de fraude.

### 3.2. Contrôle d'accès

La borne d'entrée de chaque parc doit permettre :

- Le guidage de l'usager par afficheur ;
- L'identification du parc en clair et en codé ;
- L'identification de la date et heure de l'opération en clair et en codé ;
- La distribution du support inviolable, portant les informations précédentes, uniquement en présence d'un véhicule ;
- L'inscription écrite stipulant le paiement en caisse et non en sortie ;
- L'annonce d'un message oral stipulant le paiement en caisse et non en sortie ;
- L'autorisation automatique du passage du véhicule (ouverture barrières) après prise du support (un seul passage par opération) ou introduction du badge abonné ;
- La lecture de badges sans contact ;
- La fermeture automatique de la barrière après passage du véhicule et envoi d'une alarme si la barrière reste ouverte ou si la barrière est cassée.

Les bornes de lecture de cartes doivent permettre, à l'entrée ou à la sortie ou aux deux points, de retirer de la circulation des cartes indésirables ou déclarées perdues ou volées (« liste noire »).

## 3.3. Caisses automatiques

### *3.3.1. Fonctionnalités de paiement de la caisse automatique*

Les caisses automatiques doivent assurer :

- La lecture du support, son identification et autoriser son traitement si les informations sont conformes (sinon rejet) ;
- Le traitement du calcul automatique de la redevance à acquitter en fonction des lois tarifaires et de la catégorie d'usagers (horaires ou abonnés) ;
- Le respect de la loi tarifaire qui permettra une tarification linéaire, progressive, dégressive avec des plages groupées à tarifs forfaitaires et des périodes de gratuité ;
- L'affichage du montant à payer et des modes de paiement acceptés ou de la gratuité si la loi tarifaire le prévoit ;
- La perception des sommes à payer par :
  - ✓ Monnaie (pièces uniquement : 2€, 1€, 50 cents, 20 cents et 10 cents) ;
  - ✓ Billets de 5 €,10 € et 20 € ;
  - ✓ Carte bancaire suivant les dernières normes acceptées par le GIE bancaire à la date de la consultation.
- L'édition de reçu à la demande avec indication de la TVA, pour tous les types de transactions ;
- La restitution du support d'entrée validé pour permettre la sortie ;
- L'édition automatique du ticket de collecte permettant de contrôler les pièces de monnaie et les billets retirés du stockage définitif (télétransmission automatique lors de la collecte au PC Parking) ;
- Le recyclage de cinq catégories (minimum) de la monnaie pour les opérations de rendu (pièces recyclées : 2€, 1€, 50 cents, 20 cents et 10 cents) ;
- La télétransmission des données (sommes perçues, stock de pièces, etc.) vers le PC Parking sur interrogation ;
- Le fonctionnement autonome décentralisé possible pendant un temps limité, avec transmission des informations utiles au retour en fonctionnement centralisé ;

- La compatibilité avec la mise en place d'un paiement dématérialisé sans contact du stationnement (par téléphone mobile NFC, par exemple avec compatibilité sur les standards ISO 14443 A ou B et CALYPSO).

Par ailleurs, les bornes d'encaissement automatique doivent permettre d'émettre depuis le PC d'exploitation:

- Le listing des opérations réalisées en paiement ;
- Le montant des transactions, par jour, par semaine et par mois ;
- La répartition des opérations de paiement par tranche d'une ½ heure ;
- Le journal des opérations d'interventions dans la borne d'encaissement automatique ;
- Le listing des pannes ou défauts constatés entre deux relevés ;
- L'envoi d'une alarme au poste de surveillance en cas de tentative d'effraction caisse.

*3.3.2. Descriptif technique des caisses automatiques*

Chaque caisse automatique doit comporter :

- Un lecteur des différents titres (ticket visiteur, carte d'abonné) ;
- Un écran pour guider l'usager dans l'utilisation de la machine. L'affichage doit être lisible sous toute luminosité ;
- Une commande permettant l'annulation de l'opération en cours, la sélection d'une langue (Anglais, et Breton), la demande du reçu ;
- Un monnayeur à fente d'introduction à fermeture contrôlée, avec logiciel d'auto apprentissage ;
- Un stockage provisoire dans des recycleurs de monnaie suffisant pour une exploitation simplifiée sans nécessiter un rechargement fréquent ;
- Un stockage définitif des pièces de monnaie à collecter dans un coffre amovible à verrouillage automatique ;
- Un lecteur de billet avec empileur et coffre amovible à verrouillage automatique ;
- Deux coffres amovibles de rechange pour permettre la collecte des pièces de monnaie et billets et leur transport au local de comptage ;
- Un lecteur de paiements électronique (carte bancaire) permettant le stockage définitif des transactions électroniques et leur télécollecte ;
- Une imprimante ;
- En façade, un plastron indiquant le tarif et le mode d'emploi de la caisse. La sérigraphie sera mise au point avec la Région Bretagne ;
- Un équipement d'interphonie : bouton d'appel, microphone, haut-parleur et son électronique ;
- Un lecteur devant permettre la lecture de l'encodage magnétique particulier des tickets pour application d'une grille tarifaire spécifique pour certains usagers ;

La caisse doit également répondre aux spécifications suivantes :

- Adaptation à la réglementation relative aux accès des PMR et personnes en situation de handicap selon **la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 ;**
- Enveloppe inoxydable antieffraction : l'accès aux boulons et visseries ne pourra se faire qu'après ouverture de la porte ;
- Auto-surveillance et signalement de défauts d'exploitation : manque de tickets, manque de pièces ;
- Dispositif d'alarme en cas d'anomalie de paramètres physiques : ouverture porte.

### 3.4. Contrôle de sortie

Les barrières et la borne de sortie doivent être équipées suivant des principes énoncés pour le contrôle d'accès.

Ce système assurera sur borne de sortie :

- Le contrôle de la validité du support (ticket ou badge abonné) ;
- La lecture de badges sans contact ;
- Le paiement en sortie par carte bancaire avec prise de ticket en entrée selon réglementation du GIE Carte Bancaire en vigueur - Type MPA.P sans tabulation de code confidentiel ;
- Le contrôle du paiement et de l'autorisation de sortie ;
- La sortie d'un seul véhicule par opération ;
- Le refus de l'autorisation de sortie en cas de titre non valable et envoi d'une alarme au poste de surveillance ;
- La lecture de l'encodage particulier des tickets pour application d'une grille tarifaire spécifique pour certains usagers ;
- La compatibilité avec la mise en place d'un paiement dématérialisé sans contact du stationnement (par téléphone mobile NFC, par exemple avec compatibilité sur les standards ISO 14443 A ou B et CALYPSO).

De plus, le matériel commandé à distance à partir du PC d'exploitation, doit permettre de générer sur la borne de sortie l'encaissement à partir d'un ticket perdu ou d'un ticket illisible.

### 3.5. Système d'interphonie

Les points d'interphonie sont des interphones main libre avec commande d'appel, situés aux caisses automatiques, aux bornes d'entrées et à la borne de sortie.

Ces interphones doivent permettre à un usager rencontrant un problème lié au parking (coupure de courant, dysfonctionnement des différents lecteurs, barrière de sortie ou autres équipements ne fonctionnant pas, etc.) d'alerter la Commune. Ils devront être conformes aux prescriptions de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.

La centrale phonie est installée dans le parc et doit être reliée au PC central de la Commune. La liaison de télécommunication avec le poste d'exploitation déporté est à la charge de la Commune.

### 3.6. Système de vidéo surveillance

Les caméras doivent permettre la surveillance en continu 24h/24h des équipements de contrôle péage (caisses, chenaux d'entrée et de sortie).

Les caméras doivent être du type mobile avec possibilité de zoom.

Le nombre de caméra et leur positionnement, pourront faire l'objet d'adaptations seulement après accord de la Région.

La Commune se conformera aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

### 3.7. Protection des équipements

Les chenaux d'entrées et de sortie sont équipés de protections physiques des équipements de contrôle péage, notamment les éléments métalliques sur l'îlot séparateur du chenal d'entrée et du chenal de sortie.

### 3.8. Avis techniques et normes

Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes françaises homologuées (NF-AFNOR) et aux normes européennes homologuées ou équivalentes notamment conformes à la **réglementation relative aux accès des PMR et personnes en situation de handicap selon la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007.**

### 3.9. Poste central d'exploitation

Les équipements, du PC central d'exploitation du parc doivent permettre :

- La réception d'images vidéo en continu 24h/24 avec enregistrement minimum de 24h en continu conformément au délai de conservation légal ;
- Le dialogue avec l'usager ;
- La télécommande des barrières ;
- L'édition du ticket perdu sur les caisses automatiques ;
- La gestion administrative et technique du parking, et les moyens de sauvegarde des données statistiques et financières ;
- La gestion des abonnements et la facturation suivant le modèle fourni par la Commune et soumis à validation de la Région ;
- Le paiement en caisse manuelle (espèces, carte bancaire, chèque) ;
- L'envoi mensuel du fichier statistique de fréquentation.

Le PC doit notamment comprendre : l'unité centrale de gestion, l'écran de gestion, le clavier, souris, l'imprimante, la caisse manuelle (encodage des cartes), le distributeur de reçus, les écrans vidéos, l'unité d'enregistrement vidéo, les téléphones.

Ces matériels doivent être conformes aux normes françaises homologuées (NF-AFNOR) et aux normes européennes homologuées ou équivalentes

Le matériel doit fonctionner avec un logiciel sous environnement bureautique compatible avec celui de la Région et permettant au gestionnaire de paramétrer les différents éléments nécessaires au fonctionnement du parc (tarif, nombre de véhicules, anomalies…) indépendamment de toute intervention du fournisseur de matériel.

Un modem doit assurer la liaison entre les différents points de paiement du parking et le logiciel installé sur le PC central permettant de télécharger l'ensemble des paramètres et de rapatrier toutes les informations utiles à l'exploitation du parking par la Commune.

Toutes les transactions financières et tous les fichiers d'exploitation doivent être conservés de manière sécurisée. Des procédures de sauvegarde efficaces seront mises en œuvre.

Les données d'exploitation brutes sont la propriété de la Région et la Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre l'accès de la Région Bretagne à ces données.

### 3.10. Statistiques d'exploitation et information des pannes

**A des fins de statistiques et de tris**, le logiciel de traitement des données du PC central, doit permettre de renseigner automatiquement le tableur équipant le matériel informatique de la Région Bretagne. Ceci dans le respect d'un protocole d'exploitation permettant de garantir la fiabilité des données.

La Commune devra se porter garant de la validité des données transmises. Ces données seront considérées comme officielles.

Pour cela, la Commune devra **s'assurer chaque jour de l'adéquation entre les données renseignées sur le logiciel d'exploitation et les données réelles** (suivi du nombre de places, suivi des données d'occupation etc.).

### 3.11. Abris de la caisse de paiement

Les abris caisses du parking qui doivent répondre aux exigences suivantes :

- Conformité à la réglementation relative aux accès des PMR et personnes en situation de handicap selon la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 avec des cotes intérieures mini de 1.5m en largeur et sur 2m en profondeur ;
- Etanche au vent, à la poussière et à la pluie avec une ossature profilée, robuste, résistante aux intempéries et aux chocs ;

## Article 4. Maintenance des équipements du parking

### 4.1. Etendue de la prestation

La prestation comprendra :

- La maintenance et l'entretien courant des installations ;

- Le contrôle journalier du bon fonctionnement des installations et de la présence des informations réglementaires ou nécessaires à la bonne utilisation des espaces et des matériels ;
- **La mise à jour quotidienne du PC d'exploitation concernant le nombre de véhicules présents sur le parc. Même opération après chaque interruption de fonctionnement du matériel de contrôle d'accès ;**

## 4.2. Définition des prestations

### *4.2.1. Maintenance et entretien courant des installations*

Les prestations à la charge la Commune sont de nature à assurer la continuité de l'exploitation par la mise à disposition des utilisateurs de matériels en bon état de fonctionnement.

La Région conserve le contrôle du service public et doit obtenir de la Commune tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La Commune est responsable de la bonne gestion technique du matériel fourni tel qu'il est défini à la présente annexe.

Les prestations entrant dans cette catégorie sont notamment :

- Le **contrôle quotidien** du bon fonctionnement des divers appareils de contrôle et de péage ainsi que le nettoyage et le réglage au quotidien de ces appareils ;
- La vérification du nombre de véhicules présent ;
- L'entretien, sur chaque appareil de contrôle et de péage, des différentes inscriptions relatives aux tarifs, périodes de paiement et conditions d'utilisation afin qu'elles restent toujours nettement lisibles ;
- Le nettoyage quotidien des parcs et des abris de caisse ainsi que le vidage des corbeilles ;
- Les interventions sur appels auprès des usagers en difficulté se réglant dans la mesure du possible à distance par phonie, sinon déplacement du technicien sur le site.

### *4.2.2. Réparation - Dépannage*

Le dépannage sera réalisé par la Commune soit suite à appel des utilisateurs, soit suite à constatation des défauts de fonctionnement par un de ses agents ou suite à une alarme ou défaut générés par la télésurveillance.

La Commune désignera un responsable de l'exploitation du parking afin d'éliminer tout risque d'erreur et de perte de temps. Cependant, elle fera obligatoirement appel à un réparateur en cas de panne nécessitant une intervention qu'elle n'est pas en mesure de fournir.

Les techniciens la Commune, devant intervenir sur la partie « caisse » des bornes d'encaissement automatique, pourront le faire en respectant une procédure qui sera établie, après signature du marché, entre la Commune et le comptable publique assignataire.

Les réparations suite à détériorations volontaires ou actes de vandalisme qui pourraient être commis sur les installations et appareils seront à la charge la Commune.

*4.2.3. Droit de contrôle de la Région Bretagne*

La Région reste propriétaire et responsable de l'éclairage public et des espaces verts.

Toutefois, toute anomalie relevée sur ces équipements fera l'objet de la part de la Commune d'un signalement auprès de l'autorité compétente **dans les meilleurs délais**.

La Commune établira un **rapport annuel** (format papier et informatique) dans lequel seront mentionnés :

- Le nombre d'appels ;
- Le nombre d'interventions sur site ;
- Le nombre de pannes du matériel et le type de celles-ci ;
- Les durée et les horaires de dysfonctionnement du parc notamment les blocages de barrières ouvertes ;
- Les actes de vandalisme ;
- Les opérations d'entretien et de maintenance et la nature des prestations réalisées ;
- Les opérations de réparation et les travaux effectués ;
- Les travaux à prévoir, les matériels concernés et la justification des recommandations.

Ce rapport sera remis à la Région en fin de saison d'exploitation.

Ce compte-rendu d'activité retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du marché durant la période d'exploitation précédente et notamment les indications suivantes :

- Les différents contrats souscrits (nature, prestataire) entre la Commune et les prestataires, fournisseurs ou sous-traitants ;
- Le bilan de l'occupation mensuelle par typologie d'occupant (horaire, abonnement, camping-car…) ;
- Le bilan du personnel (mouvement…) ;
- La copie de la main courante relatant mensuellement l'ensemble des incidents survenus sur les sites ;
- La copie de la main courante relatant mensuellement les rondes de surveillance effectuées sur le parking ;
- La liste des travaux de petit entretien réalisés par le titulaire (à ce titre, la Commune fournit à la Région une copie des compte-rendu d'interventions du contrat de maintenance) ;
- La liste des sinistres déclarés à l'assureur par la Commune.

Les parties conviennent qu'à la demande de la Région Bretagne, la Commune fournira toute information complémentaire liée à l'objet de la convention de délégation de compétences et qui ne serait pas contenue dans les éléments définis ci-dessus.

*4.2.4. Modification du régime d'exploitation*

La Région Bretagne notifiera à la Commune toute décision de modifier les règles d'exploitation du parc en enclos (réservation, fermeture provisoire, modification des tarifs, etc.).

## 4.3. Formations

*4.3.1. Formation au logiciel d'exploitation*

La Commune prendra en charge l'organisation et le financement de la formation de son personnel au logiciel d'exploitation des équipements de contrôle péage et de gestion, préalable à la mise en service de nouveaux équipements (nouvelle marque de matériel ou adaptation du matériel existant) ou de l'embauche d'un nouvel agent d'exploitation.

*4.3.2. Formation du personnel d'exploitation*

La Commune prendra en charge l'organisation et le financement de la formation du personnel d'exploitation en terme d'accueil commercial, de sécurité incendie et de secours aux personnes.

## Article 5. Délais d'intervention sur les parcs

### 5.1. Intervention auprès de l'usager 24h/24 et 7/7

Elle se fait dans un premier temps par phonie avec un délai de réponse inférieur à 10 secondes et si le problème ne peut se régler que par le déplacement du technicien, celui-ci doit être présent sur site au maximum et impérativement dans les **30 minutes** qui suivent l'appel.

### 5.2. Intervention suite à panne ou accident 24h/24 et 7/7 y compris jour fériés

Celle-ci doit s'effectuer par la Commune dans les **deux heures** qui suivent l'information de la panne ou de l'accident. La Commune est tenue, dans ce délai, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des personnes et à la poursuite d'exploitation des parcs. Elle sera également tenue, dans ce laps de temps, de faire appel au réparateur de matériel **si l'intervention de ce dernier est nécessaire**.

### 5.3. Délai de remise en service du matériel par la Commune suite à panne ou accident

Ce délai concerne les réparations et interventions techniquement légères pouvant être entreprises par la Commune. Elle dispose de 12h **maximum** pour remettre en service le matériel.

### 5.4. Délai de remise en service du matériel par le réparateur suite à panne ou accident

Ce délai est distinct de celui laissé à la Commune pour intervenir et remettre en service le matériel. Le réparateur dispose d'un délai maximum de **48 heures**.

### 5.5. Information à la Région Bretagne

Il est demandé au Commune d'informer par messagerie la Région Bretagne lors d'un dysfonctionnement du parking entraînant la mise sous barrière ouverte ou la fermeture complète pendant plus d'une heure.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de **2 heures** après le début de la panne ou de l'incident afin de prévenir la Région Bretagne.

## Article 6. Aménagements et matériels complémentaires pour une optimisation du service

Afin de renforcer la qualité du service à l'usager, la Commune devra proposer les améliorations fonctionnelles d'organisation et de distribution à l'intérieur du parc de stationnement. Elles porteront sur les éléments détaillés ci-après.

### 6.1. Organisation et distribution interne

La Commune présentera une nouvelle organisation du parc de stationnement permettant d'assurer un remplissage progressif de chaque poche de stationnement. Elle établira un plan permettant d'optimiser l'organisation et la distribution interne du parking. Cette organisation devra permettre un « recyclage » des parcours voiture.

Elle décrira l'organisation qu'elle mettra en place pour garantir une occupation progressive de ces espaces ainsi que les modalités pour assurer l'occupation des places tout au long de la journée. Elle précisera le taux de vide maximum pour chaque espace lors des pics d'occupation en cours de journée. Elle précisera les modalités de repérage des places vides en cours de journée.

### 6.2. Réorganisation de la zone piétonne devant les caisses automatiques

La Commune proposera l'organisation permettant de libérer cet espace pour le réserver aux usagers en attente de paiement.

En particulier, elle décrira les modalités permettant l'arrêt des véhicules pour effectuer les paiements. En espèce, sans pénaliser la fluidité du chenal d'entrée.

### 6.3. Modalités de mise en place des sens de circulation

Il est demandé de décrire les moyens et signalisations mis en œuvre pour :

- D'une part assurer le respect des sens de circulation qui seront proposés ;
- D'autre part la délimitation des travées de stationnement.

### 6.4. Ouverture et fermeture des espaces

La Commune formalisera les moyens humains et ou technique permettant de mettre à disposition les espaces de stationnement en fonctions de la fréquentation calendaire du parc de stationnement. Elle précisera également les modalités de fermeture de ces espaces.

### 6.5. Cheminement piétons

La configuration en début de convention du parc de stationnement n'est pas adaptée à la sécurisation et au confort des piétons. La Commune présentera les modalités qu'elle propose pour répondre à l'objectif de sécurisation des cheminements piétons. En proposant la matérialisation adéquate :

- En entrée de parking pour séparer les flux piétions et automobiles ;
- A l'intérieur du parc ;
- Et enfin la matérialisation pour guider les usagers du GR 34.

## 6.6. Places PMR

La Commune proposera la réalisation des places de stationnement PMR au regard des normes à appliquer (largeur, longueur, pente). Elle précisera la signalisation règlementaire à mettre en place.

## 6.7. Information des usagers

La Commune précisera le plan de signalisation interne permettant d'assurer une information simple et claire du fonctionnement du parc de stationnement. Elle précisera les messages écrits et oraux qu'elle mettra en place et les modalités pour assurer une pose et dépose respectant les règles professionnelles en la matière. A noter que le logo de la Région Bretagne sera à intégrer à cette signalisation verticale.

## 6.8. Signalisation intérieure

La Commune présentera un plan de signalisation intérieure permettant aux usagers de se diriger aisément en respectant les sens de circulation. Ce plan sera soumis pour validation à la Région.

La Commune fournira et posera des panneaux de signalisation directionnelle et de prescription routière règlementaire en conformité avec « l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière ».

Il peut être demandé à la Commune de réaliser des panneaux de graphismes et de lettrages autres que ceux fixés dans l'instruction ministérielle de la signalisation routière et toutes normes en vigueur.

Toutes les caractéristiques de la signalisation, aussi bien en ce qui concerne les dimensions des dessins, des lettres et des signaux proprement dit, ainsi que leurs emplacements, sont rigoureusement conformes aux dessins figurant sur les plans proposés par la Commune et validé par la Région.

La signalisation devra être amovible. La Commune proposera le système en conséquence. La stabilité des supports et panneaux devra être assurée en tout temps. Elle acceptera une vitesse de vent habituellement mesurée sur site.

La signalisation devra être compatible avec les règles du code de la route et devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 et des 9 parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et à ses versions actualisées à février 2016.

# CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION BRETAGNE A LA COMMUNE DE PLOUBAZLANEC RELATIVE A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DES PARCS DE STATIONNEMENT REGIONAUX A L'ARCOUEST

## ANNEXE 3. Echéancier de remboursement des emprunts restants à rembourser

**Sans objet**

# Engagement de Commande n°1
# Annexe n°1 aux Conditions Générales de Vente
# Marché subséquent n°2019-01-03

**Adhérent émetteur :**
**Région Bretagne**

Destiné à :

**CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**
8 Villa de Lourcine
75014 PARIS
Téléphone : 01.53.68.04.24
Fax : 01.53.68.04.15
SIRET : 539 537 886 000 27

L'Adhérent **s'engage à commander** les biens désignés ci-dessous, conformément aux dispositions des Conditions Générales de Vente (CGV).

## Acquisition de 14 Autocars GNV

- Fournisseur et type de véhicule : Scania GNV
- Délai de livraison des véhicules/chargeurs/valises : Livraison souhaité en Janvier 2020
- Périmètre de la commande : Cf. Annexe 4 des CGV.
- Montant de la commande :

Montant selon configuration de base (hors PSE facultatives

| Prix unitaire HT du véhicule (Rémunération CATP incluse) | Quantité | Total € HT | TVA | TOTAL € TTC |
|---|---|---|---|---|
| 247 428,57 € | 14 | 3 464 000,00 € | 692 800,00 € | 4 156 800,00 € |

Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives (PSE F) :

**Rayer les options non-souhaitées. Celles restantes seront ajoutées au prix unitaire du véhicule**

| Désignation | Prix de la PSE | Quantité | Total HT | TVA | Total TTC |
|---|---|---|---|---|---|
| Climatisation intégrale (conducteur+passagers) (selon PSE F 7-171) | 3 050,00 € | 14 | 42 700,00 € | 8 540,00 € | 51 240,00 € |
| Porte-bagages série (selon PSE F 9-120) | 0 € | 14 | 0 € | 0 € | 0 € |
| Porte-bagages confort (selon PSE F 9-121) | 2 240,00 € | 14 | 31 360,00 € | 6 272,00 € | 37 632,00 € |
| Enjoliveurs de roues (selon PSE F 10-152) | 320,00 € | 14 | 4 480,00 € | 896,00 € | 5 376,00 € |
| Prédisposition pour la géolocalisation (selon PSE F 11-200) | 298,00 € | 14 | 4 172,00 € | 834,40 € | 5 006,40 € |

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des CGV et, en particulier, des effets juridiques du présent Engagement de commande (Cf. article 3.2 des CGV).

Fait à ……, le……

Pour Région Bretagne

Signature :

# Conditions Générales de Vente

---

# Accord-cadre relatif à l'acquisition d'autocars neufs au gaz et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs

---

**Accord-cadre n°2019-01**
**Marché subséquent n°2019-01-03**

**Entre :**

**NOM DE L'ADHERENT BENEFICIAIRE : REGION BRETAGNE**
*Personne habilitée à représenter l'Adhérent :* Loig Chesnais-Girard, Président
*Adresse postale :* 283 avenue du général Patton - CS 21101 35711 Rennes Cedex 7
*Téléphone :* 02 99 27 10 10
*Personne chargée du dossier :* Delphine Jestin

*Ci-après dénommé* ***l'« Adhérent »***

**LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**
8 Villa de Lourcine 75014 PARIS
Tél : 01.53.68.04.24
Mail : contact@catp.fr
SIRET 539 537 886 00027

Représentée par :

*Ci-après dénommée* ***la « CATP »***

**Ensemble appelés « Les Parties »**

## Préambule

La CATP, agissant en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour mission d'acquérir des fournitures ou des services en transport destinés à ses Adhérents.

Lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les Adhérents sont considérés comme ayant respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence qui leur incombent, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

Dans le cadre de ses missions statutaires, la CATP a conclu un accord-cadre n°2018-01 pour l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs. L'acquisition des véhicules et des matériels accessoires est destinée aux Adhérents de la CATP, en leur qualité d'entités adjudicatrices.

Cet accord-cadre est décomposé en 19 lots, correspondant respectivement à un type de véhicule de transport public. La CATP est chargée de conclure un marché subséquent lorsqu'un Adhérent souhaite lui confier l'achat de véhicules relevant de cet accord-cadre.

Sollicitée par notre adhérent, la CATP a consulté les Titulaires de l'accord-cadre « Acquisition d'autocars neufs au gaz et de matériels accessoires » en vue de conclure un marché subséquent qui lui est destiné, ci-après dénommé le « Marché ».

Après analyse des offres et, le cas échéant, une phase de négociations, l'offre économiquement la plus avantageuse a été sélectionnée.

La mise en concurrence étant achevée, la CATP et l'Adhérent conviennent ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

Les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) constituent la Convention qui définit les relations contractuelles entre l'Adhérent et la CATP, appelés ensemble les « Parties ».

Au sens de la Convention :

- La « CATP » désigne la centrale d'achat chargée de passer le Marché pour l'« Adhérent » ;
- L' « Adhérent » est la personne morale destinataire des Biens et membre de la CATP ;
- Les « Biens » désignent les véhicules neufs de différentes catégories, les matériels accessoires et les Prestations de services (hors garanties et pénalités) dont les prescriptions sont définies dans le marché subséquent ;
- Le « Fournisseur » désigne le titulaire du Marché passé par la CATP et destiné à l'Adhérent.

Sauf dérogation expresse aux termes d'un accord des Parties, sont applicables à la relation contractuelle entre l'Adhérent et la CATP, la présente Convention ainsi que les pièces suivantes annexées à la présente Convention :

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par l'Adhérent ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du Marché correspondant à l'offre finale du Fournisseur en vue de la notification du Marché et ses éventuelles annexes ;

- Annexe 3 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du Marché ;
- Annexe 4 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et Financières (CCTPF) du Marché et ses annexes.

En cas de difficulté d'interprétation entre les pièces du Marché, celles-ci s'appliquent, par ordre décroissant des annexes susmentionnées.

## Article 2 – Entrée en vigueur des Conditions Générales de Vente – Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa notification à l'Adhérent par la CATP.

Elle prend fin à la plus lointaine des dates suivantes :
- L'échéance du Marché correspondant à l'échéance de l'accord-cadre ;
- L'admission des Biens par l'Adhérent ;
- Le paiement du prix des Biens par l'Adhérent à la CATP.

## Article 3 – Modalités d'achat

### 3.1 Passation du Marché par la CATP

L'Adhérent a exprimé ses besoins auprès de la CATP dont les caractéristiques sont reproduites à l'Annexe 4 de la présente Convention.

La CATP a procédé à une mise en concurrence avec les Titulaires du lot visé par le Marché pour l'acquisition des Biens répondant précisément aux besoins de l'Adhérent.

Au terme de la mise en concurrence, la CATP conclut avec le Fournisseur un Marché, destiné à répondre aux besoins de l'Adhérent.

L'Adhérent déclare connaître les termes du Marché et les accepter sans réserve.

### 3.2 Signature de l'Engagement de commande

Tout achat de la part de l'Adhérent doit faire l'objet d'un Engagement de commande préalable de sa part. Dès lors, à chaque nouvelle demande de Biens relevant du Marché, la CATP demande à l'Adhérent de signer un nouvel Engagement de commande.

A cette fin, à la demande de l'Adhérent, la CATP lui adresse un projet d'Engagement de commande comportant, au minimum, les mentions suivantes :
- Désignation exacte des Biens objet de la commande ;
- Quantité souhaitée par l'Adhérent ;
- Délai d'admission ;
- Prix d'acquisition des Biens (en € HT et en € TTC, ainsi que le montant de la TVA).

A la réception du projet d'Engagement de commande, l'Adhérent s'engage à vérifier que le projet de commande correspond, en tous points, à sa demande.

Chaque Engagement de commande doit être signé par une personne ayant la capacité d'engager la commande. A cet effet, les nom et fonction de cette personne doivent être indiqués à côté de sa signature.

L'Adhérent renvoie à la CATP l'Engagement de commande dûment signé par son représentant, en deux exemplaires papier, par courrier ou remis en mains propres.

La réception de chaque Engagement de commande par la CATP constitue le point de départ de la passation d'une commande par cette dernière.

### 3.3 Effets juridiques entre les Parties

L'Adhérent devient engagé par sa/ses commande(s) à compter de la notification de chaque Engagement de commande qu'il adresse à la CATP, pris sur le fondement de la présente Convention.
Il ne peut pas se rétracter en vue d'annuler sa commande sans engager sa responsabilité, dans les conditions de l'article 9.1 de la présente Convention.

La CATP s'engage, sans délai, à :
- Informer l'Adhérent de la notification du Marché ;
- Transmettre la commande au Fournisseur.

## Article 4 - Exécution du Marché

### 4.1 Rôle de la CATP

Après la notification du Marché, la CATP est chargée de son exécution, s'agissant, pour chaque bon de commande, de leur notification au Fournisseur et de leur exécution jusqu'à la notification au Fournisseur du procès-verbal d'admission relatif au dernier des Biens acquis par l'Adhérent.

La CATP n'est en revanche pas l'interlocuteur du Fournisseur en ce qui concerne la période commençant après l'admission des Biens et courant jusqu'à la fin des garanties qui leur sont attachées dans le cadre du Marché (excepté les cas de retenue de garantie).

### 4.2 Rôle de l'Adhérent

L'Adhérent est l'interlocuteur du Titulaire pour la période débutant après l'admission de chaque Bien. En particulier, il est chargé de la mise en œuvre des clauses relatives aux garanties et, le cas échéant, de l'application des pénalités (hors pénalités de retard). En cas d'application des pénalités elles sont directement versées par le Fournisseur à l'Adhérent.

A la demande expresse de l'Adhérent, la CATP peut accepter de l'assister dans l'exécution du Marché.

En tout état de cause, la CATP est régulièrement informée de l'exécution du Marché jusqu'à son terme par l'Adhérent et le Fournisseur, y compris de tout dysfonctionnement ou difficulté d'exécution du Marché.

### 4.3 Rôle de l'Exploitant

Les Exploitants de l'Adhérent sont les personnes morales chargées de l'exploitation des services de transport public pour lesquels les Biens sont commandés dans le cadre du marché subséquent.

Les Exploitants de l'Adhérent peuvent être amenés à participer à l'exécution du Marché, dans les conditions définies à l'annexe n°3 des présentes CGV.

## Article 5 - Livraison, admission et transfert de propriété

### 5.1 Délai et lieu de livraison

Le délai de livraison court à compter de la notification du bon de commande au Fournisseur par la CATP et s'achève à la date d'admission de chaque Bien figurant sur le bon de commande.

Le Fournisseur livre les Biens, dans les conditions décrites dans les pièces du Marché. La CATP ne réalise aucune prestation de stockage ou de livraison.
Le lieu de livraison est indiqué dans le bon de commande.

Jusqu'à ce que la propriété des Biens soit transférée à l'Adhérent, ce dernier doit conserver les véhicules séparément des siens et de ceux de tiers et veiller à ce qu'ils soient correctement stockés et protégés.
Pour pouvoir circuler, les véhicules doivent avoir été admis conformément aux termes du Marché.

### 5.2 Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification s'effectuent selon la procédure décrite dans les pièces du Marché, que l'Adhérent déclare connaître et accepter.

### 5.3 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des Biens est prononcée dans les conditions fixées par le Marché.
La décision d'admission permet de constater que les Biens livrés sont conformes aux stipulations du Marché.

L'Adhérent doit, sans délai, transmettre sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des véhicules à la CATP.

### 5.4 Transfert de propriété

Le transfert de la propriété des Biens intervient à leur admission au profit de la CATP qui la transfère sans délai à l'Adhérent en vertu de sa mission d'activité d'achat centralisée, telle que prévue par l'article 26 I 1° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## Article 6 – Prix et modalités de paiement

### 6.1 Prix

Les prix d'acquisition des Biens sont ceux indiqués sur l'Engagement de commande.
Les prix sont formulés en euros hors taxes avec indication du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable. La TVA applicable est celle en vigueur en France. En cas de changement du taux de TVA, il est fait application du taux en vigueur applicable.

### 6.2 Révision des prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues par le Marché.

### 6.3 Modalités de paiement

Le paiement des Biens est effectué par l'Adhérent auprès de la CATP, par virement, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

### 6.4 Acompte

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit, au bénéfice de la CATP, au versement d'acomptes, à valoir sur le prix total figurant sur l'Engagement de commande.
La CATP peut adresser une demande d'acompte à l'Adhérent d'un montant équivalant à 30% du montant total de l'Engagement de commande Toutes Taxes Comprises (TTC).

D'autres acomptes pourront être prévus, en accord avec l'Adhérent.

La demande d'acompte fait l'objet d'une facture comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager l'Adhérent ;
- Désignation exacte des Biens commandés ;
- Numéro de facture ;
- Pourcentage du montant de l'acompte par rapport au montant total des prestations (en € HT et en € TTC) ;
- Montant total de l'acompte (en € HT et en € TTC) et de la TVA afférente.

L'Adhérent s'acquitte de la facture relative à l'acompte, dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'acompte. La CATP peut toutefois décider, au cas par cas, de renoncer au versement d'acomptes.

### 6.5 Retard de paiement

Le dépassement des délais de paiement par l'Adhérent fait courir des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, l'Adhérent en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la CATP d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la CATP peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Dans le cas où la CATP doit verser au Fournisseur les intérêts moratoires énoncés ci-dessus, cette somme serait automatiquement refacturée à l'Adhérent.

## Article 7 – Pénalités

La CATP ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou de toute inexécution par le Fournisseur, ce que l'Adhérent déclare accepter.

En tout état de cause, la CATP informe l'Adhérent, par écrit, de la nature et du montant de toute somme qu'il a pu solliciter ou recevoir de la part du Fournisseur, à titre de pénalité, conformément au Marché. Toute pénalité de retard que la CATP peut obtenir auprès du Fournisseur en application du Marché, dont elle a effectivement bénéficié et une fois les délais de recours du Fournisseur expirés, est reversée à l'Adhérent, à hauteur de 100 %.

Les modalités de calcul des pénalités appliquées par la CATP au Fournisseur sont décrites dans le Marché.

Une fois les Biens admis, s'il y a lieu, l'Adhérent applique lui-même les pénalités contractuelles autres que les « *Pénalités pour non-respect du délai global d'exécution du marché subséquent* » .

## Article 8- Garanties

Pour toute action en garantie, il appartient à l'Adhérent, ou à tout tiers qui lui serait subrogé, d'exercer un recours directement contre le Fournisseur, selon les modalités contractuelles précisées dans le Marché.
L'Adhérent, ou le tiers qui lui serait subrogé, informe la CATP de toute mise en œuvre de la garantie en lui adressant une copie de sa réclamation.
La garantie qui incombe au Fournisseur commence à courir à compter de la date d'admission de chaque Bien.

L'expiration du Marché n'a pas pour effet de mettre fin aux garanties lesquelles sont attachées aux Biens : celles-ci s'appliquent jusqu'à leur terme, nonobstant la fin du Marché.

## Article 9 - Responsabilités

### 9.1 Responsabilité de l'Adhérent

A compter de la notification de la présente Convention, l'Adhérent est tenu de s'acquitter des factures émises par la CATP conformément aux engagements pris.

Aucune rétractation de l'Adhérent n'étant admise, en cas de non-paiement des factures, la CATP se réserve le droit de lui demander le paiement de l'intégralité du montant des factures et, le cas échéant, des dommages et intérêts.

### 9.2 Non-responsabilité de la CATP

L'Adhérent reconnait et accepte formellement que la CATP ne peut être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par lui ou tout autre tiers au titre de l'exécution du Marché. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, etc.
L'Adhérent reconnait devoir être son propre assureur pour ces préjudices ou avoir contracté les assurances appropriées.

## Article 10 - Assurance – Transfert des risques

Le Fournisseur garantit une couverture des Biens contre la totalité des risques qui lui incombent jusqu'à la décision d'admission. A compter de l'admission, il appartient à l'Adhérent de souscrire les assurances nécessaires.

## Article 11 – Indépendance des clauses – Survivance des obligations

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affecte aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continuent de trouver application.

Toutefois, les Parties négocient de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition de la présente Convention n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

## Article 12 – Relations entre les parties

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation de la présente Convention dans quelque circonstance que ce soit, ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie ou créant un mandat, une société, une association ou une entreprise en nom collectif, entre les Parties.

## Article 13 – Litiges

Au cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente Convention, les Parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

Fait en deux exemplaires.

A ……..Le

**Pour l'Adhérent :**

Nom du représentant :

Signature:

A Paris, Le

**Pour la Centrale d'Achat du Transport Public**

Nom du représentant :

Signature :

## Annexes :

- Annexe 1 : les Engagements de commande annexés au fur et à mesure de leur émission par l'Adhérent ;
- Annexe 2 : l'Acte d'engagement du Marché correspondant à l'offre finale du Fournisseur en vue de la notification du Marché et ses éventuelles annexes ;
- Annexe 3 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du Marché ;
- Annexe 4 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et Financières (CCTPF) du Marché et ses annexes.

# Annexes complémentaires à la délibération n°20_0401_07 du 27 avril 2020

Les annexes complémentaires à la délibération n°20_0401_07 concernant le « Contrat de Délégation de Service Public avec la Régie régionale de transport-Lot 1-réseau BreizhGo Ille-et-Vilaine » sont consultables sur demande auprès du service des assemblées au siège de la Région Bretagne.

*Liste des annexes concernées :*

Annexe_1_PROJET_Plan de transport :
Annexe_1_0_PlanDeTransport
Annexe_1_3_Hiver_310820_060721
Annexe_1_5_Hiver_310820_060721
Annexe_1_6_Hiver_3108_201220
Annexe_1_6_hiver_211220_060721
Annexe_1_10_Hiver_3108_201220
Annexe_1_10_Hiver_211220_060721
Annexe_1_14_Hiver_3108_201220
Annexe_1_14_Hiver_211220_060721
Annexe_1_21_Hiver_310820_060721

Annexe_2_grille tarifaire

Annexe_3_CEP

Annexe_4_Convention de mise à disposition de biens en la Région Bretagne et Illevia

Annexe_5_Liste_des_depositaires

Annexe_6_RTI régional (projet)

Annexe_7_Réglement-transports-scolaires

Annexe_8_Livre-de-marque-BreizhGo

Annexe_10_pénalités

Annexe_11_Matrice_distances

Annexe_11.1_Rennes Métropole :
Annexe_11.1_A-1_ConventionCD35RM_2007
Annexe_11.1_ A-2_Av1_convRM
Annexe_11.1_ A-3-Av2_convRM_dontConvAffretKIV-KR_Convillevia-KR
Annexe_11.1_ A-4_Av3_convRM
Annexe_11.1_ A-5_Av4_convRM

Annexe_12_Parc Véhicules_20200403

Annexe_13_Rglt-fonctionnement-gare-routière-Brest-Quimper

Annexe_15_liste_arrêt_prioritaires-page_garde

Annexe_15_Liste des arrêtés prioritaires SDAP_35

Annexe_17_Fiche-type-incident-accident

Annexe_19_PTA

Annexe_20_PROJET_Billettique_et_SAEIV

Annexe_21_MobiBreizh-services-a-disposition

Annexe_22_MobiBreizh-transmission-des-donnees

Annexe_24_frequentation_recettes_previsionnel

Annexe_25_PROJET_Distribution_Matrice-CanauxTitres

**REGION BRETAGNE**

**20_0402_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

## Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 708 908.58 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement de l'opération de maintien des trafics fret de la ligne Vitré – Gérard , et d'autoriser le Président à la signer avec la Cooperl, Vitré Communauté, Sncf Réseau et l'Etat, telle qu'elle figure en annexe n°1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des travaux de réfection de l'enrobé du quai 1 de la halte de Châtelaudren Plouagat sous maîtrise d'ouvrage Sncf Gares & Connexions, et d'autoriser le Président à la signer avec Sncf Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe n°2 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des travaux de remplacement des bordures du quai 2 de la gare de Cesson-Sévigné sous maîtrise d'ouvrage Sncf Gares & Connexions, et d'autoriser le Président à la signer avec Sncf Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe n°3 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des travaux de remplacement des têtes d'éclairage par des LED en gare de Sainte-Anne d'Auray sous maîtrise d'ouvrage Sncf Gares & Connexions, et d'autoriser le Président à la signer avec Sncf Gares & Connexions, telle qu'elle figure en annexe n°4.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 310 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

# Convention

Relative au financement de la phase de réalisation
de l'opération de maintien des trafics fret
de la ligne Vitré – Gérard

## Conditions particulières

**VERSION PROJET DU 10/04/2020**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**L'État** représenté par **Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne,**

Ci-après désignée «**l'État**»

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes Cedex 7, représentée par **Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 27 avril 2020.

Ci-après désignée «**Région Bretagne**»

**La communauté d'agglomération Vitré Communauté,** dont le siège se situe 16 bis Boulevard des Rochers - 35500 Vitré, représentée par **Monsieur Pierre Méhaignerie, son Président,** autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° ……

Ci-après désignée «**Communauté d'agglomération**»

**Le groupe coopératif agricole Cooperl Arc Atlantique**, dont le siège se situe 7 rue de la Jeannaie – Maroué - 22400 Lamballe, représentée par **Monsieur Emmanuel Commault, son Directeur général,** dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désigné «**Cooperl**»

Et,

**SNCF Réseau**, société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par **Monsieur Christophe HUAU, directeur territorial** Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, dument habilitée à cet effet

Ci-après désigné **« SNCF Réseau»**

L'État, la Région Bretagne, la Communauté d'agglomération, la Cooperl et SNCF Réseau, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**VU** :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- le code des transports, et notamment les articles L 2111-9 et L 2111-10 du code des transports,
- le code de la commande publique,
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- la loi 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

## SOMMAIRE


Article 1. Objet ..... 5
Article 2. Description de l'opération ..... 5
Article 3. Maîtrise d'ouvrage ..... 6
Article 4. Suivi de l'éxécution de l'opération ..... 6
Article 5. Financement de l'opération ..... 6
Article 6. Gestion des écarts ..... 7
Article 7. Appels de fonds ..... 7
Article 8. Entrée en vigueur et durée de la convention ..... 9
Article 9. Notifications - contacts ..... 10
Annexe 1 : Conditions générales ..... 12
Annexe 2 : Caractéristiques de l'opération ..... 12
Annexe 3 : Planning previsionnel des Appels de fonds ..... 13
Annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication ..... 13

**IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

La ligne de Vitré-Gérard est une section de voie unique de l'ancienne ligne ferroviaire de Vitré à Pontorson.

Ce tronçon, entre Vitré (km 0+412) et l'ITE de Gérard (km 7+700), est encore exploité comme voie unique à trafic restreint (VUTR) sous le numéro officiel 439000.

Le tronçon est déclaré apte à la charge D et permet, pour la Cooperl, l'acheminement de matières premières agricoles et le dégagement de produits d'alimentation animale. L'usine de Vitré est la principale unité de production de la Cooperl avec une réservation de sillons correspondant à plus de 1.200 circulations par an.

D'un tracé sinueux, avec des rayons serrés, la voie est armée en barres normales de 24 mètres sur traverses métalliques représentant une technologie en limite d'obsolescence. Par ailleurs, la plateforme connait des problèmes d'inondations récurrents qui rendent localement sa maintenance complexe pour SNCF Réseau.

Malgré l'entretien courant réalisé annuellement, l'évolution de l'état de la voie fait que, pour des raisons de sécurité, SNCF Réseau peut être contraint, dès fin 2020, à la pose de limitation de vitesse ou d'interdictions ponctuelles de circulation.

L'analyse de la situation par les Parties conduit à proposer la mise en œuvre d'un programme d'investissements permettant le maintien des circulations pendant une période de 5 ans.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités de gouvernance et de financement de la phase dite de réalisation (REA) liée à l'opération de «maintien des trafics fret de la ligne Vitré – Gérard ».

Elles complètent, amendent et précisent les Conditions générales – financeurs publics, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions particulières et les Conditions générales (ou les autres annexes), les Conditions particulières prévalent.

## ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

### 2.1 Description de l'opération

L'opération consiste principalement en :

- des travaux de voie (remplacements et consolidation de traverses métalliques, remplacement de joints, pose de coupons) pour garantir la bonne tenue de la voie à 40 km/h,
- des travaux ponctuels de renforcement de plateforme liés tant à son tracé sinueux qu'à la réception d'eau d'écoulement en provenance de parcelles externes au domaine ferroviaire ainsi que le reprofilage de fossés collectant les eaux zénithales et de la plateforme,
- des opérations ponctuelles de débroussaillage/renforcement des accotements et de certains ouvrages hydrauliques, pour garantir la bonne visibilité et faciliter le drainage des eaux interceptées par la plateforme ferroviaire.

Le détail du programme d'opération est présenté à l'annexe 2.

## 2.2 Délai prévisionnel de réalisation

Afin de permettre le maintien des circulations au profit de l'usine de la Cooperl tout en optimisant les ressources de SNCF Réseau mobilisables, la réalisation des travaux est programmée sur les 3 périodes d'interventions suivantes :

- août 2020 : 2 semaines (S34 et S35),
- mars 2021 : 2 semaines (S12 et S13),
- septembre à octobre 2021: 7 semaines (S37 à S43).

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en annexe 2.

# ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maître d'ouvrage de la phase de réalisation de l'opération définie à l'article 2.1 ci-dessous.

# ARTICLE 4. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les modalités et instances de suivi des travaux sont précisées à l'article 5 des Conditions générales jointes à annexe 1.

# ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

## 5.1 Assiette de financement

### 5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (études et travaux) est estimé à 945 000,00 € HT aux conditions économiques de janvier 2019. Le détail de ce coût estimatif est précisé en annexe 2.

### 5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu [indice TP01 d'octobre 2019], et d'un taux d'indexation de 2 % par an jusque 2020 inclus, puis de 4 % par an au-delà, le besoin de financement est évalué à 1 000 000,00 € courants HT, dont une somme de 39 100 € courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Il est précisé que SNCF Réseau ne supporte pas de risque financier lié à l'évolution constatée des indices, qui pourra, le cas échéant, être différente dans la réalité de l'hypothèse mentionnée ci-avant.

Pour compléter l'article 7.1 des Conditions générales figurant en annexe 1 de la présente convention, en cas de dépassement du besoin en financement, la part du dépassement liée à une croissance des indices supérieure aux hypothèses mentionnées précédemment donnerait lieu à un comité de pilotage spécifique pour traiter de la prise en charge de ce dépassement.

### 5.1.3 Plan de financement

Les parties s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

| | Clé de répartition<br>% | Besoin de financement<br>Montant en Euros courants |
|---|---|---|
| **Etat** | 40,0000% | 400 000,00 € HT |
| **SNCF Réseau sur fonds propres** | 5,0000% | 50 000, 00 € HT |
| **Région Bretagne** | 40,0000% | 400 000, 00 € HT |
| **Communauté d'agglomération** | 10,0000% | 100 000, 00 € HT |
| **Cooperl** | 5,0000% | 50 000, 00 € HT |
| **TOTAL** | **100,0000%** | **1 000 000,00 € HT** |

La participation en fonds propres de SNCF Réseau de 50 000,00 euros courants est forfaitaire.

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la présente convention.

## ARTICLE 6. GESTION DES ECARTS

En complément de l'article 7.1 des Conditions générales financeurs publics en annexe 1, en cas de risque de dépassement en euros courants du besoin de financement défini à l'article 5.1 ci-avant, les Parties en sont informées. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

Aux fins d'information des Parties, SNCF Réseau, communiquera aux signataires de la présente convention tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Si SNCF Réseau estime que la modification induisant un besoin de financement supplémentaire est nécessaire au respect de l'objectif fonctionnel précisé dans le préambule et que les Parties en refusent la réalisation, SNCF Réseau se réserve le droit de revoir la pérennité de la ligne en conséquence.

L'épidémie de Covid 19 qui sévit actuellement sur le territoire français engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties, conviennent :

- signer en l'état la convention pour ne pas péjorer de déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les couts et les délais dû à la pandémie Covid 19
- SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart du à la pandémie Covid 19

## ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

### 7.1 Modalités de versement des fonds

S'agissant des financeurs publics et privés, SNCF Réseau procède aux appels de fonds selon la clé de répartition définie à l'article 5.1.3.

***Pour l'Etat :***

Les appels de fonds effectués auprès de l'Etat seront réalisés au titre de la convention capillaire fret (relative aux opérations de pérennisation de lignes capillaires à potentiel fret programmées en 2019 dans le cadre de l'Engagement national pour le fret ferroviaire (ENFF).

***Pour les autres financeurs :***

En précision des dispositions de l'article 8.2 (paragraphe sur les appels de fonds et solde) des Conditions générales financeurs publics, SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur autre que l'Etat selon la clé de répartition définie à l'article 5.1, selon l'échéancier suivant :

- un premier appel de fonds correspondant à 20% de la participation respective de chaque financeur en euros courants sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération.

- dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en euros courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par le pilote d'opération de SNCF Réseau. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.

- au-delà des 80%, les acomptes sont déterminés en multipliant le montant réel des dépenses par la clé de répartition visée à l'article 5.1. Les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le pilote d'opération de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en euros courants défini au plan de financement.

Après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réellement engagées sur chacun des périmètres. SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde selon les clés de répartition et dans la limite des montants fixés à l'article 5.1. La présente convention sera alors réputée clôturée.

Les sommes dues à SNCF Réseau au titre de la convention sont payées dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la date d'émission de l'appel de fonds. À défaut, le montant dû est passible d'intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le paiement est effectué par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

| Code IBAN | | | | | | | Code BIC |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FR76 | 3000 | 3036 | 2000 | 0200 | 6214 | 594 | SOGEFRPPHPO |

## 7.2 Régime TVA

Les sommes dues à SNCF Réseau par les autres parties revêtent le caractère de subventions d'exploitation et ne sont pas soumises à TVA.

## 7.3 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

| | Adresse de facturation | Service administratif responsable du suivi des factures | |
|---|---|---|---|
| | | Nom du service | N° téléphone / adresse électronique |
| Région Bretagne | 283 avenue du Général Patton – CS 21101 35711 Rennes Cedex 7 | Direction des transports et mobilités (DITMO) | 02 99 27 97 38 secretariat.transports@bretagne.bzh |
| Communauté d'agglomération | Vitré Communauté 16 Bis, Bd des Rochers 35506 Vitré cedex | Direction des finances, analyse et prévision | 02 99 74 52 61 finances@vitrecommunaute.org |
| Cooperl | 10 rue de la Hunaudaye 22 640 PLESTAN | Cooperl Nutrition | 02 96 30 70 00 |
| SNCF Réseau | Direction générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex | Direction générale finances achats – Unité crédit management | L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds. |

## 7.4 Identification

| | N° SIRET | N° TVA intracommunautaire |
|---|---|---|
| **État** | - | Non assujetti |
| **Région Bretagne** | 233 500 016 000 40 | FR 102 335 00016 |
| **Communauté d'agglomération** | 200 039 022 000 13 | FR 0200 039 022 |
| **Cooperl** | 383 986 874 000 22 | FR 803 839 868 74 |
| **SNCF Réseau** | 412 280 737 20375 | FR 73 412 280 737 |

## 7.5 Délais de caducité

Par dérogation à l'article 10 des conditions générales les engagements financiers des financeurs deviendront caducs si dans un délai de **48 mois** à compter de l'achèvement des travaux si SNCF Réseau n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les financeurs s'engagent à avertir SNCF Réseau de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

# ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de la signature de la dernière des parties.

## ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

**Pour l'État :**
DREAL Bretagne
10 rue Maurice Fabre
CS 96515 - Rennes Cedex
tél. 02 99 33 44 85
mail : ist.drealbretagne@developpement-durable.gouv.fr

**Pour la Région Bretagne :**
Direction des transports et mobilités
Service accessibilité et gares
283 avenue du Général Patton – CS 21101
35711 Rennes Cedex 7
tél. 02 99 27 07 38
mail : secretariat.transport@bretagne.bzh

**Pour la communauté d'agglomération Vitré Communauté :**
16 bis Boulevard des Rochers
BP 20613
35506 Vitré
tél. 02 99 74 52 61
Mail : c.agglo@vitrecommunaute.org

**Pour le groupe coopératif agricole Cooperl Arc Atlantique :**
COOPERL ARC ATLANTIQUE
Cooperl Nutrition
10 rue de la Hunaudaye
22 640 PLESTAN
Tél 02 96 30 70 00

**Pour SNCF Réseau**
Direction territoriale Bretagne – Pays de la Loire
1 rue Marcel Paul – Immeuble "Le Henner"
BP 34 112 - 44 041 Nantes Cedex 1
Tél : 02 49 09 52 29 / 02 99 29 12 13

**Fait, en 5 exemplaires originaux**

À Rennes, le …….
Pour l'État

**Madame Michèle KIRRY**
Préfète de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le …….
Pour la Région Bretagne

**Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRAD**
Président du conseil régional

À Vitré, le …….
Pour la communauté d'agglomération
Vitré communauté

**Monsieur Pierre Méhaignerie,**
Président de la communauté d'agglomération

À Lamballe, le …….
Pour le groupe coopératif agricole
Cooperl Arc Atlantique

**Monsieur Emmanuel Commault**
Directeur général

À Nantes, le …….
Pour SNCF Réseau

**Monsieur Christophe HUAU**
Directeur territorial – Bretagne - Pays de la Loire

## ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES

## ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

### Programme fonctionnel :

Assurer la pérennité des circulations ferroviaires à une vitesse de 40 km/h jusqu'en 2025 compris.

### Programme techniques :

| | |
|---|---|
| Remplacement de rail | 275 ml |
| Remplacement de traverses | 1750 traverses |
| Adjonction de ballast | 510 tonnes |
| Changement d'un appareil de voie | 1 unité |
| Curage et reprofilage de fossé | 1300 ml |
| Pose de collecteur central zénithal | 1 unité |
| Reprise de PRA | 1 unité |

### Planning :

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

- S34 et S35 de 2020 : 2 semaines.
- S12 et S13 de 2021 : 2 semaines.
- S37 à S43 de 2021: 7 semaines.

### Estimation prévisionnelle (en euros constants CE janvier 2019) :

| BUDGET EN EUROS CONSTANTS - PERIMETRE SNCF RESEAU | | | |
|---|---|---|---|
| RUBRIQUES | | | TOTAL |
| Conditions économiques | | | janv-19 |
| A | ACQUISITIONS FONCIERES | | 0 |
| B | TRAVAUX | | |
| | Acquisition de données | | 0 |
| | 1 : Voies | | 686 419 |
| | 2.1 : Assainissement | | 0 |
| | 3 : Ouvrages d'art et ouvrages en terre | | 53 513 |
| | 4 : Installations de sécurité | | 0 |
| | 5 : Installations de Télécommunications | | 0 |
| | 7 : Génie civil quais | | 0 |
| | 8 : Energie électrique | | 0 |
| | TOTAL TRAVAUX | | 739 932 |
| C | PROVISION POUR RISQUES | | 69 554 |
| D | REMUNERATION DE MOE DE LA PHASE | MOE1+ MOE2 | 91 000 |
| | | MO4 | 0 |
| | TOTAL MOE | | 91 000 |
| E | AUTRES DEPENSES DE MOA | | |
| | Autres dépenses MOA | | 0 |
| | MC2 - CSPS | | 7 000 |
| | TOTAL AUTRES DEPENSES DE MOA | | 7 000 |
| F | REMUNERATION DU MOA | | 36 920 |
| SOUS TOTAUX PAR PHASES | | | 944 406 |
| MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT ARRONDI (CE 01/2019) | | | 945 000 € |

## ANNEXE 3 : PLANNING PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS

| € courants | Taux de participation | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|---|
| **État** | 40,00% | 80 000,00 € | 300 000,00 € | 20 000,00 € |
| **Région Bretagne** | 40,00% | 80 000,00 € | 300 000,00 € | 20 000,00 € |
| **Communauté d'agglomération** | 10,00% | 20 000,00 € | 75 000,00 € | 5 000,00 € |
| **Cooperl** | 5,00% | 10 000,00 € | 37 500,00 € | 2 500,00 € |
| **SNCF Réseau** | 5,00% | 10 000,00 € | 37 500,00 € | 2 500,00 € |
| | | **200 0000,00 €** | **750 000,00 €** | **50 000,00 €** |

## ANNEXE 4 : MOYENS ET CALENDRIER PREVISIONNEL DES EVENEMENTS DE COMMUNICATION

Les moyens et le calendrier prévisionnel des évènements de communication seront à préciser avec les membres du comité de pilotage.

# Convention

## Relative au financement des travaux de réfection de l'enrobé du quai 1 de la halte de Châtelaudren Plouagat
## Sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares&Connexions

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 27 avril 2020,

Ci-après désignée « **La Région** »

Et,

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par M. Emmanuel CLOCHET, Directeur Territorial Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions, madame Marlène DOLVECK.

Ci-après désignée **« SNCF Gares & Connexions »** ou **« Maître d'ouvrage »**

La Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

VU

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'Orientation des Transports Intérieurs,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27-04-2020 approuvant la présente convention,

# PREAMBULE

L'enrobé du quai 1 de la halte de Châtelaudren Plouagat nécessite d'être refait.
La bande jaune sera retracée et l'enrobé de liaison avec la traversée de voie sera également refait.

Afin de limiter l'impact des travaux d'investissement dans les gares sur la redevance quais, la Région Bretagne souhaite financer ces travaux.

# SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ..... 6
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ..... 6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER ..... 6
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DES TRAVAUX ..... 6
ARTICLE 5. FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION ..... 6
**5.1 Assiette de financement ..... 6**
**5.2 Plan de financement ..... 6**
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS ..... 6
**6.1 Modalités de versements des fonds ..... 6**
**6.2 Facturation et recouvrement ..... 7**
**6.3 Gestion des écarts ..... 7**
ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION ..... 7
ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ..... 7
ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE ..... 7
ARTICLE 10. NOTIFICATIONS – CONTACTS ..... 8

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties concernant les modalités de financement des travaux relatifs à la réfection de l'enrobé et de la ligne jaune du quai 1 de la gare de Châtelaudren Plouagat.

## ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

SNCF Gares & Connexions est maître d'ouvrage des travaux.

## ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

L'enrobé du quai 1 nécessite d'être refait. L'interface avec la traversée de voie sera également traitée. La ligne jaune sera retracée.

## ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du certificat de démarrage de la phase.
Ce calendrier pourra évoluer sur justification de SNCF Gares & Connexions qui en informera les Parties.

## ARTICLE 5. FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION

### 5.1 Assiette de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération (toutes phases confondues) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions est évaluée à **42 750 € HT** (voir annexe 1) aux conditions économiques de septembre 2019 (indice TP01), dont 970 € correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares&Connexions.
Les frais de maitrise d'ouvrage sont forfaitisés.

L'actualisation se fera si besoin selon la valeur du dernier indice connu [indice TP01] et d'un taux d'indexation de 4 % par an au-delà de 2020.

### 5.2 Plan de financement

La Région s'engage à financer les travaux conduits par SNCF Gares & Connexions, selon la clé de répartition suivante :

| Cofinanceurs | Clé de répartition | Montant en **€ HT** CE 09/2019 |
|---|---|---|
| Région | 100% | 42 750 € |
| Total prévisionnel | 100 % | 42 750 € |

## ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

### 6.1 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès des cofinanceurs selon l'échéancier suivant :

- à la présentation d'un certificat de démarrage de la phase, un premier appel de fonds correspondant à 50% du besoin de financement en € courants ;
- après achèvement des travaux, SNCF Gares & Connexions présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### 6.2 Facturation et recouvrement

Le règlement des sommes dues à SNCF Gares & Connexions devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Gares & Connexions. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues seront passibles d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points, sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte de :

| Bénéficiaire | Etablissement Agence | Code Etablissement | Code Guichet | N° de Compte | Clé |
|---|---|---|---|---|---|
| SNCF Gares & Connexions | Agence centrale<br>Banque de France Paris 1er | 30001 | 00064 | 00000062471 | 31 |

S'agissant de subventions d'investissement, les appels de fonds seront appelés HT.

### 6.3 Gestion des écarts

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 6, la participation des signataires sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, SNCF Gares & Connexions reversera le trop perçu aux signataires au prorata de leur participation.

En cas de risque d'augmentation du besoin de financement, les signataires en seront informés par SNCF Gares & Connexions. Les signataires pourront décider d'un commun accord par voie d'avenant d'alléger le programme ou de revoir le montant de la participation financière de tout ou partie des signataires.

## ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme initial, du coût ou de la durée des travaux sera évoquée avec **la région.** Le cas échéant, elle donnera lieu à **l'établissement d'un avenant** à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre Partie à l'expiration **d'un délai d'un mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le maître d'ouvrage procèdera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des signataires au prorata de leur participation.

## ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties.

La convention prend fin à l'achèvement des flux financiers.

## ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

| | Adresse de facturation | Service administratif responsable du suivi des factures | |
|---|---|---|---|
| | | Nom du service | Coordonnées du service |
| Région Bretagne | 283 avenue du Général Patton<br>CS21101<br>35711 Rennes Cedex 7 | DITMO/SIMA | 02 99 27 97 38<br>secretariat.transports@bretagne.bzh |
| SNCF Gares & Connexions | 16, av. d'Ivry<br>75 634 PARIS Cedex 13 | Direction Stratégie & Finances<br>Département Comptabilité | 01.83.94.45.72<br>gccellulefacturation@sncf.fr |

## ARTICLE 10. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

**Région Bretagne**
Conseil Régional de Bretagne
Direction des transports et des mobilités
283 avenue du Général Patton - CS21101 - 35711 Rennes Cedex 7
Tél : 02 99 27 97 38
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

**SNCF, Gares & Connexions**
Gares & Connexions – Direction Territoriale Gares Centre Ouest

27, Boulevard Stalingrad
BP 34112
44041 Nantes Cedex 1
Tél : 06 25 66 51 45

107, avenue Henri Fréville
35200 RENNES
Tél. : 06 62 57 05 06

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

A Rennes, le

| | |
|---|---|
| **Pour la Région Bretagne**<br>Le président du conseil régional | **Pour SNCF Gares & Connexions**<br>Le directeur territorial |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Emmanuel CLOCHET |

# ANNEXE 1

## Financement de la phase REA de l'opération

L'estimation du coût de la phase REA est fixée à **42 750 € HT** aux conditions économiques de septembre 2019 détaillée comme suit :

| Description | Total (€ HT) |
|---|---|
| Travaux :<br>• réfection de l'enrobé du quai 1, compris la liaison avec la traversée de voie<br>• retraçage de la ligne jaune de sécurité | 32 350 |
| Prestation de maitrise d'œuvre et d'assistance à maitrise d'ouvrage (missions ACT, DET et AOR) | 5 430 |
| Prestation de maitrise d'ouvrage | 970 |
| Provision pour risques | 4 000 |
| **Total HT** | **42 750** |

# Convention

Relative au financement des travaux de remplacement des bordures du quai 2 de la gare de Cesson Sévigné
Sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares&Connexions

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 27 avril 2020,

Ci-après désignée « **La Région** »

Et,

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par M. Emmanuel CLOCHET, Directeur Territorial Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions, madame Marlène DOLVECK.

Ci-après désignée **« SNCF Gares & Connexions »** ou **« Maître d'ouvrage »**

La Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

VU

VU

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'Orientation des Transports Intérieurs,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27-04-2020 approuvant la présente convention,

# PREAMBULE

En gare de Cesson-Sévigné, après la réfection des bordures du quai 1 quelques années auparavant, il est nécessaire de remplacer celles du quai 2. Les lignes jaunes de sécurité seront également repeintes sur les 2 quais.

Afin de limiter l'impact des travaux d'investissement dans les gares sur la redevance quais, la Région Bretagne souhaite financer les travaux de remplacement des bordures du quai 2 de la gare de Cesson Sévigné.

# SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ..... 6
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ..... 6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER ..... 6
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DES TRAVAUX ..... 6
ARTICLE 5. FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION ..... 6
**5.1 Assiette de financement ..... 6**
**5.2 Plan de financement ..... 6**
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS ..... 6
**6.1 Modalités de versements des fonds ..... 6**
**6.2 Facturation et recouvrement ..... 7**
**6.3 Gestion des écarts ..... 7**
ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION ..... 7
ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ..... 7
ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE ..... 7
ARTICLE 10. NOTIFICATIONS – CONTACTS ..... 8

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties concernant les modalités de financement des travaux relatifs à la réfection des bordures du quai 2 de la gare de Cesson Sévigné.

## ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

SNCF Gares & Connexions est maître d'ouvrage des travaux.

## ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les bordures du quai 2 se dégradent avec le temps. Des éléments peuvent se décrocher et tomber sur la voie. Il est donc nécessaire de remplacer ces bordures. Une opération similaire avait été réalisée en 2012 pour le quai 1.
Des nez de quais avec Bandes d'Eveil et de Vigilance intégrées (DEV) seront donc posés sur la totalité de la longueur du quai, à savoir 150m.

Il est également prévu de refaire de la ligne jaune qui s'est dégradée et de passiver les aciers du nez de quai de la voie 1.

## ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du certificat de démarrage de la phase. La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 3 semaines.
Ce calendrier pourra évoluer sur justification de SNCF Gares & Connexions qui en informera les Parties.

## ARTICLE 5. FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION

### 5.1 Assiette de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération (toutes phases confondues) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions est évaluée à **128 300 € HT** (voir annexe 1) aux conditions économiques de janvier 2020 (indice TP01), dont 3 120 € correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares&Connexions.
Les frais de maitrise d'ouvrage sont forfaitisés.

L'actualisation se fera si besoin selon la valeur du dernier indice connu [indice TP01] et d'un taux d'indexation de 4 % par an au-delà de 2020.

### 5.2 Plan de financement

La Région s'engage à financer les travaux conduits par SNCF Gares & Connexions, selon la clé de répartition suivante :

| Cofinanceurs | Clé de répartition | Montant en **€ HT** CE 01/2020 |
|---|---|---|
| Région | 100% | 128 300 € |
| Total prévisionnel | 100 % | 128 300 € |

## ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

### 6.1 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès des cofinanceurs selon l'échéancier suivant :

- à la présentation d'un certificat de démarrage de la phase, un premier appel de fonds correspondant à 50% du besoin de financement en € courants ;

- après achèvement des travaux, SNCF Gares & Connexions présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### 6.2 Facturation et recouvrement

Le règlement des sommes dues à SNCF Gares & Connexions devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Gares & Connexions. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues seront passibles d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points, sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte de :

| Bénéficiaire | Etablissement Agence | Code Etablissement | Code Guichet | N° de Compte | Clé |
|---|---|---|---|---|---|
| SNCF Gares & Connexions | Agence centrale<br>Banque de France Paris 1er | 30001 | 00064 | 00000062471 | 31 |

S'agissant de subventions d'investissement, les appels de fonds seront appelés HT.

### 6.3 Gestion des écarts

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 6, la participation des signataires sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, SNCF Gares & Connexions reversera le trop perçu aux signataires au prorata de leur participation.

En cas de risque d'augmentation du besoin de financement, les signataires en seront informés par SNCF Gares & Connexions. Les signataires pourront décider d'un commun accord par voie d'avenant d'alléger le programme ou de revoir le montant de la participation financière de tout ou partie des signataires.

## ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme initial, du coût ou de la durée des travaux sera évoquée avec **la région.** Le cas échéant, elle donnera lieu à **l'établissement d'un avenant** à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre Partie à l'expiration **d'un délai d'un mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le maître d'ouvrage procèdera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des signataires au prorata de leur participation.

## ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties.

La convention prend fin à l'achèvement des flux financiers.

## ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.
Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

| | Adresse de facturation | Service administratif responsable du suivi des factures | |
|---|---|---|---|
| | | Nom du service | Coordonnées du service |
| Région Bretagne | 283 avenue du Général Patton<br>CS21101<br>35711 Rennes Cedex 7 | DITMO/SIMA | 02 99 27 14 34<br>secretariat.transports@bretagne.bzh |
| SNCF Gares & Connexions | 16, av. d'Ivry<br>75 634 PARIS Cedex 13 | Direction Stratégie & Finances<br>Département Comptabilité | 01.83.94.45.72<br>gccellulefacturation@sncf.fr |

## ARTICLE 10. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

**Région Bretagne**
Conseil Régional de Bretagne
Direction des transports et des mobilités
283 avenue du Général Patton - CS21101 - 35711 Rennes Cedex 7
Tél : 02 99 27 97 38
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

**SNCF, Gares & Connexions**
Gares & Connexions – Direction Territoriale Gares Centre Ouest

27, Boulevard Stalingrad
BP 34112
44041 Nantes Cedex 1
Tél : 06 25 66 51 45

107, avenue Henri Fréville
35200 RENNES
Tél. : 06 62 57 05 06

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

A Rennes, le

**Pour la Région Bretagne**
Le président du conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

**Pour SNCF Gares & Connexions**
Le directeur territorial

Emmanuel CLOCHET

# ANNEXE 1

## Financement de la phase REA de l'opération

L'estimation du coût de la phase REA est fixée à **128 300 € HT** aux conditions économiques de janvier 2020 détaillée comme suit :

| Description | Total (€ HT) |
|---|---|
| Travaux de remplacement des bordures du quai 2 et passivation des aciers des bordures du quai 1 comprennent :<br>Quai 1 :<br>• passivation des aciers<br>Quai 2 :<br>• décapage de l'enrobé existant, préparation du support en vue pose nouvelles bordures avec BEV intégrées sur toute la longueur du quai<br>Quais 1 & 2 :<br>• réfection de la ligne jaune de sécurité | 104 160 |
| Prestation de maitrise d'œuvre et d'assistance à maitrise d'ouvrage (missions ACT, DET et AOR) | 16 020 |
| Prestation de maitrise d'ouvrage | 3 120 |
| Provision pour risques | 5 000 |
| **Total HT** | **128 300** |

Type de bordure posée sur le quai 2 :



# Convention

## Relative au financement des travaux de remplacement des têtes d'éclairage par des LED en gare de Sainte Anne d'Auray
## Sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares&Connexions

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Région Bretagne**, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 27 avril 2020,

Ci-après désignée « **La Région** »

Et,

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par M. Emmanuel CLOCHET, Directeur Territorial Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions, madame Marlène DOLVECK.

Ci-après désignée **« SNCF Gares & Connexions »** ou **« Maître d'ouvrage »**

La Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

VU

# VU

- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- La Directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des Transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'Orientation des Transports Intérieurs,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Bretagne,
- La délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27-04-2020 approuvant la présente convention,

# PREAMBULE

Les têtes d'éclairage de la gare de Ste Anne d'Auray vont être remplacées par des dispositifs à LED connectés. Les alimentations électriques SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions vont également être séparées.

Afin de limiter l'impact des travaux d'investissement dans les gares sur la redevance quais, la Région Bretagne souhaite financer les travaux précités..

# SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ..... 6
ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX ..... 6
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER ..... 6
ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DES TRAVAUX ..... 6
ARTICLE 5. FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION ..... 6
**5.1 Assiette de financement ..... 6**
**5.2 Plan de financement ..... 6**
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS ..... 6
**6.1 Modalités de versements des fonds ..... 6**
**6.2 Facturation et recouvrement ..... 7**
**6.3 Gestion des écarts ..... 7**
ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION ..... 7
ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ..... 7
ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE ..... 7
ARTICLE 10. NOTIFICATIONS – CONTACTS ..... 8

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties concernant les modalités de financement des travaux relatifs au remplacement des têtes d'éclairage de la gare de Ste Anne d'Auray ainsi qu'à la séparation des alimentations électriques.

## ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

SNCF Gares & Connexions est maître d'ouvrage des travaux.

## ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Les 8 têtes de candélabres existantes vont être remplacées par des dispositifs à Leds connectés. Cela permettra de :

- moduler l'intensité lumineuse en fonction des heures de la journée,
- être alerté des dysfonctionnements à distance,

Le doublage des câbles d'alimentation de l'éclairage permettra de maintenir un candélabre sur deux en fonctionnement en cas de problème sur l'alimentation.

La séparation des réseaux électriques de SNCF Réseau et SNCF Gares&Connexions sera également réalisée. En effet, l'armoire électrique existante, propriété de SNCF Réseau, est installée dans la zone dangereuse et nécessite donc une protection ferroviaire pour toute intervention ou visite réglementaire. La création d'une armoire propre pour G&C se fera hors zone dangereuse, facilitant ainsi son entretien ou toute intervention ultérieure.

## ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du certificat de démarrage de la phase.
Ce calendrier pourra évoluer sur justification de SNCF Gares & Connexions qui en informera les Parties.

## ARTICLE 5. FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION

### 5.1 Assiette de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération (toutes phases confondues) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions est évaluée à **28 650 € HT** (voir annexe 1) aux conditions économiques de décembre 2019 (indice BT01), dont 650 € correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares&Connexions.
Les frais de maitrise d'ouvrage sont forfaitisés.

L'actualisation se fera si besoin selon la valeur du dernier indice connu [indice BT01] et d'un taux d'indexation de 4 % par an au-delà de 2020.

### 5.2 Plan de financement

La Région s'engage à financer les travaux conduits par SNCF Gares & Connexions, selon la clé de répartition suivante :

| Cofinanceurs | Clé de répartition | Montant en **€ HT** CE12/2019 |
|---|---|---|
| Région | 100% | 28 650 € |
| Total prévisionnel | 100 % | 28 650 € |

## ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

### 6.1 Modalités de versements des fonds

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès de la Région selon l'échéancier suivant :

- à la présentation d'un certificat de démarrage de la phase, un premier appel de fonds correspondant à 50% du besoin de financement en € courants ;
- après achèvement des travaux, SNCF Gares & Connexions présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

### 6.2 Facturation et recouvrement

Le règlement des sommes dues à SNCF Gares & Connexions devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds de SNCF Gares & Connexions. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues seront passibles d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points, sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement.

Les paiements s'effectueront par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, au compte de :

| Bénéficiaire | Etablissement Agence | Code Etablissement | Code Guichet | N° de Compte | Clé |
|---|---|---|---|---|---|
| SNCF Gares & Connexions | Agence centrale<br>Banque de France Paris 1er | 30001 | 00064 | 00000062471 | 31 |

S'agissant de subventions d'investissement, les appels de fonds seront appelés HT.

### 6.3 Gestion des écarts

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 6, la participation des signataires sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, SNCF Gares & Connexions reversera le trop perçu aux signataires au prorata de leur participation.

En cas de risque d'augmentation du besoin de financement, les signataires en seront informés par SNCF Gares & Connexions. Les signataires pourront décider d'un commun accord par voie d'avenant d'alléger le programme ou de revoir le montant de la participation financière de tout ou partie des signataires.

## ARTICLE 7. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle du programme initial, du coût ou de la durée des travaux sera évoquée avec **la région.** Le cas échéant, elle donnera lieu à **l'établissement d'un avenant** à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute autre Partie à l'expiration **d'un délai d'un mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le maître d'ouvrage procèdera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des signataires au prorata de leur participation.

## ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des Parties.

La convention prend fin à l'achèvement des flux financiers.

## ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Toute convention, notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié à l'autre partie.

Les domiciliations des Parties pour la gestion des flux financiers sont :

| | Adresse de facturation | Service administratif responsable du suivi des factures | |
|---|---|---|---|
| | | Nom du service | Coordonnées du service |
| Région Bretagne | 283 avenue du Général Patton<br>CS21101<br>35711 Rennes Cedex 7 | DITMO/SIMA | 02 99 27 14 34<br>secretariat.transports@bretagne.bzh |
| SNCF Gares & Connexions | 16, av. d'Ivry<br>75 634 PARIS Cedex 13 | Direction Stratégie & Finances<br>Département Comptabilité | 01.83.94.45.72<br>gccellulefacturation@sncf.fr |

## ARTICLE 10. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple, fax ou courrier électronique à :

**Région Bretagne**
Conseil Régional de Bretagne
Direction des transports et des mobilités
283 avenue du Général Patton - CS21101 - 35711 Rennes Cedex 7
Tél : 02 99 27 97 38
E-mail : secretariat.transports@bretagne.bzh

**SNCF, Gares & Connexions**
Gares & Connexions – Direction Territoriale Gares Centre Ouest

27, Boulevard Stalingrad
BP 34112
44041 Nantes Cedex 1
Tél : 06 25 66 51 45

107, avenue Henri Fréville
35200 RENNES
Tél. : 06 62 57 05 06

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

A Rennes, le

| | |
|---|---|
| **Pour la Région Bretagne**<br>Le président du conseil régional | **Pour SNCF Gares & Connexions**<br>Le directeur territorial |
| Loïg CHESNAIS-GIRARD | Emmanuel CLOCHET |

# ANNEXE 1

## Financement de la phase REA de l'opération

L'estimation du coût de la phase REA est fixée à **28 650 € HT** aux conditions économiques de décembre 2019 détaillée comme suit :

| Description | Total (€ HT) |
|---|---|
| Travaux :<br>• étude d'éclairement<br>• remplacement des 8 têtes de candélabres par des modules Leds connectés de la marque City<br>• installation d'une armoire électrique hors zone dangereuse sur le périmètre G&C | 22 100 |
| Prestation de maitrise d'œuvre et d'assistance à maitrise d'ouvrage (missions ACT, DET et AOR) | 3 400 |
| Prestation de maitrise d'ouvrage | 650 |
| Provision pour risques | 2 500 |
| **Total HT** | **28 650** |

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes**
**Chapitre : 908**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| SNCF RESEAU<br>93418 ST DENIS CEDEX | 20002555 | Opération de maintien des trafics fret de la ligne Vitré – Gérard | 1 000 000,00 | 40,00 | 400 000,00 |
| SNCF GARES ET CONNEXIONS<br>35200 RENNES | 20002347 | Travaux de remplacement des bordures du quai 2 de la gare de Cesson-Sévigné | 128 300,00 | 100,00 | 128 300,00 |
| SNCF GARES ET CONNEXIONS<br>35200 RENNES | 20002343 | Travaux de réfection de l'enrobé du quai 1 de la halte de Châtelaudren Plouagat | 42 750,00 | 100,00 | 42 750,00 |
| SNCF GARES ET CONNEXIONS<br>35200 RENNES | 20002345 | Travaux de remplacement des têtes d'éclairage par des LED en gare de Sainte-Anne d'Auray | 28 650,00 | 100,00 | 28 650,00 |
| COMMUNE DE ROSCOFF<br>29680 ROSCOFF | 20002152 | Aménagement de deux arrêts de car "Roscoff - Quai d'Auxerre" | 30 000,00 | 70,00 | 21 000,00 |
| PENMARCH<br>29760 PENMARC'H | 20002151 | Aménagement de deux arrêts de car "Saint-Guénolé - Place" | 30 000,00 | 70,00 | 21 000,00 |
| SAINT YVI<br>29140 SAINT-YVI | 20002156 | Aménagement de deux arrêts de car "Bourg - école publique" et "Bourg - Mairie" | 30 000,00 | 70,00 | 21 000,00 |
| COMMUNE DE LANDEDA<br>29870 LANDEDA | 20002148 | Aménagement de deux arrêts de car "Landeda - Kerhuelguen" | 26 668,02 | 70,00 | 18 667,61 |
| LESNEVEN<br>29260 LESNEVEN | 20002149 | Aménagement de deux arrêts de car "Lesneven - rue de la Marne" | 15 688,33 | 70,00 | 10 981,31 |
| DOMLOUP<br>35410 DOMLOUP | 20002252 | Aménagement d'un arrêt de car "Centre" | 15 000,00 | 70,00 | 10 500,00 |
| LOCMARIA PLOUZANE<br>29280 LOCMARIA-PLOUZANE | 20002279 | Aménagement de deux arrêts de car "Bourg" | 8 656,65 | 70,00 | 6 059,66 |

**Total :** 708 908,58

**Nombre d'opérations :** 11

**Délibération n° : 20_0402_03**
815

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes**
**Chapitre : 938**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| ASSOCIATION INTERCONNEXION SUD TGV<br>44105 NANTES CEDEX 4 | 20002557 | Cotisation 2020 | Cotisation | 310,00 |

**Total :** 310,00

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération n° : 20_0402_03**

**REGION BRETAGNE**

**20_0403_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

## Programme 0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 8 296,80 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- de DESAFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 10 000 € pour les opérations figurant en annexe.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale**
**Chapitre : 938**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| UNION AEROPORTS FRANCAIS<br>75015 PARIS | 20002734 | Union des aéroports français - Cotisation | Cotisation | 6 496,80 |
| DIVERS BENEFICIAIRES<br>35000 RENNES | 20002732 | CCSPL - Indemnités | Participation | 1 800,00 |

**Total :** 8 296,80

**Nombre d'opérations :** 2

**Délibération n° : 20_0403_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Diminution(s) ou annulation(s)**
**Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale**
**Chapitre : 938**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Vote précédent | | | Montant proposé (en euros) | Montant Total (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | N° délib | Date de CP | Montant affecté (en euros) | | |
| DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES | 20001160 | Accord-cadre Audit et accompagnement DSP | Achat / Prestation | D_20_0403_01 | 14/02/20 | 90 000,00 | - 10 000,00 | 80 000,00 |

**Total** -10 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération n° : 20_0403_03**

# COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

# SOMMAIRE

**Mission V - Pour une région engagée dans la transition écologique**


| | | |
|---|---|---|
| **20_0501_03** | Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau ..... | 821 |
| **20_0502_03** | Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages ..... | 922 |
| **20_0503_04** | Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources ..... | 948 |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**REGION BRETAGNE**

**20_0501_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

# Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020 s'est réunie le 27 avril 2020 la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes , et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**(Le groupe Droite, Centre, Régionalistes s'abstient et le groupe Rassemblement National vote contre le soutien à l'association Eau et Rivières)**

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **254 150,00 €** pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **403 901,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les termes des Contrats Territoriaux du Jaudy-Guindy Bizien et du Cher-Don-Isac, joints en annexe, et **d'AUTORISER** le Président à les signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention-cadre pluriannuelle d'objectifs entre l'association Eau & Rivières de Bretagne et la Région, jointe en annexe et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**
**Chapitre : 907**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56503 LOCMINE | 20002412 | SAGE Blavet - Plan Opérationnel d'Investissement 2020 - Réhabilitation de systèmes d'assainissement en non collectifs (391 ANC) - (prise en compte des dépenses à compter du 21 septembre 2017) | 2 541 500,00 | 10,00 | 254 150,00 |

**Total :** 254 150,00

**Nombre d'opérations :** 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0501_03**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**
**Chapitre : 937**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE<br>22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE | 20002351 | Convention de partenariat 2020-2022 pour le soutien aux actions de sensibilisation et d'expertise dans le domaine de l'eau - Année 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020) | 378 734,00 | 29,00 | 110 000,00 |
| SM DU LOCH ET DU SAL<br>56400 AURAY | 20002280 | SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase élaboration du SAGE - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020) | 180 000,00 | 11,11 | 20 000,00 |
| CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE<br>22307 LANNION CEDEX | 20002192 | SAGE Baie de Lannion - Bassin versant du Léguer - Phase de mise en oeuvre du Projet de Territoire pour l'Eau-(PTE) - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020) | 347 318,00 | 19,46 | 67 585,00 |
| SYNDICAT MIXTE DE LA RIA D'ETEL<br>56550 BELZ | 20002281 | SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Bassin versant de la Ria d'Etel - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020) | 241 240,00 | 20,81 | 50 193,00 |
| CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION<br>29186 CONCARNEAU CEDEX | 20002414 | SAGE Baie Sud Cornouaille - Phase de mise en oeuvre du SAGE – Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020) | 74 895,00 | 15,34 | 11 490,00 |
| CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE<br>22307 LANNION CEDEX | 20002193 | SAGE Baie de Lannion - Bassin versant Lieue de Grève - Mise en oeuvre du projet de territoire 'Algues Vertes'-(PAV II) - Programme d'actions 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020) | 233 120,00 | 43,58 | 101 604,00 |

**Total** : 360 872,00

**Nombre d'opérations** : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0501_03**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau**
**Chapitre : 937**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| SM DU SAGE BLAVET<br>56930 PLUMELIAU | 20002441 | SAGE Blavet - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Année 2020 - Participation statutaire | Participation | 26 625,00 |
| SYNDICAT MIXTE SIVALODET<br>29000 QUIMPER | 20002188 | SAGE Odet - Phase de mise en oeuvre du SAGE - Année 2020 - Participation statutaire | Participation | 16 404,00 |

**Total :** 43 029,00

**Nombre d'opérations :** 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0501_03**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Direction du Climat, de l'Environnement,
de l'Eau et de la Biodiversitté
**Service de l'Eau**

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION EAU & RIVIÈRES DE BRETAGNE ET LA REGION 2020-2022

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

**VU** le budget,

**VU** le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

**VU** la délibération 20_0501_03 de la Commission permanente du Conseil régional du 27 avril 2020 approuvant la présente convention type et autorisant le Président à la signer,

**VU** la délibération 20_0501_03 de la Commission permanente du Conseil régional attribuant une subvention à Eau et Rivières de Bretagne pour l'année 2020,

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## ENTRE

**La Région Bretagne,** représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

## ET

**L'association EAU & RIVIERES DE BRETAGNE,** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7 place du Champ Au Roy 22200 GUINGAMP, N° Siret 777 879 909 0052, code APE 913 E, représentée par son Président, Monsieur Alain BONNEC,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**PREAMBULE**

**Eau & Rivières de Bretagne** est une association régionale de protection de l'eau et des milieux naturels aquatiques, de défense des consommateurs d'eau, de pédagogie de l'environnement et d'éducation populaire. L'association exerce son activité depuis 1969 sur la région Bretagne, ainsi que sur les départements de la Manche et de la Loire-Atlantique. Elle est agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, au titre de la défense des consommateurs par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019, au titre de l'éducation populaire par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, au titre de l'éducation à l'environnement par décision du rectorat d'académie de Rennes du 5 septembre 2019.

L'association regroupe 1300 adhérents individuels et fédère 100 associations locales. Organisme d'éducation populaire et citoyenne dans le domaine de l'environnement, Eau & Rivières de Bretagne mène une importante action de lutte contre les pollutions, d'éducation, de sensibilisation et d'information du public, de promotion du développement durable, de préservation des milieux naturels aquatiques et de la biodiversité. Cette action s'appuie notamment sur la formation et la mobilisation bénévole de ses membres et la mise en réseau des associations locales.

**Elle est mise en œuvre dans une cohérence d'ensemble de démarches complémentaires :**

**- l'éducation, la formation, l'information, destinées à élever la conscience écologique de la société bretonne et à permettre aux citoyens de comprendre les enjeux environnementaux et d'être acteurs des politiques de l'eau, de la biodiversité et du changement climatique ;**

**- la participation, qui associe les citoyens aux processus de décision, et qui conduit Eau & Rivières de Bretagne à mutualiser les expériences locales et à animer divers réseaux régionaux permettant aux bénévoles associatifs d'être des acteurs informés et compétents dans les différentes sphères de participation ;**

**- la contribution, par un travail d'expertise, de veille et de propositions, aux programmes publics mis en œuvre sur le territoire régional.**

Du fait de sa présence active sur les bassins versants de Bretagne, de l'expérience qu'elle a acquise en cinquante ans d'activité au service de l'eau et des rivières, Eau & Rivières de Bretagne est un interlocuteur reconnu des collectivités, de l'État, des acteurs socioprofessionnels, pour toutes les politiques liées directement ou indirectement à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques. Elle constitue à ce titre une interface utile entre les pouvoirs publics et la société civile.

L'association est aussi l'animatrice du réseau associatif et citoyen qui se mobilise en Bretagne pour la préservation de l'environnement et le développement durable en agriculture qui associe les organisations de l'agriculture paysanne et durable, les associations de consommateurs, et les ONG environnementales.

La **Région Bretagne** porte une volonté de rénovation de la politique de l'eau et de la biodiversité, au travers du Plan Breton pour l'Eau et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, en s'appuyant sur l'Assemblée Bretonne de l'Eau et de l'Agence Bretonne de la Biodiversité. L'Assemblée Bretonne de l'Eau intégrera d'ailleurs une dimension participative et citoyenne accrue.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Cette politique de l'eau rénovée s'inscrit dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires. Elle s'inscrit également dans l'ambition du Pacte d'Avenir pour la Bretagne et de son Plan Agricole et Agroalimentaire qui doit, pour l'avenir, « porter une triple performance, économique, sociale et environnementale ».

Dans ce cadre, la Région Bretagne entend poursuivre son engagement en faveur de la connaissance, de la sensibilisation à l'environnement, et de la participation des citoyens aux problématiques environnementales, en renouvelant le partenariat engagé dès 2005 avec l'association Eau & Rivières de Bretagne.

**En conséquence, la Région Bretagne et l'association Eau & Rivières de Bretagne conviennent de formaliser pour la période 2020-2022 un partenariat destiné à soutenir le projet de l'association, au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs.**

## ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre les démarches suivantes, en cohérence avec les orientations fixées par la Région Bretagne pour sa politique de l'eau et de la biodiversité et dans le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires.

### *1.1 - Éducation, formation, information*

L'appropriation des enjeux de l'eau par l'ensemble des citoyens bretons nécessaire à l'élaboration partagée d'un Plan Breton pour l'Eau nécessite la poursuite du travail d'éducation populaire, de formation et d'information :

- par la création et/ou le développement d'outils pédagogiques, d'outils participatifs, d'outils d'information et leur diffusion sur l'ensemble de la région Bretagne ;

- par l'organisation et l'animation d'actions ou de campagnes régionales sur l'eau, la biodiversité et le changement climatique ;

- par l'organisation de colloques, de conférences, d'événements, de formations, de programmes éducatifs et d'actions de sensibilisation ;

Cette action sera notamment conduite par l'information et la mise à disposition des outils réalisés par l'association, auprès des structures engagées dans l'élaboration des SAGE et leur mise en œuvre.

A ce titre, Eau & Rivières engagera des actions avec les territoires de SAGE et de bassins versants visant à mobiliser, en partenariat avec les structures de bassin versant et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'ensemble des acteurs concernés autour d'une démarche de valorisation et de sensibilisation locale. Ces démarches comporteront des actions d'éducation en milieu scolaire, des actions d'information du grand public, des actions de mobilisation des associations locales (usagers, pêche, sports nautiques, randonnée, protection des sites, maisons nature locales ...) cohérentes avec les enjeux locaux. Elles pourront être déployées de façon progressive sur les territoires sur la durée de la convention.

L'association Eau & Rivières de Bretagne transmettra, au cours du premier semestre de chaque année, à la Région Bretagne, la programmation des actions de sensibilisation définies avec les structures organisées à l'échelle hydrographique.

Cette programmation précisera la nature des outils mobilisés, leur nombre, le public visé.

De nouvelles collaborations seront recherchées, notamment sur les territoires où l'éducation à l'environnement est considérée par les acteurs locaux comme un élément important des projets de territoire pour l'eau (ex : dimension patrimoniale valorisée dans les territoires en bon état vis-à-vis de la DCE).

Les partenariats montés avec les acteurs des territoires de SAGE ou de bassin versant doivent permettre de mieux structurer les actions entreprises à l'échelle hydrographique en faveur de l'éducation à l'environnement, en identifiant l'association Eau & Rivières de Bretagne comme une ressource majeure en termes de méthode et d'outils.

### *1.2 – Action participative et formation des acteurs associatifs*

L'expérience, la compétence et la légitimité d'Eau & Rivières de Bretagne, reconnues au travers des différents agréments attribués par l'État au titre de la protection de l'environnement, en font un interlocuteur permanent des collectivités, de l'État, des acteurs socioprofessionnels et des citoyens.

Ceci se traduit par une participation de l'association au sein d'une cinquantaine de groupes de travail et commissions mis en place dans le cadre des politiques publiques régionales de l'eau, de l'environnement, de l'agriculture. La compétence et la représentativité de l'association sont également sollicitées au niveau national et au niveau local.

Cette participation concerne notamment au plan local les commissions locales de l'eau (CLE) mises en œuvre dans le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les Conseils de développement des Pays, les groupes de travail chargés d'élaborer les projets de plan d'action élaborés dans le cadre du plan régional de lutte contre les

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

algues vertes et les projets de contrats de bassins versants, les commissions associées par les Syndicats [illegible] l'élaboration des SCOT.

Au plan régional, les membres de l'association participent à l'Assemblée Bretonne de l'Eau, au comité de pilotage du Schéma Régional de Cohérence Écologique, au Comité de Pilotage du Plan de lutte contre les Algues vertes, au Comité Régional Pesticides, au Comité Régional Nitrates, à la Conférence Régionale de la Mer et du Littoral, à la Commission Régionale Agri-Environnementale, à la Commission Régionale Agricole, au comité de pilotage du Plan d'Action en Milieu Marin, au comité de pilotage du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, au comité de pilotage du Plan Régional des Carrières.

Cette participation associative implique aujourd'hui pour les bénévoles d'Eau & Rivières de Bretagne une forte compétence sur des sujets en constante évolution et donc pour l'association un effort d'organisation, de formation, de mutualisation des expériences pour les membres de l'association acceptant de s'engager bénévolement dans ces démarches participatives.

L'association entend assumer cette mission participative et assurer, notamment, par la mise en réseau des différents intervenants associatifs, la mutualisation et l'échange d'informations, la mise en cohérence des analyses et propositions.

Les réseaux suivants, ouverts aux membres de l'association et à ceux des partenaires associatifs, seront mobilisés : réseau politiques locales de l'eau, réseau agriculture, réseau politiques littorales, réseau conseils de développement, réseau santé-environnement, réseau prévention des pollutions, réseau climat, réseau biodiversité.

Ces réseaux disposeront d'un espace d'échange et de dialogue à l'échelle régionale, de type liste de discussion. Ils seront réunis régulièrement par l'association et produiront des notes d'analyse et de synthèse sur les thématiques d'actualité.

L'association Eau & Rivières de Bretagne transmettra à la Région Bretagne, au cours du premier semestre de chaque année, la programmation des actions de formation et d'appui aux démarches participatives.

Cette programmation précisera la nature et le nombre des actions, ainsi que le public visé.

### *1.3 – Expertise, veille et propositions dans le domaine des politiques publiques environnementales*

A l'interface entre les pouvoirs publics et la société civile, Eau & Rivières de Bretagne entend poursuivre son travail d'analyse des politiques publiques environnementales ou susceptibles d'impacter la ressource en eau. L'association souhaite demeurer en capacité de contribuer à l'évolution de ces politiques et programmes régionaux au premier rang desquels le Plan Breton pour l'Eau et le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires.

L'association suit également d'autres programmes tels que le plan algues vertes, les différents programmes relatifs au Plan Breton pour l'Eau, à la réduction des pesticides (Ecophyto, ...), les programmes agricoles (programme agri-environnemental, agriculture écologiquement performante, projet agricole régional), le programme d'action nitrates, le programme Grands Migrateurs, le schéma régional de cohérence écologique, la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux, le schéma régional des carrières, le schéma régional de prévention et de gestion des déchets.

Ce travail consiste dans l'examen des programmes, des bilans, la participation aux divers colloques, études, évaluations, les contacts avec les acteurs publics et privés de la politique de l'eau, ainsi que dans le suivi des évolutions de la législation environnementale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'association Eau & Rivières de Bretagne transmettra à la Région Bretagne, au cours du premier semestre de chaque année, la programmation des actions d'expertise associative engagées dans ce cadre.

### *1-4 – Contribution aux principes de solidarité territoriale autour du grand cycle de l'eau*

Le concept de « solidarité écologique » introduit récemment dans le droit français évoque l'existence de liens solidaires à l'interface entre la société et la nature. Des liens de dépendance entre les humains et la nature qui nous obligent à porter un autre regard sur le développement de nos territoires. Ce qui nous reliait à l'eau et les uns aux autres était jusqu'à maintenant des flux focalisés sur une ressource commune, cela passe, désormais, par des milieux, des espaces dans des territoires. La communauté de destin que fonde cette solidarité de fait s'est considérablement élargie : ce ne sont plus seulement les consommateurs, les préleveurs, les pollueurs qui partagent autour de l'eau un destin commun – ce sont aussi tous ceux qui sont attachés aux mêmes milieux et même, au-delà, qui occupent et pratiquent les divers espaces qui commandent à l'évolution de ces milieux... En somme, la communauté de destin autour de l'eau relie tous ceux qui habitent un même territoire, abritant les mêmes milieux aquatiques.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Pour Eau & Rivières de Bretagne l'élargissement de cette vision à l'ensemble du grand cycle passe par la [illegible] d'acteurs et l'identification de « Biens communs » qui n'étaient pas jusqu'à présent identifiés. Ce travail d'identification et de mise en relation d'éléments culturels et de la symbolique de l'eau conduira l'association à réaliser des atlas culturels participatifs sur les principaux fleuves de Bretagne mais aussi à nouer des relations internationales avec les régions d'Europe dont la culture de l'eau est proche de celle de la Bretagne (Irlande, Ecosse, Pays de Galles, Espagne,...)

L'association Eau & Rivières de Bretagne transmettra à la Région Bretagne, au cours du premier semestre de chaque année, la programmation des actions d'expertise associative engagées dans ce cadre.

## ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

**La Région s'engage** selon les modalités financières inscrites dans ses programmes et votées annuellement, sous réserve de l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Le montant total du projet, sur la période 2020-2022 est évalué à **1 599 000 euros,** et, à titre indicatif la participation financière prévisionnelle de chacune des parties au projet est la suivante :

| Partenaires | 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|---|---|---|---|---|
| Eau & Rivières de Bretagne | 252 000 € | 252 000€ | 252 000€ | **756 000 €** |
| DREAL | 101 000 € | 101 000 € | 101 000 € | **303 000 €** |
| AELB | 70 000 € | 70 000 € | 70 000 € | **210 000 €** |
| Région Bretagne | 110 000 € | 110 000 € | 110 000 € | **330 000 €** |
| **TOTAL** | **533 000 €** | **533 000 €** | **533 000 €** | **1 599 000€** |

La participation de la Région est soumise annuellement à la validation de la Commission permanente.

Cette convention cadre sera complétée chaque année par une convention annuelle précisant le montant et les conditions de versement de la subvention régionale. Elle peut faire l'objet d'ajustements lors du solde du dossier entre les dépenses éligibles et dans la limite du montant du coût éligible de l'opération.

La Région instruisant annuellement ses subventions, un courrier de demande de financement contenant un bilan des activités écoulées et le programme de l'année N, devra être envoyé avant le 30 septembre de l'année N.

Un bilan technique et financier du programme d'actions sera présenté dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice en cours. Il sera calculé au prorata des dépenses réalisées sur la base du prévisionnel présenté en annexe. Le bilan financier devra respecter la typologie des actions du prévisionnel.

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

. Numéro de compte : 42559000575102001098028
. Nom et adresse de la banque : CREDITCOOP Lorient
. Pour le compte de : Association Eau et Rivières de Bretagne

## ARTICLE 3 – IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937, programme n°501, dossier n°20002351.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ET CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

### *4-1 – Le bénéficiaire s'engage à :*

- Utiliser la subvention, dans son intégralité, pour la seule réalisation de l'action visée par l'aide publique, en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition,

- Ne tirer profit de la subvention d'aucune manière que ce soit, et n'en faire profiter aucun autre organisme (privé, association, société, œuvre, etc.),

- Veiller à l'équilibre des recettes et des dépenses de l'action pour laquelle la subvention est attribuée.

- Être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

- Transmettre annuellement au Conseil régional deux exemplaires du bilan des actions menées dans le cadre de la convention. Ce bilan comportera une dimension quantitative relative aux réalisations, mais aussi une dimension qualitative sur les résultats, les réussites, et les freins observés (évaluation des actions menées).

- Informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans ses statuts.

### *4-2 – Les indicateurs suivants seront à renseigner dans ce bilan :*

- nombre de journées « animation » réalisées par l'association et nombre de personnes sensibilisées

- nombre de sessions de formation, contenu, nombre de personnes concernées, nombre de réunions de réseau, contenu, nombre de personnes concernées

- liste des plans, des programmes et des projets ayant bénéficié du travail d'expertise associative.
- Un exemplaire des documents édités

## ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 30 mois.

La durée de la convention comprend ainsi 30 mois de délai de réalisation de l'opération, majorée de 6 mois pour la production des justificatifs.

## ARTICLE 6 – PROPRIETES DES RESULTATS

**6-1 – Dans le cadre de la présente Convention, l'Association Eau et Rivières de Bretagne cède à la Région, à titre gratuit et non exclusif, conformément aux articles L.122-1 du code de propriété intellectuelle, les droits suivants sur les résultats et références qui seront issus de l'étude :**

- le droit d'exploiter, de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, sur tous supports connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention;

- le droit de représenter ou de faire représenter, en tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention.

**6-2 – La présente cession est conclue pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession, de la part de leurs prestataires ou salariés, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession visée dans le présent article et garantit la Région contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

## ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et faire figurer les logos de la Région sur les documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias et dans toutes diffusions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de sa décision de valoriser les résultats issus des travaux financés dans le cadre du programme.

## ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8-1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8-2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 3, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8-3 - Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10-1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10-2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Elle pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10-3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

## ARTICLE 11 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex).

## ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Fait à RENNES, le 27/04/2020**

**Fait en deux exemplaires**

Pour le bénéficiaire,
Pour Eau & Rivières de Bretagne,

Pour le Président du Conseil régional
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Dour ha Stêrioù Breizh
Eau & Rivières de Bretagne

# Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2020-2022

# CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
# EAU & RIVIERES DE BRETAGNE

# Programme d'actions 2020

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# 1. Éducation, formation, sensibilisation

## 1.1 Organisation d'une journée régionale sur le jardinage au naturel et l'agriculture

Jardiner n'est pas une activité neutre pour l'environnement et les pratiques des jardiniers ne sont pas toujours sans conséquences sur la santé, la pollution de l'eau, la qualité des sols et la biodiversité. Respecter l'environnement en jardinant nécessite des savoirs et surtout des savoir-faire que des jardiniers d'expériences seront heureux de faire partager le jour de la fête du jardinage au naturel.

Le jardinage est un excellent support pédagogique pour évoquer la gestion de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Depuis 2014 la fête du jardinage a évolué en devenant la fête « du jardinage et de l'agriculture » car il y avait de nombreux sujets communs aux deux domaines, comme la biodiversité, la qualité de l'eau, les techniques agronomiques, l'usage d'intrants, etc.

L'agriculture respectueuse de l'environnement, de son côté, manque d'espace "vitrine" pour se faire connaître et reconnaître. Les structures de bassin versant manquent également d'événements grand public pour faire découvrir leurs actions en direction des agriculteurs.

**Contenu :**

. Des conférences,
. Des expositions,
. Des animations,
. Des démonstrations (compostage, désherbage, paillage, engrais vert, associations végétales...)
. Des stands tenus par des amateurs et des professionnels pour échanger des plants, des semences, des conseils, des ouvrages,
. Présentation de toilettes à litière biomaîtrisée ou « toilettes à compost »,
. Présentation d'outils de jardinage,
. Des ateliers pour les enfants,
. La diffusion d'un livret sur le jardinage au naturel,
. Des spectacles,
. Des stands de produits et de producteurs locaux.

**Objectifs visés :**

Plus globalement il manque en Bretagne un espace de rencontre et d'échange entre les associations de protection de l'environnement, les consommateurs et les agriculteurs.
. Faire découvrir des méthodes alternatives au désherbage et aux traitements chimiques.
. S'initier au jardinage biologique (principes, techniques, outils…).
. Découvrir des techniques pour économiser l'eau au jardin, à la maison et récupérer l'eau de pluie.
. S'initier au compostage et faire découvrir les toilettes à compost.
. Échanger des plants, des semences et des savoir-faire entre les participants et les visiteurs.
. Réfléchir à l'avenir de l'agriculture.
. Faire connaître l'agriculture respectueuse de l'environnement, ses acteurs et ses pratiques.

**Public concerné**

. Grand public
. Élus

**Budget pour l'organisation et l'animation de la 17ème fête du jardinage et de l'agriculture**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 21 243 | **3 373** | DREAL | 3 000 |
| | | AELB | 10 621 |
| | | GP3A | 1 000 |

**Évaluation :** transmission à la DREAL du bilan de l'opération

## 1.2 Animation de « Refuge grenouilles » :

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Les différentes études et alertes sur la baisse de biodiversité et la disparition des espèces d'amphibiens conjuguées à la nécessaire sensibilisation du plus grand nombre, nous ont conduit à créer en 2017 des refuges grenouilles**

**Dans un premier temps, nous avons voulu expérimenter la démarche en sud Finistère afin de vérifier :**
. si ce label correspondait à une attente ou un besoin du public,
. si la méthodologie générale était bonne
. si les outils d'accompagnement correspondaient à la demande
. et d'évaluer notre temps de travail pour l'accompagnement.

Satisfaits de l'accueil reçu par notre démarche et de la méthodologie proposée, nous avons décidé d'étendre l'expérimentation à toute la Bretagne pour 2018 en proposant aux propriétaires de signer la charte afin d'être accompagnés dans la démarche et leur permettre de rejoindre le réseau. En 2020 nous avons besoin de poursuivre cette dynamique et de créer un réseau de mare « refuge à amphibiens ». Nous visons la création d'une centaine de refuges sur la Bretagne.

**Objectifs visés**
. Sensibiliser les propriétaires à la protection des mares et des amphibiens.
. Créer un réseau de mares protégées
. Mettre en valeur les espaces naturels aquatiques.
. Valoriser et encourager l'aménagement de mare écologique ou encore la restauration de lavoir.
. Améliorer le niveau de connaissance des membres du réseau
. Suivre l'évolution qualitative et quantitative des mares des membres du réseau

**Publics concernés :**
. Les écoles, centres de loisirs, et professionnels de l'éducation :
. Les collectivités
. Les particuliers :
. Les entreprises
. Les professionnels et acteurs du tourisme

**Budget pour la création de « Refuges Grenouilles »**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 8 650 | **3 460** | DREAL | 3 460 |

**Evaluation :** Transmission d'un bilan complet de l'action ainsi que d'une copie des documents d'accompagnement diffusés.

## 1.3 Organisation et animation d'un événement régional "Le temps des libellules " - année 1 :

La biodiversité est un des thèmes de prédilection de notre association depuis sa création. Nous nous intéressons particulièrement à la faune et à la flore des milieux naturels aquatiques.
Pour ce faire nous proposons d'organiser un événement à la fois régional et local sur les oiseaux de nos rivières et de nos marais". Cet événement s'inscrit dans la série des événements « les temps de... » mis en place par Eau & rivières de Bretagne depuis 2011. Ces opérations ont un grand succès auprès du public.

**Cette action se déroulant sur deux ans, en 2020 nous envisageons de :**
. Réaliser des sorties nature et des animations pour différents publics (grand public, centre sociaux, structures de loisirs, Ephad...) ;
. Organiser des journées de formation (adhérents, étudiants…)
. Organiser des conférences ou des projections de films à travers la Bretagne
. Présenter des expositions...etc
. Réaliser un court-métrage (les milieux aquatiques sous l'angle des libellules. Montrer que chaque espèce recherche un habitat et des caractéristiques d'accueil bien différents).
. Sciences participatives : Sur le site internet, à partir de fin mars et tous les 15 jours proposer une fiche d'identité d'une espèce (comment la reconnaître et où la voir) et demander de faire remonter les observations concernant l'espèce.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

. **Créer et diffuser** un livret 16 pages en format dessin (et quelques photos) où une libellule apprend à une demoiselle à reconnaitre les autres groupes d'insectes. Le but étant de montrer comment reconnaître simplement les différentes familles d'insectes.

**Objectifs visés :**
. Faire découvrir les libellules aux jeunes et au grand public ;
. Montrer la diversité des odonates et leur interdépendance avec le milieu (qualité d'eau, qualité du milieu...);

. Sensibiliser les élus à travers l'accueil des expositions et des événements ;

. Montrer que les milieux naturels aquatiques abritent une faune spécifique, fragile et à préserver ;

. Sensibiliser sur les effets de la pollution de l'eau vis-à-vis des insectes aquatiques ;

**Public concerné :**
. Le grand public
. Les jeunes
. les élus
. les agents des collectivités
. Le public des maisons de quartier ou des centres sociaux
. Nos adhérents

**Budget du projet "temps des auxiliaires"**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 22 715 | **3 407** | DREAL | 3 407 |
| | | Aelb | 11 357 |

**Évaluation :** Un bilan complet de l'opération, une copie des outils pédagogiques diffusés.

### 1.4 Diffusion de l'exposition itinérante sur le changement climatique baptisé "effets de serre" :

Le changement climatique est devenu un fait qui nécessite à la fois anticipation et adaptation. La prise de conscience citoyenne se heurte à la fois aux écrans de fumée allumés par les climato sceptiques, dû au fait que le changement n'est pas forcément perceptible et qu'il n'impacte pas suffisamment le quotidien pour enclencher un changement profond de comportement. Changer nécessite au moins d'être informé, de pouvoir découvrir des outils ou méthodes et de pouvoir entrevoir des alternatives.

Les initiés savent tout cela, le grand public en entend parler puis passe à autre chose au fil de l'actualité.

**Pour faire œuvre de sensibilisation et d'éducation nous proposons de diffuser l'exposition "effet de serre" et de la présenter sur une trentaine de date en Bretagne.**

**Les différents outils et supports permettent de découvrir :**

. Les effets attendus du changement climatique sur la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques ;
. Comment les anticiper pour limiter les effets du changement climatique (économies d'eau, restauration du bon fonctionnement des milieux pour faciliter leur résilience, préservation des zones humides qui peuvent soutenir les étiages ou au contraire limiter les effets des inondations…);
. Comment s'adapter au changement climatique.

**L'outil sera présenté comme notre caravane de l'eau sur les lieux de présence du grand public :**
. Dans les structure d'éducation à l'environnement
. Dans les mairies
. Lors d'événement grand public

**Objectifs :**
. . Sensibiliser au réchauffement climatique et à ses conséquences
. Proposer des solutions collectives et individuels
. Proposer à chacun les moyens d'agir au quotidien

**Publics concernés :**
. Grand public

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

. Jeunes sur le temps scolaire ou de loisir
. Etudiants
. Elus

**. Elus Budget du projet – Diffusion effets de serre**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 8 675 | **1 301** | DREAL | 1 302 |
| | | Aelb | 4 337 |

**Évaluation :** Transmission d'un bilan complet de l'opération, une copie articles de presse et les dates de présentation de l'exposition.

## 1.5 Economies de la ressource en eau :

**Depuis le milieu des années 80, nous avons acquis une longue expérience dans le domaine des économies d'eau et cette dernière nous a conduit à :**
. Mener une étude régionale et concevoir des fiches action ;
. Créer et diffuser la malle GASPIDO
. Mener une démarche accompagnement des familles de nos adhérents
. Créer et animer la caravane des économies d'eau

**Forts de ces expériences, nous souhaitons poursuivre ces actions et cette dynamique dans le domaine des économies d'eau en :**
. Continuant d'animer la dynamique GASPIDO (veille environnementale sur les consommations, repérage du matériel hydro-économe, faire vivre l'outil, poursuivre la formation des acquéreurs…);

. Animant la nouvelle caravane de l'eau à travers la Bretagne pour une vingtaine de dates. Cette dernière intègre les économies d'eau au quotidien, une sensibilisation au concept d'eau virtuelle et une exposition sur le jardinage au naturel et aborde les économies d'eau au jardin et les techniques de jardinage alternatif.

**Objectifs de l'action :**
. Sensibiliser le grand public aux économies d'eau de manière concrète et ludique.
. Sensibiliser le grand public sur le concept d'eau virtuelle,
. Sensibiliser le grand public aux techniques de jardinage alternatif.

**Publics concernés :**
. Grand public
. Professionnels
. Salariés des associations
. Elus et agents des collectivités
. Scolaires

**Budget du projet - actions économie d'eau**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 12 306 | **1 846** | DREAL | 1 846 |
| | | AELB | 6 153 |

**Évaluation :** Transmission d'un bilan complet de l'opération et du calendrier des différentes présentations.

## 1.6 Création d'outils pédagogiques autour du Réchauffement climatique :

. Création de modules et de jeux pour les enfants. Ces derniers viendront compléter l'exposition effet de serre
. Réalisation d'une étude de faisabilité d'un escape game sur le changement climatique

**Pour faire œuvre de sensibilisation et d'éducation nous proposons pour 2020 de :**
. Compléter l'exposition effet de serre avec une partie pour les enfants
. Mener une étude de faisabilité pour créer un escape Game sur le réchauffement climatique

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Les différents outils créés :**

**1 – Outils complémentaires de l'exposition effet de serre pour les enfants :**
. Le puzzle « comprendre les mécanismes du réchauffement climatique »
. Quels sont les gaz à effet de serre et leurs origines
. Un jeu de l'oie

**2 - Création d'un escape game :** L'espace game est un outil de sensibilisation innovant qui permet de sensibiliser de nouveaux public (enfants, adolescents, famille). C'est un genre qui permet de renouveler les traditionnelles expositions de panneaux en apportant un haut degré de participation des visiteurs.

**Deux phases importantes dans l'animation proposé :**
. un temps d'apport de connaissances en grand groupe.
. un temps de **JEU** pour apprendre comment s'adapter au réchauffement climatique et/ou comment en atténuer ses effets (individuellement et collectivement).

**LE JEU** : Cinq "espaces" pourrait être conçus :
Un espace sur l'agriculture
Un espace sur l'alimentation
Un espace sur l'énergie
Un espace sur les mobilités
Un espace sur les choix politiques au niveau national et/ou supra national ;
Un espace sur le bâti

Chaque équipe passerait d'un "espace" à un autre. Le but étant de sortir de chaque espace en un temps limité. Ces espaces pourraient être aménagés dans des petits barnums, du type de ceux utilisés lors de nos "manifestations" grand public.

En fonction de la résolution des problématiques proposées dans chaque espace, chaque équipe serait affectée de quelques dixièmes de degrés C... Après avoir passé les épreuves des cinq espaces, chaque équipe ressortirait avec une température : de + 1,5 °C pour les meilleurs à plus pour les autres...

**L'outil sera présenté sur les lieux de présence du grand public :**
. Sensibiliser au réchauffement climatique et à ses conséquences
. Proposer des solutions collectives et individuels
. Proposer à chacun les moyens d'agir au quotidien

**Objectifs de l'action :**
Sensibiliser au réchauffement climatique et à ses conséquences
. Proposer des solutions collectives et individuels
. Proposer à chacun les moyens d'agir au quotidien

**Publics concernés :**
. Grand public
. Jeunes sur le temps scolaire ou de loisir
. Etudiants

**Budget - Création d'outils pédagogiques autour du Réchauffement climatique**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 7 226 | **4 700** | DREAL | 1 081 |

**Évaluation :** Transmission d'une présentation des outils créés et de l'étude de faisabilité

## 1.7 A l'école du Dehors :

Constatant la déconnection des humains avec la nature et les problèmes de comportement des enfants (problème de concentration, de suractivité et de violence…), des enseignants, des animateurs ont développé un peu partout en Europe des écoles de la nature. Des lieux où l'on fait classe dehors…pas forcement le cours de sciences naturel ou de SVT mais tous les enseignements. Dans ces écoles le problème ce n'est pas le climat mais les habits qu'on porte. La France reste à la traine. L'objet de ce projet est de trouver des enseignants, des écoles volontaires pour expérimenter ces écoles du dehors.
**C'est un projet sur 3 ans que nous déploierons tout au long de la convention pluriannuelle.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**En 2020 :**
. Rédaction d'un plaidoyer sur l'intérêt de développer des classes « dehors » (rappel des études et des bienfaits des classes dehors, conditions de réalisations, texte réglementaires, autres expériences en Europe et en France, aménagement des écoles ou terrain proche de l'école) ;
. Mobiliser quelques écoles tests (4 à 5 école en Bretagne)
. Développer des projets avec les écoles test

### Objectifs de l'action :
. Reconnecté les jeunes à la nature
. Trouver des écoles volontaires
. Expérimenter l'école du dehors
. Démultiplier les expériences

### Publics concernés :
. Elèves de maternelle
. Elèves de primaire
. Enseignants
. Inspecteurs de l'éducation nationale

**Budget du projet – A l'école du dehors**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 17 135 | **6 854** | DREAL | 6 854 |

**Évaluation :** Transmission à la DREAL d'un bilan complet de l'opération

### 1.8 - Participation à l'animation du Centre Régional d'Initiation à la Rivière :
Organisation et animation d'un programme d'animations nature d'une trentaine de date pour le grand public.
Programmation et installation d'expositions temporaires autour du centre Régional d'initiation à la rivière et à l'intérieur de l'aquarium des curieux de nature.

### Objectifs de l'action :
. Reconnecté les familles à la nature
. Faire connaître la faune et la flore
. Valorisé les milieux naturels aquatiques et faire découvrir les milieux naturels du secteur
. Faire connaître les activités du CRIR et de l'aquarium

### Publics concernés :
. Familles : estivants et locaux
. Visiteurs de l'aquarium
. Visiteurs du CRIR

**Budget du projet – Participation à l'animation du CRIR**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 10 656 | **3 610** | DREAL | 4 000 |

**Évaluation :** Transmission à la DREAL d'un bilan complet de l'opération

### 1.9 Magazine n°spécial – Cahier technique
Chaque année, un numéro spécial de la revue de l'association est consacré à une thématique particulière liée à la gestion de l'eau ou à la biodiversité des milieux naturels aquatiques.
Pour l'année 2020, ce document plébiscité par le public évolue et deviens un véritable cahier technique et le support papier principal annuel de l'association. Pour l'occasion il devient semestriel.

### *Cahier technique n°191 : Eau : ce qui nuit à la qualité concerne notre santé*
Quelles sont les différentes sources de pollution qui impactent la qualité de notre eau, de notre environnement, et par conséquent de notre santé ? Quels sont les moyens pour lutter contre ces poisons ?

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Dans ce magazine spécial de 32 pages, Eau et Rivières de Bretagne exposera une diversité de sources polluantes et leur impact sur les milieux aquatiques. Elle présentera également les solutions et alternatives promues par les politiques publiques.

•Pesticides: portrait d'un agriculteur en transition, MAEC Système, Ecophyto, ferme défi… les perspectives d'une réduction de leur usage
•Les résidus médicamenteux dans l'eau, pas tant un risque pour les humains que pour la biodiversité des milieux aquatiques
•Les micro-plastiques et les nano-particules dans l'eau, du diagnostic à la recherche de solutions,
•Microtoxines, le phosphore, déclencheur des blooms de cyanobactéries ?
•Métaux lourds, erreurs du passé, présent pour longtemps ?
•Comment se réadapte le milieu après une pollution organique ?

***Objectifs*** **:**

- Hiérarchiser les risques pour la santé
- Alerter sur les menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques
- Mettre en valeur l'État des lieux 2019 du SDAGE
- Valoriser les actions de remédiation systémiques
- Donner des clés de compréhension des évolutions prévisibles en lien avec le dérèglement climatique

***Publics*** **:**

- Acteurs de la politique de l'eau
- Responsables et adhérents associatifs
- Grand public

***Ce magazine spécial sera tiré à 2 500 exemplaires.***

***Cahier technique n°192 : Les algues, révélatrices de l'état des milieux***

Dans ce magazine spécial de 32 pages, Eau et Rivières de Bretagne va s'attacher à une thématique propre à notre région : les algues. Dans un étang ou sur le littoral, elles sont des indicateurs de l'état écologique des milieux. Ce magazine sera divisé en trois parties :
1) l'algue et son milieu : nous traiterons notamment l'impact du changement climatique sur le développement des algues ou encore les conséquences du développement des algues sur la biodiversité (en rivière par exemple)
2) l'algue comme ressource : les algues vertes comme déchets productifs, l'algoculture, les solutions des conchyliculteurs…
3) les inquiétudes autour des algues : les algues vertes, les cyanobactéries (avec un cas en Ille-et-Vilaine).

***Objectifs*** **:**

- Vulgariser les interactions entre patrimoine biologique et dérèglements du milieu
- Alerter sur les menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques
- Mettre en valeur l'État des lieux 2019 du SDAGE
- Montrer que le Bon Etat peut-être source d'une exploitation raisonnée d'une filière de production primaire

***Publics*** **:**

- Acteurs de la politique de l'eau
- Responsables et adhérents associatifs
- Grand public

Ce magazine sera tiré à 2 500 exemplaires.

**Budget du projet - Magazine Numéro spécial – 2 Cahiers techniques**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 25 830 | **3 875** | DREAL | 3 875 |
| | | AELB | 12 915 |

**Évaluation :** Transmission à la Région de 10 exemplaires de chaque Numéro spécial

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## 1.10 Actualisation du site internet

La fréquentation du portail internet de l'association www.eau-et-rivieres.org est devenue un lieu incontournable des Bretons. Ce site, actualisé chaque semaine, est un outil essentiel d'information sur l'eau en Bretagne. Il contribue efficacement à l'information des associations locales bretonnes et du grand public.
Une présence active sur les réseaux sociaux (Facebook 2500 amis, Twitter 1500 followers et Instagram) ainsi qu'une chaîne Vimeo et Youtube permet à l'information sur l'Eau de s'inscrire dans une dynamique de communication digitale d'envergure.

Les informations hebdomadaires « Actus » existent maintenant depuis 13 ans, l'association s'engage cette année à publier 52 nouvelles « Actus »

**Budget du projet – Actu site**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 13 396 | **5 359** | DREAL | 5 358 |

**Évaluation :** Transmission à la Région d'un bilan des évolutions du site et notamment la liste et lien hypertexte des 52 Actus de l'année

## 1.11 En route vers le bocage

***Mobilisation vers la (re)découverte du bocage.***

Le bocage est un élément structurant dessinant nos paysages bretons ; tellement présent qu'il en devient parfois invisible. Seuls les trous béants laissés par sa disparition nous interpellent. Car malgré les opérations de reconstitution du bocage engagées ces dernières décennies, le linéaire de haies bocagères est en régression.

En s'appuyant sur les territoires hydro-géographiques cohérents que sont les bassins versants, Eau et Rivières veut améliorer la connaissance de ce patrimoine naturel.
Pour cela, après l'organisation d'une soirée d'information sur cette thématique (rôle bénéfique vis-à-vis de l'eau, de la biodiversité...), un travail cartographique permettra, sur le territoire concerné, d'apprécier l'évolution du linéaire bocager.
Les volontaires seront invités à participer à au moins une sortie sur le terrain afin d'aller à la découverte du linéaire bocager (composition, état…).
Au terme de ce cycle, les participants se verront remettre une fiche sentinelle sur les outils de protection du bocage.

***Objectifs***

- Permettre de compléter sa culture du bocage
- Rendre compte de l'évolution du bocage
- Aller sur à la rencontre de ce patrimoine naturel

***Publics***

- Membres des associations locales de protection de l'environnement, de pêche, de consommateurs et leurs adhérents.
- Membres de l'association Eau & Rivières de Bretagne, représentants de l'association dans les Commissions locales de l'eau et dans les comités de bassins versants.

**Réalisation 2020 :** expérimentation sur deux territoires de bassins-versants : Léguer et Gouessant

- Fiche Sentinelles de la nature sur les dispositifs de protection du linéaire bocager
- Soirées d'information (1 par bassin versant)
- Sorties terrains (au moins 1 par bassin versant)

**Budget du projet – En route vers le bocage**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 3 089 | **1 236** | DREAL | 1 235 |

**Évaluation :** Transmission à la Région des fiches réalisées, des feuilles d'émargement et études produites

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

### 1.12 Appropriation Sage, « Ambassadeur de l'eau », Phase mise en œuvre

Les SAGE constituent un outil territorial essentiel de la politique de planification de l'eau. La complexité des enjeux, la technicité des actions à mettre en œuvre, la lourdeur et la longueur de la procédure d'élaboration des SAGE, constituent autant de difficultés pour l'appropriation de la démarche par les populations locales.

Eau et Rivières veut poursuivre ses expérimentations débutées en 2017 sur les phases lancement et compléter son module éducatif destiné aux Sage Bretons. La première expérience de formation qualifiante « Ambassad'eau » inscrit sur un territoire SAGE déployés entre 2018 et 2019 sur les BV du Blavet et de St Brieuc s'étant révélée positive, l'association souhaite renouveler le dispositif sur deux nouveaux Sages.
- Ambassad'Eau : former 2 ou 3 personnes sur le territoire qui seraient capables de faire le lien entre les politiques publiques et le citoyen. (Présentation d'alternatives jardin, matos économie d'eau, enquête de satisfaction, guide expo biodiv', découverte chantier continuité…) et joueraient le rôle d'ambassadeurs de l'eau.

**Budget concernant l'appropriation Sage - Ambassad'eau**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 8 861 | **1 300** | Agence de l'eau | 4 381 |
| | | DREAL | 1 400 |

**Évaluation :** Transmission à la Région des feuilles d'émargement des réunions du groupe de travail, d'une copie du support d'information interne à l'association et des documents produits à destination des « Ambassadeurs de l'eau ».

## 2. Animation du réseau associatif et formation des experts

### 2.1 Organisation d'un colloque régional : *L'artificialisation des sols : la sobriété foncière et écologique à l'épreuve du développement économique et urbain*

Chaque année depuis vingt ans Eau & rivières de Bretagne organise un colloque de niveau régional qui rassemble de 150 à 200 participants sur une problématique concernant la gestion de la ressource en eau et les milieux aquatiques le temps d'une journée.

4 à 8 intervenants alternent des exposés magistraux ou des tables rondes.

Ce colloque donne lieu à la publication d'actes remis à chaque participant le jour du colloque. Ces actes qui reprennent les différentes interventions sont également mis à disposition du public gratuitement via le téléchargement sur notre site.

Le colloque donne lieu également depuis plusieurs années à une série d'interview mis en ligne sur notre chaîne Youtube.

Le colloque, est ouvert sur inscription à toute personne intéressée, il est l'occasion d'interaction nombreuse entre professionnels de l'eau, élus et experts citoyens associatifs et favorise à te titre l'efficience du dialogue environnemental.

**Les thèmes abordés :**

Cette année, le thème sera : « *L'artificialisation des sols : la sobriété foncière et écologique à l'épreuve du développement économique et urbain* ». L'artificialisation des sols à un rythme effréné en Bretagne est préoccupante. Elle bouleverse le dense réseau hydrographique en transformant une partie de nos cours d'eau en « tuyaux » , un frein à la continuité écologique. Si sur le plan légal, de nombreuses constructions et grignotages des terres, ne posent pas de véritable problème, leur mise en œuvre est très problématique dans un contexte d'enjeux pas forcément nouveaux, mais de plus en plus prégnants : climat, biodiversité, stockage de l'eau dans les sols, souveraineté alimentaire… L'ambition du 0 artificialisation nette prévue par le gouvernement impose un changement de vision dans l'aménagement urbain dès maintenant. Pourtant les alternatives existent et sont malheureusement peu utilisées : la mise en valeur des friches et, comme pour l'habitat, la densification des zones d'activités industrielles mais aussi commerciales et la mutualisation du stationnement. Questions qui seront soulevées par les intervenants : Qu'entend-t-on par le terme d'artificialisation ? Quelles sont les conséquences de l'artificialisation sur le grand cycle de l'eau, exemple avec les inondations ? Que dit la loi ? Comment tenir l'objectif du zéro artificialisation nette ? Les enjeux de l'artificialisation : exemple sur la zone littorale.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Objectifs :**

- Participer à la formation des acteurs du mouvement associatif ;
- Communiquer et de valoriser l'action des politiques publiques de l'environnement ;
- Réfléchir ensemble aux enjeux environnementaux et aux stratégies à développer.

**Publics visés :**

- Acteurs de la politique de l'eau et de l'urbanisme ;
- Responsables et adhérents associatifs ;
- Élus, professionnel ;
- Agriculteurs, syndicats agricoles.

**Budget du projet - Colloque Annuel**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 17 186 | **5 569** | DREAL | 5 569 |
| | | AELB | 2 610 |

**Évaluation :** transmission à la DREAL du bilan du colloque (participation, retours presse…) et de 10 exemplaires des actes du colloque.

## 2.2 Réalisation de journées techniques de formation

Afin de renforcer la compétence des responsables d'associations locales et de leurs propres adhérents, et dans un objectif de renforcement du dialogue environnemental, Eau & rivières de Bretagne organisera en 2020 six journées techniques régionales sur les thèmes suivants :

**Comment préserver le bocage pour protéger l'eau ?**

- La continuité écologique, effacement des plans d'eau et acceptation sociale ;
- Les principaux pesticides, leurs modes d'actions et leur persistance dans l'environnement ;
- Les SAGE, intérêts et limites (niveau débutants) ;
- Agriculture de conservation des sols, érosion et pesticides ;
- Les poissons migrateurs, indicateurs de la qualité de nos rivières ? (niveau débutants).

**Objectifs :**

- Permettre aux responsables associatifs de participer avec compétence aux programmes de protection de la ressource en eau, faire connaître les principales évolutions techniques, juridiques, scientifiques, sur des thèmes d'actualité de la politique de l'eau en Bretagne
- Améliorer la connaissance sur ces thématiques à travers les interventions de professionnels compétents mais aussi par des visites de terrain.

**Publics :**

- Responsables des associations locales de protection de l'environnement, de pêche, de consommateurs et leurs adhérents ;
- Responsables de l'association ERB, représentants de l'association dans les CLE et dans les comités de bassins versants.

**Budget Réalisation de journées techniques de formation**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 14 529 | **2 150** | DREAL | 2 417 |
| | | AELB | 7 054 |

**Évaluation :** Feuilles émargement, programme de la journée, documents diffusés

## 2.3 Le réseau des éco- volontaires

**Objectifs visés :**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

. Mieux accueillir les jeunes adultes dans un parcours écocitoyen en leur proposant des actions locales et dynamiques, comme des chantiers, des inventaires, et des opérations de sensibilisation vers des événementiels.
. Poursuite de l'accompagnement de 5 groupes éco-volontaires. Pays de Rennes, de Cornouaille, de Lorient, de Brest et Trégor Poursuite de la mise en cohérence et en réseau à l'échelle régionale,
. Poursuite de la mise en cohérence et en réseau à l'échelle régionale,
. Proposer une autre porte d'entrée dans le dialogue environnemental, par une entrée : activités
. Fidéliser d'autres profils jeunes, familles, actifs, étudiants, …
. Un fonctionnement dynamique et diversifié dans tous les pôles urbains de Bretagne.

Une réunion de partage d'expériences inter groupe programmée en début de saison, la réalisation de documents d'objectifs et d'un protocole seront validés. Puis entre janvier et décembre au moins 4 rendez-vous/ateliers seront programmés soit un total de 20 ateliers minimum

**Budget réseau des éco-volontaires**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 10 793 | **1 738** | DREAL | 1 500 |
| | | AELB | 5 396 |

**Évaluation : transmission à la Région d'un bilan complet de l'action (nombre de jeunes mobilisés, nombre de journées organisées, contenu...).**

## 2.4 Le réseau des sentinelles de la nature

Eau et Rivières assure un maillage de la Bretagne au travers de son réseau constitué d'une centaine associations membres, elle est d'ailleurs identifiée par tous les acteurs comme un réseau d'échange d'information performant. La mise en place des fiches sentinelles de l'eau dès 2012, a permis d'identifier et de mobiliser les citoyens et les inviter à agir pour l'environnement au quotidien.
Ce dispositif dispose depuis septembre 2017 d'une interface Internet et d'un Intranet (sentinellesdelanature.org), développé au plan national et dont nous sommes l'opérateur régional, qui nous permet d'être à la fois mieux structuré en interne et plus visible pour le grand public. Nous animons pour cela un réseau de personnes formées et motivées pour assurer une veille écologique territoriale.

Eau et Rivières poursuivra la formation de son réseau associatif et informera les lanceurs d'alertes sur les atteintes à l'environnement. L'outil national « sentinelles de la nature » dont Eau et Rivières est l'opérateur pour toutes les atteintes à l'environnement pour la Bretagne sera au cœur du projet. Il permet de signaler une atteinte en y joignant des photos dès le constat sur le terrain et de suivre la démarche de « réparation ». Eau et Rivières poursuit le travail de modération et de sélection des alertes à publier, en lien avec son conseil d'administration. Ce premier filtre avant l'alerte des services de l'État permet d'améliorer la relation entre les citoyens et les collectivités. Le travail de sensibilisation déjà engagé dans le cadre de ce projet sera poursuivi afin de favoriser l'appropriation de la démarche auprès des associations membres et de leurs adhérents, d'aider le grand public à comprendre les enjeux de l'eau et de la biodiversité en général, les atteintes aux habitats et les leviers d'actions pour y remédier.
Eau et rivières ouvrira en 2020 la fonctionnalité « initiatives favorables à la nature » qui permettra notamment de mettre en valeur les nombreuses actions citoyennes types chantier éco-volontaires (zones humides, rivières,…), réhabilitation, rétablissement continuité écologique,...

**Budget du réseau sentinelle de la nature**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 14 399 | **5 461** | DREAL | 6 016 |

**Évaluation Transmission à la Région, des feuilles d'émargement des formations réalisées, d'un bilan des alertes reçues sur l'Interface https://sentinellesdelanature.fr/Bretagne.11.html concernant la Bretagne.**

## 2.5 Les réseaux régionaux thématiques des experts de l'eau

### *Capacité d'expertise animation de réseaux*

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Les membres et responsables des associations agréées de protection de l'environnement, des fédérations départementales de pêche, des associations de consommateurs, participent à de nombreuses instances en charge de la politique de l'eau et de la prévention des pollutions. Véritables experts de terrain ils font valoir leurs analyses et propositions lors des réunions des différentes instances auxquelles ils participent activement et renforce ainsi la qualité du dialogue environnemental.
Le projet consiste à organiser et animer 6 réseaux associatifs rassemblant les acteurs bénévoles engagés au travers de listes de discussion régionales et de rencontres/formation des acteurs :

**Réseau régional : CODERST**
Le réseau « *commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques* » rassemble au moins une fois par an, les représentants associatifs titulaires et suppléants au sein des quatre instances départementales : Eau & Rivières de Bretagne, associations de consommateurs et fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques ainsi que l'ensemble des associations de protection de la nature membre de la Fédération Bretagne Nature environnement concernés. Ce réseau a pour objectif de faire circuler l'information sur les fonctionnements de ces instances de réfléchir et de mener toute initiative permettant d'améliorer l'efficacité de la représentation associative dans cette instance. **Il se réunit au moins une fois par an.**

**Évaluation : transmission à la DREAL de :**
- dates et ordres du jour des réunions
- liste des participants et éventuels intervenants extérieurs

**Réseau régional : pollutions diffuses :**
Ce réseau **rassemble 4 fois par an** : des adhérents d'ERB (personnes physiques et morales), les représentants d'ERB à la commission écophyto, le représentant d'ERB aux comités de pilotages nationaux (écophyto, systèmes de cultures économes en pesticides), les représentants des APE dans les instances de gouvernance des politiques agricoles et foncières (CDPENAF, CDOA, CDAF, CRAEC…) les animateurs de l'association et des membres du mouvement des associations fédérés de la Fédération Bretagne Nature Environnement.

Il a pour objectifs de faire circuler l'information relative à la problématique des pollutions diffuses agricoles, de concevoir, de programmer, d'organiser et de suivre les actions (information, interventions diverses, enquêtes, démarches contentieuses…) à mener pour lutter contre la contamination des eaux et des milieux naturels aquatiques par ces substances.

***Évaluation*** **:** transmission à la DREAL d'un bilan comportant dates et ordres du jour des réunions, liste des participants et intervenants

**Réseau régional : SAGE**
21 SAGE ont été mis en place sur les bassins versants bretons. Le réseau animé par Eau & Rivières de Bretagne rassemble au moins 4 fois par an, les membres associatifs des commissions locales de l'eau. Les commissions locales de l'Eau, au sein desquelles participent les représentants d'associations, sont chargées de définir et de suivre la mise en œuvre des SAGE. Il a pour objectifs de faire circuler l'information sur la mise en œuvre des SAGE, d'assurer la durabilité et la cohérence de la représentation associative et de mutualiser l'expérience acquise sur les bassins versants.
**Il se réunit quatre fois par an.**

***Évaluation*** **:** transmission à la DREAL d'un bilan comportant : dates et ordres du jour des réunions, liste des participants, liste des documents diffusés

**Réseau régional : mer et littoral**
Ce réseau rassemble **au moins deux fois par an** : des adhérents d'ERB (personnes physiques et morales), les représentants associatifs au Comité régional de suivi du plan algues vertes et comité technique, les représentants d'ERB dans les commissions de suivi des plans de lutte contre les algues vertes, les membres des commissions des cultures marines, les représentants aux Parcs nationaux marins, les représentants engagés dans le DSF NAMO, ainsi que l'ensemble des associations de protection de la nature membre de la Fédération Bretagne Nature environnement concernés.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Il a pour objectifs de faire circuler l'information relative à la problématique littorale, de concevoir, de programmer, d'organiser et de suivre les actions (information, interventions diverses, enquêtes, démarches contentieuses…) à mener pour assurer la protection du littoral

***Évaluation*** **:** transmission à la DREAL d'un bilan comportant dates et ordres du jour des réunions, liste des participants et intervenants

**Réseau régional : veille environnementale et consultations publiques**
Ce réseau rassemble **au moins quatre fois par an** : les adhérents d'ERB (personnes physiques et morales) engagés dans la veille environnementale sur les bassin-versants, ainsi que l'ensemble des associations de protection de la nature membre de la Fédération Bretagne Nature environnement concernés. L'objectif de ce réseau est d'analyser les évolutions observées sur les cours d'eau et les milieux naturels aquatiques, tant en termes de pressions qu'en termes de pratiques positives pour l'eau, et d'en tirer des enseignements afin de permettre à l'association d'exercer son rôle dans les démarches de concertation (analyse critique, propositions ...).

***Évaluation*** **:** transmission à la DREAL d'un bilan comportant dates et ordres du jour des réunions, liste des participants et intervenants

**Réseau régional : eau et biodiversité**
Ce réseau rassemble **au moins deux fois par an** : les adhérents d'ERB (personnes physiques et morales) engagés dans les instances de concertation dédiées à la préservation de la biodiversité (ABB, COGEPOMI, Comité de suivi du SRCE et SRADDET,...), ainsi que l'ensemble des associations de protection de la nature membre de la Fédération Bretagne Nature environnement concernés.
Il a pour objectifs de faire circuler l'information relative aux problématiques de préservation de la biodiversité, de concevoir, de programmer, d'organiser et de suivre les actions (information, interventions diverses, consultations…) à mener pour assurer la sauvegarde de la biodiversité et des habitats.

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 24 511 | **3 890** | DREAL | 3 600 |
| | | AELB | 12 119 |

***Évaluation*** **:** transmission à la Région d'un bilan comportant dates et ordres du jour des réunions, liste des participants et intervenants

## 2.6 Réseau éducation à l'environnement :

Il a pour objectifs de faire circuler l'information relative à l'éducation à l'environnement en Bretagne au sein de l'association, de concevoir, de programmer, d'organiser et de suivre les actions à mener dans le respect du projet éducatif de l'association et en lien avec les politiques publiques. Ce réseau permet également de développer des actions éducatives sur les bassins versant et de réfléchir à la mise en place d'actions régionales d'éducation à l'eau au sens large ou à la création d'outils pédagogiques. C'est ce réseau qui met en œuvre chaque année la grande majorité des actions et outils pédagogiques présentés précédemment.

**Ce réseau rassemble :**
. Des adhérents d'ERB (personnes physiques et morales),
. Le Directeur du pôle éducatif,
. Les chargés de développement de l'éducation à l'environnement dans les départements,
. Les animateurs-nature de l'association,
. D'autres acteurs de l'éducation à l'environnement et de l'environnement.

Ce réseau se réunit au minimum une fois par trimestre. Il s'inscrit dans le cadre de la participation d'Eau & Rivières aux actions menées au sein des réseaux d'éducation à l'environnement régionaux ou nationaux. A ce titre les membres du réseau suivent les actions du REEB au niveau régional, d'école et nature au niveau national et font partie du directoire éducation de FNE également au niveau national.

L'ensemble de ces actions et participations, permet d'assurer une veille autour des actions d'éducation à l'eau du local au national.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Budget du projet – Réseau éducation à l'environnement**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 20 003 | **1 000** | DREAL | 11 000 |

**Évaluation :** Transmission à la région des comptes rendus de réunion, des feuilles de présences et des documents présentés ?

## 2.7 Accompagnement au dialogue environnemental :

Pour pouvoir se mobiliser dans les instances de dialogue, le recrutement, l'accompagnement, la formation, est au cœur de la capacité et de la qualité de la mobilisation citoyenne au service de la nature. Ce savoir-faire est l'objet d'une travail d'accompagnement qui s'articule autour de plusieurs axes.

**Accueil, Conférences, Formation des bénévoles :**

**L'association est organisée en plusieurs délégations :**

- la délégation Côtes d'Armor et siège de l'association basée ainsi que son Centre Régional d'initiation à la rivière à Belle-Isle en terre
- la délégation Finistère basée sur 2 sites différents : Brest et Quimper
- la délégation Ille et Vilaine à Rennes
- la délégation Morbihan basée sur 2 sites différents : Lorient et Vannes

Au sein de ces délégations sont assurés l'accueil du public et l'organisation des activités de l'association : actions diverses, participation aux réunions et représentations diverses, chantiers de restauration des milieux, démarches d'information locale, organisation de conférences, sortie diagnostics environnementaux.

***Objectifs :*** Apporter aux citoyens sensibles aux questions de protection de l'eau et des milieux aquatiques, l'information technique, juridique, et opérationnelle, leur permettant de s'y retrouver dans l'organisation de la politique de l'eau. Permettre de devenir des acteurs compétents de la politique de l'eau et s'impliquer ainsi dans les instances auxquelles nous participons.
A noter sur ce volet l'ambition de mettre en œuvre 8 conférences sur les enjeux environnementaux actuels ou futurs, ainsi que des expertises de terrain, des chantiers d'entretien et de restauration de milieux naturels.

***Évaluation :*** Transmission à la DREAL d'un récapitulatif des dates et contenus des conférences, des formations, des rendez-vous techniques de terrain accompagnés d'éléments qualitatifs (article de presse, photo,...)

**Appui et participation au suivi des CODERST :**
Eau et Rivières intervient dans les 4 Coderst de Bretagne, soit plus de 30 réunions de travail et des milliers de documents d'information à compulser pour émettre un avis. L'information, le partage de cette information, la formation des bénévoles à cette forme de dialogue environnemental constituent le cœur de cette action.
***Évaluation :*** Transmission à la DREAL des noms des représentants, des dates des coderst

**Appui et participation aux groupes de travail pesticides :**
Eau et Rivières intervient dans les instances de suivi des problématiques pesticides de Bretagne (Comité Régional plan écophyto, Écophyto Commission agronomie, Écophyto Commission JEVI, Écophyto Commission indicateurs plan écophyto) ainsi que les groupes de travail pesticides du Ministère de l'Écologie, pour émettre un avis. L'information, le partage de cette information, la formation des bénévoles à cette question complexe constituent le cœur de ce réseau.
*Évaluation :* Transmission à la DREAL des noms des représentants, des dates de réunion

**Appui et participation aux groupes de travail : SAGE, contrats territoriaux de bassin versant et natura 2000 :**
Eau et Rivières intervient par des missions de représentation dans les instances de suivi des politiques de bassin-versant, de biodiversité ou littorales, pour émettre un avis. L'information, le partage de cette information, la formation des bénévoles à cette question complexe constituent le cœur de cette action.
*Évaluation :* Transmission à la DREAL des noms des représentants, des dates de réunion

**Réseau actions zones humides :**
L'objectif de cette action est de faire circuler l'information relative à la problématique zones humides, de concevoir, de programmer, d'organiser et de suivre les actions (information, interventions diverses,

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

enquêtes,…) à mener pour lutter contre la destruction ou les dégradations des zones humides de Bretagne. La mise en place des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et SCOT dans de nombreuses communes est une opportunité pour faire prendre en compte la nécessaire protection des zones humides aujourd'hui. Le réseau met en œuvre chaque année un ensemble d'actions : inventaires, interventions auprès des collectivités et des services de l'Etat, formations.

***Évaluation :*** transmission à la DREAL du bilan des actions menées par l'association en faveur des zones humides (date, localisation, démarches, résultats),

**Appui et participation, analyse et veille sur les politiques de l'eau**
Eau et Rivières intervient par des missions d'expertise et de représentation dans les instances et réunions informelles avec les services de l'État, les services déconcentrés et agences gouvernementale (AELB, PNMI,…). L'information, le partage de cette information, la formation et l'accompagnement des bénévoles à ces questions complexes constituent le cœur de cette action. Suivi et analyse de la mise en œuvre au niveau européen, national et régional des politiques de l'eau.

**Budget du dialogue environnemental**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 114 002 | **47 048** | DREAL | 44 080 |

***Évaluation :*** Transmission à la Région des noms des représentants, des dates de réunion, de la liste des programmes et bilans étudiés et de la liste des participations aux colloques, réunions, rencontres

## 3. Actions de solidarité autour du grand cycle

### 3.1 Étude de préfiguration, réalisation d'un guide méthodologique de réalisation d'un Atlas Symbolique et culturel d'un fleuve de Bretagne

Il s'agit de faire une expérience de réalisation d'un premier atlas socio-culturel sur un territoire de SAGE, un territoire pilote en basse Bretagne. Le lien à la langue bretonne et la présence de salmonidés en font des territoires fertiles pour ce genre d'expérimentation. L'expérience pourrait être basée sur un processus participatif.
L'objectif général de cette démarche est de répondre à la question : Comment se saisit-on d'éléments de culture pour renouer avec la nature et l'eau ?
Pour ce faire, Eau et rivières accompagnera la Région Bretagne et l'appuiera dans l'accueil d'un apprenti·e. La contribution d'Eau et rivières consistera à balisé par des points d'avancement très réguliers entre ERB, l'apprenti·e et le service de l'eau. Cette démarche aboutira à construire un cadre méthodologique d'élaboration d'un atlas cartographique culturel et symbolique, sur une unité géographique cohérente type SAGE ou bassin versant (inférieur à 2000 km²) en s'appuyant une expérimentation participative de terrain, sur l'une des rivières de Bretagne. Ce travail doit pouvoir être duplicable sur l'ensemble de la Bretagne.

Il s'agira enfin de créer des partenariats, notamment dans le domaine de la culture, pour réussir la mobilisation dans la phase de réalisation et de déploiement de l'atlas et pour disposer de compétences complémentaires au service du projet.

### *3.2 Étude de préfiguration, « à la rencontre des pays de l'arc celtique »*

L'Irlande, Le Pays de Galles, L'Écosse et les Cornouailles sont concernés par des problématiques très similaires aux nôtres. En effet, ces pays subissent de plus en plus la pression azotée des élevages et de l'utilisation des produits phytosanitaires. S'il était possible de résumer la situation, ces pays ressemblent à une Bretagne *antérieure* au bouleversement agricole. Il est indéniable que nous avons des points communs concernant la sauvegarde de nos rivières, ce sont d'ailleurs les mêmes légendes que nous partageons avec ces pays.
L'association souhaite donc aller dans les années à venir à la **rencontre des pays de l'arc celtique** pour y découvrir leurs rivières à saumons et entrevoir des coopérations. Notre association s'engage à rétablir des passerelles avec les ONG de ces pays, de qui nous avons à apprendre autant sans doute que nous avons à partager.

**Une perspective d'échange ne doit pas se cantonner à un échange de savoir mais à un renforcement effectif de la défense de nos cours d'eau. Il est à noter qu'au-delà d'être des pays celtiques ce sont des pays qui bénéficient d'un socle juridique commun : le Droit de l'Union Européenne.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Avant toute démarche de fond il convient de sélectionner les bons acteurs et d'identifier les politiques environnementales qui peuvent différentes d'un pays à l'autre. Ainsi, dans un premier temps (deux premiers trimestres 2020) il convient de lister nos contacts (associatifs, privés et institutionnels) dans ces pays, prendre contact et les rencontrer soit en marge de nos outils du dialogue environnementale (CPO) ou d'événement en cours (FIL). Il convient donc de porter un groupe de travail multidisciplinaire et multilingues.
**Dans un deuxième temps (dernier trimestre 2020 et début 2021) il conviendra d'établir une vision commune avec les différents acteurs pour mener à bien des projets susceptibles de faire l'objet de financement public/privé nationaux ou européen.**

**Budget de l'étude de préfiguration Atlas culturel et Arc celtique**

| Budget global | Participation Région | Autres partenaires financiers | |
|---|---|---|---|
| 3 529 | **2 823** | | |

***Évaluation :*** Transmission à la Région de la liste des personnes et structures rencontrées, récapitulatif des dates et des synthèses des rencontres de suivi de projet, élaboration d'une note de synthèse faisant le bilan de cette première étape de préfiguration assortie d'éléments de prospective et de déploiement.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# BUDGET PREVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTION ERB POUR 2020

| | Coût total action | Financement | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | CRB | DREAL | AELB | EPCI | ERB |
| Fête du jardinage et de l''agriculture | 21 243 € | 3 373 € | 3 000 € | 10 621 € | 1 000 € | 3 249 € |
| Animation de refuges Grenouille | 8 650 € | 3 460 € | 3 460 € | | | 1 730 € |
| Evénemnt régional "le temps des libellules" | 22 715 € | 3 407 € | 3 407 € | 11 357 € | | 4 544 € |
| Diffusion expo itinérante sur CC | 8 675 € | 1 301 € | 1 302 € | 4 337 € | | 1 735 € |
| Ecos d'eau | 12 306 € | 1 846 € | 1 846 € | 6 153 € | | 2 461 € |
| Outils pédagogiques CC | 7 226 € | 4 700 € | 1 081 € | | | 1 445 € |
| L'école du dehors | 17 135 € | 6 854 € | 6 854 € | | | 3 427 € |
| CRIR | 10 656 € | 3 610 € | 4 000 € | | | 3 046 € |
| Cahier technique Eau et santé | 25 830 € | 3 875 € | 12 915 € | | | 9 040 € |
| Site internet | 13 396 € | 5 359 € | 5 359 € | | | 2 678 € |
| En route vers le bocage | 3 089 € | 1 236 € | 1 235 € | | | 618 € |
| Ambassadeurs de l'eau | 8 861 € | 1 300 € | 1 400 € | 4 381 € | | 1 780 € |
| Colloque régional | 17 186 € | 5 569 € | 5 569 € | 2 610 € | | 3 438 € |
| Formations | 14 529 € | 2 150 € | 2 417 € | 7 054 € | | 2 908 € |
| Structuration d'un réseau des écovolontaires | 10 793 € | 1 738 € | 1 500 € | 5 396 € | | 2 159 € |
| Sentinelles de la nature | 14 399 € | 5 461 € | 6 016 € | | | 2 922 € |
| Expertise Eau | 24 511 € | 3 890 € | 3 600 € | 12 119 € | | 4 902 € |
| Education env | 20 003 € | 1 000 € | 11 000 € | | | 8 003 € |
| Formation des bénévoles | 114 002 € | 47 048 € | 44 080 € | | | 22 874 € |
| Atlas socio-culturel de la rivière | 3 529 € | 2 823 € | | | | 706 € |
| **TOTAL** | **378 734 €** | **110 000 €** | **120 041 €** | **64 028 €** | **1 000 €** | **83 665 €** |
| | | **29,0%** | **31,7%** | **16,9%** | **0,3%** | **22,1%** |

850

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# Préparation du rapport de CP du 8 juin 2020 pour la signature du CT (Contrat Territorial) de la Chère, Don , Isac

## Le territoire contractualisé : périmètre du syndicat fusionné Chère – Don-Isac

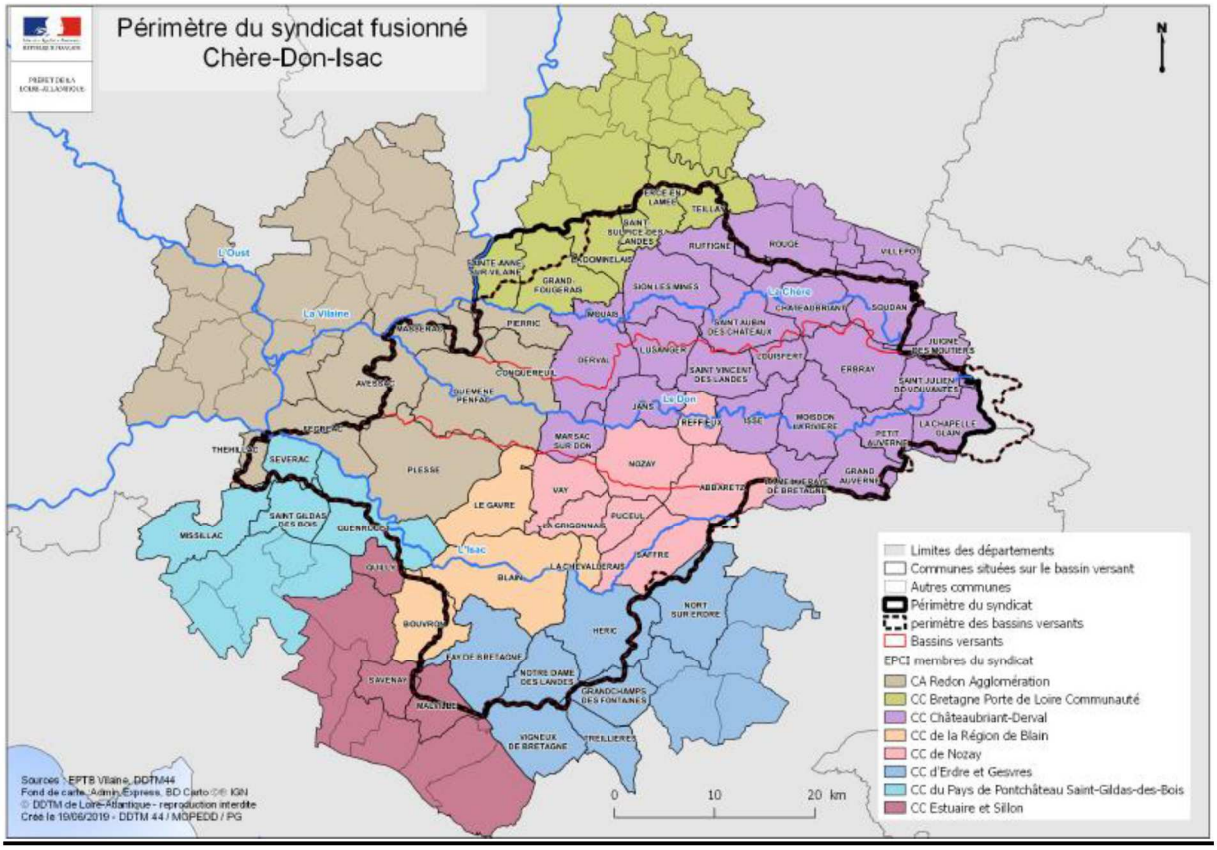


### Contexte

Les syndicats de bassin versant de l'Isac, du Don et de la Chère étaient déjà porteurs d'un programme d'actions pluriannuel. **Dans le cadre de l'organisation de la compétence dite Gemapi, les décideurs locaux ont choisi d'engager la fusion effective des 3 syndicats depuis le 1er janvier 2020.**

Pour tenir compte du « regroupement » des 3 structures, il a été décidé de réfléchir dès 2019 à l'élaboration d'un programme d'actions 2020-2025 unique, d'une part en tirant les enseignements des évaluations des contrats territoriaux 2014-2018 sur le Don et l'Isac, d'autre part en engageant un travail d'ajustement et de mise en cohérence du contrat territorial du bassin versant de la Chère engagé sur la période 2018-2022 et qui de fait a pris fin en 2019 **pour intégrer le contrat territorial Eau Chère-Don-Isac 2020-2022.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## Masse d'eau et enjeux

Le tableau suivant présente les 20 masses d'eau superficielles du territoire Chère-Don-Isac et l'origine de leur dégradation éventuelle :

| Nom | Code | Etat | Paramètres déclassants | Objectif - Échéance |
|---|---|---|---|---|
| LA CHERE AMONT | FRGR0121a | Médiocre | IBMR, IBD, IPR, oxygène dissous, taux de saturation | 2027 |
| LA CHERE AVAL | FRGR0121b | Médiocre | IBMR, IBD, IPR, oxygène dissous, taux de saturation | 2027 |
| **L'ARON** (Bzh) | FRGR0122 | Moyen | Oxygène dissous, taux de saturation | 2021 |
| LE GRAS | FRGR1141 | Bon | / | 2015 |
| LE DON AMONT | FRGR0123 | Médicore | Macropolluants, Pesticides, Morphologie, IBD, Oxygène dissous, Nutriments | 2021 |
| LE DON CENTRE | FRGR0124a | Médiocre | Macropolluants, Pesticides, Morphologie, IBD, IPR | 2027 |
| LE DON AVAL | FRGR0124b | Médiocre | Macropolluants, Pesticides, Morphologie, IBD, IPR, Oxygène dissous, Nutriments | 2027 |
| LE SAUZIGNAC | FRGR1068 | Moyen | Morphologie, Hydrologie, Pesticides | 2027 |
| LE MEZILLAC | FRGR1073 | Médiocre | Morphologie, Pesticides, Nitrates, Hydrologie | 2021 |
| LES FORGES | FRGR1082 | Moyen | Morphologie, Oxygène dissous | 2021 |
| LE CONE | FRGR1103 | Moyen | Morphologie, Oxygène dissous | 2021 |
| L'ISAC AMONT | FRGR0138 | Moyen | Morphologie, Nitrates, Pesticides | 2027 |
| L'ISAC AVAL (MEFM) | FRGR0139 | Moyen | IPR | 2027 |
| LA REMAUDA | FRGR1010 | Mauvais | Morphologie, Macropolluants, Pesticides, IBG | 2021 |
| LA FARINELAIS | FRGR1015 | Médiocre | Morphologie, Macropolluant, Pesticides | 2021 |
| LE MADELEINE | FRGR1018 | Mauvais | Morphologie, Macropolluant, Nitrates | 2021 |
| LE COURGEON | FRGR1028 | Mauvais | Morphologie, Macropolluant, Nitrates, IBG, IPR | 2021 |
| LE BEAUMONT | FRGR1047 | Moyen | Morphologie, IBD | 2021 |
| LE PERCHE | FRGR1053 | Mauvais | Morphologie, Macropolluants | 2027 |
| LE BASSE MAREE | FRGR1061 | Médiocre | Morphologie, Pesticides, IBD | 2021 |
| LE MOULIN DU ROCHER | FRGR1062 | Médiocre | Morphologie, IPR | 2021 |

(Sources : état = DREAL-2016, paramètres déclassants = suivis syndicats BV)

Le territoire des 3 bassins de la Chère (35+44), du Don (44) et de l'Isac (44) est caractérisé par un relief peu marqué, surtout vers le sud. Il est situé principalement sur un socle de schiste induisant des variations hydrauliques marquées avec des étiages sévères. Les sols sont souvent hydromorphes. Dans ce contexte, l'activité agricole s'est tournée vers la polyculture élevage avec la présence d'une trame bocagère. Alors que l'activité d'élevage est marquée sur la partie sud avec un bocage dense et des surfaces en prairies importantes, l'intensification fréquente des systèmes a conduit à une altération de ces milieux : drainage des zones humides, recalibrage des cours d'eau, disparition des haies, mise en culture des prairies. Ces évolutions du territoire provoquent une dégradation souvent marquée de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, les cours d'eau étant de plus peu résilients du fait de faibles débits et de faibles pentes.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

L'urbanisation peut aussi avoir un impact important (lotissements, parcs d'activités, infrastructure de transport…) en raison de l'influence de l'aire urbaine de Nantes et le développement marqué de certaines communes. L'aménagement de l'espace et les rejets des différentes activités engendrent une dégradation de la qualité de l'eau par son eutrophisation.

Le captage prioritaire de Saffré (masse d'eau de l'Isac amont) est concerné par un enjeu pesticide. Cet enjeu relève de la maîtrise d'ouvrage d'Atlantic'Eau.

---

**Comment est concernée La Bretagne sur un territoire à cheval sur 2 régions ?**

Le bassin versant de la Chère est concerné par **2 Masses d'Eau Cours d'Eau (MECE)** :

| MECE | Nom masse d'eau | Cours d'eau | Communes |
|---|---|---|---|
| FRGR0121 | La Chère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine | La Chère | Soudan, Châteaubriant, Rougé, St-Aubin-des-Châteaux, Ruffigné, Lusanger, Sion-les-Mines, Mouais, Derval, Pierric, Grand-Fougeray, Sainte-Anne-sur-Vilaine |
| FRGR0122 | L'Aron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Chère | L'Aron | Teillay, la Dominelais, St-Sulpice-des-Landes, Grand-Fougeray |

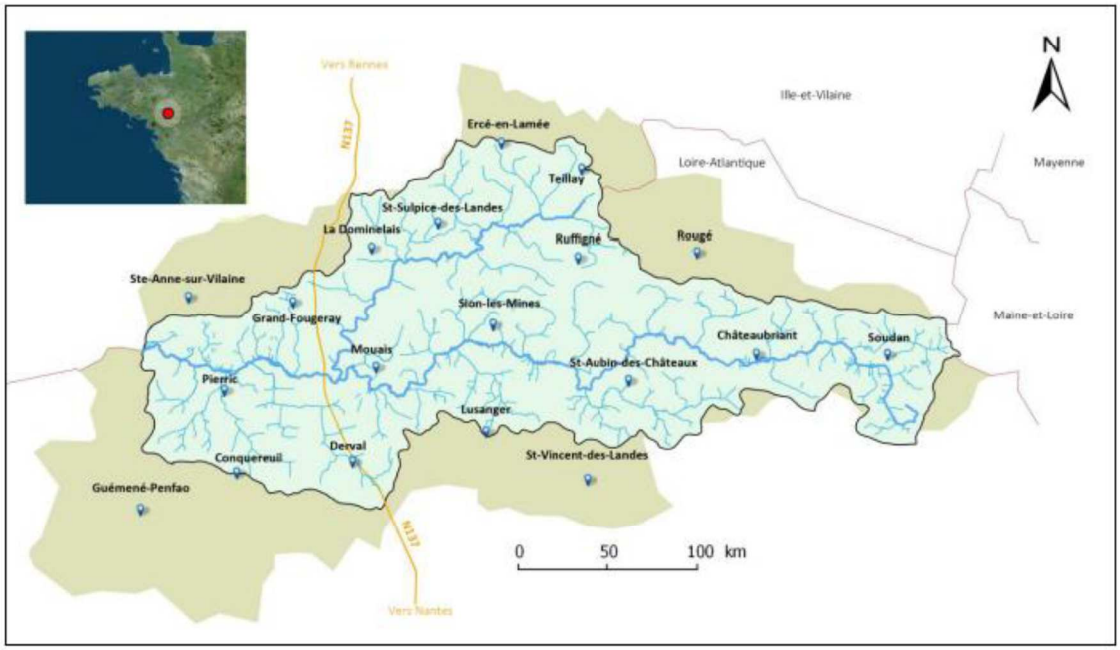


Figure 1 : Carte générale du bassin versant de la Chère

**La Bretagne est concernée par une seule masse d'eau : l'Aron (FRGR 0122) présente sur le bassin versant de la Chère et classé en état moyen. Cette masse d'eau est déclassée par les paramètres oxygène dissous et taux de saturation. L'objectif de bon état est fixé pour 2021.**

L'Aron représente 25% en linéaire des masses d'eau et superficie de la Chère et 9% du nouveau périmètre fusionné des 3 bassins versants (périmètre du nouveau contrat). Cet affluent de rive droite prend sa source au nord de la forêt de Teillay (Ille-et-Vilaine), et parcourt 28 km selon une orientation nord-est sud-ouest, avant de confluer avec la Chère à proximité du lieu-dit le Moulin de Licouet, sur la commune de Mouais.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Les enjeux sur ce secteur se concentrent sur le dysfonctionnement biologique (Oxygène dissous et taux de saturation) en partie dû à une pression trop forte sur le milieu. Des actions agricoles/bocage et l'amélioration de l'hydro morphologie sont à privilégier.

Le périmètre de l'aron a une densité bocagère de 60 ml/ha, ce qui est inférieure à la moyenne régionale et nationale (à vérifier) et dispose d'un patrimoine plans d'eau problématique au bon fonctionnement des cours d'eau (étiages notamment).

| Sous bassin versant | Nombre de plans d'eau | Surface total de plan d'eau (km²) | % de couverture par des plans d'eau | Nombre de plans d'eau au km² |
|---|---|---|---|---|
| Chère Amont | 486 | 20,1 | 1,4% | 3,3 |
| Chère Aval | 395 | 23,8 | 1,3% | 2,1 |
| Aron | 378 | 13,9 | 1,2% | 3,3 |
| Vilaine | 8 | 0,1 | 0,3% | 2,9 |

**Les priorités**

La carte suivante présente les priorités territoriales d'intervention au regard de plusieurs critères : délai d'atteinte du bon état des masses d'eau, écart à l'objectif DCE, qualité de l'eau, accumulation des enjeux, historique des actions menées, opportunités d'intervention, etc et traduit que la masse d'eau Bretonne s'inscrit en priorité 1.

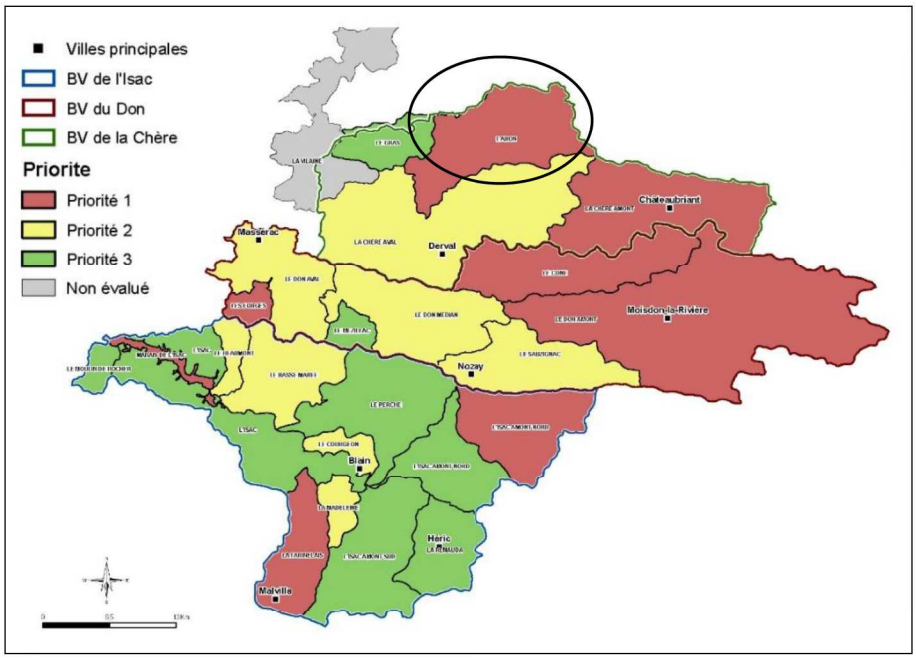

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Les préconisations** du travail évaluatif ont été présentées en comité de pilotage de février 2019 sur chacun des bassins versants. Elles ont été discutées, ajustées puis validées.

| Axe | Recommandations |
|---|---|
| **Stratégie** | • Développer une approche encore plus transversale entre les actions/thématiques milieux aquatiques, bocage et agricoles<br>• Concentrer les efforts en mettant en œuvre des actions complémentaires sur un même secteur (notion de synergie d'actions)<br>• Envisager un contrat multi-maîtres d'ouvrage |
| **Positionnement du syndicat** | • Faire le lien avec les EPCI sur les sujets « eau » et être le coordinateur de cet enjeu à l'échelle du bassin versant<br>• Tenir le rôle d'expert sur les sujets « eaux » et créer du lien avec les autres projets de territoire : PLU, PLUi, PCAET…<br>• Conserver les actions sur le bocage et l'agriculture<br>• Rendre durable les actions et travaux en protégeant les milieux dans les documents d'urbanisme (cours d'eau, zones humides, haies…) |
| **Milieux aquatiques** | Poursuivre les actions engagées car enjeu prioritaire pour l'atteinte du bon état :<br>• Lancer une campagne de concertation sur le territoire (notamment sur le bassin versant du Don)<br>• Travailler sur la complémentarité entre acteurs (nécessité du soutien de l'Etat sur l'aspect réglementaire dans les actions portées par le syndicat) |
| **Bocage** | L'action bocage doit être portée par le syndicat mais en partenariat/synergie avec les différents acteurs de la thématique sur le territoire (associations, chambre d'agriculture…) :<br>• Travailler avec les EPCI pour les diagnostics bocagers, d'autant plus que les haies ont des enjeux plus larges que le seul enjeu « eau » ;<br>• S'assurer de la synergie entre les structures du territoire pour éviter les doublons de compétences/d'actions au profit d'une meilleure efficience et lisibilité par les agriculteurs et collectivités. |
| **Agriculture** | • Accentuer l'approche globale pour faire évoluer les systèmes agricoles et ainsi réduire les intrants et limiter leurs transferts vers les milieux aquatiques de manière durable<br>• Mettre en œuvre un véritable travail de concertation et d'échange entre le syndicat et les instances agricoles du territoire |
| **Inondations** | • Mettre en cohérence la prévention amont historiquement gérée par les EPCI (essentiellement sur le bassin versant de l'Isac) avec les actions correctives/curatives qui sont à la charge l'EPTB Vilaine (cadre de la « PI ») |
| **Communication/ Sensibilisation** | • Travailler sur l'acceptabilité des actions : comment faire adhérer les riverains, les usagers et différents acteurs aux actions proposées par le syndicat<br>• Poursuivre les actions pédagogiques, notamment vis-à-vis des scolaires (en particulier sur le bassin versant du Don) |
| **Animation / Gouvernance** | • Prendre en considération le temps de transition lié à la fusion<br>• Avoir une personne ressource à l'échelle du futur syndicat qui soit l'interlocuteur des EPCI pour renforcer le lien « eau et aménagement » du territoire<br>• Assurer la cohérence des projets de territoire des EPCI avec le contrat territorial.<br>• Distinguer l'échelle décisionnelle (représentants des EPCI) et l'échelle opérationnelle (créer des commissions géographiques et thématiques). |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Le coût prévisionnel total du contrat territorial eau Chère Don Isac 2020-22 s'élève à **8 826 440 euros**.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 3 797 891 euros de subvention de **l'Agence de l'eau**, soit 43 %
- 1 250 580 euros de subvention de **la Région Pays de la Loire**, soit 14% (hors volet animation aidé conformément au règlement d'intervention en vigueur)
- 395 029 euros de subvention du **Département de Loire-Atlantique**, soit 5%
- 119 928 euros de subvention de **la Région Bretagne**, (contexte Guichet unique avec le CD 35)

Part de l'autofinancement :

- 2 390 515 euros pour le **Syndicat Chère Don Isac**, soit 27%
- 518 333 euros pour le **Département de Loire-Atlantique**, soit 6%
- 47 364 euros pour le **Fédération de pêche de Loire-Atlantique**, soit 0,5%
- 34 500 euros pour **Terre de Liens**, soit 0,4%
- 91 000 euros pour **Atlantic'Eau**, soit 1%
- 6 000 euros pour **les communes**, soit 0,1%

**Compte tenu :**

**- de la recherche de cohérence et de coordination des différentes parties prenantes (Syndicat Chère Don Isac, CD 44, Dédé de pêche 44, Terre de liens, Atlantic'eau, communes du sdt…),**
**- de la priorisation et du ciblage des actions sur les zones à enjeux,**
**- du renforcement de la transversalité sur l'eau, l'agriculture, les milieux aquatiques et le bocage,**
**- de l'intégration d'un nouveau champ de travail sur le plans d'eau**
**- de l'avis favorable émis par la CLE Vilaine le 19/12/2019 sur la stratégie de territoire, le projet correspondant aux dispositions du SAGE Vilaine,**
**- de l'avis favorable émis par Conseil d'administration de l'agence de l'Eau le 12 mars 2020 sur l'ambition et l'organisation du contrat,**

**il est proposé de valider le contrat territorial de la Chère – Don -Isac et d'autoriser le Président du Conseil régional de Bretagne à procéder à sa signature.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# CONTRAT TERRITORIAL DES BASSINS VERSANTS DU JAUDY GUINDY BIZIEN ET DES RUISSEAUX COTIERS (2020 – 2022)

ENTRE :

**Lannion-Trégor Communauté** représentée par M. Joël LE JEUNE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 10 décembre 2019 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

*et*
**Guingamp-Paimpol Agglomération** représentée par M. Vincent LE MEAUX, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 17 décembre 2019 désigné ci-après par **GPA,**

*et*
**Le Conservatoire du Littoral** représenté par M. Hubert Dejean de la Batie, agissant en tant que Président du conseil d'administration, désigné ci-après par **le Conservatoire du Littoral**,

*et*
**Le Groupement des Agriculteurs Biologiques des Côtes-d'Armor** représenté par Mme. Pascale Doussinault, agissant en tant que Présidente, désigné ci-après par **le GAB22**,

*et*
**Le Centre d'Etude pour un Développement Agricole plus Autonome** représenté par M. Patrick Thomas, agissant en tant que Président, désigné ci-après par **le CEDAPA**,

et
**La commune de la Roche Jaudy,** représentée Monsieur Jean-Louis Even agissant en tant que Maire conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du jj mmm aaaa désigné ci-après par **la commune de la Roche Jaudy**,

d'une part,

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

et :

**L'Agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du jj mmm aaaa, désignée ci-après par **l'agence de l'eau,**

*et*
**La Région Bretagne,** représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en tant que Président du Conseil Régional, conformément aux décisions budgétaires en session des 13 et 14 février 2020
Vu la délibération n°20_0501_03 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 relative au programme n° P00501 – Promouvoir une gestion intégrée en eau, approuvant les termes du présent Contrat Territorial des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers 2020 - 2022 et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;
Vu la convention de partenariat entre la Région et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne conformément à la délibération (19-501-02) de la commission permanente du 6 mai 2019,

*et*
**Le Département des Côtes d'Armor** représenté par M. Alain CADEC, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du jj mmm aaaa désigné ci-après par **le Département**,

d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## ➢ *Article 1 : Objet du contrat territorial*

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec l'atteinte et le maintien du bon état des masses d'eau, conformément aux attentes du SDAGE et du SAGE, sur les bassins versants du Jaudy Guindy Bizien et les ruisseaux côtiers.

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence de l'eau et la Région Bretagne formalisé dans la convention de partenariat du 6 décembre 2019. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la Région Bretagne d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexe 1. Ces documents précisent les modalités d'intervention et d'organisation relatives au contrat et déterminent les principaux leviers et moyens à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du territoire.

La stratégie de territoire décrit :

- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

La feuille de route précise :

- la gouvernance mise en place,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- les modalités de mise en œuvre,
- les responsabilités et engagements des acteurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- le dispositif et les indicateurs de suivi adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

## ➢ *Article 2 : Périmètre géographique du contrat*

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux, du diagnostic territorial et du bilan du précèdent contrat (2014-2018) ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique, de l'état des masses d'eau et des enjeux est présentée en annexe 2.

## ➢ *Article 3 : Programme d'actions*

Le programme d'action 2020-2022 vise l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau sur les bassins versants du Jaudy Guindy Bizien et les ruisseaux côtiers. Il a été établi de façon concertée avec les acteurs du territoire et s'appuie notamment sur les enjeux restants à satisfaire mis en évidence dans le bilan du précèdent contrat 2014-2018 ainsi que sur les pressions identifiées dans la dernière évaluation de l'état des masses d'eau (2015-2016-2017).

Il se décline en 4 axes de travail qui sont présentés dans le tableaux suivant.

| **Axes de travail** |
|---|
| **Axe 1 : Volet ingénierie**<br>- Coordination, animation<br>- Secrétariat, assistance administrative, géomatique et communication<br>- Sensibilisation / éducation à l'environnement<br>- Suivi et exploitation des indicateurs de suivi de la qualité eau |
| **Axe 2 : Volet agricole (lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses)**<br>- Actions collectives agricoles axées sur **la lutte contre les fuites d'azote et de phosphore**, la **réduction du recours à l'emploi des produits phytosanitaires** et la suppression des phénomènes de **transferts/érosion**.<br>- Diagnostics et accompagnements individuels axés sur les enjeux **bactériologiques**, **ressource quantitative**, **changement de pratiques** et **changement de système**. |
| **Axe 3 : Volet restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques et bocagers**<br>- **Reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel**, gestion et valorisation du bocage existant (*hors contrat*).<br>- **Restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques** (continuité écologique, hydromorphologie, zones humides et têtes de bassin versant…) |
| **Axe 4 : Volet non agricole** (*hors contrat AELB*)<br>- Amélioration/**changement des pratiques** des acteurs non agricoles du territoire (particuliers, collectivités, entreprises)<br>- Démarche régionale « **Entretenir au naturel** »<br>- Mise en œuvre de **charte territoriale multithématique** pour l'eau et les milieux aquatiques signée par toutes les collectivités du BV JGB en 2016. |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Pour chaque axe de travail du contrat, des fiches actions (15) ont été élaborées et sont présentées en annexe 3. Ces fiches précisent par action :

- Le type d'action et le public visé
- Les objectifs de l'action
- Le (les) maitre(s) d'ouvrage(s)
- Le contenu de l'action
- Les modalités d'intervention
- Le montant annuel prévisionnel de l'action
- Le montage financier
- Les indicateurs de suivi

En parallèle du programme d'actions du contrat, des actions transversales en lien avec les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau et de gestion quantitative de la ressource seront également mises en œuvre par les collectivités présentes sur le territoire. Parmi ces actions transversales on peut notamment citer :

- La restauration de la conformité des systèmes de collecte et de traitement individuels et collectifs des eaux usées. Un travail sera mené avec les services assainissement des collectivités présentes sur le territoire (Lannion-Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération) pour répondre à l'enjeu bactériologique et macropolluants sur les secteurs concernés du bassin versant. Il s'agira également de s'appuyer sur la liste des systèmes d'assainissement prioritaires (Annexe 4) fournie par l'Agence de l'eau pour prioriser les actions à mener.

- La réalisation d'une étude « Profil de vulnérabilité de la zone conchylicole du Jaudy » portée par Lannion-Trégor Communauté se fera en lien avec le volet bocage (reconstitution de talus de ceinture) et les actions agricoles du contrat (réalisation de diagnostics bactériologiques des exploitations agricoles).

- Un projet d'étude « besoin /ressource en eau (HMUC) » à l'échelle du SAGE ATG est également prévue sur la période 2020/2021 avec une implication du bassin versant Jaudy Guindy Bizien dans cette étude. Il en est de même pour l'étude menée par le BRGM sur l'aspect « ressource en eau sur la zone littorale et biseau salé » qui prévoit l'implantation d'un piézomètre sur le territoire du bassin versant. Ce piézomètre, dont la maintenance sera confiée à Lannion Trégor Communauté, servira de support pédagogique et de référence scientifique aux actions du contrat portant sur le volet ressource quantitative.

## ➢ *Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche*

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.
Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche. D'autres instances de gouvernance et de concertation seront également sollicitées pour le pilotage et l'animation du contrat (voir *Article 4-2)*.
La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

### *Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage*

#### ➢ Fonctions du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses modifications ou avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➢ **Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➢ **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le président du Comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien et des ruisseaux côtiers et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 5.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le Sage Argoat Trégor Goëlo, la structure porteuse du Sage est également représentée au comité de pilotage.

➢ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable aux partenaires financiers (Agence de l'eau, Département et Région)

L'ordre du jour prévoit *à minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route en annexe 1 et rappelé dans les fiches actions en annexe 3,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

*Article 4-2 : Instances de gouvernance et de concertations*

| Instances | Missions |
|---|---|
| Le comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien | Instance politique, le comité est composé d'un collège d'élus des EPCI et des producteurs d'eau du territoire qui assurent l'autofinancement des actions. Il valide la stratégie et les maquettes financières ainsi que les actions à mettre en œuvre chaque année en s'appuyant sur les conclusions du comité de pilotage et les outils de contractualisation existants à savoir le contrat de bassin versant et la stratégie Breizh Bocage. |
| Le comité suivi milieux aquatiques | Instance regroupant les acteurs techniques et financiers de la thématique « milieux aquatiques ». Il est chargé du suivi et de la validation des stratégies annuelles et des programmes d'action. |
| Les commissions professionnelles agricoles zone légumière et Guindy Bizien (CPA) | Ce sont des groupes de travail ouverts, composés d'agriculteurs et animés, en lien avec le coordonnateur du bassin versant, par le technicien prestataire en charge des actions agricoles sur le territoire. Leur rôle est de faire des propositions d'actions en lien avec les enjeux du territoire et les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation des milieux aquatiques. |
| Le comité des financeurs | Réuni à l'initiative du porteur de projet avant le comité de pilotage, le comité des financeurs rassemble, au moins une fois par an, les partenaires financiers. Il a pour objectif de partager le bilan de l'année en cours d'achèvement, de préparer le contenu et la maquette financière du programme de l'année suivante. |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

### Article 4-3 : Organisation de l'animation

➢ **Le porteur de projet** est chargé de :

- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- suivre et évaluer l'avancement du programme d'actions.

➢ **L'équipe d'animation** du contrat territorial, comprenant les moyens humains des deux principaux maitres d'ouvrages (LTC et GPA), est constituée de 6,1 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

| Axes | Thématiques | Moyens humains (ETP) |
|---|---|---|
| **AXE 1** | Coordination / assistance administrative / SIG / Communication | 1,6 |
| | Suivi Qualité Eau | 0,15 |
| ***Sous-total Axe 1*** | | ***1,75 ETP*** |
| **AXE 2** | Coordination et suivi des programmes d'actions agricoles | 0,2 |
| ***Sous-total Axe 2*** | | ***0,2 ETP*** |
| **AXE 3** | Bocage | 1,5 |
| | Milieux Aquatiques | 2 |
| ***Sous-total Axe 3*** | | ***3,5 ETP*** |
| **AXE 4** | Non agricole | 0,65 |
| ***Sous-total Axe 4*** | | ***0,65 ETP*** |
| **Total** | | **6,1 ETP** |

Le contenu précis des missions est présenté en annexe 6.

## ➢ Article 5 : Modalités de suivi

### Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles. A ce titre, le bilan annuel est attendu au plus tard en mai de l'année n+1.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

Les données de suivi de la qualité de l'eau seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données nationales en respectant toutes les codifications Sandre et format d'échange de données. Pour ce faire ces données transiteront par Département en charge de réaliser le moissonnage des données.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

### Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année.
Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage Argoat Trégor Goëlo.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

En cas de non-respect des engagements dont les motivations sont jugées recevables par l'agence de l'eau ou en cas de modification substantielle justifiée des enjeux du territoire, par un ou plusieurs signataires du présent contrat, une phase d'évaluation et d'étude complémentaire sera enclenchée, après accord de l'agence de l'eau, afin de proposer une mise à jour de la stratégie, de la feuille de route et de la programmation.
Dans ce cas, l'accompagnement par l'agence de l'eau de cette phase de transition est limité à une durée de 1 an (durée prolongée au maximum de 1 an pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques).

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

## ➢ Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat

### Article 6-1 : Le Porteur de projet

*Lannion Trégor Communauté* s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI).
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 3 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

### Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

*Guingamp Paimpol Agglomération* s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI)
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 3 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

*Le Centre d'Etudes et de Développement pour une Agriculture Plus Autonome (CEDAPA)* s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 3 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

*Le Groupement des Agriculteurs Biologiques des Côtes d'Armor (GAB22)* s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 3 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

*Le Conservatoire du Littoral* s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 3 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

*La Commune de La Roche Jaudy* s'engage à :

- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides.
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 3 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le porteur de projet et l'ensemble des maitres d'ouvrages du contrat travailleront de façon transversale à la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité de l'eau du contrat. Des échanges réguliers seront organisés pour suivre conjointement l'état d'avancement du programme d'actions.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## ➢ *Article 7 : Accompagnement des financeurs*

### *Article 7-1 : L'agence de l'eau*

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- Appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial,
- Dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région Bretagne visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation conformément au document 11e programme.

### *Article 7-2 : La Région Bretagne*

S'engage à :

La Région Bretagne s'engage à :

- Accompagner les actions du présent projet selon le budget et le financement prévisionnels prévus et affichés dans le projet en intervenant selon les modalités financières de ses programmes votés annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.
- Assurer au niveau régional la mission d'animation et de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la politique de l'eau, et faciliter ainsi sa mise en œuvre dans les territoires,
- Mobiliser, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, les outils de planification (dont en particulier le Plan de Développement Durable de la Bretagne) permettant le financement des actions du contrat
- Mobiliser les outils et dispositifs dont il dispose et qui pourraient servir les objectifs de la stratégie du contrat de territoire pour l'eau et accompagner le porteur de projet à passer progressivement d'une logique de programmes multi-thématiques à une logique des projets intégrés de gestion de l'espace.
- Prendre en compte et favoriser la transversalité des politiques publiques, comme la biodiversité ou encore le lien Eau et Economie, en tant que collectivité territoriale compétente en matière de développement économique et dans le cadre des conventions passées avec les EPCI,
- Accompagner les démarches en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dont il a la charge en particulier
    - La démarche de suppression de l'usage des phytosanitaires initiées dans les lycées
    - La restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau canalisés relevant du domaine fluvial régional, par :
        - La poursuite de la mise en œuvre de la démarche « Etude et travaux continuités écologiques » engagée sur plusieurs ouvrages sous sa propriété, travaux déjà engagés et nécessaires à la mise en conformité de ses écluses vis-à-vis de la continuité écologique,
        - La mise en œuvre de liens avec les contrats de canal qui seront établis sur le secteur, pour lesquels la thématique eau serait identifiée,
        - La restitution de l'état d'avancement de ces travaux auprès des acteurs lors de comités dédiés

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

*Article 7-3 : Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor*

S'engage à :

- Intervenir selon les modalités financières de ses programmes votés annuellement. Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés annuellement.

- Mobiliser les outils et dispositifs dont il dispose et qui pourraient servir les objectifs de la stratégie du contrat de territoire,

- Accompagner les démarches en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dont il a la charge.

- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,

- Appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

- Mettre à disposition du territoire les moyens d'animation et d'ingénierie dans ses domaines de compétence : réseaux de mesure qualité des eaux, milieux aquatiques, protection et aménagement des espaces naturels sensibles, paysage, aménagement foncier, eau potable et assainissement, ainsi que les réseaux des suivis et études menées sur le territoire.

- Le Département, acteur du territoire avec notamment la maîtrise d'ouvrage de la gestion du réseau routier départemental, des collèges, de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, du réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau pour partie mobilisée dans le présent contrat, s'engage ainsi à développer, dans ces domaines, en partenariat avec le territoire, les actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux ; à ce titre, les actions suivantes pourront être initiées ou renforcées :

    - Mise à disposition des territoires, des outils d'Aménagement Foncier en lien avec la protection de la ressource en eau et de la biodiversité,

    - Mise en place d'une démarche d'optimisation de la gestion routière départementale pour une meilleure prise en compte environnementale : eaux, bocage, biodiversité en bord de route, gestion des fauches,

    - Assurer la continuité écologique sur les ouvrages d'art départementaux,

    - Appui méthodologique et technique de la cellule ASTER,

    - Évolution du réseau départemental de suivi de la qualité de l'eau au service du territoire, appui à l'interprétation et à l'analyse au service de l'évaluation des programmes d'actions,

    - Partenariat avec les collèges pour le passage en zéro phyto, l'approvisionnement local de la restauration et la sensibilisation des collégiens dans le domaine de l'eau et de la biodiversité,

    - Animation de la démarche « les Côtes d'Armor sont belles, jardinons au Naturel » pour des modes de gestion des espaces verts ou des animations visant à économiser la ressource en eau et limiter l'usage domestique des pesticides,
    - Poursuites des démarches d'acquisition et de gestion engagées au titre de la politique « Espaces Naturels Sensibles », de connaissance et d'éducation à l'environnement en lien notamment avec les maisons nature Départementales,

    - Mise à disposition des territoires, des outils d'Aménagement Foncier en lien avec la protection de la ressource en eau et de la biodiversité,

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

- S'ajoutent à ces actions, la politique territoriale menée auprès des collectivités concernant le développement de l'approvisionnement local en restauration collective et la mise à disposition de l'outil Agrilocal.

## ➢ *Article 8 : Données financières*

Le coût prévisionnel total du programme d'action pour la période 2020 -2022 s'élève à 2 736 320 euros. Ce cout englobe les actions bocages et certaines opérations de travaux milieux aquatiques sur la restauration de la continuité écologique qui sont hors contractualisation AELB. Chaque financeur intervient sur des actions spécifiques selon ses propres modalités financières ce qui explique des différences dans les montants éligibles de chacun.

**Projet Contrat de bassin versant 2020-2025**

| | Montants annuels (€ TTC) | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2020 | 2021 | 2022 | Total 2020/2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2020/2025 |
| Axe 1 : Coordination - Ingénierie | | | | | | | | |
| 1.1 Animation | 88 000 | 88 000 | 88 000 | 264 000 | 88 000 | 88 000 | 88 000 | 528 000 |
| 1.2 Communication et sensibilisation/éducation | 17 000 | 17 000 | 17 000 | 51 000 | 17 000 | 17 000 | 17 000 | 102 000 |
| 1.3 Suivi et exploitation des indicateurs de la quali | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 75 000 | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 150 000 |
| Sous-total Axe 1 | 130 000 | 130 000 | 130 000 | 390 000 | 130 000 | 130 000 | 130 000 | 780 000 |
| | | | | | | | | |
| Axe 2. - Réduction des pollutions d'origine agricole | | | | | | | | |
| 2.1 Coordination | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 33 000 | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 66 000 |
| 2.1 Actions collectives agricoles | 60 340 | 60 340 | 60 340 | 181 020 | 60 340 | 60 340 | 60 340 | 362 040 |
| 2.2 Actions individuelles agricoles | 43 690 | 47 920 | 43 690 | 135 300 | 47 920 | 43 690 | 43 690 | 270 600 |
| Sous-total Axe 2 | 115 030 | 119 260 | 115 030 | 349 320 | 119 260 | 115 030 | 115 030 | 698 640 |
| | | | | | | | | |
| Axe 3. - Aménagement et restauration des milieux | | | | | | | | |
| 3.1 Milieux bocagers | 170 000 | 170 000 | 170 000 | 510 000 | 170 000 | 170 000 | 170 000 | 1 020 000 |
| 3.2 Milieux aquatiques | 455 000 | 455 000 | 455 000 | 1 365 000 | 380 000 | 380 000 | 380 000 | 2 505 000 |
| Sous-total Axe 3 | 625 000 | 625 000 | 625 000 | 1 875 000 | 550 000 | 550 000 | 550 000 | 3 525 000 |
| | | | | | | | | |
| Axe 4.- Réduction des pollutions d'origine non agricole | | | | | | | | |
| 4.1 Animation | 40 667 | 40 667 | 40 667 | 122 001 | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 182 001 |
| Sous-total Axe 4 | 40 667 | 40 667 | 40 667 | 122 001 | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 182 001 |
| Total général (€ TTC) | 910 697 | 914 927 | 910 697 | 2 736 321 | 819 260 | 815 030 | 815 030 | 5 185 641 |
| **Maitrise d'ouvrage Lannion Trégor Communauté** | | | | **2 604 001** | | | | **4 930 795** |
| **Maitrise d'ouvrage Guingamp Paimpol Agglomération** | | | | **92 000** | | | | **174 206** |
| **Maitrise d'ouvrage CEDAPA** | | | | **4 230** | | | | **8 460** |
| **Maitrise d'ouvrage GAB22** | | | | **36 090** | | | | **72 180** |

La maquette prévisionnelle détaillée du contrat est présentée en annexe 7.

Le coût retenu par l'agence de l'eau est de **1 568 785** euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, serait de **883 219** euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**. Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le coût retenu par le département est de **1 402 320** euros et l'aide prévisionnelle du département, serait de 206 232 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**. Les évolutions des modalités d'intervention du département et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le coût retenu par la région est de **2 156 320** euros et l'aide prévisionnelle la région, serait de 305164 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**. Les évolutions des modalités d'intervention la région et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 883 219 euros de subvention de l'agence de l'eau, soit 56 % du montant éligible
- 305 164 euros de subvention de la Région, soit 15 % du montant éligible
- 206 232 euros de subvention du Département, soit 14 % du montant éligible

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Part de l'autofinancement sur un montant total éligible de 2 249 320 euros:

- 586 141 euros de subvention de Lannion Trégor Communauté, soit 26 %
- 27 550 euros de subvention de Guingamp Paimpol Agglomération, soit < 1%
- 7218 euros de subvention du GAB, soit < 1%%
- 846 euros de subvention du CEDAPA, soit < 1%

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 8.

## ➢ *Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières*

### *Article 9-1 : L'agence de l'eau*

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

### *Article 9-2 : La région*

Chaque année, le programme d'actions prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une instruction et d'une décision d'aide financière prise par le Conseil régional de Bretagne. Une convention annuelle sera conclue entre le bénéficiaire et la Région Bretagne pour définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les actions.

Pour les opérations en investissement (travaux), des demandes spécifiques doivent être établies et feront l'objet d'une instruction et d'une décision d'aide financière prise par le Conseil régional de Bretagne. Dans ce cas, le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique, tel que la signature d'un marché. L'engagement juridique pourra intervenir après réception de l'accusé réception de la demande de subvention, sans préjuger de la décision finale du Conseil régional et sous la seule et entière responsabilité du porteur de projet.

Conformément aux règles d'attribution et de versement des aides, le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des actions pour lesquelles la subvention est attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition et à mentionner le soutien de la Région. Le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation des actions. La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

### *Article 9-3 : Le Département*

Chaque action définie dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision de participation financière. Les aides visant à reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques seront attribuées selon les modalités adoptées par l'Assemblée départementale conjointement liées au vote annuel du budget.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

La demande doit être déposée avant tout engagement juridique tel que par exemple la signature d'un marché ou d'un bon de commande ou le début d'exécution de l'opération.

Dans un objectif de mutualisation et de coordination entre partenaires, les projets dédiés au suivi de la qualité des eaux seront instruits après validation du contenu et avant tout démarrage de l'opération.

La subvention sera versée sur présentation du rapport final d'activité ainsi que des justificatifs financiers, attendus au plus tard en mai de l'année n+1. Elle sera annulée de plein droit après avis de la Commission permanente si l'opération n'a pas été terminée dans le délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté et si les engagements n'étaient pas tenus.

## ➢ *Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau*

*A adapter selon la délibération du CA de l'agence*

## ➢ *Article 11 : Durée du contrat territorial*

➔ *Un acte contractuel démarre à compter de la signature du CT par l'agence de l'eau, dernier signataire.*
*Les 3 ans débutent donc à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau.*

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

## ➢ *Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel*

**Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**
L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers.
La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

**Données collectées :**
Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale
Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des agents de la cellule d'animation en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.
Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

**Destinataires des données à caractère personnel :**
Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

**Durée de conservation des données :**
Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet ;

**Droits des personnes :**
Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
  Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des donnée ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

## ➢ *Article 13 : Communication sur le contrat*

**Pour l'agence de l'eau**

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique…).

**Pour la Région**

Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien financier de la Région Bretagne sur les documents et publications officiels de communication relatif au contrat et à ses actions financées par la Région en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de la Région : https://www.bretagne.bzh/jcms/preprod_123928/fr/logo-et-charte
Il s'engage également à faire mention de la Région dans ses rapports avec les médias.

## ➢ *Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial*

### *Article 14-1 : Révision*

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur** :
  - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
  - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
  - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
  - tout changement de l'un des signataires du contrat,

  **fera l'objet d'un avenant.**
  Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**
  - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,

  **fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau**.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

- **Les modifications suivantes :**
  - un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
  - un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,

  **feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat**.

*Article 14-2 : Résiliation*

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :
- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ➢ *Article 15 : litige*

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à..... le.....

| **Porteur de Projet – Lannion Trégor Communauté** | **Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne** | **La Région Bretagne** | **Le Département des Côtes-d'Armor** |
|---|---|---|---|
| Monsieur X | Monsieur X | Monsieur X | Monsieur X |

| **Guingamp-Paimpol Agglomération** | **Le GAB22** | **Le CEDAPA** | **La CRAB** |
|---|---|---|---|
| Monsieur X | Monsieur X | Monsieur X | Monsieur X |

| **Le Conservatoire du Littoral** | **La commune de la Roche-Jaudy** |
|---|---|
| Monsieur X | Monsieur X |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE 1 : Stratégie et feuille de route.**

**ANNEXE 2 : Cartographie du territoire et enjeux**

**ANNEXE 3 : Fiches actions thématiques**

**ANNEXE 4 – Liste des systèmes d'assainissement prioritaires**

**ANNEXE 5 : Composition du comité de pilotage**

**ANNEXE 6 : Fiches missions des animateurs**

**ANNEXE 7 : Maquette financière prévisionnelle**

**ANNEXE 8 : Plan de financement**

**ANNEXE 9 – Captages prioritaires**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# ANNEXE 1 - Stratégie et feuille de route

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## 1. LE TERRITOIRE

**Localisation générale du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien**

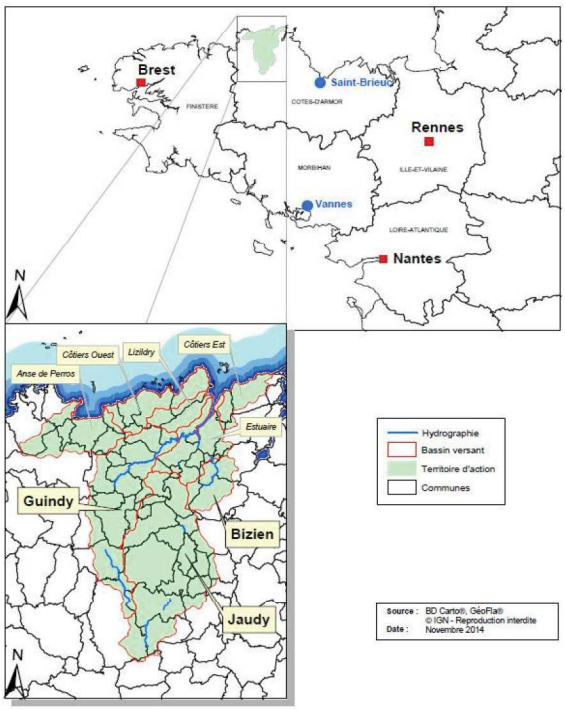


| DONNEES GENERALES DU TERRITOIRE | |
|---|---|
| Masses d'eau concernées | Le projet concerne directement l'état des masses d'eau cours d'eau, la qualité bactériologique littorale et indirectement la masse d'eau souterraine et l'état des masses d'eau littorales. |
| Captage prioritaire | - 2 captages prioritaires : prises d'eau du Guindy et du Bizien (fermée depuis 2007 en réponse au contentieux eaux brutes)<br>-1 prise d'eau sur le Jaudy.<br>Production totale 1 440 400 m3/an |
| Surface totale du territoire (km²) | 520 km2 |
| Linéaire de cours d'eau concerné par le CT | Environ 1300 km |
| Continuité (Liste 2) | 76 ouvrages liste 2 dont 61 bloquants |
| Surface totale des zones humides concernées (si volet ZH) | Environ 5 000 ha |
| Nombre d'exploitations agricoles | 800 exploitations |
| Surface Agricole Utile (ha) | 33 000 ha |
| Orientations principales du territoire | Bovins lait, hors-sol et polyculture élevage. Légumes sur la partie littorale qui tend à s'entendre vers l'amont. |
| Enjeu(x) sur le territoire / Pressions | - nitrates avec 1 prise d'eau en contentieux,<br>- continuité écologique, ZAP Anguille<br>- dégradation multi-paramètres des ruisseaux côtiers,<br>- bactériologie littorale<br>- algues vertes, localement. |

## 2. LE PORTEUR DE PROJET

Les actions de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin versant du Jaudy Guindy Bizien ont commencé en 1999 dans un objectif « eau potable » à l'amont des prises d'eau sous la maitrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor. Puis en 2008, le syndicat mixte des bassins versants du Jaudy Guindy Bizien a été créé, au moment de l'élargissement des actions de la source à la mer et sur tous les paramètres liés au bon état des masses d'eau.

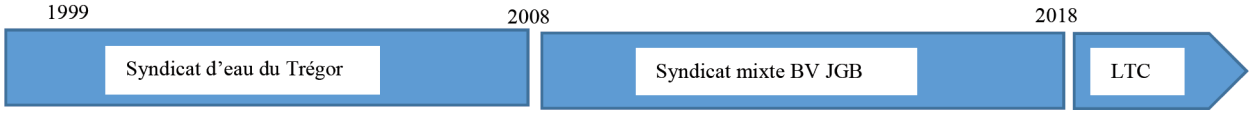


Il a ensuite été dissous au 31 décembre 2017 suite aux lois MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole) et NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui ont confié aux communautés de communes la compétence GEMAPI, avec transfert du personnel, du passif et de l'actif à Lannion-Trégor Communauté qui depuis le 1er janvier 2018 est le porteur de projet du contrat de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien et des actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques est donc Lannion Trégor Communauté.

## 3. HISTORIQUE DES ACTIONS MENEES ET ENJEUX RESTANT A SATISFAIRE

Le volet opérationnel du comité de bassin versant c'est peu à peu développé depuis le début des années 2000 avec la mise en place d'actions autour de la reconstitution du bocage, de la restauration des milieux aquatiques et de la lutte contre les pollutions d'origines agricoles et non agricoles. Le dernier contrat de bassin versant 2014-2018 a été marqué par :

- Des actions d'avantage ciblées vers les bassins versants côtiers,
- La mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)
- La mise en œuvre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)
- La définition d'une stratégie territoriale pluriannuelle (2015-2020) en faveur du bocage.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

- Inventaire validé par les communes de l'ensemble des zones humides et du réseau hydrographique du territoire (augmentation du linéaire de cours d'eau de près de 200 % par rapport au référentiel Scan 25 de l'IGN).

Ainsi, le précèdent contrat a permis des avancées significatives dans l'atteinte des objectifs fixés. Il reste néanmoins un certain nombre d'enjeux à satisfaire sur le territoire (bactériologie, algues vertes, nitrates, pesticides, continuité écologique, hydromorphologie, biodiversité, ressource quantitative en eau…). De nombreuses dynamiques sont en place sur le territoire et doivent être maintenues et étendues à d'autres acteurs. L'acquisition de connaissances doit se poursuivre pour favoriser la mise en place de programmes d'actions adaptés. La collaboration avec les différents acteurs de la gestion de l'eau, la mutualisation, la mise en commun des savoirs et des connaissances, notamment avec le SAGE Argoat Trégor Goëlo, doivent se poursuivre et s'intensifier pour encore plus d'efficience.

## 3.1. Les enjeux restant à satisfaire

**Objectifs visés par la CLE du SAGE ATG**

- **Nitrates** : Pas de dépassement des 45 mg/L (percentile 90) pour les cours d'eau du bassin du Guindy et du Bizien et 40 mg/L pour les autres cours d'eau hors côtiers à l'échéance 2021. Pas de dépassement des 40 mg/L sur tous les cours d'eau d'ici 2027.
- **Phosphore** : atteindre le bon état en tous points de suivis
- **Produits phytosanitaires** : Ne pas dépasser 0,5µg/L pour la somme des pesticides et 0,1 µg/L par substance dans les cours d'eau et les eaux souterraines d'ici 2021.
- **Conchyliculture** : Non dégradation des zones conchylicoles classées en A et classement de toutes les zones en A pour 2027
- **Pêche à pied récréative** : Plus de gisements « interdits » ou « déconseillés »
- **Baignade** : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade

### ➤ *Etat des Masses d'eau cours d'eau (FRGR)*

| Masse d'eau | Délais écologique SDAGE 2016-2021 | Évaluation 2011/12/13 | Évaluation 2015/16/17 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | **Etat écologique** | Pressions identifiées | **Etat écologique** | Etat Biologique | Etat physico-chimique |
| Jaudy FRGR0044 | 2015 | Bon | Pas de pression | Bon | Bon | Bon |
| Guindy FRGR0045 | 2015 | Bon | Pesticides et continuité | Moyen | Moyen | Moyen |
| Bizien FRGR1463 | 2021 | Moyen | Macropolluants, pesticides morphologie et continuité | Moyen | Moyen | Moyen |
| Lizildry FRGR1490 | 2021 | Moyen | Nitrates, pesticides, macropolluants, morphologie Hydrologie | Médiocre | Médiocre | Moyen |
| Dourdu FRGR1486 | 2021 | Moyen | Pesticides, macropolluants morphologie et continuité | Médiocre | Médiocre | Mauvais |
| Kerduel FRGR1488 | 2015 | Bon | Macropolluants | Bon | Moyen | Médiocre |

### ➤ *Qualité de l'eau et objectifs recherchés*

| Bassins versants | Situation actuelle | Objectifs recherchés |
|---|---|---|
| **Jaudy** | Indicateurs de suivi globalement satisfaisants. | - Pas de dégradation / maintien du bon état.<br>- Suppression des pics ponctuels de bactériologie (E.Coli) à la base de loisir en aval du Jaudy. |
| **Guindy** | Amélioration sur le paramètre nitrate (sortie du contentieux en 2015), dépassements fréquents sur le suivi pesticide à l'exutoire. | - Pas de dépassement des 45 mg/L de NO3 à l'exutoire<br>- Respect des normes eau potable (0,5 µg/L et 0,1 µg/L) à l'exutoire. |
| **Bizien** | Contentieux nitrate en cours depuis 2007, amélioration constatée mais insuffisante. Problématique phosphore et phytosanitaire bien présente. | - Sortie du contentieux<br>- Pas de dépassement des 45 mg/L de NO3 à l'exutoire<br>- Pesticides : Respect des normes eau potable (0,5 µg/L et 0,1 µg/L) à l'exutoire. |
| **Côtiers** | Qualité de l'eau dégradée sur l'ensemble des paramètres. Très fortes concentrations observées ponctuellement sur les paramètres nitrates, pesticides, phosphore et bactériologie. | - Suppression des pics de concentration (NO3, P, pesticides et E.Coli)<br>- Pas de dépassement des 45 mg/L de NO3<br>- Pesticides : Respect des normes eau potable (0,5 µg/L et 0,1 µg/L) sur tous les exutoires des fleuves côtiers. |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Carte des principaux enjeux restant à satisfaire par entités hydrographiques**

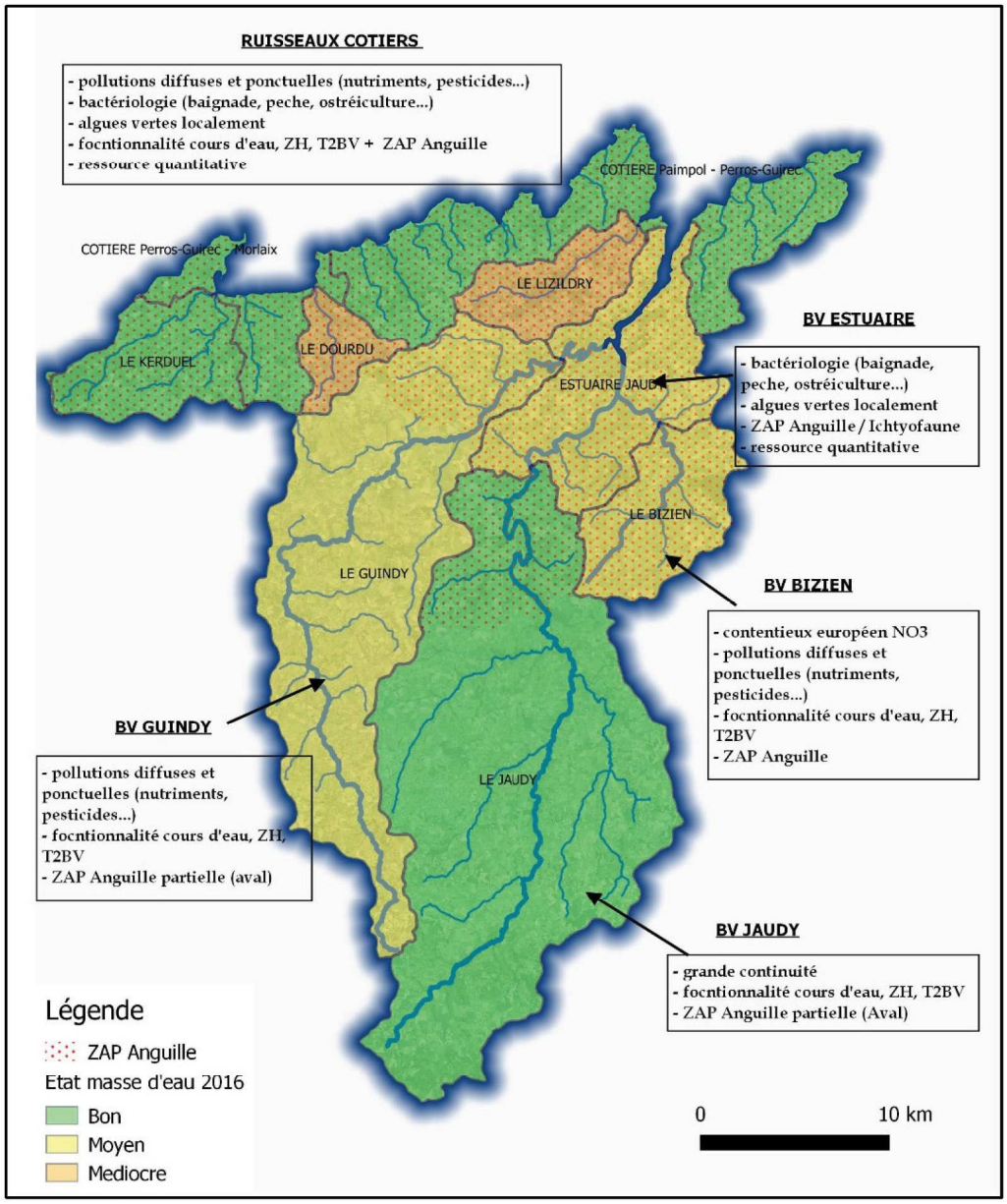


## 4. *STRATEGIES D'ACTIONS*

### 4.1. Axes de travail et stratégie

Dans le but de répondre aux différents enjeux du territoire pour atteindre et maintenir le bon état écologique des cours d'eau, une stratégie d'action déclinée en plusieurs axes de travail a été établie de façon concertée avec les acteurs. Cette stratégie est fondée sur :

- Le respect des orientations et des objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Argoat Trégor Goëlo.
- L'identification des actions les plus efficientes pour répondre aux pressions identifiées dans le dernier état écologique des masses d'eau établit.
- La priorisation géographique des actions à mener selon les enjeux restants à satisfaire et l'état de dégradation des masses d'eau.
- La transversalité des actions et la mutualisation des actions avec les autres politiques publiques en lien avec la reconquête de la qualité de l'eau (ex : assainissement, trame verte et bleue, aménagement du territoire…)
- La prise en compte des actions menées précédemment, de leurs résultats, de leurs limites.
- La volonté politique de poursuivre les dynamiques engagées et la concertation avec les acteurs du territoire.

Cette stratégie s'articule autour de 4 axes majeurs de travail qui ont été identifiés pour la mise en œuvre de cette stratégie. Ils sont présentés dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| Axes de travail |
|---|
| **Axe 1 : Ingénierie**<br>- Coordination, animation<br>- Secrétariat, assistance administrative, géomatique et communication<br>- Sensibilisation / éducation à l'environnement<br>- Suivi et exploitation des indicateurs de suivi de la qualité eau |
| **Axe 2 : Volet agricole (lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses)**<br>- Actions collectives agricoles axées sur **la lutte contre les fuites d'azote et de phosphore**, la **réduction du recours à l'emploi des produits phytosanitaires** et la suppression des phénomènes de **transferts/érosion**.<br>- Diagnostics et accompagnements individuels axés sur les enjeux **bactériologiques**, **ressource quantitative**, **changement de pratiques** et **changement de système**. |
| **Axe 3 : Volet milieux**<br>- **Reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel**, gestion et valorisation du bocage existant.<br>- **Restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques** (continuité écologique, hydromorphologie, zones humides et têtes de bassin versant…) |
| **Axe 4 : Volet non agricole** (*hors financement AELB)*<br>- Amélioration/**changement des pratiques** des acteurs non agricoles du territoire (particuliers, collectivités, entreprises)<br>- Démarche régionale « **Entretenir au naturel** »<br>- Mise en œuvre de **charte territoriale multithématique** pour l'eau et les milieux aquatiques signée par toutes les collectivités du BV JGB en 2016. |

### 4.2. Les acteurs du contrat

La maitrise d'ouvrage des actions pour la période 2020/2022 sera assurée par les deux EPCI concernés : Lannion Trégor Communauté dont le territoire administratif occupe 70 % du bassin versant et Guingamp Paimpol Agglomération concernée à hauteur de 30 % (voir carte ci-contre). Chaque EPCI sera maitre d'ouvrage des actions liées à ses compétences, et sera par conséquent signataire du contrat, avec néanmoins la possibilité de mettre en place des délégations de maitrise d'ouvrage selon les thématiques. La coordination et l'animation du contrat sera assurée par le comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien porté par Lannion Trégor Communauté. Pour répondre à la demande de l'AELB, les deux EPCI s'engagent dès à présent à travailler sur la mise en place d'un contrat unique entre le bassin versant du JGB et du Grand Trieux pour une éventuelle mise en œuvre sur la seconde période 2023/2025.

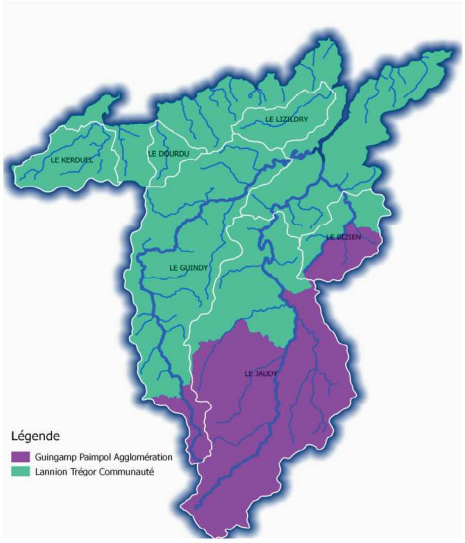


D'autres acteurs, qui seront amenés à mettre en œuvre, sous leur propre maitrise d'ouvrage, des actions répondant aux objectifs du contrat seront également cosignataires. C'est le cas du conservatoire du littoral qui de par sa politique de préservation des espaces naturels littoraux pourrait être amené à acquérir des parcelles en zone humide, de la commune de la Roche Jaudy, du Conseil Départemental 22, de la Chambre Régionale D'agriculture (CRAB), du Groupement des Agriculteurs biologiques des Côtes d'Armor (GAB 22) et du Centre d'Etude pour un Développement Agricole Plus Autonome (CEDAPA).

### 4.3. Conditions de réussite de la stratégie

Le porteur du contrat à savoir Lannion Trégor Communauté sera le garant du bon déroulement et de la réussite de la stratégie. Pour ce faire, il s'assurera de :

- La cohérence des actions mises en place par les différents maitres d'ouvrages par rapport aux enjeux restant à satisfaire et aux objectifs fixés dans le contrat.
- La prise en compte des dispositions et orientations issues des documents de planification tels que le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Argot Trégor Goëlo, le PAOT…
- La transversalité et l'efficience des actions prévues dans le contrat
- L'articulation et la cohérence des actions du contrat avec les autres politiques et projets menés sur le territoire (assainissement, urbanisme, aménagement, développement économique…)
- Maintenir les dynamiques en place notamment au travers de l'implication de l'ensemble des acteurs politiques, techniques, administratifs et financiers du territoire dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme d'action du contrat.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## 5. LE PLAN DE FINANCEMENT 2020-2022

| | Montants annuels (€ TTC) | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2020 | 2021 | 2022 | Total 2020/2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2020/2025 |
| Axe 1 : Coordination - Ingénierie | | | | | | | | |
| 1.1 Animation | 88 000 | 88 000 | 88 000 | 264 000 | 88 000 | 88 000 | 88 000 | 528 000 |
| 1.2 Communication et sensibilisation/éducation | 17 000 | 17 000 | 17 000 | 51 000 | 17 000 | 17 000 | 17 000 | 102 000 |
| 1.3 Suivi et exploitation des indicateurs de la quali | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 75 000 | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 150 000 |
| Sous-total Axe 1 | 130 000 | 130 000 | 130 000 | 390 000 | 130 000 | 130 000 | 130 000 | 780 000 |
| | | | | | | | | |
| Axe 2. - Réduction des pollutions d'origine agricole | | | | | | | | |
| 2.1 Coordination | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 33 000 | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 66 000 |
| 2.1 Actions collectives agricoles | 60 340 | 60 340 | 60 340 | 181 020 | 60 340 | 60 340 | 60 340 | 362 040 |
| 2.2 Actions individuelles agricoles | 43 690 | 47 920 | 43 690 | 135 300 | 47 920 | 43 690 | 43 690 | 270 600 |
| Sous-total Axe 2 | 115 030 | 119 260 | 115 030 | 349 320 | 119 260 | 115 030 | 115 030 | 698 640 |
| | | | | | | | | |
| Axe 3. - Aménagement et restauration des milieux | | | | | | | | |
| 3.1 Milieux bocagers | 170 000 | 170 000 | 170 000 | 510 000 | 170 000 | 170 000 | 170 000 | 1 020 000 |
| 3.2 Milieux aquatiques | 455 000 | 455 000 | 455 000 | 1 365 000 | 380 000 | 380 000 | 380 000 | 2 505 000 |
| Sous-total Axe 3 | 625 000 | 625 000 | 625 000 | 1 875 000 | 550 000 | 550 000 | 550 000 | 3 525 000 |
| | | | | | | | | |
| Axe 4.- Réduction des pollutions d'origine non agricole | | | | | | | | |
| 4.1 Animation | 40 667 | 40 667 | 40 667 | 122 001 | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 182 001 |
| Sous-total Axe 4 | 40 667 | 40 667 | 40 667 | 122 001 | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 182 001 |
| Total général (€ TTC) | 910 697 | 914 927 | 910 697 | 2 736 321 | 819 260 | 815 030 | 815 030 | 5 185 641 |
| Maitrise d'ouvrage Lannion Trégor Communauté | | | | 2 604 001 | | | | 4 930 795 |
| Maitrise d'ouvrage Guingamp Paimpol Agglomération | | | | 92 000 | | | | 174 206 |
| Maitrise d'ouvrage CEDAPA | | | | 4 230 | | | | 8 460 |
| Maitrise d'ouvrage GAB22 | | | | 36 090 | | | | 72 180 |

## 6. MOYENS HUMAINS

| Axes | Thématiques | Moyens humains (ETP) |
|---|---|---|
| AXE 1 | Coordination / Assistance administrative | 1,6 |
| | Suivi Qualité Eau | 0,15 |
| *Sous-total Axe 1* | | *1,75 ETP* |
| AXE 2 | Coordination des programmes d'actions agricoles | 0,2 |
| *Sous-total Axe 2* | | *0,2 ETP* |
| AXE 3 | Bocage | 1,5 |
| | Milieux Aquatiques | 1,9 |
| *Sous-total Axe 3* | | *3,4 ETP* |
| AXE 4 | Non agricole | 0,5 |
| *Sous-total Axe 4* | | *0,5 ETP* |
| Total | | 5,85 ETP |

## 7. LES GOUVERNANCES ET ORGANES DE CONCERTATION

| Instances | Missions |
|---|---|
| Le comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien | Instance décisionnelle politique à compter du 1er janvier 2018, le comité est composé d'un collège d'élus des EPCI et des producteurs d'eau du territoire. Il définit la stratégie, valide les maquettes financières et les actions à mettre en œuvre chaque année en s'appuyant sur les outils de contractualisation existants à savoir le contrat de bassin versant et la stratégie Breizh Bocage. |
| Le comité suivi milieux aquatiques | Instance regroupant les acteurs techniques et financiers de la thématique « milieux aquatiques ». Il est chargé du suivi et de la validation des stratégies annuelles et des programmes d'action. |
| Les commissions professionnelles agricoles zone légumière et Guindy Bizien (CPA) | Ce sont des groupes de travail ouverts, composés d'agriculteurs et animés, en lien avec le coordonnateur du bassin versant, par le technicien prestataire en charge des actions agricoles sur le territoire. Leurs rôles sont de faire des propositions d'actions en lien avec les enjeux du territoire et les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation des milieux aquatiques. |
| Le comité des financeurs | Réuni à l'initiative du porteur de projet avant le comité de pilotage, le comité des financeurs rassemble, au moins une fois par an, les partenaires financiers. Il a pour objectif de partager le bilan de l'année en cours d'achèvement, de préparer le contenu et la maquette financière du programme de l'année suivante. |
| Le comité de pilotage | Le comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrage, les partenaires institutionnels et financiers, les communes, les agriculteurs, les prescripteurs, les associations, etc. Son rôle est d'examiner les bilans annuels (et le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir. Afin d'assurer une bonne articulation avec le SAGE Argoat Trégor Goëlo, la CLE est également représentée au comité de pilotage. |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

## 8. LA REPARTITION DES MAITRISES D'OUVRAGE

| Types d'actions | Maître d'ouvrage |
|---|---|
| Coordination du programme d'actions | LTC en MO déléguée |
| Communication/sensibilisation | Chaque EPCI (LTC / GPA) |
| Éducation environnement | Chaque EPCI (LTC / GPA) |
| Suivi qualité de l'eau | LTC en MO déléguée |
| Programme agricole zone côtière | LTC |
| Programme agricole Guindy/Bizien | LTC en MO déléguée |
| Milieux aquatiques | Chaque EPCI (LTC / GPA) - Sauf travaux limitrophes (MO déléguée à LTC) |
| Bocage | LTC en MO déléguée jusqu'à la fin du dispositif Breizh Bocage (fin 2020) - Réflexion pour la suite |
| Non agricole | Chaque EPCI (LTC / GPA) |

## 9. PROGRAMME D'ACTION PAR THEMATIQUES

### 9.1. Volet agricole

➤ ***Secteurs d'intervention***

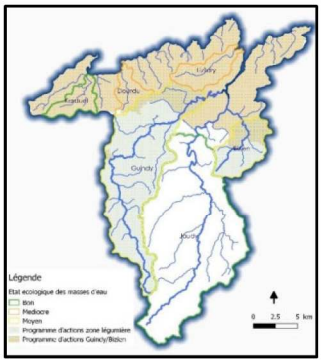


Secteurs d'intervention

**Deux secteurs d'intervention avec deux programmes d'actions distincts sont prévus** :

- Le premier concerne l'ensemble de la zone légumière du territoire avec une mutualisation du programme d'actions effective avec la zone légumière du territoire voisin (BV du Grand Trieux)
- Le second concerne les bassins versants du Bizien et du Guindy

Le bassin versant du Jaudy n'est pas concerné par le volet agricole car cette masse d'eau est en bon d'état depuis l'évaluation 2007.

➤ ***Programme d'actions sur la zone légumière***

| | Enjeux | Orientations |
|---|---|---|
| **Zone Légumière** | Pollutions diffuses et ponctuelles (nitrate, phosphore et phytosanitaire…) | - Développer les **techniques alternatives à l'emploi des phytosanitaires** (matériels, pratiques, variétés, cahiers des charges « zéro pesticides de synthèse », groupe 30 000 …,)<br>- Réduction des fuites d'intrants (cultures sous abri et plein champs)<br>- Accompagnement individuels **changement de pratiques/systèmes**<br>- Restauration de la **fonctionnalité du maillage bocager** |
| | Bactériologie | - Restauration de la **fonctionnalité du maillage bocager**<br>- **Diagnostic individuels « risque bactériologique »** des élevages en zone côtière (siège et parcellaire) |
| | Erosion/transfert | - Restauration de la **fonctionnalité du maillage bocager** / zones tampon<br>- Promotions des **techniques et outils anti érosif** (barbutage, effaceur trace de roue) et **la couverture maximale des sols sur l'année.** |
| | Ressource quantitative en eau / biseau salé | - **Diagnostic « gestion et optimisation des prélèvements d'eau souterraine chez tous les irrigants (sous abris et plein champs) »**<br>- Volet **formation « gestion durable de la ressource en eau »** en lien avec le projet «Adressage/BRGM» (piézomètre pédagogique en projet sur le BV) |

➤ ***Programme d'actions sur les bassins versant du Bizien et du Guindy***

| | Enjeux | Orientations |
|---|---|---|
| Zone Bizien / Guindy | Pollutions diffuses (azote et phytosanitaire)<br>↳ Contentieux BV Bizien | - **Promouvoir la suppression des herbicides en grandes cultures** (expérimentations collectives et individuelles de désherbage mécanique sur maïs, céréales, colza et betteraves)<br>- Favoriser les **semis précoces de couverts**<br>- **Gestion des précédents de cultures dérobées**<br>- **Gestion des retournements de prairies**<br>- **Favoriser les changements de systèmes** |
| | Erosion/transfert | - Restauration de la **fonctionnalité du maillage bocager**<br>- Promotions des **techniques et outils anti érosifs** (ex : charrue déchaumeuse) |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

### 9.2. Volet bocage (programme Breiz bocage)

L'action en faveur du bocage s'inscrit (hors contrat de BV) dans le cadre d'une stratégie territoriale contractuelle actée en 2015 et portant sur la période 2015-2020. Cette stratégie s'articule autour de 4 axes majeurs : la **reconstitution** d'un maillage bocager fonctionnel, la **préservation** du bocage, la **gestion durable** du bocage et la **valorisation** du bocage. Cette stratégie englobe l'ensemble du territoire du bassin versant avec une priorisation sur la zone côtière et la masse d'eau du Lizildry. C'est une action majeure faisant partie intégrante des différents programmes d'actions depuis plus de 15 ans avec près de 300 km de linéaires bocagers reconstitués. Cette action est menée de façon transversale avec les actions milieux aquatiques et agricoles. Elle est mise en œuvre sous maitrise d'ouvrage déléguée par LTC jusqu'à la fin du dispositif Breizh Bocage. Une nouvelle stratégie sera élaborée en 2020 pour répondre aux enjeux du territoire sur la reconquête de la qualité de l'eau, la biodiversité, le carbone…

### 9.3. Volet non agricole (Hors financement AELB)

| | Actions non agricole |
|---|---|
| Etat des lieux | - 42 communes accompagnées (100% des centres bourgs du BV)<br>- 15 communes en zéro phyto<br>- 27 communes utilisent des produits phyto dont 19 utilisent encore des herbicides<br>- 6 jardineries sur 9 se sont engagées dans la charte « jardiner au naturel » en 2008<br>- Beaucoup d'actions de sensibilisation envers les particuliers<br>- Peu d'action envers les entreprises du paysages |
| Objectifs | - Atteindre le **bon état des masses d'eau et** répondre aux objectifs du SAGE ATG **: zéro phytosanitaire en 2021**<br>- **Limiter l'impact des pratiques des acteurs non agricoles sur la ressource en eau** (aspects qualitatifs et quantitatifs)<br>- Répondre aux besoins des acteurs locaux (alternatives, conseils, aménagements, démonstrations, mutualisation de matériels)<br>- Impliquer les acteurs dans les démarches volontaristes (Ecophyto…) |
| Stratégie | - Poursuivre le travail d'animation de la démarche régionale « entretenir au naturel » auprès des communes, des jardineries, des entreprises du paysage et des particuliers.<br>- Animer la charte territoriale pour l'eau et les milieux aquatiques signée en 2015/2016 par l'ensembles des collectivités du territoire. Faire vivre la charte sur l'ensemble de ses thématiques au travers d'actions de formation (cnfpt) et de sensibilisation, d'ateliers, de démonstrations…Evaluation périodique des pratiques.<br>- Communication / sensibilisation des acteurs et éducation à l'environnement. |

### 9.4. Volet Milieux Aquatiques

Le volet milieux aquatiques du contrat a pour objectif de restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides et de rétablir l'interaction de ces milieux avec les nappes superficielles associées lorsque cette dernière est défaillante. Il s'agit donc de mettre en œuvre des travaux de restauration ciblés en lien avec les problématiques, les pressions et les enjeux présents sur les masses d'eau du territoire. En parallèle, il est également prévu de poursuivre le volet acquisition de connaissances sur le territoire avec la finalisation des diagnostics Réseau Evaluation des Habitats (REH) et la réalisation de diagnostics « Information sur la Continuité Ecologique » (ICE) sur les ouvrages du bassin versant.

➢ *Le programme de travaux*

Le programme de travaux vise à restaurer la continuité écologique. Pour y parvenir, il s'agit de s'appuyer sur les connaissances acquises lors du précédent contrat et les différents référentiels et règlementations existants :
- La liste des ouvrages à enjeu essentiel du PLAGEPOMI 2018-2023 (6 ouvrages localisés sur le territoire).
- La liste des ouvrages prioritaires du SAGE ATG (7 ouvrages localisés sur le territoire).
- L'article L214-17 du code l'environnement qui classe des tronçons de cours d'eau sur lesquels il y a une obligation de mise en conformité des ouvrages faisant obstacle à la migration (liste 2) et sur lesquels il y a une obligation de maintien de la continuité écologique (Liste 1)
- Les référentiels des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau (ROE)
- Le zonage de la ZAP Anguille.

L'objectif est de poursuivre le travail engagé lors du précèdent contrat et d'aboutir à l'issue des 3 premières années du contrat, à l'arasement ou l'aménagement de tous les ouvrages identifiés dans le PLAGEPOMI (2018-2023) et dans la liste des ouvrages prioritaires du SAGE ATG (Disposition 48). Ces ouvrages concernent principalement les cours d'eau du Jaudy, du Guindy et du Bizien.

Des travaux seront également réalisés sur la restauration de la morphologie des cours d'eau en lien, le plus souvent, avec les travaux de continuité écologique. Quelques travaux spécifiques de restauration de la morphologie sont programmés sur le Guindy (pression morphologie identifiée). Un volet restauration de la fonctionnalité des zones humides sera également mis en œuvre selon le gain écologique du projet et sa localisation (priorisation sur les masses d'eau dégradées)

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Sur les bassins versant côtiers (100 % en ZAP Anguille), le programme de travaux vise à rétablir la continuité depuis la mer vers l'amont des cours d'eau et à restaurer la fonctionnalité de ces derniers.

### 9.5. Autres actions

➢ *Communication – Sensibilisation - Education :*

La thématique communication /sensibilisation / éducation est un volet important du contrat de bassin versant. Il permet de promouvoir les actions mises en œuvre par le comité et de sensibiliser, d'informer et de faire de la pédagogie à destinations des habitants du territoire sur les différents enjeux présents et leviers à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité de l'eau.

➢ *Actions transversales*

- Restauration de la fonctionnalité des systèmes de collecte et de traitement individuels et collectifs des eaux usées. Un travail sera mené avec les services assainissement des collectivités présentes sur le territoire pour répondre à l'enjeu bactériologique et macropolluants sur les secteurs concernés du bassin versant.
- Les actions agricoles du contrat portant sur la réalisation de diagnostics bactériologiques des exploitations agricoles (productions animales) en zone côtière et estuarienne seront réalisées en lien avec le projet d'étude « Profil de vulnérabilité de la zone conchylicole du Jaudy » porté par la collectivité (LTC). Un travail transversal avec le service assainissement de la collectivité sera mené pour traiter la problématique bactériologique.
- Un projet d'étude « besoin /ressource en eau (HMUC) » à l'échelle du SAGE ATG est également prévue sur la période 2020/2021. Il est d'ores et déjà prévu une implication du bassin versant Jaudy Guindy Bizien dans cette étude. Il en est de même pour l'étude menée par le BRGM sur l'aspect « ressource en eau sur la zone littorale et biseau salé » qui prévoit l'implantation d'un piézomètre pédagogique sur le bassin versant.

## 10. *SUIVI ET EVALUATION*

➢ *Suivi et exploitation des indicateurs de suivi de la qualité de l'eau*

Chaque année, un protocole de suivi de la qualité de l'eau (paramètres physico-chimiques, bactériologiques et biologiques) sera établi (en lien avec les réseaux de suivis déjà existants des différents partenaires) et mis en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- Mesurer l'impact des actions et des travaux réalisés,
- Identifier les sources et l'origine des pollutions pour adapter les actions à mettre en œuvre,
- Identifier les secteurs hydrographiques les plus contributeurs pour prioriser les interventions.

Ce suivi, établi en concertation avec les opérateurs gestionnaires de réseau de suivi de la qualité de l'eau qui interviennent sur le territoire sera réalisé de façon calendaire. En complément, un suivi « temps de pluie » sera réalisé pour suivre les concentrations en produits phytosanitaires aux exutoires les plus impactés. Des suivis ponctuels, en lien avec l'enjeu bactériologique, seront également réalisés pour localiser et identifier l'origine des contaminations.

➢ *Suivi et évaluation des actions mises en œuvre*

Chaque volet du contrat aura des indicateurs spécifiques. Ainsi, chaque année un bilan sera établit permettant de rendre compte de l'état d'avancement des actions et d'évaluer les résultats obtenus. Ce bilan sera transmis à l'ensemble des partenaires financiers et institutionnels. Il sera également restitué et discuté en comité de pilotage du bassin versant qui regroupe les différents partenaires ainsi que tous les acteurs du territoire ayant un lien direct ou indirect avec les actions menées. Un bilan évaluation sera également réalisé sur la période 2020-2022 qui servira de référence pour la construction du programme d'action 2023-2025.

**Zoom sur la masse d'eau du Lizildry :**

A noter qu'une attention particulière sera portée au bassin versant du Lizildry dont l'état écologique est médiocre avec 5 pressions majeures identifiées : morphologie, hydrologie, macro-polluants, nitrates et pesticides. Les priorités d'actions sur ce territoire seront les suivantes :

- Identification de toutes les parcelles à risques de transfert et propositions d'aménagements (volet bocage). Travail sur l'interface zones de sources /parcelles agricoles
- Mise en place d'un réseau ponctuel et ciblé de suivi de la qualité de l'eau (identifications des sources/secteurs par type de pollutions)
- Résoudre les causes de pollutions ponctuelles (assainissement et cultures sous abris) avec les acteurs concernés.
- Secteur géographique prioritaire pour l'ensemble des actions agricoles.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

Un comité de suivi sera mis en place sur ce territoire avec l'ensemble des acteurs concernés par les problématiques afin de les impliquer dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des actions qui seront menées pour atteindre le bon état écologique de cette masse d'eau.

**Zoom sur la masse d'eau du Dourdu :**

Cette masse d'eau est également en état écologique médiocre mais contrairement au Lizildry, les causes de dégradation sont assez claires et principalement liées au dysfonctionnement de la STEP de Kermaria-Sulard. Cette STEP sera prochainement abandonnée et une nouvelle STEP est en projet avec une mise en service à partir de 2021. Il s'agira alors d'étudier l'impact de la suppression de cette station sur la qualité du cours d'eau et d'évaluer la nécessité ou non de mettre en place des actions complémentaires de restauration de la qualité de l'eau sur cette masse d'eau.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# ANNEXE 2 - Carte du territoire et enjeux

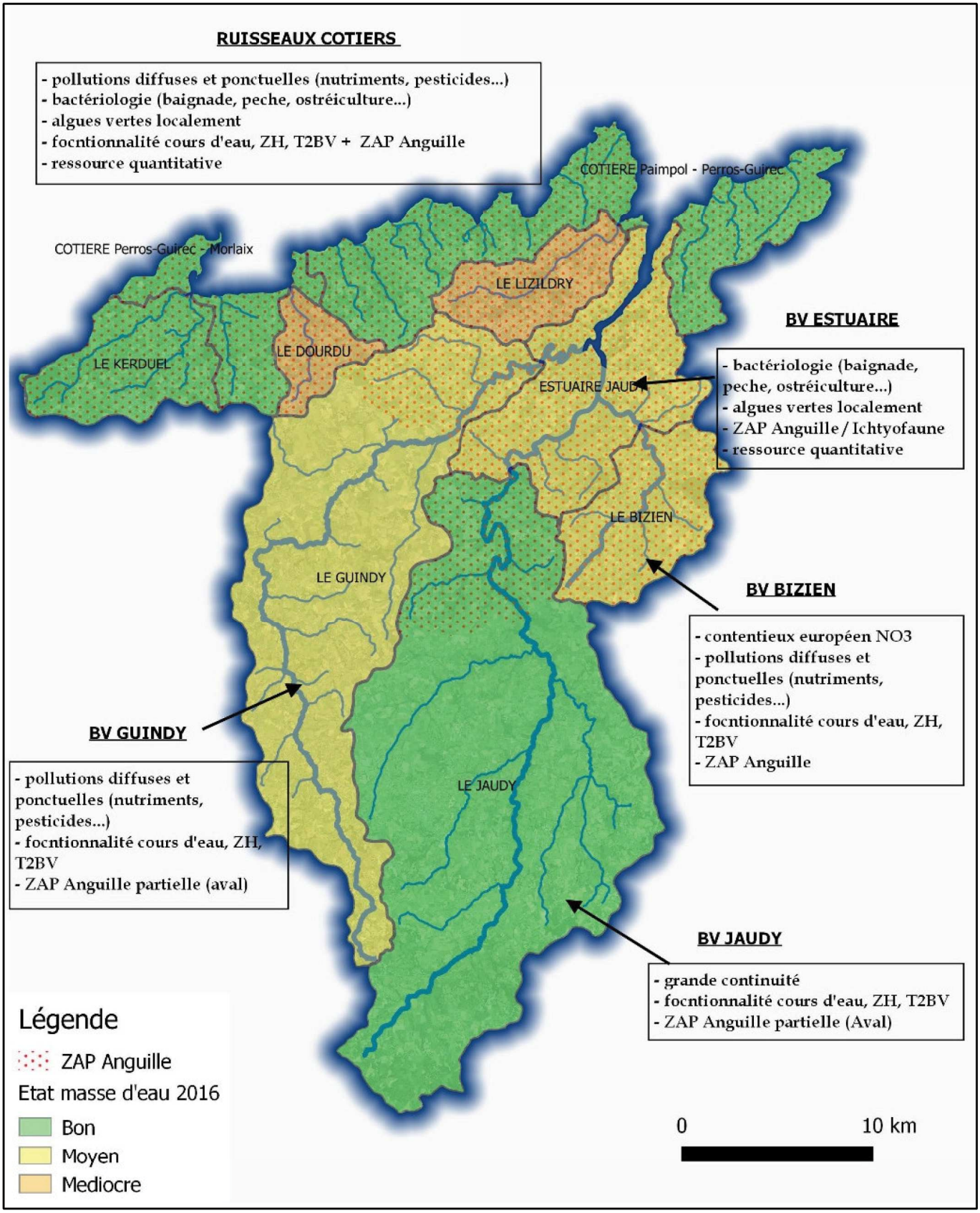

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# ANNEXE 3 – Fiches actions

| Axes | Actions | |
|---|---|---|
| Axe 1 : Ingénierie | 1.1 | **Animation et coordination générale du contrat et du programme d'actions** |
| | 1.2 | **Communication et sensibilisation – éducation à l'environnement** |
| | 1.3 | **Suivi et exploitation des indicateurs de qualité de l'eau** |
| Axe 2 : Réduction des pollutions d'origine agricole | 2.1 | **Coordination interne du volet agricole** |
| | 2.2 | **Animation et mise en œuvre du programme agricole** |
| | 2.3 | **Actions collectives en zone légumière**<br>2.3.1 : Limiter le recours à l'emploi des produits phytosanitaires en zone légumière<br>2.3.2 : Limiter les fuites d'azote en zone légumière<br>2.3.3 : Promotion des engrais verts et des semis sous couverts en zone légumière<br>2.3.4 : Gestion des milieux, biodiversité, conservation des sols et érosion, gestion des bords de champs, foncier |
| | 2.4 | **Actions individuelles en zone légumière**<br>2.4.1 : Réduction des risques de contaminations bactériologiques – Diagnostics Bactériologiques<br>2.4.2 : Ressource en eau et biseau salé – Diagnostics quantitatifs |
| | 2.5 | **Actions collectives sur les bassins versants du Bizien et du Guindy**<br>2.5.1 : lutte contre les pollution diffuse |
| Axe 3 : Aménagements et restaurations des milieux | 3.1 | **Actions de gestion et de reconstitution du bocage** |
| | 3.2 | **Actions de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques** |
| Axe 4 : Réduction des pollutions d'origine non agricole | 4.1 | **Réduction des pollutions d'origine non agricole** |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 1 | INGENIERIE |
| THEME | 1.1. | Animation et coordination générale du contrat et du programme |

Type d'action : Action collective
Public visé : Tous les acteurs du bassin versant

## Objectifs

- Animation du contrat de bassin versant en lien avec l'ensemble des maitres d'ouvrage.
- Mettre en œuvre et assurer le suivi du programme de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- Assurer la transversalité entre les thématiques et la concertation avec l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté (Comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien)

## Contenu de l'action

- Animation, suivi et évaluation du programme d'actions,
- Animation des comités de pilotage et autres réunions (Commissions professionnelles agricoles, Comité de bassin versant, Comité technique milieux aquatiques…)
- Suivi administratif et financier de l'opération de bassin versant,
- Relations avec les partenaires financiers et institutionnels, les collectivités, les associations...
- Collaboration avec le SAGE Argoat-Trégor Goëlo, participation aux réunions et groupes de travail…
- Actions de communication et de sensibilisation sur les enjeux et les actions menées.

## Montant annuel prévisionnel de l'action

| Poste | Prestataire | Nombre D'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût Total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Coordination et animation du programme annuel (salaires + charges + frais de fonctionnement) intégrant :<br><br>• 1 ETP Coordonnateur<br>• 0,35 ETP assistance administrative - communication<br>• 0,25 SIG/bases de données | | | <br><br>55 000<br>19 250<br>13 750 | |
| **Total annuel de l'action (€ TTC)** | | | | **88 000** |

## Indicateurs de suivi

Nombre de réunions, comptes rendus, rapports d'activités, bilans annuels…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 1 | INGENIERIE |
| THEME | 1.2. | Communication et sensibilisation – Education à l'environnement |

Type d'action : Action collective
Public visé : Grand public et scolaire

## Objectifs

- Promouvoir les actions mises en œuvre dans le cadre du contrat de bassin versant par les maitres d'ouvrages et les efforts entrepris par les acteurs du bassin versant.
- Informer et faire de la pédagogie et de la sensibilisation à destination des habitants du territoire (scolaires et grand public) sur les différents enjeux présents et les leviers à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité de l'eau.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération

## Contenu de l'action

- Communication à destination du grand public par le biais du site internet (http://www.jaudy-guindy-bizien.org/), des supports de communication communautaires des maitres d'ouvrage et autres…
- Mise en place d'animations (ateliers, chantiers participatifs, conférence, projections…) en interne et sous forme de prestation (associations d'éducation à l'environnement) en lien avec des opérations de sensibilisation telles que la Journée mondiale des zones humides, Fréquences Grenouilles, Semaines pour les alternatives aux pesticides…
- Actions d'éducation à l'environnement en interne et sous forme de prestation (associations d'éducation à l'environnement) auprès des scolaires et du grand public destinées à faire de la sensibilisation sur les enjeux liés au petit et au grand cycle de l'eau.
- Participations aux manifestations locales qui ont un lien avec les enjeux du bassin versant (stand avec panneaux d'exposition du bassin versant, vidéo, diaporamas, guides, etc.),
- Acquisition et réalisation de divers supports de communication pour renforcer l'identité du bassin versant et faire passer des messages en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau.

## Montant prévisionnel annuel de l'action

| Poste | Prestataire | Maitre d'ouvrage LTC | Maitre d'ouvrage GPA | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Acquisition et réalisation d'outils et de supports de communication et de sensibilisation.<br>Acquisition de fournitures et matériels pour les animations | Agence de communication | 5 000 | 2 500 | 7 500 |
| Prestations d'éducation à l'environnement | Associations | 7 000 | 2 500 | 9 500 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **17 000** |

## Indicateurs de suivi

Nombre d'animations réalisées, nombre de participants aux animations, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 1 | INGENIERIE |
| THEME | 1.3. | Suivi et exploitation des indicateurs de la qualité de l'eau |

Type d'action : Evaluation des résultats
Public visé : Ensemble des acteurs locaux

## Objectifs

- Mesurer l'impact des actions mises en oeuvre.
- Identifier les sources et l'origine des pollutions pour adapter les actions à mettre en œuvre.
- Identifier les secteurs hydrographiques les plus contributeurs pour prioriser les interventions.
- Informer de manière transparente les acteurs du bassin versant sur cette évolution.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté (Comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien)

## Contenu de l'action

- Le protocole de suivi a été établi en concertation avec les autres opérateurs gestionnaires de réseau de suivi de la qualité de l'eau qui interviennent sur le territoire. Le suivi sera réalisé de façon calendaire et repose sur un réseau de 18 points de mesures (voir carte page suivante), ciblés essentiellement sur les masses d'eau dégradées et les ruisseaux côtiers.
- Les paramètres recherchés (nitrate, phosphate, E. Coli, pesticides…) seront analysés selon le protocole défini par la Dreal Bretagne.
- En complément, un suivi « temps de pluie » sera réalisé pour suivre les concentrations en produits phytosanitaires aux exutoires les plus impactés.
- Des suivis ponctuels, en lien avec l'enjeu bactériologique, pourront également être réalisés pour localiser et identifier l'origine précise des contaminations.
- Les résultats seront mis en ligne régulièrement sur le site internet du bassin versant qui dispose d'un outil et d'une carte interactive pour la consultation des résultats.
- Ce protocole pourra évoluer selon les besoins et après validation avec les partenaires

## Montant prévisionnel annuel de l'action

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Prélèvements d'eau, suivi et exploitation des résultats. Bancarisation et transmission au CD22 puis à la DREAL Réalisation des bilans annuels (années hydrologiques) | Techniciens BV | 31,5 j | 254 | 8 000 |
| Analyses d'eau selon le protocole de la DREAL | Laboratoire prestataire | | | 17 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **25 000** |

## Indicateurs de suivi

Protocole annuel de suivi de la qualité et bilan annuel de ce suivi.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

*Carte de localisation des points de suivi*

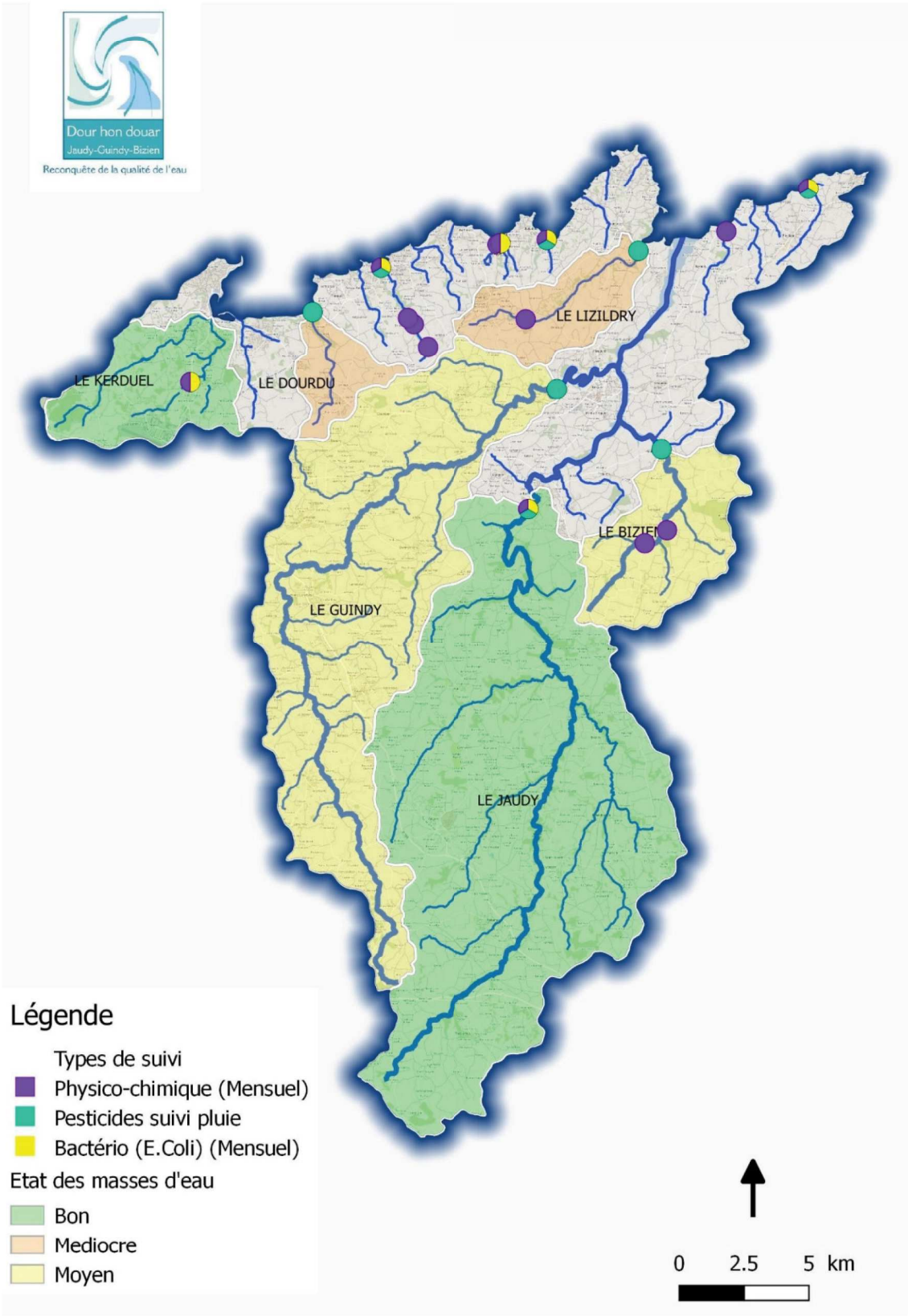

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

*Tableau descriptif du suivi de la qualité de l'eau*

| Localisation | | | Finalité du suivi | | | | Analyses chimiques (nb annuel par station) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code sandre STATION | Cours d'eau | Commune | CADRE (Départemental, Sage, contrat ...) | OBJET (pt nodal (pérenne), évaluation état zéro, évaluation état final, impact rejet ..) | HISTORIQUE (suivi par rapport aux années passées et futures : calendrier, typologie, finalité) | AUTRES RSX STATION (RCS, RCO, Dép, Sage, CT - période, typologie du suivi) | PC | Pesticides | Autre (E. Coli) | Historique PC |
| 04321009 | Bois Riou | TREVOU TREGUIGNEC | BV-JGB | impact rejet sur enjeu baignade, pêche à pied et developpement Algue Verte | 2019 (calendaire) | | 12 | 4 | 12 | |
| 04321032 | Saint-Maudez | PENVENAN | BV-JGB | impact rejet sur enjeux baignade et pêche à pied | 2019 (calendaire) | | 12 | | 12 | |
| 04321033 | Gouermel | PLOUGRESCANT | BV-JGB | Impact rejet sur enjeux Baignade,zone conhylicole et pêche à pied | 2019 (calendaire) | | 12 | 4 | 12 | |
| 04320032 | Port Béni | KERBORS | BV-JGB | impact rejet sur enjeux baignade et pêche à pied | 2019 (calendaire) | | 12 | | | |
| 04320028 | Port-la-Chaîne | PLEUBIAN | BV-JGB | Impact rejet STEP sur enjeu baignade | 2019 (calendaire) | | 12 | 4 | 12 | |
| 04172380 | Les Prajou | LA ROCHE JAUDY | BV-JGB | Impact rejet sur enjeux base de loisirs et kayak | 2019 (calendaire) | | 12 | 4 | 12 | |
| 04321026 | Lizildry | PENVENAN | BV-JGB | Impact rejet agri sur masse d'eau avec enjeu Algue Verte identifié par le SDAGE | 2019 (calendaire) | | 12 | | | |
| 04321018 | Bois-Riou | PENVENAN | BV-JGB | Impact rejet agri sur masse d'eau avec enjeu Algue Verte identifié par le SDAGE +role de l'étang | 2019 (calendaire) | | 12 | | | |
| 04321019 | Bois-Riou | PENVENAN | BV-JGB | Impact rejet agri sur masse d'eau avec enjeu Algue Verte identifié par le SDAGE +role de l'étang | 2019 (calendaire) | | 12 | | | |
| 04321021 | Bois-Riou | PENVENAN | BV-JGB | Impact rejet agri (serres) sur masse d'eau avec enjeu Algue Verte identifié par le SDAGE | 2019 (calendaire) | | 12 | | | |
| à codifier | Cruguil | SAINT QUAY PERROS | BV-JGB | Impact rejet mini step et rejet zone pegase | nouveau point | | 12 | | 12 | |
| à codifier | Saint-Maudez 2 | PENVENAN | BV-JGB | impact rejet sur enjeux baignade et pêche à pied | nouveau point | | 12 | | 12 | |
| à codifier | Bizien | PLOEZAL | BV-JGB | Suivi travaux amont 2020 | 2014 | | 12 | | | |
| 04172150 | Bizien | PLOEZAL | BV-JGB | Suivi travaux aval 2020 | 2017 | | 12 | | | |
| 04172578 | Lizildry | PLOUGRESCANT | BV-JGB | impact rejet agricole | 2019 (pesticide pluie) | Suivi par CD22 en PC et Pesti calendaire | | 4 | | |
| 04172180 | Bizien | POULDOURAN | BV-JGB | impact rejet agricole | 2019 (pesticide pluie) | Suivi par CD22 en PC | | 4 | | |
| 04172570 | Le Guindy | PLOUGUIEL | BV-JGB | impact rejet agricole | 2019 (pesticide pluie) | Suivi par AELB en PC | | 4 | | |
| 04173390 | Dourdu | TRELEVERN | BV-JGB | impact rejet agricole | 2019 (pesticide pluie) | Suivi par AELB en PC et Pesti calendaire | | 4 | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | Tarif unitaire TTC : | | | | | | | | |
| | | Montant TTC : | | | | | 5 880 € | 6 916 € | 1 897 € | |
| | | Montant GLOBAL du suivi TTC : | | | | | | | | 14 693 € |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE |
| THEME | 2.1. | COORDINATION INTERNE |

## Contexte

Le volet réduction des pollutions d'origine agricole du contrat se décline en 2 programmes d'actions distincts sur 2 secteurs d'intervention :

- Le premier concerne l'ensemble de la zone légumière du bassin versant JGB (ruisseaux côtiers) avec une mutualisation du programme d'actions avec la zone légumière du territoire hydrographique voisin (BV du Grand Trieux)
- Le second concerne les bassins versants du Bizien et du Guindy

Le bassin versant du Jaudy n'est pas concerné par le volet agricole car cette masse d'eau est en bon d'état depuis l'évaluation 2007.

## Objectifs

- En appui au coordinateur de bassin versant, le coordinateur agricole (0.2 ETP) a pour mission de suivre et d'assurer le bon déroulement du programme d'actions du Guindy/Bizien, animé par les différents prestataires retenus (CRAB, GAB, CEDAPA).

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté (Comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien)

## Contenu de l'action

- Contacts réguliers avec les animateurs agricoles prestataires.
- Validation du contenu des actions, des communications (flash technique) et des ordres du jour des réunions.
- Représentation du maitre d'ouvrage aux différentes réunions de travail et lors des actions collectives (démonstrations, essais, plate-forme, rallye…)
- Organisation et suivi de l'action « expérimentation désherbage mécanique en grandes cultures » chez les agriculteurs (consultation des ETA, suivi administratif et financier…)
- Suivi des indicateurs de réussite du programme d'action en lien avec les animateurs agricoles prestataires.

## Montant prévisionnel annuel de l'action

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Coordinateur agricole (salaires + charges + frais de fonctionnement) | Technicien BV | 42 j | 262 | 11 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **11 000** |

## Indicateurs de suivi

Réunions, compte rendu, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOL |
| THEME | 2.2. | ANIMATION ET MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS AGRICOLE |

## Contexte

L'animation et la mise en œuvre du volet agricole du contrat sont confiées à un prestataire. Ce dernier est chargé de l'animation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des 2 programmes d'actions qui seront mis en place. L'un concerne les bassins versants du Bizien et du Guindy et l'autre concerne le secteur légumier (ruisseaux côtiers). **A noter que le programme d'actions en secteur légumier a été construit conjointement lors de l'élaboration des contrats des bassins versants du Jaudy Guindy Bizien et du Grand Trieux (territoires limitrophes). La plupart des enjeux de reconquête de la qualité de l'eau étant identiques sur ces territoires, l'objectif est de mutualiser l'ensemble des actions agricoles collectives et individuelles qui seront mises en oeuvre. Une commissions professionnelle agricole commune a été constituée spécifiquement pour suivre le programme d'actions sur l'ensemble de la zone légumière Trégoroise commune aux deux contrats de bassins versants.**

## Objectifs

- Informer et mobiliser les acteurs agricoles locaux dans le but de la reconquête de la qualité de l'eau et de la préservation des milieux aquatiques.
- Animer et communiquer sur le programme d'actions agricoles.
- Evaluer les actions mises en œuvre.
- Formaliser et diffuser le bilan des actions du programme.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté

## Maitre d'ouvrage

- Coordination de l'ensemble des actions agricoles.
- Implication/mobilisation des acteurs agricoles dans les programmes d'actions.
- Coordination avec les prescripteurs et mise en réseau des partenaires techniques agricoles (ETA, Cuma…)
- Contacts réguliers entre l'animateur agricole et les techniciens bassin versant, le président et les autres membres des commissions professionnelles agricoles.
- Animation des groupes de travail agricoles (comité professionnel agricole, comité technique),
- Communication (flashs techniques) sur les actions du programme, les pratiques vertueuses, les rappels et les évolutions règlementaires, les dispositifs d'accompagnement (PCAEA, MAEC, PSE, Ecophyto…)
- Evaluer les actions (état zéro → mise en place d'indicateurs de réussite → suivi et restitution).
- Contribution à la rédaction des bilans annuels - restitution au comité de pilotage annuel du BV.
- Veille technique et règlementaire

## Montant prévisionnel annuel de l'action

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Animation et suivi des programmes d'actions agricoles | Technicien agricole prestataire | 15-20 j | | 10 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **10 000** |

## Indicateurs de suivi

Nombre de réunions et de participants, liste de contacts, nombre de flashs agricoles, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE |
| THEME | 2.3. | ACTIONS COLLECTIVES SUR LE SECTEUR LEGUMIER |
| ACTIONS | 2.3.1 | LIMITER LE RECOURS A L'EMPLOI DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DE SYNTHESE |

Type d'action : Collective
Public visé : Agriculteurs, prescripteurs, ETA, Cuma

## Contexte

Malgré les efforts engagés et les améliorations sur certains cours d'eau côtiers, la qualité de l'eau de ces derniers concernant le paramètre pesticide n'est globalement pas satisfaisante et ne répond pas aux objectifs fixés par le SAGE ATG (Respect des normes (0,5 µg/L et 0,1 µg/L) aux exutoires d'ici 2021). Le suivi de qualité de l'eau mis en place lors du précèdent contrat (Cf. Bilan du contrat 2014-18) a mis en évidence des pics de concentrations importants sur certaines molécules *(Propamocarb 47 µg/L ; S-Métolachlore : 3.69 µg/L ; Glyphosate : 2,95 µg/L ; Prosulfocarbe 2,21 µg/L ; Metobromuron 1,63 µg/L)*. De plus, la somme des molécules phytosanitaires analysées est fréquemment (86 % en 2018) supérieure à la norme de 0,5 µg/L aux exutoires des fleuves côtiers.

## Objectifs

- Accompagner les agriculteurs vers la suppression du recours aux produits phytosanitaires de synthèse.
- Favoriser l'intégration des agriculteurs légumiers dans les cahiers des charges « zéro pesticide de synthèse ».
- Accompagner les exploitants à la conversion à l'Agriculture Biologique. Aider les agriculteurs à mesurer le chemin à parcourir techniquement, la faisabilité technico-économique d'une conversion en agriculture biologique dans le contexte de la zone légumière.
- Elaborer et mettre en place des dispositifs incitatifs pour les exploitants (type PSE).
- Promouvoir les pratiques utilisées en Agriculture Biologique.
- Faire le lien entre les accompagnements collectifs et individuels.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté

## Contenu de l'action

- **Promouvoir les techniques visant à développer le « zéro pesticide de synthèse »** (binage, broyage de fanes, paillage, arracheuse à fanes, rotations …) ; les leviers de substitution aux insecticides (filets anti-insectes, auxiliaires) et aux fongicides (essais variétaux). Inciter les exploitants à s'équiper d'outils de désherbage mécanique (promotion des dispositifs d'aides matériels)
- **Organiser des démonstrations de matériels de substitution** aux produits phytosanitaires (matériels innovants, robotique, mais avec des montants d'investissements envisageables par les exploitants) ; pour les conventionnels, exploitants en agriculture biologique, et les maraichers.
- **Permettre au plus grand nombre d'exploitants d'intégrer les cahiers des charges « zéro phyto ou très bas intrants »** mis en œuvre par les organisations de producteurs (ex : zéro pesticide de synthèse de la feuille à l'assiette pour la tomate, le potimarron, l'échalote, le brocoli…en projet sur pomme de terre et chou-fleur). Répondre aux besoins des agriculteurs d'être accompagnés techniquement pour sécuriser les conduites culturales en « zéro phyto ou très bas intrants phytosanitaires ».
- **La promotion du zéro désherbage chimique des cultures paillées** = désherbage mécanique des allées avec des démonstrations de bineuses adaptées ; démonstration de dérouleuses de bâche (le choix de la bâche et du nombre de planches influencent le ruissèlement et l'infiltration de l'eau).
- **La promotion des variétés résistantes aux maladies** : (principal levier pour supprimer les fongicides). Si l'exploitant implante une variété résistante en chou-fleur, il peut faire plus facilement l'impasse sur le fongicide. Si l'exploitant implante une variété résistante en échalote : il peut faire

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

l'impasse sur 6 fongicides (culture paillée avec un risque transfert-ruissellement de produits phytosanitaires très important).

- **Organisation de « rallyes bio »** (visites d'exploitations en Agriculture Biologique, témoignages d'agriculteurs) à l'attention de tous les exploitants légumiers. Favoriser les échanges de pratiques entre exploitants conventionnels et biologiques.
- **Organisation d'une ou de plusieurs réunions techniques par an sur l'Agriculture biologique** en légumes (choix des variétés, conseils de plantations, conduite des cultures, …). Apporter des réponses sur les techniques pour se passer de produits phytosanitaires. Expliquer les itinéraires techniques en agriculture biologique, les leviers agronomiques à utiliser, le choix de la rotation. Prévoir des réunions techniques adaptées à la demande, ou à divers publics : maraîchage, légumes frais, polyculture-élevage…
- **Vulgariser auprès de la profession les pratiques vertueuses « Itinéraire zéro ou très bas intrants phytosanitaires »** résultants des dispositifs Dephy Expe Breizhleg, BreizhLegum'Eau et de la station expérimentale Terres d'Essais (AB) située sur le bassin versant.
- Etudier la faisabilité de la **mise en place de 2 groupes « 30 000 » cultures de plein champs et cultures sous abris** qui vise la suppression du recours aux produits phytosanitaires.
- Etablir pour les principales cultures légumières (à minima choux fleur et artichauts), à partir de données existantes ou à produire, des **fiches d'indicateurs technico-économiques permettant de comparer les conduites culturales et leurs résultats en fonction du niveau de recours à l'usage de produits phytosanitaires.**
- Accompagner les exploitants en cultures sous abris dans la **gestion des purges**.

**Modalités d'intervention**

Démonstrations, formations « bout de champs », plateformes, visites, expérimentations, essais variétaux, rallye, fiches techniques, flashs techniques, guide…

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Limiter le recours à l'emploi des produits phytosanitaires de synthèse | Techniciens agricoles prestataires | 10-12 j | | 7 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **7 000** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre d'actions réalisées, nombre d'agriculteurs impliqués dans les actions, suivi et évolution des surfaces engagées et du nombre d'agriculteurs ayant fait évoluer leurs pratiques, typologie des pratiques concernées, identification des facteurs de réussite/échec, quantités de produits phytosanitaires utilisées, bilan des achats de matériels (PCAEA), rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE |
| THEME | 2.3. | ACTIONS COLLECTIVES SUR LE SECTEUR LEGUMIER |
| ACTIONS | 2.3.2 | LIMITER LES FUITES D'AZOTE |

Type d'action : Collective
Public visé : Agriculteurs, prescripteurs.

## Contexte

La qualité de l'eau des ruisseaux côtiers sur le paramètre nitrate n'est pas satisfaisante et doit répondre aux objectifs fixés par le SAGE ATG (Pas de dépassement des 40 mg/L sur tous les cours d'eau). On remarque également quelques pics de concentration importants en nitrates couplées à des concentrations élevées en phosphore probablement liés à des pollutions ponctuelles. Des proliférations d'algues vertes sont constatés sur quelques secteurs de la frange littorale et sur les vasières de l'estuaire du Jaudy.

## Objectifs

- Adapter les pratiques de fertilisation pour limiter les fuites d'azote.
- Focus sur la culture d'artichauts :
  - Suppression de la refertilisation sur drageons pour limiter le reliquat entrée hiver
  - Approfondir l'intérêt de l'épandage localisé en artichauts
- Promouvoir les engrais verts et les semis sous couvert (voir fiche action n°2.3.3)
- Poursuivre la dynamique autour des mesures de reliquats d'azote (Nitrachek)

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté

## Contenu de l'action

- **Mise en place d'un réseau de parcelles :** Les essais expérimentaux montrent que la refertilisation des drageons en cours de culture après un précédent riche est inutile. Pourtant cette refertilisation est encore pratiquée et peut être facilement supprimée.
  - Mise en place d'un réseau de parcelles de drageons précédent riche, « réseau bas intrants artichauts ».
  - Sur les parcelles du réseau : conduire la moitié de la parcelle en pratique « classique » (fertilisation organique avant semis, puis refertilisation minérale en cours de culture), et l'autre moitié sans refertilisation (juste fertilisation organique avant plantation) : mesurer le rendement pour chaque conduite. Réaliser une synthèse et la diffuser aux producteurs.
- **Tester l'épandage localisé d'engrais sur drageons :**
  - Réalisation d'analyses (Nitrachek…),
  - Mesures de rendements,
  - Diffusion des résultats d'essais
- **Mesures de reliquats** : Les techniciens légumes du SYNTEC (Chambre d'Agriculture) réalisent depuis plusieurs années des mesures de reliquats d'azote gratuitement à l'attention de tous les exploitants légumiers pour ajuster au mieux la fertilisation des cultures. Les résultats sont transmis rapidement par SMS et/ou par courrier aux agriculteurs et exploités pour définir les conseils de fertilisation adéquats. Cette action (non financée dans le contrat) se poursuivra sur la période 2020-2022 et participe pleinement à limiter les fuites d'azote.
- **Gestion des pollutions ponctuelles et des rejets de cultures sous abris.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Modalités d'intervention**

Mise en place d'un réseau de parcelles, formations « bout de champs », fiches techniques, flashs techniques, guide…

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Limiter les fuites d'azotes | Techniciens agricoles prestataires | 6-8 j | | 4 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **4 000** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre d'actions réalisées, nombre d'agriculteurs impliqués dans les actions, suivi et évolution des surfaces engagées et du nombre d'agriculteurs ayant fait évoluer leurs pratiques, typologie des pratiques concernées, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOL |
| THEME | 2.3. | ACTIONS COLLECTIVES SUR LE SECTEUR LEGUMIER |
| ACTIONS | 2.3.3 | PROMOTION DES ENGRAIS VERTS ET DES SEMIS SOUS COUVERTS |

Type d'action : Collective
Public visé : Agriculteurs, prescripteurs.

## Objectifs

- Lutter contre les fuites d'azote et les phénomènes d'érosion/transfert
- Favoriser la couverture maximale des sols
- Développer les engrais précoces et les engrais verts de printemps
- Vulgariser les techniques de semis sous couverts

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté

## Contenu de l'action

- **Mise en place d'un réseau de parcelles de suivi du comportement de la culture post couvert de printemps :** Un engrais vert de printemps est un engrais semé en janvier-février (juste après récolte de chou) et détruit fin avril-début mai (avant un semis de chou ou artichaut). Ce couvert est non obligatoire. Les essais montrent que ce couvert a le temps de se développer et de piéger efficacement des nitrates, il évite aussi le salissement des parcelles entre 2 cultures et évite les sols nus. Mais cette technique n'est pas pratiquée de peur de la concurrence en eau pour la culture suivante et de manque d'informations sur la destruction mécanique et son coût d'implantation-destruction.

- **Semis sous couvert :** la 1ère année, mettre en place 3 plateformes chez 2-3 exploitants ; puis les années suivantes, créer un réseau d'exploitants qui implantent un semis sous couvert de légumes pour vulgariser les techniques à un plus grand nombre d'exploitants. Semis sous couvert (sous couvert de chou-fleur, semis à l'automne lors du dernier binage, pour que le couvert soit en place et efficace avant la lame drainante ; ou sous couvert d'artichauts, semis en été lors du dernier binage) : des résultats encourageants ont été montrés grâce au programme Breizh légumes eau (moins de lessivage).

- **Fiche technique et bout de champ sur l'autoproduction de semences de couverts sur son exploitation** (ex : féveroles). L'aspect financier est un frein à la mise en place de couverts non obligatoire, produire sa propre semence est un moyen de réduire les coûts d'implantation des couverts et d'inciter les exploitants à mettre en place des engrais verts d'interculture.

- **Diffuser les résultats de Breizh légum'Eau** sur les modalités de mise en place de couverts.

## Modalités d'intervention

Mise en place d'un réseau de parcelles, formations « bout de champs », plateformes de tests, visites en stations expérimentales, fiches techniques, flashs techniques, guide…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Promotion des engrais verts et des semis sous couverts | Techniciens agricoles prestataires | 8-10 j | | 5 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **5 000** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre d'actions réalisées, nombre d'agriculteurs impliqués dans les actions, suivi et évolution des surfaces engagées et du nombre d'agriculteurs ayant fait évoluer leurs pratiques, typologie des pratiques concernées, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE |
| THEME | 2.3. | ACTIONS COLLECTIVES SUR LE SECTEUR LEGUMIER |
| ACTIONS | 2.3.4 | GESTION DES MILIEUX - BIODIVERSITE - CONVERSATION DES SOLS ET EROSION - GESTION DES BORDS DE CHAMPS - FONCIER |

Type d'action : Collective
Public visé : Agriculteurs, prescripteurs.

## Objectifs

- Préserver les talus et les strates végétales associées pour favoriser la biodiversité des bords de champs en zone légumière.
- Connaître et reconnaître les auxiliaires de cultures.
- Favoriser la biodiversité fonctionnelle en intra-parcellaire.
- Réduire l'érosion et les pertes de terre à la parcelle.
- Promouvoir les techniques, les pratiques et les matériels favorisant la conversation des sols.
- Limiter l'implantation de cultures paillées (bâches) sur les parcelles à risques de transfert.
- Accompagner les agriculteurs à l'utilisation de matériels agronomiques innovants pour la protection des sols contre l'érosion et les ruissellements.
- Favoriser les échanges parcellaires.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté.

## Contenu de l'action

- **Promouvoir la mise en place de bandes végétalisées** autour de la culture grâce à un outil incitatif de type PSE) … travail sur la gestion des bords de champs. Ne pas laisser des bords de champs nus.
- **Communiquer sur les auxiliaires de cultures et les bords de champs**. Rédiger une fiche technique sur les auxiliaires de cultures en cultures légumières et la bonne gestion des bords de champs et des talus pour favoriser la biodiversité. (Dates de fauche recommandées, nombre de passages, entretien des flancs de talus, maintien des strates végétales…). Lien avec le projet « Atlas de la biodiversité » porté par Lannion Trégor Communauté.
- **Mettre en place des animations « bouts de champs » sur la reconnaissance des auxiliaires de cultures.**
- **Promouvoir le maintien des talus et favoriser la biodiversité sur ces espaces** : accompagner une réflexion sur la possibilité d'intégrer des démarches de types HVE ou PSE en lien avec la gestion et l'entretien des talus et des haies. Le bocage est très présent en zone légumière, : c'est un atout qu'il faut préserver. Une réflexion (individuelle et en groupe) sera menée sur les pratiques d'entretien du bocage favorisant d'avantage la biodiversité et le développement de certaines espèces naturelles sur la partie haute du talus (prunelier, ajonc, genêt…). Diminuer la fréquence d'utilisation de l'épareuse, ne pas faucher sur la partie sommitale des talus. Expliquer le cycle de vie des espèces (faune et flore) présentes. A terme, valoriser ces pratiques vertueuses auprès du grand public voir auprès des consommateurs. Impliquer les agriculteurs sur l'enjeu carbone.
- **Accompagner une réflexion sur la problématique : « Comment préserver et valoriser une zone humide dans un système légumier** ? »
- Expérimenter et rendre compte de **pratiques agronomiques favorables à la conservation des sols en système légumier.**
- **Limiter l'impact de l'érosion sur les sols**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

- **Installation de dispositifs pédagogiques pour visualiser l'érosion et le ruissellement sur le Bassin de** poubelles en bas de parcelles pour mesurer les quantités d'eau récupérées sur un champ barbuté ou sur un champ non barbuté ➔ Synthèse de ces tests et diffusion auprès des producteurs.
- Mettre en place un dispositif visuel de mesure de hauteur de limons en pieds de talus (comparaison de 2 parcelles similaires, une avec talus, une sans talus, retour 2-3 ans après pour visualiser l'érosion).
- **Démonstration et accompagnement à l'utilisation de matériels anti érosif** (barbuteuse….)
- **Rédaction de fiches techniques sur le choix des parcelles en cultures paillées pour anticiper les phénomènes de ruissellements.** Choix et aménagements des parcelles, prise en compte des critères de la méthode « DPR2 » … Diffusion de cette fiche technique.

- **Aménagement parcellaire et échange parcellaire :**

  - L'échange parcellaire ou l'aménagement parcellaire lorsqu'il est cohérent apporte de nombreux avantages environnementaux, techniques et économiques : réduire la distance par rapport au siège d'exploitation (gain de temps de transport et de carburant, réduction des émissions de gaz à effet de serre), réduction de la pénibilité du travail (nombreux déplacements en secteur légumier), meilleure accessibilité au pâturage, reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel, meilleure valorisation des effluents d'élevage.
  - Il s'agira d'accompagner les projets qui auront vocation à apporter une plus-value environnementale en plus des aspects technico-économiques.
  - Un accompagnement technique (potentialité des sols, possibilités d'aménagements parcellaires) et juridique sera également proposé. L'expérience montre que plusieurs réunions de travail sont nécessaires pour aboutir à des solutions validées par tous les acteurs présents, notamment en zone côtière où la pression foncière est très importante.
  - Cet échange parcellaire est aussi à travailler avec les serristes pour qu'ils puissent créer des bassins de récupération des eaux de pluie à proximité de leurs serres en lien avec l'enjeu de préservation de la ressource quantitative.

La mise en œuvre de ces volets sera menée en collaboration avec les techniciens milieux du bassin versant.

**Modalités d'intervention**

Mise en place d'un réseau de parcelles, formations « bout de champs », démonstrations, expérimentations, fiches techniques, flashs techniques, guide, formations…

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Gestion des milieux- biodiversité- conservation des sols et érosion - gestion des bords de champs - foncier | Techniciens agricoles prestataires | 15-17 j | | 9 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **9 000** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre d'actions réalisées, nombre d'agriculteurs impliqués dans les actions, suivi et évolution des surfaces engagées et du nombre d'agriculteurs ayant fait évoluer leurs pratiques, typologie des pratiques concernées, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE |
| THEME | 2.3. | ACTIONS INDIVIDUELLES SUR LE SECTEUR LEGUMIER |
| ACTIONS | 2.3.5 | REDUCTION DES RISQUES DE CONTAMINATIONS BACTERIOLOGIQUES<br>DIAGNOSTICS BACTERIOLOGIQUES |

Type d'action : Individuelle
Public visé : Agriculteurs

## Objectifs

- Sensibiliser les exploitants sur les enjeux environnementaux du bassin versant et particulièrement sur les risques de transferts et de contaminations bactériologiques.
- Diagnostiquer individuellement les exploitations des secteurs prioritaires retenus pour identifier les risques et travailler sur les améliorations à apporter.
- Définir un plan d'actions en concertation avec l'agriculteur et l'accompagner dans sa mise en œuvre.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté

## Contenu de l'action

- **Diagnostics agro-environnemental d'exploitations**
  - Etablir un **bilan des pratiques agricoles** de l'exploitant dans une approche globale de son système d'exploitation en lien avec les enjeux qualitatif et quantitatif de la ressource en eau. Une priorité sera donnée aux risques de contamination bactériologique des eaux. Dans un premier temps ces diagnostics seront réalisés sur le périmètre hydrographique lié à la zone conchylicole du Jaudy Amont (classée en B) sur laquelle va être lancée par la collectivité au 1er semestre 2020 une étude « élaboration d'un profil de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied sur l'estuaire du Jaudy ». Dans un deuxième temps ces diagnostics seront réalisés sur les bassins versants côtiers les plus concernés par les enjeux qualité bactériologique des eaux littorales (baignades, pêche à pied, ostréiculture…)
  - **Evaluer les risques de transferts soit ponctuels, soit diffus**. Dresser un état des lieux du siège d'exploitation (parcours du bétail, abreuvement des animaux, état des lieux des ouvrages de stockage des effluents, aires de récupération des eaux pluviales, gestion et devenir des eaux pluviales…). Une évaluation des risques de transfert à la parcelle sera également menée sur le terrain en priorisant les parcelles à partir d'une cartographie d'évaluation des risques parcellaires fournie par le maitre d'ouvrage.
  - Etablir en concertation avec l'exploitant, des pistes d'améliorations possibles, d'où découlera un **plan d'action**s à mettre en place.
- **Accompagnements – mise en œuvre du plan d'action**
  - Accompagner l'agriculteurs dans la mise en œuvre du plan d'actions. Différents conseillers spécialisés pourront intervenir selon les thématiques. Les techniciens bocage et milieux aquatiques du bassin versant seront sollicités par le prestataire pour accompagner l'exploitant dès lors que cela s'avère nécessaire.
- **Sur l'enjeu bactériologique,** des messages techniques et de sensibilisation seront également diffusés collectivement via les flashs techniques (promotion des leviers et des pratiques limitant les risques de pollution bactériologique, renforcement du maillage bocager, stockage/épandage des effluents organiques…). Un travail commun sera également à mener entre le prestataire des diagnostics et les techniciens en charge des actions de la collectivité sur cet enjeu. Ces actions concernent les profils de baignade, les profils de vulnérabilité conchylicole, la réhabilitation des systèmes d'assainissement…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Modalités d'intervention**

Diagnostics/accompagnement individuels, co-construction, échanges, programme d'actions à l'échelle de l'exploitation…

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Diagnostics individuels – Risque de contamination bactériologique | Techniciens agricoles prestataires | 20-25 diagnostics | | 20 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **20 000** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre de diagnostics et d'accompagnements réalisés, synthèse et localisation des diagnostics réalisés, nombre d'agriculteurs ayant fait évoluer leurs pratiques, typologie des leviers mis en oeuvre, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOL |
| THEME | 2.3. | ACTIONS INDIVIDUELLES SUR LE SECTEUR LEGUMIER |
| ACTIONS | 2.3.6 | RESSOURCE EN EAU ET BISEAU SALE – DIAGNOSTICS QUANTITATIFS |

Type d'action : Individuelles
Public visé : Agriculteurs, producteurs AEP…

## Objectifs

- Diagnostiquer individuellement les ouvrages de pompage des exploitations concernées pour identifier les modalités de gestion et travailler sur les améliorations à apporter.
- Conseiller l'exploitant et lui apporter les préconisations de gestion de ses ouvrages de pompage pour limiter l'impact sur le rabattement de la nappe et sur l'avancement du biseau salé.
- Définir un plan d'actions adapté et co-construit avec l'agriculteur et l'accompagner dans sa mise en œuvre.
- Connaître les besoins, quantifier les prélèvements d'eau, recueillir des données (hauteur de la nappe, conductivité…). Ces éléments permettront d'alimenter l'étude HMUC portée par le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.
- Sensibiliser les exploitants et créer une dynamique sur le territoire autour des enjeux de disponibilité et de partage de la ressource en eau et du biseau salé.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté

## Contenu de l'action

- Organiser une réunion de lancement pour expliquer la démarche et s'assurer de l'adhésion des exploitants (souhaitable d'associer les producteurs AEP locaux)
- Echanger avec l'exploitant sur les ressources utilisées sur l'exploitation (AEP / eau pluviale / forage / retenue collinaire ...)
- Etablir les besoins actuels en eau de l'exploitation et besoins futurs et les caractéristiques du ou des forages : implantation / éloignement à la mer / coupe technique / équipement en pompes / en sondes …
- Recueil de données :
  - Sur les essais de pompage réalisés à la foration et durant l'exploitation de ce dernier (essais par paliers)
  - Sur le mode de pompage réalisé (rythmicité des pompages / asservissement de la pompe / stockage eau …)
  - Sur le suivi analytique réalisé et récolte des données (mesure de la conductivité lors de la visite)
  - Sur le suivi piézométrique réalisé durant l'exploitation (mesure possible lors de la visite)
  - Sur l'état de protection et de vulnérabilité des forages face aux risques de pollutions ponctuelles et diffuses
- Restitution d'une fiche synthétique individuelle de préconisations de la bonne gestion des ouvrages
- Rapport de synthèse par sous BV (données anonymisées)
- Réunion de restitution collective (données anonymisées)
- Un volet accompagnement pourra être activé pour la mise en place des préconisations de bonne gestion établies lors de la phase diagnostic.

## Modalités d'intervention

Diagnostics/accompagnement individuels, co-construction, échanges, formations...

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Nombre d'unités prévues | Coût unitaire (€ TTC) | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Diagnostics individuels - Ressources en eau et biseau salé | Bureau d'étude spécialisé | 15-25 diagnostics | | 10 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | | | **10 000** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre de diagnostics et d'accompagnements réalisés, synthèse et localisation des diagnostics réalisés, nombre d'agriculteurs ayant fait évoluer leurs pratiques, typologie des leviers mis en oeuvre, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 2 | REDUCTION DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE |
| THEME | 2.3. | ACTIONS COLLECTIVES SUR LES BASSINS VERSANT DU BIZIEN ET DU GUINDY |
| ACTIONS | 2.3.5 | LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES |

Type d'action : Collective
Public visé : Agriculteurs, prescripteurs, Cuma, ETA, Organisations professionnelles agricoles…

## Contexte

Les bassins versants du Bizien et du Guindy ont fait l'objet d'un contentieux européen sur le paramètre nitrate en 2007. Des contraintes réglementaires (plafonds de fertilisation) ont été mises en place et les actions bassins versants ont été renforcées sur ces territoires dans le but de lever ce contentieux. Ce fut le cas pour le bassin versant du Guindy sorti du contentieux en 2015 mais pas encore pour le Bizien. Il apparait donc nécessaire dans le cadre du contrat de consolider l'amélioration de la qualité de l'eau constatée sur le Guindy et de poursuivre les efforts sur le Bizien pour pouvoir envisager une sortie du contentieux synonyme d'amélioration durable de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrate. Concernant le volet pesticide, ces deux bassins versants sont concernés par une pression pesticide identifiée dans l'évaluation de l'état écologique des masses d'eau (2015-2016-2017).

## Objectifs

- Mettre en place des leviers adaptés visant à **réduire les fuites d'azote et les concentrations en nitrate** dans les cours d'eau :
  - Meilleure prise en compte des précédents riches
  - Favoriser l'implantation de couverts précoces et performants
  - Optimisation du foncier agricole
- Accompagner les agriculteurs dans la **suppression du recours aux herbicides**
  - Suppression du recours aux herbicides sur grandes cultures (maïs, céréales, betteraves et colza)
  - Promouvoir le désherbage mécanique en grandes cultures
  - Définir des itinéraires techniques « 0 herbicide » sur grandes cultures
- Promouvoir et développer le changement de système au profit d'itinéraires « bas-intrants », systèmes fourragers/herbagers, agriculture biologique…

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté (Comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien), GAB 22, Cedapa

## Contenu de l'action

***Meilleure prise en compte des précédents riches***

- **Gestion du retournement des prairies** :
  - Communiquer sur l'impact d'un retournement de prairie à l'automne. Favoriser des retournements mécaniques au printemps.
- Favoriser la mise en place, préférentiellement, de betteraves, ou maïs derrière prairie pour piéger efficacement les nitrates avant le drainage.
- **Gestion des dérobées riches avant cultures de maïs** :
  - Communiquer sur la restitution des choux implantés en interculture, avant un maïs.
  - Réaliser des reliquats sur chou en sortie hiver pour supprimer les apports inutiles.
  - Intégrer la fertilisation apportée sur chou dans les cahiers de fertilisation des exploitants déclarant la parcelle à la PAC.
  - Communiquer sur les besoins du maïs : pas besoin de fertilisation en précédent chou fertilisé.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

***Favoriser l'implantation de couverts précoces et performants***

- Mobiliser les agriculteurs sur l'implantation de couverts efficaces pour le piégeage de l'azote. Cette action semble être moins prise en compte par les exploitants, les semis se généralisent autour du 10 septembre (date réglementaire) alors que certains pourraient être implantés plus tôt. Communiquer sur l'importance **d'implanter des couverts hivernaux performants vis-à-vis des nitrates**.
- Mettre en place des plateformes de démonstration de **choix de couverts végétaux pour un maximum d'efficacité sur le piégeage de l'azote**. Communiquer sur des mélanges à implanter en fonction des objectifs recherchés et du contexte.
- Mettre en place des **plateformes de démonstration de couverts végétaux avec différentes dates d'implantation.**
- Communiquer sur les **implantations précoces des couverts** pour un piégeage efficace des nitrates avant le drainage.

***Aménagement parcellaire et échange parcellaire***

- L'échange parcellaire ou l'aménagement parcellaire lorsqu'il est cohérent apporte de nombreux avantages environnementaux, techniques et économiques : réduire la distance par rapport au siège d'exploitation (gain de temps de transport et de carburant, réduction des émissions de gaz à effet de serre), réduction de la pénibilité du travail, meilleure accessibilité au pâturage, reconstitution d'un maillage bocager fonctionnel, meilleure valorisation des effluents d'élevage.
- Il s'agira **d'accompagner les projets qui auront vocation à apporter une plus-value sur le volet environnemental** en plus des volets technico-économiques.
- Un accompagnement technique (potentialité des sols, possibilités d'aménagements parcellaires) et juridique sera également proposé. L'expérience montre que plusieurs réunions de travail sont nécessaires pour aboutir à des solutions validées par tous les acteurs présents.

***Accompagner les agriculteurs dans la suppression du recours aux herbicides***

- Organiser des accompagnements aux désherbages mécaniques sur grandes cultures. Favoriser **l'expérimentation du désherbage mécanique chez de nouveaux exploitants**. La collectivité prend en charge une partie (50%) de la prestation de désherbage mécanique (houe, herse, ou bineuse) sur un petit nombre d'hectare par exploitation pour que les exploitants expérimentent cette technique. Apporter des conseils techniques à l'exploitant sur ces modalités de désherbage.
- Mettre en place des animations de groupes de type « bout de champs » sur les parcelles expérimentées.
- **Communiquer sur les stades clés de désherbage mécanique** en maïs, grandes cultures et colza et avec quels outils.
- Coordonner l'action binage (mobilisation, recherche des parcelles, stade de déclenchement…)
- Organiser des **démonstrations de désherbage mécanique** :
  - Binage sur **maïs**
  - Houe sur **céréales** à paille en sortie d'hiver
  - Binage sur **colza** (nécessité de semer à 75 cm d'écartement)
  - Binage sur **betterave**
  - ou autres types de matériels de substitution aux phytos innovants…
- **Expérimenter le binage du colza**. Semer à 75 cm ; évaluer l'impact de cet écartement sur le rendement. Recherche de synthèse d'essai sur ce type de semis.
- Organiser une démonstration de matériels de retournement mécanique des pairies – **suppression du glyphosate pour la destruction.**

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

***Contentieux Bizien***

- Parallèlement aux actions proposées, la commission professionnelle agricole souhaite qu'un état des lieux soit établi à partir d'indicateurs afin de mieux comprendre l'évolution du contexte agricole sur le bassin versant du Bizien depuis la mise en place du contentieux (Évolutions des pratiques de fertilisation, pressions azotées, rotation, assolement…)
- Mise en place d'un groupe de travail pour suivre l'élaboration de cet état des lieux.
- Restitution envisagée lors d'un comité de pilotage spécifique au BV du Bizien avec tous les acteurs concernés en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions adapté.

***Favoriser les systèmes bas intrants, herbagers et biologiques***

- Communiquer, sensibiliser et faire la promotion du changement de système.
- Accompagner les exploitants qui souhaiteraient changer de système.
- Favoriser l'intégration d'agriculteurs dans le dispositif Eco-phyto.
- Connaître et avoir des personnes référentes maillant le territoire.
- Réaliser des portes ouvertes chez ces personnes ressources ou d'autres exploitations qui ont changé de système en mettant en avant des indicateurs agronomiques, techniques, économiques…
- Promouvoir en parallèle la valorisation de ces systèmes, notamment par les circuits courts, les collectivités locales, la restauration scolaire…

**Modalités d'intervention**

Expérimentations, plates formes, démonstrations, formations, mise en place de réseau de parcelles, formations « bout de champs », fiches techniques, flashs techniques, guide, portes ouvertes…

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Maitre d'ouvrage LTC | Maitre d'ouvrage CEDAPA | Maitre d'ouvrage GAB 22 | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|---|
| Lutte contre les pollutions diffuses | Techniciens agricoles prestataires ou en régie pour les MO Cedapa et GAB22 | 18 000 | 1 410 | 12 030 | 31 440 |
| Expérimentation désherbage mécanique en grandes cultures | ETA/CUMA | 6 000 | | | 6000 |
| Couts direct (location de matériels, semences…) | | 1 500 | | | 1500 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | **25 500** | **1 410** | **12 030** | **38 940** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre d'actions réalisées, nombre d'agriculteurs impliqués dans les actions, suivi et évolution des surfaces engagées et du nombre d'agriculteurs ayant fait évoluer leurs pratiques, typologie des pratiques concernées, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 3 | AMENAGEMENT ET RESTAURATION DES MILIEUX |
| THEME | 3.1. | **Action de gestion et de reconstitution du maillage bocager** |

Type d'action : Action individuelle et collective
Public visé : Agriculteurs, propriétaires foncier…

## Contexte

L'action en faveur du bocage s'inscrit (hors contrat de BV) dans le cadre d'une stratégie territoriale contractuelle actée en 2015 et portant sur la période 2015-2020. Cette stratégie s'articule autour de 4 axes majeurs : la **reconstitution** d'un maillage bocager fonctionnel, la **préservation** du bocage, la **gestion durable** du bocage et la **valorisation** du bocage. Cette stratégie englobe l'ensemble du territoire du bassin versant avec une priorisation sur la zone côtière et la masse d'eau du Lizildry. C'est une action majeure faisant partie intégrante des différents programmes d'actions depuis plus de 15 ans avec près de 300 km de linéaires bocagers reconstitués. Cette action est menée de façon transversale avec les actions milieux aquatiques et agricoles. Elle est mise en œuvre, sous maitrise d'ouvrage déléguée, par LTC jusqu'à la fin du dispositif Breizh Bocage en 2020. La suite de ce dispositif n'est pas encore actée, néanmoins une nouvelle stratégie devra être élaborée dans le but de répondre aux enjeux du territoire en terme de reconquête de la qualité de l'eau, de biodiversité, de piégeage du carbone notamment.

## Objectifs

- Restaurer le rôle de régulateur hydraulique des talus (frein aux ruissellements, rechargement des nappes),
- Améliorer la qualité des eaux de surface en développant le rôle épurateur et filtrant des talus et des haies,
- Favoriser la biodiversité, le piégeage du carbone et le maintien des structures paysagères,
- Conserver la qualité patrimoniale du bocage (talus murs…),
- Préserver et restaurer le bocage existant,
- Reconstituer le bocage (construction de talus, plantation de haies sur talus),
- Promouvoir la gestion durable du bocage et sa valorisation.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté (Comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien) jusqu'à la fin du dispositif Breizh Bocage

## Contenu de l'action

- Réaliser des diagnostics bocagers et établir en concertation des propositions d'aménagements à l'échelle de l'exploitation,
- Organisation des chantiers, suivi et réception des travaux,
- Réalisation des travaux de reconstitution du bocage par les entreprises.
- Réalisation de plan de gestion du bocage chez les agriculteurs et les collectivités (bocage de bords de routes)
- Accompagner les agriculteurs et les collectivités dans l'évolution du maillage bocager en lien avec les dispositifs de protection règlementaires (Loi Paysage, PLU, PLUi, BCAE7…)
- Organiser des chantiers pédagogiques de bucheronnage, de taille de formation, de broyage…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|
| Animation de l'action (1,5 ETP) | Techniciens bocage BV | 70000 |
| Travaux ( reconstitution, démonstrations, formations…) | Entreprises | 100 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | **170 000** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre d'actions réalisées, nombre d'agriculteurs impliqués dans les actions, suivi et évolution des linéaires reconstitués, arasés ou déplacés. Nombre d'agriculteurs et de collectivités ayant fait évoluer leurs pratiques de gestion (nombre de plan de plan de gestion réalisés), typologie des pratiques concernées, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 3 | AMENAGEMENT ET RESTAURATION DES MILIEUX |
| THEME | 3.2. | Restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques |

Type d'action : Action individuelle et collective
Public visé : Propriétaires, collectivités, agriculteurs…

## Contexte

Le volet milieux aquatiques du contrat s'attachera à restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides et à rétablir l'interaction de ces milieux avec les nappes superficielles associées lorsque cette dernière est défaillante. La stratégie d'intervention consiste principalement à mettre en œuvre des travaux de restauration ciblés en lien avec les problématiques, les pressions et les enjeux présents sur les masses d'eau du territoire dans l'optique de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

## Objectifs

- Mettre en œuvre un programme de travaux pour restaurer la continuité écologique. Pour y parvenir, il s'agit de s'appuyer sur les connaissances acquises lors du précédent contrat et sur les différents référentiels et règlementations existants :
  - La liste des ouvrages à enjeu essentiel du **PLAGEPOMI 2018-2023** (6 ouvrages sur le territoire).
  - La liste des **ouvrages prioritaires du SAGE ATG** (7 ouvrages sur le territoire) issue d'un travail de concertation avec les acteurs.
  - L'article L214-17 du code l'environnement (classement des tronçons de cours d'eau en listes 1 et 2).
  - Les référentiels des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau (ROE).
  - Le zonage de la ZAP Anguille (l'ensemble des bassins versants côtiers sont concernés).
- Mettre en œuvre un programme de travaux sur la restauration de la morphologie des cours d'eau en lien, le plus souvent, avec les travaux de continuité écologique. Quelques travaux spécifiques de restauration de la morphologie sont programmés sur le Guindy (pression morphologie identifiée).
- Restaurer la fonctionnalité des têtes de bassins versants et des zones humides en fonction du gain écologique du projet et sa localisation (priorisation sur les masses d'eau dégradées)
- Poursuivre le volet « acquisition de connaissances » sur le territoire pour comprendre le fonctionnement et les perturbations des écosystèmes aquatiques et ainsi adapter au mieux le contenu des actions.

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération

## Contenu de l'action

- <u>Volet travaux</u>
  - **Aménagements piscicoles visant à améliorer la continuité écologique** des espèces holobiotiques (remplacement d'ouvrages, suppression d'ouvrages, aménagement de rampes d'enrochement…),
  - **Aménagements visant à améliorer l'hydromorphologie des ruisseaux** (remise en talweg, recharges granulométriques, reméandrages, clôture de berges et pose de systèmes d'abreuvement, …),
  - **Restauration de zones humides en lit majeur/tête de bassin versant** pour favoriser les fonctionnalités des zones humides.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

- Volet Animation (2 ETP)

  - Informer et **mobiliser les propriétaires d'ouvrages** à la restauration de la continuité écologique,
  - **Accompagner les propriétaires** dans leurs projets de restauration de la continuité écologique,
  - **Assurer la conception et le dimensionnement des projets** aménagements avec l'appui de bureaux d'études pour certains projets conséquents,
  - **Coordonner les maîtrises d'œuvre** extérieures sur les projets concernés,
  - Etablir les cahiers des charges nécessaires à la sélection des entreprises,
  - Assurer le **suivi des études et des travaux**,
  - Elaborer les dossiers de subventions et dossiers réglementaires, établir les bilans,
  - Réaliser des **diagnostics ICE** (Information sur la Continuité Ecologique) sur l'ensemble des ouvrages/obstacles du bassin versant,
  - Finaliser les **diagnostics REH** (Réseau Evaluation des habitats),
  - Travailler de façon transversale avec le SAGE ATG et les autres partenaires institutionnels, techniques et financiers,
  - Animer les comités techniques « Milieux aquatiques »,
  - Suivi de l'étude sur l'hydromorphologie du Jaudy en lien avec Rennes 2,
  - Veille règlementaire.

**Montant prévisionnel annuel de l'action**

| Poste | Prestataire | Maitre d'ouvrage LTC | Maitre d'ouvrage GPA | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Volet animation (2 ETP) | Techniciens bassin versant | 104 500 | 5500 | 110 000 |
| Volet études et travaux | Entreprises | 335 000 | 10000 | 345 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | **439 500** | **15 500** | **455 000** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre de propriétaires rencontrés, nombre de réunions, nombre d'études réalisées, nombre de travaux réalisés, nombres d'ouvrage arasés/aménagés, suivi du taux d'étagement, linéaire de cours d'eau restaurés et reconnectés, linéaires et ouvrages diagnostiqués (REH/ICE), nature des altérations et des dysfonctionnements, surface de zones humides restaurée, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

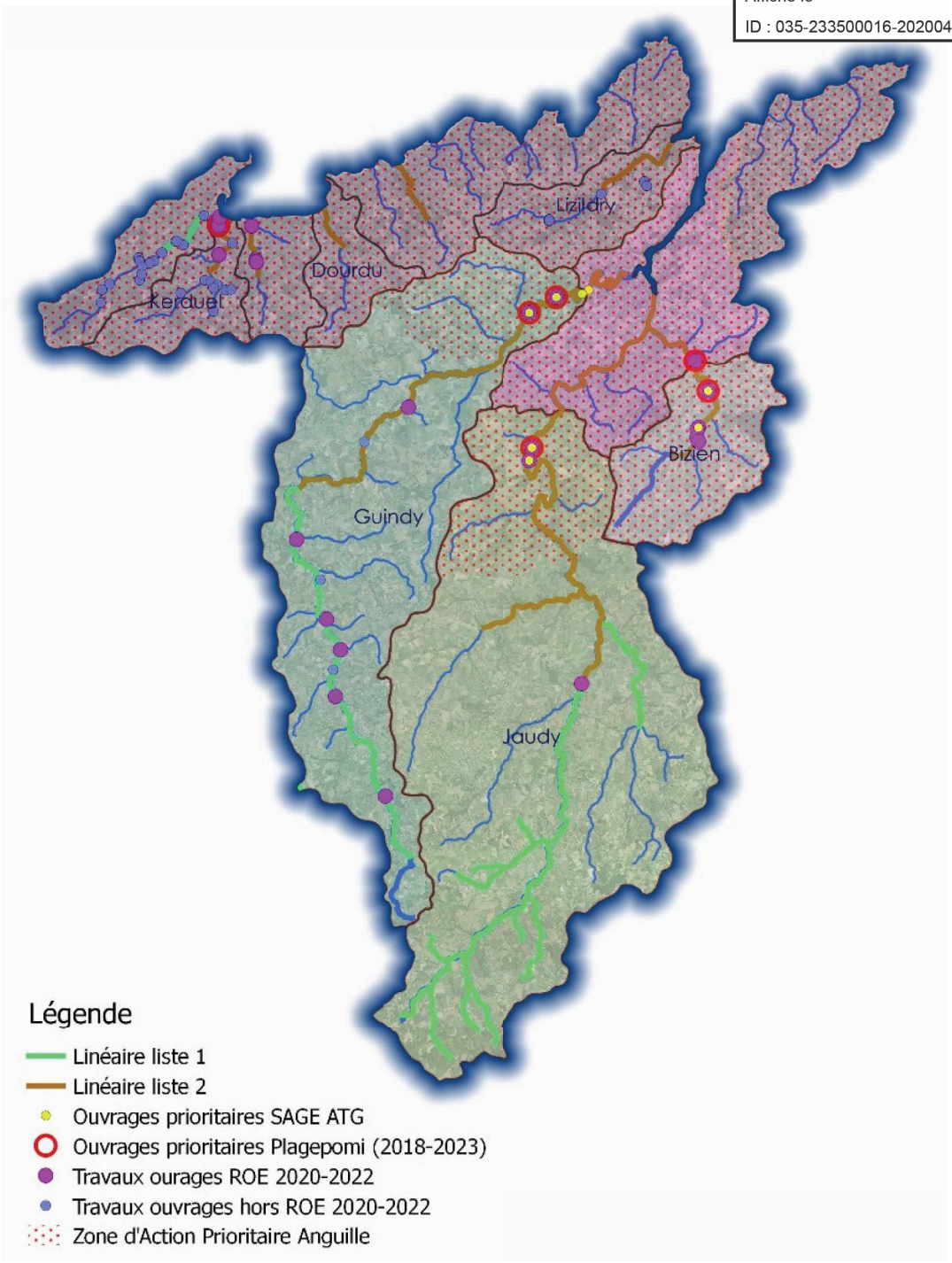

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| | | |
|---|---|---|
| AXE | 4 | LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE NON AGRICOLE |
| THEME | 4.1. | Lutte contre les pollutions d'origine non agricole |

Type d'action : Action collective
Public visé : Collectivités, grand public et professionnels du jardin et du paysage

## Contexte

Les actions non agricoles menées depuis plusieurs années ont permis de mettre en place de fortes dynamiques sur le territoire du bassin versant avec l'ensemble des acteurs et notamment les collectivités territoriales (42 communes accompagnées). Le bilan du précèdent contrat de bassin versant confirme cet état de fait avec le doublement du nombre de communes en 0 phyto sur la période du contrat (15 communes en 2018) et également le doublement de communes n'utilisant plus aucun herbicide (23 communes en 2018). Les actions non agricoles mises en œuvre couplées aux récentes évolutions règlementaires ont donc contribué à limiter fortement l'impact des pratiques des collectivités et des particuliers sur la dégradation de la qualité de l'eau par les produits phytosanitaires. Néanmoins, il apparait aujourd'hui nécessaire de maintenir les dynamiques et de poursuivre le travail engagé avec les acteurs du territoire afin de répondre aux différents enjeux de reconquête de la qualité des eaux en lien avec l'objectifs du SAGE ATG **: zéro phytosanitaire en 2021 sur l'ensemble des espaces communaux et intercommunaux.**

## Objectifs

- Poursuivre la démarche entretenir au naturel initiée par le Région Bretagne concernant l'accompagnement des communes vers le zéro phytosanitaire.
- Faire vivre la charte territoriale pour l'eau et les milieux aquatiques signée par les collectivités du territoire lors du précédent contrat.
- Limiter l'impact des pratiques des acteurs non agricoles sur la ressource en eau (aspects qualitatifs et quantitatifs)
- Répondre aux besoins des acteurs locaux (alternatives, conseils, aménagements, démonstrations, mutualisation de matériels)
- Impliquer les acteurs dans les démarches volontaristes (Ecophyto…)

## Maitre d'ouvrage

- Lannion Trégor Communauté
- Guingamp Paimpol Agglomération

## Contenu de l'action

- Actions vers les communes :

  - Prêt de matériels de désherbage
  - Facilitation du recours aux matériels d'entretien des terrains de sports
  - Formations (type CNFPT), rencontres techniques
  - Démonstrations de matériels de désherbage, aide au choix de matériels
  - Conseil: techniques de désherbage, aménagements des espaces
  - Evaluation des pratiques
  - Accompagnement des demandes de subvention (Conseil régional)
  - Accompagnement des évolutions réglementaires, conciliation (phytos et invasives)
  - Biocides: caractériser les usages, promouvoir les alternatives
  - Accompagnement dans la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces verts

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

- Actions auprès du grand public

- Sensibilisation dans le cadre de la Démarche Entretenir au naturel
- Programmation et animation d'évènementiels (Semaine pour les alternatives aux pesticides et autres…)
- Fête du lycée de Pommerit, Jardins secrets, Bienvenue dans mon jardin…
- Animations: opérations de fleurissement participatives, ateliers jardinage
- Prêt de matériels de désherbage
- Veille réglementaire
- Détournements d'usage

- Actions auprès des professionnels du jardin et du paysage

Jardinerie :

- Identifier les établissements réellement demandeurs d'un partenariat
- Préciser le positionnement et déterminer si nécessaire des actions pour encadrer et maîtriser les usages de produits de biocontrôle et éviter les détournements d'usage de biocides ou autres (anti-mousses, eau de javel…)
- Favoriser la participation des vendeurs aux formations « Entretenir au naturel »

Paysagistes :

- Les informer sur leur responsabilité en tant que prestataire
- Faire connaître les matériels alternatifs (prêtés par le bassin versant, employés par les communes (dialogue entre professionnels du paysage public et du paysage privé)
- Favoriser la participation des paysagistes aux formations « Entretenir au naturel »
- Diffuser des connaissances quant aux plantes invasives
- Évaluer l'importance et le niveau de formation des prestataires recourant au chèque emploi service

**Montant annuel prévisionnel de l'action**

| Poste | Prestataire | Maitre d'ouvrage LTC | Maitre d'ouvrage GPA | Coût total (€ TTC) |
|---|---|---|---|---|
| Animation de l'action<br>- 0.5 ETP maitrise d'ouvrage LTC<br>- 0.15 ETP maitrise d'ouvrage GPA | Techniciens BV | 27 500 | 9 167 | 3 6667 |
| Couts directs (support, prestation, matériels…) | | 3 000 | 1 000 | 4 000 |
| **Total de l'action (€ TTC)** | | **30 500** | **10 167** | **40 667** |

**Indicateurs de suivi**

Nombre d'actions réalisées, nombre d'acteurs impliqués dans les actions, suivi et évolution des pratiques, typologie des leviers mis en oeuvre, évolution du niveau d'engagement atteint par les collectivités dans la charte pour l'eau et les milieux aquatiques, évolution de la quantité de pesticide utilisée, identification des facteurs de réussite/échec, rapport d'activité annuel…

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# ANNEXE 4 – Liste des systèmes d'assainissement prioritaires

| LISTE DES SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PRIORITAIRES (SAP)<br>CONTRAT GRAND TRIEUX | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | |
| Code Pegase STEP | INSEE | Commune | Nom ouvrage | Maitre ouvrage actuel | Capacité STEP EH | Type de traitement | Code ME | Remarques/avancements des projets de réhabilitation |
| 0422090S0001 | 22090 | KERMARIA-SULARD | BORDURE DE CD6 - KERMARIA SULARD | CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE | 1 900 | BOUES ACTIVEES + trait Phosphore | FRGR1486 | Marché de travaux en cours de notification - Les travaux démarrent en 2020 |
| 0422111S0001 | 22111 | LANMODEZ | LANMODEZ | CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE | 120 | FILTRE A SABLE | FRGC07 | Problème de colmatage, étude à lancer en 2020 |
| 0422195S0001 | 22195 | PLEUBIAN | HAMEAU ST ANTOINE - PLEUBIAN | CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE | 4 200 | BOUES ACTIVEES | FRGC07 | Pas de projet |
| 0422218S0001 | 22218 | PLOUGRESCANT | LE ROUDOUR - PLOUGRESCANT | CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE | 1 000 | LAGUNAGE | FRGC07 | Dépôt du dossier de déclaration en 2020 (projet de boues activées) |
| 0422379S0001 | 22379 | TREVOU-TREGUIGNEC | TRESTEL - TREVOU TREGUIGNEC | CA LANNION TREGOR COMMUNAUTE | 4 000 | BOUES ACTIVEES | FRGC07 | PC obtenu, démarrage travaux en 2020 |
| | | | | | | | | |
| | | | LISTE DES ETABLISSEMENTS PRIORITAIRES INDUSTRIELS : Aucun | | | | | |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# ANNEXE 5 – Composition du comité de pilotage

## *Comité de pilotage du comité de bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien*

*Il est présidé par le Président du comité de bassin versant du Jaudy Guindy Bizien et des ruisseaux côtiers et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.*

*Le comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrage, les partenaires institutionnels et financiers, les communes, les agriculteurs, les prescripteurs, les associations, etc. Son rôle est d'examiner les bilans annuels (et le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir. Afin d'assurer une bonne articulation avec le SAGE Argoat Trégor Goëlo, la CLE est également représentée au comité de pilotage.*

| Composition du comité de pilotage |
|---|
| **Collège décisionnel** |
| **EPCI - Etablissements public de coopération intercommunale** |
| Lannion Trégor Communauté **(Porteur de projet et maitre d'ouvrage)** |
| Guingamp Paimpol Agglomération **(Maitre d'ouvrage)** |
| **Etablissements publics de production d'eau** |
| Syndicat mixte de Kerjaulez |
| Syndicat mixte des eaux du Jaudy |
| Syndicat intercommunal du Trégor |
| Syndicat intercommunal de Kernévec |
| Syndicat intercommunal de la Presqu'île de Lézardrieux |
| Syndicat intercommunal de Kreis-Treger |
| **Collège consultatif** |
| **Collectivités territoriales** |
| Conseil régional de Bretagne |
| Conseil départemental des Côtes-d'Armor |
| PETR du Pays de Guingamp |
| Communes du Bassin versant dont la Roche Jaudy **(Maitre d'ouvrage)** |
| **Administrations et Services publics** |
| Préfecture 22 et sous-préfectures de Lannion et Guingamp |
| DREAL |
| DRAAF |
| OFB |
| DDTM 22 |
| ARS |
| Agence de l'eau Loire-Bretagne |
| SAGE Argoat Trégor Goëlo |
| **Activités professionnelles** |
| **Agriculture** |
| Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne |
| Centre d'étude pour un Développement Agricole plus Autonome **(Maitre d'ouvrage)** |
| Groupement des Agriculteurs Biologiques des Côtes d'Armor **(Maitre d'ouvrage)** |
| Union des Coopératives de Paimpol et de Tréguier |
| Terre d'Essais (station expérimentale AB) de Pleumeur-Gautier |
| Commissions professionnelles agricoles (CPA) |
| Prescripteurs agricoles |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

| |
|---|
| **Aquaculture, conchyliculture, pisciculture** |
| Syndicat conchylicole du Goëlo-Trégor / Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord (CRCBN) / Comité Départemental de la Pêche et de l'Exploitation Marine des Côtes d'Armor (CDPEM 22) |
| Piscicultures (France Turbot/Lokfish) |
| **Associations** |
| **Protection de l'environnement** |
| Eau et rivières de Bretagne |
| Bretagne Vivante |
| VivArmor nature |
| Fédération des associations de protection de l'environnement et du littoral 22 |
| **Pêche** |
| FDPPMA 22 |
| AAPPMA de Tréguier |
| AAPPMA de Lannion |
| AAPPMA de Pontrieux-La Roche-Derrien |
| AAPPMA de Guingamp |
| Bretagne grands migrateurs |
| **Loisirs** |
| Comité départementale de la randonnée pédestre 22 |
| Comité départementale de canoë-kayak |
| **Autres organismes ressources** |
| Ifremer |
| Conservatoire du Littoral **(Maitre d'ouvrage)** |
| Centre d'Etude et de Valorisation des Algues (CEVA) |
| Natura 2000 |
| Fédération de chasse 22 |
| SCIC Bocagénèse |
| Lycée Agricole de Pommerit |
| Lycée Agricole de Kernilien |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# ANNEXE 6 – Missions des animateurs et organisation fonctionnelle de l'animation

➢ **L'animateur / coordinateur général** a pour missions principales de :

- Élaborer, animer et coordonner le programme d'actions avec l'appui des services administratifs, financiers, géomatique et communication,
- S'assurer de la transversalité entre les différents intervenants sur le territoire (animateurs thématiques, différents maîtres d'ouvrage),
- Assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
- Préparer et animer le comité de pilotage et autres réunions (Commissions professionnelles agricoles, Comité de bassin versant, Comité technique milieux aquatiques…),
- Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- Contribuer à la réalisation du bilan évaluatif de fin de contrat,
- Représenter le porteur de projet localement,
- Assurer les relations avec les partenaires financiers et institutionnels, les collectivités, les associations...,
- Participer et suivre les actions du SAGE Argoat-Trégor Goëlo (participation aux réunions, aux études et aux différents groupes de travail…),
- Animer le volet communication et de sensibilisation concernant les enjeux et les actions menées.

➢ **L'animateur agricole** (0.2 ETP) a pour missions, en concertation avec l'animateur général, de :

- Appuyer l'animateur général sur le suivi des actions agricoles prévues au contrat et dont la mise en œuvre sera réalisée par les différents prestataires.
- Echanger régulièrement avec les animateurs agricoles prestataires.
- Valider le contenu des actions mises en place, des communications (flash technique) et des ordres du jour des réunions.
- Représenter le maitre d'ouvrage aux différentes réunions de travail et lors des actions collectives (démonstrations, essais, plate-forme, rallye…)
- Organiser et suivre le volet administratif et financier de l'action « expérimentation désherbage mécanique en grandes cultures » chez les agriculteurs (consultation des ETA, suivi administratif et financier…)
- Suivre les indicateurs de réussite du programme d'action en lien avec les animateurs agricoles prestataires.

➢ **Le techniciens milieux aquatiques** ont pour missions, en concertation avec l'animateur général, de :

- Assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
- Assurer le suivi des actions en lien avec les différents acteurs et partenaires,
- Préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
- Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'Etat, les services en charge de la police de l'eau, les divers acteurs concernés, les riverains…,
- Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans,
- Informer et mobiliser les propriétaires d'ouvrages et les accompagner dans leurs projets de restauration de la continuité écologique,
- Assurer la conception et le dimensionnement des projets aménagements avec l'appui de bureaux d'études pour certains projets conséquents,
- Coordonner les maîtrises d'œuvre extérieures sur les projets concernés,
- Etablir les cahiers des charges nécessaires à la sélection des entreprises,
- Assurer le suivi des études et des travaux,
- Elaborer les dossiers de subventions et dossiers réglementaires,
- Réaliser des diagnostics ICE (Information sur la Continuité Ecologique) sur l'ensemble des ouvrages/obstacles du bassin versant,
- Finaliser les diagnostics REH (Réseau Evaluation des habitats),
- Travailler de façon transversale avec le SAGE ATG et les autres partenaires,
- Assurer une veille règlementaire.

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

➢ **Les techniciens bocages** ont pour missions, en concertation avec l'animateur général, de :

- Assurer la mise en œuvre des actions « bocage » prévues dans la stratégie territoriale en faveur du bocage établie pour la période 2015-2020 en lien avec le dispositif Breizh bocage,
- Assurer le suivi des actions en lien avec les partenaires,
- Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « bocage » afin d'alimenter les différents bilans,
- Réaliser des diagnostics bocagers et établir en concertation des propositions d'aménagements à l'échelle de l'exploitation,
- Organisation des chantiers, suivi et réception des travaux,
- Réalisation des travaux de reconstitution du bocage par les entreprises,
- Réalisation de plan de gestion du bocage chez les agriculteurs et les collectivités (bocage de bords de routes),
- Accompagner les agriculteurs et les collectivités dans l'évolution du maillage bocager en lien avec les dispositifs de protection règlementaires (Loi Paysage, PLU, PLUi, BCAE7…),
- Organiser des chantiers pédagogiques de bucheronnage, de taille de formation, de broyage…,
- Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- Travailler de façon transversale avec le SAGE ATG et les autres partenaires.

➢ **Le technicien en charge des actions non agricoles** a pour missions, en concertation avec l'animateur général, de :

- Assurer la mise en œuvre des actions « non agricoles » prévues dans le contrat auprès des collectivités, des particuliers et des professionnelles du paysage,
- Assurer le suivi des actions en lien avec les partenaires,
- Poursuivre la démarche entretenir au naturel initiée par le Région Bretagne concernant l'accompagnement des communes vers le zéro phytosanitaire.
- Faire vivre la charte territoriale pour l'eau et les milieux aquatiques signée par les collectivités du territoire lors du précédent contrat,
- Limiter l'impact des pratiques des acteurs non agricoles sur la ressource en eau (aspects qualitatifs et quantitatifs),
- Evaluer les pratiques des collectivités et les accompagner dans la mise en œuvre de la gestion différenciée des espaces verts,
- Répondre aux besoins des acteurs locaux (alternatives, conseils, aménagements, démonstrations, mutualisation de matériels),
- Impliquer les acteurs dans les démarches volontaristes (Ecophyto…)
- Travailler de façon transversale avec le SAGE ATG et les autres partenaires.
- Assurer une veille règlementaire notamment par rapport aux détournements d'usage

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# ANNEXE 7 – Maquette financière prévisionnelle

| | | | Maîtrise d'ouvrage Lannion Trégor Communauté | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Montants annuels (€ TTC) | | | | | | | |
| | | | 2020 | 2021 | 2022 | Total 2020/2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2020/2025 |
| **Axe 1. - Ingénierie** | | | | | | | | | | |
| | 1.1 | **Animation et coordination générale** | | | | | | | | |
| | | 1 ETP coordinateur | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 165 000 | 55 000 | 55 000 | 55 000 | 330 000 |
| | | 0,35 ETP assistance administravice/communication | 19 250 | 19 250 | 19 250 | 57 750 | 19 250 | 19 250 | 19 250 | 115 500 |
| | | 0,25 ETP SIG/bases de données | 13 750 | 13 750 | 13 750 | 41 250 | 13 750 | 13 750 | 13 750 | 82 500 |
| | | **Sous-total** | **88 000** | **88 000** | **88 000** | **264 000** | **88 000** | **88 000** | **88 000** | **528 000** |
| | 1.2 | **Communication et sensibilisation** | | | | | | | | |
| | | Outils et supports de communication/formation | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 15 000 | 5 000 | 5 000 | 5 000 | 30 000 |
| | | Education à l'environnement | 7 000 | 7 000 | 7 000 | 21 000 | 7 000 | 7 000 | 7 000 | 42 000 |
| | | **Sous-total** | **12 000** | **12 000** | **12 000** | **36 000** | **12 000** | **12 000** | **12 000** | **72 000** |
| | 1.3 | **Suivi et exploitation des indicateurs de la qualité de l'eau** | | | | | | | | |
| | | Suivi de la qualité de l'eau (0,15 ETP) | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 24 000 | 8 000 | 8 000 | 8 000 | 48 000 |
| | | Analyses | 17 000 | 17 000 | 17 000 | 51 000 | 17 000 | 17 000 | 17 000 | 102 000 |
| | | **Sous-total** | **25 000** | **25 000** | **25 000** | **75 000** | **25 000** | **25 000** | **25 000** | **150 000** |
| **Sous-total Axe 1** | | | **125 000** | **125 000** | **125 000** | **375 000** | **125 000** | **125 000** | **125 000** | **750 000** |
| | | | | | | | | | | |
| **Axe 2. - Réduction des pollutions d'origine agricole** | | | | | | | | | | |
| | 2.1 | **Coordination** | | | | | | | | |
| | | 0,2 ETP coordination agricole | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 33 000 | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 66 000 |
| | | **Sous-total** | **11 000** | **11 000** | **11 000** | **33 000** | **11 000** | **11 000** | **11 000** | **66 000** |
| | 2.1 | **Actions collectives agricoles** | | | | | | | | |
| | | Programme d'action collective zone légumière | 30 000 | 30 000 | 30 000 | 90 000 | 30 000 | 30 000 | 30 000 | 180 000 |
| | | Programme d'action collective BV Bizien et Guindy | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 72 000 | 24 000 | 24 000 | 24 000 | 144 000 |
| | | Couts directs actions collectives | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 9 000 | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 18 000 |
| | | **Sous-total** | **57 000** | **57 000** | **57 000** | **171 000** | **57 000** | **57 000** | **57 000** | **342 000** |
| | 2.2 | **Actions individuelles agricoles** | | | | | | | | |
| | | Diagnostics individuels | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 75 000 | 25 000 | 25 000 | 25 000 | 150 000 |
| | | Accompagnements individuels | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 30 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 60 000 |
| | | **Sous-total** | **35 000** | **35 000** | **35 000** | **105 000** | **35 000** | **35 000** | **35 000** | **210 000** |
| **Sous-total Axe 2** | | | **103 000** | **103 000** | **103 000** | **309 000** | **103 000** | **103 000** | **103 000** | **618 000** |
| **Axe 3. - Aménagement et restauration des milieux** | | | | | | | | | | |
| | 3.1 | **Bocage (Hors contrat AELB)** | | | | | | | | |
| | | Animation (1,5 ETP) | 70 000 | 70 000 | 70 000 | 210 000 | 70 000 | 70 000 | 70 000 | 420 000 |
| | | Travaux | 100 000 | 100 000 | 100 000 | 300 000 | 100 000 | 100 000 | 100 000 | 600 000 |
| | | **Sous-total** | **170 000** | **170 000** | **170 000** | **510 000** | **170 000** | **170 000** | **170 000** | **1 020 000** |
| | 3.2 | **Milieux aquatiques** | | | | | | | | |
| | | Animation (1,9 ETP) | 104 500 | 104 500 | 104 500 | 313 500 | 104 500 | 104 500 | 104 500 | 627 000 |
| | | Etudes et Travaux | 335 000 | 335 000 | 335 000 | 1 005 000 | 260 000 | 260 000 | 260 000 | 1 785 000 |
| | | **Sous-total** | **439 500** | **439 500** | **439 500** | **1 318 500** | **364 500** | **364 500** | **364 500** | **2 412 000** |
| **Sous-total Axe 3** | | | **609 500** | **609 500** | **609 500** | **1 828 500** | **534 500** | **534 500** | **534 500** | **3 432 000** |
| | | | | | | | | | | |
| **Axe 4.- Réduction des pollutions d'origine non agricole (Hors contrat AELB)** | | | | | | | | | | |
| | 4.1 | **Produits phytosanitaires** | | | | | | | | |
| | | Animation Démarche entretenir au naturel (0,2 ETP) | 11 000 | 11 000 | 11 000 | 33 000 | 4 500 | 4 500 | 4 500 | 46 500 |
| | | Animation Charte territoriale pour l'eau et les MA (0,3 ETP) | 16 500 | 16 500 | 16 500 | 49 500 | 6098 | 6098 | 6098 | 67 794 |
| | | Couts directs | 3 000 | 3 000 | 3 000 | 9 000 | 2500 | 2500 | 2500 | 16 500 |
| | | **Sous-total** | **30 500** | **30 500** | **30 500** | **91 500** | **13 098** | **13 098** | **13 098** | **130 794** |
| **Sous-total Axe 4** | | | **30 500** | **30 500** | **30 500** | **91 500** | **13 098** | **13 098** | **13 098** | **130 794** |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| **Total général (€ TTC)** | | | **868 000** | **868 000** | **868 000** | **2 604 000** | **775 598** | **775 598** | **775 598** | **4 930 794** |

| | | | Maîtrise d'ouvrage Guingamp Paimpol Agglomération | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Montants annuels (€ TTC) | | | | | | | |
| | | | 2020 | 2021 | 2022 | Total 2020/2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2020/2025 |
| **Axe 1. - Ingénierie** | | | | | | | | | | |
| | 1.2 | **Communication et sensibilisation** | | | | | | | | |
| | | Outils et supports de communication/formation | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 7 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 15 000 |
| | | Education à l'environnement | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 7 500 | 2 500 | 2 500 | 2 500 | 15 000 |
| **Total Axe 1** | | | **5 000** | **5 000** | **5 000** | **15 000** | **5 000** | **5 000** | **5 000** | 30 000 |
| **Axe 3. - Aménagement et restauration des milieux** | | | | | | | | | | |
| | 3.2 | **Milieux aquatiques** | | | | | | | | |
| | | Animation (0,1 ETP) | 5 500 | 5 500 | 5 500 | 16 500 | 5 500 | 5 500 | 5 500 | 33 000 |
| | | Etudes et Travaux | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 30 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 60 000 |
| **Total Axe 3** | | | **15 500** | **15 500** | **15 500** | **46 500** | **15 500** | **15 500** | **15 500** | **93 000** |
| **Axe 4.- Réduction des pollutions d'origine non agricole (Hors contrat AELB)** | | | | | | | | | | |
| | 4.1 | **Produits phytosanitaires** | | | | | | | | |
| | | Animation Démarche entretenir au naturel (0,07 ETP) | 3 667 | 3 667 | 3 667 | 11 000 | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 17 000 |
| | | Animation Charte territoriale pour l'eau et les MA (0,1 ETP) | 5 500 | 5 500 | 5 500 | 16 500 | 3 902 | 3 902 | 3 902 | 28 206 |
| | | Couts directs | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 3 000 | 1 000 | 1 000 | 1 000 | 6 000 |
| **Total Axe 4** | | | **10 167** | **10 167** | **10 167** | **30 500** | **6 902** | **6 902** | **6 902** | **51 206** |
| **Total général (€ TTC)** | | | **30 667** | **30 667** | **30 667** | **92 000** | **27 402** | **27 402** | **27 402** | **174 206** |

| | Maîtrise d'ouvrage GAB 22 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Montants annuels (€ TTC) | | | | | | | |
| | 2020 | 2021 | 2022 | Total 2020/2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2020/2025 |
| **Axe 2. - Réduction des pollutions d'origine agricole** | 12 030 | 12 030 | 12 030 | 36 090 | 12 030 | 12 030 | 12 030 | 72 180 |
| **Total général (€ TTC)** | **12 030** | **12 030** | **12 030** | **36 090** | **12 030** | **12 030** | **12 030** | **72 180** |

| | Maîtrise d'ouvrage CEDAPA | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Montants annuels (€ TTC) | | | | | | | |
| | 2020 | 2021 | 2022 | Total 2020/2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Total 2020/2025 |
| **Axe 2. - Réduction des pollutions d'origine agricole** | 0 | 4 230 | 0 | 4 230 | 4 230 | 0 | 0 | 8 460 |
| **Total général (€ TTC)** | **-** | **4 230** | **-** | **4 230** | **4 230** | | **-** | **8 460** |

| **Total contrat** | | **910 697** | **914 927** | **910 697** | **2 736 320** | **819 260** | **815 030** | **815 030** | **5 185 640** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **AXE 1** | **Ingénierie** | 130 000 | 130 000 | 130 000 | 390 000 | 130 000 | 130 000 | 130 000 | 780 000 |
| **AXE2** | **Réduction des pollutions d'origine agricole** | 115 030 | 119 260 | 115 030 | 349 320 | 119 260 | 115 030 | 115 030 | 698 640 |
| **AXE3** | **Aménagement et restauration des milieux** | 625 000 | 625 000 | 625 000 | 1 875 000 | 550 000 | 550 000 | 550 000 | 3 525 000 |
| **AXE4** | **Réduction des pollutions d'origine non agricole** | 40 667 | 40 667 | 40 667 | 122 000 | 20 000 | 20 000 | 20 000 | 182 000 |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# **ANNEXE 8 –** Plans de financement prévisionnels

Plan de financement des travaux milieux aquatiques en contractualisation AELB

| **Montants éligibles contrat AELB** | **535 000** | **Taux** |
|---|---|---|
| **Aides AELB** | **269 900** | **50,45%** |
| **Aides Région** | **77 800** | **14,54%** |
| **Aides Département** | **77 800** | **14,54%** |
| **Autofinancement** | **109 500** | **20,47%** |

Plan de financement des travaux milieux aquatiques hors contractualisation AELB

| **Montant éligible hors contrat AELB** | **493 000** | **Taux** |
|---|---|---|
| **Aides AELB** | **233 000** | **47,26%** |
| **Aides Région** | **64 800** | **13,14%** |
| **Aides Département** | **67 600** | **13,71%** |
| **Autofinancement** | **127 600** | **25,88%** |

Plan de financement contrat hors travaux milieux aquatiques et hors bocage

| **Montant du contrat** | **1 221 320** | **Taux** |
|---|---|---|
| **Aides AELB** | **613 319** | **50,22%** |
| **Aides Région** | **162 564** | **13,31%** |
| **Aides Département** | **60 832** | **4,98%** |
| **Autofinancement** | **384 605** | **31,49%** |

Plan de financement global (actions dans le contrat et hors contrat / bocage non pris en compte)

| **Montant du contrat** | **2 249 320** | **Taux** |
|---|---|---|
| **Aides AELB (avec et sans contractualisation)** | **1 116 219** | **49,62%** |
| **Aides Région** | **305 164** | **13,57%** |
| **Aides Département** | **206 232** | **9,17 %** |
| **Autofinancement** | **621 705** | **27,64%** |

Envoyé en préfecture le 29/04/2020
Reçu en préfecture le 29/04/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200427-20_0501_03-DE

# **ANNEXE 9 –** Captages prioritaires

**CAPTAGES PRIORITAIRES périmètre du Contrat Jaudy Guindy Bizien**

| Commune | Nom_ouvrage_Sise_Eaux | Raison_sociale_propriétaire | Nature_de_eau | Profondeur_m | Débit_prélèvements_autorisé_en_m3_j | Débit_moyen_journalier_en_m3_j_incertain |
|---|---|---|---|---|---|---|
| HENGOAT | LE BIZIEN A LOSTENG STANG | SMAEP DE LA PRESQU'ILEDE LEZARDIEUX | ESU | 0 | 550 | 550 |
| MINIHY TREGUIER | KERNEVEC FORAGE F1 | SIEA DE KERNEVEC | ESO | 60 | 233 | 233 |
| PLOUGUIEL | LE GUINDY A PONT SCOUL | SIAE DU TREGOR | ESU | 0 | 4000 | 4000 |
| POMMERIT-JAUDY | LAUNAY (FORAGE N° 1) | SYND. MIXTE DE KER JAULEZ | ESO | 200 | 300 | 300 |

**REGION BRETAGNE**

20 -0502-03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

# Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020 s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le nouveau Contrat de Parc du Parc Naturel Régional d'Armorique **;**

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **156 039 €** pour le financement de l'opération figurant en annexe;

- **D'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **874 232.42 €** pour le financement des 13 opérations figurant en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

- **D'AUTORISER** le Président à signer les avenants 2020 relatifs aux Conventions pluriannuelles d'objectifs 2017-2019 de 3 associations.

- **DAUTORISER** le président à proroger d'une année les conventions cadres pluriannuelles d'objectifs 2017-2019 de ces mêmes associations.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**
**Chapitre : 937**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON<br>29450 SIZUN | 20002474 | Contrat nature thématique "mammifères menacés" phase 1 - année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2020) | 87 900,00 | 34,13 | 30 000,00 |
| FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE<br>29000 QUIMPER | 20002475 | Contrat nature thématique "plan d'actions en faveur de la mulette perlière" phase 1 -année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir de 01/01/2020) | 135 830,00 | 20,00 | 27 166,00 |
| MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NAT<br>75231 PARIS CEDEX 05 | 20002497 | PPM - Suivi des migrations d'anguilles et évaluation des stocks en place sur le Frémur - année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2020) | 68 094,00 | 10,00 | 6 809,00 |
| FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE<br>56892 SAINT-AVE cedex | 20002489 | PPM - suivi des migrations de saumons sur le Scorff - station de comptage - année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2020) | 55 000,00 | 10,00 | 5 500,00 |
| FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE<br>29000 QUIMPER | 20002477 | PPM - étude d'abondance de juvéniles de saumon sur plusieurs rivières du Finistère - année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2020) | 33 300,00 | 10,00 | 3 330,00 |
| FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE<br>29000 QUIMPER | 20002485 | PPM - étude de la migration des poissons par vidéo comptage à Kerhamon sur l'Elorn - année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2020) | 22 059,00 | 10,00 | 2 205,90 |
| FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE<br>29000 QUIMPER | 20002482 | PPM - suivi des migrations au niveau du barrage du Moulin Neuf sur l'Aulne - année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2020) | 10 000,00 | 10,00 | 1 000,00 |
| FEDERATION 35 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUA<br>35067 RENNES | 20002517 | PPM - Programme de restauration du saumon atlantique sur le bassin du Couesnon - année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2020) | 7 500,00 | 10,00 | 750,00 |
| URCPIE BRETAGNE<br>29620 PLOUEGAT GUERAND | 20002503 | convention pluriannuelle d'objectifs - éducation à l'environnement - année 2020 (Dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2020) avenant 2020 à la convention cadre CPO | 104 880,00 | 33,37 | 35 000,00 |
| GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON<br>29450 SIZUN | 20002633 | CPO éducation et sensibilisation à l'environnement - année 2020 (dépenses à prendre en compte à partir du 1er janvier 2020) | 72 937,00 | 31,54 | 23 000,00 |
| UBAPAR<br>29104 LANDIVISIAU | 20002512 | Convention pluriannuelle d'objectifs - éducation à l'environnement 2020 - avenant à la convention cadre CPO (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2020) | 50 200,00 | 41,84 | 21 000,00 |

**Total :** 155 760,90

**Nombre d'opérations :** 11

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20-0502-03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**
**Chapitre : 937**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE<br>29590 LE FAOU | 20002428 | soutien au PNR d'Armorique : participation statutaire au programme d'actions 2020 ( dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2020) | Participation | 685 182,00 |
| SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE POINTE DU RAZ EN CAP SIZUN<br>29770 PLOGOFF | 20002433 | participation statutaire au Syndicat mixte du Grand site Pointe du Raz en Cap Sizun - année 2020 | Participation | 33 289,52 |

**Total :** 718 471,52

**Nombre d'opérations :** 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20-0502-03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages**
**Chapitre : 907**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE<br>29590 LE FAOU | 20002430 | soutien aux opératrions d'investissement du PNR d'ARMORIQUE - année 2020 ( dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2020) | 0,00 | 50,00 | 156 039,00 |

**Total :** 156 039,00

**Nombre d'opérations :** 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Prorogation d'opération**

**Programme P00502**
**Chapitre 937 DCEEB/SPANAB**

| Nom du bénéficiaire | Objet | Date de Décision | Date De la convention | Borne de caducité initiale | Prorogation proposée | Nouvelle borne de caducité |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **GMB** | Convention cadre CPO Education à l'environnement | 10 juillet 2017 | 5 septembre 2017 | 48 mois | **12 mois** | **60 mois** |
| **URCPIE** | Convention cadre CPO Education à l'environnement | 25 septembre 2017 | 20 octobre 2017 | 48 mois | **12 mois** | **60 mois** |
| **UBAPAR** | Convention cadre CPO Education à l'environnement | 10 juillet 2017 | 21 aout 2017 | 48 mois | **12 mois** | **60 mois** |

**CONTRAT DE PARC de 2020 à 2023 inclus**
**Entre la Région Bretagne,**
**le Département du Finistère**
**et le Parc naturel régional d'Armorique**

**ENTRE**

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, **M. Loïg CHESNAIS-GIRARD,** ci – après dénommée « La Région » dûment habilité à signer le présent contrat par délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du XX YY 2020 ;

Le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Finistère, **Mme Nathalie SARRABEZOLLES,** ci – après dénommé « Le Département » dûment habilitée à signer le présent contrat par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère en date du XX YY 2020 ;

D'une part,

**ET :**

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional d'Armorique, représenté par sa Présidente, **Mme Françoise PERON,** ci – après dénommé « Le Parc », dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du bureau du Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique en date du XX YY 2020;

D'autre part,

***VU** le Code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le Code de l'Environnement ;*

***VU** la délibération du Conseil régional des 9, 10 et 11 février 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente du Conseil régional ;*

***VU** le Contrat de projets Etat - Région Bretagne 2014-2020, volet Transition écologique et énergétique « appui à l'ingénierie territoriale et aux projets des PNR» ;*

***VU** la délibération du Conseil régional de Bretagne adoptée en session des 25 et 26 juin 2009 approuvant la charte du Parc naturel régional d'Armorique et déterminant le périmètre de classement ;*

***VU** la délibération du Conseil régional du 23 juin 2017 approuvant les nouvelles modalités d'accompagnement de la Région aux Parcs naturels régionaux ;*

***VU** le décret du 4 janvier 2010 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional d'Armorique et adoptant sa charte jusqu'au 10 septembre 2021 ;*

***VU** le décret du 9 mai 2019 portant prorogation du classement du Parc naturel régional d'Armorique à 15 ans ;*

***VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 1969 modifié autorisant la création du Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique ;*

***VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional d'Armorique ;*

***VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX YY 2020 approuvant le présent contrat ;*

***VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Finistère en date du XX YY 2020 approuvant le présent contrat ;*

***VU** la délibération du Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique en date du WW ZZ 2020 approuvant le présent contrat ;*

**Considérant** que le Parc naturel régional d'Armorique représente près de 4,6% de la surface de la Bretagne et participe à l'attractivité de la Région à son rayonnement en matière de biodiversité, paysages, patrimoine culturel, tourisme et activités économiques durables ;

**Considérant** que le Parc naturel régional d'Armorique est un partenaire privilégié de la Région et du Département pour la mise en œuvre de la charte qu'ils ont approuvé, ainsi que comme lieu d'innovation et d'expérimentation en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;

**Considérant** la stratégie régionale d'accompagnement en faveur des Parcs naturels régionaux votée par la Région en juin 2017 définissant les nouvelles modalités de partenariat entre la Région et les Parcs et préconisant la mise en place des contrats de parcs ;

**Considérant** que la Région et le Département jouent un rôle primordial vis-à-vis du Parc naturel régional d'Armorique au regard de leurs compétences et orientations ;

**Considérant** la charte du Parc naturel régional d'Armorique approuvée en 2009 prorogée jusqu'en 2024 et ses programmes d'actions annuels,.

**Considérant** l'objectif de renouvellement de la charte du Parc à horizon décembre 2023.

**Préambule :**

La Région dispose d'une compétence spécifique en matière de création de Parcs naturels régionaux et de soutien aux actions qu'ils engagent.

Les Parcs naturels régionaux disposent d'une assise réglementaire leur octroyant des missions spécifiques. Définies par le code de l'environnement ces missions visent à :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Les Parcs sont aussi des lieux de mise en cohérence des politiques publiques qui doivent permettre une optimisation des projets et de leurs financements.

Etant membre des syndicats mixtes, la Région participe financièrement à la mise en œuvre des projets de territoire des parcs naturels régionaux tels qu'ils sont définis dans les chartes de Parc, en

application notamment du volet transition écologique et énergétique du Contrat de projets Etat-Région 2014-2020.

La Région a par ailleurs redéfini son cadre d'intervention et d'accompagnement des Parcs naturels régionaux en session de juin 2017. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle ambition qui fait des Parcs naturels régionaux des acteurs incontournables des dynamiques territoriales.

La Région ambitionne ainsi de :

- réaffirmer le rôle des Parcs en tant que relais des politiques régionales notamment en matière de développement et d'aménagement durables, des transitions et de préservation et valorisation de ses patrimoines
- définir les parcs comme partenaires privilégiés de la Région sur la base de champs d'intervention prioritaires
- clarifier, reconnaître et valoriser l'action des Parcs au regard des plus-values apportées dans un souci notamment de visibilité de leurs actions au regard du contexte très évolutif des organisations territoriales particulièrement depuis la promulgation de la loi Notre,
- mobiliser les Parcs comme outils d'expérimentation de politiques innovantes particulièrement sur le sujet des transitions,
- faire des Parcs un outil de transfert d'expérience au bénéfice d'autres territoires

Le Département souhaite que dans le cadre de ses missions réglementaires, par sa Charte du Parc, le PNRA assure une assistance aux acteurs des territoires établie en concertation avec les autres intervenants de l'ingénierie sur le Finistère. Le Département souhiate par ailleurs que le PNRA soit un relais de la mise en œuvre des politiques départementales.

La Région souhaite aussi apporter aux Parcs une visibilité financière dans un cadre d'intervention pluriannuel.

La Région et le Département souhaitent que ce contrat soit aussi l'occasion de réfléchir à la mise en place de nouvelles actions qui alimenteront la future charte, celle-ci étant adoptée en fin de contrat et à la redéfinition d'une offre resserrée sur le cœur des missions du Parc au profit des acteurs du territoire.

En complément de cette mise en œuvre et au regard d'un contexte budgétaire contraint, la recherche de réflexions communes en inter-parcs (associant les 2 PNR bretons et le projet de PNR Rance) devient une opportunité pour faire émerger et pour mener à bien des projets ambitieux répondant aux grands enjeux de la charte ainsi qu'aux priorités définies par la Région et le Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er – Objet du contrat**

Le présent contrat de parc est établi entre la Région Bretagne, le Département du Finistère et le Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique en vue de valider les orientations d'intervention du Parc pour la période du contrat, de préciser les modalités de partenariat entre les trois partenaires et définir les principes de financements par la Région Bretagne et le Département du Finistère, en lien avec ces orientations (programme statutaire et actions complémentaires).

L'objectif est de permettre au Parc de mettre en œuvre sa charte dans une logique de développement durable, au bénéfice premier de son territoire tout en diffusant ses initiatives innovantes au-delà de son périmètre.

Ce contrat vise à l'application prioritaire de politiques publiques expérimentales et innovantes, ainsi qu'à la recherche d'une plus grande mutualisation ou coordination des projets portés par les Parcs de Bretagne afin de garantir leur transférabilité.

**ARTICLE 2 – Enjeux du Contrat de parc**

Le Parc a construit pour son territoire à travers sa charte un projet fédérateur, établi dans un cadre participatif avec l'ensemble des acteurs et partenaires. Le présent contrat a pour objet d'accompagner le Parc dans la mise en œuvre de ce projet de territoire, la Charte, à travers l'application de ses plans d'actions annuels.

Ce programme d'actions doit permettre au Parc de se positionner comme un relais et un territoire d'application des politiques régionales et d'être un vecteur d'innovations et d'expérimentations ensuite transposables à d'autres territoires bretons. Une attention particulière sera portée à la capacité du Parc de transférer son expérience à d'autres opérateurs du territoire et hors territoire à l'échelle de la Bretagne, dans le but de transférer des modes de développement territorial pertinent notamment en matière de transition (écologique, énergétique, territoriale, …) et conserver son potentiel d'expérimentation sur de nouvelles thématiques à forts enjeux.

Au travers de ce Contrat, il est attendu que :

- le Parc s'engage à consolider ses partenariats avec les EPCI et les autres acteurs de son territoire (collectivités, organismes consulaires, acteurs économiques et associatifs, acteurs touristiques…) afin de préciser les missions de coopération notamment en réponse aux refontes des organisations territoriales et qui reposeront particulièrement sur les thématiques centrales des Parcs : transitions écologique et énergétique, gestion de l'eau et milieux aquatiques, biodiversité et paysages, éducation à l'environnement et participation citoyenne, tourisme, diverses formes d'économies innovantes (notamment économie circulaire), valorisation des patrimoines (notamment par le tourisme durable), urbanisme et foncier, …
- le Parc s'engage à mettre en œuvre un projet de territoire à partir d'une ingénierie dédiée à la réalisation de projets prioritairement innovants et expérimentaux tenant compte des ingénieries développées par d'autres acteurs ;
- le Parc s'engage donc à privilégier la mise en place d'une ingénierie de projets sur tout autre développement opérationnel. La gestion d'infrastructures ou de bâtiments ([1]) sera développée dans la mesure où cette gestion porte des missions génériques aux PNR.
- Le Parc s'engage à consolider ses partenariats avec les autres acteurs de l'ingénierie départementale ou régionale
- la Région et le Département s'engagent à reconnaître le Parc comme un partenaire privilégié, pour animer le projet de territoire exprimé par la charte et conduire, dans une répartition avec les acteurs locaux, des actions de mise en œuvre du projet. A ce titre, le Parc est reconnu comme un territoire prioritaire d'innovation et d'expérimentation dont la Région et le Département s'engagent à valoriser les actions
- la Région et le Département s'engagent à accompagner techniquement et/ou financièrement le Parc pour mener à bien cette démarche de renouvellement de charte,
- la Région et le Parc conviennent d'agir ensemble pour développer les dynamiques et les projets d'actions inter-Parcs bretons dans un esprit de mutualisation et de synergie. Il s'agira de renforcer les actions existantes (projets européens, …) et d'impulser de nouvelles actions

1 **En propriété propre ou sous forme de mise à disposition**

au cours des prochaines années sur la base de thématiques préalablement partagées (et particulièrement sur l'adaptation au changement climatique, la participation citoyenne, …) ou d'organisation des parcs (méthodologie de projet, évaluation de la charte, communication…).

**ARTICLE 3 – Durée du Contrat de parc**

Le présent contrat est établi pour la période 2020-2023 en cohérence avec l'objectif de renouvellement de charte à horizon décembre 2023 et du programme d'actions pluriannuel 2020-2023 du Parc naturel régional d'Armorique.

**ARTICLE 4 – Articulation du plan d'action du Parc et des priorités Région et Département**

La Charte du Parc naturel régional d'Armorique a pour ambition de répondre à trois défis :

- la conservation de la biodiversité ;
- le renforcement de la vitalité du territoire ;
- la transmission des patrimoines culturels.

La charte du Parc naturel régional d'Armorique se décline en quatre axes majeurs eux-mêmes répartis en vingt-et-une orientations qui traduisent les priorités d'intervention du syndicat mixte et les engagements des signataires. Il s'agit :

**Axe 1 : conforter la richesse et l'originalité des éléments de patrimoine qui fondent la qualité de cadre de vie des habitants**

1.1 Garantir une gestion patrimoniale des milieux et espèces remarquables
1.2 Conserver toutes ses fonctionnalités à la nature ordinaire
1.3 Conforter la qualité des eaux des milieux aquatiques
1.4 Construire et diffuser une culture commune du paysage
1.5 Inscrire l'urbanisme dans un développement soutenable
1.6 Valoriser la qualité du bâti et soutenir la création architecturale

**Axe 2 : conjuguer l'évolution des activités de l'homme et la valeur des patrimoines naturels, terrestres, insulaires et maritimes**

2.1 Soutenir les agricultures valorisant durablement les ressources du territoire
2.2 Organiser la multifonctionnalité des espaces forestiers
2.3 Enrichir l'offre de produits touristiques en cultivant les liens entre l'homme et les patrimoines
2.4 Organiser la maîtrise des activités de pleine nature
2.5 Stimuler les efforts d'exemplarité des entreprises au bénéfice du territoire
2.6 Lutter localement contre les causes et les effets du réchauffement climatique

**Axe 3 : faire vivre les patrimoines et la création artistique par des projets fédérateurs**

3.1 Accompagner les projets de mise en valeur des patrimoines
3.2 Renouveler l'offre et élargir les missions des équipements d'accueil sur le Parc
3.3 Mettre en place une médiation des patrimoines entre nature et culture
3.4 Proposer une transmission vivante du patrimoine immatériel
3.5 Susciter des projets de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Parc

**Axe 4 : transcrire l'esprit de partenariat, du local à l'international**

4.1 Adapter les moyens à l'ambition
4.2 Ouvrir le Parc aux coopérations
4.3 Mettre le Parc au cœur d'un nouveau mode de gouvernance

4.4 Evaluer l'action du Parc

En application de cette charte, le Parc a élaboré un plan d'actions qui vise à mettre en œuvre les projets de la Charte. Le plan d'actions 2020 présenté en annexe précise pour chaque projet le cadre stratégique (Innovation, Expérimentation, Déploiement) en réponse aux attentes de la Région et du Département et spécifie le coût prévisionnel annuel. Ce plan d'action annuel sera réajusté pour les années suivantes et sera annexé aux conventions financières annuelles.
**Le Parc vise donc à appliquer ce plan d'action avec l'appui des signataires de la charte.**

**Priorités du PNRA : Le parc priorise ses actions sur la période sur les domaines suivants :**

**Axe 1 : Conforter la richesse et l'originalité des éléments de patrimoine qui fondent la qualité de cadre de vie des habitants**

| *Axe-domaine Charte 2009-2024* | *Intitulé PROJET / MISSION* |
|---|---|
| Gestion patrimoniale - milieux, espèces remarquables | Natura 2000 / RAMSAR |
| | Life rade |
| | Life Landes |
| | Géoparc UNESCO |
| | Espaces Naturels Sensibles |
| | Plan de gestion des espaces naturels insulaires |
| | Réserve de biosphère Iroise |
| | BCHT Réserve de Biosphère |
| Fonctionnalités nature ordinaire | Politique TVB et bocage intégré |
| Culture commune du Paysage | Mise en œuvre et animation de la charte du paysage et de l'architecture |
| | Accompagnement des collectivités (EPCI, Communes) |
| Qualité du bâti | Eco- rénovation |

**Axe 2 : Conjuguer l'évolution des activités de l'homme et la valeur des patrimoines naturels terrestres, insulaires et maritimes naturels, terrestre, insulaires et maritime,**

| **Axe-domaine Charte 2009-2024** | **Intitulé PROJET / MISSION** |
|---|---|
| Agriculture valorisant durablement les ressources | Accompagnement à l'installation agricole sur le territoire |
| | Biodiversité domestique |
| | Projet alimentaire Parc |
| | Plan agro-environnemental et climatique (PAEC) |
| | Développement des PSE (paiement pour services environnementaux) |
| | Développement de l'agriculture biologique |
| | Concours Prairies fleuries |
| | Analyse du foncier |

| | |
|---|---|
| Multifonctionnalité des espaces forestiers | Charte forestière de territoire /SLDF |
| Enrichir l'offre de produits touristiques | Projets développement touristique |
| | Projet Ecomobilité |
| Organiser la maîtrise des activités de pleine nature | Stratégie loisirs sportifs de nature |
| | Développement d'un axe prioritaire de la stratégie loisirs sportifs de nature |
| Stimuler l'exemplarité des entreprises au bénéfice du territoire | Accompagnement des projets économiques émergents en milieu rural |
| | Appel aux initiatives |
| | ICPE |
| | Valeurs Parc |
| Lutter contre le réchauffement climatique | Observatoire sur le changement climatique et ses impacts |
| | Energies renouvelables |

## Axe 3 : Faire vivre les patrimoines et la création artistique par des projets fédérateurs

| Axe-domaine Charte 2009-2024 | Intitulé PROJET / MISSION |
|---|---|
| Accompagner les projets de mise en valeur des patrimoines | Mise en œuvre du schéma des équipements |
| Renouveler l'offre et élargir les missions des équipements d'accueil sur le Parc | Projet culturel et animation du domaine de Menez Meur |
| | Comité de Gestion Menez Meur |
| | Contribution au GIP Centre national des phares |
| | Reconstruction et mise en œuvre du PSC écomusée d'Ouessant |
| | Comité de Gestion de l'Ecomusée d'Ouessant |
| Transmission vivante du patrimoine immatériel | Définition et mise en œuvre de la politique de collecte du patrimoine culturel immatériel |
| Susciter des projets de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Parc | Stratégie culturelle durable du Parc |
| Mettre en place une mission de médiation des patrimoines entre nature et culture | Projet éducatif et pédagogique du Parc |

## Axe 4 : Traduire l'esprit de partenariat, du local à l'international

| Axe-domaine Charte 2009-2024 | Intitulé PROJET / MISSION |
|---|---|
| Adapter les moyens à l'ambition<br>1- Equipes techniques | Gestion des instances et de l'administration |
| | Gestion des ressources humaines |
| | Gestion financière et comptable |
| | Gestion technique des équipements |
| | Organisation et administration du réseau informatique et du SIG |
| Nouveau mode de gouvernance<br>1- Faire voir, faire savoir, faire participer | Consolidation de l'activité en mode "appel à..." |
| | Renouvellement de la charte |
| Ouvrir le Parc aux coopérations :<br>1 développement local - Communes - EPCI - Pays | Plan de communication |
| | Marketing |
| | Démarche évaluation |

**Priorités Région :**

La Région attend du Parc sa capacité à **promouvoir et diffuser ses actions innovantes** au-delà de son territoire pour en faire bénéficier l'ensemble de la Bretagne et particulièrement sur :

- Les travaux en cours sur les trames naturelles
- Les travaux exploratoires sur l'adaptation au changement climatique
- L'accompagnement et l'encadrement des activités de loisirs et sports de nature
- Le projet écomobilités
- Le déploiement opérationnel de la charte forestière de territoire
- L'installation et appui aux activités agricoles en milieu insulaire

La Région est particulièrement intéressée pour que le Parc se mobilise prioritairement sur les projets ou thématiques suivants présentés dans le plan d'action et en cohérence avec les orientations de la charte :

Orientation 1.1 : Garantir une gestion patrimoniale des milieux et espèces remarquables

- Renforcer les synergies d'intervention entre Natura 2000 et autres stratégies de préservation du patrimoine naturel
- Sécuriser l'entretien et la gestion des espaces naturels des sites insulaires
- Garantir la création du Géoparc UNESCO par valorisation de ses atouts géologiques

Orientation 1.2 : Conserver toutes ses fonctionnalités à la nature ordinaire

- Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des trames naturelles sur son territoire et notamment de mener des actions expérimentales et pilotes facilitant leur prise en compte notamment dans les documents de planification et d'engager des actions particulières et exploratoires autour des trames spécifiques complémentaires noire (pollution lumineuse), ou de milieux à fort enjeux (zones humides, landes et tourbières…) et d'intérêt paysager (bocage…).
- Assurer un rôle de conseil et d'expertise auprès des partenaires et particulièrement des collectivités locales en vue de favoriser l'émergence de projets et leur mise en œuvre
- Contribuer activement aux démarches d'élaboration régionales sur la structuration de la connaissance et notamment sur les données naturalistes

Orientation 1.4 : Construire et diffuser une culture commune du paysage

- Contribuer activement à la préservation des paysages ou à leur reconquête dans les zones dégradées

Orientation 1.5 : Inscrire l'urbanisme dans un développement soutenable

- Engager avec les acteurs concernés des stratégies (et actions) qui visent la sobriété foncière

Orientation 2.1 : Soutenir les agricultures valorisant durablement les ressources du territoire

- Réfléchir au devenir de la mission « biodiversité animale domestique » et du projet conservatoire en lien avec les acteurs régionaux investis
- Initier et élaborer le projet alimentaire Parc
- Appuyer, sensibiliser et accompagner les agriculteurs dans leurs démarches et pratiques écologiquement responsables (MAEC, Bio, label Haie, projets collectifs…)
- Promouvoir de nouvelles formes d'installation agricole et sécuriser les projets insulaires

Orientation 2.3 : Enrichir l'offre de produits touristiques en cultivant les liens entre l'homme et les patrimoines

- Promouvoir le tourisme durable en cohérence avec les stratégies intégrées des Destinations touristiques concernées par le territoire du Parc

Orientation 2.6 : Lutter localement contre les causes et les effets du réchauffement climatique

- Engager les travaux exploratoires sur l'impact des changements climatiques et favoriser la nécessaire adaptation du territoire. Une mobilisation du Parc dans la démarche Breizh Cop

est souhaitée notamment pour répondre aux 38 engagements et particulièrement par une participation active au projet Life intégré Breizh'hin sur l'adaptation.

Orientation 3.2 : Renouveler l'offre et élargir les missions des équipements d'accueil sur le Parc

- Rechercher une autonomisation de la Maison de la Rivière et des équipements d'hébergements vis-à-vis du Parc en relation étroite avec les acteurs locaux
- Clarifier le positionnement du Parc dans son appui aux GIP « musées de territoires finistériens » et « Centre national des phares » sans impact financier supplémentaire,

Orientation 3.3 : Mettre en place une médiation des patrimoines entre nature et culture

- Promouvoir la participation citoyenne à l'ensemble des actions du Parc
- Consolider la mission d'éducation à l'environnement

Orientation 4.2 : Ouvrir le Parc aux coopérations

- Garantir une articulation opérationnelle des actions du Parc avec les missions de l'Agence bretonne de la biodiversité et les projets locaux en émergence

La Région attend particulièrement des Parcs un rôle de fer de lance de la démarche Breizh COP, pour expérimenter et démontrer sur leur territoire les engagements et les pratiques des territoires permettant de faire avancer concrètement les transitions écologiques en Bretagne.

Avec la prise en compte par le Parc des thématiques retenues comme prioritaires par la Région, le Parc est ainsi reconnu comme partenaire à part entière de la Région pour mener à bien des stratégies ou plans d'actions innovants et est identifié par conséquent comme pouvant bénéficier, directement ou indirectement selon ses compétences et missions, des appels à projets régionaux et autres dispositifs similaires.

**Priorités Département :**

Le Parc s'engage à jouer pleinement son rôle d'expérimentation. Il constitue une vitrine du développement durable en relais des plans d'actions du Conseil départemental. Il est l'ambassadeur des politiques départementales et développe les partenariats avec les collectivités et les associations notamment sur les thèmes suivants :

- Le patrimoine naturel et paysager
- L'aménagement et l'urbanisme durable
- Le patrimoine bâti
- L'agriculture et l'alimentation
- Le patrimoine culturel
- Le tourisme durable

La Département est particulièrement intéressé pour que le Parc se mobilise prioritairement sur les projets ou thématiques suivants présentés dans le plan d'action et en cohérence avec les orientations de la charte et tenant compte des ingénieries déjà existantes :

**Au titre de l'accompagnement des territoires**

- l'accompagnement de la politique territorialisée du Conseil départemental avec les intercommunalités, notamment sur les Contrats de territoire et les futurs accords pour des territoires solidaires et les projets avec les EPCI,
- le rôle de conseil et d'ingénierie en faveur des collectivités membres, notamment pour la planification urbaine et pour la gestion du foncier lié à l'urbanisme et au paysage sur le territoire du Parc en lien direct avec le CAUE ;

**Au titre du patrimoine naturel, paysager et de la randonnée**

- l'accompagnement à la mise en œuvre des actions du schéma départemental des espaces naturels sensibles et de la biodiversité, notamment en ce qui concerne les espaces remarquables et la biodiversité ordinaire ;
- la protection des espaces naturels sensibles sur le territoire du Parc, en accompagnement de la mise en œuvre des périmètres fonciers décidés par le Conseil départemental, notamment en animation auprès des élus locaux et coordination des actions de gestion ;
- L'accompagnement à la mise en œuvre des actions du schéma départemental des randonnées ;
- la promotion, en partenariat avec la Chambre d'agriculture, d'une gestion durable du bocage sur le territoire du Parc ;
- le partenariat avec la cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité en matière de conseil et d'accompagnement des projets des collectivités, en lien avec l'agence bretonne de la biodiversité ;

**Au titre du patrimoine bâti propriété du Département**

- l'entretien du patrimoine bâti propriété du Département :

- engagement du PNRA à veiller à un bon état de préservation du patrimoine mis à disposition par le département : respect des obligations du locataire, alerte au propriétaire des travaux qui lui incombent. Ces missions de « gestion » doivent entre en cohérentes avec le Schéma des équipements réalisé en 2017 (PNRA, CD29, CRBz) et ne pas porter atteinte à l'équilibre budgétaire du PNRA.
- engagement du PNRA à informer préalablement le Département avant tous travaux d'investissement dans les bâtiments mis à disposition par le Département ;
- donner à la Direction des bâtiments du Conseil départemental l'accès aux contrats d'entretien ;

- lors de la restitution de bâtiments au Conseil départemental, le PNRA devra par ailleurs :

- fournir d'un état des lieux des contrats en cours (eau, électricité, baux de location…) ;
- restituer des bâtiments non occupés libres de tous matériels et mobilier ;
- restituer les clés et documents liés aux bâtiments lors d'un état des lieux contradictoire.

**Au titre de l'agriculture et de l'alimentation**

- Le relais de la politique agriculture et alimentation du Conseil départemental ;
- Le soutien au projet FOCAL – la structuration d'une filière de proximité, en élevage avec une logique de relocalisation
- Le lien avec les EPCI et les communes pour la contribution au déploiement d'Agrilocal en complémentarité du projet FOCAL (état des lieux des besoins en restauration collective, information sur l'outil, coordination des achats en territoire rural…)
- La participation du PNRA au Conseil restreint d'Agrilocal ;
- le développement et la promotion de pratiques agricoles favorables aux enjeux biodiversité et au maintien des paysages traditionnels ;

**Au titre du patrimoine culturel**

- le développement, sur le territoire du Parc, des actions de médiation autour du patrimoine architectural, archéologique, des musées, des projets culturels et artistiques vers le plus grand nombre en partenariat avec la Direction de la culture des patrimoines et du sport ;

- le développement, sur le territoire du Parc, de projets de valorisation où le patrimoine est en résonance avec la création artistique en partenariat avec la Direction de la culture des patrimoines et du sport ;

**Au titre de la valorisation touristique**

- l'élaboration d'une stratégie de développement touristique à l'échelle du Parc en conformité avec le projet départemental et notamment les enjeux 3.7 « Développons un tourisme responsable » et 6.2 « Accompagnons l'économie sociale et solidaire » pour Développer le tourisme social.

**Au titre du suivi des politiques publiques**

- la production d'indicateurs de résultat utiles à l'évaluation des plans d'action du Parc et du Conseil départemental, à définir conjointement.

Le Parc restituera les résultats de ces actions aux directions du Département concernées par les thématiques visées.

**ARTICLE 5 : Renouvellement de la charte du Parc**

Le Parc s'engage à renouveler sa charte selon la procédure réglementaire définie par le Code de l'environnement. Une convention sera signée en ce sens courant 2020 et définira les modalités de gouvernance, les moyens consacrés, la répartition des missions et le financement prévisionnel affecté.

Plusieurs principes sont retenus :

- Une mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle charte à horizon décembre 2023.
- Une révision associée de la gouvernance du Parc avec l'ambition d'engager les premiers éléments de cadrage fin 2020 pour une stabilisation des nouveaux équilibres fin 2021 (projet de statuts).
- Un périmètre d'étude potentiellement élargi dans un souci de consolider la cohérence géographique et politique du Parc. Cette extension limitée doit néanmoins relever d'une démarche réaliste, partagée et adaptée aux évolutions d'organisation des territoires.
- Un projet de territoire qui soit élaboré en relation étroite avec l'ensemble des partenaires publics et privés et particulièrement avec les intercommunalités et qui soit générateur de réelles plus-values pour le territoire,
- Une démarche qui vise à renforcer la mission d'ingénierie du Parc sur l'accompagnement de projets au détriment de ses missions de gestion, tenant compte des ingénieries déjà présentes sur le territoire ;
- Un projet de territoire qui s'inscrive dans l'objectif de répondre prioritairement aux nouvelles transitions : écologiques, énergétiques, climatiques, territoriales et sociales…

**ARTICLE 6 : Soutien financier de la Région**

**Principes**

Pour la période 2020-2023, la contribution régionale annuelle auprès du Parc se décompose comme suit :

- **Une participation annuelle statutaire** au fonctionnement du budget du Syndicat mixte, conformément aux statuts, dont le montant annuel est fixé au montant planché à savoir **685 182 €.**

- **Une subvention annuelle aux projets d'investissement** du Parc **maximale de 156 039 €** et dans la limite d'un taux maximum de prise en charge des dépenses éligibles établi à 50 % et par projet. Cette participation sera octroyée annuellement sur présentation d'une programmation annuelle et d'une expertise des projets proposés.

- **Des soutiens complémentaires prévisionnels pour des actions innovantes et expérimentales du Parc**. Il s'agit de soutiens Région prévisionnels susceptibles d'être affectés à des actions complémentaires non financées sur budget statutaire reconnues comme

prioritaires par le Parc, répondant aux attentes de la Région (cf. article 4) et spécifiquement contributives au repositionnement du Parc pour la prochaine charte.

Ces projets pourront faire l'objet de demandes de soutien complémentaires et seront examinées au cas par cas.

**Appels à projets et politique territoriale**

Le Parc peut prétendre, comme tout autre maître d'ouvrage à des financements spécifiques au titre des 4 Contrats de partenariats du Pays de Brest, du Pays de Morlaix, du Pays du Centre Ouest Bretagne et des îles du ponant ou en réponse aux appels à projets initiés par la Région (européens ou régionaux) dans différents domaines (tourisme, agriculture, environnement, culture, patrimoines bâtis, …) dans le respect des conditions définies par ces politiques.

Conformément aux règles d'éligibilité des dossiers aux subventions de la Région, le financement d'une même opération ne pourra pas relever de plusieurs politiques sectorielles sauf dispositions existantes (cumul autorisé politique territoriale et sectorielle dans la limite de 50% du montant du projet).

**Crédits européens**

Le Parc peut prétendre comme tout autre maître d'ouvrage à des financements européens que la Région en soit ou non autorité de gestion, pour la période 2014-2020. Ces financements pourront être obtenus en cofinancement des opérations du programme d'actions du Parc dans le respect des conditions définies propre à chaque mesure et des procédures propres à chacun des fonds européens.

**ARTICLE 7 : Soutien financier du Département**

**Principes**

Pour la période 2020-2023, la contribution départementale annuelle auprès du Parc se compose:

- **D'une participation annuelle** au fonctionnement du budget du Syndicat mixte, dans la limite de sa participation statutaire, à savoir 685 182 € ;
- **D'une subvention annuelle aux projets d'investissement** du Parc **maximale de 156 039€** et dans la limite d'un taux maximum de prise en charge des dépenses éligibles établi à 50 % et par projet. Cette subvention sera octroyée annuellement sur présentation des justificatifs de dépense liés à une programmation annuelle des projets proposés.

**ARTICLE 8 : Modalités d'octroi des aides régionales et départementales**

**<u>Modalités régionales:</u>**

**La cotisation statutaire au fonctionnement** du Parc fera l'objet d'un courrier au Président du Conseil Régional assorti de la délibération du comité syndical arrêtant les montants de cotisation pour l'année à venir. Pour son affectation budgétaire, cette cotisation statutaire sera présentée à la commission permanente du Conseil Régional une fois le budget primitif voté par le Comité syndical du parc. Elle sera versée en une fois.

**Le soutien aux investissements** fera l'objet d'un courrier au Président du Conseil Régional assorti de la délibération du comité syndical. Pour son affectation budgétaire, cette participation sera présentée à la commission permanente du Conseil Régional après instruction de la demande par la

Région et vote du budget primitif par le Comité syndical du parc. Elle sera versée en plusieurs fois sur présentation des états récapitulatifs s'assurant de la réalisation des travaux.

**Les aides complémentaires** aux actions innovantes et expérimentales sont accordées sous la forme d'une décision spécifique à chacune des actions sur décision de la Commission permanente du Conseil régional. Pour pouvoir être accordée, une demande préalable doit être adressée au président du Conseil régional et doit comporter au minimum :

- un courrier de demande signée du président du Parc ou de toute autre personne ayant délégation,
- une description technique du projet (enjeux, objectifs recherchés, moyens mobilisés et modalités de mise en œuvre, partenariats engagés, calendrier prévisionnel, …),
- un plan de financement de l'opération et son plan de financement.

Chacune des actions fera l'objet d'un arrêté de subvention (opérations d'investissement) ou d'une convention d'attribution (fonctionnement). Les aides seront versées selon les modalités propres à chacune des décisions :

- sur présentation des factures pour l'investissement,
- sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signées du président ou du trésorier pour les opérations de fonctionnement. Un acompte de 50% sera préalablement versé au Parc sur réception de la convention signée.
-

**Modalités Départementales :**

**La cotisation statutaire en fonctionnement** du Parc fera l'objet d'un courrier à la Présidente du Conseil départemental assorti de la délibération du comité syndical arrêtant les montants de cotisation pour l'année à venir. Il sera versé en une fois après délibération de l'assemblée départementale.

**Le soutien aux investissements** fera l'objet d'un courrier à la Présidente du Conseil départemental assorti de la délibération du comité syndical. Elle sera versée en plusieurs fois sur présentation des états récapitulatifs s'assurant de la réalisation des travaux.

## ARTICLE 9 : Gouvernance du Contrat de Parc

### 91. Instance de suivi technique ~~et Conférence des financeurs~~

Une instance de suivi technique des principaux financeurs, structure collégiale rassemblant les signataires du présent Contrat et associant la DREAL est chargée de suivre la mise en œuvre du programme d'actions annuel. Elle permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leur convergences et cohérence avec les mesures de la charte et enfin d'en apprécier les résultats.

Elle se réunira à minima une fois par an, notamment pour dresser le bilan de la programmation annuelle écoulée et examiner le programme de l'année suivante.

### 9.2. Conférence des financeurs

Cette instance politique sera également partie prenante de l'évaluation de l'action du Parc à des moments privilégiés : en fin de programme triennal, à mi-parcours de la charte et en fin de classement. Elle peut également être réunie sur demande de la Région ou du Parc en tant que de besoin, dans une fonction de comité de concertation afin de statuer sur des dossiers relevant des actions complémentaires. Cette commission aura aussi vocation à faciliter la mise à disposition par la Région et du Département des moyens spécifiques dont elle dispose en matière d'ingénierie

financière, dans le cadre d'un dialogue de gestion visant à appuyer la consolidation financière du parc dans le cadre de sa programmation.

Ces échanges auront vocation à préparer la conférence annuelle des financeurs en déclinaison d'un dialogue de gestion permanent associant les élus de la Région, du Département et du Parc sur la programmation à venir, en adéquation avec les orientations définies précédemment (cf. article 4) et d'éléments comptables annuels (Comptes de gestion). Cette réunion politique se tiendra suffisamment en amont du vote annuel des budgets du Parc.

93. Autres instances de travail et de suivi des actions du Parc

Le Parc s'engage à inviter la Région et le Département à l'ensemble des instances de travail et de suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du Contrat de Parc (comités de pilotage, commissions thématiques, …).
Il s'agit de renforcer le lien privilégié qui unit la Région, le Département et le parc. Pour la Région, il s'agit aussi de réaffirmer la place des Parcs dans les stratégies régionales auxquelles ils contribuent, de garantir la bonne articulation avec les politiques territoriales et de veiller à la mise en œuvre d'une gouvernance associant l'ensemble des acteurs du territoire.

94. Conférence annuelle du Parc

Le Parc s'engage à organiser annuellement une conférence à destination de l'ensemble des partenaires et collectivités du territoire en y associant la Région et le Département. Cette conférence vise à informer des actions du Parc, des résultats engagés et démontrer du rôle majeur du Parc sur son territoire. La Région et le Département s'engagent à communiquer sur cette conférence via ses canaux privilégiés (Site web).

**ARTICLE 10 : Dispositifs ou principes complémentaires**

10.1. Breton

Le Parc s'engage à promouvoir la langue bretonne à travers ses publications ou équipements signalétique en cohérence avec les principes portés par la Région et le Département.

10.2. Egalité femmes-hommes

Le Parc s'engage à promouvoir le principe d'égalité femmes-hommes notamment dans la constitution et gouvernance des différents comités ou conseils ad hoc. Le parc s'engage à faire état, à mi-parcours et en fin de charte, des actions entreprises pour favoriser l'application de ce principe d'égalité dans ses actions ainsi que dans ses diverses instances.

10.3. Participation citoyenne

Dans l'esprit d'une appropriation la plus large possible du Parc par ses habitants, le Parc s'engage à garantir au maximum l'association de la société civile aux démarches d'élaboration des stratégies et des projets du Parc. Il s'agira également de faciliter sous différentes formes la diffusion d'information au plus grand nombre sur l'action du Parc.

**ARTICLE 11 – Réseau des parcs bretons et mutualisation**

Le Parc s'engage à participer aux travaux du réseau des parcs bretons intégrant les trois territoires de parc ou en projet (Armorique, Golfe du Morbihan, Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude), réseau coordonné et animé par la Région, sur la base de sujets partagés et ayant pour objectifs de :

- Renforcer les synergies entre Parcs et Région,
- Développer la capacité d'innovation par un croisement des réflexions portées par chacun des Parcs,
- Mutualiser les moyens humains et techniques,
- Partager l'expérience avec les autres territoires,
- Concevoir et mettre en œuvre des projets communs particulièrement dans le cadre de démarches multi-acteurs ou transversales et particulièrement sur les projets avec financements européens (Interreg, Life…) pour lesquels les parcs ont toute la reconnaissance et la légitimité à proposer des projets,
- Capitaliser et transférer les expérimentations,
- Qualifier et valoriser l'impact et la plus-value des Parcs sur le territoire régional (notamment en tant qu'outils relais de l'action régionale),
- Permettre une valorisation des Parcs à l'échelle régionale.

**ARTICLE 12 – Communication**

Conformément aux dispositions inscrites dans les conventions financières, le Parc s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et du Département sur l'ensemble de ses documents et publications officiels (site web et outils sociaux compris), notamment en faisant figurer le logo.

En cohérence avec la démarche Breizh Cop adoptée en Bretagne, l'ensemble des supports fera l'objet d'une attention particulière en termes d'impact environnemental (ex : utilisation de papier recyclé…).

Les Parcs étant des partenaires privilégiés de la Région, la Région s'attachera à communiquer sur les évènements et actions du Parc par le biais de ses propres outils (site web et lettres partenaires) dès lors que ces opérations relèvent de démarches innovantes, expérimentales ou soient de nature à être diffusées au plus grand nombre dans un souci d'essaimage. Cette communication ne pourra s'envisager qu'une fois les informations transmises auprès du Service Biodiversité et Patrimoine naturel, service en charge du suivi des parcs.

Dans le cadre des travaux du réseau breton des Parcs, la Région et les Parcs s'engagent à réfléchir à l'élaboration d'une journée annuelle des Parcs à destination du grand-public dans le but d'informer sur les actions des Parcs et aux enjeux du développement durable.

**ARTICLE 13 – Avenants au contrat**

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

**ARTICLE 14 – Résiliation**

La résiliation du contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties. La résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la dernière date de réception de la lettre de résiliation.

**ARTICLE 15 – Litiges**

En cas de difficultés concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation du contrat, les parties conviendront de rechercher une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 16 – Nombre d'exemplaires**

Le présent contrat de Parc est signé en trois exemplaires originaux.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

La Présidente du Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique

Françoise PERON

La Présidente du Conseil départemental

Nathalie SARRABEZOLLES

## Tableau des projets et missions par direction -> poste -> Commission -> Intitulé

| Intitulé: PROJET / MISSIONIntitulé: PROJET / MISSION | Objectifs politiques et opérationnels | Programme d'actions prévisionnel 2020 (sous couvert validation politique et budgétaire) | Direction | chef de projet | Commission | Suivi | Participation statutaire 1 787 648 €Participation statutaire 1 787 648 € | Complément de financement | Priorité territoriale Charte *1 : Prioritaire 2 : Secondaire* | Priorité Région 1 : Prioritaire 2 : Secondaire HP : Hors priorité *Priorisation non définitive* | Priorité Département 1 : Prioritaire 2 : Secondaire HP : Hors priorité |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Natura 2000 / RAMSAR | Assurer une gestion conservatoire pour améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les sites natura 2000 dont le PNRA est l'opérateur local | Animation des DOCOB<br>Prise en compte du site de la forêt d'Huelgoat<br>Lancement des démarches RAMSARAnimation des DOCOB<br>Prise en compte du site de la forêt d'Huelgoat | Patrimoine naturel | CDM Biodiv | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 0,00 | Europe EtatEurope Etat | 1 | | |
| Géoparc | Développer l'attractivité de la Bretagne et la vitalité du territoire du PNRA en valorisant ses atouts géologiques par les valeurs et l'image portées par l'UNESCO:<br>Objectifs opérationnels<br>1/ Créer un géoparc UNESCO en presqu'île de Crozon<br>2/ Créer une nouvelle synergie d'acteurs sur le territoire<br>3/ Développer des projets à vocation touristique et pédagogique<br>4/ Cultiver la participation citoyenne et la bonne gouvernance du territoireDévelopper l'attractivité de la Bretagne et la vitalité du territoire du PNRA en valorisant ses atouts géologiques par les valeurs et l'image portées par l'UNESCO: | Animation du plan d'actions géoparc<br>Développement de la route culturelle du conseil de l'EuropeAnimation du plan d'actions géoparc<br>Développement de la route culturelle du conseil de l'Europe | Patrimoine naturel | CDM Géoparc | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 30 000,00 | | 1 | | |
| Life rade | Développer des Objectifs opérationnels d'aménagement et de suivi des milieux aquatiques Rade de Brest avec les scientifiques et les gestionnaires | Organisation du premier forum de la Rade de Brest<br>Suivi Maerl, suivi mouillage...<br>Edition du second annuaire des marées, réalisation outils de médiation<br>Contribution au CTE du Pays de Brest<br>Poursuite des AME(Aire Marine Educative)<br>Organisation du premier forum de la Rade de Brest<br>Suivi Maerl, suivi mouillage... | Patrimoine naturel | CDM MARHA | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 30 000,00 | | 1 | | |
| Life Lances<br>*sous couvert de l'obtention des financementsLife Landes*<br>*sous couvert de l'obtention des financements* | Restaurer la biodiversité dans les Monts d'arrée | Appel à projet life: aménagement et interprétation de site naturels, gestion fréquentation site naturel, restauration de tourbière après déboisement et gestion foncière agricole<br>Appel à projet life: aménagement et interprétation de site naturels, gestion fréquentation site naturel, restauration de tourbière après déboisement et gestion foncière agricole | Patrimoine naturel | CDM Biodiversité | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | | Europe Etat Région Département Europe Etat Région Département | 1 | | |
| Espaces Naturels Sensibles | Mise en œuvre de la politique ENS sur le territoire Parc:<br>Donner un avis technique sur les proposition d'achat du Département<br>Donner un avis technique sur la nouvelle stratégie foncière du Département<br><br>Appliquer le plan de gestion de l'ENS de Menez Meur<br>- Appliquer le plan de gestion différenciée des espaces verts de Menez Meur<br>- Mener une gestion intégrée du premier ENS du Département et en faire bénéficier le territoireMise en œuvre de la politique ENS sur le territoire Parc:<br>Donner un avis technique sur les proposition d'achat du Département<br>Donner un avis technique sur la nouvelle stratégie foncière du Département | Gestion ENS Menez meur | Patrimoine naturel | CDE Biodiv | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 40 000,00 | | 1 | | |
| Plan de gestion des espaces naturels insulaires | Entretien aménagement gestion de EN sur la base de Plan de gestion (1 / ile) et bilan de gestion de la Taxe Barnier | Poursuite plans de gestion insulaires | Patrimoine naturel | CDM Biodiv | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 0,00 | taxe barnier | 1 | | |
| Réserve de biosphère Iroise | Faire de l'espace "Réserve de Biosphère" un lieu de concertation et de connaissance réciproque des acteurs locaux et à l'international<br>Objectifs opérationnels:<br>*faire vivre la gouvernance de la réserve<br>*animer annuellement les trophées de la réserve<br>*lancer la démarche éco-acteur<br>*finaliser la candidature du projet INTERREG BCHT<br>*Mener un plan d'actions parcs en lien étroit avec le territoireFaire de l'espace "Réserve de Biosphère" un lieu de concertation et de connaissance réciproque des acteurs locaux et à l'international:<br>Objectifs opérationnels: | Préparation renouvellement du label<br>Préparation renouvellement du label | Patrimoine naturel | Dir Pat | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 10 000,00 | | 1 | | |
| BCHT Réserve de Biosphère | Interreg BCHT avec 4 RdB MAB | Formalisation du schéma d'aménagement et des produits touristiques et lancement des premiers investissements | Patrimoine naturel | Dir Pat | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 40 000,00 | Europe | 1 | | |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Politique TVB et bcage intégré** | Préserver les continuités écologicues du territoire dans le cadre d'une démarche partenariale intégrée et positionner le Parc en chef de file biodiversité sur son territoire:<br>Objectifs opérationnels:<br>Mettre en oeuvre une caractérisation des TVB<br>Féaliser un diagnostic partagé de l'état de conservation, des enjeux et objectifs à atteindre<br>Proposer une stratégie opérationnelle pour conserver/restaurer les TVB sur la base des outils financiers, réglementaires existants<br>Proposer une méthode innovante pour caractériser/cartographier les TVB utilisable sur des territoires infra<br>Assurer une large sensibilisation des acteurs socioprofessionnels élus et habitants du ParcPréserver les continuités écologiques du territoire dans le cadre d'une démarche partenariale intégrée et positionner le Parc en chef de file biodiversité sur son territoire:<br>Objectifs opérationnels: | Mise en œuvre du plan d'actions TVB: accompagnement des porteurs de projet dans la définition et mise en œuvre de leur projet TVB<br>Projet Life Breizh in via la Région Bretagne<br>Réflexion et animation autour du projet de Ciel étoilé<br>Lancement du Programme PlantonsMise en œuvre du plan d'actions TVB: accompagnement des porteurs de projet dans la définition et mise en œuvre de leur projet TVB<br>Projet Life Breizh in via la Région Bretagne<br>Réflexion et animation autour du projet de Ciel étoilé<br>Lancement du Programme Plantons | Patrimoine naturel | CDM TVB | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 11 400,00 | Europe RégionEurope Région | 1 | | |
| **Accompagnement des collectivités (EPCI, Communes)** | Inscrire l'urbanisme dans un développement soutenable, compatible avec la charte du PNRA:<br>Objectifs opérationnels:<br>> Développer une stratégie d'accompagnement adéquat permettant de faire évoluer le kit PLU<br>> Homogénéiser les avis et les methodes d'analyse<br>> Renforcer la réalisation des notes techniques<br>> Mettre à jour le suivi des documents d'urbanisme et planifier l'accompagnement<br>> participer aux réunions d'élaboration des documents d'urbanisne<br>> produire des avis techniques<br>> Faire le lien avec les documents stratégiques (régionaux (sradet:), locaux(AVAP...)), revoir l'implication cu/des chargé de missionInscrire l'urbanisme dans un développement soutenable, compatible avec la charte du PNRA:<br>Objectifs opérationnels:<br>> Développer une stratégie d'accompagnement adéquat permettant de faire évoluer le kit PLU<br>> Homogénéiser les avis et les methodes d'analyse<br>> Renforcer la réalisation des notes techniques | Recrutement CM aménagement du territoire (sous couvert de financement) | Avenir du territoire | CDM Pays | Patrimoine, Aménagement du Territoire | DP | 0,00 | | 1 | | |
| **Accompagnement à l'installation agricole sur le territoire** | Lancer une dynamique agricole sur les îles et accompagner l'installation d'actifs agricoles:<br>Objectifs opérationnels:<br>Recruter des candidats à l'installation, qui présentent un projet compatible avec les attentes insulaires (appropriation), durable dans son contenu.<br>Accompagner le(les) candidat(s) dans leur installation et mise en place de leur activité. Lancer une cynamique agricole sur les îles et accompagner l'installation d'actifs agricoles: | Appui à l'installation de l'éleveur et suivi des professionnels sur les îles | Développement | Dir Dév | Développement, Economie, Climat | DP | 5 000,00 | | 1 | | |
| | Expérimenter, en lien étroit avecles partenaires agricoles, de nouvelles formes d'installation progressive, test d'activité agricole, parrainage sur le territoire<br>Objectifs opérationnels:<br>Développer sur le domaine de Menez Meur un espace test agricole à vocation élevageExpérimenter, en lien étroit avec les partenaires agricoles, de nouvelles formes d'installation progressive, test d'activité agricole, parrainage sur le territoire | Projet espace test: Finalisation de l'étude de faisabilité et lancement de l'appel à candidatures<br>Appui à l'émergence de la CIAP29Projet espace test: Finalisation de l'étude de faisabilité et lancement de l'appel à candidatures<br>Appui à l'émergence de la CIAP29 | Développement | Dir Dév | Développement, Economie, Climat | DP | 7 000,00 | Europe RégionEurope Région | 1 | | |
| **Biodiversité domestique** | Poursuite d'une action historique du Parc, en la plaçant au cœur du projet Menez Meur<br>Objectifs opérationnels:<br>Poursuivre une implication dynanique et partenariale en faveur ces races domestiques bretonnes sur le territoire du ParcPoursuite d'uneaction historique du Parc, en la plaçant au cœur du projet Menez Meur<br>Objectifs opérationnels:<br>Poursuivre une implication dynanique et partenariale en faveur ces races domestiques bretonnes sur le territoire du Parc | Mise en œuvre du plan de gestion de l'élevage conservatoire de Menez meur<br>Poursuite de la mise en œuvre de la pépinière de chevrettesMise en œuvre du plan de gestion de l'élevage conservatoire de Menez meur<br>Poursuite de la mise en œuvre de la pépinière de chevrettes | Développement | Dir Dév | Développement, Economie, Climat | DP | 150 000,00 | PAC, vente animaux | 1 | | |
| **Projet alimentaire Parc** *(sous couvert de l'obtention des financements pour FOCAL)Projet alimentaire Parc (sous couvert de l'obtention des financements pour FOCAL)* | Mesurer la faisabilité d'une filière territoriale lait ou viarde bovine, à l'échelle du Pays de Brest | Mise en œuvre du projet FOCAL (fonds LEADER) | Développement | CDM Agricole | Agronomie, Elevage | DP | 11 300,00 | Europe RégionEurope Région | 1 | | |
| | Valoriser les ressources locales | Valorisation des circuits courts<br>Accompagnement déploiement AGRILOCAL sur le Parc<br>Valorisation des circuits courts<br>Accompagnement déploiement AGRILOCAL sur le Parc | Développement | CDM AgriForêt | Développement, Economie, Climat | DP | 2 000,00 | | 1 | | |
| **Plan agri-environnemental et climatique (PAEC)** | Développer un partenariat entre l'agriculteur et le PNRA via la réalisation d'actions de valorisation et la rémunération d'engagements concrets agri environnementaux sur l'exploitation: | Clôture du PAEC (formations auprès des agriculteurs, contribution pour la prochaine PAC) | Développement | Dir Dév | Agronomie, Elevage | DP | 10 000,00 | | 1 | | |
| **Développement de l'agriculture biologique** *(sous couvert de l'obtention des financements)* | Valoriser une agriculture respectueuse de l'environnement | Grille d'analyse du territoire /potentiels de développements de l'AB : définie le potentiel de reconversion sur le territoire, à quels enjeux cela correspond, quels leviers de développement<br>Plan et programme d'action sur le DVT de l'AB sur le périmètre élargie du territoire du Parc | Développement | Dir Dév | Développement, Economie, Climat | DP | 0,00 | Etat | 1 | | |
| **Concours Prairies fleuries** | Valoriser une agriculture respectueuse de l'environnement | Mise en œuvre du concours 2020<br>Capitalisation des données | Développement | Dir Dév | Agronomie, Elevage | DP | 3 000,00 | Syndicats de bassin | 1 | | |
| **Analyse du foncier** | Accompagner l'émergence de projets de développement économique par une veille foncière en milieu rural (installation agricole, boisements, autre) | Analyse des potentiels du foncier économiques du territoire (agriculture, forêt, biodiversité...) sur le territoire du Parc | Développement | Dir Dév | Développement, Economie, Climat | DP | 10 000,00 | | 1 | | |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Charte forestière de territoire /SLDF** | Territoire d'économie verte<br>Objectifs opérationnels:<br>Maintien des surfaces de production résineuse monts d'Arrée (3500 ha), relocalisation partielle (300 ha environ), évolution des sylvicultures et peuplement (mixité, irrégularité), soutien aux filières territorialisées, sensibilisation grand public. | Bilan et évaluation du SLDF2 | Développement | CDM AgriForêt | **Développement, Economie, Climat** | DP | 0,00 | Europe Région | 1 | | |
| **Projets développement touristique** | Enrichir l'offre de produits touristiques cultivant les liens entre l'homme et les patrimoines - Qualifier l'accueil touristique, valoriser les ressources et spécificités:<br>Objectifs opérationnels:<br>Affirmer le rôle touristique du Parc dans la chaine de valeurs et la stratégie intégrée régionale<br>Etablir le positionnement touristique du Parc<br>Elaborer et prioriser un plan d'actions intégrées en lien avec les acteurs touristiques du territoire | Contribution aux projets de développement (Sites d'exception CROZON et OUESSANT) | Développement | CDM TourMark | **Développement, Economie, Climat** | DP | 10 000,00 | | 1 | | |
| **Valeurs Parc** | Affirmer le Parc dans un rôle d'arimateur de développement local, en déclinaison d'une stratégie rationale de marquage et fédérateur d'un réseau:<br>Objectifs opérationnels:<br>* à court terme : Déployer la marque Valeurs Parc auprès des adhérents des marques initiales<br>* à moyen terme : Elargir le réseau auprès de nouveaux adhérents sur les champs actuels (agneau et Accueil) et animer le réseau consitué<br>* à long terme : Faire vivre le réseau en le structurant autour d'une animation régulière et poursuivre son céploiement sur d'autres thématques (produits agricoles et artisanat) | Développement du réseau sur les rubriques actuelles et vers de nouveaux produits (Viande bovine et PAM (plantes aromatiques médicinales)<br>Salon Métiers d'Art<br>Animation du réseau (formations, communication et promotion) | Développement | Dir Dév | **Développement, Economie, Climat** | DP | 15 000,00 | | 1 | | |
| **Projet Ecomobilité** | Qualifier l'accueil touristique - Développer et valoriser l'offre tourstique écomobile sur le territoire<br>Objectifs opérationnels:<br>* A court terme :<br>o Consolider les idées séjours sur le territoire de la communauté de communes de Crozon Aulne Maritime<br>o développer l'offre de location de VEA sur ce territoire<br>* A moyen terme :<br>o détendre les réflexions autour de la mobilité sur l'ensemble du territoire | Mise en œuvre du projet VELO -mobilités douces dans les monts d'Arrée<br>Définition d'un nouveau modèle de développement pour la presqu'île de Crozon - Aulne | Développement | CDM TourMark | **Développement, Economie, Climat** | DP | 8 800,00 | ADEME | 1 | | |
| **Stratégie loisirs sportifs de nature** | Farticiper au développement touristique et économique du territoire dans le cadre d'un schéma approuvé et partagé.<br>Objectifs opérationnels:<br>C.T. : Réaliser un état des lieux sur les activités de pleine nature exercées sur le territoire.<br>M et LT : Plan d'actions et promotion. | Elaboration de la stratégie | Développement | CDM TourMark | **Développement, Economie, Climat** | DP | 5 000,00 | | 1 | | |
| **Développement d'un axe prioritaire de la stratégie loisirs sportifs de nature** | Farticiper au développement touristique et économique du territoire | Lancement du projet phare "Tour des monts d'Arrée" - itinérance | Développement | CDM TourMark | **Développement, Economie, Climat** | DP | 5 000,00 | | 1 | | |
| **Accompagnement des projets économiques émergents en milieu rural** | Fenforcer la vitalité socio-économique par un développement des économies locales et durables<br>--> renforcer les ressources des entreprises sur des nouvelles économies durables<br>--> mettre en œuvre les transitions prioritaires en adaptant les modes de gestion, d'aménagement ou de consommation<br>--> valoriser les actions et projets des entreprises | Structuration d'une cellule multi partenariale (EPCI, acteurs ESS, consulaires)<br>Accompagnement des porteurs de projet | Développement | CDM Eco | **Développement, Economie, Climat** | DP | 10 000,00 | | 1 | | |
| **Appel aux initiatives** | Fenforcer la vitalité socio-économique par un développement des économies locales et durables | Accompagnement des projet du second appel aux initiatives<br>Lancement de ou des campagnes de financements participatifs<br>Lancement d'un troisième appel à projets | Ressources | DGSA | **Développement, Economie, Climat** | DP | 5 500,00 | | 1 | | |
| **Observatoire sur le changement climatique et ses impacts** | Objectif politique : inscrire la vitalité socio-économique durable comme objectif intrinsèque à l'évolution du territoire<br>Objectif stratégique : apporter les conditions d'une meilleure appréhension de l'évolution des territoires par les décideurs et les acteurs<br>Objectifs opérationnels:<br>Proposer une approche d'adaptation au changement climatique:<br>A long terme : déployer des actions adaptatives sur les territoires en accompagnant les comcom | Organisation de la conférence permanente de transition ( CDSE) | Avenir du territoire | CDM Res | **Relation avec les territoires, citoyenneté** | DP | 1 000,00 | | 1 | | |

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Mise en œuvre du schéma des équipements** | Etablir un nouveau partenariat spécifique à chaque équipement afin de faire évoluer l'impact socio-économique sur le territoire.<br>Objectifs opérationnels:<br>1 : Organiser et stratifier les équipements sur la base des valeurs Parc.<br>2 : Construire et adopter des scénarii sur chacun des groupes d'équipement.<br>3 : Déployer ce partenariat différencié avec chaque équipement.<br>4 : Rencontres et échanges à caractère politique.<br>5 : Livrables : document synthétique de positionnement stratégique.<br>Repositionner le PNR sur ses cœurs de métier à savoir l'ingénierie culturelle et le soutien au développement local. | Actualisation analytique du schéma par équipement<br>Lancement marchés/ DSP relative aux équipements du Parc dont les hebergements<br>Accompagnement des équipements (l'ingénierie culturel)<br>Accompagnement du projet de la maison de la rivière<br>Poursuite transfert des sites | Culture médiation | Dir Cult | Culture, Animation, Médiation | DP | 25 000,00 | | 1 | | |
| **Projet culturel et animation du domaine de Menez Meur** | Développer la fréquentation du site dans un soucis d'exemplarité<br>Développer un accueil de qualité et l'accessibilité à tous les publics | Poursuite de la réflexion autour de l'accueil de l'ensemble des publics (intérêt d'une labélisation tourisme handicap notamment)<br>réhabilitation de l'enclos des loups et parcours d'interprétation | Culture médiation | Dir Cult | Culture, Animation, Médiation | DP | 65 000,00 | Recettes d'exploitation | 1 | | |
| **Gestion et animation du musée des phares et Balises** | Positionner le Parc comme acteur et partenaire de la vitalité culturelle du territoire<br>**Redonner au premier Ecomusée de France un caractère novateur et l'ancrer dans les enjeux actuels du territoire.**<br>**Reconstruire et rouvrir l'écomusée sur la base du PSC**<br>Participer à la mise en place du Centre national des Phares.<br>Faire de Menez Meur un lieu de développement culturel.<br>Objectifs opérationnels:<br>Habilitation pour exercer la responsabilité scientifique des collections de l'écomusée<br>Marché de reconstruction et programmation muséographique et architecturale de l'écomusée<br>Création du GIP centre national des phares<br>Etude de programmation muséographique et architecturale du centre national des phares<br>Projet culturel du domaine de Menez Meur | Dans l'attente de la création du GIP de centre national des Phares, poursuite de la gestion et l'animation du site | Culture médiation | Dir Cult | Culture, Animation, Médiation | MS | 50 000,00 | Recettes d'exploitation | 1 | | |
| **Reconstruction et mise en œuvre du PSC écomusée d'Ouessant** | Développer la fréquentation du site dans un soucis d'exemplarité<br>Développer un accueil de qualité et l'accessibilité à tous les publics | Portage (si validé) de l'opération de reconstruction et réhabilitation de l'écomusée - investissement<br>Animation et gestion du site<br>Informatisation de l'inventaire<br>Musée hors les murs | Culture médiation | Dir Cult | Culture, Animation, Médiation | DP | 65 000,00 | Recettes d'exploitation | 1 | | |
| **Définition et mise en œuvre de la politique de collecte du patrimoine culturel immatériel** | Mener un programme de collecte et de mise en valeur du patrimoine immatériel: | Réalisation d'un pré-diagnostic du patrimoine culturel immatériel<br>Mise en place de partenariats (BCD) | Culture médiation | CDM Cult Bret | Culture, Animation, Médiation | DP | 28 000,00 | | 1 | | |
| **Stratégie culturelle durable du Parc** | Positionner le Parc comme acteur du développement culturel du territoire<br>Objectifs opérationnels:<br>Mise en œuvre du schéma de promotion et valorisation des équipements<br>Animation et mise en œuvre des PSC et de la mission éducative et pédagogique du Parc<br>Développement et coordination ces animations et des évènements Parc / nouvelle ambition pour la culture bretonne | Refonte complète de la politique dans le cadre du renouvellement de la Charte | Culture médiation | Dir Cult | Culture, Animation, Médiation | DP | 7 500,00 | | 1 | | |
| | Concours langue et danse bretonne | Développement d'un programme culturel dans les communes | Culture médiation | CDM Cult Bret | Culture, Animation, Médiation | DP | 65 000,00 | | 1 | | |
| **Projet éducative et pédagogique du Parc** | Renforcer le positionnement du Parc en tant qu'acteur et support de l'éducation au territoire:<br>Objectifs opérationnels:<br>. Créer un réseau d'écoles ambassadrices du Parc . Faire vivre la convention avec l'Education nationale<br>Renforcer les liens avec les écoles bilingues<br>. Organiser annuellement l'appel à projet scolaire du Parc . Concretiser l'outil "la malle du Parc" | Lancement des aires terrestres éducatives, formation des structures d'accueil périscolaires, aménagement de l'école à roulettes, appel à projet scolaire, gouren et chant à l'école, handisport à l'école | Culture médiation | CDDev Cult | Culture, Animation, Médiation | DP | 50 000,00 | | 1 | | |
| **Gestion des ressources humaines Management** | Mieux cerner les compétences, relancer la dynamique et rationnaliser la gestion de l'activité | Finalisation étude GPEC et mise en œuvre du plan d'actions<br>Gestion des équipes | DGS | DGS | Affaires Générales, Evaluation, Stratégie | MS | 70 000,00 | | 1 | | |
| **Réalisation des métiers supports: assitance, suivi technique, accueil, informatique, gestion et maintenance équipement, frais de structure** | Garantir une bonne gestion de la structure lui permettant de déployer ses actions | | DGS | DGS | Affaires Générales, Evaluation, Stratégie | MS | 560 148,00 | | 1 | | |

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Gestion financière et comptable** | Optimiser les financements et l'actif du Parc | Refonte de l'inventaire du Parc<br>Suivi et optimisation des subventions | Ressources | CDF | **Affaires Générales, Evaluation, Stratégie** | MS | 75 000,00 | | 1 | | |
| **Gestion des instances** | . Améliorer la définition des Instances (Commissions), revoir leur fonctionnement. Mieux séparer le rôle ces Elus et celui des chargés de mission (animation par l'encadrement)<br>. Etendre ces instances notamment au niveau territorial<br>. Mettre en œuvre des comités de gestion pour nos sites en gestion | Renouvellement des instances suite aux élections municipales<br>Sensibilisation/formation des nouveaux élu.e.s | Ressources | DGS | **Affaires Générales, Evaluation, Stratégie** | MS | 35 000,00 | | 1 | | |
| **Plan de communication** | faire connaitre le Parc aux habitants<br>Communication-promotion<br>CR d'activité vivant, permanent et @net<br>Mieux appréhender les attentes | Participation aux fêtes maritimes<br>Refonte du site internet<br>Mise en œuvre du Plan d'actions | DGS | CDM Comm | **Relation avec les territoires, citoyenneté** | MS | 100 000,00 | | 1 | | |
| **Marketing** | | Mise en œuvre du programme d'un plan marketing territorial | DGS | CDM TourMark | **Relation avec les territoires, citoyenneté** | MS | 20 000,00 | | 1 | | |
| **Renouvellement de la charte** | Obtention du renouvellement du Label en 2024 | Réalisation des études ADEUPA<br>Bilan de la charte<br>Animation de l'ingénierie Parc<br>Lancement du CDSC | DGS | DGS | **Relation avec les territoires, citoyenneté** | DP | 97 000,00 | Région | 1 | | |
| **Démarche évaluation** | Mettre en place l'évaluation et un observatoire de territoire afin d 'évaluer à la fois les actions et l'impact sur le territoire | Animation de la démarche | Avenir du territoire | CDM EvaEdit° | **Relation avec les territoires, citoyenneté** | DP | 55 000,00 | | 1 | | |

**REGION BRETAGNE**

**20_0503_04**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 27 avril 2020

DELIBERATION

## Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020 s'est réunie sous la présidence de celui-ci, le 27 avril 2020 au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

**Le Groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient sur le PRPGD.**

**En section de fonctionnement :**

**- d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **75 000,00 €** pour le financement de **deux opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;

**En section d'investissement :**

**- d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **25 449,00 €** pour le financement d'**une opération** récapitulée dans le tableau en annexe ;

**- d'APPROUVER** le changement de bénéficiaire de l'opération figurant dans le tableau en annexe.

- **de POURSUIVRE le déploiement du service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE)** en :
  - incitant les plateformes (et notamment pour la trentaine d'emplois associatifs sur les 70 ETP concernés) à mobiliser les dispositifs de soutien existants au niveau national ;
  - sollicitant le Ministère, l'Ademe et des partenaires financeurs du programme pour que le contexte soit pris en compte dans le suivi du programme et la valorisation des CEE.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc**
**Chapitre : 907**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| GUIPEL<br>35440 GUIPEL | 20002387 | Installation d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie bois plaquettes à Guipel (prise en compte des dépenses à partir du 23/04/2019) | 419 610,00 | 6,06 | 25 449,00 |

**Total :** 25 449,00

**Nombre d'opérations :** 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0503_04**
949

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**

**MODIFICATION DE L'INTITULE DU**
**NOM DU BENEFICIAIRE**
**Section d'investissement**

**Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques**

| Opération | Nouveau nom du bénéficiaire | nom du bénéficiaire initial | Décision initiale | | Montant de la subvention | Objet initial |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | N° | Date | | |
| 19007697 | MENEZ PRAT KEMPER | BREIZH IMMO | 19_0503_09 | 02 décembre 2019 | 100 000 € | Appel à projets bâtiments performants 2019 : construction d'un futur bâtiment d'ENTECH (prise en compte à partir du 1er juin 2019) |

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc**
**Chapitre : 937**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE 35172 BRUZ | 20002406 | Réduction du gaspillage alimentaire dans la filière artisanale alimentaire de Bretagne - Expérimentation 2020 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020) | 158 400,00 | 3,16 | 5 000,00 |

**Total :** 5 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0503_04**
951

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Complément(s) d'affectation**
**Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc**
**Chapitre : 937**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Vote précédent | | | Montant proposé (en euros) | Total (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | N° délib | Date de CP | Montant affecté (en euros) | | |
| DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES | 18000112 | Plan Régional des déchets : plan de communication et de prévention | Achat / Prestation | 18_0503_01 | 19/02/18 | 80 000,00 | 70 000,00 | 150 000,00 |

**Total** 70 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0503_04**

# COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

## SOMMAIRE

**Mission VI - Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne**


**20_0601_03** Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles .....954

**20_0602_03** Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique .....954

**20_0603_03** Développer le sport en région .....1014

**20_0604** Révéler et valoriser le patrimoine

*20_0604_03* *Rapport général*.....*1027*

*20_604_D2_02* *Inventaire du patrimoine*.....*1033*

**20_0605_05** Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception .....1040

**20_0606_03** Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes .....1056

**20_0607_03** Développer les actions européennes et internationales .....1059

**20_0608_03** Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne .....1073

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

# Programme 0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le Groupe Rassemblement National vote contre l'association HF Bretagne, l'association l'Age de la Tortue et Le Maquis.
En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 6 446 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 724 872,20 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles**
**Chapitre : 903**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| LENDROIT<br>35000 RENNES | 20000754 | Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er novembre 2019 | 25 000,00 | 20,00 | 5 000,00 |
| CIE OPTIMISTE CREATRICE UTOPIES SPECTACU<br>35000 RENNES | 20002126 | Rénovation d'équipement culturel - Prise en compte des factures à compter du 30 mars 2020 | 7 230,00 | 20,00 | 1 446,00 |

**Total** : 6 446,00

**Nombre d'opérations** : 2

**Délibération n° : 20_0601_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| BAGAD BRIEG<br>29510 BRIEC | 20002139 | Déplacement en Ecosse (Glasgow) | 11 237,40 | 50,00 | 5 618,70 |
| ASSOCIATION BAGAD BOULVRIAG<br>22390 BOURBRIAC | 20002180 | Déplacement en Irlande du Nord (Armagh) | 8 067,00 | 50,00 | 4 033,50 |
| BAGAD DE CONCARNEAU<br>29183 CONCARNEAU | 20002182 | Déplacement en Allemagne (Bielefeld Senne) | 6 015,00 | 50,00 | 3 007,50 |
| MOUEZH PAOTRED BREIZH CHOEURS D'HOMMES DE BRETAGNE<br>29190 PLEYBEN | 20002146 | Déplacement à Dax (40) | 5 650,00 | 50,00 | 2 825,00 |
| EOSTIGED AR STANGALA<br>29000 QUIMPER | 20002150 | Déplacement à Paris (75) | 4 775,00 | 50,00 | 2 387,50 |

**Total :** 17 872,20

**Nombre d'opérations :** 5

**Délibération n° : 20_0601_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| LES BAS-BLEUS<br>56700 HENNEBONT | 20001673 | Projet de création "La vie animée de Nina W" au titre de l'année 2020 | Subvention forfaitaire | 10 000,00 |
| LE FILS DU GRAND RESEAU<br>29200 BREST | 19006938 | Projet de création "Mars 2037" au titre de l'année 2020 | Subvention forfaitaire | 8 000,00 |
| LE PARADOXE DU SINGE SAVANT<br>29100 DOUARNENEZ | 20001651 | Projet de création "Peddy Bottom ou le Monde entier moins le monde entier sans nous" au titre de l'année 2020 | Subvention forfaitaire | 5 000,00 |
| BIG BRAVO SPECTACLES<br>22190 PLERIN | 20002114 | Projet de création "Castor & Pollux - Contrebandes" au titre de l'année 2020 | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| DYNAMINA<br>35700 RENNES | 19008409 | Projet de création "Alter" | Subvention globale | 3 000,00 |
| GALAPIAT CIRQUE<br>22360 LANGUEUX | 20000084 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 40 000,00 |
| ASSOCIATION A.K. ENTREPOT<br>22000 SAINT-BRIEUC | 20000046 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 30 000,00 |
| RESEAU LILAS<br>35200 RENNES | 20001033 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 25 000,00 |
| COMPAGNIE HIRUNDO RUSTICA<br>22310 PLESTIN-LES-GREVES | 20000756 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 20 000,00 |
| THEATRE DU GRAIN<br>29200 BREST | 20001821 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 20 000,00 |
| LABEL CARAVAN<br>35000 RENNES | 19008499 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 17 000,00 |
| LE FESTIVAL INVISIBLE<br>29200 BREST | 19008452 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dont le festival invisible | Subvention globale | 15 000,00 |
| MARMOUZIC<br>29200 BREST | 20000044 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 15 000,00 |
| MORAL SOUL<br>29200 BREST | 20001806 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 15 000,00 |
| 16 RUE DE PLAISANCE<br>35200 RENNES | 20001223 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dont 2 000 € d'aide à la résidence "l'Envers du Jardin" sur le territoire de Pontivy | Subvention globale | 12 000,00 |
| LIBRE ART BITRE<br>35000 RENNES | 20002049 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 12 000,00 |
| NAIADE<br>35000 RENNES | 20001959 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dont 7 000 € pour le projet "Glück Auf !" avec Erik Marchand | Subvention globale | 12 000,00 |
| LE VENT DES FORGES<br>35520 MELESSE | 19008496 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 11 000,00 |
| COMPAGNIE BAKELITE<br>35000 RENNES | 20002047 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 10 000,00 |
| COMPAGNIE DES MUSIQUES TETUES<br>22110 ROSTRENEN | 20001889 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 10 000,00 |
| DROLATIC INDUSTRY<br>35600 REDON | 20000061 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 10 000,00 |

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| LA BANDE A GRIMAUD<br>56100 LORIENT | 20001813 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 10 000,00 |
| LE POLE<br>56100 LORIENT | 20001808 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 10 000,00 |
| THEATRE DU TOTEM<br>22000 SAINT-BRIEUC | 20000761 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 10 000,00 |
| VIS COMICA<br>22120 QUESSOY | 20000718 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 9 000,00 |
| FAKE<br>35000 RENNES | 20000295 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 7 000,00 |
| COMPAGNIE ESKEMM<br>56100 LORIENT | 20001805 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 6 000,00 |
| LES DANSES DE DOM<br>35000 RENNES | 20001983 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 6 000,00 |
| PILOT FISHES<br>22150 PLOUGUENAST | 20001814 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 6 000,00 |
| SOCIETE PROTECTRICE DE PETITES IDEES<br>22950 TREGUEUX | 20001775 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 6 000,00 |
| FINIS TERRAE<br>29610 PLOUIGNEAU | 20001831 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 4 000,00 |
| LES TOMBEES DE LA NUIT<br>35000 RENNES | 20001978 | Edition 2020 des Tombées de la nuit | Subvention forfaitaire | 150 000,00 |
| WILD ROSE<br>22000 SAINT-BRIEUC | 20001716 | Edition 2020 du festival Art Rock | Subvention forfaitaire | 100 000,00 |
| THEATRE EN RANCE<br>22100 DINAN | 20001804 | Edition 2020 des festivals « Théâtre en Rance » et « Premiers Emois » | Subvention forfaitaire | 20 000,00 |
| EN ARWEN<br>56480 CLEGUEREC | 20000834 | Edition 2020 du festival de Kleg | Subvention forfaitaire | 15 000,00 |
| RUE DES ARTS<br>35680 MOULINS | 20000004 | Edition 2020 du festival « DésARTiculé » | Subvention forfaitaire | 15 000,00 |
| L OEIL D OODAAQ<br>35000 RENNES | 20002050 | Edition 2020 du festival d'Oodaaq | Subvention forfaitaire | 8 000,00 |
| PORT-LOUIS<br>56290 PORT-LOUIS | 20001756 | Edition 2020 du festival "Avis de temps fort, les arts de la rue Rive Gauche" | Subvention forfaitaire | 5 000,00 |
| ASSOCIATION NEDIELA<br>35490 GAHARD | 20001794 | Edition 2020 du festival "Les arts à Gahard" | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| FESTIVAL PHOTO LA GACILLY<br>56200 LA GACILLY | 20001894 | Edition 2020 du festival photo "Peuples et Nature" | Subvention forfaitaire | 30 000,00 |
| CPIE FORET DE BROCELIANDE<br>56430 CONCORET | 20002076 | 18ème Marché de l'Artisanat et du Terroir le 1er mai 2020 | Subvention forfaitaire | 2 000,00 |
| L'AGE DE LA TORTUE<br>35200 RENNES | 20001917 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 25 000,00 |
| MACHTIERN<br>35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS | 20001818 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dont 6 000 euros pour le projet Dimension 25 | Subvention globale | 10 000,00 |
| H F BRETAGNE<br>35000 RENNES | 20001109 | Projet associatif au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 9 000,00 |
| LE MAQUIS<br>29200 BREST | 20001880 | Projet "prenez le maquis" au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 8 000,00 |
| CENTRE HOSPITALIER DE LANMEUR<br>29620 LANMEUR | 20000012 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 7 000,00 |
| ASOCIATION L'ELDORADO<br>56290 PORT LOUIS | 20002116 | Projet artistique et culturel 2020 : Soit dit en passant... | Subvention forfaitaire | 6 000,00 |
| L'ATELIER DES HISTOIRES<br>35630 HEDE BAZOUGES | 20002051 | Projet de résidence sur le territoire du Val d'Ille-d'Aubigné au titre des années 2020 et 2021 | Subvention globale | 6 000,00 |

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| ARTOUTAI PRODUCTIONS<br>35190 TINTENIAC | 20001902 | Projet de territoire au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 5 000,00 |
| CARAVANE MJC<br>35530 SERVON-SUR-VILAINE | 20002275 | Edition 2020 du festival Vagabondages et Compagnie | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| LES ARTS PAISIBLES<br>56310 MELRAND | 20001742 | Projet associatif au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 3 000,00 |
| ART CONTEMPORAIN EN BRETAGNE<br>35000 RENNES | 20001089 | Projet associatif au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 30 000,00 |
| DOCUMENTS D'ARTISTES BRETAGNE<br>29200 BREST | 20000065 | Projet associatif au titre de l'année 2020 dont le projet de refonte du site Internet | Subvention globale | 28 000,00 |
| THEATRE DE CORNOUAILLE QUIMPER<br>29337 QUIMPER | 20001740 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 90 000,00 |
| LES SANS PAREILS<br>29600 MORLAIX | 20002702 | Projet de préfiguration 2020 du Centre National de la Création Adaptée dont 10 000€ sur les postes mutualisés avec le SEW | Subvention globale | 75 000,00 |
| ACADEMIE DE MUSIQUE ET D ARTS SACRES<br>56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY | 20000313 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020, dont le festival "Itinéraires" | Subvention globale | 60 000,00 |
| LE CARRE MAGIQUE<br>22300 LANNION | 19008433 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 - 1ère attribution | Subvention globale | 50 000,00 |
| LE VILLAGE SITE D'EXPERIMENTATION ARTISTIQUE<br>35560 BAZOUGES-LA-PEROUSE | 20001827 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 38 000,00 |
| THEATRE DU PRE PERCHE PENICHE SPECTACLE<br>35000 RENNES | 19008396 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 36 000,00 |
| MAISON DE L'ARCHITECTURE ET DES ESPACES EN BRETAGNE<br>35000 RENNES | 20001141 | Mise en oeuvre d'actions et de promotions de l'Architecture et de diffusion de la culture architecturale de la Bretagne au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 30 000,00 |
| LES ATELIERS DU PLESSIX MADEUC<br>22130 CORSEUL | 20001650 | Projet de résidences artistiques au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 10 000,00 |
| ESKAL EUSA<br>29242 OUESSANT | 20002165 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 3 000,00 |
| BREST AIM<br>29210 BREST | 20000040 | Editions 2020 des festivals "DañsFabrik", "NoBorder" et le projet "Les Humanités" dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2017-2018-2019-2020 | Subvention forfaitaire | 270 000,00 |
| L'ECOLE PI<br>35190 BECHEREL | 20000844 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dont 8 000 euros pour le projet de la compagnie "l'Ecole Parallèle Imaginaire" dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2019-2021 | Subvention globale | 23 000,00 |
| AU CARREFOUR DE LA GALLESIE<br>35160 MONTERFIL | 20000052 | Edition 2020 de la "Gallésie en fête" | Subvention forfaitaire | 40 000,00 |
| CENTRE BRETON ART POPULAIRE<br>29200 BREST | 20001825 | Projet associatif au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 20 000,00 |
| LA BOUEZE MUSIQUE DANSE DE BRETAGNE<br>35700 RENNES | 20001976 | Projet associatif au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 20 000,00 |
| LA GRANJAGOUL<br>35210 PARCE | 19008416 | Projet associatif et culturel au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 17 000,00 |
| LA JAUPITRE<br>35160 MONTERFIL | 20000132 | Projet associatif au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 12 000,00 |
| ADEC MAISON DU THEATRE AMATEUR<br>35000 RENNES | 20001966 | Projet associatif au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 40 000,00 |
| ESCABELLE<br>29200 BREST | 20001306 | Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dont le festival entrendanse | Subvention globale | 8 000,00 |

**Total :** 1 707 000,00

**Nombre d'opérations :** 71

**Délibération n° : 20_0601_03**

959

**REGION BRETAGNE**

**20_0602_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

# Programme 0602 - soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur l'ensemble du programme.**

- d'APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021-2022-2023 passée entre la Région Bretagne, la Commune de Mellionnec, la communauté de communes du Kreiz-Breizh, le Département des Côtes d'Armor et l'association Ty Films, et d'AUTORISER le Président à signer cette convention ;
- d'APPROUVER la convention type FACCA pour le cinéma modifiée telle qu'annexée.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 209 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER l'annulation de la subvention pour la réalisation d'un film de fiction longue de Nolwenn Lemesle intitulé 'La Bleue' de la société MOTEUR S'IL VOUS PLAIT, et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au recouvrement des sommes déjà versées.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 214 200 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**
**Chapitre : 903**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| ASSOCIATION POUR UNE RADIO ASSOCIATIVE ET LOCALE A AUGAN 56800 AUGAN | 20002130 | aide à l'équipement de la radio Timbre FM pour l'année 2020 (factures à compter du 9 mars 2020) | 21 624,59 | 23,12 | 5 000,00 |

**Total :** 5 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération n° : 20_0602_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**
**Chapitre : 903**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| SARL JPL FILMS<br>35000 RENNES | 20000617 | Production du court-métrage d'animation de Carlos Gomez Salamanca intitulé 'Yugo' | Subvention forfaitaire | 40 000,00 |
| FURY<br>56120 JOSSELIN | 20000624 | Production du film de fiction courte de Stéphane Olijnyk intitulé 'Change-couleur' | Subvention forfaitaire | 38 000,00 |
| SARL BLUE HOUR FILMS<br>35000 RENNES | 20000614 | Production du film de fiction courte d'Alberto Segre intitulé 'Nadia' | Subvention forfaitaire | 36 000,00 |
| L'HEURE D'ETE<br>75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT | 20000625 | Production du film de fiction courte de Mathilde Bédouet intitulé 'Eté 1996' | Subvention forfaitaire | 35 000,00 |
| NOVANIMA PRODUCTIONS<br>24220 CASTELS ET BEZENAC | 19001591 | Production du court métrage d'animation 2D d'Adeline Faye intitulé 'Why the whale' | Subvention forfaitaire | 30 000,00 |
| 12.24 FILMS<br>69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT | 20000610 | Production du court métrage d'animation de Marjorie Caup et Olivier Héraud intitulé 'Carcassonne Acapulco' | Subvention forfaitaire | 25 000,00 |

**Total :** 204 000,00

**Nombre d'opérations :** 6

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| UNIVERSITE DE RENNES 2<br>35043 RENNES | 20002311 | Edition du programme éditorial 2020 de 5 ouvrages : 'Les Duchesses de Bretagne' de L Moal, 'Histoire d'Aix-en-Provence' d° F Mazel, 'La matière arthurienne tardive en Europe' d° C Ferlampin-Acher, 'Aspects de la critique musicale au XXè siècle' d° T Picard, 'L'Incendie de Rennes de 1720' de G Aubert | 106 373,40 | 18,80 | 20 000,00 |
| CRISTEL<br>35400 SAINT-MALO | 20002297 | Edition du programme éditorial 2020 de 3 ouvrages dont les titres provisoires ou définitifs sont 'Saint-Malo au péril de l'eau et du feu' de Patrice Bénard; 'Daniele Steardo' de Christophe Penot ; 'Jean-Baptiste Charcot' de Roman Petroff | 78 181,00 | 19,95 | 15 600,00 |
| BATIGNE STEPHANE<br>56230 QUESTEMBERT | 20002333 | Edition programme éditorial 2020 de 5 ouvrages : 'Le parler gallo du pays de Questembert' de P Paboeuf, 'Les rues du Pouliguen' de L Sellin, 'Etres fantastiques autour de la Roche-Bernard' de H Dréan, 'Plélan-le-Grand en Brocéliande' de G Larcher, J Ealet & M Beaudoin, 'Sous la cendre' de B Broyart | 23 433,00 | 19,63 | 4 600,00 |

**Total :** 40 200,00

**Nombre d'opérations :** 3

**Délibération n° : 20_0602_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| HAMON YANN PRODUCTIONS<br>35000 RENNES | 20002302 | Production d'un album de musique enregistrée de Sane Hassan intitulé 'Chrysalide' | Subvention forfaitaire | 7 200,00 |
| LES DISQUES NORMAL<br>35140 SAINT AUBIN DU CORMIER | 20002300 | Production d'un album de musique enregistrée de Yes Basketball, intitulé 'Thanks anyway basketball' | Subvention forfaitaire | 3 800,00 |
| ASSOCIATION COTE OUEST<br>29200 BREST | 20002360 | Activités de l'association dont l'organisation du 35ème 'Festival européen du Film Court de Brest' et dont la programmation d'actions éducatives pour l'année 2020 (7000€) | Subvention forfaitaire | 91 000,00 |
| ASSOCIATION DES AMIS DE L ECOLE DES FILLES<br>29690 HUELGOAT | 20002161 | Organisation de 'l'Eté des 13 dimanches' du 23 mai au 30 août 2020, à Huelgoat | Subvention forfaitaire | 8 000,00 |
| LE GOELAND MASQUE<br>29760 PENMARC'H | 20002095 | Organisation du 20ème Festival international des littératures noires et policières, jeunesse et BD, du 30 mai au 1er juin 2020, à Penmarc'h | Subvention forfaitaire | 7 000,00 |
| ASSOCIATION 212<br>22000 SAINT-BRIEUC | 20002177 | Organisation du Festival 'Bulles à croquer', les 4 et 5 juillet 2020, à Saint-Brieuc | Subvention forfaitaire | 4 500,00 |
| LA BALADE DES LIVRES<br>35000 RENNES | 20002132 | Fonctionnement de l'association pour l'année 2020 | Subvention globale | 4 000,00 |
| REVES D'OCEANS<br>29360 CLOHARS-CARNOET | 20002072 | Organisation du 16e festival du livre jeunesse 'Rêves d'Océans' les 13 et 14 juin 2020, au Port de Doëlan à Clohars-Carnoet | Subvention forfaitaire | 2 500,00 |
| 1001 PAGES<br>22540 LOUARGAT | 20002295 | Organisation de la 6è édition du Salon du livre Enfance-Jeunesse '1001 pages', du 16 au 17 mai 2020 à Louargat | Subvention forfaitaire | 1 500,00 |
| ASS CULTURE PLANETE 29<br>29250 SIBIRIL | 20002294 | Organisation de la 2è édition des 'Rencontres de Moguériec', du 5 au 7 juin 2020, à Moguériec (commune de Sibiril) | Subvention forfaitaire | 1 500,00 |
| PAR MONTS ET PAR LIVRES<br>29690 BERRIEN | 20002153 | Organisation de la Fête du Livre Jeunesse des Monts d'Arrée, du 3 au 6 juin 2020 | Subvention forfaitaire | 1 500,00 |
| MYSTERIEUSE ASSOCIATION<br>35600 REDON | 20002296 | Organisation de la 2ème édition du Salon des littératures populaires et de l'imaginaire 'Les Mystériales', les 23 et 24 mai 2020, à Redon | Subvention forfaitaire | 1 000,00 |
| ASSOCIATION GROS PLAN<br>29000 QUIMPER | 20002367 | Programme d'actions éducatives pour l'année 2020 | Subvention forfaitaire | 8 500,00 |

**Total :** 142 000,00

**Nombre d'opérations :** 13



**Délibération n° : 20_0602_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Complément(s) d'affectation**
**Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Vote précédent | | | Montant proposé (en euros) | Total (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | N° délib | Date de CP | Montant affecté (en euros) | | |
| TY FILMS<br>22110 MELLIONNEC | 20000476 | Activités de l'association dont les 'Rencontres', les résidences et la coordination du Mois du Doc (12000€) pour l'année 2020 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2020-2021-2022 - 2ème attribution | Subvention forfaitaire | 20_602_01 | 14/02/20 | 50 000,00 | 32 000,00 | 82 000,00 |

**Total** 32 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération n° : 20_0602_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique**
**Chapitre : 903**
**Annulation totale d'opération sur AP antérieure**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | N° délibération Date de décision | Montant Affecté (en euros) | Montant mandaté | Montant proposé en annulation (en Euros) | Dont titre de recettes | Total (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MOTEUR S'IL VOUS PLAIT<br><br>75010 PARIS | 17001146 | Réalisation d'un film de fiction longue de Nolwenn Lemesle intitulé 'La Bleue' | 25/09/2017<br>17_602_06 | 170 000,00 | 51 000,00 | - 170 000,00 | 51 000,00 | 0,00 |

**Annulation totale sur AP antérieure - 170 000,00**

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

## 2020 - 2021 - 2022 - 2023

**Entre**

**L'association Ty Films**

**La commune de Mellionnec**

**La communauté de communes du Kreiz-Breizh**

**Le Département des Côtes d'Armor**

**La Région Bretagne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la délibération n° 11-DC-DC//1 du Conseil régional en date des 24 et 25 mai 2011 adoptant les orientations du projet de politique culturelle pour la Bretagne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations à but non lucratif,

**Entre d'une part :**

- **La Commune de Mellionnec**, représentée par sa Maire, Marie-Josée FERCOCQ agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du ,

  ci après désignée " la Commune "

- **La communauté de communes du Kreiz-Breizh,** représentée par Jean-Yves PHILIPPE, Président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh, et signataire, agissant en vertu des délibérations de la communauté de communes en date du 13 février 2020 ,

  ci après désignée « la communauté de communes du Kreiz Breizh »

- **Le Département des Côtes d'Armor**, représenté par Alain CADEC, Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, et signataire, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°…… en date du 23 mars 2020 ou 27 avril 2020.

  ci après désigné " le Département "

- **La Région Bretagne**, représentée par son Président**, Loïg CHESNAIS-GIRARD**, et signataire, agissant en vertu de la délibération n°……. de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du ……

  Ci-après désignée " la Région "

**Et d'autre part :**

- **L'association Ty Films**, représentée par sa représentante légale, Marie-Anne SOMDA, association déclarée au Journal Officiel en date du 05 juillet 2005, ayant son siège social place de l'église 22110 Mellionnec, N° de SIRET 48886835700036

Ci-après désignée **" le bénéficiaire "** ou **" l'association "**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

**Pour sa part :**

Lors du premier contrat d'objectifs, **l'association Ty Films** a su créer un pôle du cinéma documentaire en Bretagne reconnu et incontournable en matière de développement de ce genre cinématographique. Au fil de ces 4 ans, Ty Films est devenu une référence tant pour l'accompagnement des auteurs que pour le travail vers le public. De plus les actions menées placent Ty Films comme un acteur essentiel du développement local.
La création de l'école du documentaire est sans conteste le point fort des années à venir, mais elle ne doit en aucun cas affaiblir ce que l'association porte depuis plus de douze ans. Elle doit donc, avec ce nouveau contrat d'objectifs, garantir la pérennité et le développement des actions existantes et construire « Skol Doc » sur des bases pédagogiques et financières solides.

**Pour sa part :**

**La Commune de Mellionnec** rappelle que la commune a toujours connu une vie associative forte (15 associations en 2015). Ty Films, animé par des habitants de Mellionnec, prend une place importante dans ce tissu. En premier lieu comme animateur culturel mais aussi en créant une attractivité importante pour des professionnels et une retombée substantielle par les emplois créés.

Dans ce contexte la commune, avec ses moyens, accompagne et accompagnera Ty Films dans son développement, pariant que ces activités seront un des piliers du développement de Mellionnec et du Centre Ouest Bretagne

**La communauté de communes du kreiz-Breizh,** La Communauté des communes du Kreiz-Breizh, représente un territoire riche de ses cultures. La communauté des communes a, depuis sa création, soutenu fortement l'école de musique du Kreizh Breiz, devenue un exemple en la matière. Même si la CCKB n'a pas aujourd'hui la compétence culturelle, elle a toujours voulu soutenir, par le volet touristique, l'action de Ty Films. Le développement actuel de l'association place celle-ci comme un des acteurs importants du territoire. La mise en place réussie des ateliers jeunesses et les résidences d'artistes sur les lycées de la région ont prouvé la compétence de Ty Films dans ce domaine. La communauté des communes souhaite donc pouvoir accentuer son soutien sur ce volet enfance-jeunesse.

**Le Département** a initié et engagé, dès 2016, une démarche transversale de concertation des politiques culturelles avec l'ensemble des partenaires publics se matérialisant par la signature d'une charte de coopération culturelle inter-territoriale avec l'Etat, la Région Bretagne et les huit EPCI des Côtes d'Armor, complétée par l'élaboration de pactes culturels bilatéraux entre le Département et chacun des EPCI.

Le Département des Côtes d'Armor place au cœur de sa politique d'action culturelle l'émergence artistique, la présence des artistes aux quatre coins du département et la transmission des œuvres et des processus de création au plus grand nombre. Dans un souci permanent de simplification de l'accès aux différentes formes d'expression artistique, notamment pour les plus jeunes et les personnes qui en sont le plus éloignées, le Département agit pour favoriser le contact des artistes avec le public, considérant l'art comme source d'épanouissement propice au développement de l'esprit critique ainsi qu'à la construction tant individuelle que collective.

C'est dans cet esprit, et dans le cadre de ses actions en faveur des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, que le Département s'appuie sur l'association Ty Films. Cette dernière a ainsi la possibilité de mettre en œuvre un projet et des actions en cohérence avec la politique culturelle départementale, tels que :

- le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle par la mise en place de résidences de création ou l'accompagnement d'auteurs à la carte et au projet au sein d'une maison des auteurs

- la formation, initiale, professionnelle ou continue et la sensibilisation à destination de différents publics, professionnels et amateurs

- la diffusion par la mise en œuvre, à l'échelle départementale, de la manifestation « Le mois du film documentaire », par l'organisation de rencontres documentaires annuelles, de sessions professionnelles ou de projections itinérantes de territoire.

**La Région Bretagne**, favorise les rencontres entre les projets, les artistes, les œuvres et les habitants. Dans le respect des droits culturels, elle soutient des initiatives novatrices garantissant l'accès au plus grand nombre de nos concitoyens, à une culture ouverte et diversifiée. Elle est attentive au libre respect de l'expression individuelle, au droit pour chacun d'accéder et de participer librement à la vie culturelle sur nos territoires, et à la liberté de développer et de partager des connaissances. Par ailleurs, elle encourage dans les domaines, du cinéma, de l'audiovisuel, de la vie littéraire, et des radios, une création diversifiée tout en veillant au renforcement significatif des conditions de la structuration des industries concernées. Ces domaines sont vecteurs de retombées économiques importantes et participent activement à l'image d'une Bretagne créative, attractive, dynamique et ouverte.
A ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel de l'association TY Films pour l'ensemble de ses activités ci-dessous.
Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections... Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles les partenaires financeurs s'engagent à soutenir financièrement l'association Ty Films pour la réalisation de son projet défini ci-dessous, dont le contenu détaillé figure en annexe 1, et dont le portage est assuré par sa représentante légale, Marie-Anne SOMDA.

Le projet aura pour premier objectif de consolider les actions de Ty Films en proposant de conserver un équilibre entre actions vers les professionnels et actions vers le public.

Le projet pour la période 2020-2023 passe prioritairement par :

- La création de « Skol Doc », l'école de cinéma documentaire de Mellionnec
- L'accompagnement des auteurs par les résidences d'écriture et une résidence de montage
- L'accompagnement des « auteurs de passage » à la maison des auteurs.
- La professionnalisation des portraits de Mellionnec
- L'ouverture à l'international des Rencontres avec un échange entre professionnel et découverte du cinéma d'autres Région du monde.
- Le développement des projections nomades en s'appuyant sur le réseau du mois du doc
- L'accentuation des projets d'éducation à l'image auprès des scolaires mais aussi des publics dit empêchés.

**Article 2 – Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour les exercices 2020, 2021, 2022 et 2023. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2023. Au plus tard dans les 6 mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 8.

Un comité de suivi réunissant l'ensemble des partenaires financiers de l'association est mis en place et se réunira autant que de besoins, pendant toute la durée de la convention.

**Article 3 – Engagements financiers et moyens**

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, les partenaires financeurs signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Pour l'année 2020, le montant de la subvention est le suivant :

- **La Région Bretagne** : **82 000 euros** (dont 12 000 € au titre de la coordination régionale du mois du film documentaire) au titre du programme 602 « Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique ».

- **Le Département des Côtes d'Armor** : **105 500 euros** dans le cadre de sa politique cinématographique et audiovisuelle :

- 14 000 € au titre des Rencontres du film documentaire

- 26 500 € au titre des résidences d'écriture

- 2 000 € au titre de la résidence de montage

- 8 000 € au titre de la maison des auteurs

- 3 000 € au titre des conseils à la carte aux auteurs de passage

- 6 000 € au titre des études et de la recherche

- 4 500 € au titre des actions territoriales autour de la diffusion

- 15 000 € au titre de la coordination du Mois du film documentaire

- 16 500 € maximum au titre de la gestion financière du Mois du film documentaire

- 15 000 € maximum au titre de l'emploi associatif départemental

Pour information, une somme complémentaire plafonnée à 13 000 € est versée à l'association au titre de la facturation relative aux frais techniques et de communication du Mois du film documentaire

- **La communauté de communes du Kreiz-Breizh**, afin d'accompagner cette initiative structurante pour le territoire, s'engage à soutenir les actions de Ty Films au titre des politiques « Tourisme » et « Enfance Jeunesse » pour les 4 années à venir, en allouant dès 2020 la sommes de **8 000 €.**

- **La commune de Mellionnec : 400 €** auxquels s'ajoutent des aides indirectes (mise à dispositions de locaux, soutien technique lors des Rencontres, étude immobilière par l'EPF de Bretagne…)

**Article 4 – Modalités d'exécution**

Des annexes à la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article 1 (annexe 1) ;

- le plan de financement prévisionnel pour 2020 (annexe 2) ;

- les modalités de versement spécifiques pour chaque partenaire financier de l'association (annexe 3) ;

**Pour les années suivantes**, un plan de financement prévisionnel est établi à titre indicatif en annexe 2 de la présente convention, le montant annuel des subventions étant déterminé, pour chaque partenaire financeur, après le vote de son budget, dans le cadre d'un avenant ou d'une convention financière. Les budgets prévisionnels en annexe n'engagent pas les partenaires financeurs.

Par ailleurs, l'association s'engage annuellement à adresser aux partenaires financeurs - avant le 31 décembre de chaque année :

- le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- le programme d'activités de l'association pour l'année à venir ;
- le bilan général et détaillé de l'activité de l'année écoulée ;
- un compte rendu financier même provisoire de l'année écoulée ;

**Article 5 – Mention du soutien des partenaires financeurs**

L'association s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

**Article 6 – Obligations comptables et dispositions diverses**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir chaque année à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie certifiée conforme de son bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité (tels que procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l'année écoulée.

Par ailleurs, l'association s'engage à transmettre aux partenaires financeurs, dans un délai de six mois suivant la fin du dernier exercice pour lequel la subvention a été attribuée (soit le 30 juin de chaque année), les documents comptables susvisés attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions conformément au modèle établi par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations.

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra, dans le même délai que précédemment, le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

L'association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre aux partenaires financeurs les comptes-rendus de ses conseils d'administrations et assemblées générales.

**Article 7 – Contrôle des collectivités publiques**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants des partenaires financiers, de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention et de ses annexes, l'association en informera également les partenaires financiers.

**Article 8 – Bilan de l'exécution de la convention et évaluation**

L'association s'engage à organiser avec l'élu chargé de la culture et les représentants de la direction de la culture de la Région une réunion-évaluation annuelle pour faire le point des activités et des projets.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Région et l'association et précisées comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué par l'association au plus tard 3 mois avant son expiration. Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- la mise en œuvre du projet dans toutes ses dimensions (mutualisation, formation, éditions, création, diffusion, action culturelle…),
- l'état des lieux des actions menées en partenariat avec les acteurs culturels, associatifs, institutionnels, syndicaux, sociaux ou éducatifs du territoire local, régional, national et international,
- les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres,
- la structuration de l'emploi.

Les parties signataires conviennent de confronter ce bilan aux objectifs de chacun lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

**Article 9 – Modifications, sanctions et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires financiers des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention financière par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 6 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

**Article 10 – Règlement des litiges**

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention et de ses annexes, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des partenaires financiers ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

**Article 11 – Exécution de la convention**

**Pour la Région,**

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Pour le Département,**

**Pour la Communauté de communes,**

**Pour la Commune**,

Fait à……. en 6 exemplaires originaux, le

**Pour l'association *Ty Films*,**

La représentante légale,

**Marie-Anne SOMDA**

**Pour la Région Bretagne,**

Le Président,

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**Pour la commune de Mellionnec,**

La Maire,

**Marie-José FERCOCQ**

**Pour le Département des Côtes d'Armor,**

Le Président,

**Alain CADEC**

**Pour la communauté de communes du Kreiz-Breizh,**

Le Président,

**Jean-Yves PHILIPPE**

**ANNEXE 1**

**Projet culturel de l'association**

**2020-2021-2022-2023 rédigé par l'association *Ty Films***

**ANNEXE 2**

**Plan de financement prévisionnel**

**2020**

**proposé par l'association**

***Ty Films***

**ANNEXE 3**

**Modalités de versements spécifiques pour la Région**

■ **Pour la Région Bretagne**

La Région s'engage à voter le montant de son aide à l'association *Ty Films* chaque année dans le cadre de cette convention dans le respect du vote du Budget primitif.

Une convention financière sera établie annuellement avec l'association pour fixer avec elle les modalités de versement de cette subvention.

| REVENUS | | | | |
|---|---|---|---|---|
| COMPTE | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| **RECETTES PROPRES** | **127 007** | **167 302** | **198 394** | **218 899** |
| Recettes activités | 41 442 | 53 527 | 73 719 | 73 719 |
| Partenariats | 16 300 | 9 700 | 20 260 | 40 260 |
| mécénat/sponsors | 9 600 | 14 660 | 13 100 | 15 600 |
| Prestations | 59 665 | 89 415 | 91 315 | 89 320 |
| **SUBV EXPLOIT** | **293 750** | **363 000** | **552 020** | **533 250** |
| **SUBVENTION DRAC** | **20 000** | **23 400** | **24 150** | **24 150** |
| *Résidences* | *7 000* | *7 000* | *7 000* | *7 000* |
| *Résidences d'artistes en Lycée* | *5 000* | *5 000* | *5 000* | *5 000* |
| *Formation Mois du doc* | *1 000* | *1 000* | *1 000* | *1 000* |
| *Passeurs d'images* | *7 000* | *10 400* | *11 150* | *11 150* |
| **SOUTIEN C. REGION** | **97 000** | **97 000** | **97 000** | **97 000** |
| SUB REGION | 70 000 | 71 000 | 76 000 | 85 000 |
| *Rencontres du doc pro et public* | *17 600* | *17 600* | *17 600* | *17 600* |
| *Projections nomades* | *3 300* | *3 300* | *3 300* | *3 300* |
| *Maison des auteurs et Résidences d'écriture et montage* | *19 800* | *19 800* | *19 800* | *19 800* |
| *Portraits et éduc images et UBO* | *13 750* | *13 750* | *13 750* | *13 750* |
| *Etudes et recherches* | *15 550* | *16 550* | *21 550* | *30 550* |
| MOIS DU DOC | *12 000* | *12 000* | *12 000* | *12 000* |
| DEFI VIE ASSOCIATIVE | 15 000 | 14 000 | 9 000 | - |
| **FORMATION REGION BZH** | **12 750** | **71 950** | **187 950** | **187 950** |
| **SOUTIEN CD 22** | **105 500** | **107 500** | **108 500** | **114 500** |
| SUB C. DEP. 22 | 55 500 | 57 500 | 58 500 | 60 500 |
| *Rencontres du doc pro et public* | *14 000* | *14 000* | *14 000* | *14 000* |
| *Projections nomades* | *4 000* | *6 000* | *7 000* | *9 000* |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *Maison des auteurs et Résidences d'écriture et montage* | *26 500* | *26 500* | *26 500* | *26 500* |
| *Portraits* | *5 000* | *5 000* | *5 000* | *5 000* |
| *Etudes et recherches* | *6 000* | *6 000* | *6 000* | *6 000* |
| MOIS DU DOC | 44 000 | 44 000 | 44 000 | 44 000 |
| *Emploi associatif départemental* | *12 500* | *12 500* | *12 500* | *12 500* |
| *Coordination mois du doc* | *31 500* | *31 500* | *31 500* | *31 500* |
| UBO-ENSEIGNEMENT SUPERIEUR | 6 000 | 6 000 | 6 000 | 10 000 |
| **SOUTIEN CCKB** | **8 000** | **8 500** | **9 000** | **10 000** |
| SUBV CCKB | 8 000 | 8 500 | 9 000 | 10 000 |
| *Rencontres du doc public* | 5 500 | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| *Education à l'image* | 2 500 | 2 500 | 3 000 | 4 000 |
| **SOUTIEN COMMUNE** | **400** | **550** | **550** | **550** |
| SUBV COM. | 400 | 550 | 550 | 550 |
| | | | | |
| **AUTRES SOUTIENS** | **39 000** | **43 000** | **113 500** | **97 500** |
| LEADER-UBO | 32 000 | 32 000 | 42 500 | 22 500 |
| CNC | | 4 000 | 64 000 | 68 000 |
| SCAM | 7 000 | 7 000 | 7 000 | 7 000 |
| **AIDES A L'EMPLOI** | **11 100** | **11 100** | **11 370** | **1 600** |
| **COTISATIONS ET DONS** | **16 875** | **18 875** | **31 875** | **31 875** |
| **TOTAL PRODUITS** | **437 632** | **549 177** | **782 289** | **784 024** |

| DEPENSES | | | | |
|---|---|---|---|---|
| COMPTE | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| **ACHAT** | **128 167** | **171 015** | **216 270** | **213 813** |
| ACHATS | 27 929 | 37 090 | 50 629 | 50 693 |
| SERVICES EXT. | 21 563 | 24 037 | 25 829 | 26 120 |
| AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 70 397 | 100 684 | 129 589 | 126 777 |
| IMPÔTS ET TAXES | 600 | 600 | 600 | 600 |
| AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 5 000 | 5 926 | 6 945 | 6 945 |
| CHARGES FINANCIERES | 2 678 | 2 678 | 2 678 | 2 678 |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | - | | | |
| **AMORTISSEMENTS** | **10 152** | **36 916** | **91 489** | **91 489** |
| DOTATION AUX AMORT. | 10 152 | 36 916 | 91 489 | 91 489 |
| **CH. DE PERSONNEL** | **287 216** | **337 610** | **434 401** | **455 439** |
| SALARIES PERMANENTS | 175 246 | 187 703 | 176 284 | 183 338 |
| CHARGES DE MISSIONS | 84 715 | 111 492 | 185 952 | 199 436 |
| PRESTATAIRES | 27 255 | 38 415 | 72 165 | 72 665 |
| | | | | |
| **TOTAL CHARGES** | **425 535** | **545 541** | **742 160** | **760 741** |
| | | | | |
| ***PROVISIONS*** | ***12 097*** | ***3 636*** | ***40 129*** | ***23 283*** |

**TY FILMS**
**PÔLE DU CINÉMA DOCUMENTAIRE**
M e l l i o n n e c
contact@tyfilms.fr // tyfilms.fr // 09 53 70 76 56

# Projet associatif de Ty Films
# Proposition pour le Contrat d'objectifs 2020 à 2023

Janvier 2020

Ty Films - 6 route de Pont-Laur - 22110 Mellionnec

Association n°W22200185 - Siret 488 868 357 00036 - APE 5911B - TVA intra. FR03488868357

# Sommaire


I Fonctionnement de Ty Films p 4

1. Un CA, des adhérents et bénévoles p 4

2. Une équipe de salariés p 5

3. Des Ty Groupes de travail p 6

II La philosophie du projet p 7

III Le projet associatif 2020-2023 p10

1. Skol Doc, l'école documentaire p10

a) Projet pédagogique p10

b) Parcours de formation p12

1) *parcours amateur* p12

2) *parcours professionnel* p14

3) *parcours universitaire* p15

4) *parcours Skol Doc* p16

2. Les Rencontres p17

3. Les Portraits de Mellionnec p18

4. Le Mois du doc p19

5. Les Projections nomades p19

6. Les Projections chez l'habitant p 20

7. La salle de cinéma p 21

8. Les Résidences d'écriture p 21

9. Les Résidences de montage p 22

10. L'accueil de montages p 22

11. La maison des auteurs p 23

12. les 4 saisons de l'écriture p 23

13. International p 24

14. Étude et Recherche p 25

15. L'animation des actions p 26

IV Un contrat d'objectifs ambitieux p 27

# I. FONCTIONNEMENT de TY FILMS

## 1. Un CA, des adhérents et des bénévoles

### Le conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de Ty films se réunit une à deux fois par mois. L'ordre du jour alterne entre affaires courantes et perspectives.

Il est composé de six membres : Armelle Bruand, Jean-François Dubocq, Anne Hauvespre, Hans Loos, Marie-Anne Somda et Romuald Villain.

En 2019, voyant le champ de ses activités s'étendre, le CA a jugé nécessaire de redéfinir les lignes directrices de l'association et s'est attelé à l'écriture d'un Préambule dont le but est d'encadrer nos engagements dans ce qui peut s'apparenter à une ligne politique commune à l'ensemble de nos actions. Ce préambule au projet associatif fait figure de fondement pour nos actions actuelles et celles à venir.

### Les adhérents et bénévoles

Cette année, 153 personnes de 4 à 85 ans ont adhéré à Ty Films, une trentaine de bénévoles se sont investis tout au long de l'année, et 150 pendant les Rencontres du film documentaire de Mellionnec.

Les adhérents participent activement à la vie de Ty Films. Ils ont une vision transversale des activités et s'y impliquent, en fonction de leurs souhaits et de leur disponibilité. La solidarité et l'intégration de chacun sont primordiales.

Chacun peut trouver sa place aussi bien à des postes décisionnaires qu'en tant que bénévole « coup de main ». Pour cela, des moyens de


985
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 33 / 61

communication variés sont utilisés et la plupart des rendez-vous sont centrés autour de temps de convivialité.

Ainsi, les adhérents ont été conviés à l'Assemblée générale le 23 mars, au bilan des Rencontres 2019 le 6 juillet, à la Rentrée de Ty Films le 7 septembre et à un pot de fin d'année le 19 décembre 2019.

## 2. Une équipe de salariés

Ty Films c'est une équipe de  sept permanents.

Elise Demarbre est responsable des actions en direction des professionnels.

Gisèle Garreau est gestionnaire de la maison des auteurs. Elle y assure l'accueil des groupes, les repas et l'entretien courant.

Hortense Lemaitre coordonne les formations et les projections nomades.

Gaëlle Larvol est responsable des actions en direction du public, de la vie associative et de la communication.

Maxime Moriceau est en charge de la coordination du Mois du Film Documentaire dans le département des Côtes d'Armor.

Katherine Peu est engagée pour gérer l'administration de l'association.

Jean-Jacques Rault assure la direction.

Par ailleurs, une trentaine de personnes sont engagées ponctuellement pour répondre aux besoins de chaque action : Portraits de Mellionnec, Rencontres du film documentaire, ateliers jeunesse, formations, résidences, films de commande, ce qui représente l' équivalent de trois temps plein.

Tous les ans nous accueillons aussi 2 services civiques venant en renfort sur les différentes actions.


986
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 34 / 61

## 3. Des «Ty groupes» de travail

Au sein de Ty Films, chaque action est portée par un Ty Groupe, constitué d'adhérents et d'un salarié de la structure. Ces groupes sont le moteur de l'association. C'est grâce à l'imagination et à l'investissement des participants que fleurissent les idées nouvelles et que naissent et se construisent les futurs projets.

On distingue deux types de Ty Groupes :

- Ceux qui ont été créés autour des actions de l'association : les deux comités de sélection, films et documentaires sonores, qui sélectionnent le contenu diffusé aux Rencontres du Film Documentaire de Mellionnec, les Ty Groupes éducation à l'image, projections nomades, décoration du site des Rencontres, élaboration et suivi de la formation pour les étudiants de l'UBO.

- Ceux qui se sont constitués pour réfléchir et travailler sur des sujets transversaux comme la gouvernance de l'association ou la création d'une école du documentaire (Skol Doc). Depuis mars 2019, le Ty Groupe Skol Doc se réunit tous les 15 jours et travaille à la construction du projet dans son ensemble : le volet immobilier, le contenu des formations, les besoins en personnel, le financement. Il est en lien avec les architectes en charge de la construction du bâtiment, et des professionnels du cinéma.

# II. LA PHILOSOPHIE DU PROJET ASSOCIATIF

Voici 13 ans que Ty Films fait vivre le cinéma documentaire à Mellionnec. Au fil des ans, une philosophie s'est construite affirmant l'âme de l'association, ses fondements.

## Préambule au projet associatif

Le socle du projet de l'association Ty Films est le développement de l'accès à la diversité de la création documentaire.

Ce projet se veut à la fois outil de développement territorial, enjeu d'éducation permanente et populaire, soutien à la création cinématographique, expérimentation et mise en œuvre d'une construction collective. Il pourra donc s'articuler et se définir autour de ces orientations.

Il doit permettre à chacun.e de s'engager à sa mesure, selon ses envies, ses compétences et ses disponibilités.

Un outil de développement territorial

Les membres de Ty Films sont attachés à un développement local ouvert sur le monde, où l'accès au cinéma documentaire peut être à la fois un outil économique fort et le moyen de créer ou renforcer le tissu relationnel.

Ils affirment que la décentralisation culturelle peut s'exprimer jusque dans les campagnes du Centre Bretagne et constituer un support pour la création d'un pôle d'attractivité en milieu rural.


988
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 36 / 61

En lien avec les autres acteurs qui participent, chacun dans leur domaine, à faire vivre les zones rurales, l'association se situe dans une dynamique visant à un développement cohérent de la commune où elle est implantée et plus largement de l'ensemble du territoire.

Un enjeu d'éducation permanente et populaire

Les actions d'apprentissage et de découverte du langage cinématographique documentaire mises en oeuvre à destination de tous publics favorisent l'ouverture du regard, tant sur le plan sociétal que politique, critique, poétique. Elles amènent à la découverte d'univers singuliers qui questionnent notre rapport au monde, elles suscitent des échanges et des rencontres entre professionnel.les et amateur.trices, toutes générations confondues.

Elles ont pour enjeu de conduire chacun.e, quels que soient son âge, ses connaissances et son milieu, à développer ses capacités d'analyse, son sens critique, afin de renforcer un épanouissement individuel et collectif, et de prendre sa juste place au sein de notre société.

Un soutien à la création cinématographique

L'association Ty Films a la volonté de soutenir et accompagner les projets de création documentaire, y compris dans leurs formes les plus innovantes.

Elle a pour dessein de participer à la formation des professionnel.les du documentaire et de mettre en pratique les formes d'enseignement qui lui sont propres (croisement des regards, interventions professionnelles multiples, rencontres avec les spectateur.trices...).

Les partenariats avec les structures nationales et territoriales qui soutiennent la culture et le cinéma, les formations amateur.es et professionnelles, les résidences d'accompagnement aux auteur.e.s, l'enseignement universitaire et bientôt la création d'une école de cinéma documentaire «Skol Doc», ouverte à des publics diversifiés sont autant d'actions évolutives qui ne cessent de confirmer cet engagement.

Une construction collective

Les membres de Ty Films ont à coeur d'encourager les mixités sociales et intergénérationnelles, les croisements cosmopolites, les échanges et les rencontres entre professionnel.les et public.

Ils. elles s'efforcent de développer un mode de fonctionnement respectueux des individualités et où chaque adhérent.e peut être acteur.trice du projet porté collectivement, que ce soit en participant à la gestion de l'association ou à la mise en place des différentes actions.

Ils laissent la part belle à l'expérimentation dans la conception des activités.

Chaque adhérent.e peut ainsi se sentir libre de proposer une action en lien avec le projet de l'association.

# III. PROJET ASSOCIATIF 2020- 2023

## 1. Skol Doc, l'école documentaire

### a) Projet pédagogique

Notre expérience, autant de l'accompagnement des auteurs, que des ateliers auprès des jeunes ou de la formation initiale pour les étudiants, nous permet d'imaginer une autre approche de l'apprentissage du cinéma.

- Nous croyons à la force du collectif pour permettre à chacun d'accéder aux connaissances. La majorité des travaux proposés est ainsi réalisée en groupe dans des conditions professionnelles. La réalisation d'un film repose en effet sur un travail d'équipe, durant lequel il faut savoir s'écouter les uns les autres, oser proposer des idées, faire part de ses intuitions, échanger autour du point de vue de chacun pour aller au plus loin de sa créativité personnelle.

- La pratique est une composante essentielle de l'apprentissage du cinéma documentaire. Les bases théoriques sont en permanence mises en résonance avec une pratique du cinéma afin de pouvoir les confronter au réel. L'expérimentation sur le terrain puis l'analyse et l'échange autour de l'expérience vécue permettent aux étudiants de comprendre toutes les problématiques liées à la pratique du cinéma documentaire et de trouver des réponses personnelles, individuelles et/ou collectives aux problématiques rencontrées. Cet apprentissage favorise les échanges et les débats, développe l'écoute et la prise de parole argumentée.

- La transmission et le partage d'expériences servent de bases pour que chacun puisse créer son propre cinéma. Nous pensons que chaque cinéaste se place dans une filiation de ce qui a pu être réalisé auparavant. L'ensemble des modules de formation s'appuie sur la filmographie du documentaire et est encadré par des professionnels reconnus.

- L'immersion fait partie intégrante de l'enseignement que nous défendons. Elle permet un véritable suivi individuel et personnalisé des étudiants par l'équipe encadrante. Elle permet également la mise en place d'une pédagogie "de terrain", d'une pratique qui s'invente en s'éprouvant.

- Enfin, l'immersion se déroule à Mellionnec, un village qui foisonne d'initiatives culturelles, économiques, sociales et solidaires. Depuis plus de 13 ans, l'association Ty Films associe les habitants de la commune et du Centre Bretagne à ses actions d'ouverture au cinéma documentaire. Il s'opère un brassage et des rencontres entre les étudiants, les professionnels du cinéma documentaire et la population locale. Cet environnement favorise l'ouverture sur des univers cinématographiques différents et l'échange autour de questionnements sociétaux, politiques, poétiques…

Les cursus proposés s'appuient sur trois ambitions majeures :

**- Acquérir une pratique et comprendre les enjeux concrets des métiers du documentaire** (exercices pratiques, découverte des métiers du cinéma et prise en main du matériel avec des professionnels du cinéma documentaire).

**- Se constituer une culture du cinéma documentaire** (cours théoriques de cinéma, rencontres avec des réalisateurs, visionnages et échanges

autour d'extraits et/ou films documentaires mis en parallèle avec des films de fiction, des reportages).

- **Mener une réflexion personnelle** (écrire, tourner et finaliser ses propres films, analyser une image, un film, constituer un programme et le présenter à un public).

## b) Parcours de formation

L'école du documentaire regroupera plusieurs parcours allant de la formation initiale à l'accompagnement des professionnels en passant par des actions d'initiation auprès des amateurs. Le regroupement de ces différents cursus permettra une perméabilité visant à construire une approche commune du cinéma documentaire. Des sessions de visionnage et d'analyse filmique pourront, par exemple, être partagées

### 1) Parcours amateurs

Nous nous appuyons sur notre expérience des ateliers jeunesse à destination des 12-17 ans, où douze jeunes appréhendent, par des pratiques ludiques, la connaissance du cinéma, et des différentes phases de création d'un documentaire.

Notre objectif n'est pas d'en faire des professionnels, mais de rendre accessible à tout un chacun les outils nécessaires pour comprendre les différentes propositions cinématographiques rencontrées. Nous voulons aussi pouvoir leur transmettre les bases qui les aideront à se forger un point de vue quand ils se retrouvent en position de photographier ou de filmer.

Nous souhaitons développer cette action en programmant plus d'ateliers de ce type et en organisant des camps de cinéma pendant les vacances d'été et des classes découvertes pendant l'année. Des structures locales d'accueil pourront être associées au projet.

Nous recevons, par ailleurs une demande importante de la part d'adultes intéressés pour suivre le même type de cursus qui pourraient se dérouler sur des week-ends longs et/ou sous forme de congés de formation.
Il nous semble que l'implication des collectivités locales (commune et CCKB) est essentielle dans ces ateliers.

Enfin, un parcours d'éducation à l'image ou « Skol Doc hors-les-murs » se poursuit tout au long de l'année principalement sous deux formes :

**- Education à l'image – Résidence en établissement scolaire**

Tous les ans, nous organisons une résidence d'auteur au sein de lycées du Pays COB. Cette année, nous avons poussé les murs du Pays pour une action sur Lannion. Il y a une réelle demande des établissements pour mener à bien ce genre d'ateliers et notre expertise dans ce domaine est reconnue.
Le financement essentiel de cette action provient de la DRAC, mais nous devons formuler une demande pour chaque dossier. Cette pratique est chronophage et l'enveloppe allouée est trop aléatoire pour pouvoir imaginer un travail suivi de ces ateliers. En effet d'une année sur l'autre, les soutiens aux résidences que nous menons peuvent varier de 5 à 8 000 euros sur un budget de 20 à 25 000 euros. C'est ainsi l'équilibre du poste d'éducation à l'image dans son ensemble qui s'en trouve fragilisé.

**- Education à l'image – Adulte, Ehpad, hôpitaux, maison d'arrêt…**

Les demandes de ces différents organismes sont importantes. Certaines actions ont pu être menées (par exemple au sein de la maison d'arrêt de St Brieuc) et ont rencontré un franc succès.
D'autres projets ont été refusés par la DRAC (cycles de projections en EPAHD) alors qu'il y avait une attente tant du personnel encadrant que des résidents.

Pour l'ensemble des résidences que nous menons ou pourrions mener, il est nécessaire de mettre en place un programme dans le temps, nous permettant ainsi de consacrer notre énergie à l'élaboration de contenus, plutôt qu'à une gestion administrative aléatoire.

### 2) Parcours pour les professionnels

Deux modules de formations existent déjà et accompagnent les auteurs sur une partie de l'écriture de leurs films. Nous désirons les compléter afin de proposer aux auteurs un suivi, de leur désir de film à l'aboutissement de leur projet. Plusieurs parcours seront proposés :

- « Du désir de film à l'intention » (formation en place depuis 2015): À partir d'une idée de film, d'un début d'écriture et de quelques images de repérage, les auteurs sont amenés à creuser leur proposition cinématographique avec en finalité l'écriture d'une note d'intention qui sera confrontée avec la réalité des images déjà filmées.
- « Dramaturgie et Documentaire » (formation en place depuis 2012) : Les films documentaires sont avant tout du cinéma et sont régis par les mêmes mécanismes de narration et de dramaturgie que les films de fiction. Les auteurs sont amenés à revisiter et à poursuivre l'écriture de leur film, accompagnés par un scénariste de fiction et un réalisateur confirmé de documentaire.
- « Production et documentaire » : la compréhension des processus de production est importante pour un auteur. La conscience de ses droits, l'appréhension des contraintes et du fonctionnement économique d'une société de production, la place et le rôle d'un producteur tout au long de l'écriture d'un film mais aussi pendant le tournage et le montage sont autant de connaissances qui lui manquent souvent. Cette proposition de formation sera menée conjointement avec la formation « film esquisse »
- « la création d'un film esquisse » : l'écriture étant presque finalisée, bien souvent les auteurs ont des rushes de repérage à disposition.

Ce travail de montage à partir des images existantes a vocation, en premier lieu, à confronter l'écrit à une première réalité filmique et aussi à pouvoir présenter le projet en images à des partenaires potentiels.

Il sera nécessaire de dédier un poste entier à ces formations afin d'en assurer le suivi, à la fois dans l'élaboration du contenu et sur le plan administratif.

Ce besoin de formation pour les professionnels se heurte à un déficit de droits AFDAS pour les intermittents et à de réelles lacunes en matière de financements de la part de Pôle emploi.

La possibilité d'accès au dispositif ATE serait un véritable outil pour pallier ce manque de moyens. Nous prévoyons, par ailleurs, de créer un fonds de dotation qui pourra prendre en charge des auteurs dépourvus de droits et/ou non-professionnels.

### 3) Parcours universitaire

En septembre 2017, nous avons accueilli pour la première fois la première année de la licence Arts de l'Université de Bretagne Occidentale (spécialisation cinéma) et nous avons affiné le projet pédagogique pour les trois années de licence.

Depuis septembre 2019, nous accueillons les trois années de cette licence. D'un point de vue pédagogique et en termes d'apport au sein de la formation universitaire, la proposition que nous apportons est plébiscitée par les enseignants et les étudiants. En trois ans, nous avons réussi à affirmer notre place d'acteur important dans le cursus universitaire des étudiants en cinéma.

Ce partenariat constitue d'autre part un véritable laboratoire d'expérimentation pour la construction de Skol Doc, car il a permis de mettre en place une véritable façon de faire et d'apprendre.

D'un point de vue budgétaire, l'accueil des trois années représente un engagement important de la part de Ty Films qui ne reçoit, pour l'instant,

aucun autre soutien financier que l'aide de 6 000 euros allouée par le CD 22.

Afin de pallier ce déficit de financement, nous allons bénéficier des fonds LEADER pendant trois ans à hauteur de 32 000 euros par an. Cette aide nous permettra de couvrir provisoirement les besoins en investissements et en fonctionnement

En juin 2020, nous devons renouveler la convention qui nous lie à l'Université. Notre place dans cette licence nous permet de mettre en négociation une prise en charge au moins partielle, par l'UBO, des frais de fonctionnement. La part manquante pourrait entrer dans le contrat d'objectifs au titre de la décentralisation.

Quant au projet de Master décentralisé à Mellionnec, il ne pourra se faire que s'il existe une véritable volonté de l'UBO de le mettre en place et donc de le financer.

### 4) Parcours Skol Doc

Forts de notre expérience, nous voulons créer un pôle de formation et d'accompagnement d'envergure européenne. Nous sommes convaincus qu'il y a la place en Bretagne pour une école de cinéma, entièrement dédiée au documentaire, ouverte à tous et à toutes, où l'envie de cinéma et de création prime sur le diplôme ou le niveau d'étude, une école prenant ses racines dans les principes de l'éducation populaire.

*« Les écritures documentaires »*, voilà comment nous pourrions résumer les parcours que nous voulons proposer. Nous pensons que l'écriture d'un film n'est pas l'exclusivité de l'auteur. Elle se construit tout au long du projet par la confrontation, la mise en commun, avec les monteurs, les producteurs et tous les professionnels qui accompagnent l'auteur à faire naître son film. Proposer des cursus de formation autour de la narration va dans ce sens et permet aux différents métiers de se forger une connaissance commune de l'écriture documentaire.

Nous souhaitons proposer un cursus pouvant être diplômant via une validation des acquis. Ce cycle de formation pourra être ouvert à tous

sans conditions de diplôme. Le recrutement sera avant tout basé sur la motivation et les expériences acquises, l'objectif étant de créer un groupe équilibré, en accord avec les principes énoncés dans le préambule du projet associatif. Nous ferons également en sorte que les participants s'impliquent d'une manière ou d'une autre dans la vie associative (par exemple via l'animation d'ateliers) en tant que partie intégrante du parcours de formation.

Nous sommes conscients qu'il ne suffit pas d'être titulaire d'un diplôme ou d'une équivalence pour être un auteur ou un technicien du cinéma documentaire. C'est pourquoi la formation que nous proposons sera essentiellement axée sur l'acquisition de connaissances par l'expérience. Pour cela la pratique tant au sein de l'école que par l'intermédiaire de temps d'immersion sera l'un des piliers de cette formation.

La filière que nous voulons proposer formera à différents métiers intervenant sur l'écriture documentaire : Auteur- réalisateur, Producteur, Monteur. La première année, en tronc commun, serait soutenue par le dispositif régional ATE dans le cadre de la formation continue. La deuxième année sera consacrée la mise en œuvre des projets professionnels de chaque étudiant. Cette deuxième année serait soutenue par le CNC.

## 2. Les Rencontres du film documentaire

En 12 ans, les Rencontres ont trouvé leur public. Avec 3500 entrées en salle, nos possibilités d'accueil sont optimisées sur le week-end. Nous souhaitons toutefois développer notre offre en direction des professionnels les jours qui précèdent. Des pistes méritent d'être développées telles que les Rencontres auteurs-producteurs que nous menons depuis deux ans.

Plus largement, notre ambition est de pouvoir créer un moment de réflexion sur la création et la production documentaires en Région. Nous aimerions pouvoir développer des rencontres entre les différents acteurs, afin d'imaginer ensemble la production documentaire. Nous avons déjà testé des actions dans ce sens ces dernières années, et elles pourraient, pour


998
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 46 / 61

certaines, devenir un rendez-vous annuel de la profession. Nous les imaginons en partenariat avec les structures professionnelles.

- Projections de scénarios : il s'agit de proposer une représentation de l'intention d'un projet documentaire en s'appuyant sur des acteurs et/ou sur le montage d'images. L'intérêt pour l'auteur est double: affiner son projet et présenter son film à des producteurs sous une autre forme qu'un pitch.
- Les assises annuelles des auteurs avec l'ARBRE et FEB: proposer aux auteurs de se retrouver une journée pour échanger sur leur métier.
- Un Désir de Film autour d'un auteur présent aux Rencontres, en partenariat avec l'ARBRE. Un *Désir de film* est une rencontre entre professionnels sur le cinéma d'un auteur, à partir d'un de ses films. En 15 ans, ce sont ainsi plus de 20 désirs qui ont été réalisés par l'ARBRE et qui constituent aujourd'hui une vraie collection.. Une édition papier ou/et numérique serait réalisée à l'issue de cette rencontre.
- Créer un réseau entre des régions européennes, en organisant des focus sur la création documentaire d'une région d'Europe. Ce partenariat ne doit pas être compris comme une relation de filière à filière uniquement, mais doit être bien plus envisagé comme une rencontre entre des publics de régions différentes. (cf page 24 International)
- Proposer une programmation à destination du jeune public, une sorte de mini-festival en parallèle des Rencontres.
- Présenter le résultat des différents ateliers menés pendant l'année, dans la continuité de la traditionnelle projection du jeudi soir des Portraits (par exemple les réalisations des élèves du parcours d'éducation à l'image ou celles des étudiants de l'UBO).

## 3. Les Portraits de Mellionnec

Les Portraits de Mellionnec sont devenus avec le temps un incontournable, tant pour la population de la commune que pour l'extérieur. Le principe d'atelier est adapté à cette action. Les Portraits portent sur cette commune en pleine mutation, un regard qui en constitue une photographie

mouvante. Ils sont aussi une vraie opportunité pour de jeunes réalisateurs de se former dans des conditions professionnelles.
Afin d'améliorer le dispositif, il est nécessaire de pouvoir proposer un véritable encadrement professionnel des auteurs dans leur écriture et tout au long du tournage. Cela demande de trouver chaque année de nouveaux financements.
Les possibilités d'une exploitation en festival mais aussi par les tv régionales (France 3) sont des axes à développer dans les années à venir.

## 4. Le Mois du film documentaire

Avec 120 séances et près de 20 000 spectateurs dans les Côtes d'Armor, le succès du Mois du doc n'est plus à démontrer.
L'organisation de cette action pourrait être optimisée par la mise en place d'outils de gestion ou de simplification de certaines tâches administratives.
Nous prévoyons, aussi, de travailler avec des structures partenaires pour développer les diffusions dans le Centre-Ouest Bretagne et mobiliser un public le plus large possible. Pour les jeunes, nous pouvons par exemple imaginer des séances scolaires en amont des projections en soirée.
Pour le Centre Ouest Bretagne, il serait intéressant d'organiser davantage de projections .

## 5. Les Projections nomades

Nous avions l'ambition d'étendre le succès du Mois du Doc en organisant des projections sur le même réseau, tout au long de l'année. Ce projet a des difficultés à se concrétiser, et, hormis quelques exceptions, nous n'avons, pour l'instant, pas réussi à sortir du mois de novembre et de notre zone géographique du COB.

Une projection en dehors du dispositif du Mois du Doc coûte environ 300 à 400 euros, ce qui représente une somme qui peut s'avérer difficile à supporter pour une structure associative.
La mise en réseau avec Documentaire sur Grand écran et la Cinémathèque du Documentaire permet de bénéficier de tournées nationales de certains films et d'un financement direct.
Pour 2020, nous avons imaginé une programmation autour de la thématique de la « Résistance » qui se déploie sur six mois. Ces projections seraient organisées en lien avec les autres structures partenaires du Mois du doc, en renforçant ainsi un maillage départemental et régional déjà existant, ce qui permettrait de partager les frais liés notamment à la venue du réalisateur ou de la réalisatrice. Pour Ty Films, cela représente également une opportunité de faire connaître, à plus large échelle, l'association et les actions qu'elle mène.
Quoi qu'il en soit, une prise en charge au moins partielle reste nécessaire si nous voulons pouvoir développer ces projections.

## 6. Les Projections chez l'habitant

Cette proposition d'organiser des projections chez des habitants de Mellionnec et alentours est en cours de construction et sera amenée à se renforcer dans les mois à venir. Elle consiste à proposer aux personnes qui le souhaitent d'organiser chez eux la projection d'un film documentaire qu'ils auront choisi dans le catalogue mis à disposition par Ty Films. Une personne de l'association veillerait, entre autres choses, à l'installation du matériel de projection, à la diffusion de l'information et à la tenue de cette projection. Nous interviendrions aussi à l'animation d'une discussion avec les convives.

# 7. La salle de cinéma de Skol Doc

Si elle n'existe pas encore aujourd'hui, la salle de cinéma qui verra le jour dans les locaux de Skol Doc sera un véritable pilier de ce bâtiment et des activités de Ty Films. Elle offrira un espace dédié à la projection de films documentaires à destination du public, en devenant un lieu d'échanges et de rencontres autour du cinéma documentaire.

# 8. Les Résidences d'écriture

Les quatre sessions que nous proposons annuellement sont inscrites en référence dans plusieurs instances (CNC, SCAM...). Ainsi, nous recevons près de quarante candidatures en provenance de toute la France et de pays francophones. L'accompagnement qui est proposé débouche toujours sur un film, souvent de qualité.

En termes de financement, ces résidences sont majoritairement portées par le CD22. Un complément est alloué par la DRAC, mais au même titre que pour les résidences en lycée, son obtention est aléatoire.

Avec ces trois semaines d'écriture et la semaine de travail sur l'image, ces Résidences sont devenues une action phare de l'accompagnement proposé par Ty Films et elles mériteraient d'être développées.

Passer de quatre à cinq résidences permettrait d'étoffer cette offre.

De plus, nous souhaitons pouvoir les décliner en résidences plus légères afin que plus d'auteurs en profitent.

L'accompagnement que nous pourrions proposer se déroulerait sur deux semaines, avec la possibilité de consacrer l'une d'elles à l'image.

A la demande de l'ARBRE et de Films en Bretagne, nous souhaitons pouvoir envisager une rémunération des auteurs durant ces résidences.

Nous réfléchissons par ailleurs à ouvrir cette résidence d'écriture à des projets de documentaires sonores. Il est dans ce cas nécessaire de concevoir un accompagnement spécifique sur lequel nous devrons travailler.



1002
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 50 / 61

# 9. Les Résidences de montage

Cette action était inscrite au dernier contrat d'objectifs. Nous en avons mené deux, mais faute de moyens financiers nous avons pris la décision de la suspendre. L'implication de Ty Films dans le montage nous permet de nous engager sur la qualité du film et au regard des montants investis, nous rentrons en co-production.

De la même manière que pour les résidences d'écriture, nous pourrions garder le principe d'une « résidence lourde » incluant 3 semaines de montage prises entièrement en charge par Ty Films (salaire monteur, location locaux et matériel), le prêt d'un local et d'un banc pour l'ensemble de la durée du montage, soit un investissement de 10 000 euros, et proposer des sessions plus légères avec un accompagnement uniquement de deux semaines, salaires et banc compris.
La question de la rémunération du réalisateur se pose également dans ce cas de figure.
D'autre part, ces résidences de montage sont aussi l'occasion pour les réalisateurs qui le souhaitent de présenter leur film en cours de montage à des personnes extérieures, et d'échanger avec elles sur le film en construction. Cette projection pourrait faire l'objet d'une soirée spécialement dédiée à cette rencontre entre résident et public.

# 10. L'accueil de montage

La Maison des Auteurs accueille en permanence des auteurs pour travailler sur leurs films. Ils ont la possibilité de louer un bureau avec un banc de montage et d'échanger de manière informelle avec des membres de l'association.
Au-delà de cet accueil logistique et technique à la Maison des Auteurs, nous souhaitons que les réalisateurs aient la possibilité de créer du lien avec les habitants du village, et que leur venue soit ainsi la source de

rencontres et d'échanges, par exemple autour de moments dédiés à la présentation de leur film.

## 11. La Maison des Auteurs

La Maison des Auteurs est au cœur des activités de Ty Films. Elle est un lieu de rencontres, d'échanges et de travail autour de la création documentaire. La gestion quotidienne de ce lieu, ainsi que l'élaboration des repas lors des formations ou ateliers organisés par l'association, constituent un emploi à plein temps, qui ne se limite cependant pas à cette dimension logistique. En effet, la personne salariée sur ce poste accueille et accompagne également les auteurs qui viennent à y passer, prend le temps d'échanger avec eux sur leurs films et leurs projets professionnels. Cette personne joue ainsi un rôle fondamental et incarne les valeurs d'accueil, d'écoute et de rencontre portées par notre association.

## 12. Les 4 saisons de l'écriture

D'autre part, nous avons beaucoup de sollicitations pour du conseil et une expertise sur des dossiers de films. Cela se fait souvent lors du passage d'un auteur à la Maison des Auteurs. Nous avons imaginé un dispositif qui consisterait à proposer des sessions de consultation collective pour huit personnes une fois par trimestre. Cela se ferait par une inscription glissante de trimestre à trimestre.

Nous souhaitons proposer ce nouveau parcours, « les 4 saisons de l'écriture », en lien avec l'ARBRE qui favorise déjà ce type d'accompagnement et Films en Bretagne en complément du tutorat. En effet, la demande est forte, notamment de la part de jeunes auteurs, mais les propositions de formation manquent. Ce programme serait financé dans le cadre du Contrat d'Objectifs en tant que nouvelle action de l'association, et pourrait accueillir près de 30 personnes chaque année.


1004
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 52 / 61

# 13. International

La majorité de nos projets sont nés de rencontres avec des professionnels, des amateurs passionnés ou un public demandeur. Les actions qui en sont issues affirment notre attachement au développement de notre territoire et aussi notre volonté d'ouverture sur le monde. Nous souhaitons aller plus loin dans cette démarche en confrontant notre manière de travailler et d'habiter le monde, et initier de nouvelles rencontres. Pour qu'elles trouvent tout leur sens, il est essentiel qu'elles se concrétisent par des échanges entre professionnels mais aussi avec les publics en proposant une véritable médiation culturelle basée sur la circulation des œuvres.

C'est ainsi qu'en 2019, nous avons créé des liens avec le festival de Ouagadougou : « Ouagafilm lab ». En partenariat avec l'Institut Français et le Groupe Ouest, nous avons accueilli en résidence le réalisateur Aboubakar Diallo et son producteur Bassy Konate (Mali) ainsi que Simplice Ganou (Burkina Faso). Notre méthode d'accompagnement a pu être confrontée à une autre manière de concevoir la narration. Ce travail fut enrichissant tant pour les professionnels accueillis que pour la scénariste, Gaëlle Douël, qui les accompagnait.

Ce partenariat continue à vivre et lors de ce même festival, nous avons délivré, pour 2020, une bourse d'écriture à un auteur de Nouvelle-Guinée, Noël Lamh. Comme l'an dernier, la bourse consiste en un accompagnement individuel d'une semaine, à Mellionnec, et la participation aux Rencontres 2020.

Forts de cette première expérience, nous souhaitons, renforcer et développer les liens créés avec le Ouagafilmlab et ces pays d'Afrique de l'ouest, en proposant l'accueil d'auteurs mais aussi des échanges entre des auteurs bretons et leurs homologues africains.

Nous pouvons, pour cette action, d'ores et déjà compter sur un soutien de l'Institut Français pour la prise en charge des voyages notamment.

Par ailleurs, le village de Mellionnec entretient, depuis plusieurs années, des liens avec des villages européens (Villages Culturels d'Europe). La

rencontre avec ces pays s'est faite autour de la vie dans nos villages ruraux respectifs. Avec Ty Films nous découvrons, lors de la sélection des films pour les Rencontres de juin, le cinéma de différents pays européens. La variété des sujets et des traitements proposés révèle une production dynamique, souvent régie par des règles de narration différentes de celles que nous connaissons. C'est ce cinéma là que nous voulons rencontrer, ceux qui le fabriquent, mais aussi ceux qui le regardent. Notre approche se veut identique à celle que nous menons à Mellionnec : proposer une rencontre autant avec le public qu'avec les professionnels.

Notre souhait est de découvrir une région chaque année, en nous appuyant tout d'abord sur le réseau existant des Villages Culturels d'Europe. Nous envisageons d'initier, tout au long de l'année, un échange qui permettra de découvrir les processus de production et de création du cinéma documentaire de la région invitée. Il s'agira aussi de proposer la diffusion, en Bretagne, de films réalisés et produits dans cette région. Cette démarche ira de pair avec une mise en relation avec les professionnels bretons et la mise en avant de la production documentaire bretonne.

Cet accueil s'étalera sur l'année avec un point d'orgue pendant les Rencontres de juin.

L'ouverture à l'international sera pour nous le moyen de créer un réseau régional du cinéma documentaire, qui pourra nous servir pour la circulation des œuvres mais aussi comme réseau pour les étudiants de Skol Doc désireux de découvrir d'autres univers professionnels.

## 14. Études et recherche

Afin de travailler sur l'avenir de l'association et pouvoir expérimenter des actions à développer, nous avons créé un secteur Études et recherche. Ces dépenses sont essentiellement constituées de salaires et frais généraux qui ne sont affectables à aucune action spécifique. Elles constituent un investissement de l'association pour la mise en place et le développement pérenne de ses activités.


1006
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 54 / 61

# 15. L'animation des actions

L'animation de l'ensemble des actions qui viennent d'être détaillées implique une demande accrue de gestion. Nous veillons à ce que chaque action soit pensée en fonction des moyens financiers et humains nécessaires, dans le souci de ne pas faire reposer sur les salariés cette charge de travail supplémentaire. Si dans un premier temps nous pourrons avoir recours à des embauches ponctuelles pour de nouvelles actions, à terme l'objectif est bien de réussir à pérenniser des emplois permanents pour assumer l'ensemble des tâches et des actions de l'association.

# IV. UN CONTRAT D'OBJECTIFS AMBITIEUX

Lors du premier contrat d'objectifs, Ty Films a su créer un pôle du cinéma documentaire en Bretagne reconnu et incontournable en matière de développement de ce genre cinématographique. Au fil de ces 4 ans, nous sommes devenus une référence tant pour l'accompagnement des auteurs que pour notre travail vers le public. De plus les actions menées placent Ty Films comme un acteur essentiel du développement local.

Malgré tout, la croissance de l'association n'est pas sans soulever des questionnements :

- Comment garder les valeurs associatives et faire perdurer la place des adhérents dans la gestion de la structure ? L'Assemblée Générale et des adhérents ont voulu y répondre en proposant un préambule replaçant la philosophie de l'association au cœur du développement de Ty Films.
- L'aspect financier et l'augmentation importante de la charge de travail pour les salariés questionnent aussi les années à venir. La mise en place de notre projet nous oblige à un renforcement de l'équipe actuelle et à une vigilance permanente sur l'implication budgétaire et humaine de toute nouvelle action.

La création de l'école du documentaire est sans conteste le point fort des années à venir, mais elle ne doit en aucun cas affaiblir ce que nous portons depuis plus de douze ans. Nous devons donc, pour ce nouveau contrat d'objectifs, garantir la pérennité et le développement des actions existantes et construire « Skol Doc » sur des bases pédagogiques et financières solides.

«lbdirect»
«lbserv»

## CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR «objdos»

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu le règlement du Fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle adopté le 8 juillet 2019 ;
Vu la convention cadre de développement cinématographique signée en date du 6 novembre 2017 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 2 décembre 2019 approuvant la convention type FACCA ;
Vu la délibération n° «numdelib» de la Commission permanente du Conseil régional en date du «dtcom» attribuant une subvention d'un montant de «mtprop» euros à «nomdest» pour « «objdos» » (dossier n° «iddoss» ) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

**ENTRE :**
**La Région Bretagne,**
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

**ET**
«nomdest» demeurant à «adresseligne» «nomdest» demeurant à «adresseligne» «nomville»
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

**Il a été convenu les dispositions suivantes :**

### PREAMBULE

***Merci de supprimer les articles inutiles selon les options FACCA ou FAB***

Cette subvention a reçu un avis favorable du Comité de lecture ***(option FACCA – 1.1.1)*** FACCA (Fonds d'Aide à la Création Cinématographique et Audiovisuelle). ***(option FAB 1.12)***FAB (Fonds audiovisuel Bretagne).

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action ou le projet : « «objdos» ».

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de «mtprop» euros. Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

## ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de «delairealfin» mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la part de l'avance ou de l'acompte éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par la Président du Conseil régional.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de **!Erreur de syntaxe, «** mois.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée (décrite dans l'annexe n°1), et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

***Option FACCA/FAB***

5.7- Il s'engage à respecter les conditions d'éligibilité énoncées dans le règlement F.A.C.C.A :

**<Pour les aides au co-développement international (uniquement FACCA) Fiche 1 :>**

- Le projet devra associer un producteur délégué (même minoritaire) disposant d'un établissement stable en région Bretagne, et une entreprise de production établie hors de France.
- Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, location, tournage, post-production…) devra représenter au moins 100% de l'aide obtenue en termes de retombées sur le territoire.

**Pour les aides au développement de film ou séries de fiction, d'animation ou de documentaire (uniquement FACCA) Fiches 2.2 et 3.2 :>**

- Les aides au développement sont réservées aux sociétés de production dont l'établissement stable (au moins un salarié permanent) est situé en Bretagne au moment du versement de l'aide ou dont les projets ont un lien culturel avec la Bretagne.
- Pour le documentaire = sont concernés : les longs métrages cinéma documentaire, les documentaires audiovisuels de plus de 26 minutes, les webdocumentaires
- Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, location, tournage, post-production…) devra représenter au moins 100% de l'aide obtenue en termes de retombées sur le territoire.
- Les aides au développement s'adressent exclusivement aux producteur.trice.s ou co-producteur.trice.s délégué.e.s majoritaires de l'œuvre.

**<Pour les aides à la production de documentaires, webdocumentaires et courts-métrages Fiches 3.3 et 6 :>**

- Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, locations, tournage, postproduction…) devra représenter 160 % de l'aide obtenue en termes de retombées sur le territoire.

**<Pour les aides par le FAB Fiche 4.a ; 4.b :>**

- Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, locations, tournage, post-production…) devra représenter 160 % de l'aide obtenue en termes de retombées sur le territoire.

**<Pour les aides à la production – Projets innovation/recherche, nouvelles écritures Fiche 5 :>**

- Les aides à la production sont réservées aux œuvres portées par des productions (associations ou sociétés) possédant un établissement stable en Bretagne ou dont le sujet entretient un lien culturel avec la Bretagne.
- Ces aides s'adressent exclusivement aux producteurs.trices ou co-producteurs.trices déléguées de l'œuvre.
- Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, locations, tournage, postproduction…) devra représenter 160% de l'aide obtenue en termes de retombées sur le territoire

**<Pour les aides à la production – Longs métrages indépendants de fiction et d'animation Fiche 7 :>**

- L'aide est réservée aux projets pour lesquels l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivrés par le CNC
- Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.
- Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60% pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur) ou les œuvres dont le coût de production est inférieur ou égal à 1 250 K€.

- Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, location, tournage, post-production…) devra représenter 160 % de l'aide obtenue en terme de retombées sur le territoire.

**<Pour les aides à la production – Projets structurants Fiction et animation Fiche 8 :**

- **8.a Pour le long métrage :**
  - L'aide à la production est réservée aux projets pour lesquels l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivrés par le CNC.
  - Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.
  - Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60% pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur) ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à 1 250 K€.
  - Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, location, tournage, post-production…) devra représenter 160% de l'aide obtenue en termes de retombées sur le territoire
  - 50 % du financement pour les films de fiction et 30 % du financement pour les œuvres d'animation doit être acquis au moment du dépôt.
- **8.b Pour les projets audiovisuels :**
  - Le bénéficiaire doit justifier de l'engagement d'un télédiffuseur au moment du dépôt (pièce justificative).
  - Le montant des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de production internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.
  - Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, location, tournage, post-production…) devra représenter 160% de l'aide obtenue en termes de retombées sur le territoire.
- **8.c Pour les projets web :**
  - Les programmes doivent avoir acquis l'engagement d'un web-diffuseur permettant à la structure de production porteuse du projet de remplir les conditions d'éligibilité au soutien à la production audiovisuelle du CNC (agrément du CSA pour le web-diffuseur).
  - Pour les œuvres audiovisuelles, le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.
  - Le montant des dépenses en Bretagne (emploi, location, tournage, post-production…) devra représenter 160% de l'aide obtenue en termes de retombées sur le territoire.

## ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« «LBTHEME» » et « «LBAIDES» » ) et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

## ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention sera versée au bénéficiaire par la Région comme suit :
***<Option 1 – Pour les aides au développement et au co-développement Fiches 1 ; 2.2 ; 3.2> :***

- Une avance de 50 %, soit **!Erreur de syntaxe, «** euros, de la subvention régionale après signature de la convention ;
- 50 %, soit **!Erreur de syntaxe, «** euros, après remise par le bénéficiaire à la Région de tous les documents authentifiant le développement du film soutenu (bilan – dépenses et recettes du développement, scénario achevé, teaser, etc.).

***<Option 2 – Pour la production d'un projet > :***

- une avance de 30 % du montant de la subvention, soit **!Erreur de syntaxe, «** euros, après signature de la convention ;
- un acompte de 50 % du montant de la subvention, soit **!Erreur de syntaxe, «** euros, après le premier jour du tournage sur présentation de l'attestation sur l'honneur du producteur rédigée après le début du tournage, du plan de travail indiquant les décors et adresses et de la liste des personnes travaillant sur le tournage avec adresses et coordonnées ;
- le solde, soit **!Erreur de syntaxe, «** euros, sur transmission par le bénéficiaire à la Région :
  - **Production (Fiches 3.3a, 5, 6, 7, 8.a et 8.b):** de deux copies (DVD) ou d'un fichier MP4 de moins de 5 Go du film achevé attestant la mention 'avec le soutien de la REGION BRETAGNE en partenariat avec le CNC' au générique de début de film ;
  - **Production FAB (Fiche 4a) :** de deux copies (DVD) ou d'un fichier MP4 de moins de 5 Go du film achevé attestant la mention 'avec le soutien de la REGION BRETAGNE' au générique de début du film ou du lien téléchargeable ;
  - **Production Web FACCA (Fiche 3.3b et 8.c) :** d'un document écrit indiquant le lien sur lequel le projet WEB est accessible et attestant la présence de la mention 'avec le soutien de la REGION BRETAGNE en partenariat avec le CNC' à minima sur la page d'accueil du Web ;
  - **Production Web FAB (Fiche 4b)** : d'un document écrit indiquant le lien sur lequel le projet WEB est accessible et attestant la présence de la mention 'avec le soutien de la REGION BRETAGNE' à minima sur la page d'accueil du Web ;
  - D'un bilan financier certifié sincère et véritable faisant apparaître notamment les salaires, les charges sociales et les dépenses en Bretagne ;
  - De l'attestation de dépôt de l'œuvre auprès de la Cinémathèque de Bretagne ;
  - D'une attestation d'organisation de l'avant-première du film sur le territoire breton. L'attestation devra préciser le lieu, la date et les partenaires associés (associations, exploitants…) et être rédigée par la structure accueillant cette avant-première. Les séries et projets Web interactifs ne sont pas concernés par cette obligation.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : «coderib»
Banque : «banque»
Nom du titulaire du compte : «domiciliation»

## ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre «chapitre», programme N°«codeprogramme».

## ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le

contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres, de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

## ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

## ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

**Fait en deux exemplaires originaux.**

| | |
|---|---|
| POUR LE BENEFICIAIRE, | POUR LA REGION |
| A , le | A Rennes, le |
| | Pour le Président du Conseil régional et par délégation, |
| Le «titrerepres» de «nomdest», | «lbfoncdir» |
| «prenomrepres» «nomrepres» | «lbrespdir» |

**REGION BRETAGNE**

**20_0603_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

## Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

**En section d'investissement :**

**- d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 232 799 € pour le financement des 42 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

**- d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

**En section de fonctionnement :**

**- d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 348 100 € pour le financement des 29 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

**- d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

**- d'APPROUVER** les termes de la convention établie avec l'association du Vélo Club du Pays de Loudéac et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

**- de PROCEDER** à l'ajustement de l'opération figurant dans le tableau annexé et **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible un crédit de 30 000 € au financement de l'opération présentée dans ce même tableau ;

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0603 - Développer le sport en région**
**Chapitre : 903**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| PACE<br>35740 PACE | 20002216 | Réalisation d'une salle salle de sport dédiée au Handball sur le complexe sportif 'Chasseboeuf' à Pacé (tous travaux, études et honoraires) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à compter du 3 février 2020 | 2 681 200,00 | 3,36 | 90 000,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE BASKET BALL<br>35000 RENNES | 20002081 | Acquisition d'un terrain de basket-ball 3x3 démontable et un but lesté avec accessoires | 23 387,00 | 50,00 | 11 693,50 |
| LIGUE PARACHUTISTE BRETAGNE<br>56250 MONTERBLANC | 20002107 | Acquisition de quatre voiles principales, trois voiles de secours et trois sacs harnais | 21 042,00 | 50,00 | 10 521,00 |
| COMITE REGIONAL DE BRETAGNE HANDISPORT<br>22440 PLOUFRAGAN | 20002101 | Acquisition d'un foot-fauteuil et d'un fauteuil roulant pour la course 'Top End' le tout avec accessoires | 19 942,00 | 50,00 | 9 971,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE CHAR A VOILE<br>35120 CHERRUEIX | 20002086 | Acquisition de cinq chars à voile, cinq voiles de 6m² et cinq voiles de 4m² | 19 302,00 | 50,00 | 9 651,00 |
| LIGUE REGIONALE BRETAGNE DE RUGBY<br>35135 CHANTEPIE | 20002258 | Acquisition d'un bain froid avec accessoires pour une structure de cryothérapie et deux jeux de 2 buts de rugby | 15 368,00 | 50,00 | 7 684,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE D'ATHLETISME<br>22440 PLOUFRAGAN | 20002077 | Acquisition d'un ensemble de matériel médical (comprenant moniteur de santé, oxymètres de poul et tensiomètre), trois perches et dix mille puces pour le chronométrage | 12 304,00 | 50,00 | 6 152,00 |
| COMITE REGIONAL DE BRETAGNE FSGT<br>29200 BREST | 20002094 | Acquisition d'un ring tout terrain avec accessoires pour la pratique des sports de combat, un ensemble de matériels de plongée comprenant bouteilles, robinets, détendeurs et gilets stabilisateurs et trois sacs de secours complets avec pochettes | 12 027,00 | 50,00 | 6 013,50 |
| COMITE DE BRETAGNE DE GYMNASTIQUE<br>35000 RENNES | 20002097 | Acquisition d'une table de saut, deux matelas pour fosse de réception et quatre tapis de réception | 11 126,00 | 50,00 | 5 563,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE COURSE D ORIENTATION<br>35000 RENNES | 20002087 | Réalisation d'une carte de la forêt de Beffou, une carte de Pleucadeuc, une carte de Fougères-Le Paron et une carte de la forêt d'Argol | 10 610,00 | 50,00 | 5 305,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE MOTOCYCLISME<br>22440 PLOUFRAGAN | 20002104 | Acquisition de cent transpondeurs, un système de chronométrage et quatre antennes de transmission le tout avec accessoires | 9 608,00 | 50,00 | 4 804,00 |
| COMITE REGIONAL UFOLEP BRETAGNE<br>22440 PLOUFRAGAN | 20002269 | Acquisition d'un kit complet de chronométrage avec accessoires | 8 556,00 | 50,00 | 4 278,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES<br>35000 RENNES | 20002263 | Acquisition de dix plastrons électroniques, une antenne récepteur USB, un logiciel Daedo Truscore, trois boitiers d'arbitrage, trois transmetteurs électroniques et deux chargeurs pour transmetteurs électroniques et boitiers d'arbitrage | 8 422,00 | 50,00 | 4 211,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE SAUVETAGE SECOURISME<br>35780 LA RICHARDAIS | 20002259 | Acquisition de vingt mannequins et un ensemble de petits matériels de sauvetage | 8 100,00 | 50,00 | 4 050,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE BILLARD<br>22000 SAINT BRIEUC | 20002083 | Acquisition de deux tables de billard Américain | 7 580,00 | 50,00 | 3 790,00 |

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0603_03**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE<br>35050 RENNES | 20002270 | Acquisition de cinq fauteuils pour le Handisport | 7 395,00 | 50,00 | 3 697,50 |
| FEDERATION DE GOUREN<br>35000 RENNES | 20002096 | Acquisition de deux pèse-personnes et deux tapis de lutte | 7 138,00 | 50,00 | 3 569,00 |
| COMITE REGIONAL DE VOL EN PLANEUR DE BRETAGNE<br>35170 BRUZ | 20002272 | Acquisition de deux altimètres, un variomètre, une radio VHF et un calculateur le tout avec accessoires | 6 414,00 | 50,00 | 3 207,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE TENNIS DE TABLE<br>35650 LE RHEU | 20002265 | Acquisition de huit tables de tennis de table | 5 939,00 | 50,00 | 2 969,50 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE VOILE<br>29200 BREST | 20002271 | Acquisition de huit bouées dérivantes et quatre spis | 5 656,00 | 50,00 | 2 828,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL - SIEGE<br>35768 SAINT-GREGOIRE | 20002091 | Acquisition d'une paire de buts transportables avec filets | 5 425,00 | 50,00 | 2 712,50 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE ROLLER SPORTS<br>22440 PLOUFRAGRAN | 20002257 | Acquisition d'un lot complet de matériels d'entraînement comprenant rollers, patins, casques et protections | 4 736,00 | 50,00 | 2 368,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE D HALTEROPHILIE ET MUSCULATION<br>22490 TREMEREUC | 20002099 | Acquisition d'un appareil d'arbitrage électronique avec accessoires et emballage | 4 686,00 | 50,00 | 2 343,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE KARATE<br>56300 PONTIVY | 20002103 | Acquisition de deux cent cinquante tapis emboitables | 4 626,00 | 50,00 | 2 313,00 |
| COMITE REGIONAL D EQUITATION DE BRETAGNE<br>56103 LORIENT | 20002089 | Acquisition d'un surfaix de voltige avec coussin amovilble et six obstacles complets pour le cross le tout avec accessoires | 4 355,00 | 50,00 | 2 177,50 |
| COMITE DE BRETAGNE DE CYCLISME<br>22001 SAINT-BRIEUC CEDEX 1 | 20002088 | Acquisition de cinq paires de roues | 4 306,00 | 50,00 | 2 153,00 |
| LIGUE REG BRETAGNE SPORTS GLACE<br>22170 PLERNEUF | 20002262 | Acquisition de six machines à rotation pour droitier et gaucher avec accessoires | 3 978,00 | 50,00 | 1 989,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE BASE BALL CRICKET SOFTBALL<br>35000 RENNES | 20002079 | Acquisiton de sept backstop | 3 956,00 | 50,00 | 1 978,00 |
| COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE CANOE KAYAK<br>35000 RENNES | 20002084 | Acquistion de dix radios VHF, dix combinaisons de sécurité et dix gilets pour le Handi Canoë-Kayak | 3 799,00 | 50,00 | 1 899,50 |
| LIGUE BRET JUDO JUJITSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES<br>35205 RENNES CEDEX 2 | 20002102 | Acquisition d'un appareil de musculation pour les cuisses 'Pro Dual Module Leg Extension' et une sangle de fixation avec accessoires 'Corde sans fin RevvII Pro' | 3 794,00 | 50,00 | 1 897,00 |
| COMITE DE BRETAGNE DE LA RANDONNEE PEDESTRE<br>35510 CESSON SEVIGNE | 20002256 | Acquisition d'un système de chronométrage complet et d'un ensemble de matériels de sécurité pour la pratique de la longe-côte | 3 354,00 | 50,00 | 1 677,00 |
| COMITE INTERREGIONAL ESSM BRETAGNE PAYS DE LOIRE<br>56100 LORIENT | 20002090 | Acquisition de six monopalmes | 3 300,00 | 50,00 | 1 650,00 |
| FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE LIGUE REGIONAL DE BRETAGNE<br>35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE | 20002093 | Acquisition de deux tchoukball d'entraînement, quatre ballons géants "Kin Ball" et un praticable gonflable | 3 007,00 | 50,00 | 1 503,50 |

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| LIGUE CENTRE LOIRE BRETAGNE DE LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE<br>35000 RENNES | 20002108 | Acquisition d'un kit tir laser comprenant pistolets et cibles | 2 648,00 | 50,00 | 1 324,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE FORCE<br>35690 ACIGNE | 20002092 | Acquisition d'une barre de compétion et un lève barre le tout avec accessoires | 2 399,00 | 50,00 | 1 199,50 |
| LIGUE BRETAGNE VOLLEY BALL<br>56300 PONTIVY | 20002273 | Acquisition de quatre ensemble spectrum (poteaux et filets) pour la pratique du Beach-Volley et deux filets sur mesure pour la pratique du Volley-Ball le tout avec accessoires | 1 738,00 | 50,00 | 869,00 |
| LIGUE REGIONALE DE SKI DE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE<br>44103 NANTES | 20002260 | Acquisition de trois paires de ski avec fixations pour le handisport | 1 294,00 | 50,00 | 647,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE TIR<br>56390 COLPO | 20002266 | Acquisition d'un pistolet Steyr | 1 270,00 | 50,00 | 635,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE BADMINTON<br>35200 RENNES | 20002078 | Acquisition de deux chaises d'arbitre | 1 052,00 | 50,00 | 526,00 |
| ASSOCIATION LIGUE DE BRETAGNE DE TRIATHLON<br>56240 PLOUAY | 20002268 | Acquisition de deux pédales avec capteurs de puissance | 695,00 | 50,00 | 347,50 |
| CROS BRETAGNE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF<br>35065 RENNES CEDEX | 20002291 | Acquisition d'une enceinte portable avec accessoires | 266,00 | 50,00 | 133,00 |
| LIGUE REGIONALE DE NATATION DE BRETAGNE<br>35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE | 20002105 | Acquisition d'une plaque de virage de 800x1500 mètres et une enceinte portable avec accessoires | 998,00 | 50,00 | 499,00 |

**Total :** 232 799,00

**Nombre d'opérations :** 42

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0603_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0603 - Développer le sport en région**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| D.Q.<br>56400 BONO | 20002317 | Aide individuelle aux athlètes bretons en préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2020 | Aide individuelle | 1 100,00 |
| STADE PONTIVYEN<br>56300 PONTIVY | 20002371 | Déplacements pour le Championnat de France de Football masculin de Nationale 3 pour la saison sportive 2019-2020 | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| VELO CLUB DU PAYS DE LOUDEAC<br>22600 LOUDEAC | 20002183 | Aide à l'Association Vélo Club du Pays de Loudéac dans le cadre de son projet dédié d'une part à la formation et à l'éclosion au plus haut niveau des jeunes talents bretons et d'autre part à la surveillance médicale de ces sportifs ainsi qu'à la lutte contre le dopage au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 100 000,00 |
| LE TOUR DE BRETAGNE CYCLISTE<br>22100 LE HINGLE | 20002593 | Aide à l'organisation de la 54ème édition du Tour de Bretagne Cycliste en 2020 en Bretagne (classement UCI : Elite hommes 2.2) | Subvention forfaitaire | 95 000,00 |
| TRO BREIZH FEMININ ORGANISATION<br>29000 QUIMPER | 20002339 | Organisation de la course cycliste 'Bretagne Ladies Tour Ceratizit' du 20 au 24 mai 2020 à travers les quatre départements bretons (classement UCI : Internationale Classe 1) | Subvention forfaitaire | 30 000,00 |
| KREIZ BREIZH ELITES<br>29833 CARHAIX | 20002332 | Aide à l'organisation de la 25ème édition de la course cycliste 'Kreiz Breizh Elites' du 31 juillet au 3 août 2020 dans le Centre Bretagne (classement UCI : Internationale hommes 2.2) | Subvention forfaitaire | 20 000,00 |
| CERCLE PAUL BERT SOC SPORT<br>35000 RENNES | 20002160 | Organisation de la 38ème édition de Rennes sur Roulettes les 30 et 31 mai 2020 à Rennes (étapes de Coupe du Monde de Roller Vitesse et Slalom et étape du circuit National de Roller Freestyle) | Subvention forfaitaire | 14 000,00 |
| L'ESTIVALE BRETONNE<br>29246 POULLAOUEN | 20002195 | Organisation de la Course Cycliste par étapes 'L'Estivale Bretonne' du 7 au 10 août 2020 dans les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan (classement FFC : Elite Nationale) | Subvention forfaitaire | 11 500,00 |
| CANICROSSBREIZH<br>22960 PLEDRAN | 20002413 | Organisation du Championnat du Monde ICF de Canicross du 8 au 11 octobre 2020 à Pledran | Subvention forfaitaire | 10 000,00 |
| LES AMIS DU VELO DU PAYS DE BELLE ISLE EN TERRE<br>22810 BELLE ISLE EN TERRE | 20002329 | Organisation de la 3ème édition de la course cycliste 'Tour de Belle-Isle en Terre-Kreiz Breizh Elites Féminin' les 30 et 31 juillet 2020 (classement UCI : International 2.2) | Subvention forfaitaire | 9 000,00 |
| COMITE DEPARTEMENTAL FINISTERE PETANQUE ET JEU PROVENCAL<br>29470 PLOUGASTEL DAOULAS | 20002202 | Organisation des Championnats de France de Pétanque Tête à Tête féminin et Doublette masculin du 28 au 30 août 2020 à Quimper | Subvention forfaitaire | 8 000,00 |
| COMITE DES FETES DE CAMORS<br>56330 CAMORS | 20002321 | Organisation de la 60ème édition de la course cycliste 'La Ronde des Korrigans' le 22 juillet 2020 à Camors (classement UCI : Critérium International 41.1) | Subvention forfaitaire | 6 000,00 |
| AUTO CROSS MAURONNAIS<br>56430 MAURON | 20002581 | Organisation du Championnat de France d'autocross en 2020 à Mauron | Subvention forfaitaire | 5 000,00 |
| CENTRE NAUTIQUE SAINT CAST<br>22380 SAINT CAST LE GUILDO | 20002251 | Organisation du Championnat d'Europe de Classe J80 du 4 au 11 juillet 2020 à Saint-Cast (classement FFV : grade 3) | Subvention forfaitaire | 4 000,00 |
| COMITE REGIONAL DE BRETAGNE FF PECHES SPORTIVES<br>56220 MALANSAC | 20002138 | Organisation du Championnat du Monde des nations de pêche au Feeder du 6 au 12 juillet 2020 à Rieux | Subvention forfaitaire | 4 000,00 |

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| MOTO CLUB D IFFENDIC<br>35750 IFFENDIC | 20002326 | Organisation d'une étape du Championnat du Monde de Sidecarcross 'Graqnd Prix de France', et d'une étape du Championnat de France de Motocross 125 cm3 les 27 et 28 juin 2020 à Iffendic | Subvention forfaitaire | 4 000,00 |
| MOTO CLUB ROMAGNE<br>35133 ROMAGNE | 20002591 | Organisation du Championnat de France de Motocross 24 MX Tour catégorie Juniors en 2020 à Romagné | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| PACE EN COURANT<br>35740 PACE | 20002142 | Organisation du Championnat de France des 10 000 mètres - course pédestre - catégorie Cadets en 2020 à Pacé (classement FFA : Label National) | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| SAINT BRIEUC AGGLO TOUR ASSO<br>22000 SAINT BRIEUC | 20002338 | Organisation de la 17ème édition de la course cycliste par étapes 'Saint Brieuc Agglo Tour' du 15 au 17 août 2020 sur le territoire de l'agglomération de Saint-Brieuc (classement FFC : Elite Nationale par étapes) | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| VAL ANDRE TRIATHLON<br>22370 PLENEUF VAL ANDRE | 20002140 | Organisation du Championnat de France de Triathlon 'S' féminin, masculin et relais mixte les 27 et 28 juin 2020 à Pléneuf Val André | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| LIGUE DE BRETAGNE DE KARATE<br>56300 PONTIVY | 20002158 | Organisation du Championnat de France de Karaté Juniors les 16 et 17 mai 2020 à Rennes | Subvention forfaitaire | 2 000,00 |
| PETANQUE COMBRITOISE<br>29120 COMBRIT | 20002337 | Organisation du 14ème national de Pétanque de Combrit et de Cornouaille du 7 au 9 août 2020 à Combrit | Subvention forfaitaire | 2 000,00 |
| CLUB MOTOCYCLISTE POLICE NATIONALE GRAND OUEST<br>35000 RENNES | 20002327 | Organisation de la 16ème édition du Championnat de France de Supermotard les 6 et 7 juin 2020 à Lohéac | Subvention forfaitaire | 1 500,00 |
| LIGUE REGIONALE DE NATATION DE BRETAGNE<br>35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE | 20002253 | Organisation des Championnats de France de Plongeon du 5 au 7 juin 2020 à Rennes | Subvention forfaitaire | 1 500,00 |
| ASSO JEANNE D ARC<br>35400 SAINT MALO | 20002154 | Organisation des finales des Championnats de France par équipes de Tennis en fauteuil en 2020 à Saint-Malo | Subvention forfaitaire | 1 000,00 |
| COMITE D ORGANISATION DU CIRCUIT DU MENE<br>22330 SAINT-JACUT-DU-MENE | 20002143 | Organisation de la 39ème édition de la course cycliste 'Circuit du Mené' en 2020 à Saint Jacut du Mené (classement FFC : 1.13 Fédérale Espoirs) | Subvention forfaitaire | 1 000,00 |
| COMITE ORGANISATION COURSES CYCLISTES LANVALLAY<br>22100 LANVALLAY | 20002249 | Organisation de la course cycliste 'Exclusivélo Tour - Canton de Lanvallay' le 5 juillet 2020 à Lanvallay (classement FFC : Elite Nationale) | Subvention forfaitaire | 1 000,00 |
| YACHT CLUB DE CARNAC<br>56341 CARNAC Cédex | 20002289 | Oganisation du Championnat d'Europe 'European RS 800' du 22 au 26 mai 2020 à Carnac (classement FFV : International grade 3) | Subvention forfaitaire | 1 000,00 |
| VELOCE CLUB PONTIVYEN<br>56300 PONTIVY | 20002218 | Aide à l'organisation de la course cycliste 'Tour de Pontivy Communauté - Souvenir Ange Roussel' en 2020 à Pontivy (classement FFC : Fédérale Juniors) | Subvention forfaitaire | 500,00 |

**Total :** 348 100,00

**Nombre d'opérations :** 29

**Délibération n° : 20_0603_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Complément(s) d'affectation**
**Programme : P.0603 - Développer le sport en région**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Vote précédent | | | Montant proposé (en euros) | Total (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | N° délib | Date de CP | Montant affecté (en euros) | | |
| DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES | 20000539 | Achat de prestation de services pour l'information des publics relative à la politique sportive pour l'année 2020 (2ème attribution) | Achat / Prestation | 20_0603_01 | 14/02/20 | 125 500,00 | 30 000,00 | 155 500,00 |

**Total** 30 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération n° : 20_0603_03**

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service du développement des pratiques sportives

# CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION VELO CLUB DU PAYS DE LOUDEAC RELATIVE A LA FORMATION DES JEUNES CYCLISTES ET LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
**Vu** le Code du Sport, notamment ses articles R. 113-1 et suivants ;
**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
**Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et de fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
**Vu** le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
**Vu** la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
**Vu** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
**Vu** l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
**Vu** la délibération n° 20_0603_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27avril 2020 accordant à l'Association Vélo Club du Pays de Loudéac un crédit de 100 000 € (dossier n°20002183) afin de soutenir l'association et son projet dédié d'une part à la formation et l'éclosion au plus haut niveau des jeunes talents bretons et d'autre part à la lutte contre le dopage au titre de l'année 2020 et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention :

## ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne, ci-après dénommée «LA REGION», d'une part,

## ET

L'Association Vélo Club du Pays de Loudéac (Loi 1901), dont le siège social se situe – 3 impasse Général Pendézec – 22600 LOUDEAC, représentée par Monsieur Jean-Yves MAHOUDO, en sa qualité de Président de l'Association
ci-après désignée «le bénéficiaire», d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles la Région apporte en 2020, son soutien à l'Association Vélo Club du Pays de Loudéac et le projet sportif qu'elle porte dédié, d'une part, à la formation et l'éclosion au plus haut niveau des jeunes talents bretons et, d'autre part, à la surveillance médicale des sportifs et à la lutte contre le dopage.

**ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE REGIONALE**

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de fonctionnement globale d'un montant de 100 000 €.

**ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de dix-huit mois.

**ARTICLE 4 - LE PROJET DU BENEFICIAIRE**

L'Association Vélo Club du Pays de Loudéac, bénéficiaire de la subvention versée par la Région, s'engage à l'utiliser pour la réalisation de ses objectifs parmi lesquels figurent prioritairement :

- la formation des jeunes cyclistes et l'éclosion au plus haut niveau de jeunes talents bretons ;
- la surveillance médicale des sportifs et la lutte contre le dopage.

Ces deux engagements promus par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) sont déclinés localement par le bénéficiaire qui :

- d'une part, accompagne les jeunes cyclistes (12 garçons environ) afin de les faire progresser, en organisant des stages et formations spécifiques (soutien technique, suivi scolaire et médical, stages de cohésion et d'entraînement) qui favorisent, *in fine*, l'apprentissage de leur discipline à un haut niveau ;
- d'autre part, s'inscrit dans la politique initiée au niveau fédéral en assurant le suivi régulier et longitudinal de ses coureurs. Ceci se matérialise notamment par le respect du cahier des charges formalisé dans ce domaine par la FFC (cf. règlement médical de la FFC du 15 juin 2017). A cet égard, le bénéficiaire informe la Région des actions d'information, de prévention et de lutte entreprises en ce domaine. Toute violation d'un des principes prescrits dans ce domaine par un des membres de l'association entraîne la suspension de la subvention accordée par la région.

Le projet du bénéficiaire et les engagements y afférents ne constituent pas au bénéfice de la Région une prestation individualisée mais illustrent, au contraire, les missions d'intérêt général qu'elle accepte d'assumer qui sont rappelées par l'article R. 113-2 du Code du Sport :

- la formation, le perfectionnement, l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs ;
- la participation de l'association à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

Le bénéficiaire prend, par ailleurs, les engagements suivants sans qu'il s'agisse là également de prestations individualisées au bénéfice de la collectivité :

<u>1. Sur le plan de la communication / information :</u>

- mentionner l'intervention de la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscriptions de son logo sur tous les documents promotionnels (communiqués et dossier de presse, affiches, journal de bord, site Internet, imprimés divers, maillots, véhicules...).

<u>2. Sur le plan sportif :</u>

- informer la Région de la liste de l'effectif de l'équipe de DN1 pour la saison 2019 (nom/prénom/âge/catégorie) à la date de la signature de la convention ;
- transmettre le calendrier des courses de la DN1 pour la saison 2019 ;
- exiger de l'équipe un comportement éthique dans la pratique du cyclisme de haut niveau en s'engageant notamment à lutter contre le dopage. exiger de l'équipe un comportement éthique dans la pratique du cyclisme de haut niveau en s'engageant notamment à lutter contre le dopage.

**ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT**
La subvention sera versée intégralement au bénéficiaire par la Région à la signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement sera effectué au profit du bénéficiaire sur le compte suivant :
Banque : CREDIT AGRICOLE DES COTES D'ARMOR – Agence de Ploufragan
N° de compte : 12206 01700 17320550001 35

Le comptable assignataire est le payeur régional.

Le montant définitif de la subvention pourra être revu à la baisse sur la base des éléments financiers transmis par le bénéficiaire.

**ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE**
La somme de 100 000 € sera imputée au budget de la Région Bretagne, au chapitre 933, programme 603 (dossier n°20002183).

**ARTICLE 7 - CONTROLE**
La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des actions menées par le bénéficiaire.

Elle se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux personnels de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

**ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**
Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bénéficiaire est autorisé à employer tout ou partie de la subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises si la réalisation de l'objet de la présente convention le justifie.

Le bénéficiaire s'engage :

- à présenter à la Région, avant le 30 juin 2020 un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- à communiquer à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, au plus tard, quatre mois après la date d'arrêt des comptes.

Si le bénéficiaire est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou s'il fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, il s'engage :
- à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'utilisation de la subvention octroyée par la Région ;
- en cas de difficulté financière de l'association, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure, la responsabilité de la Région Bretagne ne saurait, en aucune façon être, recherchée dans l'objectif de combler le déficit. La Région Bretagne ne s'engage en aucune façon à assurer l'équilibre financier du Bénéficiaire.

**ARTICLE 9 - OBLIGATIONS STATUTAIRES**

Le bénéficiaire s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission de nouveaux membres, élection...), la désignation des organes de gestion (conseil d'administration, bureau, conseil de surveillance...) et les conditions de dévolution et de restitution des biens et des subventions en cas de dissolution de l'association.

De surcroît, le bénéficiaire informe la Région de toute modification relative aux statuts de l'association.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu selon les mêmes formes et modalités que la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

**ARTICLE 11 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander le reversement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention. Elle pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 12 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation de la convention ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

**ARTICLE 13 - REGLEMENT ET LITIGES**

Après constat de l'échec de tout règlement amiable, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront déférés au tribunal Administratif de Rennes.

**ARTICLE 14- COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS**

La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande, le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer, à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

**ARTICLE 15 - EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Président du conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rennes

Pour l'Association Vélo Club du Pays de Loudéac,
Le Président,

Jean-Yves MAHOUDO

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

# Programme 0604 - Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

**A l'unanimité**

**En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 435 281,23 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **de PROROGER** le délai de réalisation des opérations figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

**En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 163 572,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine**
**Chapitre : 903**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| COMMUNE DE SAINT POL DE LEON<br>29250 SAINT-POL-DE-LEON | 20002514 | PPT/MHC - Cathédrale Paul Aurélien - Restauration du massif occidental (5ème phase - tranche 4 : restauration de la tour Sud - lot maçonnerie, hors honoraires) - Prise en compte des travaux à dater du 07/07/2014 | 452 304,20 | 13,27 | 60 000,00 |
| COMMUNE DE FOUESNANT<br>29170 FOUESNANT | 20002597 | PPT/MHC - Chapelle Sainte-Anne - Restauration des toitures (TC 1 : nef) et travaux complémentaires sur les tranches 1 et conditionnelle 2 - Prise en compte des travaux à dater du 27/01/2016 | 321 796,60 | 18,65 | 60 000,00 |
| COMMUNE DE DINAN<br>22100 DINAN | 20002473 | PPT/MHC - Château - Restauration du donjon et de la Cour d'honneur (tranche 2) - Prise en compte des travaux à dater du 19/07/2018 | 280 371,42 | 20,00 | 56 074,28 |
| COMMUNE DE VISSEICHE<br>35130 VISSEICHE | 20002556 | PPT/MHC - Eglise Saint-Pierre - Restauration (tranche ferme / phase 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/03/2017 | 172 097,96 | 30,00 | 51 629,39 |
| COMMUNE DE CHATEAUGIRON<br>35410 CHATEAUGIRON | 20002542 | PPT/MHC - Château - Restauration des lucarnes et des couvertures du logis (phase 4) - Prise en compte des travaux à dater du 01/06/2016 | 215 446,99 | 20,00 | 43 089,40 |
| COMMUNE DE PRIZIAC<br>56320 PRIZIAC | 20002551 | PPT/IMH - Ancien auditoire de justice dit Maison Montlouis - Restauration (phase 2) - Prise en compte des travaux à dater du 01/07/2018 | 83 502,45 | 30,00 | 25 050,74 |
| SAINT SERVANT SUR OUST<br>56120 SAINT-SERVANT | 20002530 | PPT/MHC - Chapelle Saint-Gobrien - Restauration (tranche optionnelle 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2016 | 220 180,41 | 10,00 | 22 018,04 |
| COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX<br>22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX | 20002599 | PPT/Maritime - Voilier "Le Saint-Quay" (BIP) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 12/07/2019 | 18 907,72 | 20,00 | 3 781,54 |
| COMMUNE DE PLOUGASTEL DAOULAS<br>29470 PLOUGASTEL-DAOULAS | 20002600 | PPT/Maritime - Sloop Saint-Guénolé (MHC) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 11/10/2019 | 16 354,17 | 20,00 | 3 270,83 |
| COMMUNE DE PENVENAN<br>22710 PENVENAN | 20002598 | PPT/MHC - Chapelle de Port-Blanc - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 20/09/2019 | 18 620,33 | 15,00 | 2 793,05 |
| COMMUNE DE BINIC - ETABLES-SUR-MER<br>22680 BINIC ETABLES SUR MER | 20002595 | PPT/MHC - Calvaire - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 30/11/2018 | 15 292,16 | 15,00 | 2 293,82 |
| COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY<br>22450 LA ROCHE JAUDY | 20002054 | PPT/CPRB - Aménagement qualitatif de voirie et effacement des réseaux aériens sur le périmètre d'HENGOAT (CPRB) - Prise en compte des travaux à dater du 25/02/2019 | 127 203,50 | 20,00 | 25 440,70 |
| D.G.<br>56120 GUEGON | 20002420 | PPT/PCC - Restauration de la façade à pan de bois (côté rue) sur un édifice privé situé 4 rue des Trente à JOSSELIN (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 01/11/2018 | 133 376,74 | 11,25 | 15 000,00 |
| COMMUNE DE PLOUNEOUR MENEZ<br>29410 PLOUNEOUR-MENEZ | 20002052 | PPT/CPRB - Effacement des réseaux aériens (rue de la Libération, rue du Général Leclerc et rue du Relecq) - Prise en compte des travaux à dater du 27/09/2019 | 49 860,00 | 20,00 | 9 972,00 |

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| F.J-Y.<br>29780 PLOUHINEC | 20002353 | PPT/PCC - Réfection du mur de clôture, de la couverture et changement de la porte d'entrée sur une propriété privée située 18 rue de la Liberté à PONT-CROIX (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 06/10/2018 | 41 939,21 | 15,00 | 6 290,88 |
| M.E.<br>29410 PLOUNEOUR MENEZ | 20002316 | PPT/CPRB - Restauration d'un édifice privé situé au lieu-dit Keradalan à PLOUNEOUR-MENEZ - Prise en compte des travaux à dater du 10/05/2019 | 38 401,06 | 15,00 | 5 760,16 |
| L.A.L.<br>35410 CHATEAUGIRON | 20002465 | PPT/PCC - Restauration des façades (Ouest et Nord) sur un édifice privé situé 21 rue Dorel à CHATEAUGIRON (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 11/06/2019 | 19 553,00 | 15,00 | 2 932,95 |
| D.C. A-P.<br>51766 ENGELSKIRCHEN | 20002501 | PPT/PCC - Remplacement et mise en peinture de 3 fenêtres sur un édifice privé situé 3 rue Alfred Duault à QUINTIN - Prise en compte des travaux à dater du 27/11/2019 | 16 268,87 | 15,00 | 2 440,33 |
| C.F.<br>22800 QUINTIN | 20002113 | PPT/PCC - Réfection de couverture (côté rue) sur un édifice privé situé 5 place du Martray à QUINTIN (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 16/09/2019 | 7 857,08 | 15,00 | 1 178,56 |
| G.G.<br>29790 PONT-CROIX | 20002478 | PPT/PCC - Réalisation d'un chaînage d'angle et ravalement de façade sur un édifice privé situé 13 place de la République à PONT-CROIX - Prise en compte des travaux à dater du 15/04/2019 | 6 802,40 | 15,00 | 1 020,36 |
| COMMUNE DE PLUGUFFAN<br>29700 PLUGUFFAN | 20002603 | PPT/PNP - Prime Skoaz ouzh skoaz reliée à l'opération 19006660 votée le 04/11/2019 concernant la restauration de la chapelle Notre Dame de Grâce, des croix et calvaires (tranche 2) | 151 268,28 | 9,92 | 15 000,00 |
| COMMUNE DE SAINT POTAN<br>22550 SAINT-POTAN | 20002602 | CR/OMI/OMC - Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul - Restauration du mobilier - Prise en compte des travaux à dater du 22/05/2018 | 134 961,35 | 15,00 | 20 244,20 |

**Total** : 435 281,23

**Nombre d'opérations :** 22

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0604_03**

1030

**Délibération du Conseil régional de Bretagne** **20_0604_03**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Application de la règle de caducité – Prorogations d'opérations**
**Section d'investissement**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Date de décision | Date engagement | Borne de caducité prévue (en mois) | Montant affecté (en euros) | Montant mandaté (en euros) | Prorogation accordée (en mois) | Nouvelle borne de caducité (en mois) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| COMMUNE DE VAL-COUESNON<br>35560 VAL-COUESNON | 16002509 | CRPR/OMC-OMI - Eglise Saint-Martin - Restauration du Maître-autel et de l'autel de la Vierge - Prise en compte des travaux à dater du 24/09/2013 | 09/05/2016 Délibération n°16_0604_02 | 11/05/2016 | 48 | 16107,74 | 8633,75 | 12 | 60 |
| BOTMEUR<br>29690 BOTMEUR | 16003169 | PPT/PNP – Eglise Saint-Eutrope et Saint-Isidore – Restauration (tranche 1) - Prise en compte des travaux à dater du 19/10/2015 | 06/06/2016 Délibération n°16_0604_03 | 08/06/2016 | 48 | 11071,02 | 5105,07 | 12 | 60 |

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| ASS DES PETITES CITES DE CARACTERE<br>35064 RENNES CEDEX | 20002592 | Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2020 | 185 850,00 | 34,54 | 64 192,00 |
| COMMUNES DU PATRIMOINE RURAL DE BRETAGNE<br>35069 RENNES | 20002559 | Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2020 | 115 000,00 | 45,00 | 51 750,00 |
| ASS DES 7 CALVAIRES MONUMENTAUX<br>29470 PLOUGASTEL-DAOULAS | 20002565 | Soutien à l'organisation des projets au titre de l'année 2020 | 101 000,00 | 36,63 | 37 000,00 |
| COMMUNE DE MELRAND<br>56310 MELRAND | 20002562 | Aide à l'animation et à l'archéologie expérimentale au Village de l'An Mil de Melrand au titre de l'année 2020 | 30 000,00 | 16,67 | 5 000,00 |
| ASSOCIATION BRETONNE<br>29420 PLOUENAN | 20002578 | Aide au projet de l'association au titre de l'année 2020 - Publication du bulletin annuel et organisation du congrès à Quimper | 52 100,00 | 6,72 | 3 500,00 |
| ARZ ER CHAPELIOU BRO LEON<br>29260 LE FOLGOËT | 20002586 | Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2020 | 35 500,00 | 6,00 | 2 130,00 |

**Total :** 163 572,00

**Nombre d'opérations :** 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0604_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

## Programme 604_D2 - Révéler et valoriser le patrimoine _ Inventaire du patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 23 mars 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes de la convention tripartite avec Destination Rennes et le département d'Ille-et-Vilaine et d'AUTORISER le Président à la signer ;
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 45 000€ pour le financement des opérations figurant en annexe.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine**
**Chapitre : 933**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| DIVERS BENEFICIAIRES<br>35000 RENNES | 20002374 | Journées Européennes du Patrimoine : programmations d'évènements | 45 000,00 | 100,00 | 45 000,00 |

**Total :** 45 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0604_D2_02**

# CONVENTION DE PARTENARIAT
# POUR UNE OPERATION D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et particulièrement l'article 95,
VU le décret n° 2005-835 du 20 juillet 2005, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, et relatif au contrôle scientifique et technique de l'état en matière d'Inventaire du patrimoine culturel et au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel,
VU la circulaire n°2005-014 du 1er août 2005 relative aux modalités d'application des articles 95, 97 et 99 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
VU l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
VU l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU la délibération n° 16_0604_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 adoptant les nouvelles modalités spécifiques d'intervention de la Région ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée, « la Région »,
D'une part

ET :

Destination Rennes
Représentée par Monsieur Jean-François KERROC'H, agissant au nom et en sa qualité de Directeur de Destination Rennes,
Ci-après dénommé, "Destination Rennes",
D'autre part,

ET :

Conseil départemental d'Ille et-Vilaine
Représentée par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant au nom et en sa qualité de Président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
Ci-après dénommé, "le Département",
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE :

La Région Bretagne, au titre de sa compétence en matière d'Inventaire du patrimoine culturel, participe activement à la connaissance de tous les patrimoines sur l'ensemble de son territoire. La méthodologie nationale d'Inventaire du patrimoine lui permet d'accompagner des opérations multiples, et encourage les actions de valorisation de la connaissance produite.

Convaincue de l'intérêt de partager ces démarches et d'encourager la mobilisation des très nombreux acteurs bretons du patrimoine, la Région Bretagne s'engage en faveur d'actions innovantes visant le développement de nouvelles formes d'Inventaire du patrimoine. C'est le sens des nouveaux partenariats proposés par la Région : accompagner des opérations d'inventaires participatifs animées sur le territoire, tout en assurant un soutien logistique, technique et scientifique actif.

La Région Bretagne entend favoriser une appropriation durable de la démarche patrimoniale, et participer ainsi et par conséquent une valorisation durable de cette richesse, facteur essentiel de l'identité de la Bretagne.

Ce même objectif est partagé avec Destination Rennes et le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine. C'est pourquoi, conscients de l'intérêt de transmettre, poursuivre la connaissance et la valorisation du patrimoine, la Région Bretagne, Destination Rennes et le Département d'Ille-et-Vilaine décident, par la présente convention, de coopérer à la réalisation d'Inventaire du patrimoine mobilier de la communauté des Augustines de Rennes.

## Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre la Région, Destination Rennes et le Département d'Ille-et-Vilaine pour la réalisation d'une opération ponctuelle d'Inventaire du patrimoine conduite en 2020-2022.

Cette convention détermine la conduite de l'opération d'Inventaire, les moyens affectés à cette opération, les modalités de sa réalisation, les conditions de son évaluation, d'exploitation, de diffusion publique et de valorisation des données recueillies.

## Article 2. Définition, périmètre et programmation de l'opération

L'opération d'Inventaire, qui porte sur l'Inventaire mobilier de la communauté des Augustines de Rennes, s'inscrit dans le cadre d'une démarche partagée avec DESTINATION RENNES, le Département d'Ille-et-Vilaine et la Région Bretagne.

## Article 3. Modalités scientifiques et techniques

Dans le cadre de ce partenariat, la Région Bretagne, Destination Rennes et le Département d'Ille-et-Vilaine assurent conjointement la programmation, la réalisation des différentes phases et le pilotage de l'opération d'Inventaire. Chaque partenaire assure le suivi et la mise en œuvre des travaux placés sous sa responsabilité.

3.1 - Liée aux opérations d'Inventaire du patrimoine, la déclinaison méthodologique des études conduites dans le cadre de l'aide apportée par la Région est conforme aux préconisations de l'Inventaire général, telles que définies à l'article 95, alinéa II de la loi du 13 août 2004 (loi 2004-809, libertés et responsabilités) et soumise à la validation du service régional de l'Inventaire. Elles répondent également à l'ensemble du cadre juridique en vigueur sur les champs investis.

3.2 - Les données des enquêtes d'Inventaire antérieures sont systématiquement intégrées à l'opération d'Inventaire objet de la présente convention, et mises à jour.

3.3 - Après validation du service de l'Inventaire du patrimoine culturel, les données produites sont mises en ligne et accessibles sur le portail www.patrimoine.bretagne.bzh dans la limite de l'autorisation de la communauté des Augustines.

## Article 4. Moyens matériels et humains

Dans le cadre de leur partenariat, chaque partie s'engage à affecter les moyens nécessaires à la conduite de l'opération. Les moyens sont répartis entre la Région et les partenaires de la façon suivante :

4.1 - Pendant toute la durée de la convention, le service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Bretagne apporte aux bénéficiaires un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de son équipe :

- accueille en ses locaux et met à disposition des partenaires les ressources documentaires dont elle dispose.
- fournit gracieusement aux partenaires les outils de production et de restitution multimédia des données et assure la formation aux logiciels de saisie ainsi que le suivi et l'aide technique afférente ;
- exerce le contrôle scientifique de l'opération et assure la validation scientifique et technique des données transmises en vue de leur diffusion, notamment sur le site de diffusion de la Région Bretagne ;
- met à disposition des personnels techniques du service, et l'administration des bases de données et du site de diffusion des travaux d'Inventaire ;

4.2 – Pendant toute la durée de la convention, les partenaires :

- s'assurent de la disponibilité de tout matériel, notamment informatique et bureautique, nécessaire à la réalisation de l'opération d'Inventaire et prennent à leur charge l'ensemble de la logistique ;
- participent aux formations dispensées par la Région et s'engage à saisir l'ensemble des données produites dans les logiciels de saisie de l'Inventaire.

4.3 – Pendant toute la durée de la convention, le service Rennes Métropole d'art et d'histoire de Destination Rennes, partenaire de l'opération, met à disposition une personne du service qui interviendra, en fonction de ses disponibilités, dans les locaux de la communauté des Augustines de Rennes, 4 rue Adolphe Leray à Rennes.

4.4 – Pendant toute la durée de la convention, le Département, par l'intermédiaire du conservateur des antiquités et objets d'art, est associé à l'inventaire mobilier de la communauté des Augustines de Rennes.

## Article 5. Engagement de communication des bénéficiaires

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

5.1- La mention du soutien de la Région et des partenaires.
Selon la nature du projet, faire mention de "*avec le soutien de la Région Bretagne, de Destination Rennes et du Département d'Ille-et-Vilaine*" et/ou intégrer le logo de la Région et des partenaires :

- - aux documents officiels, publications en lien avec le projet ;
- - aux supports de communication et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

5.2- L'invitation officielle au Président de la Région
Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à presidence@bretagne.bzh.

## Article 6. Droits de propriété intellectuelle

6.1 - Les droits d'exploitation des données de l'Inventaire détenus par la Région Bretagne sont cédés gratuitement aux partenaires exclusivement pour la constitution de l'Inventaire et pour sa mise à disposition gratuite du public.

6.2 – Les partenaires garantissent à la Région que les données transmises ne sont pas susceptibles de violer les droits des tiers et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes et des biens, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des données.

## Article 7. Valorisation-médiation

La Région, le service Rennes Métropole d'art et d'histoire de Destination Rennes et le Département d'Ille-et-Vilaine encouragent les actions et les expérimentations destinées à favoriser la connaissance et l'appropriation du patrimoine par le plus grand nombre.

A travers leurs dispositifs de soutien respectifs, les trois partenaires s'engagent à mettre en avant des actions permettant la mise en perspective des travaux réalisés et leur appropriation par les élus, les habitants et les acteurs locaux. Ainsi, en partenariat avec la communauté des sœurs Augustines, le service Rennes métropole d'art et d'histoire développera des visites guidées du site, et pourra les étendre vers le quartier.

Porté par la Région Bretagne, le portail Internet « Inventaire et valorisation du patrimoine de Bretagne » (www.patrimoine.bretagne.bzh) est régulièrement enrichi de nouveaux dossiers et d'images fixes et animées relatives à l'opération d'inventaire.

Après autorisation de la communauté des Augustines, une partie des données produites seront accessibles sur le portail www.patrimoine.bretagne.bzh. Une actualité du projet pourra également y être présentée, ainsi que sur les portails de Destination Rennes et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Cette opération d'inventaire permettra à la communauté des Augustines de Rennes de bénéficier des conseils et de l'appui du Département par l'intermédiaire du conservateur des antiquités et objets d'art pour les objets ou les ensembles mobiliers susceptibles d'être présentés devant la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en vue d'une protection au titre des monuments historiques, et de bénéficier de ses conseils en matière de conservation et de restauration.

## Article 8. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 24 mois.

## Article 9. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## Article 10. Dénonciation et résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

## Article 11. Litiges

11.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction française compétente.

Article 12. Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional et les partenaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,
A Rennes, le

| | | |
|---|---|---|
| Pour DESTINATION RENNES | Pour le Département d'Ille-et-Vilaine | Pour la Région Bretagne |
| Le Directeur | Le Président | Le Président |

**RÉGION BRETAGNE**

**20_0605_05**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

27 avril 2020

DÉLIBÉRATION

## Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le lundi 27 avril 2020, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DÉCIDE**
**A l'unanimité**

**En section d'investissement :**

- de PROROGER l'opération n°16003541 figurant dans le tableau ci-après :

| Décision initiale | Bénéficiaire | Objet de l'opération initiale | Objet de la modification |
|---|---|---|---|
| Commission permanente du 6 juin 2016 | ASSOCIATION HALAGE ET ATTELAGE<br><br>56120 LANOUÉE | Opération n°16003541 :<br><br>Animations à la maison éclusière Le Rouvray, navigation en toue sur le canal de Nantes à Brest, barques, promenades en calèche dans le cadre de l'appel à projets Maisons éclusières et Innovation fluviale Dépenses éligibles au 11/02/2016<br><br>Subvention de 39 366 € | <u>Demande de prorogation de 12 mois supplémentaires</u><br><br>L'association a réalisé les premiers travaux d'aménagement intérieur de la maison éclusière et démarré la construction de la toue. Par manque de moyens financiers, l'association n'a pu mener à bien certaines actions de ce projet : calèche, autres supports nautiques.<br><br>L'association prévoit à nouveau le recours aux financements participatifs et au sponsoring en 2020 pour finaliser la construction de la toue, source de revenus à venir pour l'association.<br><br>Nouvelle caducité au 08 juin 2021. |

**En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 4 261 103 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception**
**Chapitre : 939**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME<br>29160 CROZON | 20002363 | Sites d'exception de Bretagne : Etude diagnostic et opportunité d'une démarche Grand Site de France sur le territoire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime - Dépenses éligbles au 17/02/2020 | 33 333,33 | 30,00 | 10 000,00 |
| NAUTISME EN BRETAGNE<br>29200 BREST | 20002481 | Mise en place du programme d'actions 2020 de Nautisme en Bretagne - 2ème tranche financière - Dépenses éligibles au 01/01/2020 | 195 312,50 | 64,00 | 125 000,00 |
| ASS DES STATIONS LITTORALES TOURISTIQUES DE BRETAGNE<br>56640 ARZON | 20002390 | Mise en place du programme d'actions 2020 de Sensation Bretagne - 2ème tranche financière - dépenses éligibles au 01/01/2020 | 134 285,71 | 35,00 | 47 000,00 |
| APPB-ASSOCIATION PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE<br>56260 LARMOR-PLAGE | 20002457 | Accompagnement des ports de plaisance bretons pour l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs, le management environnemental des ports (certification Ports Propres) et la promotion de la plaisance en Bretagne - Dépenses éligibles au 01/01/2020 | 150 000,00 | 20,00 | 30 000,00 |

**Total :** 212 000,00

**Nombre d'opérations :** 4

**Délibération n° : 20_0605_05**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception**
**Chapitre : 939**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| COMITE REGIONAL DU TOURISME DE BRETAGNE<br>35000 RENNES | 20002388 | Mise en place du programme d'actions 2020 du CRT - 2ème tranche financière | Subvention globale | 3 429 900,00 |
| COMITE REGIONAL DU TOURISME DE BRETAGNE<br>35000 RENNES | 20003085 | COVID-19 - Prise en charge exceptionnelle des adhésions des partenaires du CRT Bretagne | Subvention forfaitaire | 150 000,00 |
| SM BAIE DU MONT ST MICHEL<br>50170 BEAUVOIR | 20002391 | Participation 2020 au fonctionnement du Syndicat mixte Baie Mont St Michel - Dépenses éligibles au 01/01/2020 | Participation | 399 500,00 |
| DIVERS BENEFICIAIRES<br>35000 RENNES | 20002392 | Etudes de développement du Nautic Lib du projet CAPITEN | Achat / Prestation | 69 703,00 |

**Total :** 4 049 103,00

**Nombre d'opérations :** 4

**Délibération n° : 20_0605_05**

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DES ANNÉES 2020 À 2021 ENTRE LA RÉGION ET L'ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
Vu la délibération n° 18_budg_01 du Conseil régional en date du 17 février 2018 portant adoption du budget ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;

Vu la délibération n°18_DTPVN_ST_01 du Conseil régional en date du 15 février 2018 approuvant les principes de la nouvelle stratégie régionale du tourisme et autorisant en conséquence à adapter les conditions et modalités d'intervention et de partenariat de la collectivité régionale, en concertation avec les acteurs concernés ;

Vu les statuts de l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne, adoptés le 18 février 1993 et modifiés le 23 décembre 2019;

Vu la délibération n°20-0605/03 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 avril 2020 attribuant une subvention à l'Association Des Ports de Plaisance de Bretagne de 30 000 euros pour l'accompagnement des ports de plaisance pour l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs, le management environnemental des ports (certification Ports Propres) et la promotion de la plaisance en Bretagne – dépenses éligibles au 01/01/2020 (opération n°20002457) et autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à signer la présente convention ;

**ENTRE**

**La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,**
**Ci-après dénommée « La Région »,**

**D'une part,**

**ET**

**L'Association des Ports de Plaisance de Bretagne, Association loi 1901 dont le siège social est situé à Capitainerie du Kernével CS 90060 - 56260 LARMOR-PLAGE, régulièrement immatriculée au registre de l'INSEE sous le numéro 423 670 785 00025, représentée par Monsieur Mickaël Quernez agissant au nom et en sa qualité de Président de l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne**
**Ci-après dénommée "le Bénéficiaire", ou « l'association »**

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

**PRÉAMBULE**

Depuis plus de trois ans, la Région Bretagne conduit une large concertation visant à instaurer les conditions d'une collaboration renforcée entre l'ensemble des acteurs touristiques bretons et à construire une vision partagée du tourisme breton.

Au lendemain de l'adoption de la Loi NOTRe, l'objectif a été posé lors de la Conférence territoriale de l'action publique (C.T.A.P.) : faire évoluer le tourisme en Bretagne afin de passer d'une compétence partagée à une compétence coordonnée tout en favorisant le développement d'une économie touristique performante.

Décloisonner les silos, coordonner les actions entre les échelons territoriaux, rechercher systématiquement le partenariat public privé, faire valoir l'identité bretonne, porter les valeurs du développement durable au cœur des stratégies touristiques, créer les méthodes et les lieux de travail collectif qui favoriseront une prise en compte optimale des enjeux touristiques bretons et une accélération des projets communs, etc. tels sont les caractéristiques d'un "Tourisme à la Bretonne".

Les acteurs publics, privés et associatifs ont adhéré à cette proposition d'organisation et de méthode en s'engageant à participer activement à son opérationnalisation.

**Adoptée par l'Assemblée régionale lors de sa session du 15 février 2018, La stratégie touristique bretonne s'articule désormais autour :**

- **d'une visée** : innover, réinventer les modèles économiques et organisationnels, être proactifs et visionnaires pour développer la performance du tourisme et de son modèle socio-économique : devenir le laboratoire du tourisme de demain ;
- **d'un dialogue continu et d'un pilotage partenarial** (public privé) de l'action touristique bretonne à travers une instance : les Rencontres du tourisme de Bretagne ;
- **d'un double modèle de mise en œuvre opérationnelle** visant à une politique équilibrée entre :
    - Une coordination des acteurs publics et privés aux différents échelons sur des thématiques stratégiques partagées : Mobilités et portes d'entrée / sites d'exception / univers transversaux (canaux, îles, itinérance, nautisme) / Destinations touristiques et Marchés stratégiques ;
    - Une accélération de projets expérimentaux d'envergure régionale pour répondre aux évolutions / mutations rapides des contextes ;
- **d'un triptyque « observation – développement – communication »** garant de la performance de l'action touristique ;
- **de fondamentaux** à intégrer à toutes les réflexions : l'identité, la chaîne de valeurs, le développement durable et le partenariat public – privé ;·**d'une organisation** optimisée par la constitution de réseaux, l'ingénierie et la formation ;
- d'une logique de forme privilégiée à l'échelle régionale qui **capitalise sur les stratégies territoriales / locales pour définir le fond de la stratégie régionale ;**

Les **Destinations touristiques** jouent un rôle central au cœur de cette stratégie. Mailles territoriales de référence pour le déploiement des politiques régionales en matière de tourisme, correspondant aux aires de fréquentation et de consommation touristiques, elles constituent ainsi les territoires locaux de projets.

Le projet initié et conçu par l'**Association Des Ports de Plaisance de Bretagne**, conforme à son objet statutaire, contribue à la politique touristique régionale et l'Association s'engage à contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie, en participant aux rencontres et groupes de travail régionaux ainsi qu'aux expérimentations qui pourraient être menées à l'échelle régionale.

L'ambition renouvelée de la Région en matière de nautisme, consiste, entre autres, à coordonner au mieux l'ensemble des actions menées par les différents partenaires de la Région. L'Association des Ports de Plaisance de Bretagne s'inscrit dans cette dynamique collective en bénéficiant de la coordination apportée par la Région Bretagne, et en articulant sa mission avec celle des principaux partenaires suivants :
- le Comité Régional du Tourisme pour la communication et la promotion de la Bretagne ;
- Nautisme en Bretagne, pour le développement des activités nautiques et de bord de mer ;
- Bretagne Développement Innovation pour le développement de l'innovation dans l'industrie, les commerces et les services nautiques.

Les **Destinations touristiques** sont prises en compte dans le projet initié et conçu par l'Association Des Ports de Plaisance de Bretagne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général de l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne (tiers n°00043390), pour les années 2020 et 2021, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier pour le développement des activités nautiques et de la plaisance en Bretagne.

Pour sa part, le Bénéficiaire s'engage à la contribution à la stratégie touristique régionale et aux actions conformes à son objet social, dont le contenu est précisé aux annexes 1 et 2, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

**ARTICLE 2 – Montant de la subvention régionale**

La Région accorde au Bénéficiaire une subvention annuelle de fonctionnement de 30 000 € pour la réalisation de son programme d'actions 2020 et 2021.

La subvention annuelle de 30 000 euros se rapporte au taux de 20 % d'une dépense subventionnable TTC de 150 000 € et se décompose comme suit :

- 10 000 euros pour l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du plan d'actions (actions de 1 à 8 dans l'annexe 1) ;
- 17 500 euros pour l'ingénierie nécessaire à déployer le management environnemental des ports de plaisance – certification Ports Propres ;
- 2 500 euros pour l'ingénierie nécessaire à renforcer la promotion à l'échelle de la Bretagne.

Pour chaque exercice budgétaire, le Bénéficiaire adressera une demande de subvention à la Région. L'engagement de la Région est soumis aux délibérations de son assemblée délibérante. Les actions et montants prévisionnels en annexe 1 et 2 n'engagent pas la Région auprès du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage également à mobiliser toute la capacité utile et nécessaire à la recherche de financements et ressources complémentaires.
Toute évolution des programmes d'actions s'envisagera à moyens constants.
Toute autre sollicitation du Bénéficiaire ou toute démarche nouvelle initiée et/ou proposée par l'une ou l'autre des deux parties co-contractantes, qui ne pourrait s'inscrire dans le cadre de redéploiement indiqué ci-dessus, devra faire l'objet d'un examen spécifique lors d'une réunion dédiée.
Au cours de l'année, des actions ou des opérations peuvent également être substituées à d'autres en fonction de leurs intérêts.

**ARTICLE 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prend fin le 31 décembre 2021.

**ARTICLE 4– Engagements du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional :

- pour la demande de subvention annuelle correspondant à l'année n, **avant le 30 juin de l'année n-1** :
  - un projet de plan d'actions annuel
  - le budget prévisionnel et le plan de financement des actions prévues
  - un courrier de demande de subvention signé par le représentant légal de l'Association.

- pour la demande annuelle de solde, avant la date limite de fin de validité prévue dans la convention de chaque année :
  - un bilan des actions, qualitatif et quantitatif issu des séquences de travail réalisées avec la Région montrant l'état de réalisation, les réussites et difficultés attachés aux actions engagées (sur la base

des indicateurs définis à l'annexe 2).
- un état récapitulatif des recettes et dépenses engagées.

Le Bénéficiaire s'engage également à :
• utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
• ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
• à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;
• informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts ;
• respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables ;
• à définir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et d'évaluation de ses actions, dans le cadre de la démarche d'évaluation globale de la politique touristique engagée entre la Région Bretagne et le Bénéficiaire.

**ARTICLE 5 – Communication**

Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides » => « Tourisme – Structuration de la filière touristique en Bretagne »).

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

**ARTICLE 6 – Conditions de paiement**

La subvention est versée annuellement au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 75 % du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention,
- Le solde, soit 25 %, sur présentation des dépenses réelles réalisées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire des éléments mentionnés à l'article 4.

Les versements seront effectués sur le compte du Bénéficiaire suivant :
• Numéro de compte : 944 97 40 78 10
• Nom et adresse de la banque : Crédit Agricole du Morbihan Larmor Plage
• Nom du titulaire du compte : Association Des Ports de Plaisance de Bretagne

La subvention attribuée ne bénéficiera du caractère définitif que lorsque le bénéficiaire aura remis les pièces justificatives prévues au présent article ainsi que les rapports et bilans prévus à l'article 4. La subvention pourra être remise en question si la Région constate des manquements à l'issue des échéances indiquées.

**ARTICLE 7 – Obligations comptables et dispositions diverses**

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à la Région, chaque année en vertu de l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'Association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,

Dans ce cas, l'association transmettra à la Région le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

**ARTICLE 8– Évaluation et suivi**

L'évaluation et le suivi des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, sont réalisées dans **le cadre de deux réunions (minimum)**, une en début d'année (janvier – février) et une en fin d'année (novembre-décembre) sur la base des indicateurs définis à l'annexe 2.
Le « Service du Tourisme » de la Direction du Tourisme et du Patrimoine est le service référent à la Région vis-à-vis du Bénéficiaire et est en charge de l'interface avec les autres directions opérationnelles de la Région.

**ARTICLE 9 – Imputation budgétaire**

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région au chapitre 939, programme 605.

**ARTICLE 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

**ARTICLE 11 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

**ARTICLE 12 – Dénonciation et résiliation de la convention**

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet. En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

**ARTICLE 13 – Libre disposition des documents**

La Région disposera comme elle l'entend des documents et rapports remis en exécution de la présente convention, notamment quant à la diffusion qu'elle souhaite leur donner, sous réserve de la confidentialité expressément demandée par le Bénéficiaire quand elle est dûment motivée.

**ARTICLE 14 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 15 – Dispositions fiscales**

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

**ARTICLE 16 – Exécution de la convention**

Le Président du Conseil régional, la Payeuse régionale de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente convention.

**Fait à Rennes, le**

**En deux exemplaires**

| | |
|---|---|
| **POUR L'ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE,**<br>**Le Président de l'Association DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE** | **POUR LA RÉGION BRETAGNE,**<br><br>**Le Président du Conseil régional** |

# ANNEXES

## 1 - Le projet de l'association Des Ports de Plaisance de Bretagne

## 2 – Indicateurs et modalités d'évaluation des actions

# Annexe 1 : le projet de l'association Des Ports de Plaisance de Bretagne

*Nota bene : le montant de l'année 2021 est donné à titre prévisionnel. Il sera fixé au sein de la convention financière annuelle de 2021.*

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet et le plan d'actions détaillé ci-dessous :
**Projet** : informer, accompagner, représenter et promouvoir les ports de plaisance comme partenaire du développement économique du littoral, quels que soient la taille, la structure et le mode de gestion du port dans l'esprit de l'ambition renouvelée de la Région Bretagne pour le Nautisme et de sa démarche collective afférente visée en Préambule.

| **Charges du projet** | **Subvention de la Région Bretagne** *(actions)* | **Somme des financements publics affectés au projet autres que ceux de la Région** |
|---|---|---|
| 202 500 euros (dont 150 000 euros de dépense subventionnable pour la Région Bretagne)<br><br>Prévisionnel :<br>*202 500 euros en 2021* | 30 000 euros en 2020<br><br>Prévisionnel :<br>*30 000 euros en 2021* | 19 000 euros pour 2020<br><br>Prévisionnel : *19 000 euros pour 2021* |

**Objectif général** : contribuer au développement économique et territorial par une gestion durable et intégrée des ports de plaisance.

**Plan d'actions de l'association Des Ports de Plaisance de Bretagne sur la période 2020 à 2021 :**

| Numéro action | Intitulé | Objectifs opérationnels |
|---|---|---|
| 1 | Observer les tendances/nouveaux usages/besoins et attentes clients | - Veille sur les tendances/nouveaux usages ports et autres secteurs<br>- Réalisation enquêtes terrain |
| 2 | Organiser un journée technique fédératrice | - Journée tourisme/nautisme avec Nautisme en Bretagne « fabriquons ensemble le plaisancier de demain » |
| 3 | Mettre à jour l'observatoire du secteur | - Observatoire tous les 3 ans sur les retombées économiques du nautisme en Bretagne<br>- Travailler sur la définition et le décompte réel des ports de plaisance en Bretagne |
| 4 | Travailler en collaboration avec l'association Offices de Tourisme de Bretagne (OTB) | - Travailler sur une offre de formation à dimension touristique pour les agents d'accueil<br>- Proposer l'accompagnement Label Qualité tourisme aux ports qui souhaiteraient valoriser leur accueil en escales |
| 5 | Collaborer avec les autres acteurs du secteur et renforcer notre position au sein de la Confédération du Nautisme et de la Plaisance, et du Comité interministériel | - Mener une réflexion avec Nautisme en Bretagne et la Fédération des Industries Nautiques sur nos futurs clients communs<br>- Suivre l'ensemble des travaux<br>- Participer au groupe de travail sur les ports de plaisance<br>- Assurer une représentation active au sein de la Confédération<br>- Influencer les réformes |
| 6 | Communiquer sur les actions de l'APPB en interne et en externe | - Publier régulièrement des actualités (site internet et réseaux sociaux)<br>- Organiser une Assemblée générale permettant de |

| | | |
|---|---|---|
| | Valoriser les escales bretonnes au niveau européen | valoriser les actions menées et projets à venir<br>- Adapter le site Internet pour une meilleure attractivité et ergonomie de l'espace adhérent<br>- Organiser des journées thématiques |
| 7 | Valoriser les escales bretonnes au niveau européen | - Participation aux salons nautiques de Jersey et Southampton<br>- Partenariat avec les îles anglo-normandes et la British Marine South West<br>- Proposer des actions dans le cadre de projets européens tels que CAPITEN (lors de consultations publiques) |
| 8 | Participer aux travaux de la CRML (Conférence Régionale de la Mer et du Littoral) | - Représenter les ports bretons à la CRML<br>- Participer aux groupes de travail |
| 9 | Déployer le management environnemental des ports de plaisance (certification Ports Propres) | - Déployer la certification Ports Propres en Bretagne en accompagnant les ports, en leur proposant des outils de communication et en créant la formation pour les personnels de ports<br>- Organiser une journée sur le thème de l'environnement<br>- Participer aux actions déchets des ports (DBPS, engins pyrotechniques…) : réflexion commune, communication auprès des ports<br>- Collaborer avec les éco-organismes : APER PYRO, SCRELEC, ECODDS, APER etc. |
| 10 | Renforcer la promotion à l'échelle de la Bretagne (en lien étroit avec le CRT) | - Valoriser l'offre de services portuaires et touristiques<br>- Travailler sur l'image des ports parfois négative (lieu réservé aux initiés, longues listes d'attente…) |
| 11 | Relayer la communication autour d'un évènement régional nautique « grand public » | -Inciter les ports à organiser des évènements de démocratisation de la plaisance sous une baseline commune régionale. |

**Cibles visées** par l'ensemble des actions (bénéficiaires ultimes) :

- actions 7, 10 : usagers des ports (bretons et non – bretons) ;
- toutes les autres actions : ports de plaisance bretons (élu.e.s, gestionnaires et personnels portuaires).

**Périmètre de mise en œuvre des actions** : ports de plaisance de Bretagne (à l'exception de l'accompagnement Ports Propres – action 9 partiellement et des actions ciblées de promotion sur les salons – action 10 qui seront déployées uniquement sur les ports adhérents à l'Association).

**Moyens mis en œuvre** : conseil ponctuel, journées techniques d'information et sensibilisation, formations.

**Partenariats envisagés :** Région Bretagne, Comité Régional du Tourisme, Nautisme en Bretagne, Bretagne Développement Innovation, structures facilitatrices des Destinations Touristiques, Offices de tourisme de Bretagne, Sensation Bretagne, etc.

# Annexe 2 : indicateurs et modalités d'évaluation des actions

*Nota bene : les indicateurs et valeurs cibles de 2021 sont donnés à titre informatif. Ils seront fixés au sein de la convention financière annuelle 2021.*

Les actions et les indicateurs quantitatifs présélectionnés pour l'année 2020 sont :

| **ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE<br>Actions prioritaires 2020 faisant l'objet du soutien de la Région Bretagne** | **Indicateurs quantitatifs** | **Valeurs cibles (à minima)** | |
|---|---|---|---|
| Actions 1 à 8 : ingénierie pour la mise en œuvre du plan d'actions (5% du coût, soit 10 000 euros) | | 2020 | *2021* |
| - Journée tourisme/nautisme avec Nautisme en Bretagne<br>- Travailler sur une offre de formation à dimension touristique pour les agents d'accueil<br>- Proposer l'accompagnement Label Qualité tourisme aux ports qui souhaiteraient valoriser leur accueil en escales | - part des ports participants à la Journée tourisme/nautisme sur le total | - 30% des ports | - 40 participants supplémentaires à la journée (30% des ports) |
| | - réalisation d'au moins 1 catalogue de formation pour les agents d'accueil | - mise en place d'1 catalogue avec OTB | - |
| | - part des ports à être labélisés sur le total | - 20% de ports labelisés | - 20% de ports participants en plus |
| Action 9 : déployer le management environnemental des ports de plaisance (8.6% du coût, soit 17 500 euros) | | 2020 | *2021* |
| - Déployer la certification Ports Propres en Bretagne en accompagnant les ports, en leur proposant des outils de communication et en créant la formation pour les personnels de ports<br>- Organiser une journée sur le thème de l'environnement<br>- Participer aux actions déchets des ports (DBPS, engins pyrotechniques…) : réflexion commune, communication auprès des ports<br>- Collaborer avec les éco-organismes : APER PYRO, SCRELEC, ECODDS, APER… | - part des ports à être certifiés sur le total | - 10% ports certifiés | - 10% ports certifiés en plus |
| | - part des ports à avoir participé à la journée « environnement » sur le total | - 30% des ports présents à la journée | - 30% des ports présents à la journée |
| | - nombre d'opérations partenariales sur la gestion des déchets des ports | - 1 action partenariale | - 1 action partenariale |
| Action 10, 11 : renforcer la promotion à l'échelle de la Bretagne (1.23% du coût, soit 2500 euros) | | 2020 | *2021* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| - Valoriser l'offre de services portuaires et touristiques<br>- Travailler sur l'image des ports parfois négative (lieu réservé aux initiés, longues listes d'attente...) | - nombre d'actions partenariales (notamment avec le Comité Régionale du Tourisme et les offices de tourisme) de promotion réalisées | - 1 action partenariale | - 1 action partenariale |

Indicateurs qualitatifs sur les actions suivantes :

| Action | Indicateurs qualitatifs |
|---|---|
| Actions 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11 | Améliorer la perception des ports de plaisance par les plaisanciers et les touristes, lancement de nouveaux services par les ports de plaisance, visibilité du poids économique du nautisme en Bretagne, être partie prenante de la mission de coordination de la filière nautique et de la stratégie régionale mer et littoral |
| Action 4 | Améliorer la qualité d'accueil et renforcer l'expertise des personnels portuaires |
| Action 9 | Améliorer le management environnemental des ports de plaisance, prise de conscience du rôle à jouer dans la préservation de l'environnement terrestre et marin, notamment la biodiversité |

**REGION BRETAGNE**

**20_0606_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

## Programme 0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**
**A l'unanimité**

En section d'investissement :

- d'ANNULER les crédits affectés à l'opération figurant en annexe pour un montant de 93 500,00 €.

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 93 500,00 € pour le financement de l'opération figurant dans le tableau annexé.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Diminution(s) ou annulation(s)**
**Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes**
**Chapitre : 908**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Vote précédent | | | Montant proposé (en euros) | Montant Total (en euros) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | N° délib | Date de CP | Montant affecté (en euros) | | |
| DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES | 20001249 | Voies navigables_Information des publics et communication | Achat / Prestation | 20_0606_01 | 14/02/20 | 100 000,00 | - 93 500,00 | 6 500,00 |

**Total** -93 500,00

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération n° : 20_0606_03**
1057

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes**
**Chapitre : 938**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| DIVERS BENEFICIAIRES<br>35000 RENNES | 20002670 | Voies navigables_Information des publics et communication | Achat / Prestation | 93 500,00 |

**Total :** 93 500,00

**Nombre d'opérations :** 1

**Délibération n° : 20_0606_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

# Programme 0607 - Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et en audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le Groupe Rassemblement National vote contre l'ensemble du programme et vote pour le soutien au Comité de jumelage Le Conquet.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 531 095 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre la Région Bretagne et la Délégation permanente Bretagne Europe en annexe et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée**
**Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales**
**Chapitre : 930**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Dépense subventionnable (en Euros) | Taux | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|---|
| COMITE DE JUMELAGE LE CONQUET-LLANDEILO<br>29217 LE CONQUET | 20002359 | 40ème anniversaire du jumelage Le Conquet-Llandeilo | 13 878,00 | 18,01 | 2 500,00 |
| INGALAN BRO ROAZHON<br>35000 RENNES | 20002385 | Valorisation des productions du Forum "Consommer local pour agir global", qui s'est tenu à Ouagadougou en novembre 2019 | 42 000,00 | 44,00 | 18 500,00 |
| FEMMES D'AVENIR<br>35510 CESSON SEVIGNE | 20002384 | Accompagnement de l'entreprenariat féminin en Afrique de l'ouest, plus particulièrement au Burkina Faso, et en Bretagne, dans un esprit de développement économique responsable | 24 250,00 | 28,45 | 6 900,00 |
| BRETAGNE COMMERCE EQUITABLE NORD SUD<br>35200 RENNES | 20002369 | Programme de promotion du commerce équitable en Bretagne pour l'année 2020 (Date de prise en compte des dépenses au 10/03/20) | 10 650,00 | 30,00 | 3 195,00 |

**Total :** 31 095,00

**Nombre d'opérations :** 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0607_03**

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales**
**Chapitre : 930**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| DELEGATION PERMANENTE BRETAGNE EUROPE 35700 RENNES | 20002407 | Soutien au fonctionnement général de l'association au titre de l'année 2020 | Subvention globale | 500 000,00 |

**Total :** 500 000,00

**Nombre d'opérations :** 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

**Délibération n° : 20_0607_03**
1061

RÉGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Direction des Affaires Européennes et Internationales

Délibération n° 20_0607_03

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION « DELEGATION PERMANENTE BRETAGNE EUROPE » POUR L'ANNÉE 2020

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional,

**VU** la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

**VU** l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

**VU** la délibération n° 20_0607_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 27 avril 2020 attribuant une subvention d'un montant de 500 000 € à l'association Délégation Permanente Bretagne Europe pour le soutien au fonctionnement général de l'association au titre de l'année 2020, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

***Entre d'une part :***

La Région Bretagne, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « **La Région** »

***Et d'autre part :***

L'association « Délégation Permanente Bretagne Europe », dont le siège social est sis à Région Bretagne – 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7, représentée par sa Présidente, Madame Juliette SOULABAILLE,

Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire ou l'association** »,

**Il a été convenu les dispositions suivantes :**

**PREAMBULE**

L'association « DELEGATION PERMANENTE BRETAGNE EUROPE » a pour objet de représenter et de promouvoir les intérêts de la Région Bretagne, des collectivités bretonnes et des acteurs socio-économiques bretons auprès des instances communautaires à Bruxelles. Elle assure un suivi renforcé des dossiers bretons.

Ses missions statutaires portent notamment sur :

- le suivi des dossiers intéressant la Région Bretagne ainsi que les collectivités locales bretonnes et les acteurs régionaux bretons à leur demande,
- l'organisation dans ce cadre de rencontres avec les fonctionnaires européens, de réunions ou de conférences.

**Article 1 : Objet de la convention**

1.1 - La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'association pour l'année 2020, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de cette dernière(les actions phares figurent en annexe 1 et font partie intégrante de la présente convention) ;
- préciser les matériels qui sont mis à disposition de l'association par la Région ainsi que les services qui sont rendus afin qu'elle réalise ses missions statutaires (cf. annexe 2).

**Article 2 : Montant de la participation financière de la Région**

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'association, est précisé à l'annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 500 000 euros TTC.

**Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

3.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

**Article 4 : Communication**

4.1 - Le bénéficiaire communiquera autant que possible sous l'appellation « Maison de la Bretagne │Europe ». Elle utilisera exclusivement une identité visuelle composée autour de cette appellation, par la Région Bretagne, au sein de la Charte graphique de la Région.

Un contrat de licence donnera et encadrera, en application du présent article, les droits d'utilisation donnée par la Région sur l'utilisation de son logotype, protégé par la marque 3387034 déposée à l'INPI ; sur le nom de « Maison de la Bretagne │Europe », sur les créations originales de la Région pour l'identité visuelle de la « Maison de la Bretagne │Europe », de même que pour l'utilisation de la typographie originale créée spécifiquement par Xavier Dupré pour la Région Bretagne et intitulée « Region_Bretagne », employée pour la communication du bénéficiaire.

4.2 - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias et fait apparaître le·la président·e du Conseil régional comme puissance invitante de tous les événements dont elle est à l'origine (exemple : vœux). Il invite systématiquement ce·tte dernier·ère ou son·sa représentant·e à être présent·e et à prendre la parole dans ces événements.

4.3 – Il s'engage enfin à :

- contribuer à adapter les fiches concernant les programmes sectoriels européens (erasmus, horizon 2020, ...) aux demandes de la Région Bretagne ;
- les adresser, pour validation, à la DAEI qui les intégrera dans le site europe.bzh pour une ultime relecture et correction éventuelle de la DIRCI qui assurera leur mise en ligne

**Article 5 : Propriété des documents**

5.1 - L'association cède à la Région Bretagne, au titre de la présente convention, à titre gracieux, les droits de reproduction et de représentation des documents et rapports transmis par l'association conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle :

• « la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte » (cf. article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle) ;

• « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque » (cf. article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle).

L'association cède ainsi à la Région à titre gratuit :

• le droit non exclusif de représentation portant sur lesdits documents, sous réserve d'en mentionner la source, auprès de tous publics, en tous lieux et par tous procédés ;

• le droit non exclusif de reproduction, portant sur lesdits documents, sous réserve d'en mentionner la source, auprès de tous publics, en tous lieux et par tous procédés ;

5. 2 - La Région s'engage à ne procéder à aucune exploitation commerciale de ces documents et rapports.

5.3 - L'association cédera à la Région Bretagne, au titre de la présente convention, à titre gracieux, les photos réalisées par l'association, lors d'événements, journées de travail ou toutes manifestations pouvant intéresser la Région.

L'association devra s'assurer, au préalable et en tant que de besoin, d'avoir toutes les autorisations liées au respect du droit à l'image, conformément aux dispositions du code civil, et elle devra être en mesure de les fournir à la Région, si nécessaire.

**Article 6 : Modalités de versement**

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- 75 %, à la notification de la présente convention,

- le solde, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation :

  - d'un compte-rendu intermédiaire d'activités de l'année en cours, signé par le Président de l'association,

  - du bilan définitif d'activités de l'année précédente,

  - d'un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées par le bénéficiaire, établi au plus près de la fin de l'exercice budgétaire 2020, soit à partir du 30 septembre 2020.

L'ensemble des rendus comptes et des bilans serviront de support aux réunions de dialogue de gestion avec la Région.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire : Délégation Permanente Bretagne Europe,

Ouvert à : Banque KBC Bank Bruxelles-Schuman

| Code banque | Code guichet | Compte n° | Clé RIB |
|---|---|---|---|
| KREDBEBB | | BE 19 7330 38 1774 | 12 |

**Article 7 : Imputation budgétaire**

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0607.

**Article 8 : Respect du code de la commande publique**

L'association étant assujettie au code de la commande publique, elle s'engage à en respecter les dispositions ainsi que les règles de mise en concurrence d'origine communautaire.

**Article 9 : Délai de validité et annulation de l'opération**

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.
A défaut, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

**Article 10 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. Le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

10.3- Il est tenu de présenter à la Région, au plus tard le 30 juin 2021, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2020 certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'association, le compte d'emploi annuel d'utilisation des subventions reçues ainsi que le rapport d'activité définitif.

10.4- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement de la subvention.

10.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

10.6- Des réunions de dialogue de gestion entre la Région et le Bénéficiaire seront spécifiquement organisées Il sera notamment vérifié au moment de ces réunions que les engagements des parties sont conformes au budget prévisionnel figurant en annexe n°1 de la présente convention.

**Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 30 mois.

**Article 12 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

**Article 13 : Dénonciation et résiliation de la convention**

13.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

13.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

13.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

**Article 14 : Modalités de remboursement de la subvention**

14.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

14.2 – Lorsque la convention est établie pour un programme d'actions et en cas de réalisation partielle de celui-ci, les actions annulées ou réalisées à moindre coût, pourront être remplacées ou complétées par des actions de même nature, à condition que la Région ait donné son accord au préalable.

**Article 15 : Litiges**

15.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

15.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

**Article 16 : Exécution de la convention**

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 3 exemplaires,

Pour le bénéficiaire (1)

Pour la Région

Le Président du Conseil régional

(1) Nom et qualité du bénéficiaire

et cachet de l'organisme

*Date de notification :*

**ANNEXE 1**

**à la Convention de fonctionnement entre la Région Bretagne et la Délégation Permanente Bretagne Europe pour le suivi renforcé des dossiers bretons auprès des institutions communautaires pour l'année 2020**

## Actions phares ou nouvelles en 2020

| **Transition énergétique et climat : « La Breizh Cop »** |
|---|
| Inscrire la Breizh Cop dans le débat européen qui devrait donner une place importante au Climat afin de contribuer à la définition d'outils adaptés aux exigences des territoires |

| **Recherche et innovation** |
|---|
| La défense des priorités bretonnes pour le programme Horizon Europe |

| **Transports** |
|---|
| Poursuivre le travail pour inscrire la Bretagne dans les réseaux de transports européens |

| **Productions primaires et agroalimentaire : « Le Bien Manger pour tous »** |
|---|
| Dresser un panorama des initiatives européennes existant autour de l'alimentation pour y insérer de façon pertinente la valorisation de la politique régionale du Bien manger et proposer une feuille de route des actions à mener à Bruxelles |

| **Formation Education Emploi** |
|---|
| Renforcer la dynamique d'implication de la Région sur la scène européenne sur le sujet de l'adaptation aux besoins de compétences |

| **Aides d'Etat** |
|---|
| Suivre et participer aux nombreuses révisions en cours |

| **Subsidiarité : Reg Hub, 2ème année de l'expérimentation** |
|---|
| La Délégation représente la Bretagne parmi les 20 régions européennes participant à l'expérimentation d'un mécanisme de consultation des territoires sur la mise en œuvre de la réglementation européenne |

| **Accueil des lycéens** |
|---|
| Actions ciblées pour réfléchir à la manière de toucher plus de lycées publics et de lycées de certains départements |

## Budget prévisionnel 2020

| | |
|---|---|
| Ressources humaines | 340 040,40 € |
| Immobilier | 122 026,43 € |
| Mobilier | 500,00 € |
| Taxes | 18 200,00 € |
| Achat équipement | 200,00 € |
| Informatique | 3 454,24 € |
| Honoraires | 12 963,00 € |
| Représentation | 13 334,00 € |
| Missions | 13 700,00 € |
| Téléphonie | 7 208,38 € |
| Divers / Frais de gestion | 5 957,48 € |
| **TOTAL** | **537 583,93 €** |

**ANNEXE 2**

**à la Convention de fonctionnement entre la Région Bretagne et la Délégation Permanente Bretagne Europe pour la mise à disposition des matériels et la réalisation de services pour l'année 2020**

**Article 1 :**

La Région met gratuitement à la disposition de l'association les outils et matériels définis à l'annexe 2-1.

**Article 2 :**

Pour la promotion de la Délégation sous la marque "Maison de la Bretagne / Europe", la Région Bretagne accompagne la Délégation de la manière suivante :

- Plaquette de communication : une plaquette de communication est réalisée par la Région (rédaction, maquette, impression) avec le soutien de la Délégation qui apporte le matériel pour la rédaction des contenus éditoriaux, qui met à disposition l'iconographie nécessaire et qui participe au process de relecture et de rewriting.
- Site internet : la Région réserve un espace sur son portail bretagne.bzh pour la promotion de la Maison de la Bretagne / Europe.
- Signalétique événementielle : la Région met à disposition les outils de signalétique événementielle aux couleurs de la Région et de la Maison de la Bretagne / Europe pour assurer la promotion de deux parties lors d'événements.
- Comptes sur les réseaux sociaux : la Région assiste la Délégation, à sa demande, pour la création de comptes sur les réseaux sociaux aux couleurs de la Maison de la Bretagne / Europe.

La Délégation s'interdit de produire plaquettes de communication, site internet, comptes sur les réseaux sociaux, signalétique événementielle aux couleurs de l'une des deux parties sans l'autorisation de la Région Bretagne.

**Article 3 :**

***Précautions d'usage***

L'association s'engage à :

- ce que les matériels mis à sa disposition soient utilisés strictement dans le cadre de son activité ;
- prendre le plus grand soin des moyens qui lui sont remis ;
- prendre toute mesure pour préserver le matériel en tout lieu, ;
- limiter les risques de détérioration, de perte ou encore de vol ;
- faire un usage conforme à leur destination des moyens mis à disposition ;
- respecter strictement les règles énoncées lors de la remise du matériel.

L'association doit notamment veiller à :

- ne pas exposer le matériel à toute source de chaleur ;
- ne mettre pas le matériel en contact avec toute sorte de liquide ou les exposer à une humidité excessive ;

- ne pas endommager le matériel ;
- brancher les cordons dans les prises appropriées (munie d'une prise de terre pour les cordons d'alimentation électrique) ;
- ne pas faire fonctionner le matériel, s'il est tombé ou s'il a été endommagé ;
- ne pas faire fonctionner le matériel en présence de produits explosifs ou de vapeurs inflammables ;
- préserver le matériel de tout choc et de toute chute ;ne jamais tenter de réparer le matériel en cas de problème ou d'accéder aux composants internes du matériel ;
- débrancher le matériel en cas d'orage afin prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement sur le matériel de produits d'entretien ;
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

***Réception des matériels mis à disposition***

La mise à disposition des matériels intervient après signature du procès-verbal contradictoire constatant la remise et le bon fonctionnement des équipements, dressés en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis à l'utilisateur.

***Régime des responsabilités***

Les matériels mis à disposition par la Région à l'association ne peuvent entraîner la responsabilité de la Région, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à l'association ou à un tiers, sauf s'il s'avère que la maintenance décrite ci-après n'a pas été effectuée par la Région.

Dans l'hypothèse où l'association commettrait un délit via le matériel mis à disposition, seule sa responsabilité pourrait être engagée à l'exclusion de celle de la Région.

Les connexions Internet, nécessaires au fonctionnement du matériel sont placées sous la responsabilité entière de l'association et sont à sa charge exclusive. Elles ne peuvent engager la responsabilité de la Région.

***Utilisation des moyens mis à disposition***

Au vu des éléments précités, l'association s'engage à utiliser le matériel dans le strict cadre de ses activités.

**Article 4 :**

La maintenance du matériel est assurée par la Région.

L'association s'engage à déclarer à la Région tout dysfonctionnement et incident.

La Région pourra également reprendre de façon temporaire ou définitive l'ensemble du matériel mis à disposition, après en avoir averti l'utilisateur minimum 3 mois avant.

**Article 5 :**

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, l'association doit produire à la Région une copie du récépissé du dépôt de plainte fait au commissariat de police ou à la gendarmerie dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent le fait.

Pour les cas de détérioration accidentelle (incendie, inondation, ...) rendant le matériel inutilisable, l'association doit faire une déclaration de sinistre auprès de son assureur et en transmettre une copie à la Région.

L'association doit souscrire les assurances nécessaires contre le vol, l'incendie et bris de machine. La Région se réserve le droit de demander à l'association le paiement d'une somme correspondant au remplacement du matériel dans le cas d'une utilisation non conforme, et ce, indépendamment de l'indemnité perçue ou à percevoir auprès de son assureur.

**Article 6 :**

Les biens sont mis à disposition le temps que dure la présente convention et les services rendus précités également. A la fin de la convention, le matériel doit impérativement être retourné à la Région par l'utilisateur.

**Article 7 :**

***Règle générale***

La restitution des matériels visés à l'annexe 2-1 est constatée par un document établi contradictoirement par la Région, le jour de la restitution du matériel.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des biens mis à disposition, en parfait état de fonctionnement et propres au plus tard à la date de fin de la présente convention.

***Pénalités et remplacement des matériels***

En cas de non restitution définitive des biens ou d'une partie des biens mis à disposition après mise en demeure, la Région se réserve le droit de demander à l'association le paiement d'une somme correspondant à la valeur comptable de l'équipement à la date de mise en demeure.

# ANNEXE 2-1 : Biens mis à disposition

Mobilier - mise à disposition de la Région Bretagne

| Article | description | N° Barcode | Valeur neuve TTC | date mise à disp |
|---|---|---|---|---|
| **Mobilier** | | | | |
| Fauteuil | Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - noir | 7202076 | 1 878,00 € | 02/03/2017 |
| Fauteuil | Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - vert | 7202077 | 1 878,00 € | 02/03/2017 |
| Fauteuil | Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - rouge | 7202078 | 1 878,00 € | 02/03/2017 |
| Fauteuil | Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - bleu | 7202079 | 1 878,00 € | 02/03/2017 |
| Fauteuil | Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - noir | 7202080 | 1 878,00 € | 02/03/2017 |
| Table basse | Table 'Copenhague' Frères Bouroullec Diam 50cm Hauteur 49cm - pied en chêne et plateau en stratifié blanc | 7202081 | 252,00 € | 02/03/2017 |
| Table basse | Table 'Copenhague' Frères Bouroullec Diam 50cm Hauteur 49cm - pied en chêne et plateau en stratifié blanc | 7202082 | 252,00 € | 02/03/2017 |
| Table | Table 'Copenhague' Frères Bouroullec L140cm x Prof 80cm x Largeur 74cm - pied en chêne et plateau en stratifié blanc | 7202083 | 788,40 € | 02/03/2017 |
| Table | Table 'Copenhague' Frères Bouroullec L140cm x Prof 80cm x Largeur 74cm - pied en chêne et plateau en stratifié blanc | 7202084 | 788,40 € | 02/03/2017 |
| Porte documents | Porte document à 5 étagères en plastic noir. | pas de barcode | | |
| Porte documents | Porte document à 5 étagères en plastique noir. L77cm x H166cm | pas de barcode | | |
| Pied drapeaux | support en plastique noir pour trois drapeaux en forme de bouquet | pas de barcode | | |
| Drapeau | Drapeaux Français, Breton et européen | pas de barcode | | |
| | | | **11 470,80 €** | |
| **Visio** | | | | |
| Polycom group série 310 - Caméra Zoom 4x - 1 micro 360° | Caméra du système VISIO | pas de barcode | 2 254,00 € | 07/12/2017 |
| Meuble Boxer 1 | Le BOXER est un support simple écran pour l'affichage et la visioconférence adapté aux écrans de 32 à 60 pouces à roulette | pas de barcode | 679,00 € | 07/12/2017 |
| Touch panel Polycom | Ecran tactile pour commander la VISIO | pas de barcode | 1 312,00 € | 07/12/2017 |
| Alimentation Touch pannel | Cable alimentation de l'écran tactil | pas de barcode | 79,00 € | 07/12/2017 |
| Barco click share CSE200 | Boitier connection - prises data - télévision à l'arriere du meuble | pas de barcode | 1 535,00 € | 07/12/2017 |
| Ecran Samsung 55 pouces LED 4K | écran de télévision | pas de barcode | 713,00 € | 07/12/2017 |
| Télécommande | télécommande de la télévision | pas de barcode | | |
| Télécommande | télécommande de la VISIO | pas de barcode | | |
| | | | **6 572,00 €** | |

**REGION BRETAGNE**

**20_0608_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

**Programme 0608- Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne**

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur le Protocole transactionnel Boost'Up.
En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 55 000,00 € au financement des opérations présentées dans le tableau n°1 ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention « The Elemen'Terre Project III » et d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- **D'APPROUVER** les termes de l'accord transactionnel entre la Société Boost'up et la Région Bretagne et d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional de Bretagne à émettre un titre de recette de 1 515,71 € auprès de la Ville de Vannes afin de récupérer une partie de l'acompte versé au titre du soutien financier au projet Fête de la Bretagne 2019.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne**
**Chapitre : 930**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| THE ELEMEN'TERRE PROJECT<br>29950 GOUESNACH | 20002577 | Soutien financier à la 3eme édition Elemen'Terre Project | Subvention forfaitaire | 50 000,00 |
| BOOST UP<br>92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX | 20003065 | Accord transactionnel entre la Société Boost Up et la Région Bretagne | Subvention forfaitaire | 5 000,00 |

**Total :** 55 000,00

**Nombre d'opérations :** 2

**Délibération n° : 20_0608_03**

**ACCORD TRANSACTIONNEL**

**Entre**

Monsieur **THIERRY GIRAUDIER**

Demeurant 29 Allée Etienne Ventenat, 92500, RUEIL-MALMAISON, France

Et

**SOCIETE BOOST UP**

Société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le No. 445 314 966, ayant son siège social au 129, avenue Charles de Gaulle, 92521 Neuilly-sur-Seine

Représentée par Monsieur THIERRY GIRAUDIER

En sa qualité de Gérant

**D'une part**

**Et**

La collectivité territoriale de la REGION BRETAGNE, (SIREN 233 500 016), ayant son siège 283 Avenue du General George S. Patton, 35700 Rennes

Représentée par Monsieur LOIG CHESNAIS GIRARD

En sa qualité de Président

**D'autre part**

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT**

Monsieur Thierry GIRAUDIER est titulaire de la marque BOOST'UP N°4054140 du 12 décembre 2013 qui est enregistrée pour des services de formation, recyclage professionnel et éducation (Annexe 1)

La société BOOST'UP, dont il est gérant, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous la dénomination BOOST'UP depuis le 23 janvier 2003 et exerce depuis cette date son activité de formation, conseil en ressources humaines et développement commercial sous le nom commercial et la marque BOOST'UP.

Ayant constaté que LA REGION BRETAGNE a développé sous la dénomination BOOST'UP BRETAGNE un programme d'accompagnement des entreprises en partenariat avec, d'une part les associations 7 TECHNOPOLES BRETAGNE et LE POOL et, d'autre part ENACTUS

SKEMA BUSINESS SCHOOL, Monsieur Thierry GIRAUDIER a contacté la REGION BRETAGNE en date des 6 et 18 novembre 2019 pour l'informer de ses droits antérieurs sur la marque BOOST'UP N°4054140 pour les services de formation et de conseil aux entreprises et entrepreneurs, et pour lui demander de cesser d'utiliser la dénomination BOOST'UP BRETAGNE pour cette activité.

Par courrier en date du 22 novembre 2019, la REGION BRETAGNE a mis en demeure Monsieur Thierry GIRAUDIER, de prouver l'usage de la marque BOOST'UP N°4054140 et contesté le bien-fondé de la réclamation de ce dernier.

Par courrier du 23 janvier 2020, Monsieur Thierry GIRAUDIER et la société BOOST'UP dont il est le gérant ont adressé des preuves d'usage de la marque BOOST'UP N°4054140 à la REGION BRETAGNE et ont réitéré le grief de contrefaçon de marque et invoqué ceux d'atteinte aux droits de la société BOOST'UP sur sa dénomination sociale, son nom commercial et les noms de domaine comprenant BOOST'UP.

La REGION BRETAGNE maintient sa position.

Cependant, après un certain nombre d'échanges, les parties sont convenues de mettre un terme au litige susvisé par une transaction dans les termes qui suivent.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1**

La REGION BRETAGNE reconnaît les droits antérieurs de Monsieur Thierry GIRAUDIER et de la société BOOST'UP respectivement sur la marque BOOST'UP N°4054140 et sur la dénomination sociale, le nom commercial BOOST'UP et les noms de domaine comprenant BOOST'UP et s'engage à ne pas les contester, à n'entreprendre aucune action judiciaire ou administrative à leur encontre et à ne rien entreprendre qui puisse leur nuire.

**Article 2**

La REGION BRETAGNE s'engage à

- cesser **avant le 23 mai 2020** tout usage de la dénomination « BOOST'UP BRETAGNE » ou « BOOST'UP» ou de toute autre dénomination comprenant la dénomination « BOOST'UP» ou un signe similaire, à quelque titre que ce soit, et notamment à titre de marque, dénomination sociale, nom commercial, enseigne ou nom de domaine, et sous quelque manière que ce soit,

- détruire ou faire disparaître **avant le 23 mai 2020** l'ensemble des publicités, documents commerciaux et autres supports quels qu'ils soient (y compris Internet) sur lesquels apparaît la dénomination « BOOST'UP BRETAGNE » ou « BOOST'UP» et le confirmer par écrit à Monsieur Thierry GIRAUDIER et la société BOOST'UP,

- n'entreprendre aucun dépôt ou enregistrement de la dénomination « BOOST'UP » ou « BOOST'UP BRETAGNE » ou de toute autre dénomination comprenant la dénomination « BOOST'UP» ou un signe similaire, à quelque titre que ce soit, et

notamment à titre de marque, dénomination sociale, nom commercial, enseigne ou nom de domaine,

- de prendre à sa charge une partie des frais supportés par la société BOOST'UP en lui versant la somme forfaitaire et définitive de cinq mille Euros (5000 €), dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois après la signature du présent Accord, lequel vaut bonne et valable quittance.

**Article 3**

La REGION BRETAGNE pourra utiliser et déposer la dénomination « BOOSTER BRETAGNE » à quelque titre que ce soit pour autant que cette dénomination ne soit pas combinée au terme « UP » ou à un terme similaire.

A cet égard, la REGION BRETAGNE s'engage à ne pas combiner la dénomination « BOOSTER BRETAGNE » aux couleurs et au graphisme avec lesquels la marque BOOST'UP N°4054140 est utilisée (ANNEXE 2).

**Article 4**

La REGION BRETAGNE s'engage à informer les associations 7 TECHNOPOLES BRETAGNE et LE POOL et, d'autre part ENACTUS SKEMA BUSINESS SCHOOL, des obligations mentionnées aux articles ci-dessus afin qu'elles cessent et s'abstiennent à l'avenir d'utiliser la dénomination « BOOST'UP » ou « BOOST'UP BRETAGNE » ou toute autre dénomination comprenant la dénomination « BOOST'UP» ou un signe similaire.

**Article 5**

En contrepartie, et sous réserve du respect complet par la REGION BRETAGNE de ses obligations prévues aux Articles ci-dessus, Monsieur Thierry GIRAUDIER et la société BOOST'UP s'engagent à n'entreprendre aucune action en contrefaçon ou concurrence déloyale du fait des usages antérieurs au 23 mai 2020 de la dénomination « BOOST'UP BRETAGNE » ou « BOOST'UP » par la REGION BRETAGNE, les associations 7 TECHNOPOLES BRETAGNE et LE POOL et, ENACTUS SKEMA BUSINESS SCHOOL.

**Article 6**

Cet Accord lie et bénéficie aux successeurs et ayants droits de chacune des parties.

**Article 7**

Les Parties reconnaissent que le présent Accord présente un caractère strictement confidentiel et s'interdisent en conséquence d'en divulguer les termes et l'existence à tout tiers, à l'exception de leurs conseils, et s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel pour garantir ce caractère confidentiel.

**Article 8**

Le présent Accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. En conséquence, sous réserve de son exécution, il règle entre les parties, définitivement et sans réserve, le litige décrit dans le présent Accord.

**Article 9**

Cet Accord est soumis à la loi française. Toute difficulté concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent Accord sera soumise au Tribunal compétent.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

| | | |
|---|---|---|
| A | A | A |
| Le | Le | Le |
| **REGION BRETAGNE** | **Thierry GIRAUDIER** | **BOOST'UP** |
| Nom : | | Nom : Thierry GIRAUDIER |
| Qualité : | | Qualité : Gérant |
| Signature : | Signature : | Signature : |

ANNEXE 1 : MARQUE BOOST'UP

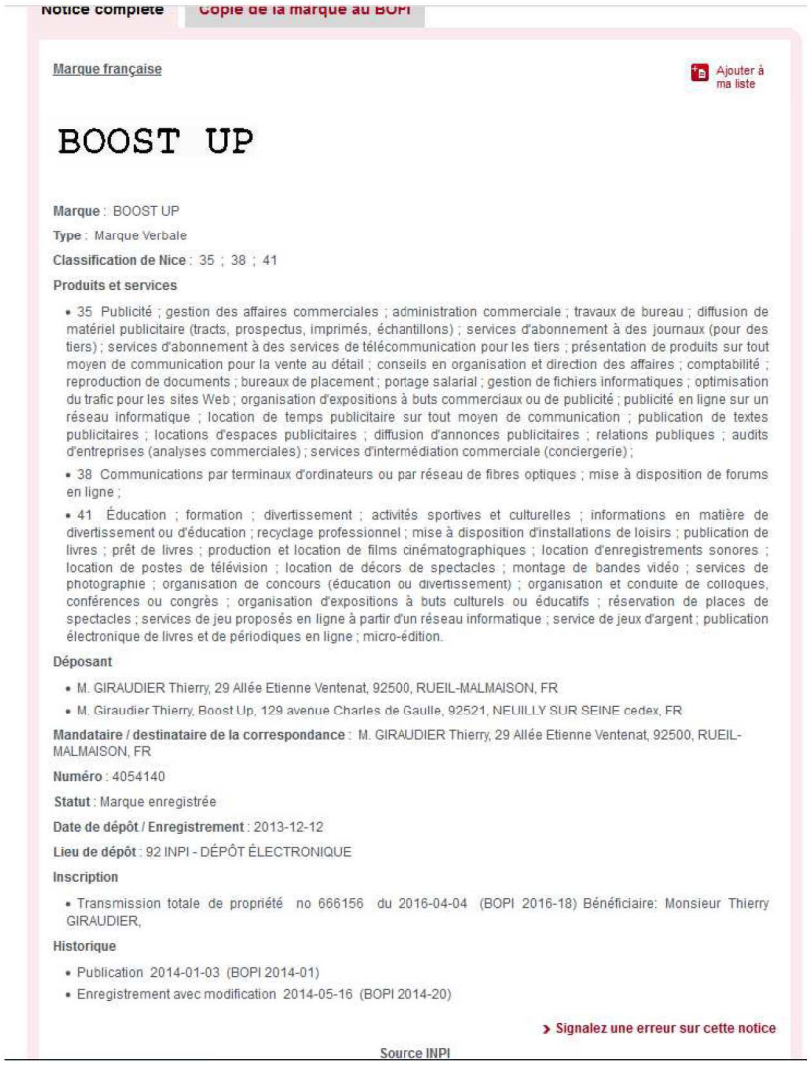

Notice complète | Copie de la marque au BOPI

Marque française

Ajouter à ma liste

# BOOST UP

**Marque** : BOOST UP

**Type** : Marque Verbale

**Classification de Nice** : 35 ; 38 ; 41

**Produits et services**

- 35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunication pour les tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; portage salarial ; gestion de fichiers informatiques ; optimisation du trafic pour les sites Web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;
- 38 Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; mise à disposition de forums en ligne ;
- 41 Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production et location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition.

**Déposant**

- M. GIRAUDIER Thierry, 29 Allée Etienne Ventenat, 92500, RUEIL-MALMAISON, FR
- M. Giraudier Thierry, Boost Up, 129 avenue Charles de Gaulle, 92521, NEUILLY SUR SEINE cedex, FR

**Mandataire / destinataire de la correspondance** : M. GIRAUDIER Thierry, 29 Allée Etienne Ventenat, 92500, RUEIL-MALMAISON, FR

**Numéro** : 4054140

**Statut** : Marque enregistrée

**Date de dépôt / Enregistrement** : 2013-12-12

**Lieu de dépôt** : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

**Inscription**

- Transmission totale de propriété no 666156 du 2016-04-04 (BOPI 2016-18) Bénéficiaire: Monsieur Thierry GIRAUDIER,

**Historique**

- Publication 2014-01-03 (BOPI 2014-01)
- Enregistrement avec modification 2014-05-16 (BOPI 2014-20)

> Signalez une erreur sur cette notice

Source INPI

ANNEXE 2

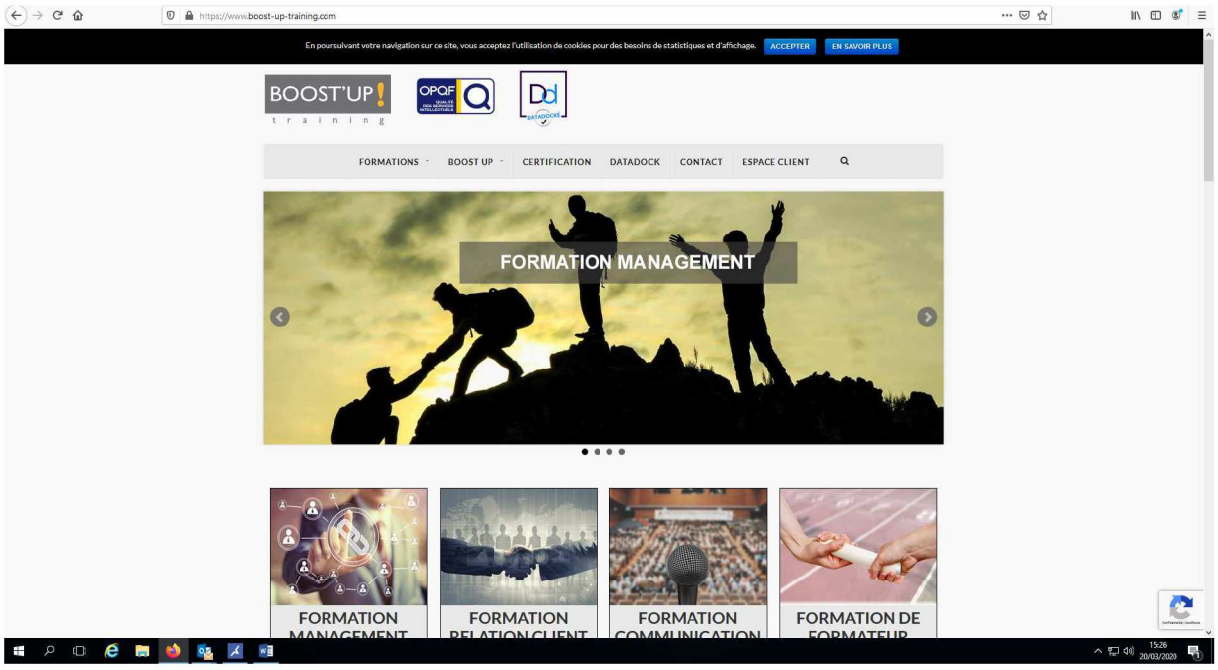
https://www.boost-up-training.com
En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour des besoins de statistiques et d'affichage.
ACCEPTER
EN SAVOIR PLUS
BOOST'UP!
training
FORMATIONS
BOOST UP
CERTIFICATION
DATADOCK
CONTACT
ESPACE CLIENT
FORMATION MANAGEMENT
FORMATION
FORMATION
FORMATION
FORMATION DE

# CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AU PROJET « THE ELEMEN'TERRE PROJECT III »

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;
**VU** le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
**VU** la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
**VU** la délibération n°20_0608_03 de la Commission permanente du 27 avril 2020 attribuant une subvention à The Elemen'Terre Project et autorisant le Président à signer la présente convention.

**ENTRE**

**La Région Bretagne,**
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

**ET**

**The Elemen'Terre Project,**
1 route de Treffelen,
29950 GOUESNACH
Représenté par France Gaignoux, Présidente,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

## PRÉAMBULE

Voyage de 4 ans (2018-2021) sur toutes les mers du globe imaginé et barré par Marie Tabarly, The Elemen'Terre Project se définit comme une résidence itinérante à bord de Pen Duick VI pour que l'Homme se reconnecte à ses natures.

Lieu de rencontre, d'échange et de partage, le mythique bateau parcourt le monde avec, à son bord, des personnalités inspirantes, issues de milieux et d'univers différents, afin d'avoir des regards qui se croisent et d'enrichir notre vision du monde, avec 4 objectifs majeurs :
- Participer à l'élaboration d'un mieux-être commun ;
- Mettre en lumière les grands défis de l'Humanité´ ;
- Se reconnecter à nos natures ;
- Créer un réseau de valeurs.

D'abord au Groenland et en Islande pour sa première saison en 2018, puis aux Açores pour son deuxième volet en 2019, The Elemen'Terre Project a déjà accueilli de multiples personnalités telles que Nicolas Hulot, le musicien Yann Tiersen, le navigateur Franck Cammas, les spationautes Jean-Jacques Favier et Jean-François Clervoy, la nageuse Coralie Balmy, l'apnéiste Leina Sato ou encore l'explorateur-apnéiste-photographe Frédéric Buyle.

En 2020, Marie Tabarly et son équipage mettent notamment le cap sur les Fêtes maritimes de Brest avant d'entamer un tour des Îles du Ponant.

Dans le prolongement de l'accompagnement octroyé lors des deux premières saisons, Il est proposé de renouveler le soutien de la Région Bretagne à l'association The Elemen'Terre Project et d'associer son image à cette expédition dont l'esprit et les objectifs rejoignent des valeurs que défend l'institution régionale et dans lesquelles elle veille à inscrire ses actions : innovation, découvertes, adaptation, préservation de l'environnement.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner *The Elemen'Terre Project III*.

**Article 2 – Montant de la participation financière de la Région**

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 50 000,00 €.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

**Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention**

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention versée par la Région devra lui être restituée.

**Article 4 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

**Article 5 – Engagements du bénéficiaire**

5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

**Article 6 – Communication**

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée et sur les sites de l'événement.

6.2- Il s'engage également à associer l'image de la Région Bretagne à toute opération de relations publiques et de relations presse.

**Article 7 – Modalités de versement**

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois à la signature de la convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 13807 00046 07521611401 30
- Nom et adresse de la banque : Banque Populaire Atlantique
- Nom du titulaire du compte : ASS THE ELEMEN'TERRE PROJECT

**Article 8 – Imputation budgétaire**

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0608, dossier n°20002577.

**Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

**Article 10 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

**Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

**Article 12 – Litiges**

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

**Article 13 – Exécution de la convention**

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

**En 2 exemplaires**

**POUR LE BÉNÉFICIAIRE,**

**à , le .../.../...**

**POUR LA RÉGION,**

**à , le .../.../...**

**Le Président du Conseil régional,**

# COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

## SOMMAIRE

**Fonds de gestion des crédits européens**

**20_1130_03** Programme FEAMP 2014-2020 ..... 1086

** Pas de rapport pour les programmes 1110, 1120 et 1140*

**REGION BRETAGNE**

20_1130_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

# Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**
**A l'unanimité**

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport ;
- d'APPROUVER les modifications sur les opérations déjà votées ;
- d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Direction des affaires européennes et internationales
Service de coordination transversale plurifonds

Rapport à la Commission permanente du 27 avril 2020

FONDS DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

**Programme 1130 – Programme opérationnel FEAMP 2014-2020 - Subvention globale**

**Objet du rapport :**

**I. Attributions sur dispositifs existants**

5 dossiers au titre de la mesure 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME)
7 dossiers au titre de la mesure 62.1.b : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets
1 dossier au titre de la mesure 68 : Commercialisation, nouveaux marchés et promotion de la qualité et de la valeur ajoutée
1 dossier au titre de la mesure 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture
1 dossier au titre de la mesure 7802 : Assistance technique FEAMP

**II. Changements sur opérations déjà votées**

1 dossier au titre de la mesure 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME)

## ATTRIBUTIONS SUR DISPOSITIFS EXISTANTS

Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) accompagne la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, la Région a été désignée organisme intermédiaire, au sein d'un Programme National dont l'Autorité de gestion est restée nationale.

Dans ce cadre, les mesures régionalisées visent à soutenir le développement du littoral breton et des entreprises de la filière halieutique et aquacole. La Région assure ainsi la gestion déléguée d'une enveloppe globale de 59,5 M€, répartis entre la pêche durable, l'aquaculture durable, l'emploi et cohésion territoriale, la commercialisation et la transformation des produits, et l'assistance technique.

Au 18 février 2020, **355 dossiers** ont été programmés depuis le début de la programmation, portant l'engagement des crédits à **18 135 311,61 €, soit 30,5 %** de l'enveloppe globale du programme.

Les aides FEAMP de ce rapport sont présentées pour programmation à la Commission permanente du Conseil régional.

### Décisions relatives à la programmation

Le présent rapport soumet à décision de programmation :

- les aides présentées à l'avis des CORSPA du 06/03/2020, soit **7 dossier(s) pour 383 329,44 € de FEAMP ;**
- **7 dossiers de la mesure DLAL 62.1.b, Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets,** suite à la sélection par les Groupes d'Action Locale pêche et aquaculture concernés**, pour 274 238,85 € de FEAMP ;**
- **1 dossier de la mesure assistance technique,** présenté à l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne du 12/03/2020, **pour 62 820,36 € de FEAMP.**

**soit au total 15 dossiers pour 720 388,65 € de FEAMP.**

## Programmation FEAMP par mesure

### ➢ MESURE 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME et OT 6 - Environnement)

La mesure vise à développer une aquaculture compétitive à toutes les échelles et respectueuse des milieux. Les objectifs sont de :

- renforcer l'attractivité des métiers de l'aquaculture par la création de nouvelles unités de production durable et/ou biologique sur des sites existants ou sur des nouveaux sites et réhabiliter des sites déjà existants, tout en améliorant les conditions de travail ;
- garantir la santé des cheptels, favoriser la résilience des élevages et gérer les risques sanitaires actuels ou futurs en aquaculture ;
- améliorer et valoriser la qualité et la diversité des produits de l'aquaculture ;
- améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu ; et plus particulièrement développer des systèmes aquacoles respectueux de l'environnement et intégrés.

**5 dossiers de cette mesure 48 (OT3 - PME) ont reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 157 627,83 € de FEAMP :**

| Référence Dossier | Bénéficiaire | Projet | Commune | Date CORSPA | FEAMP |
|---|---|---|---|---|---|
| 314634 | SAS LE BOURDOUX | Evolution des conditions de manutention et d'élevage par de nouveaux aquaculteurs | Melrand | 06/03/2020 | 29 352,48 € |
| 308794 | SCEA BREIZH IZEL OSTREA | Installation avec acquisition d'un chantier, extension du bâtiment et équipement matériel | Locmariaquer | 06/03/2020 | 44 290,35 € |
| 242282 | GAEC de L'Ile d'Er | Création d'une entreprise aquacole : acquisition de matériel | Plougrescant | 06/03/2020 | 57 043,14 € |
| 890/2016 | SARL DESBOIS | Acquisition d'une débyssusseuse et installation d'une pêcheuse gratte-pieux sur un chaland | Lamballe-Armor | 06/03/2020 | 15 691,86 € |
| 283/2015 | EARL JARDINS d'Huitres | Acquisition d'une chaîne complète de traitement des huîtres: calibreuse, laveur, tapis, alimentation | Damgan | 06/03/2020 | 11 250,00 € |
| | | | | **TOTAL** | **157 627,83 €** |

## ➢ MESURE 62.1.b : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets

La mesure DLAL a deux objectifs prioritaires :

- Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture ;
- Le renforcement de la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable.

Ceci en prenant en compte les principes transversaux suivants : l'emploi et l'inclusion sociale, la mobilisation de l'innovation, la prise en compte des ressources environnementales et l'adaptation au changement climatique.

L'aide à la mise en œuvre des stratégies de développement local menée par les acteurs locaux peut être octroyée pour les objectifs suivants :

-apporter une valeur ajoutée, créer des emplois, attirer les jeunes et encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
-favoriser la diversification des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
-renforcer et exploiter les atouts environnementaux des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture ;
-renforcer le rôle des communautés de pêche dans le développement local.

**7 dossiers** sont présentés dans le tableau ci-après pour attribution d'une aide FEAMP :

| Référence Dossier | Bénéficiaire | Projet | Commune | FEAMP |
|---|---|---|---|---|
| PFEA621219CR0530023 | Vivarmor nature | BREIZH COP Etude de la fonction de nourricerie et du fonctionnement trophique de la baie de Saint-Brieuc | PLOUFRAGAN | 72 536,09 |
| PFEA621220CR0530001 | Office français de la biodiversité | Animation et accompagnement des Ports de l'Iroise | VINCENNES | 17 367,44 |
| PFEA621220CR0530004 | Mon pêcheur | Mon Pêcheur, outil numérique de vente de produits de la mer | COMBRIT | 50 000,00 |
| PFEA621219CR0530025 | Syndicat mixte du Grand Site cap d'Erquy-cap Fréhel | BREIZH COP Réalisation d'une malle pédagogique sur la filière pêche, de la mer à l'assiette | PLEVENON | 15 954,36 |
| PFEA621219CR0530027 | IUT de Saint Brieuc | Coquilles Saint-Jacques: valorisation et recherche de molécules antibactériennes (JACADIT) | SAINT BRIEUC | 54 280,22 |
| PFEA621219CR0530015 | Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor-CDPMEM22 | Suivi par prospection de la population de bulots en baie de St-Brieuc | PORDIC | 38 222,12 |
| PFEA621219CR0530026 | Association conchylicole de Jospinet | BREIZH COP Création de plateforme de collecte des déchets conchylicoles finaux | LAMBALLE | 25 878,62 |
| | | | **TOTAL** | **274 238,85 €** |

## ➢ MESURE 68 : Commercialisation, nouveaux marchés et promotion de la qualité et de la valeur ajoutée

Cette mesure concerne à la fois la commercialisation, la recherche de nouveaux marchés et la promotion de la qualité et de la valeur ajoutée pour les filières de la pêche et de l'aquaculture.

**1 dossier de cette mesure 68 a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 16 405,92 € de FEAMP :**

| Référence Dossier | Bénéficiaire | Projet | Commune | Date CORSPA | FEAMP |
|---|---|---|---|---|---|
| 254587 | SAS BELON COQUILLAGES | BREIZH COP Amélioration de la qualité des produits : aménagement de viviers, réfrigération du camion de livraison, isolation porte frigo | Lorient | 06/03/2020 | 16 405,92 € |
| | | | | **TOTAL** | **16 405,92 €** |

## ➢ MESURE 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Cette mesure vise à soutenir le développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture et doit permettre d'améliorer leur valorisation, avec un effet de levier sur l'amont de la filière.

Elle vise à soutenir également la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique et énergétique et améliorant la sécurité et les conditions de travail et permettant d'adapter les processus de transformation innovants à des produits nouveaux, à la transformation des captures non désirées ou aux coproduits ainsi qu'aux signes de qualité ou aux produits issus de l'aquaculture biologique.

**1 dossier de cette mesure 69 a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 209 295,69 € de FEAMP :**

| Référence Dossier | Bénéficiaire | Projet | Commune | Date CORSPA | FEAMP |
|---|---|---|---|---|---|
| 308514 | SAS TINCTURA | Mise en place d'une unité industrielle d'extraits issus de micro et macro-algues | Ploudaniel | 06/03/2020 | 209 295,69 € |
| | | | | **TOTAL** | **209 295,69 €** |

## ➢ MESURE 7802 : Assistance technique FEAMP

L'assistance technique régionale a pour objectif de permettre à la Région de mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la convention de délégation de gestion pour la mise en œuvre de la subvention globale du FEAMP.
L'assistance technique permet de renforcer la capacité administrative de la Région et d'assumer les missions déléguées par l'Autorité de gestion. Les principales missions assurées sont les suivantes : animation des mesures et appui des porteurs au montage de leurs dossiers, instruction et gestion des aides, pilotage et contrôle interne de la subvention globale, pilotage et suivi de la cartographie des risques ainsi que surveillance des systèmes de contrôle interne de la subvention globale via des missions d'assurance.
La Région Bretagne assure par ailleurs la coordination du réseau rural national d'animation pour le Développement Local par les Acteurs Locaux, pour le compte de l'ensemble des Régions françaises. Une dotation de crédits FEAMP complémentaire est donc intégrée à la mesure d'assistance technique de la subvention globale pour soutenir ces travaux.

**1 dossier de cette mesure 7802 a reçu l'avis favorable de la CRPE du 12/03/2020 pour 62 820,36 € de FEAMP :**

| Référence Dossier | Bénéficiaire | Projet | Commune | Date CRPE | FEAMP |
|---|---|---|---|---|---|
| PFEA780220CR0530001 | Conseil Régional de Bretagne | 2ème rencontre nationale DLAL FEAMP du 5 au 6 novembre 2019 à Boulogne sur mer | Boulogne sur mer | 12/03/2020 | 62 820,36 € |
| | | | | **TOTAL** | **62 820,36 €** |

## CHANGEMENTS SUR OPÉRATIONS DÉJÀ VOTÉES

## ➢ MESURE 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME)

1 dossier de cette mesure a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour un ajustement mineur du plan de financement initial :

| Référence Dossier | Bénéficiaire | Projet | Commune | Date CORSPA | Date CP | FEAMP |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **PFEA480019CR0530041** | SARL ATLANTIC'S OYSTERS | Acquisition d'une chaîne de triage ostréicole | Crach | **03/01/2020** | **14/02/2020** | 29 568,75 € |
| **1749/2015** | | | | **06/03/2020** | **27/04/2020** | 29 568,78 € |
| **Explication :** changement de plan de financement, le montant FEAMP étant augmenté de 0,03 € suite à des modifications des aides de l'État et de la Région, pour un coût total inchangé. | | | | | | |

*
***

D'un point de vue financier, il revient à l'Agence des Services et de Paiement de procéder aux paiements des aides. Le programme 1130 fait l'objet de mouvements budgétaires a posteriori, sur la base d'états comptables certifiés par l'ASP, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle INTBI431225J du 11 février 2015. Les dossiers présentés en programmation dans le cadre du présent rapport ne font donc l'objet d'aucune affectation budgétaire.

**Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers pour les montants liés au FEAMP.**

Le Président,

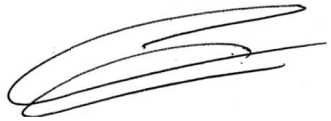

Loïg CHESNAIS-GIRARD

# COMMISSION PERMANENTE DU 27 avril 2020

## SOMMAIRE

**Autres dépenses**


**20_9003_03** Fonds d'intervention régional (rapport complémentaire) ..... 1095

**20_9023_03** Mouvements financiers divers ..... 1097


* Pas de rapport sur les programmes 9000, 9002, 9010, 9011, 9012, 9020 et 9021

**REGION BRETAGNE**

**20_9003_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

# Programme 09003 -Fonds d'Intervention Régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes et par audioconférence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**
**à l'unanimité**

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 46 500,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

**Délibération du Conseil régional de Bretagne**
**Commission permanente du 27 avril 2020**
**Opération(s) nouvelle(s)**
**Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional**
**Chapitre : 930**

| Nom du bénéficiaire | Opération | Objet | Type | Montant Proposé (en Euros) |
|---|---|---|---|---|
| FESTIVAL PHOTOGRAPHIQUE INTERNATIONAL L'HOMME ET LA MER<br>29730 GUILVINEC | 20001846 | Organisation de la 10ème édition du festival photographique international "L'Homme et la Mer" du 1er juin au 30 septembre 2020 au Guilvinec | Subvention forfaitaire | 4 000,00 |
| COMMUNE DE QUIMPER<br>29107 QUIMPER | 20000072 | Projet d'accueil en résidence de l'artiste Dan Ar Braz du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2021 | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| LES MEDIEVALES HENNEBONT<br>56700 HENNEBONT | 20001721 | Organisation des Fêtes Médiévales d'Hennebont les 25 et 26 juillet 2020 | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| VANNES<br>56019 VANNES | 20001793 | Organisation de "Vannes Photos festival" sur le thème : Les 20 ans de l'an 2000 (manifestation prévue du 10 avril au 10 mai reportée du 9 octobre au 1er novembre 2020) | Subvention forfaitaire | 3 000,00 |
| ASS 7 CHAPELLES EN ARTS<br>56520 GUIDEL | 20001838 | Organisation de la 21ème édition du festival "7 chapelles en arts" du 19 juillet au 23 août 2020 à Guidel | Subvention forfaitaire | 2 000,00 |
| LES SCENES DEMENAGENT<br>35300 FOUGERES | 20001772 | Organisation de la 18ème édition du festival "Les scènes déménagent" du 20 au 23 août 2020 à Fougères | Subvention forfaitaire | 1 800,00 |
| ASS BINIC TERRE NEUVE ISLANDE<br>22520 BINIC ETABLES SUR MER | 20001733 | Organisation de la 23ème édition de "La morue en fête" du 21 au 24 mai 2020 à Binic | Subvention forfaitaire | 1 500,00 |
| A L'EST DES DUNES<br>22240 FREHEL | 20001836 | Organisation des "Mercredis musicaux de Sables d'Or Les Pins" du 15 juillet au 12 août 2020 | Subvention forfaitaire | 1 000,00 |
| DOL PAYS D'INITIATIVES<br>35120 DOL DE BRETAGNE | 20003262 | Organisation, du 12 juin au 13 septembre 2020, de "Bretagne Terre de photographes" (expositions photographiques) | Subvention forfaitaire | 800,00 |
| FESTIVAL DE LA GASTRONOMIE<br>22800 QUINTIN | 20001737 | Organisation de la 8ème édition du Festival de la Gastronomie de Quintin les 13 et 14 juin 2020 | Subvention forfaitaire | 800,00 |
| JAZZ A GOMENE<br>22230 GOMENE | 20001839 | Organisation du Festival "Jazz à Goméné" du 25 au 27 juin 2020 | Subvention forfaitaire | 800,00 |
| MUSIQUES EN COTE DE LEGENDES<br>29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES | 20001899 | Organisation de la 21ème édition du festival "Les mercredis de la Chapelle Pol" (début juillet à mi-août 2020) | Subvention forfaitaire | 800,00 |
| BAGAD MARIONIG BRO AR FAOUED<br>56320 LE FAOUET | 20003273 | Organisation de diverses animations pour célébrer les 40 ans du bagad le 30 mai 2020 à Le Faouët | Subvention forfaitaire | 500,00 |
| TRIATHLON CLUB DU PAYS DE MUZILLAC<br>56190 MUZILLAC | 20003256 | Organisation de la 3ème édition du Triathlon du Pays de Vilaine le 27 septembre 2020 à La Roche Bernard | Subvention forfaitaire | 500,00 |
| EQUI-TERRE & CIE<br>56560 GUISCRIFF | 20003260 | Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2020 dont les ateliers de médiation par l'animal | Subvention forfaitaire | 2 000,00 |
| MEMOIRES DES ESCLAVAGES<br>29000 QUIMPER | 20001817 | Aide aux activités au titre de l'année 2020 dont l'organisation de la fête de la fraternité le 10 mai à Brest, dans le cadre de la commémoration officielle de l'abolition de l'esclavage | Subvention forfaitaire | 1 000,00 |
| ASS DE SAUVEGARDE DU VAL SANS RETOUR ET FORET DE BROCELIANDE<br>56800 PLOERMEL | 20003265 | Soutien aux activités et au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2020 | Subvention forfaitaire | 15 000,00 |
| ASS MUSEE VIVANT DES VIEUX METIERS<br>29560 ARGOL | 20003259 | Aide aux activités du musée pour la recherche et la transmission des métiers et savoir-faire d'autrefois (2ème attribution) : inventaire muséographique | Subvention forfaitaire | 5 000,00 |

**Total :** 46 500,00

**Nombre d'opérations : 18**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

27 avril 2020

DELIBERATION

## Programme 9023 - Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 17 avril 2020, s'est réunie le 27 avril 2020 sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

**DECIDE**
**A l'unanimité**

- **de PRENDRE ACTE** de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous.
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense.

| Tiers | Créances<br>Références des titres et montant | Motif de l'irrécouvrabilité | Imputation de la charge |
|---|---|---|---|
| Sté E SENSORY | Titres 1605 et 1606 de 2018 pour un montant de 97 470,00€ | Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs. | 6542/943 |
| Sté LANN ROZ | Titres 4381 et 4384 de 2016, 185, 188, 660 et 662 de 2017 pour un montant de 42 909,75 € | Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs. | 6542/943 |